This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

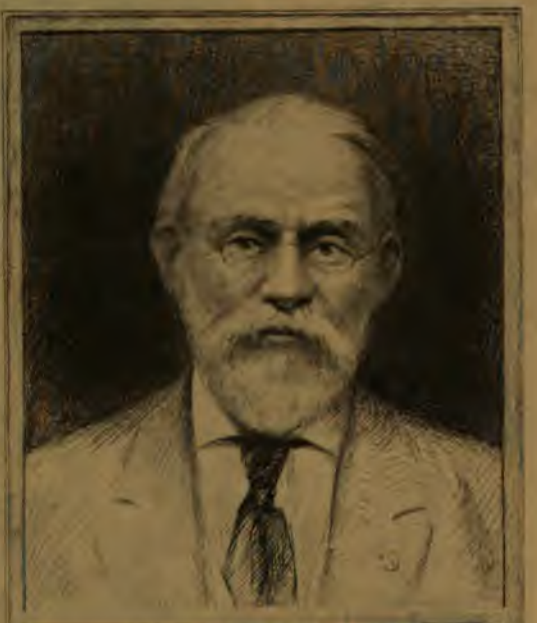

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
611
.036
S8

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE L'OISE

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE, Beauvais

TOME XVII

BEAUVAIS

Imprimerie AVONDE et BACHELIER, rue des Flageots, 15

1898

Dumming
Rijhoff
5-6-27
13603

SUR L'EMPLOI

DE

DÉSINENCES CARACTÉRISTIQUES

DANS

les Dénominations des Groupes

ÉTABLIS

POUR LES CLASSIFICATIONS ZOOLOGIQUES

PAR CH. JANET

Dans le « Traité de Zoologie concrète » qu'ils viennent de publier, MM. Delage et Hérouard (1) appellent de nouveau l'attention sur l'utilité d'un remaniement de la nomenclature zoologique. Ces auteurs se plaignent, avec raison, du manque de précision que l'on trouve dans nos vocabulaires taxonomiques. Ce défaut provient de ce que les dénominations employées ne présentent aucun caractère qui permette de reconnaître à quelle catégorie (embranchement, classe, etc.) elles

---

(1) Delage Y. et Hérouard E., *Traité de Zoologie concrète.* Leçons professées à la Sorbonne. Paris, Schleicher, 1896. Tome I, p. xv.

s'appliquent. Une véritable confusion résulte de ce que la même désinence sert à désigner, par exemple, pour les uns l'ordre, pour les autres la tribu ou la famille.

Pour remédier à cet état de choses, MM. Delage et Hérouard établissent, pour leur traité, la règle suivante :

La désinence	*ia*	désigne	la classe.
—	*iae*	—	la sous-classe.
—	*ida*	—	l'ordre.
—	*idae*	—	le sous-ordre.
—	*ina*	—	la tribu.
—	*inae*	—	la famille.
—	*ea*	—	les groupements intercalaires.

Nos classifications deviendraient certainement plus simples, plus claires et plus commodes si on adoptait ainsi, pour les divisions du règne animal, des désinences fixes, et je suis convaincu que les zoologistes y arriveront tôt ou tard.

Il faudra, tout d'abord se mettre d'accord sur le nombre et la dénomination des divisions à adopter et, plus tard, lorsque nos connaissances sur la phylogénie des animaux seront plus complètes, chercher à définir, au moins approximativement, la nature et l'importance des caractères afférents à chacun des groupes.

Une catégorie d'importance intermédiaire entre la classe et l'ordre serait, sans doute, utile dans bien des cas (1).

Entre l'ordre et la famille, tels qu'ils sont compris par les zoologistes, on pourrait placer la *tribu* (2).

---

(1) Les botanistes emploient souvent une division à laquelle ils donnent le nom de cohorte. Cette division est précisément placée par eux entre la classe et l'ordre, mais l'ordre semble pris, dans ce cas, comme l'équivalent de la famille.

(2) Ce terme de tribu, qui est ainsi parfois employé pour désigner un groupe d'importance intermédiaire entre l'ordre et la famille, est très souvent employé pour désigner un groupe d'importance inférieure à cette dernière. Cet emploi facultatif du mot tribu, pour désigner un groupe d'importance tantôt supérieur, tantôt inférieur à la famille est accepté dans les « Regeln für die wissenschaftliche Benennung der Thiere,

On aurait ainsi, avec les sous-divisions, une série de 14 groupes :

1. Embranchement.
2. Sous-embranchement.
3. Classe.
4. Sous-classe.
5. .....
6. .....
7. Ordre.
8. Sous-ordre.
9. Tribu.
10. Sous-tribu.
11. Famille.
12. Sous-famille.
13. Genre.
14. Sous-genre.

Espèce.

Pour dénommer les groupes dans lesquels on classe les animaux on suit, en général, les règles suivantes :

Les noms d'embranchements, de classes et d'ordres ont une désinence adjective neutre plurielle parce qu'on sous-entend le mot neutre pluriel « animalia ».

Les noms de famille sont formés avec la désinence latine masculine plurielle *idae* qui correspond au pluriel *ιδαι* de la désinence *ιδης* employée par les Grecs pour la formation des noms patronymiques.

Les noms des sous-familles sont formés avec la désinence adjective féminine plurielle *inae*. Cette désinence féminine est difficile à justifier. Elle se comprendrait pour une famille dont tous les genres auraient des noms féminins, mais ce cas ne peut se présenter que tout à fait exceptionnellement. Peut-être les créateurs de cette dénomination ont-ils sous-entendu le

---

zusammengestellt von der Deutschen Zoologischen Gesellschaft, 1894 ». On y lit en effet (p. 8) : « Dagegen konnen Ausdrücke vie *tribus, sectio, legio*, etc., mit welchen kein Gedanke an eine bestimmte systematische Stellung, sondern nur der allgemeine Begriff der Eintheilung verbunden ist, bei weiteren wie bei engeren Gruppen angewendet werden. »

mot féminin pluriel « species ». Peut-être cette désinence féminine *inae* a-t-elle été simplement adoptée parce qu'elle ressemble, au point de vue phonétique, à la désinence masculine *idae* adoptée pour la catégorie immédiatement supérieure. Quoi qu'il en soit, on peut considérer la justification de cette dénomination comme étant de peu d'importance au regard du grand avantage qu'il y aurait à ce qu'elle soit universellement adoptée.

On peut citer, comme exemple de l'application de ces règles, les dénominations actuellement employées pour les groupes auxquels appartient le genre *Carcinus* :

Embranchement des	*Arthropoda.*
Classe des	*Crustacea.*
Sous-classe des	*Malacostraca.*
.....	*Thoracostraca.*
Ordre des	*Podolphthalmata.*
Sous-ordre des	*Decapoda.*
Tribu des	*Brachyura.*
Sous-tribu des	*Cyclometopa.*
Famille des	*Portunidae.*
Sous-famille des	*Platyonichinae.*
Genre	*Carcinus.*

En réalité, ces règles ne sont pas suivies d'une façon absolue. Bien des noms de groupes élevés n'ont pas une désinence neutre plurielle. Par exemple, pour l'embranchement des *Vermes,* on a une désinence masculine plurielle et, pour la classe des *Hydromedusae,* une désinence féminine plurielle. Pour les ordres de la classe des Poissons, on emploie des désinences masculines parce que, au lieu de sous-entendre « Animalia », on sous-entend « Pisces ». Quelques zoologistes, qui donnent à la catégorie *famille* une valeur systématique assez élevée ou qui, par suite du grand nombre d'espèces comprises dans le groupe qu'ils étudient, sont amenés à diviser et à subdiviser la famille, emploient, à la suite de désinences telles que *idae* ou *inae*, des désinences telles que *ini, ides, ina, a.*

Il est d'usage de former les noms de familles au moyen du radical du nom d'un genre que l'on considère comme typique.

Cette méthode excellente devrait être non seulement conservée, mais étendue, *dans la mesure du possible,* aux noms de catégories plus importantes.

C'est ainsi que j'approuve tout à fait des noms tels que ceux que Konow (1) a choisis pour les nouvelles divisions qu'il propose pour l'ordre des Hymenoptères. On sait que la division de ce groupe en *Aculeata* et *Terebrantia,* basée sur des différences secondaires de l'armure génitale, n'est pas très rationnelle. Konow propose de diviser l'ordre en 3 sous-ordres qu'il appelle :

Tenthredonidea, Ichneumonidea et *Vespoidea.*

Ces noms montrent immédiatement, sans qu'il soit besoin d'autre explication, que les types de ces 3 nouveaux sous-ordres sont les familles des

Tenthredinidae, Ichneumonidae et *Vespidae,*

qui, elles-mêmes, ont pour types les genres

Tenthredo, Ichneumon et *Vespa.*

Tout naturaliste connaît ces 3 genres et a, immédiatement, une donnée bien plus précise sur la constitution des nouveaux sous-ordres que si on leur donnait des noms tels que :

Chalastrogastra, Tristega et *Monotrocha,*

qui font allusion à des caractères dont l'importance et la constance peuvent être plus ou moins contestables.

Cette conservation du radical se rencontre déjà parmi les noms actuellement employés dans la série des groupes auxquels appartient le genre *Echinus :*

Genre	*Echin us.*
Sous-famille des	*Echin inae.*
Famille des	*Echin idae.*
Sous-ordre des	*Echin ideae.*
Classe des	*Echin oidea.*
Embranchement des	*Echin odermata.*

Il est tout naturel que les nomenclateurs cherchent à n'employer que des termes corrects au point de vue philologique,

(1) Konow Fr. W., *Zur Systematik der Hymenopteren.* Entomologische Nachrichten, an 23, p. 148. Berlin, 1897.

mais, en réalité, la série des noms actuellement usités contient un bon nombre de fautes (1). Au point de vue purement zoologique, cela n'a pas, au fond, une bien grande importance, tandis qu'il y aurait de grands avantages à avoir des désinences fixes et caractéristiques.

La convention de faire, de la plupart des noms de groupes élevés, des mots neutres pluriels ; des noms de familles, des mots masculins pluriels ; des noms de sous-familles, des mots féminins pluriels ; des noms de genres, des mots de tous les genres, est-elle bien justifiée et surtout bien utile ? N'est-il pas regrettable que l'on ne puisse faire de tous ces noms de groupes des noms uniformément neutres ou, mieux, uniformément masculins ?

Supposons, pour donner un exemple, d'ailleurs théorique et irréalisable, de l'emploi de désinences caractéristiques de tous les groupes, y compris le genre et le sous-genre, que l'on emploie des désinences prises au hasard, telles que *adus, adinus... us, eus,* on aurait, pour la série des groupes comprenant un genre typique *Echinus,* les dénominations caractéristiques :

Classe	des	*Echin*	*adi.*
Sous-classe	—	—	*adini.*
.....	—	—	*edi.*
.....	—	—	*edini.*
Ordre	—	—	*idi.*
Sous-ordre	—	—	*idini.*
Tribu	—	—	*odi.*
Sous-tribu	—	—	*odini.*
Famille	—	—	*udi.*
Sous-famille	—	—	*udini.*
Genre	—	—	*i.*
Sous-genre	—	—	*ei.*
Espèce	—	—	*us esculentus.*

Une combinaison quelconque qui permettrait ainsi de reconnaître, à première vue, s'il s'agit d'un ordre ou d'une

(1) Voir Pfeffer Georg, *Die Bezeichnungen für die höheren Systematischen Kategorien in der Zoologie.* Jahrb der Hamburg. Wissenschaftl. Anstalten, t, VII. 1890.

famille, d'un genre ou d'un sous-genre, constituerait, certainement, un système d'un usage bien commode.

Dans le cas exceptionnel où l'on serait amené à diviser un des groupes de la série adoptée, il serait bon de se contenter d'ajouter, comme on le fait souvent, de simples lettres indicatrices à la suite du nom du groupe immédiatement supérieur. Si, par exemple, un ordre des *Echinidi* devait être divisé et subdivisé en *sections* d'une valeur supérieure à celle du sous-ordre, on pourrait désigner ces sections par des dénominations telles que les suivantes :

Ordre des Echinidi
- Echinidi A
  - Echinidi A α.
  - Echinidi A β.
- Echinidi B
- Echinidi C
  - Echinidi C α.
  - Echinidi C β.
  - Echinidi C γ.

Pour simplifier les classifications, on ne doit prendre, pour chaque groupe d'animaux, que juste le nombre de catégories nécessaires pour établir une classification en rapport avec ce que nous savons ou supposons, relativement à la phylogénie du groupe. C'est ainsi, par exemple, que la tribu et la sous-tribu doivent être complètement laissées de côté dans le cas où un groupe auquel on a attribué la valeur d'un sous-ordre se divise, d'une façon naturelle, en familles qu'il n'y a pas lieu de réunir en groupes distincts.

Quant au choix des désinences à adopter, il ne pourrait résulter que d'une entente entre les zoologistes, et il serait intéressant que quelques propositions, sur ce point, soient présentées au prochain Congrès.

Sauf le nom de *Vermes,* les noms actuellement employés pour les embranchements pourraient, malgré les fautes qu'ils renferment, être conservés. Ils seraient caractérisés par leur désinence en *a*.

Les désinences caractéristiques de l'ordre et du sous-ordre pourraient être choisies de manière à rappeler la désinence grecque οειδής.

Les désinences *idae* et *inae,* qui ont été adoptées, pour la

famille et la sous-famille, par le Congrès international de zoologie de 1889, et qui figurent parmi les règles adoptées par la « Deutsche zoologische Gesellschaft » devraient, malgré toutes les critiques que l'on peut leur faire, être conservées sans hésitation, parce qu'elles sont déjà acceptées par un très grand nombre d'auteurs.

Quant à des désinences fixes, caractéristiques, des catégories genre et sous-genre, elles seraient certainement avantageuses, mais toute modification des noms employés pour ces deux catégories doit être considérée comme actuellement impossible.

UNIV
OF
MICH

Héliographie Hennegrave, Beauvais

Gui PATIN

NÉ A LA PLACE-EN-BRAY (HODENC)

LE 31 AOUT 1601

BAPTISÉ LE SAMEDI 1ER SEPTEMBRE EN L'ÉGLISE D'HODENC

MORT A PARIS EN 1672

GUI PATIN

sa Vie, ses Ancêtres, ses Enfants, ses relations dans le monde des Médecins et des Littérateurs

---

1601-1672

Ce modeste travail est le fruit de lentes et minutieuses recherches dans les manuscrits, dans les imprimés et dans maintes collections publiques et particulières. La plupart des sources où nous avons puisé à pleines mains sont indiquées dans le texte ou en note chaque fois que ces indications ont été jugées nécessaires.

Nous n'avions d'abord songé à ne donner qu'une simple biographie du grand épistolier beauvaisin, mais peu à peu, nos documents s'accumulant à mesure que nous avancions dans la mise en œuvre de notre étude, notre cadre insensiblement s'est trouvé élargi, et au lieu d'une notice écourtée, comme nous la méditions dès le début, nous sommes parvenu à écrire une ample *Vie de Gui Patin,* touffue et nourrie de

détails inédits sur lui-même et sur ceux qui, de près ou de loin, ont vécu autour de lui ou avec lui dans une intimité relative.

En comparant notre biographie à celles de ceux qui, dans le même ordre de recherches, nous ont précédé, on verra sans peine combien de faits nouveaux ont été acquis à l'histoire de notre pays.

Dans les textes, la nécessité de tout revoir, de tout comparer s'impose plus que jamais, surtout à notre époque de curiosité sceptique et d'investigations historiques à outrance. La saine critique sait démêler le vrai du faux et le vraisemblable de l'impossible.

G. Patin paraît, chez plusieurs de nos devanciers, n'avoir pas eu d'ancêtres, ou peu s'en faut. Nous nous sommes attaché, de notre côté, à prouver qu'il en était tout autrement et qu'il était loin d'être *sine atavis creatus*. La bibliophilie, cette passion noble entre toutes, semble avoir été une qualité traditionnelle dans la famille Patin ; nous avons montré, avec preuves à l'appui, que Jean Patin, conseiller au présidial de Beauvais ; que Nicolas Patin, prieur claustral de l'abbaye de Saint-Lucien ; que Charles et Robert Patin, tous deux médecins comme leur père, et comme aussi leur grand-père François lui-même, étaient tous les cinq grands amateurs et tous connaisseurs en fait de livres, et enfin que ce goût héréditaire s'était perpétué, pendant près de deux siècles, dans cette famille de bourgeois anoblis.

En résumé, nous avons pris plus de souci de ne jamais nous écarter d'une rigoureuse exactitude dans l'énoncé des particularités nouvelles relatives à la vie de notre compatriote, que de paraître pompeusement élégant et fleuri : *Ante omnia verum*. Nous avons sacrifié les fleurs de rhétorique à la vérité, sans néanmoins avoir l'outrecuidance de croire que le dernier mot soit dit par nous sur Gui Patin.

I

Pour si populaire que soit le nom de Gui ou Guy Patin, il n'en reste pas moins vrai que la vie de cet étonnant écrivain et médecin est assez mal connue. Si l'on veut se donner la peine d'interroger la majeure partie des écrits les plus recommandables où il est question de cette personnalité marquante, on s'aperçoit bien vite, sans un long contrôle comparatif, qu'après eux il reste encore beaucoup à glaner et non moins à dire. Malgré la perte irréparable des vingt-quatre cahiers manuscrits où Gui Patin avait consigné les traits les plus curieux concernant la *Société de l'Oratoire Saint-Honoré* (Nicolas Bourbon-Bruys); malgré l'absence d'une notable portion de sa correspondance, notamment de celle qu'il échangeait avec Pierre Louvet de Beauvais; malgré la disparition d'un manuscrit de Brossette sur Molière et la perte du *Journal* que devait publier Cl. Joly et qui était de son grand-père Ant. Loisel, il nous reste aujourd'hui, néanmoins, assez de renseignements nouveaux ou inédits sur le grand épistolier de la Place-en-Bray pour qu'il nous soit permis, après tant d'autres, de lui consacrer quelques pages nouvelles.

On est trop habitué à voir dans le doyen de la Faculté de médecine de Paris un Gui Patin officiel, à moustache et barbiche à la Richelieu, comme on le trouve représenté dans l'*Encheiridion* de son maître et ami le docteur Riolan; imberbe ainsi qu'il est figuré dans ce beau portrait cédé par son filleul Gui-Erasme Emmerez et que l'on remarque dans la salle des Actes de la Faculté de Paris; en bonnet carré, en robe de régent; tout entêté d'Hippocrate, d'Aristote, de Galien surtout et de Fernel son compatriote, et même encore de Pline l'Ancien, *ce compilateur naïf et gobeur, le plus parfait jobard de l'antiquité,* comme le qualifiait le docteur H. Folet, doyen honoraire de la Faculté de médecine de Lille.

Partisan à outrance de la saignée, on sait qu'il l'administrait à tout propos et sans mesure. Il saigne, dit-on (voir ses lettres), treize fois en un mois un enfant de sept ans; il en saigne un de onze mois, un autre de trois jours. Lui-même se fait saigner sept fois pour un rhume; il saigne douze fois sa femme pour une pneumonie, et son fils vingt fois dans le

cours d'une fièvre typhoïde. (Voir : M. H. Folet, *Molière et la Médecine de son temps,* passim.)

Il est réfractaire à toute innovation scientifique, à toute découverte. C'est un véritable doctrinaire et un scolastique arriéré en somme, qui ne peut admettre d'autres théories et d'autres doctrines que celles que professe l'*alma mater,* l'impeccable Faculté de Paris. Il immolera tout, et sans regret, aux intérêts de cette même Faculté, et son dévouement pour elle ira jusqu'à l'aveuglement le plus absolu. L'esprit de la corporation le voulait ainsi à cette époque de dépendance en tout.

Pour ne pas déplaire au tout-puissant docteur Riolan, il ne nous paraît pas avoir pris une part réellement efficace et directe au sein de l'Ecole à la passionnante discussion concernant la circulation du sang. La découverte géniale de Harvey n'a pu trouver grâce devant son étroite orthodoxie et il est resté à peu près insensible devant les éloges mérités que les véritables hommes de science et de progrès ont dû prodiguer à l'illustre médecin anglais. Ah ! si cette théorie de la circulation du sang eût été exposée dans Hippocrate, dans Aristote, dans Arétée ou dans son cher Galien !

Mais, hélas ! nulle trace de semblable description dans les innombrables traités de chacun d'eux ! Malheur aussi aux médecins étrangers à la Faculté qui s'aviseront de venir chercher fortune à Paris ! D'avance ils peuvent être assurés d'avoir en Gui Patin un adversaire déclaré, non au point de vue des divergences de vues scientifiques, mais bien plutôt par intransigeance systématique. Répudiateur de toute doctrine antigalénique, il a un vocabulaire assez fécond en injures grossières à l'adresse de ses ennemis, de Van Helmont, par exemple, qu'il traite de « *méchant pendard flamand...* », de Pecquet, qui n'est pour lui qu'un « *médecin de laquais* ». Je ne dis rien de son mépris pour les chirurgiens : il ne faisait en cela que partager l'opinion qu'avaient de cette noble profession la plupart des dédaigneux médecins de la Faculté de Paris.

On connaît la guerre acharnée qu'il fit aux propagateurs de l'antimoine et du quinquina *(poudre des Jésuites)*, bien que l'on rencontre, au sujet du premier de ces remèdes, des jugements assez contradictoires dans ses propres lettres.

Avec quelle passion haineuse nous le verrons s'attaquer à Théophraste Renaudot, et plus en secret au ministre Mazarin qu'il traite de *comédien à bonnet rouge,* d'*escroc titré,* d'*Italien astucieux,* d'*étranger de malheur,* de *Pantalon sans foi !*

Dans ses critiques acerbes contre l'hypocrisie et l'effronterie de ce ministre, nous avouons que souvent il avait la justice et la raison de son côté. Sur le compte de Renaudot les injures sont intarissables, et pourtant cet écrivain, il faut bien le dire, ce gazetier, ne fut pas seulement un médecin et un nouvelliste, mais encore un philanthrope qui fonda le premier les *Monts-de-Piété* et les consultations charitables. Renaudot, et ce jugement *in extremis* d'un ennemi est son plus bel éloge, est mort *gueux comme un peintre.*

Le mot est de Gui Patin lui-même. Maintenant, je ne voudrais pas affirmer que tout cet acharnement, que toutes ces cabales suscitées contre le *gazetier* par notre irascible et peu endurant compatriote ne furent pas pour une bonne part dans cette misère où nous le verrons plus tard succomber.

Comme doyen, son rôle dans la non-acceptation systématique d'Isaac et d'Eusèbe Renaudot comme médecins, fut impardonnable, quoi que l'on puisse dire pour pallier ses torts. J'ai peine à me persuader qu'il n'agissait ainsi que pour la satisfaction mesquine d'une haine personnelle. Cette animosité injustifiée nous prépare à un peu moins d'indulgence et de véritable pitié, quand, plus tard, nous le verrons, au déclin de sa laborieuse carrière, atteint si douloureusement lui-même dans ses plus chères affections paternelles.

La plus noble, la plus louable des passions qu'on lui connaisse, c'est son amour pour les livres. Gui Patin est un bibliomane consommé. Après ses cours et ses visites auprès de ses malades, après la mise à jour de sa correspondance, ses plus heureux moments, à la chute du jour, il les passe dans sa chère « librairie », parmi les in-folio, les in-quarto, les in-octavo qui s'étalent sur les rayons chargés à se rompre de sa bibliothèque. « Avec ses livres, il est plus heureux qu'un avare avec ses richesses », dit-il lui-même. Saumaise, Erasme, Casaubon, gendre d'H. Estienne, Juste-Lipse, Grotius, Michel Montaigne, Fernel et, au-dessus de tous, son cher Jos. Scaliger se rencontrent côte à côte dans sa « librairie » avec 25 volumes

de Corneille, les *Provinciales,* et deux éditions de Rabelais. Dans son zèle éclairé de bibliophile il fait appel à toutes les bonnes volontés de ses amis pour pouvoir se procurer des livres. Et ce ne sont pas seulement ses correspondants de France qu'il met à contribution, mais ceux de Hollande, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie. Sa correspondance fourmille de demandes de ce genre. Il collectionnera (1) pour la Faculté de médecine toutes les thèses en latin qu'il pourra se procurer aux quatre coins de la France. Ses amis, les docteurs Spon, Falconet, Belin et autres, cherchent de leur côté à lui donner satisfaction. Son grand ami Gabriel Naudé, le bibliothécaire de Mazarin, n'aura pas de confrère en bibliophilie mieux renseigné.

Sa bibliothèque ne comprenait pas moins de dix mille volumes. Il tenait ce goût immodéré des livres de son père François Patin qui, pour le temps où il vivait, possédait une bibliothèque assez bien fournie. Son oncle Jean Patin, l'avocat au présidial de Beauvais, était aussi un grand amateur de livres. Nous retrouvons cette influence atavique dans Charles Patin, le plus célèbre des enfants de Gui Patin.

Le moment serait opportun, m'est avis, de faire pour notre compatriote de la Place-en-Bray, et cela suivant nos forces, ce que M. Taschereau a fait pour Corneille ; ce que les fervents moliéristes Beffara, Bazin, Taschereau, Soulié et tant d'autres ont fait pour notre plus grand comique ; ce que MM. A. Jal et G. Servois ont fait pour La Bruyère ; ce que Brossette a fait pour Boileau ; ce que M. Morin a fait pour J.-J. Rousseau ; ce que l'on fera bientôt peut-être pour P.-L. Courier. (Lettres inédites à la princesse Bonaparte.)

S'il est vrai, comme dit le bon Plutarque, que les plus petites particularités de la vie d'un homme servent mieux à le faire connaître que ses actions d'éclat, le moment serait bien venu de mettre en lumière ce que l'on sait et surtout ce que

---

(1) J'amasse toutes les thèses et rien ne m'échappera, écrit-il à M. Belin, le 12 décembre 1643. (Éd. de Reveillé-Parisse.) Quand nous donnera-t-on l'édition des *Lettres* préparée par MM. de Montaiglon et Tamizey de Larroque ?

l'on ignore communément sur Gui Patin. En mettant à profit une certaine quantité de documents encore inédits dont l'authenticité et la provenance ne sauraient être mises en doute, on sortirait ainsi du convenu et du superficiel, et au lieu du médecin autoritaire et emporté, à la place du séduisant latiniste et du pétillant discoureur par-dessus le marché, tel enfin que nous sommes accoutumés de nous représenter Gui Patin ; enfin, au lieu d'un cliché un peu vieilli et hors d'usage, nous aurions une physionomie nouvelle devant les yeux, plus réelle, à coup sûr, que celle que nous entrevoyons dans les livres spéciaux et dans les petites revues. De ce caractère nouveau à fixer, il nous semble que le lettré de goût qu'est Gui Patin ne perdrait rien de son ancienne réputation, mais pour ce qui est du médecin proprement dit et de ses principes comme professionnel, quant à l'homme lui-même, c'est autre chose. Le bon renom que le temps lui a laissé sortirait peut-être, de cet examen diminué, et bien amoindri.

Nous avons montré l'homme dans son ensemble, nous avons essayé une ébauche de cette curieuse figure en ne prenant que les grandes lignes : il est temps de dire quels furent ses ancêtres dans le Beauvaisis. Peut-être retrouverons-nous en eux, notamment dans l'art de bien dire, quelques traits de commune ressemblance avec leur petit-fils, et ces influences ataviques ne seront pas les points de comparaison les moins intéressants de la biographie de Gui Patin.

Toute notice biographique qu'on a écrite ou qu'on écrira sur lui a eu et devra nécesssairement avoir, pour être consciencieuse, comme point de départ, cette charmante lettre autobiographique à Spon, docteur en médecine à Lyon, qu'il convient de lire et de relire pour s'en bien pénétrer. Elle vaut la peine qu'on la cite tout entière et qu'on l'accompagne d'un commentaire explicatif très détaillé et de remarques que je suis étonné qu'on n'ait pas encore faites avant nous. Gui Patin, en écrivant à son ami, ne lui a pas tout dit, tant s'en faut, et n'avait pas tout à lui dire sur sa famille. Il est de notre devoir, à nous, de chercher à suppléer en partie à son silence.

« ..... Mon lieu natal, dit-il, est un village à trois lieues de Beauvais, en Picardie, nommé Hodenc, troisième baronnie de la comté de Clermont-en-Beauvaisis. Le plus

ancien de ma race que j'ai pu découvrir a été un Noël Patin qui vivait dans la même paroisse il y a plus de trois cents ans, duquel la famille a duré jusqu'à moi. De ses descendants, quelques-uns se sont retirés dans les villes, et y ont été notaires à Beauvais et marchands drapiers à Paris ; d'autres ont porté les armes, d'autres sont demeurés aux champs. Mon grand-père, de qui je porte le nom, avoit un frère conseiller au présidial et avocat du roi à Beauvais, qui étoit fort savant, et duquel feu mon père honoroit fortement la mémoire. Mon grand-père étoit homme de guerre, comme tout ce temps-là fut de guerre. Feu mon père avoit étudié pour être ici avocat, où il fut reçu l'an 1588, huit jours avant les barricades, après avoir étudié à Orléans et à Bourges sous feu MM. Fournier et Cujas. Il se fut arrêté à Paris pour toute sa vie, si la mort du roi Henri III, et le siège de Paris qui en suivit ne l'en eût empêché. L'an 1590, il fut pris prisonnier par les ligueurs, et ne put être racheté à moins de 400 livres, qu'il fallut payer comptant, somme qui n'est pas grande aujourd'hui, mais qui l'étoit alors, et principalement en temps de guerre et aux champs. Feue ma grand'mère m'a dit que pour parachever cette somme ramassée ça et là, elle engagea ses bagues de mariage et son demi-ceint d'argent chez un orfèvre de Beauvais, à gros intérêt, ce que je lui ai maintes fois ouï-dire en pleurant et détestant le malheur de ce temps-là. Le seigneur de notre pays, voyant qu'il pouvoit tirer bon service de feu mon père, qui étoit un jeune homme bien fait, qui parlait d'or, et qui n'étoit point vicieux, fit tant qu'il le retint près de soi, pour s'en servir en ses affaires, *annuente avo meo imo urgente,* et pour l'attacher davantage et le retenir au pays, lui procura le plus riche parti qui y fut, et lui fit épouser avec de belles promesses qu'il n'a jamais exécutées, feue ma mère, laquelle s'appeloit Claire Manessier (1), descendue d'une bonne et ancienne famille d'Amiens. Feu mon père s'appeloit Fran-

(1) Elle était sœur ou fille de Jean Manessier, enragé ligueur d'Amiens, échevin en 1592-1593. Ce Manessier accepta de remplir les mêmes fonctions durant les six mois de l'occupation espagnole. (Communication de M. A. Janvier, ancien président de la Société des Antiquaires de Picardie.)

çois Patin, homme de bien si jamais il en fut un. Si tout le monde lui ressembloit, il ne faudroit point de notaires. Il venoit à Paris tous les ans pour les affaires de son maître, où il avoit tout le crédit imaginable. J'y ai trouvé quantité d'amis que je ne connaissois point du tout, qui m'ont fait mille caresses à cause de lui, ce qui me l'a maintes fois fait regretter de plus en plus. De ce mariage sont sortis sept enfants, *adhuc superstites :* deux fils dont je suis l'aîné, et un frère qui est en Hollande (1) ; les cinq filles sont toutes cinq mariées, et ont eu entre elles tout le bien de la mère, lequel, étant partagé en cinq a suffi pour les marier ; mon frère et moi avons eu le bien paternel (2), qui ne me vaut pas encore, apporté ici, cent écus de rente ; ce n'est pas la faute de ces bonnes gens, qui ont vécu *moribus antiquis,* sans avarice et sans ambition. Tout le malheur de feu mon père étoit d'avoir un maître ingrat et avare, et avec lequel il n'a rien gagné, nonobstant presque trente années de fâcheux services.

« Le regret qu'il eut d'avoir quitté Paris et s'être arrêté à la campagne sur les belles paroles d'un seigneur, *qui nimium attendebat ad rem suam,* fit qu'il pensa, dès que j'étais tout petit, de me faire ici avocat, disant que la campagne était trop malheureuse, qu'il se falloit retirer dans les villes, et me disoit souvent ce mot du Sage : *Labor stultorum affliget eos qui nesciunt in urbem pergere ;* à cause de quoi il me faisoit lire, encore tout petit, les *Vies de Plutarque* tout haut, et m'apprenoit à bien prononcer. A ce dessein, il me mit au collège de Beauvais, âgé de neuf ans, puis m'amena à Paris au collège de Boncourt, où je fus deux ans pensionnaire, y faisant mon cours de philosophie. Quelque temps après, la noblesse, pour le récompenser d'une façon qui ne leur coûtât rien, lui voulut donner un bénéfice pour moi, que je refusai tout à plat, protestant absolument que je ne serais jamais prêtre *(benedictus Deus qui mihi illam mentem immisit in tenera adhuc ætate).* Feu mon père, qui reconnaissait en ce refus quelque chose

(1) Il s'appelait François et s'établit, avant le mois de mars 1633, à Flessingue (île de Walcheren). (M[r] Borel de Bretizel.)

(2) Voir Appendice A.

de bon et d'ingénieux, ne s'irrita pas bien fort de mon refus; mais ma mère en demeura outrée contre moi plus de cinq ans, disant que je refusais la récompense des longs services que feu mon père avait rendus à cette noblesse ; mais il n'en fut autre chose. Dieu m'aida : je fus cinq ans sans la voir ni aller chez nous. Durant ce temps-là, j'eus connaissance d'un homme qui me conseilla de me faire médecin à Paris. Pour à quoi parvenir, j'étudiai de grand cœur depuis l'an 1612 jusqu'à l'an 1624, que je fus ici reçu, et alors père et mère s'apaisèrent, qui m'assistèrent de ce qu'ils purent pour mes degrés, et avoir des livres. Cinq ans après, *duxi uxorem,* de laquelle j'aurai de succession directe vingt mille écus sur père et mère vivants encore, mais fort vieux, sans une collatérale qui est une sœur sans enfants et fort riche. Dieu a béni mon alliance de quatre fils, savoir est de Robert, Charles, Pierrot et François.

« *Annum ætatis attigi 41,* avec plus d'emploi que de mérite en ma profession et moins de santé qu'il ne me seroit besoin..... »

(Lettre à Spon, du 13 juin 1644.)

Gui ou Guy Patin ou Pattin est donc né le vendredi 31 août 1601 (1), et non en 1602, au hameau de la Place-en-Bray. Il fut baptisé le lendemain 1er septembre dans l'église de Hodenc-en-Bray, sa paroisse. L'affirmation de son ami, Godefroid Hermant (Mss in-folio de la Bibl. nat.), ne permet aucun doute à ce sujet. Son père, nous l'avons vu plus haut, s'appelait François, et sa mère Claire Manessier, de famille amiénoise. Il n'était donc pas, tant s'en faut, « ce faquin issu d'un misérable païsan du village de Hodan, près de Beauvais », ainsi que le disait Th. Renaudot dans un libelle paru en 1644,

(1) Ce dernier renseignement résulte du passage inédit d'une lettre adressée par G. Patin à Jean-Baptiste de Salins, médecin à Beaune, et datée du 29 octobre 1658, lettre publiée en 1877 par M. le docteur Chéreau (Quelques lettres inédites de Gui Patin). « ..... Pour mon âge, je vous diray, écrit-il à son correspondant, que je suis nay l'an 1601, un vendredi, dernier jour d'Août, et fus baptisé le lendemain 1er de Septembre.... »

mais il appartenait à une très honorable famille qui possédait de temps immémorial à la Place « le fief Patin ».

Dans les lettres patentes érigeant la terre d'Hodenc en baronnie, enregistrées en janvier 1608 *(Archives nationales. Ordonnances de Henri IV,* registre X^{1a} 8646, f° 283 verso), on trouve mention du fief Patin.... (1) « Pour ces causes, y est-il dit, et aultres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, scachant que à nostre cher et bien amé Loys de Monceaulx, fils et nepveu desdits sieurs de Villars-Houdan, appartient la terre de Hodan-en-Bray qui est mouvante de nous en plain fiefz, foy et hommage à cause de nostre comté de Clermont-en-Beauvaisis et quelle est de belle et grande estendue avec tout droit de justice haulte, moyenne et basse, subjetz et vassaux, et que d'icelle relévent les fiefs de Patin, de Quesnoy, de Foujerois, de la Rutoire, de Monstreuil, d'Ancelot le Roy, Courcelles Saint-Barthélemy, du Méhêt, du Gros-Chêne, et aultres qui ont tous justice haulte, moyenne et basse..... »

Les armes de la famille Patin peuvent s'interpréter de différentes manières. Suivant les collections de Borel, Bucquet et Danse, elles seraient : d'azur à deux épis de blé d'or mis en chef, et en pointe un croissant d'argent surmonté d'un cœur d'or, ou aliàs : d'azur au cœur d'or accompagné en chef de deux épis de blé en pal et en pointe un croissant d'argent. Suivant D. Grenier (carton 205, Bibl. nation.), elles auraient été : de gueules accompagnées de deux étoiles d'argent en chef et d'une main de même en pointe. Suivant M. le docteur Chéreau (Quelques lettres inédites de G. Patin, p. 9), elles seraient : de gueules, au chevron d'or, accompagné de deux étoiles d'argent en chef, et d'une main de même en pointe. (Lettre de G. Patin, du 28 juin 1652.) M. le docteur Larrieu (Thèse, p. 62, note) présume que G. Patin devait porter : d'azur à un chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe d'un gant dextre, la paume tournée en dehors.

---

(1) Il existe encore, au hameau de la Place, un lieudit appelé « le Clos Patin », sis non loin de la ferme d'Evaux. Un autre fief Patin se trouve aussi au hameau des Préaux.

Quant aux ancêtres de notre illustre doyen, le plus ancien connu est un Noël Patin qui vivait à La Place vers 1320. Un Pierre Patin (1) qui nous semble avoir été le bisaïeul de G. Patin et qui vivait au début du XVI[e] siècle, était possesseur du fief de Gauville à Auneuil et du fief Patin à La Place-en-Bray (Coll. de Troussures, et notes de Fr. de la Rue) en 1508. Dans un acte passé à Gerberoy, le 20 mars 1510, nous retrouvons un frère de ce bisaïeul, Honorat Patin, mari de Louise Guibert. Cet Honorat Patin vend, en 1510, à M[e] Adam de La Fontaine, prêtre et receveur du chapitre de Gerberoy, « la moitié d'un fief et noble tènement nommé le fief du Bosquet sis à Hémécourt-Escames qui fust et appartient à deffunct Colin le Clerc dist de l'Eaüe qui se comprend en la totalité d'iceluy en vingt quatre mines aux champs avec autres appartenances..... » (Mémoire des titres et fiefs du chapitre de Gerberoy, 1706, f° 126 v°.)

D'un autre côté, les manuscrits de Nully (Cabinet de M. de Troussures) font mention, en mai 1550, de Noël, Laurence et Marguerite Patin « demeurants à la Place, paroisse d'Hodenc-en-Bray » qui vendent à « honnête personne Louis Patin, marchand demeurant à Beauvais, des terres au territoire de la Neuville-Wault appartenant aux vendeurs comme héritiers de Catherine Patin, femme de Robert de Marseilles, marchand demeurant à Beauvais ».

Un Maistre Denis Patin, en 1557, donne dénombrement à l'évêché de Beauvais d'un fief nommé le fief de La Place-en-

---

(1) Pierre Patin semble avoir eu pour frère Adam Patin, époux de Marie Cossart de Pontoise, qui le rendit père de vingt-trois enfants (voir *infra*). Une Jeanne Patin, épouse de Jean Plommet, devait être sœur de Gui Patin, le praticien d'Hodenc. — « Pardevant Adam Wallon et Jehan Macaire, notaires.. à Beauvais... comparut personnellement Jehan Plommet, laboureur, demourant en la Place-en-Bray en son nom et comme se faisant fort en ceste partie de Jehanne Patin sa femme de laquelle il a promis faire ratifflier... vendu... à honorable homme Estienne Barbier, bourgeois de Beauvais..... un quartier de pré séant en la prairie de La Place-en-Bray au lieu dit le pré Legrand,... 4 mai 1577. »

Un Henri Patin habitait aussi à La Place, le 12 novembre 1578.

(Papiers de Denis Simon.)

Bray, qu'il déclare valoir la somme de 16 livres 7 sols 6 deniers tournois. Il est taxé à ladite raison de 6 sols pour livre à la somme de 4 livres 18 sols 9 deniers tournois. *(Victor de Beauvillé, Documents inédits, tome III, p. 462.)* Ce Denis Patin était proche parent du père de G. Patin. « — Vénérable et discrète personne Messire Gabriel Patin (1) », prestre, en son vivant bénéficier de Notre-Dame de Villembray, neveu de Jehan Garlette, curé de Blacourt, n'était-il pas, en mai 1557, aussi un membre de la famille ? Qu'était-ce que Nicolas Patin dont le nom se lisait, en 1560, sur la petite cloche de l'église de Ville-en-Bray ?

Les notes manuscrites de Borel (Coll. du Vieux-Rouen) font descendre G. Patin de Jean Patin, seigneur de fiefs à La Place, paroisse d'Hodenc, et à Gauville, paroisse d'Auneuil. Ce Jean Patin, marchand à Beauvais, aurait eu pour fils :

II. Laurent Patin, seigneur des mêmes fiefs, dont :

III. Pierre Patin, aussi seigneur des mêmes fiefs, dont : 1° Pierre suit ; 2° Laurent Patin, mort sans enfants ; 3° Adam suivra.

IV. Pierre II Patin, seigneur desdits fiefs, marchand à Beauvais, dont : 1° Jean, sieur des mêmes terres, mort en 1605, conseiller et avocat du roi au présidial de Beauvais en 1588, épousa Lucienne Borel, veuve de Nicolas Gandouin et fille de Durand Borel, échevin, et de Jeanne Bachelier, dont : 1° Françoise Patin, épouse de Jean Ier Brocard, fils de Mathieu Ier, échevin en 1610, et de Anne de Dampierre ; 2° Gui Patin, grand-père de notre doyen, suit ; 3° Henri Patin ; 4° Jehanne Patin, femme de Jean Plommet, laboureur à La Place-en-Bray, en 1577.

En ce qui concerne Jehan Patin, nommé, par arrêt du Parlement de Paris, conseiller et avocat du roi au Présidial de Beauvais, le 15 février 1588, et administrateur de l'Hôtel-Dieu et de la Maladrerie de Gerberoy, nous le voyons passer bail en cette

(1) Gabriel Patin, prêtre, 15 mai 1557, suivant une inscription lue sur une pierre adossée encore en 1875 contre l'un des murs de la nef de l'église de Villembray. Villembray n'est pas à plus de 3 kilomètres environ de La Place.

dernière qualité, à Robert Boulet, laboureur à La Chapelle-sous-Gerberoy, pour des biens sis au même lieu (1). Claude Joly, à qui l'on doit la perte de tant de manuscrits provenant du chapitre de Beauvais, et qui était petit-fils d'Antoine Loisel, dans ses « Additions aux Dialogues des Avocats du Parlement de Paris » (édition de 1652, in-4° vél.), nous raconte, d'après le récit circonstancié que lui en fit G. Patin lui-même, que Jean Patin, pendant la Ligue, maintint courageusement à Beauvais l'autorité de Henri IV, malgré les multiples intrigues du maire Nicolas Godin et de son suppôt le lieutenant criminel Nicolas. Ce zèle et cette fidélité inébranlable à la cause royale (2) l'obligèrent momentanément à quitter Beauvais. Il vint à Paris se mettre au service du roi. Dès que le calme parut rétabli et que les factieux eurent fait leur soumission, il reprit ses fonctions de conseiller et d'avocat du roi à Beauvais, qu'il n'abandonna qu'à sa mort en 1605. Il mourut à la suite d'une crise d'esquinancie au retour d'un voyage à Fontainebleau où il était venu trouver le roi au nom de sa ville. Lorsque, cédant le pas aux politiciens à courte vue qui, sous prétexte du bien public, avaient pris la direction des affaires de la cité, Jean Patin fut obligé de quitter Beauvais, il eut à son retour la douleur de voir sa maison pillée et ses beaux livres « qu'il chérissait uniquement », dit le chanoine Cl. Joly, détruits ou dispersés. Cette perte lui fut plus sensible sans doute que la ruine de sa maison, et rien, dans la suite, ne put la lui faire oublier.

Adam Patin, marchand bourgeois de Beauvais, en 1555,

---

(1) Arch. de l'Oise. Série G. Voir aussi mon petit « Mémoire sur l'Hôtel-Dieu et la Maladrerie de Gerberoy. » (Bulletin de la Société académique, 1897.)

(2) Tandis que Jean Patin affirmait ainsi son dévouement à Henri IV, un Nicolas Patin, docteur en théologie, vicaire général et prieur claustral de l'abbaye de Saint-Lucien, bibliophile et frère de François Patin, bénédictin à Saint-Lucien (1602), administre durant plus de trente ans les biens de l'abbaye. Il signe à Beauvais, le 21 janvier 1589, une prestation de serment de fidélité à l' « Union catholique » avec R. Loisel, Loisel et Nicolas Loisel.

(M[is] de Troussures, Mélanges.)

seigneur du fief du Bus, autrement dit du fief « Patin », est dit, en 1568, seigneur du fief du Bus à Milly. Il était fils de Pierre Patin et avait épousé Marie Cossart ou Caussart de Pontoise dont il eut vingt-trois enfants. Six seulement, sur ce nombre, ont été pourvus. Ce sont :

1° PHILIPPE PATIN, mari de MARGUERITE GALLOPIN, fille de JEAN, apothicaire à Beauvais, et de MARIE de CATHEU, dont : 1° ANTOINE PATIN, dont : 1° JEAN ; 2° MARGUERITE, CATHERINE et FRANÇOISE PATIN.

(b) MARIE PATIN (1), épouse de Noël Boullé ;

(c) MARGUERITE PATIN, épouse de NICOLAS PATIN, dont : 1° PIERRE PATIN, bénédictin, et ADRIEN Patin ; 2° ANDRÉ PATIN ; 3° ANTOINE PATIN, docteur en Sorbonne ; 4° MARTINE PATIN, épouse de JEAN BRISSET (2), seigneur d'Hausseline, prévost royal de Milly et lieutenant général de Gerberoy ; 5° COLLECHON, épouse de RENAUD MACAIRE ; 6° CATHERINE PATIN, épouse de JEAN MAGNIER ;

1° ANDRÉ PATIN I, seigneur du fief Patin (Milly), en 1593, épousa MARGUERITE PATIN, des autres Patin, fille de NICOLAS, seigneur d'Argenlieu, et de MARIE LOYSEL, sœur du grand jurisconsulte historien, dont : 1° NICOLAS PATIN, père de FRANÇOISE PATIN qui épousa FRANÇOIS PINSON, seigneur de Tronpeaux, demeurant à Paris ; 2° MARC-ANTOINE PATIN suit :

2° MARC-ANTOINE PATIN épousa FRANÇOISE MIGNOT, fille de QUENTIN, seigneur de Mongéroult, veuve d'Antoine du Hamel.....

Un NICOLAS III PATIN, seigneur du fief Patin (branche

---

(1) Pierre de Nully, médecin ordinaire du duc d'Anjou, avait épousé Marie Patin. Il portait : d'azur au chevron d'or accompagné de trois étoiles d'or, celle de la pointe surmontant un croissant d'argent. (M[rs] de Nully, 1756.)

(2) Jean Brisset, seigneur d'Hausseline, lieutenant général de Gerberoy, eut pour fils Jacques Brisset, secrétaire du grand conseil, qui mourut à Gerberoy et fonda à l'intention de son père, décédé le 28 décembre 1599, un obit en l'église de Gerberoy et un autre obit pour sa mère Martine Patin, décédée en juin 1578.

(Obituaire de Gerberoy, f° 66 v°.)

d'Abbeville), né le 1er mars 1612, mort en 1650, conseiller élu du roi à Beauvais, avait épousé, le 23 mai 1646, ANNE LE FEBVRE, née en 1629, morte en 1647, dont :

1° NICOLAS IV PATIN, seigneur du domaine Patin, avocat au Parlement, greffier en chef de l'Election de Beauvais, mort garçon en 1712. (Mss Borel.)

Quant au grand-père de GUI PATIN, mari de CATHERINE DUSAING ou DUFAING, il nous serait absolument impossible de donner sur sa vie le moindre renseignement, si nous n'avions eu la bonne fortune de rencontrer dans les papiers de D. Simon (archives de la famille Cousture) un acte qui figure ici pour la première fois (1) :

— « 18 octobre 1576. — Pardevant Jehan Macaire et Jacques Adrien, notaires et tabellions en la ville de Beauvais, et en la prévosté d'Angy, comparut « Gui Patin, praticien (2) demourant à Houdeng-en-Bray » en son nom et comme soy faisant fort de « Catherine Dusaing sa femme » par laquelle il a promis faire rattifier et avoir pour agréable le contenu en ses présentes toute fois et quantes que requis en sera ; lequel de sa bonne volonté et sans aulcune contrainte a volontairement..... quitté, transporté et promis garantir de tous troubles..... à honorable homme Estienne Barbier, bourgeois de Beauvais, a ce présent et acceptant pour luy ses hoirs ou aïans cause..... c'est assavoir cinq quartiers de pré ou environ séant en la prairie de Glatigny (canton de Songeons) au lieu..... nommé le Grand-Pré. » —

Le frère de GUI PATIN, dit son petit-fils, dans sa lettre autobiographique à Spon, JEAN PATIN, l'ardent royaliste que nous

---

(1) Nous devons l'indication de cette source inexplorée à l'obligeance de l'un de nos plus respectables confrères en archéologie : nous nous empressons de nommer M. Barré, auteur de Monographies sur les villages de *La Bosse*, *le Vaumain*, sur *Goulancourt* et la *Maladrerie de Marissel*, notices estimées.

(2) G. Patin, praticien. Suivant le Dictionnaire de l'Académie, édition de 1694, le praticien est « celui qui suit, qui exerce, qui entend la pratique, et ne se dit guère que de ceux qui savent la manière d'instruire et de conduire les procès ». La Bruyère (Caractères, ch. VI) l'emploie dans le sens d'*avocat*, de *procureur*.

connaissons, « était fort sçavant », et FRANÇOIS PATIN, père de notre médecin, « honorait fortement sa mémoire ».

Le grand-père de GUI PATIN, mari de CATHERINE DUSAING ou DUFAING, semble n'avoir eu que : 1° FRANÇOIS PATIN, époux de CLAIRE MANESSIER d'Amiens, dont il eut sept enfants, à savoir : cinq filles dont les alliances ne nous sont pas bien connues, et deux fils : 1° GUI PATIN, le grand écrivain-médecin, et 2° FRANÇOIS II PATIN (1), marié à Flessingue (île de Walcheren, Hollande), où il s'établit vers 1630. Tout porte à croire que ce dernier ne revint jamais en France (2), encore moins dans le Beauvaisis, et que de bonne heure il vendit sa part du domaine patrimonial de la Place-en-Bray.

Son alliance et ses enfants, s'il en eut, nous sont totalement inconnus.

Qu'est-ce que JEHAN PATTIN, ADAM son frère, MARIE PATTIN, femme de JEHAN DEMESME; JEHANNE PATTIN, femme d'ANTOINE CHOFFLARD, avocat au Parlement, et MARGUERITE PATTIN, épouse d'HÉRAULDE, marchand apothicaire à Beauvais; MARIE, JEANNE et MARGUERITE PATTIN, toutes trois sœurs des deux précédents PATIN, et tous héritiers pour $\frac{1}{23}$ de GILLE DANSE, dans son mobilier, et pour $\frac{1}{15}$ dans ses immeubles? (Partage du 30 décembre 1591, fait par Me Nicolas Houppin, notaire à Beauvais.)

« Un des parents de GUI PATIN, dit BONAVENTURE ou NOEL d'Argonne, dans ses *Mélanges*, me fit remarquer, à la porte du Charnier des Saints-Innocents, l'épitaphe d'un de ses ancêtres qui était venu se fixer à Paris. »

Quant à l'homme de bien que fut FRANÇOIS PATIN, sieur

---

(1) François Patin à Flessingue. (Notes de la coll. Borel, au Vieux-Rouen.)

Gui Patin ne nous paraît pas avoir complètement perdu de vue, au milieu de ses honneurs et de ses préoccupations sans nombre, les hommes et les événements de son pays de Beauvaisis. Il en avait des nouvelles par ses condisciples Jean de Nully, Pierre Loisel, Morisset et Godefroid Hermant. Voir ce qu'il dit dans ses *Lettres* de Mire Nicolas Choart de Buzenval, proche parent du président de Novion.

(2) Il était encore vivant en 1650 et en correspondance avec son frère. Il est dit « absent de France » dans un acte du 29 mars 1633.

des Préaux, père de Gui, il fut le pensionnaire, à Paris, du Beauvaisien Desloger, avocat, détail qui a bien sa valeur et que je trouve dans une lettre de G. Patin, du 4 février 1672, et qui n'a été reproduite, depuis 1689, par aucune édition postérieure, on ne s'explique pas trop pourquoi. Comme notre grand jurisconsulte Ant. Loisel, François Patin suivit aussi à Orléans et à Bourges les leçons des célèbres Fournier et Cujas. Il fut reçu avocat le 2 ou 3 mai 1588 « huit jours avant les barricades ». De retour à la Place-en-Bray, il fut fait prisonnier, peut-être, par la bande d'Eustache Giroust qui vint piller, vers la même époque, et incendier Avelon (Voir ma plaquette : *Fief et seigneurs d'Avelon, Bulletin de la Société académique,* 1890), situé à trois kilomètres environ du hameau qu'habitait la famille Patin. Il lui en coûta une très grosse somme pour se racheter. François Patin ne vécut pas au delà de l'année 1633 et mourut le 12 mars 1633.

Ce père si regretté qui « parlait d'or » était l'intendant d'un « *maître ingrat et avare* » qui, après l'avoir marié au meilleur parti du pays pour se l'attacher davantage et de plus près, n'exécuta jamais les séduisantes promesses par lesquelles il le retint à Hodenc-en-Bray.

Fr. Patin, qui aurait pu prétendre aux plus lucratifs emplois dans le monde des avocats, et se faire un nom dans la magistrature de son pays, resta et demeura un obscur homme d'affaires du seigneur de Hodenc. Celui-ci sut profiter de la connaissance que son intendant avait de la procédure et de sa profonde science juridique. Fr. Patin n'eut pas longtemps la joie d'être témoin des brillants succès obtenus à Paris par son fils aîné. Il mourut au moment où tout le monde savant avait les yeux sur lui, et où son nom commençait à voler de bouche en bouche dans la bonne compagnie, avec force éloges sur son habileté dans l'art de bien dire.

On s'est souvent demandé, avec juste raison, quel pouvait bien être ce châtelain d'Hodenc-en-Bray dont Fr. Patin eut pendant si longtemps à se plaindre.

La question posée, rien n'est plus facile que d'y répondre. Ce seigneur d'Hodenc « *ingrat et avare* » qui, durant près de trente années, tira un si bon profit du mérite et du talent de son intendant, n'était autre que Messire Gaspard de Monceaux

d'Auxi, mari de Jacqueline Do, dame de Moliens, de Loconville, Mazelon, veuve d'Anne Tiercelin, seigneur de Sarcus. Pour montrer à quel point sont fondées les récriminations de G. PATIN, nous avons recherché dans les actes de la vie du sire de Monceaux d'Auxi si nous ne pourrions pas trouver une justification au jugement sévère porté par notre médecin contre lui.

Il résulte de notre enquête qu'en somme le seigneur de Hodenc fut un personnage peu sympathique, processif, chicanier, peu endurant et surtout très infatué de son nom et de ses privilèges.

Je n'en veux pour témoin que ce procès qu'il engage contre Anne de Roussé, seigneur d'Allembon, en 1612, au sujet des droits honorifiques et de préséance dans l'église d'Hodenc et où il est dit entre autres choses..... « que les prédécesseurs d'iceluy demandeur, qui ont esté personnes pieuses qui ont fait de grands biens à l'église et particulièrement fait bastir et construire le chœur de celle de Houdan avec deux chapelles qui sont aux deux cotez dudit chœur, l'une du costé droit en laquelle ledit demandeur et ses prédécesseurs se retiroient pour ouyr le service divin, l'autre du costé senestre en laquelle se retiroient ses enfants, famille et autres personnes d'honneur qui le venoient voir et visiter parfois..... » Ce procès que les juges d'alors firent traîner huit ans fut au profit du sire d'Auxi-Monceaux (1) qui fut maintenu, par arrêt

---

(1) Gaspard de Monceaux d'Auxi, deuxième fils de Gui, baron de Hodenc-en-Bray et des Vaux, seigneur de Monceaux, Guisencourt, Belloy-sur-Somme, Candas, Martincourt, chevalier de l'Ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, acquit de Claude de Créquy, baron de Bernieulles, le 20 mai 1588, la terre d'Evaux, sise à Hodenc, fit l'hommage de Hodenc, le 27 février 1598, au comte de Clermont; obtint l'érection de sa terre de Hodenc et de ses dépendances en baronnie par lettres enregistrées en janvier 1608 ; fit, par acte du 3 octobre 1635, des fondations pieuses dans les églises des Jacobins et des Cordeliers de Beauvais, et mourut le 20 juillet 1637.

(D'après Nobiliaire du Comté de Clermont, par Bosquillon de Fontenay. — Mss de M. le comte de Merlemont.)

du 18 juillet 1620, dans ses « honneurs, prérogatives et préséances en l'église de Houdan comme haut justicier dudit Houdan ».

Ce procès de préséance était à peine terminé que GASPARD DE MONCEAUX entamait un autre procès du même genre contre JACQUES DE PICQUET, escuyer, fils de BALTAZARD DE PICQUET, seigneur d'Esgumont (Somme). Dans sa demande originaire de MONCEAUX d'AUXI voulait « que la litre, ceinture et armoiries, qu'ont fait faire et mettre lesdits enfants et héritiers dudit deffunct (Baltazard de Picquet), tant dedans que dehors le chœur de l'église dudit Belloy, soient osté et effacé; ensemble le corps dudit deffunct sieur d'ESGUMONT, leur père, qu'ils ont fait enterrer dans le chœur de ladite église soit pareillement osté et remis en ung des endroits de la nef..... » (Original-Registre, f° VI XX IIII.)

Si nous venons d'insister si complaisamment sur les gestes du sire de Hodenc, qu'on nous pardonne ce hors-d'œuvre en considération de l'influence que M^re^ DE MONCEAUX D'AUXI a eue sur l'existence de FRANÇOIS PATIN et sur la destinée de son fils GUI PATIN. De Monceaux n'est-il pas la cause indirecte du séjour à demeure, à la Place, de son intendant et partant de la naissance de GUI PATIN au même lieu ? D'un autre côté, si le fils de l'intègre intendant de la Place eût accepté le bénéfice ecclésiastique qui lui était offert par la noblesse locale, peut-être serait resté sous le froc un religieux d'une piété exemplaire, mais son nom peut-être serait demeuré obscur et sans gloire, perdu dans la foule incalculable des honnêtes inconnus.

C'est à l'épouse du seigneur d'Hodenc, à JACQUELINE DO, que notre médecin adressait la dédicace d'un volume in-12 de 155 pages, fort mal imprimé du reste, et ayant pour titre : *Cabinet des Cantiques spirituels, propre pour élever l'âme à Dieu, recueillis de plusieurs pères religieux par G. P. B. 3^e^ partie, chez Antoine de Sommaville, au palais en la Gallerie des libraires, près la Chancellerie, 1623.* (Voir : Notice de M. Mathon sur un Recueil de Cantiques religieux recueillis par G. P. B. Amiens, sans date.)

Des 53 cantiques dont se compose ce recueil, le 18^e^ (suivant

F. Larrieu, thèse) serait assez de la facture de G. Patin. Il débute par ces vers :

Honneur au mariage
Et aux gens mariés,
Qui sont d'un saint cordage
Ensemblement liez,
Pour estre la racine
D'un fruit plaisant et beau
Que la grâce divine
Produit en ce rameau.

Décidément notre poète improvisé en rimaillant n'avait pas reçu du ciel l'influence secrète. Quant au Recueil lui-même nous serions assez porté à croire que ce livre fut l'un de ses premiers essais dans la maison de Laquehais, comme correcteur d'imprimerie. La dédicace ne fut qu'un pur témoignage de reconnaissance rendu à la pieuse dame Do, qui dut lui venir en aide lorsque, brouillé avec sa famille de la Place, entre les années 1619 et 1624, il fut sevré en majeure partie des subsides paternels.

Revenons à l'enfance et à la jeunesse de Gui Patin.

L'aîné des garçons, il fut d'abord élevé dans le manoir paternel, situé non loin des sources abondantes et limpides utilisées plus tard par le maréchal de Boufflers pour l'usage de son château de Boufflers. Son premier maître ne fut autre que son père qui, en dirigeant ses études, les tourna vers le barreau. Comme Shakespeare, Montaigne et Henri IV (1) et comme nous le voyons plus tard chez J.-J. Rousseau, Franklin, Charlotte Corday, M^me^ Roland, Kléber et Lamartine, son

(1) « Plutarque, écrivait Henri IV à Marie de Médicis, me souryt toujours d'une fraische nouveauté ; l'aymer c'est m'aymer, car il a été l'instituteur de mon bas-âge. Ma bonne mère à laquelle je dois tout et qui avait une affection si grande de veiller à mes bons déportements, et ne vouloit pas, se disoyt elle, voyr en son fils un illustre ignorant, me mist ce livre entre les mains encore que je fusse à peine plus un enfant de mamelle ; il m'a esté comme ma conscience, et m'a dicté à l'oreille beaucoup de bonnes honnêtetés et maximes excellentes pour ma conduite et pour le gouvernement des affaires. »

premier livre de prédilection fut les *Vies de Plutarque* qu'il lisait dans la traduction in-folio d'Amyot, sous l'œil paternel. Il lui faisait lire cet auteur, dit-il, en parlant de son père, tout haut, et lui apprenait ainsi à bien prononcer. A neuf ans, il fut mis au collège de Beauvais et y eut pour condisciples Jean de Nully (1), plus tard docteur en théologie, chanoine et pénitencier de l'église de Beauvais, précepteur de M. le président de Novion, auteur du distique latin placé au bas de certains portraits de Gui Patin (Manuscrits de Godefroid Hermant, in-folio, vers la fin) ; Pierre Loisel, chancelier de l'Université de Paris, docteur en Sorbonne (2) ; Morisset qui, vers la fin de sa carrière, fut médecin attitré de la duchesse de Savoie.

Quant à son ami Mauger, fils d'un sergent (huissier) de Beauvais, médecin recommandable exerçant en cette même ville, et dont il a fait l'éloge de cette manière assez originale : « *Notre pauvre et affligée province de Picardie n'en porte pas de tels treize à la douzaine* », faut-il supposer, sans preuves décisives, qu'il fit en même temps que lui ses premières humanités sur les bancs du collège de Beauvais ? En février 1617, l'hiver devint si rude que son père et sa mère se décidèrent à le retirer momentanément du collège. « Ils me tinrent chez nous, dit-il (lettre du 19 octobre 1649), tant que le froid fut passé, ou au moins sa grande rigueur, de peur que je ne fusse pas bien chauffé au collège. Je me souviens que ces petites vacances m'étoient fort agréables et qu'étant auprès d'un grand feu fort à mon aise et où le bois ne coûtait rien, je lus presque tout entier un in-folio, des livres de feu mon père ; c'étoient *Les Commentaires de Blaise de Montluc,* que je n'ai céans qu'in-8. »

A l'âge de dix-neuf ans, son père l'envoya à Paris, au collège de Boncourt, pour y étudier la philosophie. Il y demeura

---

(1) Jean de Nully, né le 11 octobre 1600, était fils de Maurice de Nully, marchand à Beauvais, et de Marie Béguin. Il mourut le 4 février 1654, et fut inhumé dans la cathédrale de Beauvais devant le crucifix. — M[ll] de 1756 de M. de Nully, chanoine. (Coll. de M. de Troussures.)

(2) Curé aussi de la paroisse Saint-Jean, près de la Seine (Paris).

deux ans. Ses maîtres de philosophie et de science scolastique y furent là Nicolas Bourbon, de Bar-sur-Aube, le protégé du cardinal du Perron, que nous retrouverons plus tard l'un des plus fidèles amis de G. Patin, et Marcassus (1), professeur de grand mérite. C'est en 1622 qu'il refusa « *tout à plat* » un bénéfice que Gaspard de Monceaux d'Auxi et les seigneurs de son voisinage, à la prière de Jacqueline Do, lui voulaient faire accepter, en considération de près de trente années de bons et loyaux services rendus au baron d'Hodenc par son père François Patin. Ce dernier ne fut pas autrement irrité du refus catégorique de son fils qui ne voulait pas être prêtre, mais il en fut tout autrement de sa mère Claire Manessier. Ni avocat, ni abbé : décidément, au gré de ses bons parents, sa vocation tardait beaucoup trop à s'accuser. Quelle profession comptait-il embrasser ? Il est bon de penser qu'il y avait encore après lui six enfants à pourvoir d'un état ou à établir.

A vingt et un ans, brouillé avec sa famille de la Place-Hodenc, surtout, nous l'avons dit, avec sa mère, ne recevant plus en totalité la petite rente à laquelle il était accoutumé à Paris, il fut, comme Erasme, Budé, et comme plus tard le fut notre grand Michelet, correcteur d'imprimerie dans la maison Laquehais (Voir libelle de Th. Renaudot contre G. Patin), s'il faut en croire Bayle, qui, dans son *Dictionnaire critique*, nous affirme qu'il tenait ce renseignement de Drélincourt, professeur de médecine à Leyde.

Relativement à son emploi de correcteur, nous ne sommes pas loin de croire qu'il le dut à l'amitié de son cher professeur du collège de Boncourt, Nicolas Bourbon, dont il parle ainsi dans sa lettre du 14 juin 1657 : « Feu Nicolas Bourbon, jadis mon bon et cher ami, et à la mémoire duquel je dois beaucoup de reconnaissance *pour n'être pas ingrat.* » *(Voir aussi manuscrits Godefroid Hermant, in-folio, vers la fin, Bibl. nat.)* C'est dans l'imprimerie Laquehais qu'il fit la connaissance de Jean Riolan, le grand anatomiste de ce

(1) S'il faut en croire G. Patin (Lettre du 22 mars 1637), ce Marcassus faillit être pendu pour des vols qu'il avait commis. Il se tira de ce mauvais pas, grâce au crédit de la duchesse d'Aiguillon.

temps-là, et de Gabriel Naudé, bibliomane en renom. Tout en corrigeant ses épreuves d'imprimerie, il se livrait avec une extrême ardeur aux études médicales. On présume qu'il se décida à embrasser cette rude carrière sur les conseils de Riolan, qui s'était vite aperçu à quelle intelligence remarquable il avait affaire. Il se mit avec une telle ardeur à l'étude de cette science nouvelle pour lui qu'en 1624 il fut reçu bachelier en médecine avec cette thèse *quodlibétaire* assez singulière, soutenue sous la présidence d'Elie Béda : « La femme ne peut-elle pas se transformer en homme ? *Estne feminæ in virum* ἀδυνατὸς ? » La conclusion était pour la négative. *(Voir thèse de doctorat ès lettres de feu M. Maurice Raynaud, 1863.)* (1)

Son père et sa mère avaient fini par faire la paix avec le nouveau bachelier en médecine et désormais G. Patin pourra compter sur une aide efficace de leur part pour l'obtention de ses grades.

La deuxième thèse quodlibétaire soutenue par G. Patin, était celle-ci : « Est-il nécessaire de pratiquer l'avortement sur une femme en danger de mort ? *(An prægnanti periculose laboranti abortus ?)* » Il concluait négativement, à moins que le fruit ne soit corrompu.

Reçu licencié, le 15 juin 1626, et classé au onzième rang, Gui Patin obtint le grade de docteur le 7 octobre 1627, et non en 1624 comme on l'a si souvent dit. (Dr Saucerotte, art. de la Biographie générale, F. Hoefer.) M. Félix Larrieu (p. 19, thèse) a retrouvé une copie des *Lettres de doctorat* de Gui Patin ; nous lui empruntons le passage significatif que voici : « ... Hinc est quod nos, non solum verâ amiticiâ moti, sed etiam veritate, verum testimonium perhibemus, quod dilectus noster nobilis et discretus vir magister *Guido Patin diocœsis Bello-*

---

(1) Maurice Raynaud : *Médecins au temps de Molière*, thèse de doctorat ès lettres, Paris, 1862. Il y a dans ce spirituel et savant ouvrage des sujets de thèse à titres grotesques et les plus ébouriffants du monde. Consultez aussi : *Théophraste Renaudot*, par Gilles de la Tourette ; et surtout la thèse si consciencieuse de M. Félix Larrieu, médecin à Montfort-l'Amaury, sur *Gui Patin*. 1889, Picard.

vacensis, ex pago dicto Houdan en Bray, in saluberrimâ Facultate Medicinæ, gradum doctoratus secundum Facultatis statuta et consuetudines, præhabitis solemnitatibus in talibus assuetis, laudabiliter et honorifice adeptus est, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo septimo, die vero septima mensis octobris..... »

La première thèse quodlibétaire présidée par lui, pour avoir part, comme il était de règle, aux privilèges octroyés aux docteurs de la Faculté, avait pour sujet : « Utrum μετρομανια balneum? Les bains conviennent-ils à la métromanie? » On concluait pour l'affirmative. Le candidat qui la soutenait était M. G. Joudouyn. Nous sommes au 16 décembre 1627.

Le 10 octobre 1628, Gui Patin (duxi uxorem, dit-il en 1644) épousa Jeanne de Jeanson, fille d'un marchand de vins de la capitale. En quelques endroits de ses lettres (éd. Réveillé-Parisse), il nous laisse clairement entendre que cette femme n'était pas toujours d'humeur égale et d'un caractère facile : « Ma femme a bien plusieurs qualités, dit-il, mais elle est quelquefois chagrine et cruelle aux valets et servantes, qui sont des qualités desquelles je ne tiens rien..... » (Lettre du 5 octobre 1657.) S'il fallait en croire un ennemi de Gui Patin, Renaudot, elle n'aurait pas eu que ces seuls défauts, et l'amour outré de l'argent n'aurait pas été le moindre de ses travers : « Il vaut mieux faire dire des messes, dit ce dernier, pour une femme huguenote, confessant en mourant sa foi catholique, que de faire comme la femme de G. Patin, qui, au pain bénit, mit l'autre jour, au lieu d'un écu d'or, un sol à la clef enfermé dans du papier. »

Il eut de Jeanne de Jeanson dix enfants, dont :

1° Robert Patin, baptisé, à Paris, le 11 août 1629. Il eut pour parrain Robert Miron (1), prince ambassadeur pour sa Majesté en Suisse, et pour marraine (2) Suzanne de Mon-

---

(1) Robert Miron, arrière-petit-fils de François, médecin du roi Charles VIII, et frère d'autre François, lieutenant civil et prévôt des marchands, était le père du président Miron, voisin et ami de G. Patin.

(2) Suzanne de Monceaux, fille de Gaspard de Monceaux d'Auxi et de Jacqueline Do, avait épousé, en deuxièmes noces, Mre François Duval, marquis de Fontenay-Marcuil, maréchal des camps et armées du roi,

ceaux d'Auxi, femme de Fontenay-Mareuil, ambassadeur en Angleterre ;

2° CHARLES PATIN, baptisé le 18 décembre 1631, mort du choléra, âgé de 64 jours ;

3° CHARLES II PATIN, baptisé le 24 février 1633. C'est le grand numismate dont nous raconterons la disgrâce (consulter le *Dictionnaire critique* de Bayle), quand nous aurons à nous occuper de lui ;

4° PIERRE PATIN, baptisé le 8 août 1634. Il eut pour parrain Pierre de Jeanson, son grand-père maternel. Avocat au Parlement de Paris, on le voit signer l'acte d'inhumation de Robert Patin aux registres de catholicité de Cormeilles-en-Parisis ;

5° FRANÇOIS PATIN, baptisé le 21 novembre 1635 ; il mourut en bas âge ;

6° FRANÇOIS II PATIN, baptisé à Paris le 22 décembre 1637 ; tué par un camarade de guerre, près de Cormeilles-en-Parisis, le 9 octobre 1658, à l'âge de vingt ans. Tué entre Franconville et le Plessis-Bouchard (1) ;

---

son ambassadeur en Angleterre, puis à Rome, en 1641. C'est en accompagnant le Dauphin que, le 14 mai 1610, le jeune Fontenay-Mareuil rencontra la dépouille sanglante de Henri IV, assassiné par un fanatique. Le 21 août 1636, il obtint lettre de cachet du roi Louis XIII pour commander à Beauvais, et les bourgeois, en la même année, nous dit Denis Simon, levèrent deux régiments à leurs frais. Il vendit, le 21 décembre 1650, à Adrien de Monceaux d'Auxi, seigneur d'Hanvoile, la terre de Martincourt, comme tuteur de Mlle Duval, sa propre fille. Le manuscrit des Mémoires de Fontenay-Mareuil, conservé à la Bibliothèque nationale, sous le n° 1947 du suppl. fr., a été publié en 1826, par M. Monmerqué, dans la collection Petitot, et MM. Michaud et Poujoulat l'ont reproduit, à leur tour, dans le tome V de la 2e série de leur collection.

(D'après Mlle Bosquillon de Fontenay. Nobiliaire de Clermont.)

(1) Extrait des registres de Cormeilles-en-Parisis, f° 80 v° :

« Ce même jour 16 octobre 1658, François agé d'environ 19 ans, fils d'honorable homme Me Guy Patin docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, a esté inhumé en la chapelle Notre Dame ; lequel François Patin a esté tué le jour précédent par un camarade de guerre entre Franconville et le Plessis-Bouchard ? » (*Docteur Chéreau.* — Union médicale, année 1869, p. 676, 677, 678.)

7° CATHERINE PATIN, baptisée le 12 mars 1639, présentée sur les fonts baptismaux par Claude Bourbon ou Bourdon, beau-frère de Gui Patin et procureur de la cour royale, et par sa grand'mère maternelle ;

8° JEAN-BAPTISTE PATIN, né le 14 juin 1643, baptisé le 16 juillet suivant. Son parrain fut Jean de Nully (1), docteur en Sorbonne, chanoine et pénitencier de Saint-Pierre de Beauvais, et sa marraine Marie Courtin ;

9° GABRIELLE-CATHERINE PATIN, baptisée le 4 octobre 1644, tenue sur les fonts par son oncle Antoine de Jeanson et par sa tante Gabrielle de Jeanson ;

10° GODEFROID PATIN, baptisé le 15 septembre 1647 ; présenté par Mre Godefroid Hermant (2), chanoine de l'église de Beauvais, recteur de l'Université de Paris, et par dame Marie Payot ou Pajot, femme de Charles Trouillart, écuyer et baron de.....

Godefroid eut un fils, IGNACE-LOUIS PATIN, qui mourut place du Chevalier-du-Guet, le 23 juillet 1745. Il avait été avocat au Parlement de Paris, et laissa une fille, JEANNE GUY, qui, le 27 juillet 1720, fit profession de foi au couvent de l'Hôpital de la Charité de Notre-Dame, de l'ordre de Saint-Augustin, établi à Paris, près la place Royale (3).

Qu'était devenue la famille de G. Patin depuis que lui avait fixé pour toujours sa résidence à Paris ?..... On rencontre bien, dans les Archives de l'Hospice des Pauvres (1644-1717), un NICOLAS PATIN, avocat au Parlement, qui institue pour ses légataires universels ce même établissement hospitalier pour

---

(1) Jean de Nully, de Beauvais « docteur en théologie de la maison et Société de Sorbonne, chanoine et pénitentier de Beauvais, ami de Guy Patin et son ancien compagnon d'Escole..... est l'auteur du distique gravé au bas de son portrait en taille douce. » (Mlle G. Hermant. — Histre de Beauvais, in-fol., de la Bibl. nat.)

(2) G. Hermant a laissé sur Gui Patin une page inédite dont les particularités qu'elle renferme sont du plus haut intérêt. *(Ibidem.)*

(3) Nous empruntons au savant docteur Chéreau, bibliothécaire de la Faculté de Médecine, la plupart des détails, rectifiés par nous, qui concernent les enfants de G. Patin.

(Consulter : *Union Médicale*, feuilleton de l'année 1869, p. 676 et sq.)

deux tiers et l'Hôtel-Dieu pour un tiers, mais il nous est impossible d'en faire l'identification et de dire s'il était apparenté à la famille même de GUI PATIN.

Un FRANÇOIS PATIN, vivant vers 1650, soulève une contestation relativement à une rente de 93 livres *(ibidem)* : mais était-ce un proche parent de notre médecin ? Nous l'ignorons. Aux actes de catholicité de Hodenc-en-Bray, figurent une quinzaine de noms de PATIN, de 1668 à 1715 ; mais qu'est-ce que ANTHOINE PATIN, époux de DENISE LEMOINE vivant encore avec elle en 1668 ? Que NOEL PATIN, époux, en 1668, de MARGUERITE VIGNERON ? Que PATIN (ETIENNE), fils de CHARLES et de DENISE VALLET, né en 1677 ? Que PATIN (PIERRE), fils de RENÉ et de MARGUERITE LEROY ? Que PATIN (ANTOINE), fils d'ANTOINE et de MARIE LANGLET, vivant en 1697 ? Tous ces modestes inconnus de Hodenc n'ont peut-être de commun avec G. PATIN que leur nom.

Ce qu'il nous est permis, néanmoins, de dire avec certitude, et ce renseignement nous est fourni par une note peu remarquée du supplément à l'*Histoire du Beauvaisis* (édition rarissime d'avant 1704), c'est que le domaine de G. PATIN, à la Place, avait été vendu peu de temps après sa mort, et qu'en 1700 une bonne partie était en la possession de M. Denis Simon, conseiller au Présidial de Beauvais. Voici une note additionnelle ajoutée par lui à son petit article sur G. PATIN : « Son père prenait la qualité d'avocat et était agent d'affaires de Gaspard de Monceaux, baron de Hodenc. J'ay part dans des terres qui venoient de luy dont le tout faisoit une belle ferme. » *(Voir Appendice A.)*

II

Quatre phases, on pourrait dire quatre étapes nouvelles, vont désormais se partager la vie de notre médecin. Nous abordons la période la plus active et la plus tourmentée de son existence. Ces quatre époques, bien tranchées, peuvent se diviser ainsi : 1° Polémiques de G. Patin avec Th. Renaudot, et procès avec les apothicaires ; 2° Mort de Robert Patin à Cormeilles ; 3° Disgrâce de son cher Carolus, et relations de G. Patin dans le monde des médecins et des littérateurs ; 4° Enfin sa mort en 1672.

Quand on veut traiter d'une manière impartiale la question de la querelle soulevée entre G. Patin et Th. Renaudot, relativement à l'antimoine et aux consultations charitables, on a deux écueils à éviter.

Si l'on suit aveuglément les critiques qui ont pris parti pour Th. Renaudot (G. de la Tourette, M. Maurice Raynaud, thèse, 1863), on risque forcément d'être injuste ou sévère pour G. Patin ; d'un autre côté, si l'on adopte complaisamment les assertions des éditeurs des lettres de ce dernier ou les jugements de ses divers biographes, on s'expose à manquer d'impartialité pour son adversaire Renaudot. A ce compte, l'un nous paraîtra un enragé défenseur des privilèges de la Faculté de Paris ; l'autre un charlatan éhonté *(circulator)*, exploitant avec une rare habileté, il faut bien en convenir, les misères ou la crédulité publiques.

Entre les deux excès, le *choix* n'est pas des plus faciles. Nous nous efforcerons de nous tenir dans un juste milieu et de nous mettre en garde contre deux exagérations qui ne peuvent nuire qu'à la vérité.

Théophraste Renaudot, qui ne joue un rôle marquant avec notre compatriote que vers 1640, naquit à Loudun, le pays d'Urbain Grandier, en 1586, et non 1584, comme on l'écrit partout. Il était issu de parents alliés aux meilleures familles de la province et portait le titre de sieur de Boissemé.

Ses armes étaient : d'azur à un lion d'or au chef de gueules, chargé de trois coqs d'argent, avec casque de chevalier, et comme exergue : *Vigilantia superat robur.* De bonne heure, il perdit ses parents, et fort jeune vint à Paris pour y commencer ses études médicales sous un maître en chirurgie. Nous le voyons, à l'âge de dix-huit ans, suivre les cours de la Faculté de médecine de Montpellier et recevoir le grade de docteur en 1606, n'étant âgé que de dix-neuf ans. Afin d'augmenter la somme de ses connaissances médicales, il résolut de voyager. « Sachant, dit-il, que l'âge est nécessaire pour authoriser un médecin, j'employai quelques années dans les voyages que je fis dedans et dehors ce royaume pour y recueillir ce que je trouverais de meilleur en la pratique de cet art. » Il revint ensuite exercer dans sa ville natale. Sa réputation se répandit bientôt dans tout le Poitou et attira

sur lui les regards de Fr. Leclerc du Tremblay, plus connu sous le nom détesté, à tort peut-être, de Père Joseph, qui fut en partie, si l'on en croit l'histoire, un délateur et le mauvais génie de Richelieu. En 1612, il se fixa à Paris et, sans pouvoir être admis à prêter le serment de sa profession, dit la Biographie générale de Hœfer, il obtint le brevet de médecin du roi. La vérité est qu'il avait prêté serment entre les mains d'Hérouard, premier médecin de Louis XIII, comme lui docteur de la Faculté de Montpellier. (G. de la Tourette, p. 40.) Par sentence rendue au Châtelet, le 28 août 1612, il obtint de Louis XIII le privilège des *bureaux d'adresses et de rencontre,* après des difficultés et des résistances sans nombre. Il y avait en germe dans cette institution, fondée par Renaudot, un peu de tout. Il voulait établir, par ce moyen, un centre commun d'informations, une sorte de bureau d'annonces, et aussi faire de la réclame en vue de se faire connaître et de s'attirer une nombreuse clientèle. Après avoir installé son *Bureau d'adresses*, un an après environ, nous le voyons, sous le patronage de Richelieu, fonder la *Gazette* (1). Le privilège est de 1631. Le grand ministre de Louis XIII, son compatriote et qui le protégeait, avait accordé à Renaudot les titres de *Commissaire général des pauvres* et de *Maître et Intendant général des bureaux d'adresses de France.* Son journal, publié au début sous le haut patronage du gouvernement, fut bien longtemps le seul organe d'informations qu'il y eût en France, au moment où commencent à se développer dans tous les Etats d'Europe les relations commerciales. Son succès fut énorme. Le généalogiste d'Hozier, qui avait eu le premier l'initiative de cette fondation, communiquait à Renaudot les nouvelles qu'il recevait de ses correspondants des quatre coins du vieux continent. Louis XIII et Richelieu étaient ses infatigables correspondants, et le premier de ces deux collaborateurs attendait avec impatience les numéros où devaient paraître

(1) En Espagne et en Italie, depuis le XVI[e] siècle, on lisait les journaux. Le nom de *Gazette* tire son origine de la menue monnaie qu'on donnait pour les lire; du vénitien *Gazzetta*, nom d'une petite monnaie que coûtait à Venise le papier-nouvelle. (Littré, Dict.)

les mémoires qu'il lui envoyait. Si notre médecin de Loudun ne s'était borné qu'au rôle de *journaliste* et de médecin philanthrope, il eût pu vivre dans une paix relative avec les doctes professeurs qui occupaient les chaires de la Faculté de médecine. Mais la direction de sa *Gazette* ne suffisait plus à sa dévorante activité. Et puis, le moyen de ne pas répondre, dites-moi, à des calomnies aussi abominables que celles qu'on va lire et qui émanaient de Gui Patin lui-même ? Parlant de l'Ecole de Renaudot et de ses collaborateurs, il débitait à l'adresse de tous ces délicates aménités : « Nous voyons ces charlatans soubz prétexte de la médecine impunément voller la bourse et bien souvent tuer les pauvres malades par leurs remèdes ; ce qui est pis, c'est que la plupart de ces gens-là mènent une vie débordée, fréquentent les bordels pour faire gagner du mal aux uns et aux autres et s'acquérir de la pratique, et aux femmes et aux filles leur donner des poudres et des breuvages abortifs pour vuider leurs ventres. Nous nous en sommes plains aux magistrats, mais nos remontrances n'ont point esté reçues. Il y a là un repaire de brigands où le beau nez de Renaudot a son aise..... (1) » Qu'y avait-il de fondé dans ces infâmes et ignobles accusations ? On ne saurait le dire. Quoique la Faculté n'eût pas encore accordé à Renaudot l'autorisation d'exercer la médecine dans la capitale, il prit, néanmoins, la résolution de doter Paris d'une Ecole de *Médecine libre,* affranchie des doctrines enseignées dans les chaires par des illustres maîtres. On lui pardonnait difficilement son *Cabinet de consultations gratuites*, mais en s'associant, comme il le fit, les apothicaires de Paris et de Montpellier dont il faisait ses collaborateurs, il ne pouvait manquer de s'aliéner toute la corporation des médecins de la Faculté. Au lieu d'accueillir par un profond mépris les injures nouvelles à son adresse que Gui Patin venait d'écrire dans sa préface latine des œuvres de Sennert, Renaudot eut

(1) *Avertissement à Th. Renaudot, contenant les Mémoires pour justifier les anciens droits et privilèges de la Faculté de Médecine de Paris.* In-4°. Paris, 1641, *S.L.N.D.* (Cité par M. G. de la Tourette, Renaudot, p. 170. Cet opuscule n'avait d'autre auteur que G. Patin lui-même.)

le tort de répondre. G. Patin ne se gênait pas pour le discréditer : qu'on en juge : « ..... Quemdam nebulonem, qui fictæ pietatis et charitatis non sinceræ larvam prætendens..... » (F. Larrieu, thèse, p. 37.) « Ce fripon qui s'affuble du masque d'une feinte pitié et d'une charité mensongère..... cherche à propager, dans Paris, je ne sais quelles nouveautés..... » Avouons que si Renaudot n'était pas sincère dans tous ses actes de philanthropie, on savait bien le lui reprocher, par la plume de G. Patin, et cela en termes impitoyables. « Cité en justice par son ennemi, Patin, qui se croyait à peu près sûr de l'impunité, déclara, dit M. Gilles de la Tourette, que les expressions de « *nebulo* » et de « *blatero* » n'étaient pas à l'adresse de Renaudot, mais à celle de Guy de la Brosse, médecin empirique, mais qui n'en était pas moins un naturaliste de grand mérite. Le *Gazetier* savait que l'insulte était bien dirigée contre lui, et pour exercer ses représailles à son tour il vint trouver la fille de Guy de la Brosse, Louise de la Brosse, et de concert avec elle assigna Gui Patin aux *Requestes de l'hostel,* le 14 août 1641. Patin fut à lui-même son propre avocat et plaida sa cause, qu'il gagna hautement, en expliquant que « *nebulo* et *blatero* », « fripon et polisson », n'étaient pas termes si injurieux que son adversaire voulait le prétendre. Il plaida près de sept quarts d'heure, durant lesquels « il railla Renaudot sur son agréable figure, sur son nez camus, sur son visage troué par la petite vérole ; l'appela strumeux au nez plat et autres plaisanteries » (1). Pour auditoire, il avait, dans la salle du palais, un parterre de quatre mille personnes. On sait quel riche vocabulaire d'injures il avait pour ses ennemis et en particulier pour Renaudot qu'il appelait souvent « *nebulo hebdomarius*, fripon à la semaine » (2).

---

(1) *Commentaires manuscrits de la Faculté de Médecine de Paris*, t. XIII, f^os^ 142 et 141. Le premier de ces registres que possède la Faculté de médecine commence à l'année 1395.

(2) Tout triomphant encore un an après, Gui Patin écrit le 12 août 1643 : « Pour le Gazetier, jamais son nez ne fut accomodé comme je l'ay accomodé le 14 d'aoust de l'an passé aux requestes de l'hostel en présence de quatre mille personnes. Ce qui m'en fasche, c'est que

En sortant de l'audience, Renaudot fut abordé par G. Patin qui lui dit avec beaucoup de sang-froid : « Monsieur, vous avez gagné en perdant. — Comment cela ? répond le Gazetier, — C'est, dit Patin, que vous étiez camus quand vous êtes entré au Palais, et vous en sortez avec un pied de nez. » *(Lettres choisies de feu M. Guy Patin, édition de Rotterdam, 1689. Avis au lecteur* (1). Voir aussi Lettre de G. Patin, du 16 août 1642. (Edition Reveillé-Parise, tome II, p. 42.)

Renaudot avait, en effet, le nez très court. Ce nez du Gazetier joua un grand rôle dans les pamphlets de l'époque et G. Patin ne se fit pas faute de le rendre ridicule. Nous n'en avons pas fini avec les *factum* contre Renaudot et avec les libelles contre les médecins de la Faculté. Ce que cette dernière reprochait surtout au directeur du *Bureau d'adresses,* c'étaient ses négociations, ses prêts usuraires. Est-il bien prouvé, pourtant, qu'il prêtait à 3 %, mais exigeait des droits d'enregistrement, n'avançait que le tiers de l'estimation et faisait vendre les effets de ceux qui ne les retiraient pas à époque fixe ? Que n'a-t-on pas dit des monts-de-piété, à leur origine ?...

Renaudot, comptant sur l'appui de la duchesse de Chevreuse, lui adresse une supplique en faveur de ses pauvres malades... Cette requête est, par lui imprimée et livrée au public. La Faculté en apprend la nouvelle et charge aussitôt G. Patin, son censeur depuis quelques années, d'acheter aux

---

habet frontem meretricis, nescit erubescere. On n'a jamais vu une application aussi heureuse que celle de saint Jérôme : epistola 100 ad Bonasium contre ce *nebulo* et *blatero ;* car voilà les deux mots dont il me fit procès, qui est néanmoins une qualité qu'il s'est acquise par arrest solonellement donné en audience. Je n'avais rien écrit de mon plaidoyer et parlai sur le champ par cœur près de sept quarts d'heure ; j'avois commencé à le réduire par écrit, mais tant d'autres empêchements sont intervenus que j'ai été obligé de l'abandonner. »

(1) Entre les 10 et 16 juillet 1643, nous voyons G. Patin et Charpentier chargés par la Faculté de rédiger une supplique contre les *consultations charitables,* et tout le *Bureau d'adresses* se mettre à l'œuvre avec une ardeur extrême pour y répondre.

(Commentaires manuscrits de la Faculté, t. XIII, f° 167.)

frais de l'Ecole 300 exemplaires de cette brochure, pour l'annihiler (1). Puis, elle fait faire réponse à cette brochure par la plume de Gui Patin lui-même (2). Autre libelle de Renaudot où il plaisante notre compatriote sur sa façon de prononcer certains mots, prononciation qui rappelle trop le dialecte de la province de Picardie où Patin avait pris naissance. Qu'on nous permette de donner un spécimen de ce libelle assez railleur : « Je t'y trouve encore, camarade, après un silence de trois ans qui n'a esté interrompu que par les bouffonneries de ton ridicule plaidoyé, qui appartenait mieux à un hostel de Bourgogne (comédie) qu'à un barreau : partagé de la pitié que les uns avoyent de ton ignorance et de la risée qu'excitoit aux autres ton mauvais français, ta façon niaise et ce badin de serment : « *Vray comme véla le jour de Dieu, Messieurs* », que tu répétais souvent faulte de bonnes raisons, en cette satisfaction que tu fis en public à M. Renaudot, déclarant que c'estoit d'un autre et non pas de luy que tu avois escrit les médisances contenues en l'épistre des *Œuvres de Sennert,* naguère imprimées en cette ville..... »

Par sentence obtenue, le 9 décembre 1643, devant le prévost de Paris, il fut fait défense à Th. Renaudot, « à ses adhérents et adjoints » d'exercer la médecine, — « de cesser toutes ses conférences et consultations charitables, tous ses prêts sur gages et autres vilains négoces, et même sa chimie, de peur, dit M. Talon, que cet homme qui a tant d'envie d'en avoir par droit et sans droit, n'ait enfin envie d'y faire la fausse monnoie ». (G. Patin, Lettre du 8 mars 1644.)

L'avocat du Gazetier s'appelait Battaille (Maurice Raynaud) ; celui de ses fils Isaac et Eusèbe se nommait *Pucelle* ; la Faculté avait pour défenseur de ses prérogatives l'avocat

---

(1) « Jeudi 24 septembre, j'ai payé à Gui Patin, pour les frais de 300 exemplaires à acheter du libelle de Renaudot, contre les médecins de l'Ecole de..... 6 livres. »

(Comptes du doyen, *in comment.* manuscrits, t. XIII, f° 180.)

(2) « Donné à Guy Patin, censeur au commencement de novembre 1643, pour frais d'impression de la Réplique à la Requeste à la Royne, de Renaudot..... 38 livres et 15 sols. » (*Ibidem,* t. XIII, même folio.)

(D'après G. de la Tourette, p. 211, 212.)

Chenvot. Les débats avaient duré plusieurs mois. Quand, enfin, l'arrêt du Parlement, du 1er mars 1644, qui condamnait Renaudot à tous les frais du procès et lui ordonnait la fermeture de ses *monts-de-piété,* vint mettre un terme à la lutte. La Faculté poussa la vengeance jusqu'à refuser aux fils de Renaudot le bonnet de docteur (voir les Lettres de G. Patin à propos de cette obstination à ne pas les recevoir) qu'ils attendaient depuis quatre ans. La *Gazette* seule avait échappé au naufrage et survivait.

L'arrêt du Parlement, du 1er mars 1644, qui condamnait le pauvre médecin de Loudun, fut tiré, aux frais de l'Ecole de médecine, à 300 exemplaires (1), proclamé et affiché par tout Paris. C'était un coup mortel porté à l'influence et aux intérêts de Renaudot. Quant à Patin, c'était à peine s'il avait mis, pour le moment, bas les armes.

Le Gazetier mourut le 25 octobre 1653. Malgré le déni de justice de la Faculté qui refusa si longtemps, à la joie de Patin, le doctorat à Isaac et à Eusèbe Renaudot ; malgré d'incessantes tribulations, le *Gazetier* eut encore le bonheur de voir *l'émétique triompher* de l'opposition puissante de G. Patin qui, entre les années 1640 et 1642, était Censeur, nous l'avons dit, de l'Ecole de Médecine. Les rivalités de profession qui les avaient éloignés et divisés durant leur vie ne purent empêcher le hasard, cet anonyme de la Providence, de leur ménager à tous les deux une sorte de réconciliation dans la tombe. Morts, ils furent enterrés presque côte à côte dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, leur paroisse, Th. Renaudot devant l'autel (Bibl. nat. Mss 14348. Journal d'Eusèbe Renaudot); G. Patin, tout près de vingt ans après, à quelques mètres plus loin, au deuxième pilier à droite en entrant.

Portrait de Gui Patin. — Avant de parler de sa lutte contre les apothicaires ou chimistes, il serait temps, m'est avis, d'esquisser le portrait de G. Patin, et pour ce faire nous nous bornerons à en emprunter les principaux traits à la plume

(1) « Le 24 may, donné à M. Guy Patin 12 livres pour l'impression de 300 exemplaires du Sénatus-Consulte et du discours du doyen. »
(Comptes du doyen, *Commentaires manuscrits,* registre XIII, p. 234.)

d'un contemporain, à l'éditeur des *Lettres choisies*, de 1689, qui en tête de son édition a fait imprimer un *avis* bon à consulter : « G. Patin, dit-il, avait la taille haute et droite, la démarche assurée, la constitution robuste, la voix forte, l'air hardi, le visage médiocrement plein, les yeux vifs, le nez grand et aquilin et les cheveux courts et frisés. Feu M. Huguetan, avocat de Lyon, qui le connaissait particulièrement, trouvait qu'il avait l'air de Cicéron dont on voit la statue à Rome ; mais on peut dire, surtout, qu'il avait beaucoup de l'esprit de cet illustre Romain ; car il avait une éloquence naturelle, une conversation savante et enjouée, une mémoire merveilleuse et un grand discernement des bonnes choses, aussi eût-il été fort propre au barreau, s'il eût aimé la chicane. » Cette dernière qualité n'a pas de quoi nous surprendre quand on se reporte à cent ans en arrière et que l'on voit la plupart de ses aïeux, oncles et grands-oncles avocats, procureurs, notaires ou hommes de lois. Dès l'âge de trente et quelques années, jouissant déjà d'une certaine réputation, l'un de ses condisciples au collège de Beauvais, Jean de Nully, « docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, chanoine et pénitencier de l'Eglise de Beauvais, précepteur de M. le Premier Président de Novion » (1), frère de l'évêque de Beauvais, M^re^ Augustin Potier, avait composé pour mettre au bas de son portrait le distique que voici :

Galeni vindex alieni dogmatis osor
Errorumque istâ cernitur effigie (2).

---

(1) Manuscrit de Godefroid Hermant, in-folio, art. G. Patin, vers la fin du M^ss^. Dans une lettre du 16 novembre 1645, ce dernier écrit au docteur Spon, son ami : « Nous avons ici perdu, le 10 de ce mois, un honnête homme qui méritait beaucoup. C'est un président à mortier nommé M. de Novion, frère de l'évêque de Beauvais. C'était le plus habile et le plus hardi pour les affaires et qui parlait pour le bien public tout autrement que tous les autres. Le Parlement a perdu depuis 4 mois trois hommes qui valoient leur pesant d'or..... Mais M. de Novion valait lui seul autant que les trois autres. »

(2) De ce distique on trouve cette variante :

Galeni vindex peregrini dogmatis osor
Errorum istâ cernitur effigie. (J. D. N. T. B. B.)

Traduction : « Ce portrait représente le défenseur acharné de Galien qui fut en même temps l'ennemi de toute doctrine étrangère et *de toute erreur.* »

Au bas d'un autre portrait de lui, de la fin du XVII[e] siècle, on trouve ces vers que je transcris ici, parce qu'ils donnent une idée vraie de son caractère dans lequel se rencontrait avec un fonds de vraie science une haine obstinée de la superstition et de la forfanterie :

Guy Patin rempli de doctrine
Etoit profond en médecine ;
Mais quoy qu'il fut avec raison
Ennemi de tout méchant moine,
Il eut tort de croire un poison
Le purgatif de l'antimoine (1).

Nous voici amené, maintenant, à nous occuper de la guerre entreprise par G. Patin et la Faculté contre les apothicaires qu'il n'appelait, lui Patin, que « cuisiniers arabesques », parce que la plupart de leurs compositions dérivaient d'une source unique depuis longtemps et remontaient à l'Ecole d'Arabie. Il définissait, quelquefois, l'apothicaire de cette façon : *animal bene faciens partes et lucrans mirabiliter,* ne pouvant supporter les dépenses excessives qu'ils occasionnaient aux malades. G. Patin, l'ennemi juré de toute médication compliquée, comme de toute médecine qui s'appuyait sur un fatras inutile de prétendus remèdes, prit la résolution de les obliger à ramener tout le fonds de leur polypharmacie à une plus simple expression. Toute l'Ecole était avec lui dans cette lutte. Veut-on se faire une idée de ce qu'étaient les apothicaires en 1630 ; écoutons ce qu'en dit M. Maurice Raynaud (thèse, p. 327) : « Les apothicaires étaient des marchands et rien de plus ; si bien marchands qu'ils étaient confondus avec les épiciers en une seule et même corporation. Ils formaient avec eux l'un des six grands corps de marchands de Paris..... »

---

(1) **Antimoine : « Métal d'un blanc bleuâtre, brillant, cassant et pulvérisable, d'une texture lamelleuse ou grenue, très oxydable par la chaleur. » (Littré, Dictionnaire de médecine, 17[e] édition.)**

En cette qualité, ils pouvaient parvenir aux charges de consul et d'échevin.

Ils avaient leur bureau au cloître Sainte-Opportune. Leur patron était saint Nicolas. Leur dépôt d'où sortait toute la droguerie devant être livrée au commerce parisien était également au cloître Sainte-Opportune. G. Patin, au nom du bon sens et de la santé pubique compromise par la profusion des médicaments débités par ces polypharmaciens ou charlatans (*circulatores*), et aussi au nom de l'Ecole de médecine, mit tout en œuvre pour chasser du temple d'Hygie ces vendeurs éhontés. Non seulement les apothicaires vendaient à grands frais et sans mesure leurs drogues, mais encore mettaient le comble à l'irritation de G. Patin, en donnant, comme leur défenseur et partisan Th. Renaudot, des consultations à huis-clos. C'était porter un préjudice considérable à l'exercice de la médecine officielle.

Pour arrêter et endiguer le flot toujours montant de ces abus qui auraient fini, à la longue, par discréditer et ruiner leur profession, les médecins de la Faculté eurent une bonne inspiration, celle d'éclairer eux-mêmes les malades accaparés par leurs adversaires, sur le plus ou moins d'inefficacité des drogues débitées et ordonnées par les polypharmaciens. Ils publièrent un certain nombre d'éditions du *Médecin charitable*, de Guybert, en vue de le répandre à bon compte et à profusion à Paris et dans les provinces. On trouvait un peu de tout dans ce traité de vulgarisation qui traitait plutôt de l'hygiène que de la médecine proprement dite. Les questions médicales s'y trouvaient associées habilement aux recettes domestiques. Entre autres recettes, on trouvait dans ce manuel : la manière de faire diverses confitures ; la manière de faire toutes sortes de gelées, et la manière d'embaumer les corps morts, etc.

« Il est regrettable d'ajouter, dit Maurice Raynaud, que cette réforme salutaire, à laquelle G. Patin eut une grande part, fut prise bien moins dans une vue d'utilité publique que dans le but misérable de porter un coup mortel aux apothicaires. » (Thèse, p. 336.) G. Patin avait inséré dans les *Œuvres charitables* de Guybert le *Traité de la conservation de la santé par un bon régime,* et l'on remarque par ses Lettres qu'il le

tenait lui-même en médiocre estime. Sa devise en pareille querelle était : « Insinuez le séné dans les familles, il ne faut qu'un an pour ruiner les apothicaires. » (Lettres à ses amis.) Avant, bien avant d'engager les hostilités, il disait déjà en 1631 (lettre du 18 octobre) : « Pour tout antidote, je m'en fie, après la grâce de Dieu, qui assiste toujours ceux qui servent le public, à n'être ni pléthorique, ni cacochyme, ni à faire aucun excès et ne crois non plus à la thériaque, mithridate, alkermès, hyacinthe, bézoard, corne de licorne, qu'à des cornes de bœuf. « Cum ficta illa remedia cum suis occultis qualitatibus (quæ revera nullæ sunt) nulla virtute magis polleant quàm ægrorum loculos exhauriendi, ut pharmacopæos ditent, sed de hâc ne plura aliàs. » *(Ibidem.)* Les apothicaires, on le croit sans peine, et pour cause, lui avaient voué une haine implacable. G. Patin, assigné par eux au Parlement pour avoir dans une thèse de sa composition qu'il devait présider, fait intervenir le bézoard et autres remèdes de même acabit et qu'il représentait, maniés par des mains inhabiles, comme médicaments inutiles ou dangereux, gagna son procès, le 15 mars 1647, après une défense présentée par lui qui dura près de deux heures.

Décanat de Gui Patin. — Gui Patin annonce ainsi à son ami Spon sa nomination au décanat : « Depuis ma dernière, qui fut du vendredi 4 de novembre, j'ai été élu doyen de notre Faculté pour deux ans et pour être successeur de M. Piètre, qui s'est fort bien acquitté de cette charge *per integrum biennium.* » (Lettre du 18 novembre 1650.) « Il avait été déjà trois fois dans le chapeau, » en 1642, 1644 et en 1648. (Lettre du 4 novembre 1650.) Jean Piètre procéda immédiatement, en compagnie des principaux docteurs de l'Ecole, à son installation. Il lui remit, suivant l'usage (1) : *le livre des statuts anciens de la docte Faculté, les deux petits sceaux d'argent que chaque doyen portait tour à tour attachés par une chainette d'argent, la clef du*

(1) Il porte suspendues à son cou, comme emblème de son autorité, les clefs du sceau de l'Académie et de la Faculté..... Il avait même le droit de battre monnaie.

(M. Raynaud, thèse, 2e édit.)

coffre, et les quatre autres clefs qui étaient celles de la Faculté des Arts et de l'Université de Paris. (F. Larrieu, thèse, p. 52.) Les devoirs du doyen et ses obligations étaient multiples et onéreux. « Le doyen, écrit G. Patin à Falconet, à la date du 4 novembre 1650, est le maître des bacheliers qui sont sur les bancs; il fait aller la discipline de l'Ecole, il garde nos registres, qui sont de plus de cinq cents ans; il a les deux sceaux de la Faculté; il reçoit notre revenu et nous en rend compte; il signe et approuve toutes les thèses; il fait présider les docteurs à leur rang; il fait assembler la Faculté quand il veut, et, sans son consentement, elle ne peut s'assembler que par un arrêt de la Cour, qu'il faudrait obtenir; il examine avec les quatre examinateurs à l'examen rigoureux qui dure une semaine; il est un des trois doyens qui gouvernent l'Université avec M. le Recteur; il est un de ceux qui l'élisent; il a double revenu de tout, et cela va quelquefois bien loin; il a une grande charge, beaucoup d'honneurs et un grand tracas d'affaires; il sollicite les procès de la Faculté, et parle même dans la grand'Chambre devant l'avocat général, comme fit feu M. de Lavigne, l'an 1644, contre le Gazetier. La charge est fort honorable, mais bien pénible; un honnête homme est bien heureux de ne le point être, c'est assez qu'il en soit réputé digne par l'élection qu'on en fait.... »

Pour fêter sa nomination à la première dignité de l'Ecole, il réunit dans un grand dîner trente-six de ses plus doctes et meilleurs amis. « Trente-six de mes collègues, dit-il, dans sa lettre à Falconet du 2 décembre 1650, firent grande chère; Je ne vis jamais tant rire et tant boire pour des gens sérieux et même de nos anciens. »

Maisons de Gui Patin à Paris et à Cormeilles. — Gui Patin avait d'abord habité à Paris une maison située rue des Lavandières-Sainte-Opportune (D. Chéreau, *Union médicale*, 1864, p. 450); devenu doyen, il avait acheté, moyennant 25,000 livres, le 2 décembre 1650, celle beaucoup plus importante de la Place-du-Chevalier du Guet. C'est dans cette dernière habitation que se trouvaient rangés ses neuf mille volumes. (Lettre à Falconet, du 2 décembre 1650.) A une lieue environ d'Argenteuil, à Cormeilles-en-Parisis, à la suite d'un arrangement avec ses beaux-frères, G. Patin, moyennant 20,000 écus, avait obtenu

la maison de son beau-père. (Voir thèse de doctorat de M. F. Larrieu, p. 57, note.) En maints endroits de sa correspondance il nous en décrit les charmes et les avantages. C'est là qu'il put savourer tant de délices, et qu'il eut aussi ses deuils les plus cuisants (1). M. Louis Gonse, maire de Cormeilles, qui a eu la bonne inspiration de faire donner au chemin longeant la propriété du célèbre médecin de la Place le nom de « rue Gui Patin », a bien voulu nous en adresser la description qu'on va lire : « La propriété de G. Patin est à mi-côte et dans une situation ravissante. Elle se trouvait à l'extrémité supérieure de la rue Chefdeville, aujourd'hui Grande-Rue, dans le repli d'un petit vallon ombreux, dit la *Vallée-aux-Vaches,* d'où la vue s'étendait par-dessus les maisons du pays et la vieille église, jusqu'aux bords de la Seine. De sa maison (2), Gui Patin voyait le tournant de la Seine à Sartrouville et à Maisons. Des sources abondantes et pures, devenues par la suite sources communales, traversaient sa propriété et lui assuraient l'usage d'une eau excellente et dont il vante la qualité dans ses *Lettres*. Le sommet de sa propriété touchait au plateau d'où on découvre une vue étendue sur la vallée de Montmorency et la vallée de l'Oise. Des fruits en abon-

---

(1) La maison que Gui Patin avait à Cormeilles est aujourd'hui la propriété de M. Laffon, fondé de pouvoirs de la Banque de MM. de Rothschild frères. — « C'était à se douter, écrit le savant docteur Chéreau (*Union médicale*, année 1864, p. 449, etc.), que le Cormeilles du célèbre médecin de la Faculté de Paris fût bien le Cormeilles-en-Parisis ; car il y a trois localités du même nom..... et les biographes auraient bien pu se tromper à cet égard-là, comme beaucoup d'entre eux l'ont fait en soutenant que G. Patin était né à *Houdan,* tandis que c'est *Hodenc* qu'il faut lire, *Hodenc-Lévêque,* à trois lieues sud de Beauvais. » Le savant bibliothécaire de la Faculté de médecine a corrigé un peu plus tard son erreur pour ne pas laisser planer aucun doute sur le lieu de naissance de G. Patin. Denis Simon *(supplément)* le dit né à *La Place* (1704). Ne serait-il pas né plutôt à la ferme des Préaux ?

(2) Paris, comme Beauvais et Cormeilles, a aussi sa rue « Gui Patin ». Notre illustre doyen paraît se complaire dans la description de sa maison des champs. — « J'ai donné à M. Choulier ma maison qui est à 3 lieues d'ici, savoir à Cormeilles-en-Parisis, une petite lieue par delà

dance, une situation ensoleillée à l'abri des vents froids, un sol fertile, la proximité de la grande ville, une vue très vaste et gaie : c'était plus qu'il n'en fallait pour justifier l'affection qui attachait le célèbre médecin à sa propriété de Cormeilles. »

En dehors du procès qu'il eut avec Jean Chartier, au sujet de son livre sur l'antimoine (1), et de quelques questions de simple discipline promptement soulevées et aussi vite réglées, au sein de l'Ecole de médecine, le décanat de G. Patin, qui n'avait duré que deux ans, le titulaire ayant volontairement donné sa démission, le décanat de G. Patin n'offre au biographe aucun fait réellement marquant à noter. La coutume était que le doyen, au moment des « licences », fît frapper des *méraux* ou jetons de présence et qu'il y fît mettre d'un côté les armes du titulaire et de l'autre celles de la Faculté. (Maurice Raynaud, F. Larrieu.) G. Patin donna l'exemple, qui n'eut pas depuis d'imitateur, de faire frapper sa propre effigie avec les armes de la Faculté d'autre côté : « Voici le temps de nos licences, écrit-il à Falconet, le 28 juin 1652, auquel, de deux en deux ans, on fait des jetons pour donner à nos docteurs. La coutume était d'y mettre les armes du doyen d'un côté et de l'autre celles de la Faculté. J'ai retenu les dernières, mais au lieu d'y mettre celles de ma famille qui sont : *de gueules au chevron d'or, accompagné de deux étoiles d'ar-*

---

d'Argenteuil, où il peut respirer un air très pur et où il y a une vue de plus de *cinquante lieues* à la ronde ; le jardin et les allées y sont belles, qui vont jusque vers la montagne. Nous y avons aussi force cerisiers, desquels il faut cueillir les cerises à mesure qu'ils mûriront et les fraises pareillement. Il y a beaucoup d'autres fruits. » (Lettre à Spon, du 16 juin 1654.) Dans une autre lettre au même (3 janvier 1659), il revient sur cette description et dit : « Notre maison est tout joignant la montagne sur laquelle nous avons un moulin à vent du haut duquel on voit *le grand clocher de notre ville de Beauvais.* » Il avait eu beaucoup à pâtir des troupes de Mazarin : « J'y ai perdu 2,000 écus..... ma maison des champs a été dévalisée par ses soldats. Ma femme, qui en faisait ses délices, voudrait que le cardinal Mazarin n'eût jamais passé Casal et que sa maison de Cormeilles n'eût pas été pillée. » (Lettre du 14 mai 1649.)

gent en chef et d'une main de même en pointe, j'y ai fait mettre mon portrait. » (Edition Réveillé-Parise, tome III, p. 4.) Durant son décanat, Jean Chartier, fils de René Chartier, le savant éditeur d'Hippocrate, avait publié « *Le Plomb sacré des Sages* » (1). Cet ouvrage n'était que le long éloge de l'antimoine. « Le lundi, 28 août 1651, Jean Chartier signifie au doyen qu'il appellerait en justice devant le Parlement ceux qui demanderaient sa censure aux Ecoles pour le livre qu'il venait de publier en français sur l'antimoine » (2). G. Patin se mit en devoir de lire cet audacieux libelle devant ses collègues. Trois ennemis de la cause antimoniale, J. Riolan, professeur au Collège de France, J. Merlet et René Moreau furent choisis comme censeurs du livre incriminé et furent chargés d'examiner le cas de J. Chartier. Celui-ci avait un puissant protecteur dans un docteur de Montpellier, premier médecin de Louis XIII, Vauthier, défenseur et partisan de l'antimoine. Mais au beau milieu de la querelle antimoniale, ne voilà-t-il pas que le puissant protecteur de J. Chartier s'avise de mourir (3), et l'auteur du « *Plomb sacré des Sages* », qui avait indisposé contre lui la Faculté avec d'autant plus de raison qu'il attaquait les opinions des vieux docteurs et qu'il se raillait de leur ignorance en faisant figurer un hibou perché sur un cep de vigne, portant des lunettes, au frontispice de son livre où on lisait ce quatrain :

> Le hibou fuit la clarté vivifique,
> Et bien qu'il ait lunettes et flambeaux,
> Il ne peut voir les secrets les plus beaux
> De l'antimoine et du vin émétique...

---

(1) Le véritable titre de l'ouvrage est : *La science du plomb sacré des Sages* ou *de l'antimoine où sont décrites ses rares et particulières vertus, puissances et qualités.* Paris, 1651, in-quarto.

(2) *Registre commentaire, manuscrits,* tome XIII, f° 460-461. (G. de la Tourette, p. 306.)

(3) G. Patin écrit à son sujet « que ce premier médecin du Roy était le dernier du royaume en capacité..... Il a pris de l'antimoine par trois fois, pour mourir dans sa méthode, par le consentement et le conseil de Guénaut. S'il fût mort il y a sept ans, il aurait épargné la vie à plusieurs honnêtes gens qu'il a tués par son antimoine. » (Lettre à Falconet, du 5 juillet 1652.)

fut rayé du tableau de la Faculté par Gui Patin. Paul Courtois, son successeur au décanat, l'y rétablit en 1653.

Toutes ces mesquineries de la part d'un corps savant qui aurait dû donner le ton au reste des médecins du royaume étaient peu propres à relever son prestige.

« Si jamais, dit M. M. Raynaud, corporation fut chicanière et processive, c'est bien la Faculté de médecine, qui ne passait guère d'année sans avoir quelque affaire pendante au Parlement. » Dans la querelle dont nous parlions tout à l'heure tout pouvait en somme se résumer dans cette simple question : l'antimoine (1) est-il un véritable *poison* et doit-on le proscrire irrévocablement ? En 1566, sur l'avis de ses plus doctes membres, la Faculté avait jugé que l'*antimoine* était « une substance délétère et comme tel qu'il devait être classé parmi les simples de nature vénéneuse. (M. M. Raynaud, p. 106.) Le 26 mars 1652, en pleine guerre antimoniale, soixante-six docteurs et non des moindres de l'Ecole « certifiaient que l'antimoine ayant été par un long usage et une expérience continuelle reconnu propre à la guérison d'une foule de maladies déclaraient que ce remède, loin d'être un malin poison, pouvait au contraire, entre les mains d'un médecin expérimenté, être employé à combattre un grand nombre de maladies ». C'était là une protestation en masse contre l'opinion aveugle et injuste de G. Patin et contre les docteurs qui, dans cette que-

---

(1) Antimoine. — Explication étymologique. A titre de simple curiosité, nous reproduisons ici une partie du compte rendu de la conférence que notre savant confrère, M. le docteur Le Vaillant, a faite, le 19 juin 1885, sur G. Patin à l'occasion de l'Exposition régionale de Beauvais. « Basile Valentin, moine bénédictin, découvrit l'antimoine au xvi[e] siècle ; il l'expérimenta d'abord sur des porcs qu'il vit engraisser (l'antimoine contenant de l'arsenic, et l'arsenic ayant la propriété de faire engraisser). De ces expériences sur les porcs, il passa à l'expérience sur l'homme ; il donna du nouveau métal aux moines ses compagnons qui faillirent tous en mourir. De là, il conclut que ce médicament, bon pour les porcs, était nuisible aux moines, d'où son nom d'antimoine. »

Consulter également sur cette origine légendaire de l'antimoine l'admirable thèse de M. Maurice Raynaud : *Les Médecins au temps de Molière*, 2[e] édition, p. 174-175.

relle ridicule, étaient restés ses chauds partisans. La Faculté à dix ans d'intervalle se déjugeait donc honteusement. G. Patin, défenseur des statuts et décrets de cette même Faculté, et quoiqu'il alléguât pour gagner sa cause, fut battu et perdit son procès. Cet intraitable gardien des traditions se plaint ainsi à son ami Spon de l'arrêt fatal qui le condamne : « Pour mon procès, c'est une infamie du siècle, mais elle n'est pas unique. Guénaut se vante d'en avoir fait lui-même l'arrêt avec son gendre, qu'il avait donné lui-même pour avocat à l'héritier (en quoi il fait grand honneur aux juges de la trop grande facilité desquels il a vilainement abusé). On m'a fort conseillé de prendre contre cet arrêt une requête civile, *quod absit ;* je ne veux point d'autre procès, la sollicitation en est trop pénible ; j'aime mieux me reposer, étudier céans ou aller voir des malades..... Chartier est *plus gueux* qu'un *pauvre peintre ;* dix mille écus ne paieront pas ses dettes pour ce que j'en connais, sans celles que je ne connais pas. » (Lettre du 25 novembre 1653.) Enfin, en 1666, quatre-vingt-douze docteurs, au grand dépit de G. Patin, par un arrêt solennel se prononcèrent enfin pour l'antimoine. Il avait, dit-on, dressé un registre fort gros de ceux qu'il prétendait avoir été tués par l'antimoine, et il l'appelait le *Martyrologe de l'Antimoine.* Par son obstination à ne pas faire de concession aucune, en sa qualité de doyen (1), et à ne pas céder au sentiment général, il s'était attiré une foule d'ennemis irréconciliables parmi les médecins ses confrères, à ce point qu'un certain médecin allemand, Axtius, ne craignit pas de l'accuser, dans une lettre sur l'antimoine, d'avoir voulu empoisonner son propre fils avec ce produit qu'il croyait un poison, mais qui, contre son attente, le guérit heureusement. « Sed suum venenum hominem egregie purgavit, et omnem saburram extra corpus elimina-

(1) « Le doyen de la Faculté est le maître des écoles ; il a toutes les clefs, quatorze beaux registres, tous les autres papiers et tout l'argent dont il rend compte exactement tous les ans.... Il est *vindex disciplinæ et custos legum.* Nos statuts l'appellent *caput Facultatis* (*a*). (Lettre à M. Belin, du 27 février 1658.)

(*a*) Decanus ipse singulis biennis eligitur (Stat. 51).

vit, ita ut præter spem ægrotans pristinam sanitatem recuperaverit. »

Néanmoins, pour Gui Patin, l'antimoine demeura poison.

La succession de Riolan au Collège de France. — La correspondance de G. Patin, pour tout biographe, est une mine riche, où il doit aller puiser à pleines mains. C'est la plume à la main qu'il lui faut dépouiller ces trois volumes de lettres qui comprennent jusqu'ici tout ce qu'il a laissé de durable. Le médecin de la Place-en-Bray y est là tout entier. Les moindres actes de sa vie si agitée et si bien remplie y sont notés au jour le jour, et je ne trouve pas pour ma part de meilleure source d'informations. Comme cette correspondance, il ne la destinait pas au public et qu'en homme avisé il ne *voulait* pas s'exposer au jugement (1) de la postérité, c'est là qu'il se montre avec son indépendance et son vrai caractère, ses libres allures (2) et aussi son cœur, car il en eut un, et il y a telle admirable lettre que je voudrais citer pour le prouver et le démontrer. Ses lettres sont en quelque sorte un *journal* où il tient ses amis au courant de toutes les nouvelles de France et même souvent de l'étranger. Nouvelles politiques, littéraires; les anecdotes, l'ana, tout s'y rencontre. Tout ce qu'il croyait devoir intéresser aussi ses amis sur leur ami est consigné là sur le papier. Nous y suivons pas à pas les actes et la pensée de cet homme étonnant, et ses lettres, bien qu'elles ne soient pas conçues dans ce que l'on appelle le haut style, n'en restent pas moins comme le témoignage de sa prodigieuse mémoire et de ses innombrables relations dans le

---

(1) « La postérité se passera aisément de mes écrits : « Aussi n'ai-je « pas beaucoup d'envie d'en laisser. Il n'y a que deux sortes de gens « qui écrivent, les sages et les fous. » (Lettre à Falconet, du 8 novembre 1658.)

(2) Cet écrivain, si indépendant de caractère, d'esprit un peu rabelaisien, peu buveur d'eau bénite de cour, qui nous apparaît sous une rondeur d'allures toute picarde, ne fut presque jamais malade. On ne cite qu'une chute qu'il fit sur le genou, le 28 décembre 1650, une affection bilieuse, une douleur de dent qui *nécessita* deux saignées au bras, et une infirmité plus sérieuse, une hernie unguinale, qui exigea un bandage en permanence.

monde lettré du XVIIe siècle. C'est à cette correspondance que nous allons encore emprunter la nouvelle de sa nomination à la chaire du Collège de France; c'est par elle que nous saurons les causes occasionnelles qui ont motivé en sa faveur la démission de son maître et ami le docteur Riolan.

« Il faut, écrit-il à Falconet à la date du 9 octobre 1654, que je vous fasse part d'une bonne nouvelle, dont vous ne serez pas marri, si ce n'est que vous n'ayez pitié de moi, comme l'on a quelquefois de ceux que l'on aime, voyant que ce que je m'en vais vous dire me fera bien de la peine. C'est que M. Riolan le bonhomme, se sentant fort vieux et presque accablé d'un fardeau aussi pesant que le mont Etna, m'a considéré pardessus tous les autres pour me faire avoir la charge de professeur royal, ce qui heureusement est accompli... Mon emploi sera pour la botanique, la pharmaceutique et l'anatomie. J'en choisirai divers traités, tantôt de l'une, tantôt de l'autre, et apporterai tous mes soins à faire de bons écoliers, qui soient éloignés de la forfanterie des Arabes et des impostures des chimistes, qui sont les venins ordinaires dont les jeunes médecins sont aujourd'hui empoisonnés..... » Enfin, dans une autre lettre au même, du 30 octobre 1654, revenant sur sa nomination à la chaire de Riolan, il dit : « Enfin, M. Riolan m'a donné sa charge de professeur du roi en survivance. M. l'évêque de Coutances, grand vicaire de M. le cardinal Antoine, grand aumônier, nous en a donné son consentement..... »

Les motifs qui avaient poussé le docteur Riolan à donner sa démission en faveur de G. Patin étaient, on n'en peut douter, des chagrins domestiques. Ce père si éprouvé par des peines d'ordre privé avait un fils aîné pourvu d'un bénéfice lui rapportant annuellement 6,000 livres, mais cet homme était perdu de débauches. Le second fils, avocat, mal marié, avait fait de fausses quittances. Mme Riolan, la mère de ces enfants, était méchante, criarde, acariâtre et aimant trop l'argent. Leur fille, pour comble de deuil, était morte subitement. (Lettre à Spon, du 18 novembre 1650.) Il n'en fallait pas davantage, tous ces deuils survenant coup sur coup, pour abattre le courage de Riolan.

Gui Patin devint donc titulaire, en octobre 1654, de la

chaire de professeur, ou lecteur du roi, au Collège de France, en remplacement de Riolan. Sa renommée s'étendit bientôt dans toute la France, et ce qu'on admirait le plus en lui c'était son élocution spirituelle et ses mordantes reparties. Son discours d'ouverture, qui eut lieu le 1er mars 1655, fut fort applaudi (1) des meilleurs gens de goût et de tous ses amis. Il y retraçait l'histoire du Collège royal depuis son origine, en 1529, et y faisait l'éloge des professeurs qui y avaient occupé des chaires depuis sa fondation. « Grand nombre de savants, dit M. F. Larrieu (thèse, p. 77), se faisaient un devoir d'aller l'entendre. Le premier président de Lamoignon lui-même ne dédaignait pas d'être du nombre de ses auditeurs. »

On éprouvait un tel charme à écouter ses bons mots et l'élégance de son latin qu'il n'est pas « incroyable, dit Bayle, que quelques grands lui avaient offert un louis d'or sous son assiette toutes les fois qu'il voudrait aller dîner chez eux, tant ils prenaient plaisir à l'entendre ».

Son fils aîné Robert, au mois d'août 1667, obtint, grâce au crédit et à l'intervention paternels, la charge de professeur royal en survivance, ce qui n'empêcha pas Gui Patin de faire ses cours au Collège de France jusqu'à sa mort. (Lettre à Falconet, du 12 août 1667.) Ayant joui de tous les honneurs attachés à sa profession et enfant privilégié de la fortune, il semblait que cette dernière n'avait plus à lui accorder, au déclin d'une carrière si bien remplie, que des années d'un repos bien mérité. Ses joies et son bonheur, à compter de l'année 1667, furent de courte durée. Au lieu de voir s'écouler dans une quiétude profonde une vieillesse encore verte et pleine de promesses, l'illustre lecteur et professeur du Collège royal allait avoir à subir désormais de rudes épreuves. La disgrâce et l'exil forcé de son cher Carolus (filius dulcissimus et pathologiæ professor), la conduite légère et la mort de

---

(1) « Presque toute la Faculté y estoit. Ma harangue a été longue ; elle a duré une heure et demie entière... C'estoit un fil perpétuel et un tissu continuel de l'histoire du Collège royal depuis l'an 1529.... » (Lettre du 2 mars 1655 à Spon, inédite, publiée par le Dr Chéreau.)

Robert Patin, les indignes procédés de sa bru (1), la vente et la dispersion de sa bibliothèque finirent par avoir raison de son énergie morale et de son courage. Dès 1670, il semble déjà, quoique prématurément, une victime promise à une mort prochaine.

Dans la série des émotions douloureuses qui jetèrent le trouble dans sa paisible existence, ce qui fut pour lui le chagrin le plus cuisant, ce fut certainement l'éloignement presque subit de son fils Carolus. Son cœur de père fut profondément et irrémédiablement atteint. Il se soumit, mais ne put se résigner jamais. Cette séparation qu'il voulut par prudence fut pour lui un véritable déchirement.

Son fils cadet était né à Paris, nous l'avons déjà vu, le 23 février 1633. Doué de dispositions peu communes pour l'étude, Charles Patin, âgé de onze ans, lisait couramment, dit-on, dans leurs textes mêmes les auteurs de l'antiquité classique. Destiné d'abord au barreau, il étudia le droit pour complaire à Me Bourdon, son oncle, mari de Gabrielle de Jansson, procureur au Parlement. Cet oncle lui avait promis de lui procurer, à ses frais, une charge dans la magistrature. « Savant en grec, en philosophie, en géographie et en droit » (Lettre à Spon, du 28 mai 1649), il fut reçu avocat, à Poitiers, en 1648, à peine âgé de seize ans. Une vocation plus réelle l'attirait vers la médecine. Il quitta le barreau et se fit recevoir bientôt bachelier en médecine, le 28 avril 1654. Docteur-régent de la Faculté de Paris, en 1656, il se fit en peu de temps, dans la capitale, une réputation d'habile praticien. Suppléant de Lopez dans la chaire de pathologie, il fit un cours d'anatomie auquel assistaient assez régulièrement plus de 500 auditeurs. « Mon fils Charles explique l'anatomie dans nos écoles sur un cadavre de femme, écrit G. Patin, le 16 décembre 1659. Il y a si grande quantité d'auditeurs que, outre le théâtre (amphithéâtre) la cour en est encore toute pleine. » — « Il commence bien à 26 ans, ajoute-il ; je souhaite qu'il finisse encore mieux. »

Charles Patin épousa, en juin 1663, Madeleine Hommets ou

(1) Elle se nommait Catherine Barré.

Homanet (1), fille de P. Hommets, docteur-médecin, collègue de G. Patin. « J'ai fait un nouveau marché, écrit ce dernier à Falconet; j'ai marié mon fils Carolus, âgé de 30 ans, à la fille de M. P. Hommets, mon collègue; elle s'appelle Madelon et est âgée de 19 ans moins quatre mois; belle fille, bien née et bien élevée, d'un bon père et d'une sage mère : « Utinam omnia fauste succedant »; c'est un marché bien douteux pour la réussite : « Uxori atque viro torus est fatalis ». (Lettre du 19 juin 1663.)

Chargé par Colbert d'aller en Hollande pour y saisir et y supprimer les exemplaires d'un libelle injurieux pour Madame, intitulé : *Les Amours du Palais-Royal,* qui venait d'être imprimé, Patin, au lieu d'opérer cette suppression, se plut à colporter en secret, dans Paris et aux environs, le pamphlet incriminé et mis à l'index. Sur la plainte d'un prince du sang et de plusieurs libraires, jaloux de la concurrence que leur faisaient Charles Patin et son père, Colbert donna des ordres sévères pour tenir les deux bibliomanes en observation et les faire suivre au besoin, et ce ministre, à la suite de perquisitions opérées parmi les livres (2) de G. Patin, fortement prévenu contre l'un et l'autre et principalement contre Ch. Patin, lança contre ce dernier une lettre de cachet et le poursuivit dans la suite avec la dernière rigueur. (A. Jal.) On instruisit son procès et il fut condamné aux galères par contumace en même temps que ses biens étaient confisqués. Sur les conseils de son père, il s'était enfui en hâte de Paris. (Hazon. *Notice des hommes les plus célèbres de la Faculté de médecine.*) Il avait été condamné par jugement du 28 février 1668.

Quant à la suppression du livre des *Amours du Palais-*

---

(1) Madeleine Hommets ou Homanet (A. Jal) était femme d'un esprit remarquable. Quand son mari exilé vint enseigner la médecine à Padoue, elle fut nommée membre des Ricovrati et y reçut le surnom de « La Modesta ».

(2) Dans la bibliothèque de G. Patin on trouva entre autres livres mis à l'index : *L'Anatomie de la Messe,* par P. Du Moulin, ministre de Charenton ; *L'Histoire galante de la Cour* et autres pamphlets politiques.

Royal en Hollande, voici, d'après les « *Mémoires de l'abbé de Choisy* », qui raconte le fait tout différemment, sans prononcer le nom de Patin, comment la chose se serait passée :

« Dans ce temps-là, il s'imprima, disent ces Mémoires, un livre en Hollande dont M. de Louvois eut le premier exemplaire ; ce livre était une histoire merveilleusement bien écrite, qui avait pour titre : *Les Amours du Palais-Royal.*

« Madame s'y trouvoit cruellement traitée, et la prétendue passion qu'on l'accusoit d'avoir eue inutilement pour le Roi y étoit tout au long. M. de Louvois remit ce petit livre au Roi, qui crut que Madame en devoit être informée, afin de prendre quelques mesures avec Monsieur au cas qu'il en eut connaissance. Il est inconcevable combien Madame fut pénétrée de cet imprimé et, sans rien décider avec le Roi sur ce qu'il y avoit à faire pour prévenir Monsieur, elle s'enferma dès que le Roi fut retourné chez lui et envoya chercher l'évêque de Valence.

« — Je suis perdue, lui dit-elle, mon pauvre Valence ! Lisez (en lui donnant ce petit livre), lisez toutes ces fausses horreurs, que Monsieur ne croira que trop. Et puis, ajouta-t-elle, quand même je serais justifiée avec Monsieur, le serois-je avec le public auquel l'on ne peut cacher la lecture de tout ce que contient cette fable ? »

« L'évêque étoit allé de suite en Hollande et en avoit rapporté près de 300 exemplaires de ce libelle. « Tenez, Madame, dit-il, en se présentant à elle, et en tirant de ses poches et de dessous sa soutane près de 300 exemplaires en feuilles, tenez, Madame, il n'en sera plus parlé ; brûlez-les vous-même. » Ce qu'elle fit incontinent. » (Michaud et Poujoulat, p. 632.)

G. Patin laisse entendre en plusieurs endroits de sa correspondance qu'il considérait le ministre Colbert (et non Louvois) comme l'auteur de la disgrâce de son fils. D'un autre côté, la critique acerbe et injuste, dirigée par le conseiller de Salle, premier rédacteur du *Journal des Savants,* contre l' « Introduction à l'histoire des Médailles », publiée en 1655, et qui était de Charles Patin, ne fut pas étrangère, d'après certaines conjectures émises par Camusat (*Histoire critique des jour-*

naux), à l'envoi de la lettre de cachet qui contraignit Patin à s'exiler (1).

La vie de G. Patin, depuis le départ de son fils pour l'exil, n'offrait plus pour lui que d'amères souffrances, bien qu'il eût conservé l'espoir que justice un jour lui serait rendue et qu'on reviserait son procès. Cet éloignement, néanmoins, était son cauchemar et le chagrin incessant qui empoisonnait son repos.

Il écrit à Falconet, le 7 mars 1668 : « Je vous écrivais dernièrement touchant l'affaire de mon fils, à laquelle je m'attendois que la connoissance de la vérité et le secours de nos bons amis pourroient remédier ; mais l'espérance, selon le sentiment de Sénéque, est « le songe d'un homme qui veille ». Néanmoins, puisqu'elle est une vertu, je ne la voulois pas abandonner quoi qu'il en dût arriver, car il est permis même aux plus méchants de songer et de se tromper. Tout le monde le plaint, personne ne l'accuse, et hors de quelques libraires, il est aimé de tout le monde. Cependant il est absent et « nous l'avons obligé de s'y résoudre malgré sa stoïcité ». Il avait toujours espéré que la justice du roi s'étendrait jusqu'à lui, mais nos ennemis ont eu trop de crédit. Cependant pour adoucir notre plaie, on dit : 1° que c'est par contumace que son procès lui a été fait, comme à un homme absent qui n'a pu se défendre ; 2° que ç'a été par commission souveraine et particulière sans droit d'appel, ce qui est extraordinaire et marque d'autant plus le dessein qu'on avait de le perdre ; 3° que la plupart des juges ont reçu des lettres de cachet et de recommandation sur ce qu'on avait besoin d'un exemple. Mais à quoi peut servir cet exemple ? Est-ce que tandis que les Hollandais impriment des livres d'histoire et principale-

---

(1) Hazon, A. Jal et M. le docteur Larrieu ont suivi le manuscrit de Th. Bernard Bertrand : *Vies des plus illustres médecins de la Faculté de Paris*. Ce manuscrit porte, à la Bibliothèque nationale, le n° 1965 des nouv. acquis. franc. Il est recouvert d'une mauvaise basane, rempli, quant au texte, de ratures et de corrections, et renferme des renseignements curieux sur G. Patin et plusieurs de ses fils. Il a été largement mis à contribution par Hazon. 1778, in-4°.

ment de la nôtre, dont les auteurs sont à Paris, on pourra ôter aux particuliers l'envie et la curiosité de lire ces nouveautés ? On allègue que c'est un homme de grand crédit, qui étoit notre partie secrète qui poussoit à la roue et qui briguoit contre nous, parce qu'on a trouvé parmi ces livres quelques volumes du factum de M. Fouquet et de l'histoire de l'entreprise de Gigeri. Que ne punissent-ils donc les auteurs de ces livres ? Que n'en empêchent-ils l'impression en Hollande ? ou que l'on n'en apporte en France ? Tous ces livres et d'autres pareils ont été vendus à Paris par les libraires au Palais et à la rue Saint-Jacques..... Qu'a fait cet homme pour être si injustement traité ? On a nommé trois livres, savoir un plein d'impiété : c'est un livre huguenot, intitulé *L'Anatomie de la Messe* par Pierre Du Moulin, ministre de Charenton..... Le second était un livre, à ce qu'ils disent, contre le service du roi : c'est le *Bouclier d'Etat*... Le troisième est l'*Histoire galante de la Cour,* qui sont de petits libelles plus dignes de mépris que de colère. »

Quand survinrent ce procès et cette fâcheuse disgrâce, G. Patin avait 67 ans ; Charles, son fils, en avait 35. Après avoir quitté la France, ce dernier se rendit auprès des savants étrangers et visita la plupart des cours des principautés d'Allemagne. L'accueil empressé qu'il reçut auprès des uns et des autres, à Heidelberg, à Bade, auprès du duc de Wurtemberg, adoucit un peu l'amertume de son exil (1). Fixé à Bâle, la guerre qui venait d'éclater le contraignit à chercher avec sa femme un asile à Padoue. Chargé d'une chaire de médecine en 1676, il obtint en 1681 la première chaire de chirurgie aux gages de 600 ducats. Longtemps, il fut président de l'Académie des *Ricovrati,* dont sa femme et ses deux filles firent également partie. Atteint d'un polype au cœur et à

(1) Il a laissé une relation intéressante de ses pérégrinations, imprimée à Bâle, en 1673, avec gravures, sous ce titre : *Relations historiques et curieuses de voyages.* C'est une sorte d'inventaire raisonné de tous les objets d'art qu'il a passés en revue dans les cabinets qu'il a été admis à visiter. Il y parle notamment des trouvailles faites à Tournai dans le tombeau de Childéric.

l'aorte, il mourut à Padoue, à 62 ans, le 10 octobre 1693, et non, suivant Bayle, en 1694. « Il avait, dit le grand critique, à qui nous empruntons ces détails, gagné 100,000 écus et l'amitié intime de plusieurs personnes illustres. »

Par son testament il avait légué à Louis XIV, qui lui avait accordé sa grâce (1) quelques années avant sa mort, plusieurs sceaux de grande valeur et un cahier de dessins d'après les médailles les plus rares. Ses ouvrages de numismatique font encore autorité de nos jours.

Gui Patin n'en avait pas fini encore avec ses deuils domestiques. L'exil de son fils cadet n'était pour ainsi dire, dans la série des peines, qu'une sorte de préparation à des épreuves plus pénibles encore, s'il était possible. Il ne put trouver dans l'aîné de ses enfants la consolation et l'appui dont il aurait eu tant besoin.

Robert Patin, nous l'avons vu, était né à Paris le 10 ou 11 août 1629. A 21 ans 1/2 (19 janvier 1651), il faisait à la Faculté de médecine sa première présidence. On a conservé un fragment important et très curieux de son discours de paranymphe, prononcé à la réception comme licencié d'Armand de Mauvillain, filleul de Richelieu et médecin de Molière. C'est un spécimen en ce genre du mauvais goût et de l'emphase de l'époque. L'exagération dans les formules de politesse y est par trop manifeste.

« Il ferait bien, s'il voulait, écrit G. Patin, mais il n'aime guère à étudier ; il est volage et aime à courir : « Custode remoto, gaudet equis ; cereus in vitium flecti, utilium tardus provisor, prodigus aeris. » Mais j'espère qu'il s'amendera et qu'il mûrira : « tandem perventurus ad bonam frugem ». Il est encore jeune, il n'aura que 20 ans le mois d'août prochain ; je souhaite qu'il devienne sage de bonne heure. » (Lettre à Spon, du 28 mai 1649.)

Marié à la fin du mois de mai 1660 à Catherine Barré, Ro-

---

(1) Quand il reçut à Padoue la nouvelle que le roi Louis XIV venait de lui accorder sa grâce : « De quelle grâce veut-on parler ? dit-il. Je ne connais point mon crime. » Pour Ch. Patin, consulter le Diction. critique de Bayle.

bert Patin, qui avait obtenu en survivance la charge de professeur royal « avait fait signer à son père, dit M. Larrieu (d'après Hazon et Mlle B. Bertrand), un engagement par lequel il lui abandonnait sa bibliothèque et la plus grande partie de ses biens ».

Usé par toutes sortes d'excès, depuis quelques années commençaient à se manifester en lui les premiers symptômes d'un mal incurable. Il passe à Lagny une saison dans les biens de sa femme ; il suit un traitement lacté, et c'est le lait d'ânesse qu'il préfère ; mais la maladie, depuis 1670, fait de tels et si rapides progrès que G. Patin lui-même perd de jour en jour espoir.

« Je suis toujours en peine de l'issue de la maladie de mon fils aîné Robert Patin, écrit-il à Falconet, le 30 mai 1670 ; nos remèdes font merveille partout, mais il n'en reçoit pas de soulagement. Mon Dieu ! que de malheurs en la vie ! » Il est à Cormeilles, dans la maison de campagne de son père, toujours au traitement du lait d'ânesse et du grand air, mais néanmoins, le pauvre père demeure dans de continuelles alarmes. « Plût à Dieu, dit-il, que je fusse mauvais prophète ! »

« Il est atteint d'un pernicieux mal qui a trop fortement attaqué son poumon « par sa faute ». Enfin, le 1er juin 1670, ce fils aîné rendait le dernier soupir, emporté par la phtisie pulmonaire. Les secours de la science paternelle avaient été impuissants à le sauver. Il fut inhumé dans l'église de Cormeilles, dans la chapelle Notre-Dame, près du chœur, et auprès de sa grand-mère maternelle et de son frère François Patin. Trois jours après ce douloureux évènement, le cœur saignant encore et tout meurtri, G. Patin adresse à Falconet une des lettres les plus touchantes et les plus émues que l'on ait de lui : « Monsieur, dit-il, je suis désolé, o me miserum ! mon fils aîné est mort le 1er juin. Dieu veuille avoir son âme ! Il est mort bon chrétien, avec grand regret de ses fautes, et cum maximâ in Christum fiduciâ. Il est mort à Cormeilles où il avait été mené, pour y avoir un air plus pur qu'à Paris..... Je suis si fort abattu de douleur de cette mort et si fort fatigué des voyages que cette maladie m'a fait faire que je suis capable de rien..... Il faut que je pleure toute ma

vie un fils si savant et que je puisse dire après cet ancien qui ne pouvait plus pleurer : « Plorando fessus eram ». Il laisse trois garçons et une petite fille, dont l'aîné passe neuf ans. »

Après la mort de Robert, les scellés furent apposés à la maison de G. Patin à la suite de l'acte d'abandon qu'il avait consenti à ce fils aîné, ce qui lui fait dire, le 23 juillet 1671 : « Les malices..... de Robert Patin me confondent. Cet ingrat m'a trompé méchamment et même en mourant, ce que je n'eusse jamais pensé d'un fils aîné à qui je me fiois entièrement. Sa veuve en tire ses avantages et fait tout ce qu'elle peut pour ruiner notre famille à son profit. (Lettre à Falconet.)» Pour lui, il vint terminer ses jours en sa maison rue du Chevalier-du-Guet. Il mourut de pneumonie le 30 mars 1672, et fut inhumé à quelques mètres de la sépulture de Th. Renaudot à Saint-Germain-l'Auxerrois sa paroisse, le 1er avril suivant (1). Il n'avait laissé aucune fortune et ses funérailles furent faites aux frais de son ami Charpentier. Ses manuscrits et sa belle bibliothèque furent vendus au profit de sa bru. Quant à sa veuve, elle vécut d'une modique pension que lui fit la Faculté de médecine. Jeanne de Jansson, qui fut loin d'être pour Gui Patin une compagne aimable, douce et d'humeur égale, mourut le 7 juillet 1677.

---

(1) Son ami Ch. Spon, l'associant dans ses regrets aux regrets donnés par lui à la mort des deux plus illustres médecins du temps, Jean Felwer et Ph. Jacob Sachs, lui a consacré une sorte de thrène ou de lamentation en vers latins d'où on nous permettra d'extraire ce qui suit :

Primus es, Patine Guido, flere quem juvat modò,
O mearum tot per annos flos necessitudinum !
. . . . . .
Æsculapi sentit ordo, cujus audicti caput.....
Exteri plangunt amici, cum tuis domesticis.
Sed potissimum querelis gnatus indulget tuus,
***Carolus,* typus paternæ laudis expressissimus,**
Omnium dives favissa dotium magni ingeni,
Qui (nefas !) lare e suopte trusus irâ Principum
Institores quam librorum exciverant calumniis,
In peregrino fatiscit forte Nasonis, solo.
Ah ! dies optata surgat, quâ faventibus Deis
Veritas clarè patescat innocentia Viri !

Pour le temps où elle vivait, elle possédait une certaine instruction. Si la graphologie est une science de quelque valeur, l'écriture de Jeanne de Jansson indiquerait assez un caractère de femme hardie et impérieuse. Le parafe est prétentieux. Le manuscrit de M. An. de Montaiglon, possédé, depuis 1895, par le Collège de France, manuscrit dont nous donnons, un peu plus loin, une description complète, contient un fragment de lettre autographe de sa main. Pour donner une idée de son degré d'instruction nous le reproduisons ici : « ...Martin avect vous. Je vous prie (elle s'adresse à son mari) de me fere réponse par le porteur et si vostre comodité le permet de fere oté vos livres de dedans nostre chambre afin qu'elle soit ung peu propre (1). Je n'ay rien à vous mander de se pays (Cormeilles) quar je ne sor point et s'es fete de demain je ne sortiray point encore. Je vous donne le bon soir, vostre petit Patin en fet de mesme et la norisse.

« A plus tos que vostre fils poura venir se sera le meleur, tandis qu'il fect beau. Je vous bisse les mains et suis

Monsieur
vostre très effectione fame et amie
Jeanne de Jansson. » (2)

Mox in amplexus ruemus, cum domum reverterit,
Et novum Paeana nostræ concinent Camænulæ.....
Pax Tibi sit parta jugis, sit Tibi clemens Deus
Ætherisque gaudiorum perpetim nectar bibas !
Bina Mausoleo at isthaec carmina insculpi velim :
« Corpus heic jacet Patini mens audivit æthera
« Fulgurat totum per orbem fama rara nominis. »

Epitaphium Chronologicum.

Guidoni. Patino. Bellovaco. Carolus Spon, tristis ponit. Dicat. Consecrat.
Summa : D. D. C.C.C.C.C. LLL. VVV. IIIIII. h. e. 1672.

(1) « J'ai céans bien pis que mes leçons et la peine d'aller au Collége royal, j'ai céans les maçons qui m'ont fait remuer la moitié de mon « Etude » et ôter plus de 6000 volumes de leur place pour les laisser travailler à un gros mur mitoyen qu'il faut refaire qui est entre le Président Miron et moi. » (A Spon, 11 septembre 1665.)

(2) Jeanne de Jansson vint passer, chez son beau-père, à la Ferme des Préaux, une partie du printemps de 1632. François Patin ne mourut qu'en 1633 (12 mars).

Quant à G. Patin, on sait par exemple que les livres furent l'objet de sa préoccupation constante. Il en achète qui viennent du nord et qui viennent du midi. Les ouvrages huguenots, les pamphlets, les livres mis à l'index, défendus par la censure de l'époque, lui sont adressés de Hollande, d'Allemagne ou de France par des amis sûrs ou par des correspondants étrangers. Quelquefois d'aucuns lui seront confisqués, et ces procédés par trop sommaires ne laissent pas d'exciter et d'émouvoir sa bile et son humeur irascible. « Je voudrais bien savoir, écrit-il à Falconet, le 3 juin 1661, quels sont ces livres pernicieux que le syndic (de la librairie) trouve dans mon paquet. Je crois qu'il n'y en a aucun; et quels pourraient-ils être ? Je n'achète aucun livre que de médecine, de philosophie et de belles-lettres, quelquefois aussi d'histoire. Le métier de libraire est exercé par de grands menteurs et de grands fripons; c'est hasard s'il s'en trouve un honnête homme. » Il était assurément plus homme de cabinet que bon courtisan, et sa liberté d'allure l'eût toujours empêché de faire fortune auprès du Roi-Soleil qu'il n'aurait pu ni su assez aduler. Aussi, combien à la société des hommes de cour il préfère ses chers bouquins ! Ecoutons-le, dans une lettre à Spon, du 22 février 1656, quand il dit :

« Pour moi, j'aime mieux mes livres, qui font ma tranquillité plus sûre et qui feront peut-être celle de mes enfants. Il est vrai que je n'en serai pas plus riche; mais aussi, j'en aurai moins d'inquiétude. » Volontiers on lui appliquerait le beau vers du poète Tibulle :

Qui sapit in tacito gaudeat ille sinu,

et cet autre qui le précède :

Nil opus invidia est, procul absit gloria vulgi (1).

Montaigne et Paul-Louis Courier (ce dernier a plus d'un trait de commune ressemblance avec G. Patin), faisaient aussi leurs délices de leurs livres. Et combien d'autres que

---

(1) Tibulle. Elégies, livre 4, XIII.

nous ne nous attarderons pas à nommer ! Dans les invitations, ce qu'il aime par-dessus tout, ce sont ces dîners presque en tête à tête, chez un savant ami, où, la table desservie, autour de cinq ou six doctes lettrés qui lui font cercle, Naudé, Miron, de Lamoignon, Godefroid Hermant, A. Baillet et M. de Blancmesnil, les questions littéraires, philosophiques, politiques, voire médicales, sont soulevées, discutées et résolues. Esprit indépendant et de douce morale, comme Horace, ce qui l'attire surtout, ce ne sont pas les mets les plus succulents et les vins des meilleurs crus qui se succèdent, mais bien plutôt le charme de la bonne compagnie. Avec quel bonheur il nous entretient des réunions académiques chez l'illustre M. de Lamoignon ! On le sent là dans son véritable élément ; il nage en pleine joie. « Je passe tranquillement les après-soupers avec mes deux illustres voisins, M. Miron, président aux enquêtes, et M. Charpentier, conseiller aux requêtes, qui ont grand soin chaque soir de m'envoyer quérir. On nous appelle les trois docteurs du quartier. Notre conversation est toujours gaie. Si nous parlons de la religion ou de l'Etat, ce n'est qu'historiquement, sans songer à réformation ou à sédition..... Notre principal entretien regarde les lettres..... L'esprit ainsi délassé, je retourne à ma maison où après quelque entretien avec mes livres ou quelque consultation pressée, je vais chercher le sommeil dans mon lit qui est, sans mentir, comme a dit notre grand Fernel après Senèque le Tragique, *pars humanæ melior vitæ*. Je soupe peu de fois hors de ma maison; encore n'est-ce guère qu'avec M. de Lamoignon, premier président. Il m'affectionne il y a longtemps, et comme je l'estime pour le plus sage et le plus savant magistrat du royaume, j'ai pour lui une vénération particulière, sans envisager sa grandeur. » (Lettre à Spon, 8 novembre 1658.)

Le 20 mai 1659, il écrit encore au même : « ..... M. de Lamoignon en sortant me dit qu'il avait dessein de faire chez lui une petite académie une fois la semaine tout au moins, mais qu'il ne voulait point que nous fussions plus de six; c'est signe que j'en serai l'un et je crois que mon fils Carolus en sera aussi, car M. le Président lui veut autant de bien qu'à moi. » Et à peine un mois après, pour mieux montrer à son

correspondant (14 juin 1659) l'étroite intimité qui existe entre lui et M. de Lamoignon qui se délassait agréablement avec lui du souci et du fardeau des affaires de sa charge, il écrit : « Je soupai dernièrement chez M. le Premier Président qui m'envoya inviter dès le matin..... Lorsque je ne pourrai pas souper avec vous, me dit-il, vous souperez avec ma femme. Il me traita avec cette familiarité de me faire asseoir entre lui et Madame la Première Présidente, et je ne pus le refuser..... Il me dit que j'étais bien heureux, puisqu'ayant fini la visite de mes malades je n'avais qu'à passer mon temps avec mes livres ; que pour lui sa charge le tuait et qu'il se tenait bien plus malheureux que M. Patin. »

Il revient encore sur ce sujet dans une lettre du 12 août 1667 : « M. le Premier Président, dit-il, me retint à souper avec mon fils Carolus, après qu'on fut sorti de son « Académie de belle littérature ». Il nous a mis tous deux dans ce nombre avec seize autres honnêtes gens qui composent cette compagnie qui se tiendra tous les lundis depuis cinq heures du soir jusqu'à sept. » C'est dans l'entourage de M. de Lamoignon qu'il rencontrait son compatriote Godefroid Hermant, Jean de Nully, le géographe Samson, qui était picard comme lui, M. de Saint-Amour et Adrien Baillet, de la Neuville-en-Hez. (Vie de Godefroid Hermant, par A. Baillet, 1717.)

Il avait en très médiocre estime les femmes qui s'occupaient de science médicale. Qu'aurait-il dit s'il eût vécu à la fin du XIX^e^ siècle ? « C'est un sot animal qu'une femme qui se mêle de notre métier, dit-il à Spon, le 3 juin 1661 ; cela n'appartient qu'à ceux qui ont un haut-de-chausses et la tête bien faite..... Ce n'est pas à faire à une femme de pratiquer la méthode de Galien : « *res est sublimioris intelligentiæ* » ; il faut avoir l'esprit plus fort. « *Mulier est animal dimidiati intellectus* » ; il faut qu'elles filent leur quenouille ou au moins, comme dit Saint-Paul « *contineant se in silentio* » (1).

---

(1) Un article spécial à ouvrir dans la *Vie de G. Patin* et qui ne manquerait certainement pas d'intérêt serait celui-ci : *Pensionnaires* ou *Elèves* de G. Patin. Il paraît, par ses *Lettres*, que le régime bourgeois qu'il avait adopté et dont il se trouvait si bien était loin de déplaire aux

Quant aux femmes en général et surtout à celles qui, sous un banal prétexte de dévotion, s'en vont entendre les sermons, et, pour s'affranchir de leurs vrais devoirs domestiques, usent de mille moyens pour y parvenir, celles-là, il les juge avec une plaisante ironie; son ton un peu acrimonieux ne manque ni de sel ni d'esprit. « Ma bru (Catherine Barré) et mes deux belles-sœurs sont allées gagner des pardons à un certain petit sermon dont je ne sais plus seulement le nom. Mais ce ne sont pas toujours les pardons qui font aller les femmes, c'est l'envie de trotter. Voilà pourquoi l'on dit, ici, plaisamment que « saint Trotter, saint Caquet et saint Babil sont les plus grands patrons de ce sexe dévot. » (A Spon, 17 juin 1659.)

Gui Patin avait eu sans doute à se plaindre beaucoup de son avaricieuse belle-mère ; aussi, pour toute oraison funèbre, le voyons-nous, au lieu de donner quelques regrets à sa mort, lui faire son procès et tracer d'elle un portrait peu flatté. Il était bien gendre dans toute la fâcheuse acception du mot ; qu'on en juge : « Pour ma belle-mère, gardez-vous d'en pleurer la mort, elle ne l'a pas méritée ; c'était une bonne femme fort riche et fort avaricieuse qui ne craignit rien tant que la mort, qui l'a néanmoins prise à la fin presque subitement en sa belle maison de Cormeilles. Elle est allée devant où nous irons après ; tâchons au moins d'y aller avec plus de tranquillité, et que nos enfants nous reconnaissent pour de bons pères, en méritant auprès d'eux une véritable reconnaissance. » (A Spon, 16 août 1650.)

Du côté de son beau-père il ne nous semble pas être beaucoup mieux partagé, et l'avarice de celui-ci n'est pas son moindre défaut. Ce qu'il lui reproche surtout c'est son ingratitude à son égard après avoir été sauvé par lui pendant une grave maladie du poumon et des reins..... « Il a été si merveilleusement soulagé que cela tient du miracle, et il semble qu'il est rajeuni..... Il m'en témoigne bien du contentement ; mais quoiqu'il soit fort riche, il ne donne rien non plus

---

jeunes gens qu'il avait pris chez lui en pension et parmi lesquels il faut citer surtout Noël Falconet, fils aîné de son grand ami de Lyon. (Lettre à A. Falconet, du 29 octobre 1658, et passim.)

qu'une statue. La vieillesse et l'avarice sont toujours de bonne intelligence : ces gens-là ressemblent à des cochons qui laissent tout en mourant et qui ne sont bons qu'après leur mort, car ils ne font aucun bien pendant leur vie. Il faut avoir patience, je ne laisserai pas d'avoir grand soin de lui. Dieu m'a donné le moyen de me passer du bien d'autrui et de vivre content jusqu'ici sans avoir jamais pensé à mal; il ne m'ennuiera jamais de sa longue vie. » (A Spon, 4 février 1650.)

Est-ce à dire, néanmoins, qu'il fut brouillé tout à fait avec la famille de sa femme ? Non pas. Mais sans être en froideur avec elle, il tenait à garder ses coudées franches et sa chère indépendance dans ses relations habituelles. Sous sa rudesse apparente, et sous son air de narguer la mode et les préjugés de son temps, Gui Patin était loin d'être incivil et insensible. Il était, au contraire, on ne peut plus sensible aux témoignagnes de sincère estime et de franche affection. Ce n'était pas, tant s'en faut, un corps sans âme. Nous savons quel regret amer il eut de la mort de M. Naudé, le savant bibliothécaire de Mazarin. On sent dans sa lettre combien ce docte ami méritait ses longs regrets et pourquoi G. Patin l'a tant pleuré. L'on entend encore à travers sa prose l'écho de son émotion douloureuse. « Je ne suis pas mal avec mes parents, écrit-il à M. Belin, le 29 mai 1648, mais je vous prie de croire que je ne veux pas être moins bien avec vous qu'avec eux tous ensemble. La parenté vient de nature et est par conséquent sans choix : l'amité a quelque chose davantage, elle agit avec jugement, et tel, de peur de tromper son ami, devient honnête homme et s'accoutume à l'être, *per vim relationis*. « Je perdis, l'an passé, mon cher ami feu M. l'évêque de Belley (Le Camus), et feu M. Miron le maître des comptes..... J'ai bien une autre perte par la mort de mon bon et cher ami M. Naudé pour lequel je voudrais avoir donné 10,000 livres et le tenir céans dans l'entretien particulier, comme je l'ai eu autrefois..... » (A Belin, 21 octobre 1653.) « Je pleure incessamment, écrit-il au même (15 novembre 1653), jour et nuit M. Naudé. Oh ! la grande perte que j'ai faite en la personne d'un tel ami ! Je pense que j'en mourrai, si Dieu ne m'aide. » Ne croirait-on pas lire le passage d'une lettre ou du « Traité

de l'amitié » de Cicéron ? G. Patin avait l'amitié aussi chaude qu'il avait la rancune tenace.

Quant à sa profession de foi religieuse, malgré l'opinion et les railleries du protestant Bayle, elle était on ne peut plus orthodoxe. « Je ne crois, ni ne croirai, ni en possession, ni en sorciers, ni en miracles que je ne les voie et les discerne. Je crois tout ce qui est dans le Nouveau-Testament comme article de foi; mais je ne donnerai pas telle autorité à toute la légende des moines.... « Credo in Deum Christum crucifixum, etc..... de minimis non curat prætor. » Le mensonge est une chose horrible et indigne tout à fait d'un honnête homme; mais encore pis que tout cela, quand il est employé et mêlé dans les affaires de la religion..... » (A Belin, 12 juillet 1642.)

Principales relations de G. Patin dans le monde des médecins et des littérateurs. — Ce n'était pas seulement pour son esprit et ses bons mots que G. Patin était si recherché et si célèbre. Son enseignement et sa science, au dire des contemporains, faisaient autorité, et une foule considérable de ses confrères le consultaient souvent dans les cas difficiles. Il n'était pas moins grand aussi le nombre de ses correspondants ou de ses amis. Parmi les principaux d'entre eux nous citerons à l'étranger : Thomas Bartholin, de Copenhague, qui lui dédie son *Dubia anatomica de vasis lymphaticis;* Simon Pauli, professeur de médecine dans la même ville; Gaspard Hoffman, de Gotha, qui lui dédie son « De Medicamentis officinalibus » ; de Fervaques, médecin du gouverneur de Flandre : Fausius, professeur à Bâle ; Christ Utenbogard, d'Utrecht ; D. Volcanero, de Nuremberg; Van der Leiden, professeur à Leyde, grand bibliophile, qui lui dédie sa belle édition de Celse, publiée en 1657, chez J. Elzevir; l'illustre Claude de Saumaise, mort à Spa, qu'on appelait le « Prince des Commentateurs ». En France, il avait aussi commerce de lettres avec MM. Garnier, doyen de la Faculté de médecine de Lyon; Falconet, médecin de l'Archevêché de la même ville; Ch. Spon, docteur agrégé de la même Faculté de Lyon, qui lui dédie les « Prognostiques d'Hippocrate », en vers, et fit son éloge funèbre sous le titre de *Epitaphium Chronologicum.* Le père Jacob, le docteur Gontier, médecin à Roanne; J.-Baptiste Salins, médecin à

Beaune ; le docte Tanneguy-Lefèvre, le grand helléniste, père de M^me^ Dacier, celui dont il dit : « C'est un excellent homme et de la première classe des savants d'aujourd'hui » (21 septembre 1666) ; les Belin père et fils, médecins à Troyes, comptaient tous parmi ses correspondants et amis. L'historien beauvaisien Pierre Louvet, médecin à Montpellier, était en commerce de lettres avec lui (1).

A Paris, il était le familier de MM. Bouvard, Cousin et Vautier, médecins de Louis XIII ; de M. le docteur Séguin, premier médecin de la reine ; de M. Gassendi le savant maître de notre Molière. G. Patin prodigua à Gassendi les secours de sa science jusqu'à sa mort. D'étroites relations existaient entre lui et le docteur Piètre ; entre Riolan son ancien maître et René Moreau qui fut aussi son professeur de médecine en 1623. Il resta l'ami du philosophe Marin Marsenne, défenseur opiniâtre de R. Descartes. Parmi ses amis et correspondants, il comptait aussi le P. Denis Pétau, surnommé, parmi les savants, le « Prince des Chronologistes » qui fut l'ami du grand Casaubon. Par les lettres de ses nombreux correspondants il était tenu au courant des diverses publications qui s'imprimaient en Hollande, en Allemagne, en Italie et en France, et était instruit en même temps des évènements politiques de ces différents Etats ainsi que des particularités qui concernaient la vie des hommes les plus illustres de l'Europe (2).

De Montmaur Hubert, l'académicien, qui réunissait en sa maison chaque semaine quelques grands écrivains du temps, y voyait assidûment G. Patin, qui, si l'on en croit le « Menagiana », se rencontrait là avec Molière, Segrais, Chapelain et

---

(1) Il connut La Fontaine, et fut sinon son ami, du moins l'admirateur de son génie. C'est par Belin, médecin à Troyes, l'ami de la prime jeunesse de notre fabuliste, qu'il fut mis en relations avec lui. Or, chacun sait que M. Belin était le correspondant et l'ami de G. Patin.

(2) Un professeur de philosophie de Groningue (Frise), Martin Schoockius, lui dédie, en 1662, son livre *De Cervisiâ* (De la Cervoise) ouvrage formant 430 pages. Ce livre est une sorte de Manuel traitant de la fabrication des différentes sortes de bières alors en usage en Allemagne.

Ménage. « On voit que G. Patin, dit M. H. Folet, peut bien avoir fourni quelques traits au type de Purgon ». (1)

Le petit-fils du grand historien de Thou, ce jeune seigneur qui eut la tête tranchée, par ordre de Richelieu, avec Cinq-Mars, était aussi au nombre de ses amis. Nous avons vu en quelle estime le tenait M. de Lamoignon. Il trouvait un charme tout particulier à son entretien, empreint avec lui d'une gravité mêlée d'un enjouement de bon goût. C'était principalement dans les réparties et les bons mots que brillait l'esprit de notre compatriote. Chez M. le Premier Président, si l'on s'en rapporte à A. Baillet, c'était G. Patin qui se chargeait du rôle de nouvelliste (aliàs, journaliste). Aussi avec quel art il s'en acquittait ! C'est dans l'hôtel de M. de Lamoignon qu'il connut Bossuet, dont il prisait fort le talent. Son compatriote et aussi son ami, l'illustre Godefroid Hermant, dans son *Histoire de Beauvais,* encore inédite (Manuscrit de la Bibl. nat., n° 8581, tome IV), a laissé sur la vie de G. Patin une petite page intéressante qu'on nous saura gré de citer ici..... « L'excellence de la mémoire de G. Patin, dit-il, l'ayant rempli de quantité de connaissances curieuses qu'il avait apprises dans le commerce et la familiarité des savants aussi bien que par la lecture des bons auteurs, le rendoit fort agréable dans la conversation, et les personnes de la première qualité l'ont honoré de leur amitié comme je suis tesmoing entre les autres de celle qu'avoit pour lui feu M. le Premier Président de Lamoignon et M. le Président de Blancmesnil et M. de Marillac, conseiller d'Etat, ses beaux-frères. Sa liberté à parler lui a fait des amis et des ennemis. L'aversion qu'il avoitpour les apothicaires l'a empesché d'avoir beaucoup de practiques..... Je lui ay ouï dire cent fois que la saignée étoit *remedium ἡγεμονικὸν salutis anchora post naufragium tabula.* Il ne perdoit nulle occasion d'apprendre quelquechose de ses amis qui estoient des hommes de lettres et il ne les abordoit guères qu'un billet

(1) ***Molière et la médecine de son temps.*** Lille, impr. Danel, 1895, 1 vol. Il était des réunions qui se faisaient chez le grand physicien Rohault et n'en était pas l'un des moindres ornements.

à la main pour s'éclaircir avec eux de 5 ou 6 questions. Il avoit appris quantité de particularités historiques par la familiarité qu'il avoit avec Nicolas Bourbon retiré en la maison de l'oratoire de Saint-Honoré, qui, ayant été ami du cardinal Duperron, avait retenu de lui quantité de choses de cette nature. Il était souvent visité des étrangers lesquels venoient à Paris sans avoir avec eux d'autre commerce que celui des lettres qu'il entretenoit surtout avec les Hollandais et les Allemands. »

Il avait refusé une chaire de médecine à Venise (1) avec de beaux honoraires qui y étaient attachés. La reine de Suède lui avait fait proposer de venir professer, à de belles conditions pécuniaires, la médecine à Stockholm ; l'éloignement de son cher Paris le retint en France. « Je suis guéri, écrit-il le 21 septembre 1655, de la « pérégrinomanie » et de la « philargyrie », ou plutôt je n'en ai jamais été malade. »

Ouvrages de Gui Patin. Œuvres médicales qu'il a publiées ou annotées. — « G. Patin, dit G. Hermant, a peu écrit. » Aussi l'indication des ouvrages qui lui appartiennent en propre n'est pas des plus faciles à déterminer. Il ne tient pas, dit-il, à laisser d'écrits à la postérité. « J'ai toujours dans l'esprit, écrit-il, le 8 novembre 1658, le passage du président de Thou où il était parlé d'Antoine de Richelieu appelé vulgairement le « Moine » qui a coûté la vie au petit-fils. Il eût bien mieux valu ne pas écrire. « Que sait-on si dans quelques siècles il ne se trouverait pas quelque tyran, qui lançeroit son foudre sur ma famille, de chagrin que j'aurais écrit quelque vérité de ses ancêtres ! »

Il a publié :

1° *Œuvres complètes d'André du Laurens,* avec nombreuses additions de sa main, 2 vol. in-4°, Paris, 1628 (Bibl. Patiniana) ;

---

(1) « On vint céans, le 6 de ce mois, écrit-il à Falconet, à six heures du matin, de la part de M.l'ambassadeur de Venise, me demander si je voulois aller à Venise y exercer la médecine ; que j'aurois 6,000 francs d'appointements du Sénat, sans l'emploi, qui est de grand gain. » (Lettres, éd. Reveillé-Parise.)

2° *Œuvres du médecin érudit Sennert* (G. Hermant);

3° *Traité de la Conservation de la Santé par un bon régime,* imprimé à la *suite* du *Médecin charitable,* de Guybert, Paris, 1632;

4° *Œuvres d'Ambroise Paré,* 8e édition, Paris, in-f°, 1626, (Chéreau);

5° *Manuel anatomique, corrigé et augmenté par Jean Viger,* avec annotations de G. Patin, 2e édition, in-12, Paris, 1632;

6° *Œuvres de Gaspard Hoffman,* notes sur l'*Apologie pour Galien* (Apologia pro Galeno), dernière édition, Paris, 1665, (Godefroid Hermant);

7° *Opuscules divers ou libelles contre Renaudot et J. Chartier;*

8° *Thèses diverses en latin,* indiquées par M. le docteur Chéreau (Bibliographie);

9° « Il avoit fait un projet de continuer les *Eloges des Français çavants* de Monsieur de Sainte-Marthe, mais je n'en ay veu que les titres, dit G. Hermant (vol. IV, loc. cit.);

10° « Il a pris soin aussi, dit le même auteur, de la dernière édition de l'*Anatonomie de son amy Riolan* en l'année 1650 »;

11° *Traduction latine du Discours ou Lettre à la Faculté,* de M. Joly de Fleuri, tiré des œuvres de Loisel (Hazon);

12° Enfin, ses *Lettres,* qui sont son vrai titre de gloire, ont été publiées partiellement, pour la première fois, à Francfort en 1683. *(Voir appendice B.)*

La dernière édition la plus complète, celle de Reveillé-Parise, en trois volumes, publiée, en 1846, chez G. Baillière, bien que renfermant souvent un texte altéré, fautif, incomplet et peu conforme au texte des lettres autographes conservées dans les dépôts publics, n'en reste pas moins, malgré tous ces défauts, et jusqu'à la publication nouvelle qu'on nous donnera bientôt peut-être de ces lettres, la moins mauvaise que l'on puisse consulter;

13° *Quelques lettres inédites de Gui Patin* (1651-1661), par M. le docteur Ach. Chéreau, bibliothécaire de la Faculté de médecine, Paris, Leclerc, 1877.

Il est à peine besoin de faire remarquer que dans une lettre

à M. Gras (1), médecin à Lyon, G. Patin s'empresse de lui signaler, avant l'impression, les erreurs commises dans l'édition française de l'*Histoire Universelle*, de M. de Thou, et que c'est sans doute ce qui a donné sujet à certains éditeurs d'annoncer ainsi cette œuvre : *Jacques de Thou. Histoire Universelle, avec la suite par Nicolas Rigault, les Mémoires de la Vie de l'auteur et les remarques et critiques de Casaubon, de Duplessis-Mornay, Guy Patin, Bayle, Le Duchat et autres*, 1742, 11 vol in-4°, Paris.

La réputation et une réputation européenne s'est faite pour Gui Patin quelques années après sa mort, sans qu'il l'eût cherchée ou préparée, et ses « Lettres », lues et relues par les générations qui se succèdent, le sont principalement et le seront toujours parce qu'elles sont comme la quintessence de l'esprit français dans ses qualités souvent les meilleures.

Parmi les nombreux ouvrages ou documents que nous avons mis à profit, nous citerons surtout parmi les imprimés ceux qui suivent :

IMPRIMÉS

1° *Advertissement à Théophraste Renaudot*, etc., sans lieu ni date (Paris 1641). Cet opuscule est de G. Patin. (Voir G. de la Tourette.)

2° *Almanach picard pour l'année 1768*, art. Patin.

3° BAYLE. *Dictionnaire critique*, éditions de Bâle et d'Amsterdam, 1740.

4° BRAÎNE (Ch.). *Hommes illustres du département de l'Oise*, 3 vol., 1863.

5° *Cabinet des Cantiques spirituels, recueillis par G. P. B.*, Paris, 1623, in-12.

6° CHÉREAU (Ach.). *Gazette hebdomadaire*, 1879.

Id. *Union médicale*, 1864, feuilleton, p. 401 et 449.

Id. Id. *Enfants de G. Patin*, feuilleton, 1869, p. 667.

(1) Dernière lettre du recueil de 1689, datée du 4 février 1672. M. Chéreau suppose que par le G. D. M. dont il s'agit, il ne peut être question que du docteur Gras, de Lyon, qui fut correspondant et ami de G. Patin.

7° CIMBER et DANJOU. *Archives curieuses de l'histoire de France.*

8° *Dictionnaires biographiques et encyclopédiques* depuis ceux de LAROUSSE, LADMIRAULT, MORERI, MICHAUD, A. JAL, F. HŒFER et autres, jusqu'en 1897.

9° FOLET (H.), doyen de la Faculté de médecine de Lille.

Molière et la médecine de son temps, Danel, Lille, 1895.

Id. *Bataille de la circulation du sang,* Lille, 1893.

10° FLOURENS. *Journal des savants.* G. Patin, novemb. et décemb. 1847.

11° FRANKLIN. *Vie privée des Français,* 1891. *Les Médicaments,* 1892. *Les Médecins.*

12° GILLES DE LA TOURETTE. *Théophraste Renaudot,* Paris, Plon, 1884.

13° HAZON. *Notice des Hommes les plus illustres de la Faculté de Médecine de Paris, depuis 1100 jusqu'en 1750 inclusivement,* 1778, in-4°. Cet ouvrage plein de recherches est un extrait du manuscrit de Th. Bernard Bertrand qui est resté inédit. (Bibl. nat., n° 1965, voir *infra.*)

14° F. LARRIEU. *Gui Patin, sa Vie, son Œuvre, sa Thérapeutique,* Paris, 1889. En première ligne et au premier rang il convient de signaler, ici, cette thèse de doctorat en médecine que son auteur nous promet de refondre, et dont il prépare, croyons-nous, une deuxième édition.

15° LHUILLIER (Victor). *Choses et autres du vieux Beauvais,* 1896.

16° LOISEL (Ant.). *Dialogues des avocats du Parlement de Paris,* avec *additions* du chanoine Cl. JOLY, Paris, 1652, in-4°, art. Jean Patin.

17° MAHU. *Esprit de G. Patin,* 2e semestre de l'*Athénée du Beauvaisis,* 1853, Beauvais.

18° MATHON. *Notice bibliographique sur un Recuel de cantiques religieux réunis par G. P. B.* (Gui Patin beauvaisin), Amiens, 1861.

19° NIVELET. *Molière et G. Patin,* Paris, 1880, in-12.

20° RAYNAUD (M.). *Les Médecins au temps de Molière,* thèse de doctorat ès lettres, librairie Didier, Paris, 1863.

21° REVEILLÉ-PARISE. *Edition des Lettres de Gui Patin, avec notice,* 3 vol., 1846.

22° SAINTE-BEUVE. *Causeries du Lundi : G. Patin,* tome VIII (étude médiocre).

23° *Trévoux (Mémoires de), Janvier 1702,* p. 170, G. Patin.

24° VARENNE (G.). *Discours de distribution de prix au Collège de Beauvais,* le 31 juillet 1889. (Tirage à part, août 1889.)

25° VIGNEUL-MARVILLE (Bonaventure d'Argonne). *Mélange d'histoire et de littérature,* Rouen, 1701, 3 vol.

MANUSCRITS

En dehors de la bibliographie patinienne où nous nous sommes efforcé d'être relativement complet, il y a aussi de nombreux documents manuscrits que tout biographe de G. Patin a le devoir de consulter et d'indiquer.

1° Collection de M. Borel de Bretizel, au château du Vieux-Rouen (Seine-Inférieure).

Id. de M. Le Caron de Troussures, au château de Troussures, près d'Auneuil (Oise).

Id. de M. le comte de Merlemont, au château de Merlemont, près Beauvais.

2° *Archives nationales. Registre X 1a 8646.* Lettres patentes de Henri IV, érigeant Hodenc-en-Bray en baronnie en 1608. Ordonnances de Henri IV.

3° *Bibliothèque nationale.* Coll. D. Grenier, carton 205, f°s 211 et sq.

4° *Bibliothèque nationale.* Manuscrit 8583, *Histoire de Beauvais,* par Godefroid Hermant, tome V, vers la fin.

5° *Manuscrits de Capperonnier,* vol. 12, f°s 267 à 269.

6° YVES DE LA FRAYE. *Répertoire des titres du chapitre de Gerberoy* (passim). Coll. François Armand.

7° *Manuscrit original du Supplément à l'Histoire du Beauvaisis,* par DENIS SIMON, conservé au château de Troussures, près d'Auneuil.

8° *Papiers de Denis Simon,* possesseur, en 1698, d'une partie du domaine Patin, documents conservés dans la famille Cousture, à Beauvais.

9° *Lettres autographes en français,* de G. PATIN, conservées à la Bibl. nat., sous les n°s 9357 et 9358 (ancien 2034 *bis*), deux

vol. in-f° reliés, décrits par le savant MILLER, par le docteur CHÉREAU et M. LARRIEU. Ce dernier signale la découverte qu'il a faite de 62 lettres inédites de notre médecin, conservées dans le fonds Baluze, n° 148.

10° *Bibliothèque de la Faculté de médecine*. (Voir Chéreau et M. F. Larrieu.)

11° *Manuscrit de Th. Bernard Bertrand;* forme à la Bibliothèque nationale le n° 1965 des nouvelles acquisitions françaises et porte ce titre : *Vies des plus célèbres médecins de la Faculté de médecine de Paris* (Voir Hazon au n° 13 de notre liste des imprimés.)

12° *Registres commentaires de la Faculté de médecine de Paris.* A consulter surtout le XIII° de ces registres.

13° *Manuscrit de Gui Patin,* dit *Manuscrit de M. Anatole de Montaiglon.*

14° Minutes anciennes de l'étude de M° Morin, notaire à Savignies (Oise).

Le manuscrit, dit de Gui Patin, recueil factice de documents concernant G. Patin, paraît avoir été acheté, en 1848, par M. A. de Montaiglon, professeur à l'Ecole des Chartes, dans l'état où il est à présent. Passé à la bibliothèque du Collège de France à la suite du décès de M. de Montaiglon, il porte véritablement ce titre : *Pièces manuscrites de Gui Patin.* Il est paginé recto et verso, folioté au recto seulement.

Ce manuscrit renferme, des pages 1 à 183, les noms des médecins de la Faculté, la date de leur mort, une sorte de *Journal* des leçons du Collège de France. Il indique les honoraires relatifs à l'emploi de professeur de médecine dans cet établissement. Ce sont des extraits des registres de la Faculté de médecine, de 1435 aux premières années du XVII° siècle. On y trouve trois lettres originales de G. Patin avec sa signature. Ces trois lettres sont :

1° et 2° Lettres de G. Patin à D. D. Volcanero, de Nuremberg, du 24 décembre 1649 et du 22 avril 1650. Ces deux lettres sont en originaux;

3° Une lettre de G. Patin au R. P. D. Jean de Saint-Paul, feuillant, du 8 novembre 1643. Cette lettre n'est plus qu'en copie (l'original ayant été donné ou vendu par M. de Montaiglon).

La page 184 contient le fragment de lettre autographe que nous avons reproduit plus haut et qui est de la femme de G. Patin.

Les pages 185 et suivantes sont : une lettre autographe de six pages in-f° en latin, adressée à Gui Patin, datée d'Utrecht, 21 août 1656. Elle est de Chrestien Utenbogard ; deux lettres originales autographes adressées à G. Patin par un médecin de Leyde, Adulfus Worstius.

Enfin, copie d'une lettre de Gui Patin à Gassendi, imprimée dans le recueil des lettres latines, et plusieurs autres lettres en originaux et en copie de divers à divers.

M. le docteur A. Chéreau signale un *ex dono* de Gui Patin écrit sur la feuille de garde d'un *Methodus medendi* de F. Valesius, 1651 (Bibl. nat., réserve), où on lit ces mots : « Clarissimo præstantissimoque viro D. D. Andreæ Falconet, Doctori medico Ludgunensi, amico meo veteri, fido, constanti, incomparabili.

Guido Patinus, Bellov. »

Nous avons eu la bonne fortune de rencontrer à Amiens (Bibl. de feu M. Devauchelle) un *ex-libris* autographe de Gui Patin, remontant à l'époque où il n'était encore qu'étudiant en médecine à Paris. Comme ces sortes d'autographes sont d'une extrême rareté, nous sommes heureux d'en donner, ici, la primeur à nos lecteurs. Le voici : « Ex libris Guidonis « Patin, bellovacens. Lutetiæ studentis in medicinâ sub D. D. « Michaele Seguino, doctore medico, professore regio salu- « berrimæ Facultatis, Decano D. Ren. Moreau, Andegav. « Doctore medico, et scholarum profess. ord. 1623. »

Cet *ex-libris* se trouve sur la garde d'un exemplaire d'un petit ouvrage historico-pamphlétaire : *La Conjuration de Conchine,* 1618, petit in-8°.

L. VUILHORGNE.

Hanvoile, ce 20 avril 1897.

APPENDICE A

Les dernières feuilles de ce travail étaient tirées quand nous fîmes la découverte du précieux document que nous reproduisons plus loin. Sur la foi seule de D. Simon nous n'avions pas hésité à faire naître G. Patin à La Place ; le texte de l'acte du 29 mars 1633 est venu ébranler notre conviction, et aujourd'hui nous affirmons que notre compatriote a bien pris naissance à la ferme des Préaux, possédée, en 1660, par une Suzanne Patin, épouse de Nicolas Morda ; en 1682, par Me Jacques Billet, conseiller du roi, trésorier des Etats et receveur général des finances de Flandre et du Hainaut. En 1758, le domaine des Préaux était possédé par Jean-Philippe Billet, écuyer, chevalier de Saint-Louis, brigadier des mousquetaires gris. Le possesseur actuel est M. Le Forestier, capitaine en retraite, demeurant à Versailles.

Jacques Billet et J.-Philippe Billet ne sont autres que les neveu et petit-neveu de G. Patin.

Extrait des Minutes de Me Gouvion, notaire à Hodenc-en-Bray.

« Du mercredy vingt neufviesme mars mil six cent trente trois, après midy,

« Comparurent personnellement Claire Manessier veufve de feu honorable homme François Patin vivant *sieur Des Préaux* demeurante à présent au Ploy-lès-Beauvais d'une part, Noble homme Guy Pattin, docteur en médecine en l'Université de Paris et demeurant en ladite Université de Paris de présent au bourg de Hodeng en son nom et encore stipullant pour François son frère, *absent de France,* Mre Jehan Billet, lieutenant de la justice de Songeons demeurant audict Songeons, et Marie Pattin sa femme suffisamment authorisée..... Jean Cartier laboureur demeurant audict Hodeng et Jeanne Pattin sa femme de luy authorisée audict ; Nicollas Dever marchand demeurant à Ons-en-Bray et Magdalaine sa femme.....; Jean Le Gendre aussy marchand demeurant audict Ploy-lès-Beauvais et Anthoinette Pattin sa femme..... tous lesdits Pattin enfants et héritiers dudict deffunct François Pattin décédé..... à la suite de la renonciation faicte à leur profit par ladite Claire Manessier leur Mère, ont les parties..... recognu comme est..... par ces présentes..... entre eux..... C'est assavoir que ladite Claire Manessier a déclaré authoriser comme d'abondant d'elle et authorise par ces présentes au profit de ses susdits enffants..... pour leurs hoirs

ou aiants cause..... à tous les droits de ses propriétés qui remplaceront les droits de douaire supportés..... à présent..... sur les biens de la succession dudict deffunct Patin..... qui lui appartient de son chef en quelques lieux qu'ils soient situés.

« Accordé que dès à présent lesdits héritiers présents se partageront et il est entendu que les biens meubles..... Ce fait et ensuitte de quoy ont tous lesdits présents fait amiablement la prisée et estimation touchant les biens..... qui s'y sont trouvés monter estant à la somme de *six mille livres* y compris les advantages et autres billets, lesquels..... se sont trouvés monter à la somme de *sept cent vingt livres* et les advantages furent audict..... trouvés monter à pareille somme..... quittant cession et transport audict sieur Guy Patin aussy de la Masure Maison Casine et héritage qui fut audict deffunct sises audict Hodeng où il demeuroit de son vivant ainsi qu'elle se comporte ensemble de la ferme Des Préaux et biens et héritages tenus en labour et en dépendant Maison Masure et bastiment y estant ès-lieux.

« Et présentement ainsi qu'il se comporte, pour appartenir audict Guy Patin (sic) ..... quatre mines de pré scituées en la prayrye de La Chapelle-aux-Pots-en-Bray au lieudit La Crapauldière qui ont été appréciés ensemble à la somme de mille livres *(Jean Dodart)*.....

« Acte passé à Hodenc en présence de François Prévost, M^tre^ P. Cavrel, bourgeois de Paris, rue du Colombier, paroisse Saint-Sulpice ; Nicolas Patte.

« Signataires : C. Manessier, G. Patin, avec paraphe ; J. Billet, Marie Pattin ; J. Cartier, avec paraphe ; + marque de Jeanne Patin ; Jehan Legendre, avec paraphe ; Nicolas Dever, avec paraphe ; Madaleine Patin, Antoinette Patin ; + marque de François Prévost; Cavrel, Gouvion (notaire). »

N. B. « *M^e^ Denis Patin et Geneviève Patin tous deux enfants de Pierre Patin et de Jehanne Galloppin, en 1563.*

« *Jehanne Galoppin veufve de Pierre Patin demeurante à Beauvais tient et advoue à tenir de D. Pierre Bidoys de Lignieres abbé de S^te^ Trinité de Rouen, une pièce de pré séante en la prayrye de La Chapelle-en-Bray, contenant 2 mines trois verges, près de la rivière d'Avellon...* »

(Aveu de 1563, pour La Chapelle-en-Bray. M^ss^ de la Coll. Bucquet.)

APPENDICE B

Lettres autographes de G. Patin. — En ce qui concerne la correspondance autographe de Gui Patin, nous dirons, qu'il y a quarante ou cinquante ans environ, il y eut, parmi nos savants de premier mérite, une ardente émulation à qui donnerait au public le meilleur texte des lettres de G. Patin ; mais une fatalité désastreuse a mis tout à coup à néant tous les matériaux recueillis en vue d'une édition définitive de la correspondance patinienne. Copies de lettres, notes amassées en vue de cette publication si impatiemment attendue, ont été détruites, le 9 juillet 1895, dans l'incendie de la belle bibliothèque de feu M. Tamizey de Larroque (mort fin mai 1898), correspondant de l'Institut. M. L. Delisle, membre de l'Académie des Inscriptions, toujours si empressé à seconder le zèle des laborieux chercheurs, a bien voulu nous adresser, à ce sujet, la très intéressante lettre que nous donnons, ici, en partie. Cette lettre, datée du 13 juillet 1895, quatre jours, par conséquent, après le déplorable événement dont nous parlions tout à l'heure, est de M. Tamizey de Larroque lui-même.

..... « Je comptais, écrit ce dernier à M. L. Delisle, donner à la Bibliothèque nationale un recueil manuscrit qui lui revenait de droit, car il avait été préparé par trois savants de la Maison : Messieurs Benjamin Guérard, Ravenel et Taschereau. Je veux parler des *Lettres de Gui Patin,* transcrites d'après les autographes du département des manuscrits de la main de M. Guérard, annotées par M. Taschereau et surtout par M. Ravenel. C'est ce dernier, avec lequel j'ai été très lié, qui m'avait remis ces précieuses liasses en vue de l'édition que je préparais avec mon ami M. de Montaiglon et pour laquelle j'avais déjà réuni tant de notes qui complétaient celles de mes devanciers..... »

Maintenant, on est en droit de se demander quand et comment surgira cette édition complète, véritablement princeps, préparée autrefois par Formey, terminée, quant à la copie sur les autographes, par M. Guérard, et qui est encore, on sait malheureusement trop pourquoi, à refaire ?

Vienne ce patient éditeur ; nous l'appelons, quant à nous, de tous nos vœux !

L. VUILHORGNE.

LE COMTÉ DE CLERMONT

EN BEAUVOISIS

ÉTUDES POUR SERVIR A SON HISTOIRE

Un Referendum législatif au XVI[e] Siècle
La Réformation de la Coutume

Il est une institution qui, si elle n'a pas encore expressément pris place dans notre législation, tend cependant chaque jour à s'introduire davantage dans la vie communale : le *Referendum,* c'est-à-dire la consultation officielle de la population sur une mesure, sur une question qui engage ses intérêts.

Le Referendum existe en Suisse et y rend de signalés services.

Il a existé dans l'ancien droit français, et l'exemple le plus mémorable qui en ait été donné est, ce me semble, le concours demandé par le Pouvoir central aux représentants des trois ordres pour la Réformation des Coutumes.

Les procès-verbaux de réformation de ces coutumes ont été publiés en même temps que leur texte, et offrent à l'histoire une mine inépuisable de renseignements sur l'état politique, géographique et social de la France au XVI[e] siècle.

C'est à ce point de vue que j'ai étudié le procès-verbal des Coutumes générales du Bailliage et Comté de Clermont en Beauvoisis, rédigé en août 1539.

La Société académique voudra bien que j'arrête un instant son attention sur les résultats de mon examen.

I

« Coutume, dit le Grand Coutumier général de Jacques d'Ableiges, est un raisonnable établissement non écrit et pour le commun profit mis au pays et par le prince, gardé et approuvé notoirement pendant le cours de XL ans. »

Et l'illustre jurisconsulte du Beauvoisis, Beaumanoir, ajoute :

« Coustume si est approvée par l'une de ces deux voies, dont l'une des voies si est, quand elle est générale par toute le Comté et maintenue de si lonc tans comme li put sovenir a home sans nul débas... Et l'autre voie c'on doist connaître et tenir por costumes si est quand debas en a esté et l'une des parties se veut aidier de coustume et fut apprové par jugement (1). »

Comment et dans quelles conditions la législation coutumière a-t-elle pris naissance ? A l'époque barbare, sous la monarchie franque, le droit était personnel ; c'était l'état des personnes qui déterminait l'état des propriétés territoriales. Dans l'anarchie féodale, les lois personnelles firent place aux coutumes territoriales. « En prenant la place des lois écrites romaines et barbares, les coutumes ont substitué aux statuts personnels, qui suivaient partout l'individu, les statuts réels dont l'autorité s'étendit à tous les habitants de la même contrée, quelle que fût leur nationalité (2). »

---

(1) « Coutumes de Beauvoisis Capitres XXIV quele coze est coustume et quele coze est usage et lequel valent et lequel non. » Beaumanoir distingue en ces termes la coutume de l'usage : « Si est que toutes coustumes font à tenir, mais il y a tex usages qui vanrrait pledier encontre et mesner jusques a jugement li uzages seraient de nul valeur. »

(2) Beaune, *Droit coutumier français. La condition des personnes*, p. 12.

La transformation fut lente à s'opérer ; plus rapprochés du droit romain dans le midi, plus germaniques au nord de la Loire — de là, la division de la France au point de vue du droit en deux grandes zones (1) — les usages locaux ne prirent corps, ne revêtirent une forme certaine que dans le cours des XI^e^ et XII^e^ siècles. Longtemps, ils se transmirent par tradition dans les justices villageoises et les assises prévôtales ; le texte, à moins qu'il ne s'agît de chartes, de concession royale ou seigneuriale (2), n'en était ni rédigé ni écrit, et, lorsqu'une difficulté d'interprétation venait à s'élever dans une affaire, le tribunal saisi était obligé de prescrire une enquête par « turbes » : c'était une procédure empruntée à la législation carolingienne. Un jury formé de dix à douze personnes, juges, avocats, praticiens et notables du Bailliage ou de la Sénéchaussée (3), était réuni et consulté sur le point de savoir si la coutume invoquée devait être tenue ou non pour existante. Le jury devait se prononcer à l'unanimité. Dans le dernier état du droit, l'avis d'une seule turbe ne suffisait pas. Il fallait pour la validité de l'enquête que deux turbes au moins fussent consultées.

Le développement progressif de la vie sociale, l'accroissement des transactions qui en fut la conséquence, l'institution de l'appel et l'intervention du Parlement dans les litiges

---

(1) Le patois de la langue d'oc et le patois de la langue d'oil constituaient la ligne séparative de ces zones. Il y avait les pays de droit écrit où le droit romain était considéré comme le droit commun, sauf dans les matières féodales. C'étaient le Dauphiné, le Languedoc, la Provence, la Guyenne, le Béarn, l'Alsace, le Lyonnais, la Bresse et le Bugey. Le reste de la France formait les pays de droit coutumier. Guy Coquille considérait les coutumes comme « le vrai droit civil de la France ».

(2) Voyez dans mon étude sur le Dénombrement de 1373, Paris 1878, le texte des chartes de commune concédées, en 1197, à Clermont et à Creil ; en 1181, à Bulles.

(3) « Nis appartient qu'avant que coutume soit prescrite qu'elle soit telle que par 12 hommes des plus sages et anciens du lieu ait été approuvée, tellement que jugement en soit issu et de ce jugement ait été appelé en cour souveraine de laquelle il ait été dit bien jugé et mal appelé. » Boutellier, *Somme rurale*.

finirent par faire apparaître les côtés défectueux de cette procédure, l'insuffisance d'un droit uniquement basé sur une tradition fugitive et souvent contradictoire ; une rédaction officielle s'imposait ; elle fut tentée dans plusieurs contrées à partir du XII[e] siècle, mais la mesure ne prit un caractère général qu'à partir du XV[e], lorsque l'expulsion définitive des Anglais du sol de la Patrie eut permis à Charles VII de s'occuper de la réorganisation de son royaume.

L'ordonnance de Montilz-les-Tours (avril 1454) prescrivit, par son article 125, en vue d'abréger les procès et litiges et de relever les plaideurs des « mises et dépens », que les coutumes, usages et stiles de tous les pays fussent rédigés et mis en écrit. Soumis à l'acceptation des Coutumiers, praticiens et gens de chacun desdits pays, ces coutumes et usages devaient être présentés à l'examen du Grand Conseil ou du Parlement, puis recevoir l'approbation royale qui lui donnerait force de loi (1).

---

(1) Lettres de Charles VII pour la réformation de la justice (125). *Item.* Et que les parties en jugement, tant en nostre court de Parlement, que par devant les autres juges de notre royaume, tant nostres qu'autres, proposent et allèguent plusieurs usages stiles et coustumes, qui sont divers selon la diversité des pays de nostre royaume, et les leur convient prouver, par quoy les procez sont souventes foys moult allongez et les parties constituées en grands fraiz et despenz ; et que, si les coustumes, usages et stiles des pays de nostre dit royaume estoient redigez par escrit, les procez en seroient de tout plus briefs et les parties soublevées de despenses et mises, aussi les juges en jugeroyent mieux et plus certainement : (car souventes foys advient que les parties prennent coustumes contraires en un même pays, et aucunes foys les coustumes muent et varient à leur appétit dont grandz dommages et inconvénients adviennent à nos subjectz). Nous voulans abréger les procès et litiges d'entre nos subjectz et les relever de mises et despens et mettre certaineté ès jugemens tant que faire se pourra, et oster toutes matières de variations et contrariétez, Ordonnons, décernons, déclairons et statuons que les coustumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume soyent redigez et mis en escrit, accordez par les coustumiers, praticiens et gens de chascun desdiz pays de notre royaume, lesquelz coustumes, usages et stiles ainsi accordez seront mis et escritz en livres, lesquels seront apportez par devers Nous, pour les faire veoir et visiter

Ainsi, remarque La Thaumassière *(Anciennes et nouvelles Coutumes du Berry)*, le Roi montrait aux comtes et seigneurs que les lois et coutumes n'avaient aucune force, si elles n'avaient été rédigées par l'autorité du Prince.

Les prescriptions de l'Ordonnance de Montilz-les-Tours ne reçurent, sous Charles VII, guère d'exécution, sauf en Bourgogne où le duc Philippe-le-Bon n'eut garde de reconnaître qu'il déférait à l'invitation royale, mais procéda à la réformation de sa propre autorité « à la requête et supplication de ses très chers et bien aimez les gens des trois états de son duché » (1).

D'après Commynes, Louis XI désirait fort qu'en son royaume « l'on usast d'une coutume et d'un poiz et d'une mesure et que toutes ces coustumes fussent mises en français en ung beau livre pour éviter le cautelle et pillerie des avocats » (2). Même intention est attribuée au monarque par Choppin, dans ses

---

par les gens de nostre Grand Conseil ou de nostre Court de Parlement, et par Nous les décréter et confermer ; et iceux usages coustumes et stiles ainsi décretez et confermez, seront observez et gardez ès pays dont ilz seront, et ainsi en nostre Court de Parlement ès causes et procez d'iceux pays et jugeront les Juges de nostre dict Royaume tant en nostre Court de Parlement que nos Baillifz, Sénéchaux et autres Juges, selon iceux usages, coustumes et stiles, ès payz dont ilz seront sans en faire autre preuve que ce qui sera escritpt audit livre ; et lesquelles coustumes, stile et usages, ainsi escritz, accordez et confermez comme dict est, voulons estre gardez et observez en jugement et dehors. Toutesfoys Nous n'entendons aucune déroguer au stile de notre Court de Parlement et prohibons et défendons à tous les Advocatz de nostre dict royaume qu'ilz n'allèguent, ne proposent autres coustumes, usages et stiles que ceux qui seront escriptz, accordez et décrétez comme dict est ; et enjoignons ausdictz Juges qu'ils punissent et corrigent ceux qui feront le contraire et qu'ilz n'oyent ni reçoyvent aucunes personnes à alléguer proposer ni dire le contraire.

(1) 26 août 1459, à Bruxelles. Des Commissaires nommés par le duc avaient préalablement procédé à une enquête et information à laquelle furent appelés à concourir les membres du Parlement de Dijon, les officiers et praticiens des Bailliages et des représentants en grand nombre des gens du tiers Etat. Il en fut de même pour les Coutumes de Franche-Comté promulguées en décembre 1459.

(2) *Mémoires*, livre VI, chapitre v.

Commentaires de la Coutume d'Anjou (1). Il apparaît aussi des Lettres de Charles VIII, en date de janvier 1493, qu'il ordonna les opérations préliminaires à la révision des Coutumes de Melun-sur-Yèvre et de Troyes, mais qu' « à l'occasion de empeschements et autres grandes affaires qui lors survinrent il ne pult bonnement mettre à exécution la délibération par lui prise en cette matière ».

Ce furent les Etats-Généraux, réunis, en 1484, à Tours, par Pierre de Beaujeu, duc de Bourbonnais et comte de Clermont, qui reprirent le projet de Charles VII et demandèrent qu'on « accomplit ce que par ledit Roi avait été advisé et ordonné trente années auparavant ».

Les cahiers réclamaient non seulement la rédaction des Coutumes et stilles du royaume, mais encore leur enregistrement dans les différentes juridictions afin qu'on pût consulter sans frais les textes des lois (2). La demande fut favorablement accueillie par le Conseil du Roi, mais il fallut attendre près de dix ans pour que satisfaction lui fût donnée.

Le 28 janvier 1493, Charles VIII adressa aux Baillis et Sénéchaux des divers pays de son royaume des lettres patentes pour la rédaction et la réformation des coutumes de leur circonscription (3). Il rappelait les dispositions déjà formulées par son aïeul et son père, et, de l'avis des princes et seigneurs

---

(1) M. Esmein (*Cours élémentaire du droit français*) cite une quittance, aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale, et datée du 26 août 1480, par laquelle un clerc de la chancellerie reconnaît avoir touché une indemnité « à raison d'un voyage par luy fait alant porter certaines lettres de Mgr le Chancelier du Roi nostre dit seigneur avec certains mandements pour envoyer par tous les bailliages et sénéchaussées de ce royaume afin que les Baillis et Sénéchaux envoyent au dit seigneur, signés de leurs mains les coutumes et les stilles de leurs dits Bailliages et Sénéchaussées pour en faire une costume nouvelle ».

(2) Georges Picot, *Histoire des Etats-Généraux*, II, p. 57 et suivantes.

(3) Ces lettres sont indiquées par les Ordonnances des Rois de France comme adressées au Bailli de Montargis pour la Réformation de la Coutume de Lorris, laquelle s'étendait à presque tout l'Orléanais, mais M. Pardessus (Lettres patentes de 1497, note) établit qu'elles avaient un caractère général.

de son sang ainsi que des gens de son Conseil auxquels il avait réuni des Présidents et Conseillers de la Cour du Parlement, exprimait l'intention irrévocable d'y donner suite.

En conséquence, il enjoignait aux Baillis et Sénéchaux « sous peine d'encourir grièvement son indignation, incontinent et toutes choses laissées d'appeler et contraindre à comparaître par toutes les voies de droits, les avocats, procureurs, greffiers et autres officiers de la couronne, les gens d'Eglises, nobles, bourgeois, tous coustumiers bien famez et renommés en nombre suffisant, d'en prendre serment de bien et loyalement conseiller le roi en cette partie » et de s'enquérir auprès d'eux sur la vérité des Coutumes « ainsi que de tout temps et d'ancienneté selon bonne raison et équité, elles avaient été accoustumées être gardées, entretenues et observées et sur les articles qui, à la très grande foule du peuple, paraîtraient devoir être corrigés, amendés ou retranchés ». Icelles coustumes ainsi accordées et interprétées, le Bailli devait en arrêter avec eux le texte et l'inscrire dans un cahier attesté et signé de tous les assistants. L'assemblée devait être tenue avant le 4 août, jour auquel des commissaires, députés par le roi, viendraient pour les recueillir et s'informer des « commodités, profit et advantage qu'à lui et à ses sujets pourraient en advenir ».

Le travail, ainsi rédigé, était renvoyé à l'examen d'une commission spéciale et, avant de recevoir l'homologation royale, encore révisé par une autre Commission sous la présidence du Premier Président du Parlement de Paris, Jean de la Vacquerie. C'était une bien longue procédure et la réforme risquait de « cheoir en delay et rompture ». La mort de Jean de la Vacquerie vint à point présenter l'occasion de la simplifier. Les premiers Commissaires nommés reçurent, par lettres du 2 septembre 1497, pouvoir de se rendre dans chaque bailliage, d'y convoquer en assemblée plénière les officiers de la couronne et gens des Trois Etats, de leur donner lecture des cahiers révisés pour le tout être accordé par lesdits Etats, ou au moins la plus grande et saine partie d'iceulx, les difficultés les plus importantes étant renvoyées à la décision du Conseil, et proclamer solennellement les coutumes acceptées.

Les Lettres royales avaient soin d'insister sur les conditions essentielles de la procédure : « c'est à savoir que les trois estats soient assemblés, que les difficultés et advis soient luegs et ouverts en la présence desdits trois Etats, à ce que s'ils faisaient quelques difficultés ou ils eussent quelque discord ou différend entre eux, que lesdits différends qui ne se pourraient terminer soient rapportés devers le roi pour en être par lui ordonné, et que néanmoins tous et chacun des articles qui seraient accordez par lesdits Etats ou la plus grande et saine partie d'iceux seraient publiez par les commissaires et dès lors inviolablement gardés et observés ». Attendu, ajoutent les lettres, qu'il n'est plus claire et évidente preuve de coutume que celle qui est faite par commun accord et consentement desdits Etats.

Sept coutumes furent publiées sous Charles VIII. Louis XII, son successeur, en fit réviser et promulguer plus de vingt-cinq. On trouve dans le Nouveau Coutumier Général, de Bourdot de Richebourg, le texte des lettres qu'il adressa, les 4 mars 1505 et 18 septembre 1509, aux Commissaires par lui délégués pour cette importante opération. Le rôle de ces Commissaires se bornait alors à un travail de contrôle et de révision des articles préalablement votés par les Trois Etats sous la présidence des Baillis. C'est du moins ce qui semble résulter du procès-verbal des anciennes Coutumes d'Amiens, en date de l'année 1507. On y voit le Bailli ou plutôt son lieutenant convoquer à Amiens, en vertu de lettres du Roi à lui adressées, les gens des Trois Etats, soumettre à leurs délibérations les cahiers préalablement rédigés avec le concours des justiciables par les prévôts des huit prévôtés formant le ressort du Bailliage (1), arrêter avec eux les termes des

(1) Prévôtés de Beauquesne, de Montreuil-sur-Mer, de Doullens, de Saint-Riquier, de Foulloy, d'Amiens, de Vimeu et de Beauvoisis. Les coutumes particulières de cette prévôté se terminent par cette formule : « Lues, consenties et accordées par devant nous Anthoine de S[t] Deliz licencié ès lois, seigneur de Hencourt, conseiller du Roi notre sire, lieutenant général de M. le Bailli d'Amiens, commissaire du Roi notre dit seigneur en cette partie, en la présence des avocats, Procureur du Roi et autres conseillers du siège dudit Bailliage, des Prélats, gens d'Eglise,

coutumes et les promulguer, réservant les droits des Commissaires ordonnés par le roi de se prononcer sur les difficultés soulevées et les oppositions. Une formule placée à la suite constate que sur leur rapport, sans doute, l'enrègistrement a eu lieu au Parlement (1).

Le tome III du Coutumier de Richebourg, que j'ai déjà cité, contient les anciennes et nouvelles Coutumes du Bourbonnais, dont les procès-verbaux méritent de fixer l'attention, car les différences de leur rédaction permettent de constater les progrès accomplis d'une date à l'autre par l'autorité royale, en matière de législation, dans les domaines des grands feudataires.

Les anciennes Coutumes datent de 1493. C'est Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, en même temps que comte de Clermont en Beauvoisis, qui agit seul à l'exemple de Philippe le Bon en Bourgogne, et qui, de l'avis et délibération des gens de son conseil et à l'instance, supplication et requête des gens de ses Etats, auxquels il désire de tout son cœur que bonne et prompte justice soit rendue, commet son conseiller et chambellan Charles, seigneur de Saint-Géran, le prieur commandataire de Saint-Sibardin, le lieutenant général et le procureur général de son duché, pour se transporter dans les diverses châtellenies et s'enquérir auprès des gens d'Eglise,

---

nobles, praticiens et autres notables pour ce assemblez en l'auditoire dudit Bailliage. En témoin de ce nous avons signé lesdites coutumes de notre seing manuel et le fait signer par Jean Boytel, greffier dudit Bailliage. » C'est la même formule pour les coutumes des sept autres Prévôtés. Les coutumes particulières de la Prévôté de Beauvaisis furent abrogées lors de la Réformation de 1567 sur la réquisition du prévôt de Beauvoisis et du lieutenant au siège de Grandvillier. Les justiciables furent dès lors en tout et pour tout placés sous le régime de la coutume générale du Bailliage d'Amiens .Autant en était-il pour les justiciables de la Prévôté de Vimeu, par suite d'une circonstance qui veut être rappelée. Le cahier des coutumes locales et particulières de cette prévôté n'avait point été représenté dans l'assemblée des gens des trois Etats parce qu'il avait été rongé et déchiré par le levrier du Lieutenant général.

(1) In sequendo ordinationem curiæ die 15 januarri anno Domini millesimo quinzcentisimo factum.

nobles et bourgeois, bons coustumiers, en nombre suffisant assemblé, sur la vérité et effet des coustumes, usances et stiles de tout temps et d'ancienneté, selon bonne raison et équité y observées.

C'est en sa présence que les articles recueillis et rédigés par les délégués sont accordés à Moulins par les Commissaires élus tant par lui que par les gens des Etats du pays.

Il en fut autrement en 1520. Le procès-verbal du 23 février enregistre la requête adressée à François Ier par Anne de Beaujeu, duchesse de Bourbonnais, et la désignation par ce prince d'un Président et d'un Conseiller au Parlement, commis pour se transporter à Moulins, y arrêter et publier les Coutumes du pays. C'est par leur ordonnance et en leur présence que l'avocat de la duchesse promulgue lesdites Coutumes, et réserve expresse est stipulée de la décision du roi sur les oppositions.

L'annotateur de la coutume observe même que la requête ne devait pas dépendre du duc de Bourbonnais, « qui n'était que le premier des Etats, sans plus », mais du propre mouvement du roi, sur l'initiative de son Procureur général ou des gens des trois Etats de Bourbonnais.

Ainsi, au XVIIIe siècle, les droits régaliens, jadis exercés par les grands feudataires, étaient sortis de la mémoire des Légistes eux-mêmes, mais ceux-ci conservaient le souvenir du droit des trois Etats à concourir à la rédaction des Coutumes. Cette dernière doctrine n'avait, du reste, jamais cessé d'être professée. Les commentateurs tenaient même toute coutume comme valable, dès qu'elle avait été accordée dans l'assemblée des Etats (1), et M. de Pastoret a pu dire avec raison: « Il n'y a guère de lois plus régulièrement faites, librement

(1) Choppin, *Commentaires sur la Coutume d'Anjou.* Avant-propos. Remarques communes sur les Coutumes de France. La coutume oblige dès qu'elle a été corrigée par deux ou trois commissaires délégués pour la réformer et l'assemblée des trois Etats de la Province, et non du jour seulement qu'elle aura été homologuée. Cette opinion l'a emporté ès sièges de justice : car l'abandon ou délaissement dépend autant de

consenties, que ces simples coutumes résultant de l'expérience des temps, de l'usage ; vœu des peuples revêtu de la sanction royale et que tout le monde respecta parce que tout le monde avait concouru à l'établir » (1).

L'œuvre de la réformation des coutumes se paracheva au cours du XVI[e] siècle. Plusieurs coutumes furent même l'objet d'une seconde révision, celles de Paris, d'Orléans, d'Amiens entre autres, ainsi que celle de Bourgogne. « Deux grands magistrats, dit M. Beaune (2), Christophe de Thou, le père de l'historien, et Achille de Harlay, qui présidèrent le Parle-

---

l'arbitrage du peuple que l'établissement et coutume, c'est-à-dire le droit nouveau comme l'ancien qui a été introduit par l'ancien usage du pays et comme l'ancienne coutume a été introduite et s'est confirmée par le consentement tacite des habitants, ainsi les nouvelles coutumes et ordonnances des peuples sont introduites par le consentement tacite, moyennant qu'il soit recherché en général et en assemblée des Etats de la Province. Il suffit que la Réformation de la Coutume soit ordonnée par lettres du Roi et la charge de ce faire donnée à des personnes choisies d'entre les principaux du Parlement. Pour ce que par ce rescrit et par ces lettres l'on approuve tout ce que le peuple aura résolu et arrêté touchant ses affaires, comme par une ordonnance populaire. Charondas le Caron, lieutenant général du Bailliage de Clermont, *Questions et réponses de droit français*. « Ce qui est délibéré par la plus grande part des Etats d'un pays sur la réformation d'une coutume doit avoir effet de coutume et loi municipale, dès lors que les commissaires députés à ladite réformation ont prononcé ce qui a été délibéré et accordé. La coutume a effet du jour où elle a été accordée et arrêtée en l'assemblée des Etats de pays de leur consentement ou de leur plus grande partie par devant les commissaires qui représentent S. M., tellement qu'il ne faut attendre autre confirmation du roi, et le rapport du cahier de la coutume et registrement qui s'en fait en cour de Parlement n'est que pour la reconnaissance de l'autorité d'icelles. »

(1) Ordonnances, t. XX, p. 434, note 3.

(2) *La Condition des personnes*, p. 5. Des lettres de février 1558, insérées au procès-verbal de la coutume de Péronne, précisent le rôle attribué à de Thou dans la réformation et la procédure qui fut suivie. Henri II rappelle qu'il l'a commis avec deux autres Conseillers au Parlement, Barthélemy Faye et Jacques Viole, pour rédiger et mettre par écrit les coutumes qui ne l'auraient pas été, ou dont les procès-verbaux se seraient trouvés perdus ou adhirez, ou même, comme pour l'Anjou,

ment de Paris, se vouèrent, le premier surtout, à cette tâche immense qui absorba, pour Christophe de Thou, la meilleure part de sa vie judiciaire.» Lors de l'avènement de Henri IV, la rédaction des coutumes était un fait accompli ; cependant la coutume de Chauny ne fut confirmée qu'en 1611, celles du pays Messin ne le furent que sous Louis XIV, et celle de Verdun en 1746 seulement. Il y avait, en 1784, 60 coutumes générales et 300 coutumes locales.

Par le fait de leur rédaction et de leur réformation, les coutumes changèrent profondément de caractère, comme le remarque M. Esmein (*Cours élémentaire de droit français*) ; elles devinrent des lois écrites et ne purent plus être modifiées que dans la même forme. Le droit romain, qui avait jusqu'alors agi sur elles par voie d'infiltration, ne le put plus que par voie d'interprétation.

---

le Maine et la Tourraine dont les procès-verbaux, déposés au greffe du Parlement, auraient été l'objet de plusieurs renvois à raison de certaines coutumes dures, iniques et déraisonnables. En conséquence, le Roi renouvelant leur commission leur prescrit de vaquer, sans désemparer à la réformation, soit ensemble, soit à deux, par défaut ou empêchement du troisième, pourvu que de Thou y soit présent. Ils se rendront dans chaque ville, convoqueront et assembleront les gens des trois Etats de la province, contraindront à comparaître les gens d'Eglise par saisie de leur temporel, les gens lais, par saisie de leurs biens meubles et immeubles et, en présence et du consentements desdits Etats, rédigeront et accorderont et si besoin est mueront, corrigeront et abrogeront les coutumes et dresseront procès-verbaux des débats et oppositions en la matière accoustumée, pour lesdites coutumes ainsi rédigées, accordées, modérées ou corrigées, être publiées et enregistrées ès greffes des principaux sièges de chacune des provinces et dorénavant être gardées et observées comme loi et état perpétuel et irrévocable. Les commissaires avaient pouvoir de taxer les frais de rédaction des Coutumes et de faire recouvrer ces frais sur les gens des trois Etats. Avec cette délégation générale la sanction ultérieure du roi n'était plus nécessaire. La question de la rédaction et éclaircissement des Constitutions locales et particulières des provinces fut soulevée aux Etats de Blois de 1579, sur l'initiative du Clergé. Henri III, par l'article 207 de l'ordonnance par lui rendue en réponse aux vœux de ces Etats, s'engagea à donner satisfaction à ce désir.

II

J'en viens maintenant à notre coutume de Clermont et à sa réformation, en 1539, et je dois d'abord indiquer quelle était alors au point de vue de la législation coutumière et quelle fut jusqu'à la fin de l'ancien régime, la situation en Beauvoisis. Pierre Louvet dans un ouvrage publié en 1615, à Beauvais, et dédié au capitaine de cette ville et cité, le Conseiller d'Etat Desmarest (1) l'a exposée et a dit en même temps les causes de la variété des lois civiles qui en régissaient les divers cantons. La cause première en aurait été, suivant lui, dans la division du comté en 1015 et la prééminence prétendue par les Evêques, qui se prévalurent de leur qualité de pairs de France pour s'affranchir, eux et leurs sujets, de toute juridiction royale. Jusqu'au xv[e] siècle, il n'exista à Beauvais aucun agent ni représentant du pouvoir central (2).

L'occasion était favorable aux empiètements; les Bailliages voisins ne s'en firent pas faute. « Ce que voyant, ceux de Senlis se seurent si bien servir des occasions n'estans marris d'une telle occurence qu'ils accreurent leur ville auparavant petite et peu congneue, de ce grand comté de Beauvais ensemble des châtellenies de Creil, de Mello et de Mouchy, de sorte que la juridiction de Senlis s'estendait à quinze lieues de Beauvoisis ; à cause de quoy la ville et cité de Beauvais qui surpassait en toute chose celle de Senlis, luy fut submise et assujettie.

---

(1) Coustumes de divers bailliages observées en Beauvoisis, à scavoir Senlis, Amiens, Clermont et Montdidier conférées l'une à l'autre et à celle de Paris. MDCXV, chez Godefroy Volet, imprimeur et libraire demeurant devant le collège, tenant sa boutique au carrefour de St-Barthélemy.

(2) Le Bailli de Senlis, juge de la Noblesse, gardien des privilèges de la commune de Beauvais, se trouvait suppléé pour les causes routurières par le prévôt royal d'Angy. Voir sur les attributions de ce prévôt et l'histoire de sa prévôté, notre étude : *Angy-en-Beauvoisis, son histoire, ses privilèges, sa prévôté royale*, 1876. Mémoires du Comité archéologique de Senlis.

« Ceux d'Amiens ne s'endormans en sentinelle voulurent avoir leur part du gasteau come les autres en s'aproprians des deux prévotez de Beauvoisis, dont ils meirent le siège de l'une dedans Amiens, continuâns le ressort d'icelle jusques à la rivière qui passe à Saint-Romain (1) et mirent le siège de l'autre au bourg de Granvillers, et par ce moyen estendirent leur jurisdiction non seulement jusques à l'abbaye de Saint-Lucien, fauxbourgs de Beauvais, mais passèrent par delà jusqu'à deux lieues et depuis cette entreprise ces deux prévostez ont retenu le nom de Beauvoisis.

« Ceux de Montdidier, distans de dix lieues, intervenans à ce partage semblablement s'accomodèrent de ce qui estait à leur bienséance, allongeans leur prévosté jusques à la ville de Beauvais, voir selon qu'ils vantent jusques au pont de Saint-Laurent. Et, comme telles choses se fussent passées, Messieurs de Bourbon, comtes de Clermont, voyant que toutes ces juridictions royalles prenaient leur part de ce butin, voulurent accroître comme les autres leur comté de la dépouille du Beauvoisis, duquel ils taillèrent comme en plein drap ce qu'ils en voulurent, en sorte que le plus bon du comté de Clermont et ses principalles chatellenies sont éclipsées du comté de Beauvoisis.

« Il n'y eut pas jusques au comte de Gournay qui, pour son lot, emporta vingt-quatre paroisses appelées conquests de Hugues de Gournay ou spéciantez de Beauvoisis.

« Telle division et partage de ce grand comté de Beauvoissis en tant de parcelles engendra puis après en Beauvoisis une si grande confusion en la justice qu'il y avait infini de villages (2) entremêlés de trois ou quatre juridictions et Bailliages. »

L'établissement du Bailliage royal et siège présidial de Beauvais, en décembre 1581, vint améliorer la situation au point de vue de la juridiction, mais non pas au point de vue

---

(1) Rivière des Evoissons (Somme).

(2) La répartition des communes du département de l'Oise entre les diverses coutumes est donnée par la *Géographie physique et historique du département de l'Oise*, de MM. les abbés Deladreue et Pihan, chapitre VII. Voir annexe III.

de la variété et diversité des coutumes qui persista jusqu'en 1789.

Il y aurait eu cependant, au dire de Louvet, une coutume générale des pays de Beauvoisis (1), dont il attribue la rédaction à Philippe de Beaumanoir, bailli de Clermont, en 1283. Mais les officiers de Montdidier, de Senlis et d'Amiens se refusèrent à la reconnaître et imposèrent à leurs justiciables d'autres lois. « Il n'y eut, ajoute-t-il, que les officiers du comté de Clermont qui purent résister, se maintenir et conserver ès lois et coutumes de leur pays. Ce qui fait que la vraye coustume et originaire du Beauvoisis est celle de Clermont, laquelle, bien que non réformée pour la seconde fois, ne laisse pas d'être aussi bien faite qu'aucune du royaume et laquelle celle de Paris n'a dédaigné non seulement de suivre en beaucoup d'endroits, mais aussi d'emprunter entièrement d'icelles plusieurs articles. »

Dans le passage que je viens de citer, Louvet dit, « que dès l'an 1283, les coustumes du pays de Beauvoisis qui étaient conformes à celles de la France avaient été rédigées par écrit par Philippe de Beaumanoir ». C'est là, semble-t-il, une méprise, car il paraît bien que jamais le livre de Beaumanoir n'aurait eu le caractère d'un texte ou recueil officiel.

Vous connaissez le célèbre bailli de Clermont (2); sa

---

(1) Cette opinion se trouve confirmée par l'historien du Valois, Carlier, qui dit (T. II, p. 230) que les points dans lesquels les coutumes de Senlis, de Clermont et du Valois se sont trouvées opposées, n'auraient guère été fixés que vers 1497 et 1500, vers le temps où les prévôts devinrent juges ordinaires après la retraite des prudhommes. Avant l'avènement de Philippe de Valois, ces trois coutumes à cause de leur conformité auraient été réunies dans un même registre. Loisel, dans ses *Mémoires des pays, villes, comtés et comtes de Beauvais*, dit qu'il y avait jadis des coutumes particulières et locales à Beauvais et conséquemment en Beauvoisis et signale, d'après le procès-verbal de la coutume de Senlis, les divergences qu'elles présentaient avec cette coutume.

(2) Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, né vers 1244, prévôt de Nanteuil-le-Haudouin, bailli du comté de Clermont (1279-1282). Sénéchal du Poitou (1284-1288), de Saintonge (1288). Bailli de Vermandois (1289-1293), à sa mort, de Touraine, janvier 1296.

notice, par M. Bordier, a paru en 1868 dans les Mémoires de notre Société. Vous connaissez le remarquable traité qu'il a consacré aux Coutumes et Usages du Beauvoisis et dont tous les jurisconsultes du XVI^e^ siècle, Dumoulin, Loisel, Chopin, Charondas le Caron ont à l'envi proclamé le mérite. Loisel, son compatriote, n'hésitait pas à affirmer que c'était « le premier, le plus grand et le plus hardy œuvre qui eût été composé sur les Coutumes de France ». Car c'est luy, ajoute-t-il, qui en a rompu la glace et ouvert le chemin à Jean le Boutillier (auteur de la *Somme rurale*) et à tous ceux qui sont venus. » Incorrectement publiées au XVII^e^ siècle, par La Thaumassière, les Coutumes de Beauvoisis ont été éditées, en 1842, par le comte Beugnot, dans la collection de la Société de l'Histoire de France.

L'introduction du savant éditeur présente un exposé complet du sujet traité par Beaumanoir qui, dans son prologue, fait connaître lui-même le but qu'il se proposait d'atteindre. Il annonce « qu'il a eu pensée de trouver un livre par lequel cil qui désirent vivre en paix soient enseigné brièvement comment ils se déffendront de cix qui a tort et par malve cause les assaudront de plet, et comment ils connaistront le droit de tout uzé et accoustumé en le Comté de Clermont en Beauvoisis. Et parce que nos sommes d'icel païs et que noz sommes entremis de garder et de faire garder les droits et les coustumes de ladite comté, devons-nous avoir plus grand volonté de trouver selonc les coustumes dudit pays que d'autres... Noz entendons à finer grand partie de cest livre par les jugements qui ont été fet en noz tans, en ladite Comté de Clermont et l'autre partie par clers usages et par clères coustumes usées et accoustumées de lonc tans pessivlement et l'autre partie des cas douteux en ladite comté par le jugement des Castelleries voisines et l'autre partie par le droit qui est commun à toz ès coustumes de France. » Ainsi, fait observer le comte Beugnot, Beaumanoir, sollicité par l'amour de son pays et par les avantages de sa position politique et judiciaire, ne se propose pas autre chose que d'écrire sur les Coustumes du Beauvoisis, et sa manière de s'exprimer indique que son intention formelle est de se renfermer dans ce cercle étroit ;

mais bientôt on voit que la vigueur de son esprit renversera sans peine cette barrière, car, par une sorte de contradiction dont on ne peut assez s'applaudir, il déclare qu'une partie de son livre reposera sur « le droit qui est communs à toz ès coustumes de France ».

En soixante-dix chapitres, distribués sans grande méthode, l'auteur traite des diverses matières de l'ordre judiciaire. Il indique les fonctions multiples des Baillis, à la fois alors administrateurs, hommes d'épée et juges, la procédure à suivre devant eux, tant au civil qu'au criminel, la participation au jugement des hommes de fief et pairs de l'accusé dans les assises du Comté. Il expose quel est l'état des personnes, celui des biens sous le droit féodal comme sous le droit coutumier, quels sont les pouvoirs et les obligations des seigneurs à l'égard de leurs sujets, pouvoirs qu'ils exercent encore à peu près sans contrôle en ce qui concerne les serfs et mainmortables dont-ils ne sont « tenus à répondre fors à Dieu », quelle autorité, enfin, appartient au Roi comme suzerain. « Toute laies juridictions du roiiaume, dit-il, est tenue du roi en fief et arrière fief... ni a nul si grant dessous li qui ne puist estre trais en sa cort par défaute de droit ou par faus jugemens. » C'est la théorie chère aux jurisconsultes de l'époque et à l'aide de laquelle, sous l'action incessante des Parlements, la cognée a été portée dans le chêne féodal. Beaumanoir aborde aussi le droit canonique, et l'un de ses chapitres est consacré à distinguer les cas dont la connaissance appartient à la juridiction ecclésistique et ceux qui composent le domaine de la juridiction civile, matière délicate et source alors de nombreuses contestations.

En résumé, le Bailli de Clermont a recueilli, analysé et commenté les principes appliqués dans la France judiciaire au XIII[e] siècle et, comme le proclamait en 1690 le plus ancien de ses éditeurs, La Thaumassière, « son œuvre contient toutes les maximes de notre ancien droit coutumier et sont l'origine et la source de celuy qui est à présent en usage ». Mais, ainsi qu'on l'a justement fait remarquer (1), les Coutumes de Beau-

(1) M. Paul Viollet, *Précis de droit coutumier.*

voisis n'ont jamais eu le caractère d'un texte officiel. Il semblerait toutefois, d'après un passage du procès-verbal de la rédaction de la coutume de Clermont en 1496 (1), que les règles posées par l'illustre jurisconsulte auraient été considérées comme faisant autorité dans le ressort de son ancien bailliage. Il s'agissait des droits du suzerain à l'égard du vassal qui avait omis de lui rendre hommage. Lecture faite de l'article, « il a été dit par les assistants sur la coutume cy dessus formée que du contenu en la dicte coutume, ilz n'ont point veu user, ni le cas advenir. Et ce fait a esté apporté en leur présence, l'ancien coutumier dudit comté fait jadis par feu Messire Philipes de Beaumanoir, chevalier, lors gouverneur dudit Clermont, en l'an mil deux cens quatre-vingts et trois, auquel coutumier sur le chappitre des fiefz est au long escrite ladite coustume telle et en termes semblables que contenu est cidessus. Si en soit fait et ordonné ce qu'on verra bon à faire ».

La rédaction de 1496, dont je viens de parler, est, je crois, inédite; son texte ayant été révisé en 1539 par des commissaires royaux, c'est le texte de cette coutume révisée qui a été publié, annoté par Dumoulin, et qui figure dans le coutumier général de Richebourg. Le texte primitif se trouve en copie dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale à laquelle il est venu de la bibliothèque de Colbert. Ce manuscrit, qui porte le numéro 4515 du Fonds français et comme intitulé les mots *Codex Colbertinus, 1646, Regius 9440*, compte 212 pages, dont les 71 premières sont consacrées à la coutume de Clermont.

Viennent ensuite, pages 73-93, Coutumes du duché de Valois, 1496 ; pages 94-116, Prévôtés de Crépy, Pierrefonds, Béthisy et Verberie. Ensuite un traité de juridiction et procédure devant le Parlement. En suivant, pages 106 à 212, les exploits, droits, profits et émoluments du Prévôt de Senlis.

La page 1 du manuscrit du Fonds français, 4515, débute ainsi : « Ce sont les Coustumes de le Comté de Clermont en Beauvoisis mises et rédigées par escript par nous Loys

(1) Bibliothèque nationale. M[ss] Fr. 4515, p. 27.

Gayant, lieutenant général de Monseigneur le Gouverneur dudit Comté et le greffier de la dicte gouvernance, en ensuivant l'ordonnance sur ce faicte de par le Roy notre sire, et certain mandement sur ce envoyé à Monseigneur le Bailli de Senlis soubz le ressort duquel le Bailliage de la dite Comté soulait estre et à présent non, ains ressortit pardevant les gens tenans les grands jours de Monseigneur le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte dudit Clermont, et delà en la court de Parlement (1). Les dictes coustumes premièrement communiquées et leues aux advocat, procureur, receveur et autres officiers en chef dudit Clermont et plusieurs gens d'Eglise, nobles bourgeois, praticiens et bons coustumiers du pays, lesquels par serment sur ce par eux sollempnellement fait ont donné témoignage sur lesdites coustumes icelles accordées et interprêtées vrayes et notoires selon que posées sont sur les diversités des matières et actions dont cy après sera parlé. »

Puis viennent 291 articles répartis entre 37 rubriques (2) et un article final ainsi conçu : « Item et quant à aultres cous-

---

(1) La prérogative de ressort par grands jours était spéciale aux princes de la maison royale et aux pairs de France. Du Tillet, *Recueil des Rois de France*, I, 292, et Loyseau, *Des Seigneuries*, chap. VIII, § 67.

(1) Voici la nomenclature de ces rubriques : Rubriches des Ajournements; des Essoines, des actions personnelles, des exceptions ; des hypothèques, des prescriptions, des asseurements en matière d'injures, de retrait de lignager, de testament, des donations entre vifs ; des successions, de succession es matière féodale, de garde noble ; de censive et champarts, de donation et succession ; de bail et gardes, des matières féodales, de délit ; des matières féodales, de gardes nobles ; de prescription ; de matière féodales, des droits du haut justicier ; des successions, des donations, des chemins et mesures, de saisine et nouvelleté, de communauté de biens ; de matière d'appel ; de revendication et exécution ; de capacité pour obligation, sur le fait des servitudes ; des tuteurs et curateurs ; des délits, des privilèges des clercs. On remarquera que les titres de plusieurs de ces rubriques se répètent. Un classement plus rationnel a réduit dans la réformation de 1539 le nombre des Rubriches à 22. Voir *Coutumier général de Richebourg*, t. II, p. 627.

tumes lesquelles seraient ici obmises à coucher par inadvertance a este dit par les asssistants que en ceste dicte Comté de Clermont l'on se règle communément selon l'usaige et coustume du bailliage de Senlis. » A la suite est écrit : « Et pour appréviaccion de ces choses avons signé ces présentes de nostre main, et fait signer par les autres officiers pareillement, par les gens d'Eglise, nobles, praticiens et marchans cy dessoulz nommez le vingtième jour de juinz l'an mil CCCC quatre-vingt et seize. Ainsi signé Gayant, Dargilière. »

Le reste du feuillet 71 du manuscrit est malheureusement lacéré de telle sorte qu'il est impossible de donner les noms des officiers, gens d'Eglise, nobles, praticiens et marchans qui signèrent avec le lieutenant général Gayant et le greffier Dargilière.

Le texte de la Coutume de 1496 présente, avec celui de la réformation de 1539, certaines variantes. Le procès-verbal de cette dernière fait connaître les raisons pour lesquelles les gens des trois Etats du Comté demandèrent ou acceptèrent les variantes. Je n'ai ni l'intention, ni la compétence d'en entreprendre ici l'exposé juridique (1). L'objet de mon travail

---

(1) Je crois devoir cependant reproduire en note les articles relatifs aux privilèges des Clercs qui ne figurent pas dans les coutumes de 1539 :

« Clerc non mariez ne sont tenus se bon ne leur semble respondre pardevant le juge lay en action personnelle, mais bien en action réelle. Et où il sucumbe oudit cas, il peult estre contraint par la prinse de son temporel.

« Plus en délict civil ne sont aussy tenus de respondre, si ce n'est que le délict soit previllégié et tel qu'il soit tenu d'amende arbitraire, auquel cas le juge le doit rendre au promocteur qui le requiert à la charge de le rendre au juge lay pour congnoistre du cas previllégié.

« Item, en matière criminelle, clerc non marié n'est tenu de respondre par devant le juge lay pourtant qu'il soit en habit et doict estre rendu à l'église ; si ce n'est que le cas et délict par lui commis soit tel qu'il ait perdu le prévillège de cléricature ou qu'il soit trouvé en habit mi party rayé de diverses couleurs en appert et non couvertement, toutefois s'il portoit tel habit my party pourtant qu'il feust de l'ordonnance du Roy ou d'autre prince il ne lui serait imputé.

est autre d'ailleurs : signaler les données que ce procès-verbal peut fournir au point de vue historique et géographique.

De 1496 à 1539, la situation du Comté de Clermont s'était profondément modifiée. A la première de ces dates, il faisait partie du riche apanage de la maison de Bourbon et appartenait à Pierre de Beaujeu, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, et à sa femme Anne de France. A la mort de Pierre, survenue le 10 octobre 1503, sa fille et héritière Suzanne le porta dans la branche de Montpensier par mariage (février 1505) avec Charles, chef de cette branche qui, en vertu d'une substitution de mai 1400, était du reste en droit de prétendre à la tota-

---

« Par les drois dudit comté dont l'on a toujours usé comme encoires l'on fait, l'évesque de Beauvais pour quelque délict que ce soit n'a main manuelle oudit conté et ne lui loist faire prisonnier ni prendre au corps aucune personne bien peult requérir les officiers en chef d'icelle conté en faveur de justice prendre de ses subgectz clercs non mariez pour cause raisonnable et les mectre entre les mains pour les pugni[r] et ainsi se fait souventes fois quand le cas y eschet.

« Pareillement les officiers d'icellui évesque ou nom de lui ni autrement ne peuent foire inventoire de biens à quelque cause que ce soit, si ce n'est agens d'église subgectz à sa juridiction ouquel cas on le permect.

« De plusieurs autres drois et previllèges dont peuent user lesditz clercs non mariez pour ce que telz previllèges gisent en disposicion de droit plusque en coustume non plus n'en a icy esté mis par escript.

« Les clercs mariez portans habit et tonsure posé qu'ilz soient empeschez par juge lay pour matière criminelle se doivent rendre à l'église pour en congnoistre et en décider et non pour matière civile qui n'aist de delict pour ce que le juge lay en congnoistra.

« Item, un clerc marié pour la deuxiesme femme est bigame aussy ; aussi est-il quand pour la première femme il prend femme pescheresse publique dont le péché est tout notoire ; pareillement quand il prend femme qui autres fois ait este mariée à ung autre.

« Item. Aussy quand en premières nopces ung se marie à quelque femme et telle femme avec son mary se gouverne mal de son corps, comme il est notoire à lui et à austres, tel mary ipso facto s'il la prend pour sa femme est repputé bigame.

« Item, pour ce que ceste matière en autres plusieurs poins gist en droit en plus que en coutume autre chose cy ne s'en est escript. »

lité de l'héritage de la maison de Bourbon. J'ai parlé ailleurs du procès intenté au Connétable, à la mort de sa femme (1521), par la mère de François Ier, Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême (1), et relaté les divers péripéties de cette lutte judiciaire. Louise, arguant de sa qualité de cousine germaine de Suzanne, se portait comme son héritière. « Le double droit du Connétable ne paraissait pas douteux, dit M. Mignet *(Rivalité de Charles-Quint et de François Ier)* ; il était assuré par la loi monarchique des apanages en ce qui concernait les grands fiefs de sa maison, restés ou devenus masculins, par la loi romaine et par l'usage en ce qui concernait les possessions dont les femmes pouvaient être héritières ou donatrices et que Suzanne lui avait légués. »

Cependant, un arrêt du Conseil, rendu à l'instigation du chancelier de Prat, mit sous séquestre et provisoirement en la main du roi tous les biens et domaines en litige. On sait quelles tragiques conséquences cet arrêt eut tant pour le connétable que pour la France elle-même.

Lorsqu'un coup d'arquebuse eut frappé celui-ci sous les murs de Rome à la tête des soldats qu'il menait à l'assaut, un arrêt du Parlement, du 27 juillet 1527, prononça la confiscation, pour crime de lèse-majesté, de tous les biens féodaux qu'il tenait médiatement ou immédiatement de la couronne. Mais Louise de Savoie protesta contre la reversion ainsi ordonnée, et une transaction intervenue entre elle et son fils le 25 août 1527 pardevant les notaires de la Prévôté de Chauny, enregistrée le 23 décembre suivant au Parlement, lui attribua la presque totalité de l'héritage de Suzanne de Bourbon et notamment le comté de Clermont, sous la réserve qu'après son décès cet héritage passerait aux fils du Roi. Louise de Savoie n'a laissé de son administration du comté de Clermont qu'un souvenir, celui de la suppression des Grands Jours dans l'intérêt de l'accélération des procès et de la réduction des frais qui écrasaient les justiciables (2).

---

(1) La *Succession du Connétable de Bourbon*, notice insérée dans la Collection des notices publiées par la Société de l'Histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation. Voir appendice I.

(2) 30 juin 1528. *Catalogue des actes de François Ier*, n° 3035.

Par suite de cette mesure, Clermont ressortit désormais pour la juridiction ordinaire en Cour de Parlement et pour les cas royaux du Bailli de Senlis (1). Louise étant morte le 22 septembre 1531, François Ier, aux termes de la transaction du 25 août 1527, unit au domaine de la couronne les duchés, comtés et seigneuries qui en avaient fait l'objet.

Cette union eut pour conséquence presque immédiate l'érection en Bailliage royal de l'ancien Bailliage seigneurial qui fut placé sous l'autorité directe du Parlement tant en matière civile que pour les cas royaux. Les lettres d'érection sont du mois de février, l'enregistrement date du 9 avril (2).

---

(1) Procès-verbal de la Coutume de Senlis, 1539, sous l'article 3. On entendait par Cas royaux les affaires d'ordre public et de police générale.

(2) Voici le texte de ces lettres conservées aux Archives nationales sous la cote X1a, 8612, folios 296-297 : « Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France. A tous présens et advenir, salut. Comme le comte de Clermont en Beauvoisis, chastellenies, membres, appartenances et dépendances d'icelluy despieça donné en appanage par le feu glorieux roy sainct Loys nostre prédécesseur a Robert de France son quatrième fils et depuis tenu et possédé par les feuz ducs de Bourbon et dernièrement par feue nostre très chère et très amée dame et mère tant comme descendue de la dicte maison que, au moyen de la transaction d'entre nous et elle, soit rétrogradé et retourné à nostre couronne et domaine, savoir vous faisons que pour ces causes et autres justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans avons dict desclairé et ordonné et par ces presentes disons, déclarrons et ordonnons voulons et nous plaist de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale que les bailly, gouverneur dudict conté et son lieutenant aient la congnoissance, jugement et décision soubz le ressort et souveraineté de nostre Court de Parlement de Paris, de toutes causes et matières dont ilz ont acoustumé, congnoistre juger et décider par cy-devant durant le temps dudict appanage, ensemble de tous cas royaulx afférans audit conté, appartenances et dépendences d'icelluy et de tous telz autres droictz, jurisdictions, honneurs, auctoritez et prééminences généralement quelzconques que nos autres bailliz, séneschaulx, ressortissans immédiatement en nostre dict Court du Parlement et les autres juges inférieurs et subalternes dudict bailly, gouverneur, aient la congnoissance des causes et matières à eulx appartenans selon leur faculté et tout aussi par la forme et manière qu'ilz avaient acoustumé user durant le temps dudict appanaige, soubz le ressort dudit bailly gouverneur et son dit lieutenant sans que le bailly et

Tel était le nouvel état de choses, lorsque le 19 août 1539, étant à Senlis, où ils présidaient à la rédaction et réformation des coutumes de ce bailliage (1), André Guillart, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et Nicole Thibault, procureur général, reçurent commission du Roi

---

officiers de Senlis, prévost d'Angy ses gens ni autres soubz umbre de la congnoissance qu'ils ont eue des cas royaulx et autrement sur les vassaux, hommes et subjectz dudict conté durant le temps que ledict conté, ses appartenences et dépendences a esté tenu et possede par les ducz de Bourbon et dernièrement par nostre dicte dame et mère en puissent plus avoir ni entreprendre court, jurisdiction et congnoissance en quelque matière que ce soit et laquelle leur avons interdicte et defendue, interdisons et défendons par ces dictes présentes par lesquelles mandons à nos amez et féaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement et de noz comptes à Paris, bailliy, séneschaulx et autres noz justiciers et officiers que nostre dicte présente ordonnance et déclaration, ilz entretiennent, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer, lire publier et enregistrer en notre dicte court et du contenu d'icelle les dictz bailly, gouverneur, de Clermont ses lieuxtenans, juges, sergens et autres officiers et leurs successeurs ausdictz offices, chacun en son regard joyr et user plainement et paisiblement sans leur mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné ores ni pour le temps advenir aucun arrest, destourbier ou empeschement lequel si faict, mis ou donné avoist été ou estoit au contraire, avons mis et mectons du tout au néant car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques lectres, ordonnances, édictz, restrinctions ni aultres choses à ce contraires et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné à Rouen au mois de février l'an de grâce mil cinq cens trente ung et de nostre règne le dix-huitiesme. Sic signatum supra pluam : Par le Roy. Breton : visa. Lecta publicata et registrata audito procuratore generali regis pro per baillivum Gubernatorem Claromontensem et ejus locumtenentem effectu et contento presentium litterarum gaudendo forma et modo quibus ceteri senescalli et baillivi regis hujusce ressorti gaudent ad onnoquod predictus baillivus gubernator claromontensis infra sez septimanos in curia sacramentum facturus veniet Parisius in parlamento nona die aprilio, anno Domini, millesimo quingentissimo trigesimo secundo Post Pascha. Sic signatum : Du Tillet. Collatio facta est cum originali.

(1) A cette assemblée avaient été convoqués par le lieutenant génera de Senlis les Etats de la ville et Comté de Clermont; ils s'abstinrent

pour se rendre à Clermont et y procéder au même travail. Il était enjoint aux commissaires de faire assembler dans cette ville (1) les trois Etats du Bailliage ou la plus grande et saine portion d'iceux, de reformer par leur avis et accord ce que l'on trouverait être à reformer ès coutumes anciennement gardées, y adjouter ou diminuer par l'advis et délibération de l'assemblée ou de la plus grande et saine partie d'icelle ce qui apparaitrait abusif et déraisonnable au profit et utilité des justiciables ou contre les droits, prérogatives et autorités de la couronne. Ils étaient en droit de recevoir les oppositions qui seraient formées et de statuer provisoirement sur elles, sous réserve, en cas de désaccord persistant, de la décision du Parlement. Ils devaient, sans préjudice de ces oppositions, procéder à la publication des coutumes réformées et faire inhibition à tous d'en alléguer d'autres désormais et d'en faire autre preuve que par l'extrait du registre où elles seraient inscrites. Les lettres se terminaient en conférant aux commissaires tous les pouvoirs nécessaires à leur mission, même de contrainte à l'égard de ceux qui seraient à contraindre; c'est la formule adoucie des anciennes ordonnances qui stipulaient la saisie éventuelle du temporel des gens d'Eglise, et des biens, tant meubles qu'immeubles des laïcs, à défaut de comparution. Ainsi la royauté reconnaissait et consacrait pour les gens des trois Etats non seulement le droit, mais l'obligation de concourir à la rédaction de la loi civile.

Ce fut le 31 août qu'André Guillart et Nicole Thibault arrivèrent à Clermont, et le lendemain ils ouvrirent l'assemblée des Trois Etats, dont les membres avaient été dûment convoqués par les officiers du Bailliage.

---

de comparaître et le Procureur du Roi requit que défaut fût prononcé contre eux ; mais les commissaires du Roi s'y refusèrent, arguant des lettres et commission spéciale qu'ils venaient de recevoir. Procès-verbal de la coutume de Senlis.

(1) La publication des lettres du roi devait être faite par affiches mises ès lieux publics des diverses localités et à son de trompe et cry public ; et copie devait être signifiée aux personnes des trois états par les officiers du Roi. Procès-verbal de la coutume de Senlis.

Le procès-verbal, dressé par le sieur Du Val, greffier, a enregistré les noms des comparants.

Comparurent pour « L'ÉTAT DE L'EGLISE » :

Révérendissime cardinal de Châtillon, évêque et comte de Beauvais, abbé de Saint-Lucien-les-Beauvais, par Honoré de Vuallicourt (1), son procureur, assisté de M. I. Picquet, son doyen rural audit Clermont ;

Révérendissime cardinal de Boulongne, abbé de Corbie, et les religieux, abbé et couvent dudit lieu, P (2);

R. Père en Dieu F. de Sarcus, évêque du Puy, seigneur dudit Sarcus, Rocq de Exouille, P ;

Religieux, abbé et couvent de Saint-Germer-de-Flay, P ;

R. Père en Dieu Domp Anthoine Loffroy, abbé de Notre-Dame d'Orchamps, en personne ;

Religieux, abbé et couvent de Notre-Dame de Fresmont, par ledit de Vuallicourt et Domp Bernard de Chastillon, religieux et Procureur de ladite abbaye ;

Religieux, abbé et couvent de Notre-Dame de Lannoy, P ;

I. de Roncherolles, abbé commandataire de l'abbaye du Gard, P ;

Religieux, abbé et couvent de Saint-Quentin-lez-Beauvais, P, assisté de frère Florent de Picquigny ; religieux et prieur de Gournay ;

Religieux, abbé et couvent de Saint-Just, P ;

Religieuses, abbesse et couvent de Chelles-Sainte-Vaultour, P ;

Religieuses, abbesse et couvent de Penthemont, P ;

Doyen, chanoines et chapitre de Saint-Pierre de Beauvais ;

Nicole d'Argilière, chanoine et sous-chantre dudit lieu, seigneur de Breuil-le-Vert, P ;

I. Maubert, chantre, chanoine et curé de N-D. de Nully, P ;

P. Bochart, chanoine et official de Beauvais, curé et seigneur, en partie, d'Ons-en-Bray, P ;

---

(1) Ce Vuallicourt, praticien à Clermont, fut procureur d'un grand nombre des membres du Clergé et de la Noblesse ainsi que du Tiers-Etat.

(2) La lettre majuscule P indique les membres de l'Etat de l'Eglise qui comparurent par Procureur.

C. Martin, chanoine dudit lieu, chapelain de Vuarty et seigneur, en partie, de Bailleville, P;

Les prévost, chanoines et chapitre Notre-Dame-du-Chastel de Clermont, par I. Piquet, prévôt dudit lieu et curé de Buy-Saint-Georges; Louys de Hédouville, trésorier dudit lieu, Simon Billouet et I. Pulleu, chanoines de la dite église;

Les chanoines et chapitre de Saint-Barthélemy de Beauvais, P;

Les religieux et ministres de Saint-André de Clermont, P, et I. Petit, religieux dudit lieu;

Les religieuses, prieure et couvent de Sainte-Croix sous Offemont, P;

Les religieuses, prieure et couvent de Notre-Dame de Vuariville, P;

G. Thibault, abbé commandataire de Saint-Vincent de Senlis et prieur de Breuil-le-Secq, P;

D. Aubert du Croquet, prieur de Breuil-le-Vert;

Baptiste des Ursins, prieur de Saint-Remy-l'Abbaye, par maître Thomas Flèche, son vicaire général;

D'Estienne de Crèvecœur, prieur de Moyenneville;

D. Pierre Gayant, prieur de Nully-sous-Clermont;

D. Jean de Bresche, prieur de Villers-Saint-Sépulchre;

D. Jean le Coq, prieur de Nully;

Maître Berthin de Mennay, prieur de Conty, P;

Maître Pierre Judas, prieur de Bosquet;

M. Jacques de Mayencourt, prieur de Fresnemontier;

Frère Rodache, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, commandeur de Sommereux et Nully-sous-Clermont, P, assisté de Henri Hanique, son bailli;

Philippe de la Mare, archidiacre du Ponthieu et chanoine d'Amiens, seigneur de la Motte-d'Essuiles, par ledit de Vuallicourt;

Le curé de Saint-Samson de Clermont, par Jean Voisin et Jean Cornuel, commissaires ordonnez par justice au séquestre de ladite cure;

Suivent les noms de nombreux curés qui comparurent en personne ou par procureur (1).

---

(1) Voir leurs noms, Annexe II.

Comparurent pour « L'ETAT DE LA NOBLESSE » : 146 seigneurs de fief, parmi lesquels Jean de Humières, chevalier, seigneur de Ronquerolles et Nointel ; Charles de Roye, chevalier, comte de Roussy, seigneur dudit Roye, Bertheul, Meuret et Conty ; Anthoine de Halluin, chevalier, seigneur de Piennes, de Saint-Omer, Bonnières et Crèvecœur; Guillaume du Plessis, seigneur de Liancourt ; Adrien de Boufflers, seigneur de Cagny et de la châtellenie de Milly, en partie; François de Sarcus, évêque du Puy, seigneur de Sarcus; Rocq de Exouille; dame Louise de Villers, dame de Baillet en France et Franconville-aux-Bois. Quelques-uns des appelés furent défaillants, tels que François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, gouverneur de l'Ile-de-France, lieutenant général pour le roi au pays de Picardie. On trouvera à l'annexe II les noms de tous les comparants. Je donne cette liste d'après le registre coté E, 39, des Archives de l'Oise et le procès-verbal imprimé de 1539.

A remarquer que dans le procès-verbal un certain nombre de possesseurs de fiefs figurent parmi les membres du Tiers Etat à la suite des officiers du Roi; c'est que ces possesseurs n'appartenaient pas, sans doute, à la noblesse et que l'ancienne coutume, qui voulait que ceux qui tenaient fiefs fussent nobles, était déjà tombée en désuétude (1). Je les ai distingués dans la liste par un astérisque.

Si l'on rapproche cette liste de celle des feudataires du comté de Clermont en 1373, deux faits intéressants se dégagent : au mouvement de morcellement, d'éparpillement des fiefs, semblent avoir succédé un mouvement en sens contraire, une concentration qui devra encore s'accentuer dans les siècles suivants, ainsi qu'en témoigne la liste des comparants à l'assemblée des trois ordres en 1789. La totalité des fiefs, à sept ou huit exceptions près, a changé de mains, soit par aliénations, soit par mariages. La guerre de Cent ans a été fatale à l'ancienne noblesse du Beauvoisis et en a fait disparaître la plupart des représentants mâles.

---

(1) Ce mode d'anoblissement fut formellement interdit par l'article 258 de l'ordonnance de Blois. Voir Loisel, *Institutes coutumières*, I, 14.

La liste des comparants du « Tiers-Etat » peut se diviser en deux : officiers du roi, à la suite desquels sont placés, comme je viens de l'indiquer, les roturiers tenant fiefs — représentants des paroisses. Voici, d'après le procès-verbal, la liste des officiers du Roi, avocats et praticiens :

Maître F. d'Argillières, seigneur de Valescourt et Monceaux, lieutenant général du Bailliage et Comté;

I. Gayant, advocat;

Pierre Gayant, procureur du Roi;

Claude Billouet, receveur ordinaire du domaine;

François Vigneron, seigneur de Monceaux, lieutenant particulier;

P. Sturpe, prévôt;

Jean Filleau, advocat et élu;

Pierre de Ravenel, grénetier;

Jacques Petit, procureur en ladite Election,

Tous officiers du Roi audit Clermont;

Estienne Pastour, advocat et prévost en garde pour le Roi, à la Neuville-en-Hez;

C. Selier, seigneur de Fay, lieutenant particulier des Eaux et Forêts, audit Comté;

Antoine Sturbe, avocat; Loys d'Artois; Pierre Gayant, Honoré de Vuallicourt; François de Blois, seigneur de Fay, de Guchan et du fief de Parelles; Pierre le Cousturier; Jean le Plat; Adrien Petit; Nicolas Brahier; Robert Thureau; Loys de Bloys, seigneur dudit Fay; Pierre d'Argillière et J. Voisin; Valentin de la Croix; Pierre le Roy; N. l'abbé; N. Billouet, sergent dudit Fay; Nicolas Pulleu, seigneur de Mitry et d'Elix, en partie; Laurens Regnard; Nicolas Faluel; Nicolas Estevé, greffier du domaine; Anthoine le Selier, greffier de la Prévôté foraine; Jean Pulleu, greffier de la ville dudit Clermont; Laurens Allou; Loys Allou; Jean Evrard et Pierre de Romescamps, tous praticiens ès sièges dudit Comté;

Denis de Villes, prévost en garde pour le Roi, à Milly;

G. Desguynegatte, lieutenant, commis à l'exercice la Prévosté de Bulles.

Jusqu'aux premières années du XVI^e^ siècle, le Tiers-Etat ne participa aux assemblées de Réformation des Coutumes que

par les officiers du Roi, les hommes de loi, praticiens et procureurs de chaque bailliage ; les membres du Clergé et de la Noblesse étaient considérés comme représentant les intérêts de leurs sujets des campagnes. Sous Louis XII, des délégués des villes furent appelés à l'Assemblée ; à partir de François Ier, les procès-verbaux constatent la présence des procureurs des manants et habitants des paroisses rurales. Celui du Bailliage de Clermont est l'un des premiers où se manifeste le régime nouveau, où l'on voit figurer les diverses paroisses de la circonscription dans la personne de leurs marguilliers.

L'organisation municipale de la France, avant 1789, présentait, on le sait, de grandes variétés, de profondes disparates. L'histoire n'a conservé le souvenir que des localités qui, en plus grand nombre que l'on ne l'a généralement pensé jusqu'ici, obtinrent de leurs seigneurs ou leur imposèrent la concession d'une Charte de Commune (1) ; mais il n'en est pas moins certain que dans toute l'étendue du royaume les autres villes et bourgs, ainsi que les villages eux-mêmes, furent également admis aux bienfaits de l'association (2) et formèrent des communautés dont les membres s'assemblaient à l'effet de délibérer sur leurs affaires.

Ces communautés existaient, dès le XIIIe siècle, en Beau-

---

(1) En voici la nomenclature pour le Beauvoisis : Beauvais, à une époque indéterminée, mais au plus tard au commencement du XIe siècle ; Noyon (1108 et 1140), Crépy-en-Valois (1117 et 1215), Compiègne (1153 et 1186), Montigny (1155), Gournay-sur-Aronde (1165), Senlis (1173 et 1202), Poix (1173 et 1208), La Neuvilleroy (1177 et 1200), Chambly (1173 et 1222) et les paroisses auxquelles la charte de Chambly fut étendue, Beauvillers (1180), Chauny (1186), Beaumont (1187), Méru (1191), Chaumont-en-Vexin (1182), Chevrières et Jonquières (1182), Angy (1186), La Neuville-en-Hez (1187), Bulles (1181 et 1319), Pontoise (1185), Méry (1191), Wacquemoulin (1196), Clermont et Creil (1197), Saint-Just-en-Chaussée (XIIe siècle), Grandvilliers (1212), Boran (1215), Breteuil (1224), La Bruyère.

(2) Le servage dont Beaumanoir constate l'existence en Beauvoisis et dont le dénombrement de 1373 conserve encore des traces (*Ce sont les noms des hommes, des femmes et des enfants qui sont de condi-*

voisis et s'appelaient « viles bateices », au dire de Beaumanoir, qui les définit ainsi en son chapitre XXI, De *Compaignie :* « L'autre manière de Compaignie qui se fet par le raison de communalté, si est des habitants ès viles où il n'a pas communes l'on apele « viles bateices ». Et ceste Compaignie si ce fes ès frès et ès caus que leur convient mètre es cozes qui leur sont communes et desquelles il ne se poent consuire sans domace, si comme de lor moustier réfère et de lor caucies ramander de lor priez et de lor gué maintenir et des autres cozes qui sont faites par l'accord du commun, si comme de coz qui sont mis en ples por les droits maintenir et por les coustumes garder; en lez tex cas et en autres semblavles font tex manières de gens compaignie ensemble et convient qui aucun part son avenant des fres selonc droit. Ne uns de tex manières d'habitans ne se pot oster de compaignie, s'il ne va manoir hors du lieu et renoncer as aisemens. Et s'il s'en part en ceste manière si convient, il fete compaignie avecques cix du lieu où il va manoir. »

C'était au prône de la grand'messe que se faisaient toutes les publications officielles; c'était sous le porche de l'église que se réunissait l'assemblée des habitants; il est donc naturel que ceux-ci déléguassent leurs marguilliers et fabriciens comme les plus aptes à les représenter et à défendre leurs intérêts sous le nom de procureurs de commun (1), alors même qu'ils étaient en possession de chartes de franchises.

---

tions ès quelz Mgr le Comte partist et prans la moitié des mortemains et formariages contre l'abbé de St-Denis et par la main dudit abbé, f^os^ 141 et suite), semble avoir complètement disparu à la suite de la guerre de Cent ans. Le dernier document qui en parle est, je crois, la charte du 17 novembre 1400, par laquelle, avec l'approbation de Louis II, duc de Bourbon, Isabelle de Ferrières, veuve du sire de Roye, et Renauld de Picquigny, abolirent les droits de mortemain et formariage qu'ils possédaient en leur châtellenie de Milly. (Louvet, H^re^ de Beauvais.)

(1) Longtemps encore, en Beauvoisis, les marguilliers furent les représentants des communautés. Ainsi, j'ai dans mes archives de Saint-Agnan un contrat du 1^er^ mai 1675, portant vente à Louis d'Estournel, seigneur d'Hondainville, d'un pré communal, devant Philippe Rigaux, notaire à Clermont, par Pierre de Chambly, laboureur, principal mar-

La liste des paroisses dont les marguilliers furent appelés à la réformation de 1539 est reproduite au registre E, 39, des Archives de l'Oise; les noms de ces marguilliers sont inscrits tout au long dans le procès-verbal imprimé. On les trouvera à l'annexe III (1). Je me bornerai à mentionner les représentants des deux localités pourvues de chartes de commune et qui dès lors ne furent pas représentées par marguillliers : Clermont et Bulles.

Pour Clermont, comparurent Pierre du Val, Jean Chrestien, Jean Pinel, Raoullin de Grouchy, bourgeois, pairs et échevins de ladite ville de Clermont, et encore les sieurs Silleau, d'Artois, Vuallicourt, Mathieu Lefèvre, Simon du Fresne et Pierre de Mauliers, procureurs des manants et habitants dudit lieu.

Pour Bulles, comparurent les maire, pairs et eschevins de la ville, par Georges Le Maygnan, maire dudit lieu.

A l'appel des camparants, diverses protestations surgirent, Charles de Roye, comte de Roucy, revendiqua, comme seigneur de la châtellenie de Conti, le droit d'être appelé le premier, à l'exclusion de l'évêque de Beauvais. Mais sa prétention fut écartée sur l'observation des gens du roi que l'évêque figurait à titre de chef de l'Etat de l'Eglise et que le premier rang appartenait à cet Etat. Il protesta également sur ce que François de Montmorency, lequel était défaillant, avait été appelé le second de la Noblesse et obtint lettres de son opposition. Enfin, il requit qu'au lieu d'être dénommé purement et simplement seigneur de Conti, il fut dit seigneur châtelain de Conti, par la raison que cette terre était des anciennes châtellenies du Comté en possession de tous droits et prérogatives appartenant à seigneur châtelain. Les gens

---

guillier et procureur de commun de ladite paroisse tant en son nom que comme fondé du pouvoir spécial à lui donné par les habitants dudit Hondainville par l'acte d'assemblée, tenue le 30 avril, au son de la cloche, en la manière accoutumée.

(1) On trouve également au procès-verbal les noms de Jean Villon, maire d'Hondainville (la mairie d'Hondainville constituait alors un fief) et de plusieurs habitants du Bosquet, de Boissy et de Fresnemoutier.

du roi le dénièrent et soutinrent qu'aucun des vassaux du Comté, se disant seigneurs châtelains, ne jouissaient et n'avaient jamais joui de tels droits, ressort de juridiction, scel et tabellionage.

D'autre part, Adrien de Boufflers, co-seigneur avec le Roi pour un tiers de la châtellenie de Milly, intervint et demanda à être inscrit en ladite qualité le premier avant le sieur de Roye, au cas même ou celui-ci serait reconnu seigneur châtelain. Les Commissaires donnèrent acte des protestations et décidèrent que, sans préjudice des droits de ceux qui les avaient formulées, les choses, par provision, demeureraient en l'état. Ils donnèrent également acte au sieur de Boufflers de ses réserves au sujet de la qualité attribuée à Denis de Villes, de Prévôt en garde pour le roi, en la terre de Milly.

Le procureur du curé d'Abbecourt déclara que la cure et presbytère dudit lieu étaient du Bailliage de Senlis ; pareille déclaration fut faite par le procureur du curé et des marguilliers de Bazincourt, qui soutinrent qu'ils ressortissaient au Bailliage d'Amiens, et que par suite ils n'étaient pas tenus de comparaître à la publication des Coutumes. Par contre, le curé d'Argueuses remontra que les habitants de sa paroisse étaient tous du ressort du Bailliage de Clermont, et somma les gens du Roi de les défendre contre les entreprises des officiers de la prévôté de Beauquesne, membre du Bailliage d'Amiens.

Sur l'évocation de dame Pernelle Perdriel, veuve de Messire Jean Brinon, vivant premier président du Parlement de Rouen, dame de Remy, Gournay et Moyenneville, son procureur exposa que ces terres étaient saisies à la requête des gens du Roi et qu'avait été établi commissaire et que comme tel il se présentait; que dans les lettres d'évocation, lesdites terres étaient dénommées simples seigneuries, tandis qu'elles constituaient trois châtellenies, tenues du chastel de Clermont.

Dame Loyse de Villers, dame de Baillet en France et de Franconville-au-Bois, déclina le ressort du Bailliage de Clermont, affirmant que ses terres étaient enclavées dedans la prévôté et vicomté de Paris et en relevaient. Les gens du Roi s'y opposèrent, disant que Baillet-en-France et Francon-

ville, étant de l'ancien domaine du Comté, avaient été donnés par les comtes, à charge de retour (1), et demandèrent qu'il fût passé outre à la réclamation.

Le procureur de Jean de Mailly, seigneur de Silly et de Tillart, déclara que son client ne se présentait pas pour ces seigneuries, dépendant du Bailliage de Beauvais, mais pour un fief nommé Bazantam, assis auxdits lieux. Autant en fit le procureur de Pierre de Milly, N. Boileau et Martin Danse appelés comme seigneurs d'Essuiles, dépendant du Bailliage de Beauvais, tandis qu'ils n'avaient à comparaître que pour un fief, sis audit Essuile, terre de Saint-Rymault.

Ces questions préliminaires réglées, les Commissaires firent prêter, à tous les gens des trois Etats présents, le serment de bien et loyalement conseiller le Roi et dire vérité sur le fait des Coutumes, remontrer et advertir ce que des choses contenues ès dites Coutumes en serait utile et profitable ou préjudiciable au bien commun et utilité du pays. Les gens du Roi exposèrent ensuite qu'il n'existait pas de cahier arrêté et signé des anciens officiers et praticiens de Clermont où les Coutumes existantes eussent été mises par écrit — (ils avaient donc perdu le souvenir du livre de Beaumanoir, ainsi que de la réformation de 1496); — que chacun s'était formé, à part soi, un coutumier; que dans les coutumiers ainsi composés se trouvait une grande confusion des articles en mauvais langage et trop prolixe, contraires et dérogeants à la raison commune et au bien et utilité du pays, que certaines bonnes coutumes y étaient, par contre, omises; c'est pourquoi le lieutenant général d'Argillière avait cru devoir convoquer dans son auditoire, conformément au mandement qui lui avait été adressé de par le Roi, une assemblée préparatoire des gens des trois Etats, officiers et praticiens du Bailliage, pour voir et entendre les dits livres coutumiers, les corriger et accorder, en éliminer ce qui semblerait mauvais et superflu, y ajouter aucunes bonnes coutumes qui de tout temps y étaient obser-

(1) A Hutin le Baveux et à sa descendance, par Louis II, duc de Bourbon. *Le comté de Clermont en Beauvoisis. Le dénombrement en 1373*, p. 273.

vées et quelques autres que l'on avait trouvé expédient d'introduire.

Ce fut de cette rédaction nouvelle que le greffier du Val donna lecture par ordre des commissaires, et sur laquelle ceux-ci appelèrent l'assemblée à délibérer.

Chacun des 250 articles fut successivement lu, mis aux voix et accordé du consentement et avis des gens des trois Etats ou de leur plus saine et grande partie ; 82 avaient été amendés, corrigés ou introduits comme coutumes nouvelles. Je n'ai pas à les examiner au point de vue de leur valeur juridique, je me contenterai de signaler les plus importants.

L'âge de la majorité, en ce qui concernait les fiefs et leur administration, fut abaissé de 20 à 18 ans pour les fils et de 15 à 14 ans pour les filles, en vue de les défendre contre les abus de jouissance de leurs Gardiens et Baillistres (art. XCI) : la garde noble à nouveau réglementée, dans l'intérêt des mineurs (art. CLXX) ; le droit du seigneur de contraindre le religieux acquéreur d'héritages, dans l'étendue de sa seigneurie, à en vider les mains dans l'an et jour maintenu, malgré l'opposition de l'Etat de l'Eglise qui soutenait qu'au bout de six mois de jouissance la possession incommutable de l'héritage était acquise (art. CXI) ; la donation mutuelle entre époux, jusqu'alors interdite, autorisée (art. CXXIII et CXXIV) ; la légitime des enfants réglementée et sauvegardée (art. CXXIX) ; l'incapacité du religieux profès à recueillir une succession maintenue, nonobstant l'opposition de l'abbé et couvent de Froidmont invoquant un privilège contraire qui aurait été concédé par le Saint-Siège (art. CLIV) ; la représentation admise en ligne directe (art. CLV). La Coutume de 1496 stipulait que la représentation n'avait pas lieu, en ligne directe ou collatérale, en matière de fief ni autrement ; la nouvelle rédaction proposait l'établissement de la représentation en faveur des descendants. Guy de Belloy et A. de Ravenel, seigneur de Rantigny, déclarèrent s'opposer à la modification : par son effet, disaient-ils, les anciennes maisons du Comté, riches et opulentes en biens, iraient par succession de temps, en pauvreté et ruyne tellement que les enfants puinés qui, par le trépas de leur aîné décédé, n'ayant que filles, devaient porter les noms et armes de leur maison, seraient pauvres et n'auraient de quoi

le soutenir, et viendraient les biens de ladite maison aux filles de leur frère aîné, et ainsi ladite nouvelle coutume serait cause que les aînés seraient du tout désobéissants à leur père et mère et s'en iraient où bon leur semble prendre alliance par amourettes ou autrement, par séduction, n'ayant regard à la maison dont ils étaient issus, ni à l'honneur de leur prédécesseurs, bien connaissant que soit qu'ils mourussent ou non devant leurs père ou mère, eux ou leurs enfants ne pourraient faillir au droit d'aînesse. Les Gens d'Eglise, aucuns nobles et tous ceux du tiers Etat répondirent aux objections ainsi formulées. Ils soutinrent que la Coutume ancienne était injuste, déraisonnable contre le bien commun et l'utilité des enfants, lesquels, par le moyen d'icelle, étaient pauvres et aucunement contraints de mendier leur vie. « Sur quoi, conclut le procès-verbal, — auquel j'ai emprunté la double argumentation qui précède, — par l'avis et délibération de tous les assistants qui se sont trouvés d'une même opinion, excepté les deux opposants, avons ordonné que ledit article coté CLV demeurera comme il gît introduit par nouvelle coutume en ce qu'il est répugnant à l'ancienne, laquelle pour le regard demeurera abolie pour l'advenir. » Et, ajoute le procès-verbal, ce vote intervenu, les sieurs de Belloy et de Ravenel ont déclaré se désister de leur opposition.

Les matières féodales tenaient naturellement la première place dans la Coutume réformée de Clermont. Indépendamment des règles spéciales relatives à la propriété des fiefs, à leur transmission, aux relations et obligations des vassaux entre eux, il y avait à déterminer les droits de souveraineté encore attachés à leur possession à l'encontre du suzerain et, comme ce suzerain se trouvait être le roi, par suite de l'union récente du Comté au domaine de la couronne, la rédaction préparée par les officiers du Bailliage pour la *Rubriche des Justices et prééminences d'icelles* (1) et par celle des *Délits* avait dû naturellement aussi s'en ressentir.

---

(1) L'article CCI constate l'existence de trois justices seigneuriales, la haute, la moyenne et la basse. Beaumanoir n'en reconnaissait que deux, la haute et la basse. Le haut justicier pouvait seul connaître de toute cause civile et de toute accusation criminelle entraînant une peine afflic-

Les articles CXCVIII et CXCIX étaient ainsi conçus : « *Item,* aucun autre que le comte de Clermont n'a par tout icelui comte scel authentique (1), ne pouvoir de commettre auditeurs (2) ou notaires pour recevoir contrats par foi et serment pour quelque chose que ce soit. *Item,* nul seigneur dudit comté n'a aucune assise ou ressort, sinon le comte dudit Clermont qui a accoustumé les faire tenir par son baillif, d'un an à autre, et à ladite assise sont tenus de comparoir, quand ils ont suffisamment adjournés, tous les vassaux tenants en plein fief du chasteau dudit Clermont. »

Charles de Roye, seigneur de Conti, Adrien de Boufflers, co-seigneurs de Milly, les dame et seigneurs de Remy, Gournay et Moyenneville, avaient déclaré s'opposer à ces deux articles pour la raison que, comme seigneurs châtelains, ils avaient chacun respectivement droit et autorité d'avoir scel authentique, de commettre des auditeurs et de tenir des assises (3) dans l'étendue de leurs terres. Mais les gens du

---

tive, à l'exception des cas royaux : « Pilory, Eschelles, Carquant et Peintures de Champions en l'auditoire sont marques de haute justice », dit Loisel (*Institutes Coutumières,* II, 47). A la basse justice, dite aussi justice censuelle ou foncière, appartenait la connaissance, en matière personnelle, des procès entre les sujets du seigneur pourvu que la valeur du procès ne dépassât pas 60 sols ; en matière réelle des difficultés provenant de la constitution de la propriété : au criminel de quelques délits ruraux sans importance. La moyenne justice, qui apparaît au XIV^e^ siècle, n'était pas autre chose, dit M. Esmein, que la basse justice enrichie de quelques-uns des droits auparavant réservés à la haute. La coutume de Clermont n'entre pas dans le détail des attributions de ces diverses justices, mais on en trouve l'énumération dans la coutume de Senlis. (Art. 96-125.)

(1) Ce scel devait être apposé non seulement sur toutes les sentences judiciaires, mais aussi sur toutes lettres portant vente, échange, convention. Son apposition donnait lieu à la perception d'un droit seigneurial.

(2) Ces auditeurs, dit Ragueau (*Glossaire du Droit français*), sont officiers pardevant lesquels on reconnaît et passe tous contrats de vendition ou d'assignation de rente pour la réaliser et acquérir droit d'hypothèque.

(3) Sur le fonctionnement des Assises, voir l'Assise du Bailliage de Senlis en 1340 et 1341, d'après le manuscrit du Comité archéologique de Senlis, par M. E. de Rozière, membre de l'Institut.

Roi avaient refusé à ces terres la qualité de châtellenie et soutenu que le comte de Clermont était seul en possession des droits prétendus, et les commissaires, tout en réservant la décision définitive au Parlement, avaient, de l'avis et délibération des gens des Trois Etats, ordonné que les deux articles demeureraient, par provision, comme reconnus par tous les assistants pour coutumes anciennes.

Même décision intervint pour l'article suivant, ainsi conçu : « *Item,* les vassaux doivent à leurs périls et fortunes faire les jugements esdites assises ensemble en tous autres cas tant criminels que civils, dont les procès sont faits par le Bailli gouverneur et son lieutenant. » Les assises de chevaliers, véritables tribunaux de la féodalité, étaient encore en pleine activité en Beauvoisis du temps de Beaumanoir (1), mais elles semblent être depuis lors tombées en pleine désuétude. Du moins, tous les feudataires du comté protestèrent à l'envi (2), renonçant ainsi volontairement à l'une des prérogatives les plus appréciées du moyen-âge : le jugement par les pairs. Effrayés de l'obligation de payer, en cas de réformation de leur jugement, l'amende de mal jugé, ils déclarèrent qu' « oncques ladite coutume n'avait été pratiquée, que le Roi devait faire faire justice à ses dépens par des officiers qui ne jugeaient pas à présent à péril d'amende ». Ils furent contredits par les gens du Roi qui soutinrent que le service des assises était une charge inhérente d'ancienneté aux détenteurs des fiefs. Maintenu en principe, le régime des assises ne tarda pas, du reste, à disparaître, il n'était plus, au XVIII^e^ siècle, qu'à l'état de souvenir en Beauvoisis. Le commentateur

---

(1) Capitre I De l'office as Bailli, n^os^ 13 et 14 « Tout aions nous parlé des lieus où li Baillis font les jugemens il n'en est nul a la Comté de Clermont qui les face, aincois doivent estre fet tout li jugement par les homes de le cort de fief. »

(2) La protestation fut faite au nom de Charles de Roye, seigneur de Conty, Adrien de Boufflers, co-seigneur de Milly, la dame de Remy, Gournay et Moyenneville, les seigneurs de Saint-Remy, d'Avrigny de Beronnelle, d'Ons-en-Bray, de Rantigny et Fouilleuse, d'Etouy et de Méry, de Rouvillers de Gicourt, Litz et Boullencourt, de Noroy de Rotelen, de Ronquerolles et Nointel, d'Ansac,d'Ars, d'Auviller, et par les abbés et couvent d'Ourscamps et de Froidmont.

de la Coutume de Senlis, l'avocat du roi de Saint-Leu, constate qu'elles furent tenues pour la dernière fois en novembre 1662, dans cette ville.

De même que pour la rubrique des « Justices », pour celle des « Délits », la rédaction proposée tendait singulièrement à accroître le droit du Comte de prendre par prévention connaissance des affaires qui étaient de la compétence de ses vassaux. Ce droit fut, après discussion, renfermé dans de plus étroites limites. Les gens du Roi n'avaient pas hésité à dénier aux vassaux dans leurs fiefs, au profit du comte, haute justice, moyenne et basse.

La Coutume réformée de 1539 ne reproduit pas la disposition de celle de 1496, relative aux Clercs et à leurs privilèges ; son article CCXLIV se borne à préciser les obligations des gros dîmeurs à l'égard des églises paroissiales.

Aux livres qu'ils étaient tenus, par l'ancienne Coutume, de fournir à ces églises pour la célébration du service divin : le grec, le missel, l'antiphonaire, le légendier et le psaultier, il ajoute, du consentement de tous les Etats, le manuel et l'épistolier (1).

Après des réserves générales du cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, à cause des prérogatives et prééminences lui appartenant, en sa qualité de chef de l'Etat et de l'Eglise, dans la circonscription, des seigneurs de Roncquerolles et Nointel, de Sarcus, d'Achy, de Grincourt, du Vuault, du chapitre de Saint-Barthélemy de Beauvais et du Prieur de Conty au nom de leurs droits patrimoniaux et seigneuriaux, les commissaires du Roi déclarèrent l'Assemblée close et procédèrent à la promulgation des Coutumes (2). Elles furent por-

(1) Les marguilliers des Eglises avaient droit de procéder par voie de saisie des dîmes pour l'exécution de cette disposition. Art. 50.

(2) Les 250 articles étaient répartis en 22 rubriques dont voici les titres : des adjournements, de retrait lignager, des actions personnes et hypothèques ; de complainte en cas de saisine et de nouvelleté ; de simple saisine, d'arrêts d'exécution et de criées ; de prescription ; de matière féodale, de censive et champars ; des dons et dispositions entre vifs, de testaments, de successions ; de douaire ; de gardes nobles, de communauté de biens ; de tuteurs et curateurs, des justices et prééminences d'icelles ; des délits, des matières d'appel ; sur le fait des égouts, vues et autres servitudes ; des diversités des chemins et me-

tées sur un registre, au pied duquel le greffier inscrivit la mention suivante : « Les Coustumes et articles cydessus escrits ont été leues et publiées en l'auditoire du Bailliage et Gouvernement du Comté de Clermont, par Pierre Duval, greffier ordinaire dudit Baillage, par l'ordonnance et ès présence de nous André Guillart, conseiller du Roi notre sire et maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et Nicolle Thibault, aussi conseiller dudit seigneur et son procureur général, commis et députés par ledit seigneur pour faire l'acte de ladite publication et ès présences de maître François d'Argilière, lieutenant ès lois, seigneur de Valescourt, lieutenant général dudit Baillif, gouverneur dudit Clermont; Jean Gayant, advocat, et Pierre Gayant, Procureur du Roi audit lieu, et de plusieurs autres, tant prélats, gens d'Eglise, nobles, officiers du Roy, advocats, praticiens, bourgeois, et autres du tiers état escrits et nommés en nostre Procès verbal sur ce fait. Après laquelle publication avons enjoint aux dessus dits et à tous autres subjets et coutumiers audit comté de Clermont de doresnavant garder et observer comme loys desdites Coutumes publiées et arrêtées et faict deffense de n'alléguer austres Coutumes. Et outre avons fait deffense auxdits lieutenant, juges et officiers du Roi, et autres advocats, practiciens et coustumiers dudit Bailliage que dorénavant pour la preuve des dictes coustumes publiées, ils ne facent aucunes preuves par turbes (1) ou tesmoins particuliers, que par

---

sures, autres coutumes (formalités pour renoncer à héritages, vente de l'héritage baillé à loyer, cas de repit, obligation des gros décimateurs). Les Coutumes générales du Bailliage de Clermont en Beauvoisis et de tout le ressort d'icceluy ont été publiées par Galiot du Pré et Jehan André, libraires à Paris, en 1540, dans un recueil contenant également les coutumes de Senlis et du duché de Valois. Même publication a été faite, en 1637, par Michel Blageart, libraire à Paris, qui y a joint les annotations de Charles du Moulin. Les trois coutumes ont été commentées par Laurent Bouchel, avocat au Parlement en 1631. Elles figurent à la suite l'une de l'autre dans le nouveau Coutumier de Richebourg, t. II. J'ai déjà mentionné la conférence des coutumes observées en Beauvoisis (Amiens, Senlis, Clermont et Montdidier), que Pierre Louvet a publiée, en 1615, à Beauvais, chez Godfroy Valet, imprimeur-libraire.

(1) L'enquête par turbes a été abrogée définitivement par le titre 13 de l'ordonnance de 1667.

l'extraict d'icelles signé du greffier dudit Bailliage deument expédié ainsi que plus amplement il est contenu au Procès verbal sur ce fait. En témoin desquelles choses nous avons cy mis nos seings manuels et fait signer par lesdits Lieutenant général, advocat et procureur du Roy et le dit greffier, le sixième jour de septembre l'an mil cinq cent trente-neuf, signé : A. Guillart, N. Thibault, F. d'Argilière, J. Gayant, P. Gayant et Duval. »

Le procès-verbal auquel il était renvoyé se terminait par la déclaration des commissaires que la publication était faite « sans préjudice des oppositions cy-dessus rédigées par escrit dont n'a esté par nous discuté, pour ausquelles procéder ainsi qu'il appartiendra par raison, avons renvoyé les parties en ladite Cour du Parlement au lendemain de la Saint-Martin d'hiver prochainement venant ».

Le renvoi ne paraît pas avoir été suivi d'effet. J'ai vainement cherché aux Archives nationales, dans les registres du Parlement, trace de la présentation et du jugement de ces oppositions ; même lacune existe en ce qui concerne l'homologation de la Coutume de Clermont.

Elle n'en a pas moins été suivie et appliquée, conformément à la doctrine rappelée en ces termes par l'ancien jurisconsulte Louet : « Les Coutumes ne s'apportent pas au Parlement pour y être homologuées et vérifiées, mais seulement pour y être gardées par forme de dépôt public. »

Consultée par voie de referendum sur la législation civile qui la devait régir et qu'avaient progressivement constituée les usages de ses pères, la population avait répondu et sa réponse eut force de loi pendant deux siècles et demi (1).

COMTE DE LUÇAY.

---

(1) « Les coutumes ont droit à la reconnaissance de la postérité non seulement parce qu'elles fixèrent le droit civil, mais parce que, seules entre toutes les lois de leur temps, elles régirent la législation française pendant trois siècles et qu'elles préparèrent, en fortifiant le droit coutumier, le bienfait inappréciable de l'unité législative. » Gorges Picot, *Histoire des Etats Généraux*, t. II.

ANNEXE I

La Succession du Connétable de Bourbon (1)

L'histoire tragique du connétable de Bourbon est trop universellement connue pour que nous puissions avoir la pensée d'en présenter ici le résumé même le plus succinct. Si quelque lecteur désirait s'en remettre les détails en mémoire, nous ne saurions d'ailleurs mieux faire que de l'engager à se reporter au récit tracé de la main de Brantôme.

Il est toutefois un côté du tableau que généralement les contemporains, et plus encore les écrivains modernes, ne semblent pas avoir peut-être mis autant qu'il convenait en lumière. Nous voulons parler de la grande contestation judiciaire (2) qui fut, sinon l'origine des mécontentements du connétable, du moins l'une des causes déterminantes, pour ne pas dire la principale, du parti désespéré qu'il embrassa en 1523, parti qui, pour la France comme pour lui-même, eut les fatales conséquences que l'on sait.

C'est à cette contestation que se rapporte le document qui fait l'objet du présent mémoire. Il est inédit, nous le croyons du moins, et se trouve actuellement conservé aux Archives nationales. Pour sa complète intelligence, il est nécessaire

---

(1) Notice extraite du Recueil publié en 1884 par la Société de l'Histoire de France, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation.

(2) Sur cette question, cf. Pasquier, *Les Recherches de la France ;* Dupuy, *Traitez concernant l'histoire de France,* 1654, et *touchant les droits du Roy,* 1655 ; La Mure et Chantelauze, *Histoire des comtes de Forez, ducs de Bourbon ;* Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François Ier.* Huillard-Bréholles et M. Lecoy de la Marche ont publié un *Inventaire des titres de la Maison de Bourbon,* auquel nous avons emprunté la mention de la plupart des actes cités dans le présent mémoire, sans croire nécessaire d'indiquer sous chacun d'eux la cote qu'ils portent audit inventaire.

d'entrer dans certaines explications préliminaires ; nous ferons en sorte de les étendre aussi peu que possible.

Issue de Robert, comte de Clermont-en-Beauvoisis, sixième fils de saint Louis, la maison de Bourbon se divisait, dans les dernières années du XV^e^ siècle, en trois branches principales, celle des ducs de Bourbon, celle des comtes de Montpensier, et celle des comtes de Vendôme.

Cette troisième branche, qui s'était détachée la première du tronc commun, avait alors pour chef et représentant Charles, comte de Vendôme, de Soissons, de Marle et de Conversan, seigneur de Condé. Créé en février 1514 duc et pair de Vendômois, gouverneur de l'Ile-de-France, puis de la Picardie (1519), qu'il défendit avec succès contre les attaques des Impérlaux et des Anglais, il mourut le 29 mars 1537, laissant, au dire de Brantôme, la réputation d'un très vaillant et sage prince et bon capitaine. « Il estoit, remarque le même écrivain, premier prince du sang, et premier aussi de ceux de Bourbon en tout. » Le fils aîné de Charles de Vendôme, Antoine, devint roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret. A la même branche de Vendôme appartenait Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, lequel épousa, le 21 mars 1503, d'autres disent 1504, Louise de Bourbon-Montpensier, sœur aînée du connétable.

Quant aux ducs de Bourbon et aux comtes de Montpensier, ils avaient pour même auteur Jean I^er^, duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont, de Montpensier et du Forez, seigneur de Beaujolais, de Dombes et de Combrailles, dont le mariage avec Marie de Berry (24 juin 1400) était venu singulièrement accroître les domaines de la maison de Bourbon, en même temps qu'il avait profondément modifié les conditions et le caractère de son apanage primitif. Jean de France, duc de Berry, se voyant sans enfants mâles, avait, par acte de novembre 1386, disposé en faveur de la couronne, après son décès, de tous ses biens et apanages. Néanmoins, en considération du mariage de sa fille Marie avec Jean de Bourbon, Charles VI, par lettres patentes de juin 1400, consentit à ce que les duché d'Auvergne et comté de Montpensier, qui faisaient partie de ces biens, fussent assurés en pleine propriété aux nouveaux époux, sous la seule réserve du droit de

retour en cas d'extinction de leur descendance masculine. La concession royale n'avait pas eu toutefois lieu à titre purement gratuit. Louis II, duc de Bourbon, avait dû s'engager en échange à la réversion éventuelle au domaine royal du Bourbonnais, du Forez et du comté de Clermont-en-Beauvoisis, pour le cas où son fils Jean ou les enfants mâles, issus du mariage de ce dernier avec Marie de Berry, iraient de vie à trépas sans hoirs mâles (1).

Jean Ier et sa femme confirmèrent, par déclaration du mois de juillet 1400, les dispositions prises par Louis II. Autant en fit, le 13 août 1425, Charles, comte de Clermont, leur fils aîné. Devenu en 1433 duc de Bourbon et d'Auvergne, celui-ci assigna à son frère cadet Louis, comme apanage, divers bien de la succession paternelle, entre autres le comté de Montpensier. Mais le jeune prince, ne considérant pas comme suffisante la part héréditaire qui lui était attribuée, protesta et porta la question devant le Parlement. Le procès était encore pendant à la mort du duc Charles (décembre 1456). Une transaction du 22 mars 1459 le termina. Moyennant un supplément d'apanage, le comte de Montpensier renonça à tous ses droits successoraux au profit de son neveu Jean II. Cette renonciation, dans les termes où elle était conçue, eût semblé pouvoir s'étendre même à la substitution prévue par les lettres de mai 1400. Elle provoqua, en 1489, de la part de Gilbert, fils et héritier de Louis, une protestation par voie judiciaire, protestation à laquelle Pierre II, duc de Bourbon, consentit à faire droit, par un acte récognitif du 19 mars de ladite année. Gilbert, comte de Montpensier, mourut en novembre 1496, au royaume de Naples, où Charles VII l'avait établi vice-roi. Il laissait de Claire de Gonzague, entre autres enfants : Louis, comte de Montpensier, mort en 1501, sans alliance ; Louise, mariée en 1503, comme nous l'avons dit, au prince de la Roche-sur-Yon ; Renée, qui épousa, le 26 juin 1515, Antoine, duc de Lorraine et de Bar ; et Charles III,

(1) Les lettres de Louis II, en date du mois de mai 1400, ont été reproduites dans notre *Etude sur le comté de Clermont-en-Beauvoisis*, 1878.

le connétable, né le 17 février 1489, lequel réunit aux biens de sa branche, en mai 1505, ceux de la branche aînée de Bourbon par son mariage avec Suzanne, héritière de cette branche, dont il nous reste maintenant à parler.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, frère aîné du premier comte de Montpensier, mourut en décembre 1456, ayant eu d'Agnès de Bourgogne une nombreuse lignée. L'une de ses filles, Isabelle, épousa Charles le Téméraire, duc de Bourgogne; l'autre, Catherine, Adolphe d'Egmont, duc de Gueldres; la plus jeune, Marguerite, Philippe, comte de Baugé et seigneur de Bresse, qui devint en 1496 duc de Savoie. Cette dernière donna naissance, en 1476, à une fille, Louise, qui, le 16 février 1488, fut fiancée et mariée à Charles de Valois, comte d'Angoulême, par les soins mêmes d'Anne de Beaujeu, laquelle devait un jour avoir si cruellement à s'en repentir. Créée duchesse d'Angoumois par François Ier, aussitôt son avènement à la couronne, Louise de Savoie reçut en outre de son fils, le 15 avril 1524, la jouissance des duchés d'Anjou et de Nemours, ainsi que du comté du Maine.

Deux des fils de Charles de Bourbon lui succédèrent, l'un après l'autre, dans ses biens et apanages : Jean II et Pierre II.

Jean, l'aîné, mourut le 1er avril 1488, sans laisser de descendance légitime, bien qu'il eût été marié trois fois. Dès 1476, contraint et forcé il est vrai, il avait constitué en apanage à son frère Pierre, sire de Beaujeu, le comté de Clermont-en-Beauvoisis et la baronnie de Beaujolais. Ce prince se trouvait alors, et depuis les premiers mois de 1474, marié à Anne de France, fille aînée de Louis XI, et son royal beau-père, qui, suivant la juste remarque de Pasquier, « savoit aussi dextrement choisir ses advantages pour les mesnager sur du parchemin, que ses prédécesseurs par les armes », n'avait eu garde de ne pas faire insérer dans le contrat de mariage du 3 novembre 1473 la clause aux termes de laquelle tous les biens patrimoniaux de la maison de Bourbon étaient, depuis 1400, transformés en simples apanages. Il en avait même fait singulièrement restreindre les termes en stipulant, au mépris des droits de la branche de Montpensier, le retour à la couronne pour le cas où Pierre et sa femme ne laisseraient pas d'héritiers mâles.

La mort de Jean II et la renonciation de Charles de Bourbon, cardinal-archevêque de Lyon, son autre frère plus âgé, rendirent, en 1488, Pierre de Beaujeu maître de tout l'héritage de la branche aînée de Bourbon, dont il s'empressa de rendre hommage, le 29 avril, à Charles VIII. Les libéralités royales avaient du reste, à cette époque, notablement accru ses possessions et celles de sa femme. Malheureusement leur union n'avait pas été féconde, et le décès en bas âge de leur fils unique, Charles, comte de Clermont, menaçait d'ouvrir au profit du domaine royal la réversion stipulée dans leur contrat de mariage. Ils se pourvurent auprès de leur frère et beau-frère et en obtinrent des lettres dérogatoires, datées d'août 1488, les autorisant à disposer de leurs biens par telle donation mutuelle et perpétuelle qu'ils jugeraient à propos. Ce furent ces lettres qui provoquèrent la protestation de Gilbert de Montpensier et l'acte récognitif dont nous avons parlé.

La naissance d'une fille, Suzanne (10 mai 1491), ne pouvait que faire désirer davantage au duc et à la duchesse de Bourbon la reconnaissance et la confirmation par Louis XII, à son avènement, de la faculté que leur avait concédée Charles VIII. Disposé à prouver à la dame de Beaujeu qu'il ne songeait pas à venger les injures du duc d'Orléans, le nouveau roi s'empressa de déclarer que, sans égard au contrat du 3 novembre 1473, non plus qu'à la donation éventuelle consentie par Louis II, Suzanne et les filles à naître du mariage du duc et de la duchesse de Bourbon seraient aptes à succéder aux duchés de Bourbonnais et d'Auvergne en même temps qu'au comté de Clermont-en-Beauvoisis. (Mai 1498.) La déclaration royale suscita une double opposition, l'une du procureur général au nom de la couronne, l'autre de Louis, comte de Montpensier, l'aîné des héritiers de Gilbert. Le Parlement donna acte à ce dernier de son intervention et n'enregistra, après plusieurs lettres de jussion, qu'incomplètement, et seulement en ce qui regardait les droits du roi.

Pierre II mourut à Moulins le 10 octobre 1503, ayant fiancé sa fille, par traité de mars 1501, à Charles de Valois, duc d'Alençon. Le 12 août 1504, le prince de la Roche-sur-Yon,

au nom de son beau-frère, Charles de Bourbon, devenu chef de la branche de Montpensier par la mort du comte Louis, obtint des lettres royaux l'autorisant à ajourner la duchesse de Bourbon pour faire valoir les droits que la substitution de 1400 pouvait lui conférer sur la succession du feu duc Pierre.

Louis XII résolut d'étouffer le différend et de confondre les droits respectifs des deux branches en unissant Charles et Suzanne, à la main de laquelle il fit renoncer le duc d'Alençon. Le contrat fut signé le 26 février 1505. Les deux futurs époux, de l'exprès agrément du roi, se firent donation mutuelle de tous et chacun leurs biens présents et à venir, au survivant l'un de l'autre, comme pareillement fit la duchesse Anne de tous les biens dont elle n'aurait pas disposé à l'époque de son décès.

Duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont-en-Beauvoisis, de Montpensier, de Forez, de la Marche et de Clermont-en-Auvergne, dauphin d'Auvergne, vicomte de Châtellerault, de Carlat et de Murat, seigneur souverain de Dombes, seigneur de Beaujolais, de Combrailles, de Mercœur, d'Annonay, de la Roche-en-Reinier et de Bourbon-Lancy, Charles de Montpensier se trouvait à seize ans le plus grand seigneur terrien du royaume. Possesseur d'un véritable Etat, il y exerçait des droits quasi-régaliens, et faisait la figure, comme il avait la puissance, d'un des anciens grands vassaux de la couronne. Au moment de son mariage, Louis XII l'investit de l'office de grand chambrier de France, héréditaire depuis le quatorzième siècle dans la maison de Bourbon ; il lui donna encore le gouvernement du Languedoc. François Ier, en montant sur le trône, lui confia l'épée de connétable (12 janvier 1515). « Jamais seigneur en ceste France, dit Pasquier, n'estant fils de Roy, n'estoit arrivé à si haut degré de fortune que luy. » Sa valeur à la journée de Marignan, sa conduite comme vice-roi du Milanais, témoignèrent qu'il n'en était pas indigne.

Mais le monarque, qui lui avait d'abord « fait merveilleusement bonne chère » à son retour d'Italie, ne tarda pas à changer de sentiment à son égard. L'existence fastueuse et indépendante du connétable, la liberté avec laquelle il cen-

surait les actes du gouvernement, offusquaient et irritaient François Ier, trop enclin d'ailleurs à céder aux suggestions de sa mère, laquelle poursuivait à la fois la vengeance d'une passion dédaignée et la revanche de l'ascendant exercé par Anne de Beaujeu à la cour sous les règnes précédents. La mort prématurée de Suzanne (23 avril 1521) vint fournir à la duchesse d'Angoulême l'occasion la plus favorable qu'elle eût pu souhaiter. La jeune duchesse de Bourbon, qui suivait de près dans la tombe trois enfants décédés en bas âge, avait, par testament du 15 décembre 1519, institué son mari pour héritier universel, confirmant expressément sur ce point les conventions portées en leur contrat de mariage. Afin de mieux assurer à son gendre la succession de la branche aînée de Bourbon, Anne, tout en lui consentant la délivrance de son legs, se porta héritière *ab intestat* de sa fille. En même temps, par testament du 1er juillet 1521, elle instituait à son tour Charles pour légataire universel, lui substituant, s'il venait à mourir sans enfants, Louis de Bourbon, fils aîné du prince de la Roche-sur-Yon et de Louise de Bourbon-Montpensier. A la même date, le connétable fit un acte identique, en faveur tant de sa belle-mère, pour le cas où elle lui survivrait, que de son neveu.

Nonobstant toutes ces précautions, malgré les titres incontestables que conféraient à Charles de Bourbon la substitution de 1400 et les clauses insérées dans son contrat de mariage avec l'approbation de Louis XII, ainsi que les dispositions testamentaires de sa femme (1), malgré les titres que pouvait subsidiairement invoquer la duchesse douairière Anne, Louise de Savoie, arguant de sa qualité de cousine germaine de la défunte (2) et plus proche lignagère, prétendit

(1) « Le double droit du connétable ne paraissait pas douteux ; il lui était assuré par la loi monarchique des apanages en ce qui concernait les grands fiefs de sa maison, restés ou devenus masculins, par la loi romaine et par l'usage en ce qui concernait les possessions dont les femmes pouvaient être héritières ou donatrices. » (Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François Ier*.)

(2) La qualité de cousin germain appartenait également à Charles d'Egmont, duc de Gueldres, fils de Catherine de Bourbon. Mais ce

à sa succession, et, dans l'an et jour de son décès, se porta complaignante en cas de saisine et de nouvelleté. Elle était soutenue et poussée dans cette voie par le chancelier du Prat, lequel lui donnait à entrevoir, outre l'éventualité de faire prévaloir les droits qu'elle tenait, soit de la coutume générale de France, soit des coutumes particulières des pays où les biens étaient assis, la possibilité de réduire ses adversaires à merci par l'intervention du roi, réclamant l'exécution du contrat de 1473 en même temps que l'application préalable du principe, consacré par les légistes, que le souverain ne plaidait jamais dessaisi.

Après de vaines tentatives d'accommodement, l'affaire fut portée devant le Parlement, le 11 août 1522, puis bientôt ajournée au lendemain de la Saint-Martin, sur arrêt de la cour ordonnant qu'entre temps communication des titres fût faite au procureur général, lequel l'avait réclamée, disant qu'il pourrait advenir que nul que le roi n'eût droit aux biens contestés.

La duchesse Anne était intervenue dans cette première instance. Elle mourut avant que le procès n'eût été repris, le 14 novembre 1522, au château de Chantelle-en-Bourbonnais, à l'âge de soixante et un ans. Le 6 du même mois, elle avait, par acte entre vifs, fait de nouveau une donation universelle à son gendre de tous ses biens.

La cause, appelée le 11 décembre, fut définitivement plaidée le 22 février 1523. Guillaume Poyet, avocat de la reine mère, depuis chancelier de France (1538), parla pour la proximité de lignage ; François de Montholon, qui fut nommé en 1542 garde des sceaux, soutint les droits que la masculinité et la substitution de 1400 donnaient à la branche de Montpensier. Pierre Lizet, avocat du roi, exposa ceux que la couronne tenait des institutions contractuelles de 1473. Il requit la réunion immédiate des comtés et seigneuries

---

prince n'intervint pas à l'instance, peut-être à cause de son caractère d'*aubain*. C'est du moins la fin de non-recevoir que Louise de Savoie, dans l'un de ses mémoires, opposa à l'éventualité de ses revendications.

que Louis XI avait concédés au sire de Beaujeu et à sa femme, mais dont celle-ci, disait-il, n'avait pas eu la faculté de disposer en faveur de Charles de Bourbon.

François Ier n'attendit pas, sur ce dernier point, la décision des juges. Dès le 11 décembre 1522, considérant la réunion comme acquise, il avait attribué à sa mère la jouissance du comté de Gien. Le 26 juin 1523, il lui fit don du comté de la Marche, des vicomtés de Murat et de Carlat, ainsi que de la seigneurie de Montaigu-en-Combrailles. Montholon, au nom de son client, s'opposa à l'entérinement des lettres patentes de ce don ; mais il n'obtint qu'un ajournement, et, quelques semaines après, au commencement du mois d'août, un arrêt appointait les parties au Conseil pour la justification de leurs droits, et cependant, par provision, ordonnait que tous les biens en litige seraient placés sous séquestre. « Ce n'estoit pas, fait observer Pasquier, saisir le Roy, mais bien, mettant toutes ces duchez, comtez, vicomtez, baronnies et seigneuries en main tierce, c'estoit une provision qui sembloit réduire au petit pied deffinitivement la grandeur du connestable. Quoy faisant, combien que la mère du Roy deust avoir la moindre part au gasteau, si obtint-elle victoire de ses pensées, s'estant par ce moyan vangée de celuy que, pour avoir desdaigné son mariage, elle avoit sur tous les hommes du monde à contre-cœur. Vengeance qui fut depuis chèrement venduë à la France. »

Nous ne saurions suivre Pasquier dans l'intéressant récit qu'il continue des tragiques aventures du connétable de Bourbon, lorsque, poussé à bout par l'arrêt de séquestre (1),

(1) Cet arrêt était-il justifié ? Le vieil auteur que nous venons de citer se pose la question, et la résout affirmativement, mais par des considérations qui veulent être indiquées : « J'estime que l'arrest estoit juste, encores qu'un espinocheur pourroit par avanture dire qu'il n'y avoit pas grand lieu de séquestrer, ...ny de déposséder par provision ce prince... Et peut-être adjoustera-t-il que Dieu, pour venger cette injure, permeit que nous receusmes depuis le désastre de la journée de Pavie. Jà à Dieu ne plaise que je sois de ceste opinion : car, quand un arrest est passé, je seray des disciples de Pythagoras : il l'a dit, doncques il faut y adjouter foy. »

ce prince se fut décidé à prêter l'oreille aux propositions de l'empereur Charles-Quint, et à signer avec lui et avec Henri VIII d'Angleterre les coupables traités que l'on connaît (18 juillet et 13 septembre 1523). Nous dirons seulement qu'en même temps que ses complices étaient appréhendés et traduits en jugement (1), il fut décrété de prise de corps, ajourné à comparaître dans les trois jours en personne devant le Parlement, sous peine de bannissement et de confiscation de corps et de biens, et la cour autorisée à instruire contre lui, nonobstant sa qualité de pair de France, son procès pour rébellion, félonie et crime de lèse-majesté au premier chef. (Lettres patentes du 25 juin 1524.)

Le procès se poursuivait quand survint le traité de Madrid (14 janvier 1526). Un article de ce traité stipulait la réintégration du duc de Bourbon dans tous les duchés, comtés et seigneuries qu'il possédait à son départ de France, avec faculté de continuer à en jouir hors du royaume, même au service de l'Empereur. Le roi et sa mère s'engageaient à surseoir, sa vie durant, à toutes réclamations et actions relatives à l'héritage de la branche aînée de Bourbon. Les procédures entamées, les sentences prononcées contre ses amis, alliés et serviteurs, devaient être considérées comme nulles et de nul effet.

Les conventions qui concernaient le connétable avaient été déclarées, par le traité de Madrid, exécutoires dans un délai de six semaines. Elles n'étaient pas encore exécutées, lorsqu'une arquebusade l'étendit mort, le 6 mai 1527, sur les murs de Rome, à la tête des troupes qu'il menait à l'assaut. Aussitôt qu'il en fut informé, François Ier donna plus libre cours qu'il n'eût convenu peut-être à son ressentiment. La cour du Parlement, réunie sous sa présidence, garnie de pairs et princes du sang, déclara Charles de Bourbon atteint et convaincu des crimes de lèse-majesté, félonie et rébellion, « ordonna que les armes et enseignes affixées en lieux publicques à son

(1) Sur le sort des complices du connétable, voir Georges Guiffrey : *Procès criminel de Jehan de Poytiers, seigneur de Saint-Vallier*. Voir aussi Bibliothèque nationale, mss. coll. Dupuy, t. 484 et 485.

honneur en ce royaume, terres et seigneuries, seraient rayées et effacées, et le priva de la cognomination de ce nom de Bourbon, comme ayant notoirement dégénéré des mœurs et fidélité des antécesseurs de ladicte maison de Bourbon, en damnant et abolissant sa mémoire et renommée à perpétuité; et déclara au surplus tous et chacuns les biens féodaux qui appartenaient audit de Bourbon, tenuz de la coronne de France médiatement ou immédiatement, estre retournez à icelle, et tous et chacuns les autres biens meubles et immeubles confisquez » (1).

L'arrêt, signé du roi et du chancelier de France, fut prononcé par ce dernier le 27 juillet 1527, les portes de la chambre où se tenait le lit de justice grandes ouvertes, en présence des principaux baillis et sénéchaux du royaume, spécialement à ce mandés, ainsi que d'un nombre infini de gens, non seulement de diverses, mais de toutes nations (2). Un conseiller fut spécialement commis à son exécution et y procéda dans toutes les seigneuries qui avaient appartenu au connétable. Toutefois la prise de possession au nom de la couronne souleva des protestations de la part, tant de la princesse de la Roche-sur-Yon et de la duchesse de Lorraine, sœurs et héritières naturelles du duc Charles, que de Louise de Savoie et du duc de Vendôme. Ce dernier revendiquait, comme devenu l'aîné de la maison de Bourbon, le comté de Clermont-en-Beauvoisis ainsi que celui de la Marche, et n'avait consenti à siéger au lit de justice que sous la condition de lettres de non-préjudice. François Ier les lui avait octroyées, mais n'en tint ensuite aucun compte.

Il devait naturellement réserver un tout autre accueil aux réclamations de sa mère. Tel fut l'objet d'une transaction qu'il passa avec elle le 27 août 1527, et dont nous reproduisons intégralement les termes, d'après le registre U 796, conservé aux Archives nationales.

---

(1) Archives nationales, registre U 796 et 815.

(2) Du Tillet : *Recueil des rangs des Grands de France*, 1606.

TRANSACTION FAICTE ENTRE LE ROY ET MADAME

A tous ceus qui ces presentes lectres verront Loys Carquillault, secretaire et clerc des offices de madame Renée de France (1) et garde du scel royal de la baillie de Vermandois estably de par le Roy nostre sire en la ville et prevosté de Chauny (2), salut. Savoir faisons que, pardevant Symon du Blocq et Loys Guybon le jeune, notaires jurez commis et etabliz de par le Roy nostredit seigneur en ladicte ville et prevosté de Chauny, ont esté personnellement etabliz très hault, très puissant et excellant prince Françoys, par la grace de Dieu Roy de France, d'une part, et très haulte et très illustre princesse madame Loyse de Savoye, duchesse d'Anjou, de Nemoux et d'Angoulmois, contesse du Maine et de Gyen, mère dudit seigneur, d'autre ; lesquelles parties et chascune d'icelles ont recongneu et confessé, recongnoissent et confessent avoir fait passé et contracté, font, passent et contractent, avec les stipulacions, acceptacions, consentemens à ce requis et necessaires, les traictiez, transactions, appoinctemens et contractz cy après declairez. C'est assavoir que, comme procès se fut meu et introduict et soit encores pendant et indecis en la court de Parlement à Paris, entre ladicte dame Loyse de Savoye, demanderesse et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et feu Charles jadis de Bourbon, d'autre, pour raison et à cause des biens et succession delaissez par feue madame Suzanne de Bourbon, femme d'icelluy Charles, auquel procès estoient intervenuz ledit seigneur Roy pour l'interest et droictz par luy pretenduz à iceulx biens à cause de la couronne, et aussi feue madame Anne de France, mère de ladicte Suzanne, moyennant l'usuffruit par elle pretendu esdictes terres ; et depuis seroit decedée ladicte Anne de France, laquelle auroit donné audit Charles jadiz de Bourbon, ainsi qu'il pretendoit, tous les biens meubles et immeubles, droitz et actions à elle appartenans en ladicte maison de Bourbon ; sy auroient depuis les biens feudaulx et retrofeudaulx appartenans audit Charles esté retournez à la couronne, et le demeurant de ses biens, tant meubles et immeubles, confisquez par arrest et jugement de la court de Parlement à cause du crime de leze majesté par luy commis et perpetré ; et par ainsi ledict seigneur Roy auroit esté et est au lieu d'icelluy Charles jadis de Bourbon es biens et droiz par lui

---

(1) « Seconde fille de Louis XII et belle-sœur de François Ier. Elle épousa, le 28 juin 1528, Hercule d'Est, duc de Ferrare. Voy. Brantôme, t. VIII, p. 108-114. »

(2) « La châtellenie de Chauny-sur-Oise se trouvait réunie au domaine de la couronne par lettres patentes de 1378 et 1411. »

pretendus en ladicte maison, et aussi à ceulx que ladicte Anne de France pretendoit luy compecter en icelle maison moyennant les donations et testament par elle faitz audit feu Charles jadis de Bourbon ; et par consequent tous les droitz d'icelle succession de Bourbon sont escheuz et advenuz ausditz seigneur Roy et dame sa mère, laquelle dict que icelle succession luy appartient comme héritière ab intestat d'icelle Suzanne, sa plus proche lignaigière au temps de son decès et saisie par la genéralle coustume de France, par laquelle le mort saisit le vif plus proche et habille à succeder. D'autre part disoit ladicte dame iceulx biens luy appartenir par les testamens et traictiez de mariage faitz par les ancestres d'icelle maison et coustumes des pays où lesditz biens sont scituez et asssis mesmement par le traictié d'appenage fait par feu de bonne memoire Charles de Bourbon à feu Loys de Bourbon son frere, par lequel icelluy Loys renonçoit moyennant son appenage à tous les droitz qui luy pourroient appartenir, ou à ses successeurs, en ladicte maison de Bourbon, fut par les traictiez de mariage ou autres faitz par ses ancestres, esquelz renonçoit et consentoit, vouloit et accordoit qu'ils appartinssent et demeurassent audit Charles et à sa postérité ; et si la postérité d'icelluy Loys venoit à femelles, elles seroient forcluses dudit appanaige en leur donnant suffisant mariage, et devoit retourner icelluy appanaige à ladicte maison de Bourbon et successeurs dudit premier Charles ; et par ainsi ledit feu Charles jadis de Bourbon ne se povoit ayder desditz traictiez et convenances faictes par ses ancêtres, et que Loys, son ayeul, et dont il estoit heritier, avoit renoncié ; et aussi, depuis son decès, les filles descendues dudit Loys ne peuvent pretendre aucune chose à icelluy appanaige, d'autant que, par les convenances d'icelluy, en sont forcluses. Ledit Charles jadictz de Bourbon mectoit en avant, pour le fondement de son droict, le traictié de son mariage et testament d'icelle Suzanne, les anciens traictiez et convenances faictes par les ancestres de la maison de Bourbon, par lesquelles pretendoit que les masles forcluent les filles encores qu'elles feussent plus proches. A quoy respondoit ladicte dame que les convenances dudit mariage estoient nulles pour la mynorité d'eage où estoit lors constituée ladicte Suzanne, et aussi par les coustumes des pays où les biens sont scituez et assiz, et n'y faisoit riens le testament, car en icelluy avoit pretermis et obmis sa mère, et aussi par autres deffaulx et solempnitez de droit non gardées. Et quant aux anciens traictiez de la maison, disoit qu'il ne s'en trouvoit point à son avantaige, et, là où il s'en trouveroit, ledit Loys de Montpensier, ayeul dudit Charles jadiz de Bourbon, trespassé sans aucuns masles d'icelluy stoc, et n'y a que femelles, qui sont forcluses d'icelluy, comme dit est cy dessus. Ledit seigneur Roy disoit que la duché d'Auvergne est appanaige auquel les filles ne succèdent, et que, si, par necessité de temps ou autrement par

importunité des requèrans, elle estoit demeurée à la maison de Bourbon, cela n'empeschoit qu'elle n'apartint audit seigneur, et la duché de Bourbonnois estoit, par consentement des ancestres d'icelle maison, redduicte à appanaige comme Auvergne ; et, touchant la Marche, elle estoit advenue par confiscacion à feu de bonne memoire le roy Loys unziesme, qui l'avoit donnée audit Pierre de Bourbon et à sa compaigne et aux enfans qui descendroient d'eulx, et, au deffault de ce, reviendroit à la couronne. Si est le cas escheu qu'ils sont decedez et leur postérité ; si seroit aussi advenu depuis audit seigneur la confiscacion d'icelluy Charles jadis de Bourbon, et par ainsi tous les droitz, feussent ceulx de la maison de Montpensier, de Bourbon ou de madame Anne de France, telz que icelluy jadiz de Bourbon y povoit avoir de present, appartenoient audit seigneur, comme aussi faict la comté de Clermont, qui est appanaige de France. Ladicte dame disoit que Clermont n'est ancien domaine de la maison de France, et que la plupart d'icelluy estoit composé de plusieurs acquisicions particullières faictes par ceulx de la maison de Bourbon (1). Et oultre disoient, d'un côté et d'autre,

(1) « Louise de Savoie ne s'était pas bornée aux plaidoiries de Poyet pour l'établissement de ses droits à l'héritage de la branche aînée de Bourbon. Elle avait fait rédiger aussi des mémoires, dont un certain nombre, ayant fait autrefois partie des papiers de Groslier, sont actuellement conservés aux archives de l'Aube, sous les cotes B 81 et 82. On y trouve, entre autres, un récolement de pièces opéré dans les archives de la Chambre des comptes de Moulins, à la requête de la demanderesse, par Charles Guillart, président au Parlement, et Jacques de la Barde, conseiller en ladite cour, commis par arrêt du 12 août 1522. De ces pièces il résulte qu'en effet les ducs de Bourbon avaient arrondi leur apanage primitif de Clermont-en-Beauvoisis par de nombreuses acquisitions. Voici l'indication des principales : seigneurie de Sacy-le-Grand (1284 et 1492) ; village du Vivier (1337) ; châtellenie de Milly (1378) ; terre de Courroy (1386) ; seigneurie de Remy (1392) ; châtellenie de Bulles, seigneurie de Bonneuil-le-Plessier et la Warde-Mauger (1386-1426) ; châtellenie de La Hérelle et seigneurie de Moyenneville (1398) ; terre de l'Epineuse de Warty (1403) ; terres d'Ons-en-Bray, Saint-Aubin, Villers-Saint-Barthélemy, Allonne et autres (1443). La plupart de ces domaines avaient été cédés et transportés, avec l'hôtel de Bourbon à Paris et diverses terres en Bourbonnais, par le duc Pierre, à Anne de France, sa femme, pour le payement et restitution de la dot de cent mille écus qui lui avait été constituée en 1473, ainsi que de celle de Jeanne de France, première femme du duc Jean II, dont ladite Anne était nièce et héritière ; ils avaient été compris par cette princesse dans la donation entre vifs qu'elle fit, le 1er juillet 1521, à Charles de Bourbon. »

plusieurs autres raisons, ung chascun en droict soy, pour le soustenemedt do son droit. Lesquelles choses considerées par ledit seigneur et dame, et que icelluy procès, querelles et questions ne seroient convenables, utilles ne honnestes entre eulx, et que madicte dame ne pretend ,avoir autre heritier que ledit seigneur son filz et mess" ses enfans, et aussi que icelui seigneur vouldroit fere trop plus grant bien à ladicte dame sa mère que le proffit qui luy pourroit advenir dudit procès ; pour ces causes et autres à ce les mouvans, ont transigé, pacifflé et accordé, transigent, pacifient et accordent lesditz procès et differendz ainsi et par la forme et manière qui s'ensuit. C'est assavoir que le duché d'Auvergne dès à present sera et demeurera audit seigneur comme appanaige de la maison de France, sans ce que ladicte dame y querelle ne demande aucune chose. Et jaçoit ce que ladicte dame peult disposer à son plaisir et voulenté des biens à elle escheuz et appartenans à cause de ladicte succession, neantmoins, dès à present comme pour lors et dès lors comme dès à present, elle veult et consent que, tout incontinent après son decès, à cause de la presente transaction, iceulx biens directement viennent, compectent et appartiennent en tout droit de seigneurie et possession, et soient ditz et reputez vray appanaige de la maison de France, uniz et incorporez inseparablement à icelle, c'est assavoir : Dombes, Beaujolois, Forestz et Rouannoiz, au filz aysné dudit seigneur, tellement et en telle sorte et manière que tous ceulx qui succederont et viendront à la coronne auront, et leur compectra et appartiendra iceulx biens uniz et incorporez à icelle. Et le demeurant desdiz viendront, seront et demeureront à mons' le duc d'Angoulesme, tiers filz dudit seigneur (1), et luy tiendront lieu de la part et portion qui luy pourroit appartenir pour son appanaige ; lesquelz seront tenuz, reputez, et sortiront vraye nature d'appanaige, ainsi et par la forme et manière comme l'ancien domaine de France qui sera ou pourroit estre baillé à luy ou à ses frères en appanaige. A quoy s'est consenty et accordé ledit seigneur, avec la réservacion que faict ladicte dame, de pouvoir disposer jusques à douze mil livres de rente seulement, non obstant ce que dessus, en œuvres pies ou pour remunerer ses serviteurs. Toutesfoiz, moyennant ladicte reserve, ne pourra ladicte dame demanbrer les grosses pièces, chastellenies, de la duché

(1) « Charles, troisième fils de François I^er^ et de Claude de France, reçut, par lettres du 12 juin 1540, pour apanage, les duchés d'Orléans et d'Angoulême, les comtés de Clermont-en-Beauvoisis et de la Marche, puis, le 5 février 1543, le duché de Bourbonnais; mais il mourut le 9 septembre 1546, sans alliance, et tous ses biens firent retour à la couronne. »

de Bourbonnois ou conté de la Marche, et parcillement de ce qui a esté et est en la conté de Clermont, de l'ancien domaine de la maison de France. Et par ainsi et moyennant les choses susdictes, ledit seigneur a ceddé et delaissé, cedde et delaisse à ladicte dame sa mère tout le droict et action, part et porcion que luy compecte et appartient, peult compecter et appartenir, pour quelque cause, tiltre ou droict que ce soit, esditz biens, soient meubles ou immeubles, noms, debtes et actions, en quelque part qu'ilz soient scituez et assis, comme de sa propre chose et heritaige, et pour en disposer ainsi et par la forme et manière que dessus, et non autrement ; parmy ce que ladicte dame acquictera les debtes de ladicte maison, et, là où il se trouveroit iceulx debtes estre si grans qu'ilz excedassent la valleur des meubles, ladicte dame, pour y satisfaire, oultre les douze mil livres qu'elle a retenuz pour en disposer, et non obstant la reservacion susdicte, pourra vendre quelque place de la valleur et concurrance d'iceulx debtes, peu plus peu moins, ainsi qu'elle verra estre à faire. Lesquelles choses et chascune d'icelles lesditz seigneur et dame, sur leur honneur, foy et serment ont promis de garder et observer, sans enfraindre ne aucunement venir au contraire, et à ce s'obligent avec les stipulacions et acceptacions necessaires, avec et chacuns leurs biens, presens et advenir, que l'en pourroit faire en tel cas ; renonçans à toutes exceptions, tant de droit que de fait, par lesquelles l'effect de ces presentes pourroit estre empesché, et mesment au droict disant la generalle renonciacion ne valloir si la specialle ne precède. Et ont promis et promectent lesditz seigneur et dame faire esmologuer ces presentes aux cours de Parlement où lesditz biens se trouvent scituez et assis et en la Chambre des comptes. En tesmoing de ce, nous, à la relacion desditz notaires, avons mis à ces presentes le scel royal de ladicte baillie. Ce fut fait et passé au chastel de la Fère sur Oize, le dimanche vingt cinquiesme jour du moys d'aout, l'an mil cinq cens et vingt sept. Ainsi signé : S. du Bloc et L. Guybon ; et scellé de cyre vert.

La transaction de 1527, enregistrée au Parlement le 23 décembre de la même année, ne demeura pas longtemps entière.

Dès le 10 juin 1529, pour obtenir la renonciation de Renée de Bourbon-Montpensier, duchesse de Lorraine, aux droits qu'elle pouvait prétendre sur la succession de son frère, le roi et sa mère durent lui faire abandon de la baronnie de Mercœur, ainsi que des terres de Fromental, Neslay et Gerzat, en Auvergne.

Moins de deux mois après, le 5 août, le traité de Cambray

imposait à François Ier l'obligation de réhabiliter la mémoire du connétable, d'annuler toutes procédures faites contre lui et ses adhérents, enfin de rendre raison à ses héritiers désignés, Louise de Bourbon-Montpensier, princesse de la Roche-sur-Yon, et Louis de Bourbon, fils de cette princesse, des biens composant sa succession, à l'exception du duché d'Auvergne et du comté de Clermont-en-Beauvoisis, dont l'Empereur admettait la réunion à la couronne d'après la loi des apanages.

En exécution de ce traité, la princesse et son fils reçurent, par accord du 27 mai 1530, à titre de provision et en attendant le règlement des litiges pendants au Parlement depuis 1523, le duché de Châtellerault, le Forez, le Beaujolais et le pays de Dombes. Mais, Louise de Savoie étant morte le 22 septembre 1531, François Ier cassa le contrat de mai 1530, comme lui ayant été extorqué par l'Empereur, remit les choses en l'état où elles étaient avant ce contrat, et, aux termes de la transaction intervenue avec sa mère, unit au domaine royal, par lettres patentes de janvier 1532, les duchés, comtés et seigneuries qui avaient fait l'objet de ladite transaction. Cependant, quelques années après (août 1538), ayant égard à la proximité de lignage et moyennant l'engagement pris par la princesse de la Roche-sur-Yon et son fils de se désister de toutes réclamations ultérieures, il leur consentit cession du dauphiné d'Auvergne, du comté de la Tour, ainsi que de celui de Montpensier, que des lettres patentes de février 1539 érigèrent en duché-pairie.

Cette quatrième transaction ne fut pas encore la dernière à laquelle donna lieu la succession du connétable. Le nouveau duc de Montpensier présenta à Henri II, lors de son avènement, une requête tendant à l'itératif examen des droits qu'il prétendait à ladite succession, et, grâce au crédit dont Jacqueline de Longwic, sa première femme, jouissait, tant auprès du monarque et de ses fils que de Catherine de Médicis, il obtint enfin que cet examen eût lieu et fût confié à une commission spéciale formée de membres du Parlement. A la suite d'une longue procédure, Charles IX, assisté de sa mère et de son Conseil, d'une part, et la duchesse de Montpensier, procuratrice de son mari, d'autre part, signèrent à Orléans, le

27 novembre 1560, une transaction définitive, homologuée par le Parlement le 25 juin 1561, et qui attribua à Louis de Bourbon et à ses hoirs, en outre des biens déjà spécifiés dans l'acte d'août 1538, le Beaujolais et la principauté de Dombes, cette dernière principauté en toute souveraineté, « fors la bouche et les mains », c'est-à-dire l'hommage au Roi.

La seconde branche de Bourbon-Montpensier, issue de Louis, prince de la Roche-sur-Yon, s'éteignit en la personne de Marie de Bourbon, première femme de Gaston, duc d'Orléans, et mère de la *Grande Mademoiselle.*

ANNEXE II

Etat des Fiefs du Bailliage et Comté de Clermont appelés à la Réformation de la Coutume en 1539

(Archives de l'Oise, E, 39. Et Procès-verbal de la Coutume.)

Auviller.	Denis d'Arquinviller.
Ars.	Vuast de Hédouville, P. (1)
Ansacq.	Nicolle Popillon, auditeur des comptes, P.
Auchy-en-Bray.	Pierre de Baulgis, P.
Argenlieu. Avrechy.	Gilles de Hangest, seigneur de Hargenlieu, Avrechy, Lejonc et Lamescourt en partie.
	Dlle Louise de la Bretonnière comme ayant la garde-noble des enfants mineurs de feu Martin de Hangest et Françoise d'Argillière, en leur vivant seigneur et dame d'Argenlieu, Avrechy, Lejonq et Lamescourt, P.
Audainville.	Dlle Agnès Le Sieurs, P.
Angivillier.	* Philippe le Thoillier.
Archies.	* Jean Caignart, seigneur d'Archies et de Buicourt, P.
Assy-en-Bray.	Jean Coquery, Pierre le Caron et Jean Hémart, seigneur d'Assy-en-Bray, en partie.
Avrigny.	Charles de Vignacourt.
Bethencourtel.	Jean de Bourges.

(1) La lettre majuscule P indique que la comparution eut lieu par procuration ; l'astérisque, que le seigneur du fief appartenait au Tiers Etat.

Belloy.	Gui de Belloy, seigneur de Belloy et de Rouviller.
Beronne.	M. Florent Collesson, lieutenant à Roye.
Bosquel (Le).	Charles de Baulgis.
Belleuse.	Jean de Soyecourt. seigneur d'Espaux, Contre et Belleuse, P.
Buisson (Le).	Jacques de la Chaussée, seigneur du Buisson et de Crouze.
Brassy.	Nicolas Caignet, seigneur de Brassy et Frenemoutier.
Bos-Robert à Senantes.	Jean de Lespinay, seigneur de la Neufville, Boulay et du Bos Robert séant à Senentes, P.
Boulaincourt.	François du Breuil, seigneur de Gicourt et Boulaincourt.
Bois-Liebaut.	Roger Raynel, seigneur du Bois-Liebaut, P.
Bailleul-s^{r}-Terrain.	Arthur d'Agombert, seigneur, en partie, de Bailleul-sur-Terrain.
Baillet en France.	Dame Louise de Villers, dame de Baillet en France et Franconville-au-Bois, P.
Béthencourt-Saint-Nicolas.	Nicole Charles, seigneur du Plessier, Parequet et de Béthencourt-Saint-Nicolas, P.
Buisancourt.	* G. Le Selier, seigneur de Buisancourt, P.
Buicourt.	Jean Caignart, seigneur de Buicourt et d'Archies.
Bonnières.	Antoine de Halluin, seigneur de Piennes, Saint-Omer, Crèvecœur et Bonnières en partie, P.
	Alix de Lignières, dame, en partie, de Bonnières, P.
Boileau.	Guillaume Bracquet, commissaire au fief de M. Hugues-Boileau séant à Villers et Sacy.

Breuilleverd.	Nicole d'Argillière, chanoine et souschantre de Saint-Pierre de Beauvais.
Cempuis.	Charles de Paillard.
Choqueuse.	Le dit de Paillard.
Castillon.	François Parent, seigneur de Castillon, P.
Contre.	Jean de Soyecourt, seigneur d'Espaux, Contre et Belleuse.
Conty.	Charles de Roye, chevalier, comte de Roucy, seigneur du dit Roye, Bertheul, Mouret et de Conty, P.
Cauffery.	François de Bocquaux, chevalier, seigneur de Reglise et de Cauffery, P.
	Marie de Hédouville, dame de Cauffery, par Martin de Cernoy son fils et P.
Cagny.	Adrien de Boufiers, seigneur dudit lieu de Milly, en partie, et de Cagny.
Cempuis.	Nicolas Clément, pour son fief de Cempuis, P.
	D[lle] bonne Fournier, dame dudit Cempuis, P.
Cressonsacq.	Gille du Fay, seigneur de Château-Rouge et Cressonsacq, P.
Camberonne.	Loys de Piennes, seigneur de Rouseloy et de Camberonne, P.
Coutances.	Jean du Breuil.
Cannettecourt.	Nicolas d'Aigoudessent, seigneur de Lataque et de Cannettecourt.
Cuignière.	Charles de Gomer, P.
Courcelles.	Jean du Micault, seigneur de Lépine Henry, Fresnoy et Courcelles, P.
Condé.	* M[e] Pierre Aubert, P.
Cempuis.	* Henry Hainques, seigneur de Cempuis, en partie.
Caumont.	* Jean Bouchean, dit le prince, P.
Coulombes.	Jean le Fèvre, seigneur de Coulombes, près Laidon, P.
Candeville.	N. Bethicy, dame de Candeville.

Crouze	Jacques de la Chaussée, seigneur du Buisson et de Crouze.
Estouy.	Louis d'Ongnies, seigneur de Chaulnes, Estouy et Méry.
Erquery.	Jean Le Clerc, seigneur en partie, d'Erquery.
Essuille.	* Pierre de Milly et Nicolas Boileau, seigneurs d'Essuile et d'un fief assis à Saint-Rimault, P.
Foulleuses.	Antoine de Ravenel, seigneur de Rantigny, de Foulleuses et de Bury.
Francière.	Jean de Francière, P.
Fresnemontiers.	Nicolas Caignet, seigneur de Brassy et de Fresnemontiers, P.
Franconville-au-Bois.	Dame Louise de Villers, dame de Baillet et Franconville.
Fay (près Clermont)	* Charles Seller, lieutenant particulier des eaux et forêts.
	François de Blois, seigneur du Fay, de Guéchain et du fief des Parelles.
	Louis de Blois, seigneur dudit Fay.
Fricamps.	* Jean Varlet.
Fourchault.	* Antoine Loppart, commissaire au fief de Fourchault, séant à Villers-les-Catenoy et Rotheleu.
	Jean Courtin, conseiller du Roi et correcteur de ses comptes à Paris, P.
Gournay.	D[lle] Geneviève Dubois, dame de Gournay, en partie.
Gicourt.	François du Breuil, seigneur de Gicourt et de Boullaincourt.
Guéchain.	François de Blois, seigneur de Guéchain, Fay et des Parelles.
Goincourt.	* Pierre Lebastier, seigneur de Goincourt, P.
Grandvillier.	* Ranconnet du Coulombiers, seigneur de Granviller.
Hez.	Pierre de Malingre, P.

Hondainville.	Jacques de Vauldray, seigneur de Mouy, du châtel de Hondainville et de la ville en partie, P. Jean de Poux, seigneur de Hondainville. * Jean de Béthencourt, seigneur de Hondainville, en partie.
Houdenc.	Jean de Monceaux, chevalier, seigneur de Houdenc, Blacourt, Glatigny, Hanvoile et Martincourt, P.
Héméviller.	Thibault de Cernoy.
Harmancourt.	Robert Boulart, P.
Hénencourt-le-Sec.	Raoulant d'Auxy, P.
Liancourt.	Guillaume du Plessier.
La Rue-du-Bois.	Vespasien de Carvoisin, écuyer ordinaire de l'écurie du Roi, seigneur d'Achy, du Fresne et de la Rue duBois, P.
Lusière.	Aubert Fauvel, seigneur de Lusière et d'Estrées, P.
Lanlu.	Robert d'Aubourg, seigneur de Neufvillette, Villembray et Lanlu, P.
Laneuville.	Hustain de Lespinay, seigneur de Laneuville-sur-le-Vault. Jean de Lespinay, seigneur de Laneuville-Boulay.
Louviaucourt.	D[lle] Jeanne de Hangest, dame de Méry, tant en son nom que comme baillistre de Charles et Françoise de Hangest, enfants mineurs de défunts Jean de Hangest et D[lle] Louise le Sieur sa femme, seigneurs de Louviancourt, P.
Lataque.	Nicolas d'Aigondessent, seigneur de Lataque et de Canettecourt, P.
Longueuil.	Pierre Lemaire, seigneur de Parisis, Fontaine-Quièvremont et Longueuil.
La Verrière.	Regnault de Saint-Blémont, seigneur de Supplicourt et de Laverrière, P.

Le Quesnel-Aubry.	Louis de Gouy, seigneur de Campremy et du Quesnel-Aubry.
Le Quesnoy (à Contres).	Jacques et Gaspard d'Estrées.
Lesglantier.	Charles de Moyencourt, P.
Lits.	Jean de Vuignacourt, seigneur en partie de Lits et du fief Monseigneur.
	François du Breuil, seigneur de Gicourt, Lits et Boullaincourt.
Lamotte (à Hanaches).	Georges Alexandre, seigneur du fief de Lamotte à Hanaches, P.
Lits.	* Nicolas Pulleu, seigneur de Mitry et Lits, en partie.
Le Quesnel.	Gui du Bois, seigneur de Saint-Remy et du Quesnel.
La Trompe d'Or.	* Jacques Aux Cousteaux, seigneur de la Trompe-d'Or, à Oudeuil-le-Châtel, P.
Lépinette.	* Jean Fosselin, commissaire au fief de Lépinette, appartenant au seigneur de Genlis.
Lamotte-d'Essuile.	Philippe de Lamarre, archidiacre de Ponthieu, chanoine d'Amiens, seigneur de Lamothe-d'Essuille.
La Mairie de Sacy-Grand.	Dlle Geneviève du Bois, dame de Pisseleu, Rozoy et La Mairie de Sacy-le-Grand.
Milly.	Adrien de Boufflers, seigneur dudit lieu Milly et Caigny, P.
Méry.	Louis d'Ongnies, seigneur de Chaulnes, Etouy et Méry.
Moimont.	Adrien de Moyencourt.
Mainbeville.	Galarche de Béthencourt, seigneur de Mainbeville et de Sacy, en partie, P.
Marseilles.	Dame Antoinette de Yaucourt comme ayant la garde noble des enfants mineurs de feu Messire Antoine de Pisseleu et d'elle, seigneurs de Marseilles, P.

Montreuil-sur-Bresche.	Jean de Gouy, seigneur de Ponceaux et de Montreuil-sur-Brèche.
Martincourt.	Jean de Moncheaux, seigneur de Houdenc, Blacourt, Glatigny, Hanvoile et Martincourt, P.
Monceaux.	Jean de Milly, P.
Méry.	Damoiselle Jeanne de Hangest, dame de Méry.
	Louis d'Ongnies, seigneur de Chaulnes, d'Etouy et Méry.
Maucourt.	N. d'Abouval.
Mesnil-sur-Bulles.	Gilles du Chemin, P.
Mire.	Jean de Vignacourl, seigneur, en partie, de Lits et du fief de Mire, P.
Mitry.	* Nicolas Pulleu, seigneur de Mitry et Lits, en partie.
	* M. François Vigneron, lieutenant particulier, seigneur de Monceaux.
Monceaux.	François d'Argillière, lieutenant général, seigneur de Valescourt et de Monceaux.
Montoiles.	* Jean d'Averville l'aîné, Henri Durant, Charles Villain et Jeanne de Duin, seigneurs et dame de Montoiles à Rochy, P.
Neuilly.	Frère Rodache, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Sommereux et de Neuilly sous-Clermont.
Nointel.	Jean de Humières, chevalier, seineur dudit lieu, de Ronquerolles et de Nointel, P.
Nourroy.	Jean Bochard, avocat en la cour du Parlement.
Neuville-sur-le-Vault.	Hutin de Lespinay, P.
Ons-en-Bray	* Pierre Bochard, chanoine et official de Beauvais, seigneur d'Ons-en-Bray, en partie, et curé dudit lieu.

Ons-en-Bray. *(Suite.)*	Pierre de Hacqueville, conseiller du Roi, notre sire, en sa cour du Parlement à Paris, seigneur d'Ons-en-Bray.
Pisseleu.	* Jacques Boullet, seigneur, en partie, de Pisseleu.
Péteil.	François du Mesnil et Adrien de Cocherel, seigneurs en partie de Archies, Vuarty et Peteil.
	(Loys de), seigneur en partie desdits lieux.
Pisseleu.	Damoiselle Geneviève du Bois, dame de Pisseleu, Rozoy et de la Mairie de Sacy-le-Grand, P.
Quièvremont.	Pierre Lemaire, seigneur de Parisis-Fontaine, Quièvremont et Longueil, P.
Ronquerolles.	Jean de Humières, chevalier et seigneur dudit lieu de Ronquerolle et de Nointel.
Rantigny.	Antoine de Ravenel, seigneur de Rantigny, de Foulleuses et de Bury.
Rouviller.	Gui de Belloy, seigneur de Belloy et de Rouviller.
Remy.	Dame Pernelle Perdriel, tant en son nom que comme ayant la garde-noble des enfants mineurs de feu Messire Jean Brinon, en son vivant chevalier, conseiller du roi, premier président en sa cour du Parlement, à Rouen, et garde des sceaux du duché d'Alençon, et d'elle seigneur et dame de Remy, Gournay et Moyenneville, P.
	* Etienne Tourtel, seigneur de Remy, en partie, P.
Rotheleux.	Gabriel du Vergier.
Rozoy.	Dlle Geneviève du Bois, dame de Pisseleu, Rozoy et de la mairie de Sacy-le-Grand.

Saint-Omer.	Antoine de Halluin, chevalier, seigneur de Pienne, de Saint-Omer, Bonnières et de Crèvecœur.
Sacy.	Galarche de Béthencourt, seigneur de Mainbeville et de Sacy, en partie.
	Dame Françoise de Bourgoigne, dame de Buqueux, de Villers-les-Catenoy et de Sacy-le-Grand, en partie, P.
	* Guillaume Bracquet, commissaire au fief de maître Hugues Boileau, séant à Villers-les-Cattenoy et à Sacy-le-Grand, ledit Bacquet, commissaire au fief appartenant à Gilles du Mesnage, séant à Sacy.
	* Nicolas du Change, seigneur, en partie, du fief de Gilles du Mesnage.
	* Jean Allard, commissaire au fief, séant audit Sacy, appartenant à Louis de Gouy, seigneur d'Arcy-en-la-Campagne.
	Dlle du Bois, dame de Pisseleu, Rozoy et de la mairie de Sacy-le-Grand.
Saint-Rimault.	Olivier d'Erquinviller.
Saint-Arnoult.	Hervé de Milly.
Silly.	Jean de Mailly, seigneur de Rumesnil, Marest, Silly et Tillart, P.
	* Jean de Neulx, seigneur de Silly et Tillart, en partie, P.
St-Remy-en-l'Eau.	Gui Dubois, seigneur de Saint-Remy et Du Quesnel.
St-Aubin-en-Bray.	Jacques de Foulleuses, seigneur de Flavacourt et de Saint-Aubin-en-Bray, P.
Sailleville.	* Christophe Cochet, seigneur de Sailleville, en partie.
	Charles Martin, chanoine de Beauvais, chapelain de Vuarty, seigneur, en partie de Sailleville.
Sommereux.	Frère Rodache, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandant de Sommereux et de Nully.

Sarcus.	François de Sarcus, évêque du Puy.
Trouville.	* Simon Bouteroye, seigneur de Trouville, près Laydon, P.
Troussure.	* Charles Richard, seigneur de Troussure, en partie, P. * Jacques de Monchy, Nicolas Roger et G. Marcel, seigneurs de Troussures, en partie, P.
Thieux	Pierre Parent, seigneur de Thieux. Louis de Liévin, seigneur de Thieux, en partie.
Tillart.	Jean de Mailly, seigneur de Rumesnil, Marest, Silli et Tillard. * Jean de Neulx, seigneur de Silli et Tillart, en partie.
Vuailly.	Louis de Halluin, seigneur de Harquebu et de Vuailly, P.
Villers-les-Castenoy.	Dame Françoise de Bourgoigne, dame de Buqueux, de Villers-les-Castenoy et Sacy-le-Grand, en partie.
Villers Saint-Barthélemy.	Nicolle de Hacqueville, avocat en la cour, P.
Vuallon.	Loys Perrin, P.
Villembray.	Robert d'Aubourg, seigneur de Neufvillette, Villembray et Laulu, P.
Vuault (Le).	Pierre de Clément.
Valescourt.	M. François d'Argillière, lieutenant général du bailliage, seigneur de Valescourt et de Monceaux.
Vaulx.	* Jean Polleux, seigneur de Vaux, en partie, P.
Wavignies.	* Robert Guillart, seigneur de Vuavegines, en partie.
Vuarty.	François du Mesnil et A. de Cocherel, seigneurs, en partie, de Archies, Vuarty et Peteil. Louis de Sericourt, seigneur, en partie, desdits lieux.

ANNEXE III

Curés et Marguilliers appelés à la Réformation de la Coutume

LISTE DES PAROISSES

(Archives de l'Oise, E, 39.)

Abbecourt (Mattancourt).
Angiviller.
Auchy-en-Bray.
Argueuse.
Airion.
Arcy-en-Campagne
Avrechy.
Avrigny.
Arquinviller.
Agnès.
Auviller.
Bulles.
Bailleul-sur-Terrain.
Blacourt.
Bernier.
Bergicourt.
Brancourt.
Breuillevert.
Belloy.
Breuillesecq.
Bocquet.
Belleuses.
Boissy-St-Georges.
Bucamp.
Clermont-Saint-Samson.
Cempuis.
Caux.
Courcelles-Moyencourt.
Cernoy et Noroy.
Cagny.
Cressonsacq.
Cauffery.
Conty, paroisses { St-Martin. St-Antoine
Contres.
Cugnières et Lamecourt.
Castillon.
Camberonne.
Caulières.
Estouy.
Erquery.
Essuile.
Estrée.
Fournival.
Fresnemontier.
Fouilleuses.
Francières.
Famechon.
Fariviller.
Fay-Saint-Quentin.
Fumechon.
Gournay.
Hamel.
Hanaches.
Hambles.
Harchies.
Hammur.
Hondainville.
Halloy.
Harmancourt.
Liancourt.
Lieuviller.
La Neuville-en-Hez.
La Neuville-le-Roi.
Lesglentier.
Laversine.
Lits.
Montreuil-sur-Brêche.
Mesnil-sur-Bulles.
Marseille.
Milly.
Mathancourt.
Martincourt.
Mainbeville.
Méry.
Monsure.
Nointel.

Neuilly.	St-Remy-en-l'Eau.	Thieux.
Nourroy.	Sommereux.	Thérisseuses.
Ons-en-Bray.	Saulsoy.	Vuarty.
Plessier-sur-Bulles.	Sacy-le-Grand.	Vuavegnies.
Quesnel-Aubry.	Saint-Félix.	Villers-Saint-Barthélemy.
Reuil-sur-Arré.	Saint-Aubin.	
Rémérangle.	St-Aubin-en-Bray.	Uny-Saint-Georges.
Remy.	Saint-Arnoult.	Et plusieurs autres lieux qui ne sont ici mentionnés.
Rantigny.	Thory.	
Rochy.	Trois-Etots.	
Rouvillers.	Thilloy.	

Liste nominative des Curés et Marguilliers d'après le procès-verbal de 1539

	CURÉS	MARGUILLIERS
Angivillers.	J. Boulanger.	Laurens Coque, P. du Gardin.
Auchy - en - Bray.	Jean Le Brasseur P.	Raoulquin Roche, Noël Laurens.
Argueuses.	Gilles Vivant.	Pasquier de Hotteville, G. Robert.
Airion.	Galien de la Cuisine.	Freminot Vérité, J. Cabois.
Arcy-en-Campagne.	Blanchet - Boudelle, par Pierre Le Caron, son vicaire.	G. Poullouzy, Nicolas Plouyer.
Avrechy.	Jean Coppin.	Loys le Vasseur, Vincent Maroquier.
Avrigny.	Jean Anthoine.	Jean le Thoillier, J. Danin.
Arquinvilliers	»	J. Goullain, A. de Fournival.
Agnetz.	»	P. Vuallet, P. de Foucquerolles.
Auvillers.	»	Antoine de Nougent.
Bailleul-sur-Thérain.	G. de Villers, P.	Benoit le Mercier, Estienne Flavel.

	CURÉS	MARGUILLIERS
Blacourt.	G. Paris.	Jean de Roue, Philippot Le Mire.
Bernier.	Nicole Cuvelier.	»
Bazicourt.	Jean de Riencourt.	Jean de Pichi, Hypolite Petit.
Brancourt.	P. Crochet, par Toussaint Frère son vicaire.	»
Breuil-le-Vert	Jean Le Clère.	P. Vualet, Honoré Lecoas.
Belloy.	Jean Lermynier.	Colin du Chastel, Marin Castille dit Lamy.
Breuil-le-Secq	»	N. Foré, Jacques Petit, I. Hubert.
Bosquet.	»	Marin, Noël de la Porte.
Belleuses.	»	Pierre le Rebec, Jean Aubert, Jean le Berquier.
Boissy.	»	Jean Bailledier,
Bucamp.	»	Michel Tallon, Jean Fournier.
Clermont (St-Samson).	Séquestre ordonné par justice.	»
Cempuis.	Jean Desquennes P.	I. Plebaut, Petit Robinet, Beaupigné.
Canly.	D. Nicole Paris, P.	»
Courcelles-s'-Moyencourt	G. d'Estrées. P.	»
Cernoy-Noroy	»	Robinet de Crespy.
Cagny.	»	Jacques Huymes, Adrian de Halingues, I. Desmarquées.
Cressonsacq.	»	Vallantin du Pont, Noël Deroy.
Cauffery.	»	Jean Goulchan, N.
Conty :		
Saint-Martin·	»	Augustin Lebbasseur, P., de Rymery.

	CURÉS	MARGUILLIERS
Saint-Antoine	»	Jean Lecat, Guyot Harger, F. de la Couture.
Contres.	»	Nicolas Potier, François le Caron.
Cugnières.	Louys d'Erquinvilliers.	Jourdain le Theollier I, de Boye.
Castillon.	Jean Lemaire.	Fedrix Tristan, Charlot Leclerc.
Cambronne.	»	Gilles Guillaume, Charlot de la Cour.
Caulières.	»	P., Mahiot Lyesse, Jean Lefèvre.
Cempuy.	Jean Desquenne.	»
Estouy.	»	P., Tesecq dit Mymont, P. Nanquier.
Erquery.	»	M. Cannel, P. Benoist.
Essuille.	»	Michel Houzet, Regnault Roisset.
Estrées.	Jean de la Mare.	»
Fournival.	Giles de la Mare.	I. Bontemps, Prothin Sorez.
Fresnemontiers.	Jean Le Moyne, P	Colin Nicolin, Pierre Maureau.
Fouilleuse.	»	Robert de Moucy, S. Thierry.
Francières.	»	Jean Tourtel, Mathieu Payen.
Faumechon.	»	Gabriel Lenormand, Loys Merle.
Farivillers.	»	J. de Blacoussin, Freminot Flichon.
Fay-St-Quentin.	»	P. de Lihus, N. Rousset.
Gournay.	»	Michel Seron, N.
Hamel.	Hugues de Ligars, P.	P. Trasseur, I, Maille le doux dit Sallezart.
Hanaches.	Nicole le Clerc, P.	Jacques Richard, Georges Baudoin.
Hambles.	Jean Tousfreuille P.	»

(Hamvoille)	CURÉS	MARGUILLIERS
Hammerilles.	»	Robert Guillebault, N. Farceuille, Claude Aumont.
Harchies.	Jean Coppin.	Raoullet Marin.
Havrechies.	»	Louis le Vasseur, V. Varroquier.
Hondainville.	»	Drouet Blicot, Michel Courtillart.
Halloy.	»	G. de Bailly, Mahiet Heu.
Harmancourt.	»	»
Lamecourt.	Louis d'Erquinvillers.	»
Liancourt.	Nicole Basinieuvre.	Colin Cretel, L. Houbet.
Lieuvillers.	Jean le Brasseur, curé d'Aussy-en-Braye.	Guérard de Fournival, Anthoine de Fournival.
La Neuville-en-Hez.	I. Hanon, P.	Dourdiet, J. Petit, J. Chanterelle, N. Bellet.
La Neuville-Roy.	»	Noël de Canlier, Huttin de Balagny.
Lesglantiers.	»	I. Deroy, N. Léguyllon.
Laverrière.	»	I. Delin, I. Coustel, P. Benoist.
Litz.	»	Robinet Begaye, Florent Nouroy.
Montreuil-s^{r}-Brêche.	»	Tafenot Boulangier, Jean Letourneur.
Mesnil-sur-Bulles.	Anthoine de Soins, P.	Vualeran Closier,
Marcelles.	»	Salmon Guérin, Jean Pentier, N. Gervais, G. Manant, Collinet Blicot, Regnald, Vuatelin.
Milly, N. D.	Anthoine Le Bègue, P.	François Olivier, N. Hanicques.

	CURÉS	MARGUILLIERS
Marthancourt (paroisse d'Abbecourt).	»	P. Guide.
Martincourt.	»	P. Mahiot, Jean Foullon.
Mainbeville.	Mathieu Berthault.	»
Méry.	Maurice Moyent.	Marquet Boures.
Moussures.	Anthoine Gresset, P.	Collinet Gillon, O. Boquet.
Moyenville.	»	Jean Le Thailleur.
Nointel.	»	Bernard le Guillebert, P. de Bergues, Pierre Ruelle.
Nourroy.	»	P. de Villers.
Ons-en-Bray.	»	A. Rousset, P. Petit.
Plessier-sur-Bulles.	Nicole Villaigne.	Hutin de Plessier.
Quesnel-Aubry.	Jean Vuibert, P.	»
Rueil-sur-Aré.	Thomas Fliche, P.	Pierre Parmentier.
Rémérangles.	»	Anthoine de la Porte, J. Peaucellier, J. Leroy.
Remy.	Guillaume Canet, Anthoine Pillan	Machu Aniet, Anthoine Tourtel.
Rantigny.	»	Pierre Piedemer, Nicolas le Long.
Rochy.	Charles Cavelier.	N. Le Matier, N. Guyngart.
Saint-Remy-en-l'Eau.	»	I. Faine, N.
Sommereux.	»	I. de la Marche, Pierre L'Aisné, Colin Durant.
Saulsoy.	J. Gambart, P.	Pierre de Paris, Nicole Poulain.
Sacy-le-Grand	Commissaire Nicole Lalué.	N. Ménoncenne, Honoré Lefèvre.
Saint-Félix.	Arthur Boullet, P.	»

	CURÉS	MARGUILLIERS
Saint-Aubin.	»	Jean Vigneron, J. Lemaire.
Thory.	Vualery de Lécosse, P.	Regnauld du Chemin, P. Cullot.
Trois-Etots.	Simon du Boz.	A. Boitel, J. d'Areguy.
Thilloy.	D. G. de la Cousture, P.	»
Thieux.	»	Deguillon, A. Queste.
Théreussise.	»	J. de la Lande dit Thibault, I. de la Lande dit Robin.
Vuarty.	Séquestre.	I. Robillard, I. de Rogy, P. Prévost.
Vuavegnies.	»	P. Goullart, Robert Hermant.
Uny-Saint-Georges.	»	Laurens Régent, Florent Forimont.

ANNEXE IV

Les Coutumes du pays de Beauvoisis ; leur diversité, leur réformation

Le Beauvoisis était régi par quatre coutumes différentes, dont le ressort présentait des irrégularités, une confusion difficiles, parfois impossibles à déterminer pour les hommes de loi eux-mêmes et les suppôts de la justice, encore plus pour les justiciables.

C'étaient, indépendamment de la coutume de Clermont, celles de Senlis, d'Amiens, de Péronne, Montdidier et Roye.

24 paroisses du pays de Bray, dénommées *Conquêts de Hue de Gournay*, suivaient la coutume de Normandie.

I. — COUTUME DE SENLIS.

Le Bailliage de Senlis remontait ses origines jusqu'au XIII[e] siècle, qu'il fut séparé du Bailliage de Vermandois et placé sous l'autorité d'un fonctionnaire spécial. Jusqu'au commencement du XVI[e] siècle, le bailli de Senlis n'avait perdu de son ressort primitif que Mantes et Meulan érigés, à leur tour, en Bailliages. Sa coutume fut une première fois réformée, en juin 1506, par les soins et sous la direction de Jean Morel, lieutenant pour le Roi à Senlis. Une seconde réformation eut lieu en août 1539. Les commissaires délégués par le Roi furent André Guillart et Nicole Thibault que nous avons vus remplir à Clermont le même office.

Les neuf premiers titres sont consacrés à la *Déclaration et division des duchés, comtés et châtellenies royales du Bailliage de Senlis et anciens ressorts*. Les articles 1 à 4 commencent par constater que le duché de Valois, formé de l'ancien comté de ce nom et des châtellenies de Pierrefonds, Béthisy et Verberie, et le comté de Clermont faisaient partie de l'ancien ressort de Senlis, qu'ils sont actuellement érigés en Bailliages et par stipuler au profit des officiers de Senlis, toutes réserves au sujet de certaines terres exemptes de la juridiction desdits duché et comté.

Puis, vient l'énumération des châtellenies royales du Bailliage (1) :

— Senlis, siège capital de la juridiction et dont dépendaient, comme châtellenies subalternes, le comté-pairie de Beauvais, les baronnie et châtellenie de Mello (2), les baronnie et châtellenie de Moucy-le-Châtel et la châtellenie et justice de l'abbaye Saint-Lucien de Beauvais, toutes quatre avec bailli et assises particulières. Le prévôt forain de Senlis était juge ordinaire de la châtellenie ; pour supporter le peuple, car la châtellenie était grande, avaient été faits d'ancienneté de la prévôté deux membres : la prévôté d'Angy, dont les pouvoirs s'étendaient, pour les cas royaux, jusqu'à Beauvais (3) et la mairie de Brenouille. Ces deux prévôts subalternes n'avaient point connaissance des gens d'Eglise, nobles et communautés.

Les prévôts royaux et baillis subalternes ressortissant à l'assise de Senlis étaient, outre le prévôt forain de Senlis et les prévôt d'Angy et maire de Brenouille, le prévôt de Pont-Sainte-Maxence, devenu royal par ancienne association des seigneurs châtelains (4) avec le roi, le prévôt de Pontpoint, domaine appartenant aux religieuses du couvent royal du Moncel, le prévôt de la ville de Senlis.

---

(1) Il résulte du procès-verbal, que dans chacune des châtellenies les gens des trois Etats furent appelés à tenir d'abord des assemblées préparatoires et que plusieurs châtellenies se bornèrent ensuite à envoyer des délégués à la réunion plénière de Senlis.

(2) La Baronnie de Mello appartenait à Messire François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, frère du Connétable, conseiller chambellan ordinaire du Roi, chevalier de son ordre, gouverneur de Paris et Isle-de-France ; il était aussi seigneur de Maisel et d'Offemont, Saint-Crespin, Tracy, Hollencourt dans la châtellenie de Compiègne. La Baronnie de Moucy-le-Châtel appartenait à S. de Maricourt, écuyer.

(3) Voir Angy en Beauvoisis, son histoire, ses privilèges, sa prévôté royale. Mémoires du Comité archéologique de Senlis, 1876.

(4) La châtellenie de Pont était possédée, par indivis, par Gilles de Fay et E., seigneur de Pippemont, à cause de Y. et Marie de l'Orfèvre, leurs femmes. La qualité de châtellenie contestée par les gens du roi fut maintenue à la seigneurie de Pont.

— Compiègne, avec un lieutenant particulier, un prévôt forain et le prévôt de l'Exemption de Pierrefonds.

— Pontoise, avec un lieutenant particulier, un prévôt vicomtal et un prévôt maire de Pontoise. Ressortissaient à l'assise, le prévôt de la Villeneuve-le-Roy et la châtellenie secondaire de l'Isle-Adam avec bailli ; cette châtellenie appartenait au connétable.

— Chaumont (1), avec un lieutenant particulier, un prévôt de ville et la châtellenie subalterne de la Roche-Guyon avec bailli. La seigneurie de la Roche-Guyon était contestée entre la duchesse d'Estouteville et L. de Silly, député de la noblesse des Etats de Chaumont.

— Beaumont-sur-Oise, comté appartenant par engagement à Anne, baron de Montmorency, connétable et grand maître de France, avec bailli et officiers royaux, et ressort des châtellenies subalternes de Persan (2) et de Méru (2). Le connétable était en outre seigneur de Chantilly, Montépilloy et Chavercy, dans la châtellenie de Senlis, et de l'Isle-Adam.

— Creil, à laquelle châtellenie ressortissaient les mairies royales de Montataire et de Saint-Queux. La châtellenie de Creil unie au comté de Clermont en avait été détachée en 1394 pour être placée dans le ressort de Senlis. Donnée, en 1483, par Charles VIII, à titre viager, à sa sœur Anne de France, duchesse de Bourbon, elle fut cédée, dans les mêmes conditions, par François I[er] à Louise de Savoie, et après elle à Marguerite de Valois, reine de Navarre, qui figura à la réformation comme dame usufruitière de Creil.

— Chambly, petite châtellenie appartenant en usufruit aux dames religieuses du Moncel. Philippe de Valois en la leur donnant (juillet 1333) en avait conservé la directe. Le domaine utile avait été aliéné, en 1520, par les religieuses à Charles Paillart, écuyer.

---

(1) Chaumont fut érigé en Bailliage, en 1543, avec l'écroissement de Magny (Seine-et-Oise).

(2) Damoiselle F. de Ferrières, dame châtelaine de Méru, et damoiselle C. Olivier, dame châtelaine de Persan, comparurent à la réformation par procureurs.

Les ressort et juridiction prétendus par les officiers du bailliage de Senlis ne furent pas sans soulever des protestations et réserves. De ces protestations, je ne signalerai que celle de l'évêque de Beauvais.

Le cardinal de Châtillon, par l'organe de maître Jean le Roy, son procureur, et François Piochet, son bailli, revendiqua, tant pour lui que pour ses sujets, les droits et privilèges que la qualité de pairie conférait au comté de Beauvais, dispensant ceux qui y résidaient de toute obligation de comparaître et de répondre en l'assise de Senlis; il déclara que Beauvais et le vidamé de Gerberoy avaient des coutumes locales et particulières, auxquelles il s'opposait qu'il fût aucunement dérogé. Les gens du Roi, sans contester les prérogatives attachées à la pairie, ni la possession des coutumes locales, soutinrent que la ville et comté de Beauvais étaient situés, compris et enclos ès mètes et limites de la châtellenie de Senlis, en dépendaient pour la juridiction ordinaire et les cas royaux ; ils rappelèrent que c'était par-devant le bailli et lieutenant général de Senlis que l'évêque de Beauvais, à son avènement, était tenu de requérir la main-levée du temporel de son évêché saisi et mis en la main du Roi, par la mort de son prédécesseur. Les commissaires du Roi, sans conclure, se contentèrent d'enregistrer au procès-verbal les arguments produits de part et d'autre et renvoyèrent au Parlement le soin de décider sur les oppositions.

Voici, d'après la *Géographie du département de l'Oise,* de MM. les abbés Deladreue et Pihan, la liste des paroisses de l'Oise dans le ressort du bailliage de Senlis :

BAILLIAGE PRINCIPAL DE SENLIS

Angicourt, en partie	Bailleul-le-Soc.	Béthancourt-Saint-Nicolas.
Angy.	Bailleval.	Blaincourt.
Ansacq.	Balagny-s^{t}-Aunette.	Blincourt.
Asnières-sur-Oise (S.-et-O.).	Balagny-s^{t}-Thérain.	Boasme (Montépilloy).
Apremont.	Baron.	Boissy (Saint-Leu).
Aumont.	Beaurepaire.	Borest.
Antheuil.	Bémont.	Brasseuse.
Avilly (St-Léonard).	Bertrandfosse (Plailly).	

Bray.
Brenouille.
Catenoy.
Cauvigny.
Chaalis.
Chamant.
Chamisy (Rully).
Chantilly.
Chaumont (Gouvieux).
Charlepont (Mortefontaine).
Chevreville.
Chevrières.
Choisy-la-Victoire.
Cinqueux.
Cires-les-Mello.
Courteuil.
Courtillet (Courteuil).
Dieudonne.
Droiselles (Versigny).
Ducy (Fresnoy-le-Luat).
Ermenonville.
Estrées-St-Denis.
Eve.
Fleurines.
Fontaine-l'es-Cornu.
Fouilleuses.
Foulangues.
Fourcheray (Fontaine-les-Cornu).
Gouvieux.
Grandfresnoy.
Guespelle (S.-et-O.)
Houdancourt.
Ivillers (Villeneuve-sur-Verberie).
La Bruyère.
La Chapelle-en-Serval.
La Gatelière (Senlis)
Lagny-le-Sec.
Laigneville.
Le Lys (Lamorlaye).
Liancourt.
Lucy-le-Bocage (Aisne).
Malassise (Creil).
Marchemoret (S.-et-M.)
Maysel.
Mello.
Mogneville.
Monceaux.
Mongrésin (Orry-la-Ville).
Montaby (Mortefontaine).
Montagny-Sainte-Félicité.
Montataire.
Montépilloy.
Montlévêque.
Montlognon.
Montmélian.
Moranci-la-Ville (Boran).
Mortefontaine.
Mours (S.-et-O.).
Mouy.
Moyvillers.
Neufchelles.
Neufmoulin (Plailly).
Neuilly-en-Thelle.
Noéfort (S.-et-M.).
Noël-Saint-Martin (Villeneuve-sur-Verberie).
Noël-Saint-Remi (Roberval).
Nogent-les-Vierges.
Ognes.
Ognon.
Oissery (S.-et-M.).
Orcheux (S.-et-M.).
Orry-la-Ville.
Othis (S.-et-M.).
Plailly.
Plessis-Belleville.
Plessis-Chamant (Chamant).
Plessis-Villette (Sarron).
Pontarmé.
Pontpoint.
Pont-Ste-Maxence.
Raray.
Ravenel.
Rieux-sur-Oise.
Roberval.
Rousseloy.
Royaumont (S.-et-O.).
Rozières.
Rosoy.
Rully.
Sacy-le-Grand.
Sacy-le-Petit.
St-Cristophe-en-Halatte (Fleurines).

Saint-Firmin.
Saint-Léonard.
St-Leu-d'Esserent.
St-Martin-au-Tertre (S.-et-O.).
Saint-Martin-Longueau.
Saint-Nicolas-d'Acy (Courteuil).
Saint-Pathus (S.-et-M.)
Saint-Vaast-les-Mello.
Saint-Vaast-les-Verberie.
Sarron.
Senlis.
Silly-le-Long.
Survilliers (S.-et-O.)
Thiverny.
Tracy-le-Val.
Trossy (Saint-Maximin).
Toutes-Voyes (Gouvieux).
Ully-St-Georges.
Valgenseuse (Senlis).
Ver.
Verderonne.
Verneuil.
Versigny.
Villemétrie (Senlis)
Villeneuve-s^{t}-Verberie.
Villers-Saint-Frambourg.
Villers-Saint-Paul.
Villers-sous-Saint-Leu.
Vineuil.

Chatellenie de Compiègne

Compiègne.
Annel (Longueil-sous-Thourotte).
Antheuil.
Armancourt.
Arsy.
Bailly, canton de Ribécourt.
Baugy-Bayancourt (hameau de Ressons).
Berneuil-s^{t}-Aisne.
Bienville.
Bois-d'Ageux (Le) (Longueil-Sainte-Marie).
Braisnes.
Cambronne.
Canly.
Carmoye (La) (ferme de Cannectancourt).
Chevincourt.
Chevrières.
Choisy-au-Bac.
Clairoix.
Coudun.
Dreslincourt.
Elincourt-Sainte-Marguerite.
Fayel (Le).
Four-d'en-Haut (hameau de Morienval).
Giraulmont.
Janville.
Jaux.
Jonquières, en partie.
Joyette (la), hameau de Trosly-Breuil.
Lachelle.
La Croix-St-Ouen, jusqu'en 1780, passe au bailliage de Crépy.
La Motte (hameau de Cuise).
Lessart-Labbesse (hameau de Morienval).
Longueil-Sainte-Marie.
Longueil-sous-Thourotte.
Machemont.
Marest.
Margny-les-Compiègne.

Margny-sur-Matz.
Marquéglise.
Mélicocq.
Meux (Le).
Monchy-Humières.
Montmacq.
Neuffontaines (hameau de Cuise-la-Motte).
Offemont (hameau de Saint-Crépin-aux-Bois).
Palesne (hameau de Pierrefonds).
Pimprez.
Plessis-Brion.
Plessis-de-Roye.
Remy.
Ressons.
Rethondes.
Ribécourt.
Rivécourt.
Rucourt.
St-Crépin-aux-Bois.
Saint-Germain-les-Compiègne.
Saint-Jean-aux-Bois.
Saint-Léger-aux-Bois.
Saint-Nicolas-de-Courson (hameau de Morienval).
Saint-Sauveur.
Thourotte.
Tracy-le-Mont.
Tracy-le-Val.
Trosly.
Touvent (hameau de Pierrefonds).
Vandelicourt.
Vaudrempont (hameau de Morienval).
Venette.
Vieux-Moulin.
Vignemont.
Villers-s^{t}-Coudun.

Chatellenie de Creil

Agueux (Brenouille)
Bazicourt.
Beaumanoir (Remy) (fief à).
Blaincourt.
Boulleux (fief) (Nogent).
Bouqueval (S.-^{t}-O.).
Brenouille, en partie.
Candilly (fief à Monchy-Saint-Eloi).
Chaumontel (S.-et-O.).
Cinqueux.
Coulombier (fief à Cramoisy).
Cramoisy.
Creil (mairie, fiefs Baton, de Chatillon, du Clos-Blandin, du Sergent-Maire, des Mauvinets, Guidel, Paillard, Veaux).
Desgranges (fief à Nogent).
Damars (fief à Villers-Saint-Paul).
Ercuis, en partie (et fief Laurence).
Fecamps (fief à Longueau).
Houdancourt (fief à La Morlaye).
Lassigny (fief à Monchy-Saint-Eloi).
Laversine (paroisse de St-Maximin).
Megnil - Chatelain (près Pont-Sainte-Maxence).
Mogneville (fief de Sepoix).
Monchy-Saint-Eloi.
Montataire, en partie (mairie, fief St-Léonard, prieuré, fief Torcy).
Mortefontaine (fief à Villers-St-Paul).
Nogent-les-Vierges (Saulcy).
Plessier-Longueau.

Plessier-Pommeray (Creil).
Plessis-Villette (Sarron).
Popincourt (fief au Mesnil-Chatelain).
Précy, en partie.
Rieux (plusieurs fiefs relevant du Mesnil-Chatelain).
Rocquemont (fief à).
Saint-Martin-Longueau.
Saint-Maximin.
Saint-Queux (Cinqueux) fief de Paillard et mairie).
Seugy, près Luzarches (S.-et-O.)
Thiverny (excepté le fief de Saint-Germain qui était de Senlis).
Torcy, paroisse de Saint-Maximin.

Chatellenie de Pontoise (1)

Amblainville.
Chavançon.
Hénonville.
La Villeneuve-le-Roy.
Malvoisine, commune de Wavignies.
Neuville-Bosc.
Nourard-le-Franc.

Chatellenie de Chaumont (2)

Chaumont.
Anserville.
Bachivillers.
Beaumont-les-Nonains.
Beausseré (Courcelles-les-Gisors).
Boissy-le-Bois.
Boubiers.
Bouconvillers.
Boury.
Boutencourt.
Chambors.
Coudray-Saint-Germer (Le).
Courcelles.
Délincourt.
Droittecourt (Sérifontaine).
Enencourt-Léage.
Enencourt-le-Sec.
Eragny-sur-Epte.
Fayel-sous-Boubiers.
Fay-les-Etangs.
Flavacourt.
Fleury.
Fresneaux.
Fresnes-Léguillon.
Hadancourt-le-Haut-Clocher.
Halaincourt (Parnes).
Hardivillers.
Ivry-le-Temple.
Jaméricourt
Jouy-sous-Thelle.

---

(1) La châtellenie comprenait en tout soixante paroisses, dont quarante-trois appartiennent aujourd'hui au département de Seine-et-Oise.

(2) La châtellenie comprenait en tout soixante-quinze paroisses, dont trois, Bellay, Hardeville, Nucourt, appartiennent aujourd'hui au département de Seine-et-Oise, et deux, Boisjeloup, Bouchevilliers, à celui de l'Eure.

La Bosse.
La Gloriette.
Laillerie (Chaumont).
La Lande-en-Son.
Lalandelle.
Lattainville.
La Villetertre.
Levemont (Hadancourt).
Liancourt-St-Pierre.
Lierville.
Loconville.
Marcheroux (Beaumont-les-Nonains)
Marquemont (Monneville).
Mesnil-Théribus (Le).
Montagny.
Montherlant.
Montjavoult.
Monts.
Parnes.
Porcheux.
Pouilly.
Puiseux-en-Bray.
Reilly.
Ressons-l'Abbaye.
Saint-Brice (Chaumont).
Saint-Crépin-d'Ibouvillers.
Saint-Cyr-sur-Chars (La Villetertre).
Senots.
Serans-le-Bouteillier et Serans-le-Gast.
Sérifontaine.
Talmontiers.
Thibivillers.
Tourly.
Trye-Château.
Trie-la-Ville.
Valdampierre.
Vaudencourt.
Vaumain (Le).
Vauroux (Le).
Villers-sur-Trie.

Chatellenie de Beaumont-sur-Oise (1)

Anserville (fief de la Landelle).
Beaumont.
Belléglise.
Boran.
Bornel.
Crouy.
Ercuis, en partie.
Esches.
Fercourt, en partie.
Frenel.
Fresnoy-en-Thelle.
Fosseuse.
Houdancourt, près Pont.
Jouy-le-Comte.
Landrimont.
Mesnil-Saint-Denis.
Morancy-la-Ville.
Morangles.
Mortefontaine.
Neuilly-en-Thelle, en partie.
Nointel.
Plessier-Cornefroy, près Crépy.
Précy-sur-Oise, en partie.
Puiseux.
Villers, fief à Belléglise.

Comté de Chambly

Belléglise.
Boran-Morancy.
Bornel.
Coye.
Crouy-en-Thelle.
Gouvieux, en partie.
Le Lys.
Méru.
Morangles.
Neuilly-en-Thelle.
Villers-sous-Saint-Leu.

(1) La châtellenie comprenait, en outre, vingt et une localités dépendant aujourd'hui de Seine-et-Oise.

II. — COUTUME D'AMIENS.

Le bailliage d'Amiens comprenait huit prévôtés royales : la prévôté d'Amiens, la prévôté de Beauquesne, la prévôté de Montreuil, la prévôté de Doullens, la prévôté de Saint-Riquier, la prévôté de Vimeu, la prévôté de Fouilloy et la prévôté de Beauvoisis.

Cette dernière, ainsi dénommée parce que la plus grande partie des paroisses dont elle se composait appartenait au diocèse de Beauvais (1), avait deux sièges, l'un principal à Amiens, l'autre au bourg de Grandvilliers, résidence du lieutenant du prévôt.

La coutume d'Amiens a été l'objet de deux réformations (2). La première eut lieu en 1507, sous la présidence du lieutenant général du bailli, Anthoine de Saint-Delys, en vertu d'une commission royale du 2 avril. Les prévôts avaient préalablement réuni, chacun dans sa circonscription, les gens des trois Etats et procédé avec leur concours à la rédaction des coutumes tant générales que locales. Ces travaux préparatoires furent ensuite apportés, discutés et arrêtés dans une assemblée générale tenue à Amiens le 25 août.

Le 20 septembre 1567, Christophe de Thou, premier président du Parlement, les conseillers Barthélemy Faye et Jacques Viole, à ce commis par lettres des 13 septembre 1560 et 29 mars 1561, procédèrent à la seconde réformation dont ils promulguèrent les résultats le 26 du même mois.

Les lettres de commission de 1506, en prévision des difficultés que pourraient soulever les pairs de France, à raison de leur ajournement par-devant le bailli d'Amiens, contenaient une clause de non-préjudice en faveur de ceux d'entre eux qui comparaîtraient à l'assemblée pour y procéder à la rédaction et interprétation des coutumes de leurs terres et seigneuries sises dans le détroit du bailliage. Cette comparution ne pourrait jamais leur être opposée comme reconnaissance de la juridiction dudit bailliage.

---

(1) Quelques paroisses de ce diocèse ressortissaient à la prévôté d'Amiens.

(2) *Coutumier général de Richebourg*, t. I, p. 113 et suivantes.

Nonobstant, en 1507 comme en 1567 (1), l'évêque de Beauvais crut devoir protester par l'organe de ses procureurs. Il remontra qu'il avait toutes ses causes commises au Parlement duquel relevait nûment son bailli et revendiqua les privilèges de la pairie pour son vidamé de Gerberoy, qu'il tenait à un seul hommage en même temps que son comté. Il déclara que, conformément au mandement du Roi, il avait réuni les gens des trois Etats du vidamé pour la rédaction de la coutume locale et requit l'homologation de cette coutume.

Les gens du Roi répondirent que le vidamé de Gerberoy, distinct du comté de Beauvais, avait été de tout temps subalterne et ressortissant au siège du bailliage, qu'un arrêt du Conseil privé, en date, à Châlons, du 22 mai 1504, avait déclaré l'intention formelle du Roi que Gerberoy de la prévôté de Monstreul et du bailliage de Hesdin ressortit à Amiens.

L'annotateur du *Coutumier général* dit que l'évêque ne persista pas dans son opposition et que les habitants du vidamé demeurèrent sujets à la coutume générale d'Amiens; celle de Gerberoy était passée en non usage, ayant été reconnue sans autorité par arrêt du Parlement.

Cependant, le *Coutumier général* en a reproduit le texte ainsi que le procès-verbal (2) auquel il paraît intéressant d'emprunter quelques indications. Ce fut le 23 août 1507 que Guillaume Chofflard, licencié ès lois et bachelier en décret, bailli de Beauvais et Gerberoy, ajourna, en vertu de lettres de l'évêque, les gens d'Eglise, nobles, leurs officiers et praticiens à comparaître en l'audience tenue par lui à Gerberoy, pour arrêter la rédaction des coutumes. L'assemblée se tint le 23. Elle comprenait les représentants des doyens, chanoines et chapitres de Saint-Pierre de Gerberoy, de Saint-Pierre de Beauvais, des religieux, abbé et couvent de Saint-Germer de Flaix, de Notre-Dame de Beaupré, des religieuses, abbesse

(1) Le prévôt de Beauvoisis était, en 1507, Pierre Villain ; en 1567, André Danival qui avait pour lieutenant, à Grandvilliers, Adrien Heu. Le substitut du Procureur du Roi, à ce dernier siège, s'appelait Jean Penel.

(2) Tome II, p. 221.

et couvent de Notre-Dame de Saint-Paul, les curés de bon nombre de paroisses, la plupart des seigneurs de fiefs, des praticiens et membres du Tiers-Etats. La délibération eut lieu en présence de tout l'état-major administratif de l'évêché : Jean Fourcroy, licencié ès lois et décrets, procureur général du seigneur-évêque, comte de Beauvais ; N. Dugué, licencié en droit, son avocat ; Nicolas Boyleau, son receveur général ; Nicolas Dexin, lieutenant général de Gerberoy ; Godegrane Moreau, gardien des bois et garennes.

Le ressort du vidamé de Gerberoy comprenait 160 fiefs, dont 4 seulement, Francières, Fontaine-Lavagane, Saint-Samson et Rotangy jouissaient des droits de haute justice (1).

Au vidamé de Gerberoy confinaient 24 paroisses dénommées « Conquêts de Hue de Gournay » ou « Spéciautez de Beauvoisis », régies, sauf quelques usages locaux du Beauvoisis, par la coutume de Normandie ; elles relevaient de la châtellenie de Gournay, possédée au XVI^e^ siècle par le duc de Longueville. La liste de ces paroisses est reproduite à la page 94, du tome IV, du *Coutumier général.*

Voici, d'après la *Géographie du département de l'Oise,* la liste des 88 paroisses de ce département qui, avec 7 paroisses de la Seine-Inférieure et 38 de la Somme, formaient la prévôté royale de Beauvoisis :

Abancourt.	Bouvresse.	Colagnies-le-Bas. (Mureaumont).
Auchy, en partie.	Briot.	Crillon.
Bazancourt.	Brombos.	Croissy.
Beaudéduit.	Broquiers.	Damereaucourt.
Blacourt.	Campeaux.	Dargies.
Blargies.	Canny.	Enencourt-Léage.
Blicourt.	Catheux.	Escames.
Bonneuil.	Cempuis, en partie.	Espaubourg.
Bonnières.	Choqueuse-les-Bénard.	Feuquières.
Boutavent.		

(1) Voir *Géographie du département de l'Oise,* pages 200-201, la liste des paroisses dépendant de Gerberoy.

Fontaine - Bonneleau.
Fontaine - Lavaganne.
Fontenay.
Formerie.
Francastel.
Gaudechart.
Gerberoy.
Grandvilliers.
Grémévillers.
Grez.
Grocourt.
Hétomesnil, en partie.
Hodenc-en-Bray.
Juvignies.
La Chapelle-sous-Gerberoy.
La Neuville - Moliens.
La Neuville - sur - Oudeuil.
Lavacquerie.
Laverrière, en partie.
Le Galet.
Le Hamel.
Lihus.
Loueuse.
Maisoncelle-Saint-Pierre.
Marseille, en partie.
Martincourt.
Moliens.
Monceaux-l'Abbaye
Morvillers.
Muidorge.
Mureaumont.
Offoy.
Omécourt.
Prévillers.
Romescamps.
Rotangy.
Rothois.
Roy-Boissy.
Saint-Arnoult.
Saint-Deniscourt.
Saint-Maur.
Saint-Samson.
Saint-Thibault.
Saint-Quentin-des-Prés.
Sarcus.
Sarnois.
Senantes, en partie.
Sommereux.
Songeons.
Sully.
Thérines.
Thieuloy.
Verderel.
Viefvillers, en partie.
Villers-sur-Auchy.
Villers - sur - Bonnières.
Villers-Vermont.
Wambez.

III. — COUTUME DE PÉRONNE, MONTDIDIER ET ROYE (1).

La Réformation de la coutume de Péronne, Montdidier et Roye, confiée au premier président de Thou et à ses deux assesseurs ordinaires, les conseillers Faye et Viole, se trouva retardée par les prétentions rivales de Péronne et de Montdidier. La première de ces villes invoquait sa qualité de capitale pour être choisie comme lieu de réunion de l'assemblée des trois Etats, Montdidier celle de siège principal et de plus grande étendue. Des lettres patentes, de 1566, remirent le choix aux commissaires. Ceux-ci se prononcèrent pour

(1) *Nouveau Coutumier général*, II, p. 627 et suivantes.

Péronne et y tinrent assemblée le 15 septembre 1567. L'assistance fut nombreuse. Dans l'état de l'Eglise, le procès-verbal constate la comparution par procureur de Jean de Hangest, pair de France, évêque et comte de Noyon ; du cardinal de Châtillon, évêque et comte de Beauvais, vidame de Gerberoy ; de Charles de Humières, évêque de Bayeux, abbé de Saint-Quentin-les-Beauvais et de Saint-Martin-aux-Bois ; — dans l'état de la noblesse de la Reine-Mère, comparant par Romain Pasquier, son bailli en ses châtellenies, terres et seigneuries de Bonneuil, le Plessier, le Warde-Mauger, la Hérelle, Mory-Monterux, assises en la prévôté de Montdidier : le prince de Condé, tant en son nom que comme père et légitime administrateur de Messieurs ses enfants pour les châtellenies de Bretheul, Francastel, Villiers-le-Comte, la vicomté de Bretheul, seigneuries des grandes et petites Tournelles de Montdidier, Allez, Sourdon, Broye et Guerbegny, prévôté de Montdidier, fief de Roye, terres et seigneuries de Crapeaumesnil, Cessoy, les fiefs de Clermont, Estangs de Tricot, Clabaut et autres terres et seigneuries assises en la prévôté de Roye, comparant par Maître Pierre du Pré, prévôt forain du Roy, son bailli ; Charles de Halluin, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes, seigneur de Piennes, à cause de son marquisat de Maignelets, Ferrières, Rollot, Tricot, Frestoy, Tronquoy, Vaux, Royaucourt et Godainvillier ; prévôté de Montdidier et de Roussoy, Puyart et le Templeux-Guérard ; prévôté de Péronne, par Maîtres Laignier et Bocquet, ses advocat et procureur.

Voici la liste des communes de l'Oise régies par la coutume de Péronne et Montdidier, d'après la *Géographie de l'Oise :*

PRÉVÔTÉ DE PÉRONNE

Canny.	Sorel (Orvillers).

PRÉVÔTÉ DE MONTDIDIER

Abbemont.	Auchy-la-Montagne.	Ansauvillers-en-Chaussée.
Abbeville-Saint-Lucien.	Angivillers.	Bacouel.

Bains (Boulogne-la-Grasse).
Beaupuits (Grandvillers-aux-Bois).
Beauvoir.
Biermont.
Blancfossé.
Bonlier.
Bonneuil (château, le Warde-Mauger et le Plessis).
Bonvillers.
Boulogne-la-Grasse.
Brunvillers.
Breteuil (bourg).
Broyes.
Campremy.
Caply.
Catheux (châtellenie).
Chepoix.
Coivrel.
Conteville et le Mesnil.
Cormeilles.
Courcelles-Epayelles.
Crèvecœur.
Crèvecœur-le-Petit.
Cuvilly.
Doméliers (Royaucourt).
Doméliers.
Dompierre.
Domfront.
Esquennoy.
Epayelles (Courcelles.
Evaussaux (Beauvoir).
Farivillers.
Ferrières.
Fontaine-Saint-Lucien.
Fournival.
Fléchy.
Francastel.
Fresneaux(Bucamp)
Frestoy (Le).
Froissy.
Gannes et Blin.
Godenvillers.
Grandvillers-aux-Bois.
Hardivillers.
Harrissart (Welles-Pérennes).
Hédencourt (Saint-André-Farivillers.
La Fosse-Thibault, en partie (Plainval).
La Morlière (Welles Pérennes).
Lataule.
Le Bois-d'Ecu (La Chaussée).
La Fraye.
Le Gallet.
Le Plessier-Saint-Nicaise (Conchy).
Le Ployron.
Le prieuré de Merles.
Le Quesnoy.
Lieuvillers.
Luchy.
Maignelay.
Maulers.
Mazières-les-Epayelles.
Ménévillers.
Méry, en partie.
Mesnil-St-Firmin.
Montgérain.
Montiers.
Montigny.
Morainvillers.
Mortemer.
Mory-Montcrux (château).
Muidorge.
Neufvy.
Neuville-le-Roy.
Noyers.
Noirémont.
Orvillers.
Ourcel-Maison.
Paillart.
Pérennes.
Plainval.
Plainville.
Plessier-sur-Saint-Just.
Ponceau(Montreuil-sur-Brêche).
Pronleroy.
Puits-la-Vallée.
Puits-des-Maisons.
Quesnel.
Quinquempoix.
Ravenel.
Rocquencourt.
Rouvroy-les-Merles.
Royaucourt.

Reuil-sur-Brèche.	Saulchoy-sur-Doméliers (Gallet).	Villers-Vicomte.
Sains.	Séchelles (Cuvilly).	Wacquemoulin.
Saint-Just.	Sérivillers.	Warmaise (Chepoix).
Saint-Martin-de-Ruricourt.	Sorel.	Wavignies.
Sainte-Eusoye.	Vendeuil.	Welles.

PRÉVÔTÉ DE ROYE

Anny.	Hainvillers.	Mareuil-Lamotte.
Anny-le-Petit.	L'Abbaye-aux-Bois (Ognolles).	Margny-sur-Matz.
Boulogne.		Ognolles.
Canny.	La Motte-Havet (Mareuil).	Ressons (bourg).
Conchy.		Ricquebourg.
Crapeaumesnil.	La Neuville-sur-Ressons.	Roye-sur-Matz.
Devicourt.		Solente.
Gury.	Le Montel.	Valfleury (hameau).

— Le Beauvoisis ne fut pas le seul à former, en 1791, le département de l'Oise; ce département reçut aussi un district du Valois (Crépy) et un du Vermandois (Noyon).

— Les usages et coutumes du bailliage et duché de Valois (1), c'est-à-savoir des châtellenies de Crespy, La Ferté-Milon, Pierrefonds, Béthisy et Verberie, furent rédigés et réformés par les trois Etats de ces circonscriptions, le 14 septembre 1539, sous la présidence d'André Guillart, maître des Requêtes de l'hôtel, et Nicolas Thibaut, procureur général, qui les promulguèrent le même jour.

— L'ancien bailliage du Vermandois ne comprenait plus, au XVI[e] siècle, dans son ressort que le Laonnais, le Rémois, les

(1) *Nouveau Coutumier général*, II, p. 796. — Le Valois avait d'abord formé un comté composé des quatre châtellenies de Crépy, La Ferté-Milon, Béthisy et Verberie. En juillet 1407, Charles VI en fit un duché pour son frère Louis d'Orléans. Louis XII et François I[er] le possédèrent l'un et l'autre à titre d'apanage avant leur avènement à la couronne. De 1562 à 1582, il appartint à Catherine de Médicis. Louis XIV l'érigea de nouveau en apanage, par lettres de mars 1662, en faveur de son frère Philippe d'Orléans, dont les descendants en demeurèrent titulaires jusqu'en 1789.

pays de Châlons, Noyon, Saint-Quentin, Ribémont et Coucy. La réformation de leurs coutumes eut lieu en 1556 dans l'assemblée des gens des trois Etats tenue à Reims (1), par Christophe de Thou et ses assesseurs ordinaires, Barthélemy Faye et Jacques Viole. Malheureusement et contrairement à ce qui avait été pratiqué pour d'autres coutumes, les délégués et représentants de ces divers pays se refusèrent à concourir à l'établissement d'un droit général et commun à tous les habitants du ressort. Chaque district voulut avoir sa rédaction particulière. Il en fut ainsi, notamment, pour Noyon dont le cahier, arrêté dans une réunion préparatoire des trois ordres, sous la présidence de Leys le Chatel, seigneur de Sixaucourt, lieutenant du Roi à Noyon, et Jean Le Comte, prévôt royal, figure au tome II du *Nouveau Coutumier général,* de Richebourg, pages 519 et suivantes.

Avaient comparu à Reims, par procureurs, Jean de Hangest, évêque et comte de Noyon, pair de France, seigneur de ladite ville de Noyon, Passel, Chirie, Pont-l'Evêque, Carlepont, Arche-Espeville et Vulaigne ; les doyens, chanoines et chapitre de Noyon, seigneur de Le Broye, Suzoy, Espinay, Evéricourt, Nuicourt, Contencourt, Grandcourt, Potier, Petit-Humbleux, Guignory, Appilly et Mondescourt, les curés des paroisses rurales, les advocats, procureurs et praticiens de la ville de Noyon, les maire, jurez, manants et habitants de la même ville, ainsi que les manants et habitants des paroisses rurales.

COMTE DE LUÇAY.

(1) Reims avait été choisi comme lieu de réunion, sans préjudice des prérogatives et prééminences du siège de Laon, principal et capital du Bailliage du Vermandois.

TABLE

I. — Ce qu'étaient les Coutumes. — Comment elles se sont formées. — Projets de codification et de revision. — Ordonnance de Montils-lès-Tours (avril 1454). — Ordonnance de janvier 1493. — La revision des Coutumes du Bourbonnais en 1493 et en 1520. — Mode de procédure adopté. — Commissaires du roi envoyés dans les provinces. — Convocation, sous leur présidence, des gens des trois Etats de chaque Bailliage. — Concours obligatoire et pouvoirs de cette Assemblée. — Ses délibérations ont force de loi.

II. — Diversité des Coutumes en Beauvoisis. — Ce qu'en dit Pierre Louvet. — Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, bailli de Clermont. — Son recueil des Coutumes de Beauvoisis (1283). — Quelle est l'autorité de ce recueil. — Réformation inédite de 1496. — Réunion du Comté de Clermont à la couronne. — Erection du Bailliage seigneurial en Bailliage royal, (février 1531). — Lettres d'août 1539 commettant André Guillart et Nicolas Thibaut pour procéder à la revision des Coutumes. — Assemblée du 1er septembre 1539. — Principaux comparants à cette Assemblée. — Les paroisses rurales y sont représentées par leurs marguilliers. — C'est un des premiers exemples du droit reconnu aux populations des campagnes de concourir à la revision de la Coutume. — Principaux articles discutés et réformés. — Promulgation des nouvelles Coutumes par les Commissaires du roi.

ANNEXES

I. — La succession du Connétable de Bourbon.

II. — Etat des fiefs du Bailliage et Comté du Clermont appelés à la réformation de la Coutume.

III. — Curés et Marguilliers appelés à la Réformation de la Coutume, en 1589.

IV. — Les Coutumes du pays de Beauvoisis; leur diversité, leur réformation.

NOTES

SUR

LES LUTRINS

I

DÉFINITION ET DESTINATION

Personne n'ignore que par lutrin (autrefois *lieutrin, letrin, lectrin, lestrin*), on entend un pupitre de bois ou de métal, sur lequel on dépose des livres pour en faciliter le maniement et la lecture (1).

Ce meuble était employé jadis pour les besoins domestiques, comme pour le service religieux. Son nom paraît venir de λέγειν, en latin *legere, lego, lectum,* comme lecteur et lecture en français. Autrefois, il s'appliquait au jubé des églises, d'où l'on faisait la lecture aux fidèles. En basse latinité, *lectrinum, lectrin,* dérive lui-même de *legere,* lire.

(1) *Rabelais,* liv. III, ch. XLI, employa l'ancien mot français *letrin :* « Perrin Dandin, homme honorable, bon laboureur et bien chantant au letrin. »

L'étymologie donnée par Littré serait λίκτρον, signifiant proprement *lit*. Elle est difficilement admissible, à moins que λίκτρον de λέγειν soit pris pour le lieu où lit quelqu'un.

On a gardé le nom de lutrin dans le vocabulaire du mobilier exclusivement liturgique, et celui de pupitre dans l'ameublement civil.

Toutefois, le pupitre lui aussi, comme mot et comme meuble, est fort ancien. Ce que nous appelons majestueusement théâtre était nommé pupitre, *pulpitum,* par les Latins. C'était le lieu élevé sur lequel les acteurs venaient réciter et où la scène, la comédie se jouait. Le pupitre formait la première partie de la scène, le devant de la scène, *proscenium.*

Comme meuble, les pupitres ou les lutrins ont toujours servi à soutenir des livres d'une certaine dimension et à rendre la lecture plus facile, à l'aide de tournants sur lesquels on peut placer plusieurs volumes à la fois, afin de les amener successivement sous les yeux, lorsqu'on a à s'en servir et à les consulter.

Le concile de Laodicée, tenu en 371, porte dans l'un de ses décrets cette décision : « Il n'est permis de chanter les psaumes dans l'église qu'aux chanoines musiciens, c'est-à-dire à ceux qui sont chargés régulièrement de chanter, qui montent au pupitre et qui lisent sur le livre. (1) »

L'usage du pupitre civil remonte à une origine fort ancienne. Le dictionnaire du mobilier de Havard, qui fournit des détails d'érudition extrêmement curieux, en donne des preuves fort intéressantes tirées des comptes royaux de saint Louis, où l'on voit que, si le pupitre servait à écrire, le lectrin ou lutrin était alors spécialement destiné à recevoir et à maintenir dans une position convenable les livres qu'on lisait ou ceux qu'on voulait copier (2).

---

(1) « Non licere, præter canonicos psaltes, id est qui regulariter cantores existunt, quique pulpitum ascendunt et de codice legunt allum quempiam in ecclesiâ psallere. » (Concil. Laod,, can. XV. Collection d'Hardouin, t. I, col. 785.)

(2) Le tableau de Chartran, à la Sorbonne, *Saint Louis recevant les leçons de science du moine Vincent de Beauvais,* nous offre le spécimen d'un grand pupitre tournant.

L'inventaire de Charles V (1380) parle « d'ung petit letrin ployant d'ybenus noir » et d'un autre « de deux pièces entaillé et marqueté », portant « en une pièce l'Annonciation et en l'autre saint Loys et saincte Agnès ». Cette description indique un lutrin à double versant.

Le même inventaire mentionne « ung letrin de fer ouvré à fers de moulin » qu'on faisait tourner.

On a varié à l'infini les formes des pupitres et, afin de les solidifier ou d'éviter l'ébranlement, on mit à la base des coffres en menuiserie, dans lesquels étaient renfermés les volumes de rechange.

Henry Havard (1) a donné, avec de nombreuses planches, une parfaite monographie des lectrins destinés à l'usage privé, qui se trouvaient dans les librairies (bibliothèques) ou les cabinets de travail des copistes. Ces objets du mobilier civil étaient distincts des *scriptionalia,* ou pupitres sur lesquels on posait le velin pour écrire.

Dans les vignettes du moyen âge, à partir du XIII^e^ siècle, on voit souvent les personnages occupés à écrire sur le scriptionale, ayant un lectrin à côté de leur siège. Le lectrin était uniquement destiné à porter et même à renfermer les livres à consulter, car un lectrin pouvait alors contenir la bibliothèque d'un lettré. Les livres étaient rares, ou mieux les manuscrits pouvaient être rangés dans de petits casiers disposés au-dessus des tablettes propres à recevoir plusieurs livres ouverts.

Des lectrins circulaires étaient fort utiles pour les recherches et préservaient les ouvrages de taches d'encre.

C'est l'invention de l'imprimerie qui, dès 1442, en multipliant les volumes, comme en leur donnant plus de facilité de maniement, a fait disparaître les lectrins. Ils furent réservés exclusivement pour les in-folio, c'est-à-dire pour les livres liturgiques et pour les ouvrages de science qu'on ne pouvait ni tenir à la main, ni poser directement sur une table. Ainsi, au moment même où ils cessent d'être d'un emploi

---

(2) *Dict. de l'Ameublement et de la Décoration depuis le* XIII^e^ *siècle,* in-4°. Paris, Quantin, édit. T. III, art. *Lectrin*, avec figures.

courant, les lectrins perdent leur état civil. Ils deviennent des pupitres et bien que, jusqu'à la moitié du XV[e] siècle, lutrin et pupitre d'étude se confondent dans le langage, cependant, à partir de ce moment, le mot lutrin figure uniquement dans la nomenclature des objets du matériel religieux. Et quand Bachaumont écrira (*Mém. secrets*, tome VIII, p. 11) : « Feu M. le Dauphin (fils de Louis XV) avoit le goût du lutrin », il n'y aura pas de confusion possible. (1)

Certains lectrins devinrent ce que nous appelons, aujourd'hui, prie-Dieu (2). Lorsqu'un seigneur allait entendre la messe, il s'agenouillait sur un coussin ou un carreau, devant une sorte de banc recouvert d'un tapis souvent très riche. Il y plaçait son livre d'heures, et ces lectrins de tapisserie ou de broderie faisaient partie intégrante de l'ameublement de toute chapelle bien garnie. Les inventaires en font mention.

Sur un tableau, au musée du Louvre, on voit Juvénal des Ursins agenouillé devant son lectrin. Le dictionnaire d'Henry Havard le reproduit (figure 243), ainsi que dans la colonne précédente, le tableau du château de Bourbon-l'Archambault représentant Charlotte de Savoie à genoux également devant son lectrin.

Comme nous l'avons dit plus haut, il faut recourir aux vignettes et enluminures des manuscrits pour trouver les modèles anciens. Elles fournissent d'assez nombreux spécimens de lutrins soit civils, soit de chœur, aux dispositions variées suivant l'emploi et de formes diverses par lesquelles, sans doute, se sont manifestés les différents noms de ces meubles d'art toujours luxueux.

II

LES AIGLIERS. — *Antiquité et symbolisme. Forme et matière.*

Sans nous arrêter aux pupitres de librairies (bibliothèques), distinguons deux sortes de lutrins religieux : les lutrins fixes à l'usage des chantres, placés au milieu du chœur des églises,

(1) Dict. de Havard, t. III, p. 302.

(2) Un des plus beaux prie-Dieu de l'époque de Louis XV se voit dans le chœur de l'église d'Einsiedeln (N.-D. des Ermites), devant le trône prélatice.

et les lutrins transportables, servant à lire l'Epître et l'Evangile, ou les leçons sacrées, jadis sur le jubé, et maintenant à gauche et à droite de l'autel, selon les besoins du culte et de l'office.

Les premiers pupitres ou lectrins de chœur, d'un poids généralement assez considérable, quelquefois scellés dans le pavement, sont appelés aigles, *aquilæ,* parce que le lutrin était souvent surmonté d'un aigle qui, posé sur une boule, dominait ou soutenait les deux tablettes en pente destinées à porter les livres de chant (hymnaires, antiphoniers, graduels, martyrologes, collectaires, etc.), ou qui recevait la tablette inclinée sur ses ailes, si le lutrin n'en possédait qu'une. Ce surnom dit assez sa forme. Quelquefois l'aigle était remplacé par un pélican et même par la tête d'un homme ailé, symbole de l'évangéliste saint Mathieu.

Le sieur de Moléon signale un lutrin d'un type particulier et rare en dinanderie (Voy. liturg., p. 162) : « Aux Chartreux de Dijon, le lutrin de l'évangile est une fort grande colonne de cuivre au haut de laquelle il y a un phénix et autour les quatre animaux d'Ezéchiel, qui servent de quatre pupitres qu'on tourne selon l'évangile » (1). Les types les plus communs, tant de la période ogivale que de celle de la Renaissance, sont les aigliers. Ils n'ont changé que de décors et de style : à la base on a un socle de bois ou de fer plus ou moins orné, d'où s'élève une tige supportant l'aigle, qui tourne sur son pivot et est monté un peu plus haut que la tête du chantre, afin que plusieurs personnes puissent y lire à la fois.

Il y en avait de beaucoup plus compliqués, à versant simple ou double, qui étaient de vrais monuments, même de pierre ou de marbre, dont Boileau a pu critiquer les proportions trop peu délicates, quand il parlait

> .....d'un lutrin d'inégale structure,
> Dont les flancs élargis, de leur vaste contour,
> Ombrageaient pleinement tous les lieux d'alentour.

---

(1) Cité par M. l'abbé Mallet, *Cours d'archéologie,* t. II, p. 320. Paris, Poussielgues.

ou bien :

> **C'est là que du lutrin, la machine énorme...**
> **O ciel ! quoi ! sur mon banc une honteuse masse**
> **Désormais me va faire un cachot de ma place !**
>
> (*Lutrin*, chant IV.)

Les lutrins mobiles, au contraire, sont plus légers, de bois ou de fer. Il y en a aussi disposés en X pouvant se replier, avec une étoffe pour soutenir le livre.

Les lutrins, facilement transportables, que l'on plaçait sur les jubés, à l'entrée du chœur, étaient très simples de forme et généralement fabriqués en fer : ils ont échappé au vandalisme du dernier siècle. Ils ont ordinairement une grande légèreté et une assiette parfaite sur le pavé de l'église. On en voit un au Musée de Cluny, du XV^e^ siècle, où le livre est porté par un tablier de cuir. Deux galeries de tôle découpée servent l'une de couronnement, l'autre d'arrêt à la partie inférieure du tablier. Cette dernière galerie est échancrée au milieu pour laisser passer les signets du livre ouvert. Les tiges de fer qui servent de support sont légèrement renforcées près de l'axe et finement forgées (1). Il y en a encore un du même genre à la cathédrale de Beauvais.

Un grand nombre de lutrins portaient des pointes de fer où la nuit on fichait un cierge, ou bien des bras mobiles et articulés pour recevoir un flambeau.

Quelquefois des tiges à vis permettent d'élever ou d'abaisser les tablettes supérieures, suivant le besoin ; ou même il y a une simple crémaillère, soit aux lutrins fixes, soit aux lutrins mobiles.

On se servait de l'*aigle* dès le VII^e^ siècle, car dom Doublet, dans ses *Antiquitez de l'abbaye de St-Denis en France*, livre I, p. 286, rapporte qu'au milieu du chœur de cette église « est posée l'aigle (ou poulpitre) de cuivre enrichie des quatre évangélistes et aultres figures, donnée par le roy Dagobert (2),

---

(1) Viollet-Le-Duc l'a dessiné, *Dict. du mobil.*, t. I, p. 183. *Cf. Magasin pittoresque*, 1857, p. 122, et abbé Mallet, *Cours d'archéol.*, t. II, p. 233 à 237.

(2) Dagobert mourut en 638.

provenant de l'église Sainct-Hylaire de Poictiers, lorsque ledit roy ruina la ville du dict Poitiers pour cause de rébellion ». Ce lutrin avait été doré « de fin or » par l'abbé Suger (*Ibid.* p. 245), à la fin du XII[e] siècle. Il était soutenu par les quatre évangélistes également en bronze.

Ainsi, dès le VII[e] siècle, comme au VIII[e] et pendant toute la période romane, les lutrins fixes, indépendants de l'ambon, consistaient, comme aussi ceux du commencement de la période ogivale, en un pied décoré de motifs d'architecture, surmonté d'un aigle aux ailes étendues. Ceux de la Renaissance ont également cette forme. Les anciens lutrins de chœur ont disparu des églises; ceux que nous y voyons ne remontent pas au delà du XV[e] ou du XVI[e] siècle, et encore sont-ils assez rares (1).

Parfois de dimensions restreintes, l'aigle laisse à l'autel toute son importance, sans l'écraser; mais certains autres lutrins, qui avaient échappé à la destruction, ont dû être proscrits du milieu du chœur, dans les églises de notre diocèse, à cause de leur masse encombrante,

Ombrageant pleinement tous les lieux d'alentour.

Le symbolisme de l'aigle du lutrin s'explique facilement. Il ne s'agit pas ici de l'enseigne des légions romaines par centuries, qui était une aigle d'argent plantée à l'extrémité d'une lance. Les ignorants ou les simples ont cru que les aigles de lutrins, restés dans beaucoup d'églises, rappellent les armoiries impériales. Le culte n'a rien de commun avec les gouvernements. L'aigle prend son vol vers les régions les plus élevées (2): c'est pourquoi il accompagne le lutrin, comme pour porter vers Dieu le chant des clercs. L'aigle qui renouvelle sa jeunesse paraît souvent dans le bestiaire du moyen âge (3).

---

(1) *Cf.* Viollet-Le-Duc, *Dict. du mobilier*, t. I, p. 175-177, à l'article *Lutrin*.

(2) Le cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais en 1535, avait pour devise : *Volabo et quiescam*. Son blason portait : de gueules, à l'aigle éployée d'argent, couronnée, membrée et becquée d'azur.

(3) David a dit : « Sa jeunesse va reprendre comme celle de l'aigle. » Ps. CII, 5.

« Il y a longtemps que l'on a donné cette forme aux lutrins pour représenter saint Jean dont la sublimité évangélique est figurée par un aigle. Or, les premiers pupitres ou lutrins ont été destinés à supporter les Evangiles. » (1)

C'est l'avis de Guillaume Durand. Il assure qu'on a donné à saint Jean la figure d'un aigle, parce que son évangile est celui qui s'élève le plus haut, lorsqu'il dit : « Dans le principe était le Verbe. »

Saint Jérôme exprime cette pensée de l'élévation du chant d'église vers Dieu, lorsqu'il conseille aux jeunes gens de ne pas écouter le chant : « On doit, ajoute-t-il, chanter pour Dieu, non pas autant avec la voix qu'avec le cœur. »

Le poète qui a fourni sa décoration à l'Evangéliaire de Morienval, disait :

More volans aquilæ Verbo petit astra Iohannes,

« volant à la façon de l'aigle par la sublimité de sa narration, Jean gagne les cieux », honneur que les trois autres évangélistes, dont on connaît les attributs, partagent, quoique avec une certaine restriction (2).

« Celui qui prie est un aigle intrépide qui plane dans l'air et toujours veut se rapprocher du soleil : voilà le bon chrétien sur les ailes de la prière », disait le vénérable curé d'Ars.

Au moyen âge, on employait indifféremment les expressions chanter à l'aigle ou chanter au lutrin, qui ont la même signification (3).

---

(1) Migné, Liturgie, col. 744.

(2) Abbé Müller. *Soin des Eglises*, p. 24. L'érudit archéologue ajoute en cet endroit : Folcuin, dans les *Gestes des Abbés* de son monastère de Lobbes-sur-la-Sambre, rapporte que l'aigle qui surmontait le lutrin de l'Evangile soutenait au cou « la navette de l'encens ». — L'aigle, attribut de saint Jean l'Evangéliste, est souvent représenté aussi tenant dans son bec un encrier. Il figure ainsi sur la marque de l'imprimerie Saint-Jean de M. Desclée, à Tournai. Dans les sculptures des fonts baptismaux de La Croix-Saint-Leufroi (Eure), l'aigle qui accompagne saint Jean tient dans son bec une écritoire.

(3) Barraud. *Du grand-chantre et du bâton cantoral.* Caen. Le Blanc Hardel, impr. 1871, p. 11 et 12.

« Lorsque le grand-chantre ets es choristes devaient se promener dans le chœur, ils partaient tous les trois de dessous l'aigle », dit le chanoine Barraud, dans son étude sur le *Bâton cantoral,* en nous indiquant l'antiquité de ce bâton qui servait pour les offices du chantre.

Aujourd'hui, par lutrin on entend aussi collectivement ceux qui chantent l'office au lutrin, qu'il soit placé dans le milieu du chœur ou sur le jubé comme à Notre-Dame de Liesse, ou à tout autre endroit de l'église.

Dans beaucoup d'inventaires de cathédrales on rencontre ces mots : « *livres de plain-chant pour mettre sur l'aigle* ». L'inventaire de la cathédrale de Beauvais, reproduit par M. Desjardins, au n° 645, porte « devant l'aigle de cuivre du lutrin ».

Pour réformer un usage, le 21 juillet 1756, en réunion capitulaire, les Chanoines de la cathédrale de Beauvais réglèrent qu'on n'accrocherait plus « à l'escabeau de l'aigle » du lutrin les chapes des chantres, mais qu'ils iraient les revêtir à la sacristie :

Item placuit supprimere usum collocandi super scamnum aquilæ cappas quibus D. Cantor et Dni canonici chorum tenentes sunt vestiendi, et statutum est ut deinceps dicti Dni cantor et canonici ad sacrarium pergent, ipsi cappis vestiantur et inde procedant in chorum (1).

Une déclaration du chapitre de la cathédrale d'Auxerre, en novembre 1789, mentionne « un aigle de bronze avec son soubassement et un pupitre inférieur ».

---

(1) Notons, au passage, que dans les Registres du Chapitre de Beauvais, il y a des renseignements à puiser pour l'histoire de l'Ecole du Chant de la cathédrale, dirigée par des maîtres ou symphoniarques dont les noms y sont consignés. Le souvenir en est conservé par l'appellation d'une des rues de la ville. J'ai fait exécuter et l'on chante encore, au petit séminaire de Saint-Lucien, la Passion du dimanche des Rameaux et celle du Vendredi-Saint, à quatre voix inégales, avec accompagnement, non obligé, de serpent ou de basse, d'une très bonne composition musicale, par Pierre-Louis-Marie Pollion, prêtre, maître de chœur *(symphoniarcha)* à la cathédrale, en 1763.

Antoine Dorival, dans sa curieuse description, en vers, de l'église de Gisors (1629), parle de l'aigle porte-livre en ces termes :

D'un beau cuivre poly quatre fortes coulonnes
Et quatre anges pareils, posez sur leurs couronnes,
Ont chacun en leur main la coulonne et les clous,
L'un la lance et la croix où Dieu fut mis pour nous.
De mesme estoffe encor, un aigle, ailes ouvertes,
Porte un livre où du chant les notes sont appertes,
Et cest aigle est porté d'un riche pied d'estal
Assis sur trois lions, tout d'un pareil métal (1).

Il ajoute plus loin :

Tairay-je. . . . . .
. . . . . .
Moins cest oyseau qui peut, d'un œil fixe aresté,
Contempler de Phébus la brillante clarté,
Qui, perché sur le haut d'un gros pillier de cuivre,
Soustient à bras ouvers, comme un lutrin, le livre
Où les musiciens chantres de nostre chœur
Vont chaque samedy chanter à son honneur (2).

Notre poète, visiblement nourri de Ronsard, écrivit son *Tableau* en 1629 et il aligna ainsi les 2,450 vers dont il se compose.

---

(1) V. *Tableau de l'Eglise de Gisors*, p. 48, publié par l'abbé F. Blanquart et L. Régnier. Rouen, 1893, Cagniard. Un registre des comptes indique que Robin Darry et Jacqueline sa femme avaient fait don, le 8 octobre 1508, de ce lutrin. Le métal provenant des colonnes et de l'*aigle* fut vendu au poids lorsqu'on renouvela la décoration du chœur, au XVIII[e] siècle.

(2) *Ibidem*, p. 68. — Les confrères de l'Assomption se défirent en 1760 de ce pupitre jugé « inutile et fort laid et de forme antique ». Un lutrin de bois le remplaça. (Abbé P. Lefebvre, *Eglise de Gisors*, Confrérie et Chapelle de N.-D. de l'Assomption. 1882 p. 40, note.)

III

Lutrins chez les nations voisines

Mgr Barbier de Montsault dit, dans son *Traité pratique de la construction et de l'ameublement des Eglises* (1), « le lutrin, où qu'on le mette, se compose ainsi : un pied épaté, pour plus de solidité; une tige un peu élevée; un pupitre à double pente, tournant sur son pivot et monté un peu plus haut que la tête du chantre, afin que plusieurs personnes puissent y lire à la fois ».

Il continue : « Je n'ai pas rencontré, en Italie, des lutrins avec des aigles aux ailes éployées pour soutenir le livre; cet usage peut être maintenu, mais à condition que l'aigle ne dominera pas le lutrin et qu'on ne lui donnera pas des proportions insolites.

« Souvent la base du lutrin est formée par un coffre carré qui est fort utile pour y conserver les livres à l'usage de l'office divin.

« Les pentes peuvent-être ornées de marqueterie en bois de diverses couleurs ou d'inscriptions relatives au chant des louanges de Dieu. A la chapelle Sixtine on lit : *Cantemus* Domino, et à Saint-Marcel, par allusion aux abeilles de l'écusson d'Urbain VII : *Multum divinitatis habent.*

« A la cathédrale de Capoue, on a inscrit sur les lutrins, qui datent d'une vingtaine d'années (écrit en 1877), ces versets des psaumes :

Laudate eum in tympano et choro.
Benedicite, sacerdotes Domini, Domino.
Laudate eum in psalterio et cithara :
Cantate Domino canticum novum.

« Une crête ouvragée décore le sommet. Dans les communautés religieuses, on attache à la pointe ressortante du pivot un rameau bénit qui y reste jusqu'à l'année suivante.

« Le lutrin se fait en bois menuisé et sculpté. Je ne vois

---

(1) Paris. Vivès, 1897, p. 218-219.

pas d'inconvénient à ce qu'on y emploie le fer, mais je repousse la fonte, qui est grossière et peu digne.

« Parfois on trouve une plate-forme en bois en avant du lutrin : elle est basse (de la hauteur d'une petite marche) et carrée en plan.

« Il n'y a pas, annexées au lutrin, des banquettes pour les chantres, à poste fixe, parce que la règle veut qu'on chante debout et que, le chant terminé, on se retire à sa place ordinaire. » *L'Ecclésiastique,* chap. 47, v. 10-13, dit en effet : « *Et stare fecit cantores contra altare.* » L'Esprit-Saint loue David de ce qu'il a placé des chantres devant l'autel.

Le plus remarquable lutrin de bois, en Italie, est celui de l'église Santa-Maria in Organo, à Vérone, finement sculpté, en 1499, par fra Giovanni da Verona, avec dessin en marqueterie (1).

Le lutrin de Sainte-Marie de Venise, d'un style italo-byzantin, a la tournure de la dinanderie belge, du xv^e^ siècle, qu'on a appelé le batteur de cuivre.

A Milan, la cathédrale, si remarquable et par son architecture et par ses sculptures, ne possède pas de lutrin. Les stalles du chœur représentent les fastes de la vie de saint Ambroise. On appelle *les pupitres* les chaires magnifiques de chaque côté de l'entrée du *presbytère,* destinées l'une aux Epitres, l'autre aux Evangiles, conformément aux rites des anciennes basiliques. Elles sont soutenues par quatre cariatides

---

(1) La reproduction se voit dans E. Bosc, *Dictionn. de l'art, de la curiosité et du bibelot,* gr. in-8°, 1883, librairie Didot.

Le *Magasin pittoresque,* dans le tome XXV (année 1857), l'a donnée avant lui. La planche a été gravée d'après celle du bel ouvrage de Jules Gailhabaud : L'architecture du v^e^ au xvii^e^ siècle et les arts qui en dépendent, la peinture murale, la peinture sur verre, la mosaïque, la ferronnerie, etc., publiés d'après les travaux inédits des principaux architectes français et étrangers. Paris, Gide, 1858, 4 vol. in-4° et 1 vol. in-fol de planches. Cet ouvrage estimé forme une encyclopédie de l'art monumental et des industries qui s'y rattachent (401 planches sur acier ou en couleurs).

Le *Magasin pittoresque* consacre trois colonnes in-4° à ce lutrin d'une grande richesse. Sa gravure est très curieuse.

en bronze et portent la date de 1599. Celles de gauche représentent les symboles des Evangélistes; celles de droite, les Docteurs de l'Eglise. Les parapets des chaires sont couverts de plaques de cuivre ciselées à renversement, avec des ornements et des bas-reliefs historiques tirés de la Bible et de l'Evangile.

La *Revue des Arts décoratifs* (Paris Rouam, n° de janvier 1898) donne la reproduction d'un fort beau lutrin en bois sculpté et peint de l'art piémontais, à la fin du XV^e^, ou tout au plus du commencement du XVI^e^ siècle. Cette œuvre artistique, de la collection Edmond Foulc, figurerait une belle cuve de chaire à prêcher, si on supprimait le pupitre à deux versants qui surmonte ce riche meuble.

A Séville, le lutrin de la cathédrale est, comme les 127 stalles gothiques dignes de rivaliser avec celles d'Amiens, une œuvre d'art inestimable sur laquelle les chantres manient et feuillettent des missels enrichis de miniatures du XVI^e^ siècle qui feraient la gloire d'un musée.

La Belgique est particulièrement partagée et favorisée en vieux lutrins-aigles de cuivre, du XV^e^ siècle, comme l'Italie en pupitres de marbre et de bois qu'elle possède encore.

Il est juste de citer celui de l'église de Saint-Martin de Hal, près de Bruxelles (1) (XV^e^ siècle), consistant en une tige hexagonale avec des contreforts sur trois des côtés, lesquels contreforts, appliqués sur les angles, sont reliés à trois autres contreforts isolés par des meneaux et un arc-boutant renversé, finement exécutés. Les contreforts extérieurs s'appuient sur des lions et sont surmontés de statuettes d'anges. Le sommet du pied-droit est couronné de beaux créneaux, au centre desquels est un globe surmonté d'un aigle aux ailes étendues.

A la cathédrale de Tournai, il y a un pliant, tout en fer, sauf la table qui porte les livres, laquelle est en cuir. Il date de 1411 (2).

---

(1) V. la figure 701 et suiv. du *Manuel d'archéologie chrétienne*, du chanoine Reusens, professeur à l'Université catholique de Louvain. Paris, édit. Thorin, 1890.

(2) Il a été dessiné par Viollet-le-Duc, *Dict. du Mobil.*, t. I, p. 182, et par M. Raguenet, dans sa Revue ci-après indiquée.

Dans la chapelle du musée de Cluny, à Paris, on a placé un lutrin-aigle en cuivre, acquis récemment, qui provient de l'église Saint-Nicolas de Tournai. Voici l'inscription qui entoure le pied en lettres gothiques : « L'an de grase M CCC XX III et III sans nul cens paiier fus ciis aigles prais et ci en ceste eglise atres gliseur fu Danlaus et Velaine bien marcant de tiere et de laine. »

Celui de Notre-Dame de Tongres est renommé. La *Revue de l'Art chrétien* (1887) en donne le dessin. Cet aiglier, dit M. le Cloquet (*Tournai et Tournaisis*), est un vrai monument en laiton. Celui de l'église Saint-Jacques, de la même ville, est également remarquable (1).

A l'exposition rétrospective de Bruxelles, en juin 1892, figurait un lutrin charmant, en argent, d'une famille belge. Il a servi de modèle à un ouvrage qu'un orfèvre, M. Wihmotte, a confectionné pour être offert par le primat de Belgique à S. S. Léon XIII, à l'occasion de son jubilé.

Didron raconte, dans les *Annales archéologiques,* que pour un concours, en 1854, M. Burges avait imaginé un projet de lutrin, destiné à une cathédrale de la Flandre française dédiée à Notre-Dame de la Treille de Lille. « C'est, dit-il, un meuble en bronze doré, allumé de cristaux comme le pied du grand chandelier de Reims qui provient de Saint-Remi. Il est surmonté d'un crucifiement auquel assistent Notre Dame à droite, saint Jean à gauche, et Adam qui ressuscite, dans le bas. Il ne faut pas trop multiplier les croix, même dans une église, et nous ne voyons pas bien ce que peut signifier

---

(1) Le journal belge de l'Architecture, publié sous la direction de MM. Versluys et Vanderauwera, 6e année, 1re livraison, donne un dessin archéologique de cette œuvre, l'une des plus notables et des plus curieuses de la dinanderie au XVe siècle.

Le lutrin de Tongres, de style ogival, est signé : *Hoc opus fecit Iohannes Des Ioses de Dyonanto.*

Dans la 177e livraison de la Revue de M. Raguenet, 58, rue Monsieur-le-Prince, Paris, on trouve le dessin du lutrin de la cathédrale de Tournai qui est la reproduction, exécutée par MM. Dehin frères, de Liège, de celui de Tongres (XIIIe siècle).

Ibidem, lutrin en fer, XVe siècle, pliant, à la cathédrale de Tournai.

celle-ci au-dessus d'un lutrin. Sur les côtés des versants, ou du toit du pupitre, un lion et un dragon, qui figureraient l'Innocence et la Vérité, puis des femmes jeunes et très peu vêtues. Certainement il faut lire et chanter l'Ecriture Sainte et la liturgie avec innocence et vérité ; mais qui donc comprendra ainsi le lion et le dragon, et que veulent ces jeunes nudités ? » (1).

Dans le tome XXXIII, page 25 (année 1865), du *Magasin pittoresque,* on voit la reproduction du lutrin et du tabernacle de l'église de Léan (Belgique), à quelques lieues de Louvain. Il est adapté à un immense chandelier de cuivre à sept branches surmonté d'une croix, qui s'élève au moins à douze pieds. Il est orné de plusieurs jolies figurines entrelacées de feuillages de vigne ciselés avec beaucoup d'art (2).

A la cathédrale de Liège, il y a un lutrin en cuivre de la fin du XVII[e] siècle, œuvre de Delcour, sculpteur liégeois. Le socle est moderne; composé par M. Durlet, architecte à Anvers, il a été exécuté par MM. Dehin frères, de Liège. L'aigle paraissant en furie s'appuie fièrement sur un fût de colonne nodulaire, avec un chapiteau de style du XIV[e] siècle, à feuillages entre lesquels émergent des petites têtes d'aigle. (Voir 177[e] livraison, page 3, de M. Raguenet.)

Le chanoine Reusens (3) cite, comme ayant un griffon à la place d'aigle, le lutrin d'Andenne, où le griffon tient la tablette par ses pattes de devant, et un pélican, ceux de Visé, de Chièvres, de Bouvignes, de Saint-Germain à Tirlemont.

Il donne la figure d'un lutrin-pélican du XV[e] siècle, en bois polychromé, conservé à l'église de Zammel, près de Gheel (fig. 702).

Les lutrins-pélicans, dont l'usage ne fut introduit que vers

---

(1) *Annales archéol.*, t. XVI (1856), p. 221.

Le tome XIX, p. 139, contient deux pupitres-aigles qui ont été dessinés d'après le premier album de Villart de Honnecourt, architecte du XIII[e] siècle (pl. XII et XLII).

(2) Ce n'est pas un lutrin proprement dit, mais le chandelier pascal avec *pupitre* pour chanter l'*Exultet*. L'église de Léan possède en outre un lutrin en cuivre, avec aigle, dont le pied repose sur trois lionceaux.

(3) *Manuel d'archéol. chrét.* Paris, E. Thorin, p. 479.

le déclin de la période ogivale, devinrent assez communs à l'époque de la Renaissance.

A Haarlem, en Hollande, le lutrin se compose, non pas d'un aigle de dinanderie, comme on en voit un si grand nombre en Belgique, mais d'un pélican qui s'ouvre le ventre : et c'est par cette plaie, stigmate de la charité par excellence, que les fidèles introduisaient leurs aumônes. Cet ancien lutrin servait en même temps de tronc. Beau motif assez inconnu (1).

Dans l'église Notre-Dame, à Aix-la-Chapelle, il y a un lutrin-aigle, l'un des plus anciens de bronze que l'on connaisse, puisque la date de son exécution remonte au XIV^e^ siècle. Il accuse le caractère particulier de l'art en Allemagne, vers la fin de cette période. La gravure, dans l'*Architecture du V^e^ au XIII^e^ siècle,* par Gailhabaud, le représente vu de deux faces, avec plans et échelle. (T. IV, pl. LIII.) Le pied est flanqué de petits contreforts isolés, ayant des moulures nombreuses, auxquels le lutrin est relié en haut par un arc-boutant avec rampe ajourée et au-dessus par des quatre-feuilles, des roses ou des dessins flamboyants.

Le *Magasin pittoresque,* tome XLVI, année 1878, page 136, reproduit un lutrin gothique allemand, qui figurait à l'exposition de Munich, en 1876, appartenant à la ville d'Ulm (Bavière). On croit pouvoir lui assigner pour date précise l'année 1458. Le pied largement taillé est lourd et un peu massif ; mais c'est peut-être à sa solidité qu'on doit la conservation de ce petit modèle de sculpture en bois. La colonnette est élégante. L'artiste a eu l'idée, aussi charmante que simple, de faire soutenir les livres sacrés par deux saints.

Le modèle de l'époque Louis XV, composé par Oppenord, dans le Dictionnaire Havard (fig. 241), présente l'aigle perché sur une boule à oves, soutenue par des têtes d'ange. Des volutes avec têtes de bélier amortissent les angles du fût assez élevé et de la base. David jouant de la harpe est représenté dans un médaillon. Une partie du socle est sculptée en écailles.

Parmi les plus remarquables lutrins de cuivre qui subsistent encore en Angleterre (2), nous devons mentionner celui

(1) V. Didron, *ibidem.*

(2) Bourassé, *Dict. d'archéologie.*

de Norwich, celui du collège du roi, à Cambrigde, surmonté d'une charmante image. A la chapelle du collège Merton, à Oxford, il y a aussi un double lutrin du XVI^e^ siècle.

Un lutrin, que l'on croit avoir appartenu à la grande église de Louvain, fut donné à l'église de Saint-Chad à Birmingham, par Jean, seizième comte de Schrewsburg, et il se voit dans le chœur de cette même église. Quoique l'exécution en soit grossière, ce n'est pas moins l'un des plus curieux monuments du genre que nous possédions, à cause de l'ensemble du dessin. De la base, qui est triangulaire, s'élèvent trois pinacles extérieurs unis à trois contreforts en éperons par des moulures flamboyantes. La décoration principale consiste en une image de la Sainte-Vierge tenant l'Enfant Jésus, avec les trois Mages à genoux. Le globe sur lequel l'aigle s'appuie est posé au milieu d'une couronne de créneaux. La base du lutrin, qui est lourde et massive, pose sur trois lions couchés.

La 177^e^ livraison de M. Raguenet, précitée, donne le dessin architectural d'un lutrin de bois sculpté, dans l'église de Blythborough, comté de Suffolk (Angleterre). Le pupitre, à deux pentes, surmonté d'une arête de trèfles, repose sur un montant à contreforts appliqués sur les deux tiers du fût, en style du XV^e^ siècle.

IV

DIVERS MODÈLES EN FRANCE

Sans sortir de la France, signalons le lutrin du XIII^e^ siècle de l'église Saint-Martin de Brive (Corrèze), en fer forgé, qui a figuré à l'exposition rétrospective du Trocadéro, en 1889(1), et fut relevé par M. Ernest Rupin. Il a dû être, dans le principe, le support d'un cierge pascal. Il en est de même du lutrin de Tournai, XV^e^ siècle. C'est une *analogie*, pour lui garder son vrai nom liturgique. La tige, formée par quatre barres cylindriques réunies par cinq nœuds et terminées supérieurement

(1) V. le Catalogue, p. 99. — M. Raguenet en donne le dessin dans sa Revue, *loc., cit.*, 177^e^ livraison, p. 7, ainsi que la reproduction d'un lutrin à vis, d'après les dessins de Philibert Delorme, XVI^e^ siècle.

par quatre têtes de lion projetées en avant, est portée sur trois pieds.

Chaque patte du pied porte un lion grimpant, la tête retournée, et est séparée de la voisine par une pointe que termine une boule. Le nœud central est décoré d'un anneau saillant séparant deux séries de palmettes cerclées à jour.

Le pupitre à quatre faces a été, postérieurement à la fabrication, ajusté à un sommet de la tige qui portait, probablement, des lampes suspendues à chaque gueule de lion.

Il y avait à la même exposition un fort beau lutrin monumental en cuivre (XVII[e] siècle), de plus de sept pieds de haut, appartenant à l'église de Caudebec (Seine-Inférieure), sur le pied duquel on lit l'inscription suivante :

Catherine Cavelet
Au ciel née et chérie
Le 12 de mars 1656

Et autour du pied :

Laquelle a donné cet aigle
Et la lampe d'argent bruslante
Jour et nuict d'huile d'olive
Devant le Saint Sacrement.
Priez Dieu pour le repos de son âme (1).

Le lutrin de bois, style Louis XVI, de l'hospice de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) se voyait à l'exposition rétrospective d'Arras (1896). Il est moins curieux ; il y a des guirlandes sur les faces de la colonne ; au socle un cœur enflammé. Il y a dans l'Eure plusieurs beaux lutrins en bois. M. l'abbé Marsaux me signale ceux d'Anthouillet, du Neubourg et d'Ecroville. Au Neubourg, *trois* aigles supportent le pupitre ; à Ecroville, le lutrin a la forme d'un palmier accompagné de consoles.

On cite le lutrin de l'église Saint-Symphorien à Nuits (Côte-

(1) Abbé Marsaux : *Les Testaments eucharistiques*, 1891. — L'abbé Sauvage, dans son *Guide de Caudebec*, ajoute qu'en récompense de ce don, la fabrique de l'église avait accordé à Catherine Cavelet et à ses enfants la sépulture gratuite dans le chœur, où était déjà inhumé son mari, M[re] Jacques de Chambellan.

d'Or), du milieu du xv[e] siècle. L'aigle avec la boule paraissent en pierre ; on les a dorés. Le pédicule est en bois : le support du livre en fer, muni d'une rallonge avec flambeaux. L'aigle tient dans ses serres un dragon peint en vert et pivote à volonté sur son pied. C'est une composition mixte de matières, à laquelle se joint le luxe de la peinture et de la dorure.

Les touristes remarquent avec intérêt le lutrin de Tréguier, avec ses deux aigles superposés. En Bretagne d'ailleurs il y a beaucoup d'aigliers fort curieux.

Mon savant ami M. Müller m'a dessiné plusieurs lutrins monumentaux décrits dans la statistique de l'Aube : celui de Montceaux (1528) avec son donateur à genoux sur l'arcade Renaissance (t. I, p. 419) ; celui de Chessy, avec trois lions aux pieds, et colonnes ioniques, des dernières années du xvi[e] siècle (t. II, p. 39), et celui de Villemaur, à colonnes torses écaillées et rubanées. L'aigle enserre de ses griffes un dragon. (t. II, p. 272).

Dans le Puy-de-Dôme, le lutrin de l'église de Saint-Serneuf, à Billom, est formé par deux lions accotés, faisant allusion, par jeu de mots, au nom du pays (Billom-Bis lions). Les deux lions sont debout.

Sur le sceau du chapitre de Troyes, on voit un lutrin composé d'une colonne et portant un livre ouvert sur les feuillets duquel se lisent ces mots : *Ave Maria.*

Le lutrin de la cathédrale de Valence est très curieux. Sa base triangulaire avec ornements de l'époque de Louis XV, volutes et guirlandes de fleurs, aigle et trépied, tout est en cuivre repoussé. On voit des instruments de musique sur les côtés du triangle de la base et des armoiries épiscopales.

Le lutrin de Saint-Paul de Nîmes est de style roman fleuri, moderne, en bois.

A Chars (Seine-et-Oise), moins loin de nous : lutrin style Louis XVI, trépied avec guirlandes ; au nœud, symboles de trois évangélistes : saint Mathieu, saint Marc et saint Luc ; au-dessus, l'aigle foulant un serpent forme le quatrième attribut.

On rencontre assez souvent le serpent sous les serres de l'aigle.

A Gaillefontaine (Seine-Inférieure), l'aigle tient aussi le

serpent sous sa griffe. On y a vu l'emblème de la discorde !

A Saint-Jacques de Dieppe, l'aigle appuie une serre sur la boule et de l'autre il écrase le serpent qui se contourne.

Le lutrin, en bois sculpté, du musée de M. Legrand, fabricant de la liqueur dite *Bénédictine,* à Fécamp (1), nous paraît absolument semblable à celui de l'église d'Aoste reproduit dans le dictionnaire Havard, au mot LECTRIN, figure 240, page 323.

Ce joli lutrin gothique, en chêne sculpté, n'a pas d'aigle. La base est triangulaire à ogives tréflées, du XVI^e^ siècle, et clochetons. Le pupitre tourne sur la tête d'un joueur de biniou. Le pied est épaulé par trois espèces d'arcs-boutants dont l'intrados est rempli d'arcatures ajourées avec trèfles ornés, semblables à ceux que dessinent les meneaux du tympan des fenêtres ogivales.

A la collégiale d'Eu, sur le chandelier pascal, en cuivre, on a placé un aigle.

L'église de Picquigny conserve un souvenir d'une célébrité littéraire : c'est un tapis destiné à recouvrir le pupitre, simple planche en pente, des Epîtres et Evangiles, fait de la main de M^me^ de Sévigné pendant son séjour chez la duchesse de Chaulnes. Le sujet est saint François de Sales saluant sainte Chantal lors de son arrivée au ciel ; l'autre motif est le même saint recevant les vœux de M^me^ de Chantal, grand'mère de M^me^ de Sévigné.

Jadis, « avant de poser le livre sur un de ces lutrins (ou pupitres pliants) on les couvrait d'une bande d'étoffe plus ou moins précieuse. On conserve encore aujourd'hui, au trésor de la cathédrale de Sens, un de ces paremens. C'est un morceau de lin tissé exprès pour l'usage auquel il était destiné : il a 1 m. 83 de long sur 0 m. 78 de large et se termine par un effilé à chaque extrémité. La partie du devant est couverte d'ornements ; celle de derrière est beaucoup plus simple et ne présente qu'un quadrillé ; le fond de l'étoffe est jaune écru, avec ornements rouges et verts ». (2)

---

(1) V. la planche XXVII du catalogue de la collection Legrand.

(2) Abbé Mallet, *loc., cit.*, t. II, p. 237. — V. dans la *Revue de l'Art chrétien*, année 1885, p. 94, le texte de plusieurs inventaires d'églises des XIV^e^, XV^e^, XVI^e^ siècles, mentionnant ces paremens.

Dans le dictionnaire d'orfèvrerie de Texier, il est fait mention d'un fondeur de Beauvais, au milieu du xv[e] siècle, nommé Pierre Vasseur. « Ce maître, en 1562, reçut 15 livres tournois pour un aigle de cuivre, un airain d'estaplier que l'on recouvrait ordinairement de camelot violet enrichi de parements et de franges. »

L'ancien lutrin de Saint-Jean, à Amiens, abbaye de Prémontrés où fut installé le lycée de cette ville, est l'œuvre de Nicolas Blasset, du style Louis XIII.

Dans la belle église de Saint-Riquier, posé sur trois fortes griffes de bronze, un trépied en marbre rouge, ajouré d'ovales avec encadrements de cuivre, supporte trois jeunes enfants tenant à la main des rouleaux. Au-dessus de leur tête la boule du monde et un aigle sont de bois; ils étaient jadis de cuivre. Napoléon III, m'a-t-on assuré, les a fait remplacer par une boule et un aigle semblables, mais en bois.

M. Martin-Sabon a photographié, dans sa collection archéologique, plusieurs lutrins de bois, savoir : celui de Saint-Pol de Léon (Finistère), le lutrin meublant de Chérence (Seine-et-Oise), le gothique de Chambly (Oise) (1), l'ange de Montigny (Oise), et deux lutrins de fer forgé, celui de Bruyères (Seine-et-Oise) et celui de l'église Sainte-Croix de Provins, aussi en fer forgé. Nous tenons à donner ici une reproduction de ce dernier, véritable chef-d'œuvre de ferronnerie.

M. Raguenet, dans la 177[e] livraison citée plus haut, a dessiné le lutrin moderne en bois, forme de pupitre, qui est dans l'église de Brecy (Manche), exécuté par M. Jabouin, sculpteur à Bordeaux, et divers croquis de M. Bailly, architecte à Lyon; puis, un autre de bois sculpté par MM. Flachat et Cochet, sculpteurs à Lyon, un autre du xviii[e] siècle de la collection des mêmes artistes, un autre du xvi[e] siècle, d'après les dessins de Philibert Delorme : enfin, l'aigle de la cathédrale de Belley (Ain), composé par M. Journoud, architecte à Lyon, et le pupitre de 1702 dans la curieuse église de Brou à 800 mètres de Bourg (Ain).

---

(1) Ce dernier provient de Foulangues qui possède un banc d'œuvre de même style. Il était en fort mauvais état. Il a été restauré d'après les dessins de M. Masson-Détourbet, architecte.

Lutrin de Provins (Seine-et-Marne)

UNIV.
OF

Mgr Barbier de Montault (1) signale auprès du splendide mausolée de René de Rochechouart, dans l'église des Cordeliers, un « lutrin formé par un pélican de cuivre qui s'ouvre l'estomac : le sang de la blessure est reçu par neuf petits représentant les neuf enfants de Jeanne et de René de Rochechouart ».

A Narbonne (Aude), la cathédrale possède un pliant du XIII[e] siècle, de forme très simple, se composant de quatre tiges en fer forgé, croisées deux à deux en forme d'X et réunies à leur partie supérieure par une bande de cuir qui, étant flexible, permet de fermer le lutrin et ainsi de le transporter facilement d'un lieu à un autre.

Il serait impossible de redire les vicissitudes de tant de lutrins disparus : *Habent sua fata libelli,* disait le poète, et les lutrins ont le sort de tout ce qui est ici-bas. Après les guerres de religion, le grand cataclysme de la Révolution a englouti une si grande quantité d'objets curieux et regrettables !

Dans un procès-verbal de pillage commis en l'église Sainte-Radegonde, de Poitiers, par les Huguenots, en 1562, on lit : « Au dessus du cueur de la d. église ont faict bruler ou mis à pièces les six poulpitres ou ont accoustumé chanter et psalmodier M[rs] et les chappelains de la d. église avec le grand poulpitre estant au milieu dud. cueur...

« *Item,* ont cassé un aultre grand poulpitre fort long ayant une grande fenestre fermant à clef où on mectoit les livres servant au cueur.

« *Item,* deux poulpitres portatifz qui servoient à chanter en musique, lire les leçons de Mattines, aux hebdomadiers pour lire les collectes des sainctz et sainctes et aux diacres et aux soulz diacres pour lire l'Evangile et l'espitre à la grand messe. » (2)

Parmi ceux dont il faut encore déplorer la perte, citons le lutrin de laiton de l'église des Chartreux à Dijon, qui avait

---

(1) Œuvres complètes, t. XI, p. 287.

(2) *Bulletin archéol.*, publié par le Comité des Arts et Monuments. Paris, Paul Dupont, 1843.

été payé 300 livres d'or en 1384, somme importante pour l'époque.

Enfin, la description du lutrin de la Chartreuse de Paris, par Millin, nous en fait bien regretter également la disparition. Voici cequ'il en a dit :

« Il y avait ausssi dans ce Chapitre un fort beau lutrin sculpté, en bois, très délicatement et dont les figures sont de *Julience,* sculpteur provençal. Ce pupitre gravé (pl. VIII, n° 1), est sur un piédestal triangulaire, et dont les trois faces, un peu concaves, sont ornées de figures en bas-relief, représentant les trois apôtres, Pierre, Paul et Jean l'Evangéliste, 2. 3 et 4. Autour de la tige et sur le piédestal, les trois vertus théologales, 5, 6 et 7, qui sont fort belles. Le corps du pupitre est sculpté de petits ornements en mosaïques très délicats, et surmonté d'un petit Jésus qui tient d'une main le globe de la terre et semble indiquer le ciel de l'autre. La figure 8 est le développement des petites consoles des angles du piédestal : la figure 9 est le détail des petites faces du pupitre : enfin, la figure 10 est la volute qui est dessous : la figure 11, les ornements du panneau du piédestal, et la figure 12, ceux de dessous le lutrin. Ce morceau curieux est aujourd'hui au dépôt des Augustins, sous le n° 336. » (1).

La *Picardie historique et monumentale* (2) donne, parmi ses nombreuses et fort remarquables illustrations, un dessin du lutrin qui serait depuis 1783 dans l'église de Wailly, canton de Conty (Somme). Il rappelle, dit M. de Guyencourt, par son style et sa facture, divers objets sculptés à Amiens, sous la direction de l'architecte Rousseau. Ce lutrin, datant de la fin du règne de Louis XVI, est orné, au sommet de la colonne qui supporte l'aigle, des lettres CHC entrelacées, chiffre des princes de Croy d'Havré.

Le même ouvrage, page 372, signale justement après les boiseries du chœur de l'église d'Hangest-sur-Somme, un superbe lutrin de chêne, à trois pieds ornés de têtes d'anges. Le pupitre est surmonté d'une petite galerie au milieu de

---

(1) C. Millin, *Antiquités nationales*, t. V, p. 37.

(2) Fondation de M. Edmond Soyez (*Société des Antiquaires de Picardie*), p. 322.

laquelle est fixée une statuette de sainte Marguerite. Chaque pente forme un panneau délicatement sculpté. D'un côté on voit le monogramme de Jésus (J. H. S.) (1) et de l'autre la lettre M. (2) Il porte la date de 1712 gravée sur le renflement de la tige fixée sur le trépied.

On consultera avec intérêt :

C. DALY. — Mobilier d'église; spécimens choisis des divers styles, depuis le XI[e] siècle jusqu'à nos jours.

I. — *Ouvrages en pierre, en marbre et en fer.* Paris, DUCHER, 2 vol. in-4, en carton.

Ouvrage publié à 100 fr. renfermant 130 planches gravées : *Autels, croix, bénitiers, chaires, stalles, LUTRINS, chapiers, clôtures, etc.*

V

LUTRINS DANS L'OISE

(1[re] série)

Depuis l'introduction ou l'inauguration de la liturgie romaine dans notre diocèse, en 1857 (3), on a dû faire disparaître les lutrins du milieu du chœur de nos églises, parce qu'ils n'étaient plus liturgiques et masquaient le maître-autel. Plusieurs de ces *estapliers* sont restés, d'autres furent relégués, comme des souvenirs de l'ancien temps, ou des meubles inutiles, dans quelque coin isolé, derrière un pilier. Là nous prenons plaisir à les découvrir souvent sous leur masque de poussière. Combien n'en retrouve-t-on point chez les marchands d'antiquités?

Notre excellent ami M. le chanoine Müller en a surpris çà et là dans ses nombreuses tournées archéologiques. Il a signalé (4) ceux de Villers-sous-Saint-Leu (pupitre XVI[e] siècle,

---

(1) *Jesus hominum salvator.*

(2) L'église d'Hangest est placée sous le vocable de sainte Marguerite.

(3) Jusque-là, trois paroisses de l'Oise seulement suivaient le rite romain : Montjavoult, Serans et Ver.

(4) Abbé Müller, *Soin des Eglises*, p. 24.

bahut), de Crépy-en-Valois (trois figurines de saints dans le pied), de Morienval et de Muidorge, d'une facture agréable.

Le baron Taylor, dans deux planches de l'intérieur de l'église de Bury et de Ressons-sur-Matz, donne le dessin de leurs lutrins-aigles. Celui de Ressons est actuellement au presbytère. Très monumental, en forme de trépied à coquilles et feuilles d'olivier, avec aigle de bois, il ne demande qu'à être nettoyé, débarrassé de sa peinture au blanc de céruse.

L'ancien lutrin de bois de l'église Saint-Jacques de Compiègne (XVII^e siècle), dont on a enlevé l'aigle, sert de chapier à la sacristie. C'est un fût triangulaire sans autre importance que sa masse : *suâ mole stat.* Un écusson a été gratté. Il provient de l'ancien prieuré de Saint-Jean-aux-Bois.

Un autre, doré, en forme de lyre, est resté derrière le sanctuaire. On y voit les trois lettres initiales S J M de Saint-Jacques le Majeur, patron de l'église.

Des attributs et instruments de musique (lyres et flûtes, violons et hautbois, cors et tambourins) se remarquent sur l'aigle de Saint-Martin-aux-Bois, sur celui du Petit-Séminaire de Saint-Lucien, placé dans la classe de dessin, provenant de la collection de M. Bouly de Lesdain ; sur un autre, qui lui est assez semblable, à Saint-Antoine de Compiègne, remisé dans la cave sous la sacristie ; sur le lutrin de Gerberoy (XVII^e siècle), sculpté de façon remarquable, ainsi que le chandelier du cierge pascal et deux consoles de la belle époque de Louis XV (1) ; sur celui d'Ons-en-Bray, devenu la propriété des ateliers Froc-Robert à Beauvais. Il a servi de modèle de volutes se terminant par une feuille d'acanthe et de guirlandes ou chute de fleurs variées, pour faire des supports de vases de Sèvres. (Hauteur de l'aigle avec sa boule, 0^m80, du trépied 1^m51, largeur de la base 0^m80, envergure de l'aigle 0^m80.)

---

(1) Le chant paraît avoir été toujours en honneur à Gerberoy. L'ancien Chapitre était fier d'avoir pour élève Ducaurroy, qu'on appelait le prince des musiciens. Il fut maître de chapelle des rois Charles IX, Henri III, Henri IV, et chanoine de la Sainte-Chapelle.

Louis XIII ne dédaigna point de chanter sa partie au chœur de Gerberoy, un jour de grande fête.

On m'a signalé comme lutrin très curieux l'aigle d'Autheuil-en-Valois. Je ne l'ai pas encore vu ; il est actuellement à la chapelle de l'évêché de Beauvais.

Beaucoup de lutrins-aigles, du XVIII[e] siècle, quoique sans caractères rares, offrent un intérêt au moins relatif pour cette étude. Les décrire en détail nous entraînerait trop loin. Il suffit de les désigner à l'attention de l'archéologue. Citons ceux de Bresles, Bonlier, Boulogne-la-Grasse (4 volutes et chapiteau corinthien, 1730, d'après les comptes de fabrique). Au Fay-Saint-Quentin, seul le beau pied, de l'époque de Louis XIV, est resté, boule et aigle ayant disparu : bon pour potiches.

A Bouvresse, un coffre rectangulaire en bois peint en chêne, qui paraît dater de la Renaissance, présentait sur les quatre faces la figure des Evangélistes. Un panneau a été brisé et remplacé par un autre uni. Ce coffre sert de tronc le jour du pèlerinage de Saint-Sauveur (à la Trinité). Le reste de l'année on place dans le trou central le pupitre de l'église.

Citons encore : La Neuville-en-Hez (avec deux porte-lumières en fer) ; Lannoy-Cuillère ; Litz ; Milly (église Saint-Hilaire) ; Moyvillers (aigle relégué dans la tribune, à trépied assez bas) ; Muidorge (base triangulaire, pampres avec raisins autour du fût semblable à un chandelier, épis de blé au sommet) ; La Rue-Saint-Pierre (avec belles têtes d'ange) ; Talmontier, en style dit de Louis XV, au nœud du fût les emblèmes de trois évangélistes, l'aigle est le quatrième) ; Sacy-le-Petit, Thieux, Romescamps, etc., etc.

Dans un certain nombre de spécimens, l'aigle tient un serpent broyé sous ses griffes, v. g. à Martincourt, où le lutrin de bois peint et doré a été sculpté par Jean Bradel en 1779. Le même est, avec pied en fer, à La Chapelle-sous-Gerberoy. A Moliens, le serpent qui rampe sur la boule mord la poitrine de l'aigle. Le pied-droit est orné de têtes d'ange.

A Beaudéduit, un lutrin moderne, en fonte, présente un coq aux ailes fermées, la crête marquée. A Sommereux, sur un pied très simplement tourné, on voit une double pente de fer forgé surmontée d'une croix.

A Autrèches, il y a deux aigles, bec dans bec, s'enlaçant et formant chacun un côté du lutrin.

A Bitry, un reste de lutrin de marbre sert de socle à une

Vierge d'Overbeck. Il est triangulaire, noir et blanc. Les fleurs de lis ont été grattées et l'aigle enlevé à l'époque de la Révolution.

A Vandélicourt, le lutrin de chêne a un pied triangulaire formé d'une base décorée de trois panneaux représentant la Foi, l'Espérance et la Charité. Au-dessus, dans les fleurs, trois faunes ou satyres ailés supportent la tête du lutrin avec l'aigle.

L'église de Chambly s'est enrichie, en 1893, d'un lutrin du XVI[e] siècle qui remplace avantageusement la grande machine monumentale surmontée d'un aigle (rien de politique) et fabriquée sous l'Empire. Le nouveau lutrin est une épave d'une petite église (nommons-la, celle de Foulangues), où il n'avait plus d'emploi. La base seule est ancienne. Le pupitre a été refait avec beaucoup de science et d'art par M. Masson-Détourbet, et exécuté par M. Marguet, menuisier à Chambly.

Un mot de description : le pied hexagonal se compose de deux parties : une base dont les compartiments sont ornés de serviettes ; des panneaux décorés de traceries de style flamboyant.

Le pupitre est à deux versants, percé sur le côté d'une baie trilobée. Il est surmonté d'une crête ajourée et terminé aux extrémités par de charmants fleurons. Pour compléter cet ensemble, M. l'abbé Marsaux, alors doyen de Chambly, a voulu attacher à la crête des lacets de soie avec balles de plomb, qui auront le double avantage de servir de signets et d'empêcher les pages de se retourner mal à propos.

Ce meuble élégant s'harmonise bien avec le bel édifice qui l'abrite.

Le lutrin gothique de Villers-sous-Saint-Leu, à six pans, de la même époque, a de l'analogie avec celui de Chambly.

Les lutrins de fer forgé sont plus rares. On admire ceux de Bulles, Crouy-en-Thelle et Noyon (contemporain des grilles de la cathédrale).

Celui de Senlis mérite aussi une mention. Il a été dessiné librement par M. Tattegrain, pour orner le brevet de membre honoraire de la maîtrise de la cathédrale.

Nous avons signalé, au paragraphe deuxième, le pliant de la cathédrale de Beauvais. Achevons cette nomenclature par le pupitre épiscopal et trois autres lutrins dans l'Oise, dont deux

OF

Lutrin de Monseigneur Luzet

en forme d'anges, qui complètent le recueil de ces notes décousues. Les vues que nous en donnons dispenseraient de toute description.

VI

LES LUTRINS DANS L'OISE *(Suite)*

Le pupitre de Mgr Fuzet. — Les lutrins de Cuvilly, Liancourt-Saint-Pierre et Montigny.

1. *Le pupitre de Mgr Fuzet.* — On examinera volontiers la photogravure ci-jointe d'un pupitre de chœur placé parmi les collections artistiques de Mgr l'Evêque de Beauvais. C'est un pliant de bois sculpté et doré, travaillé au XVII[e] siècle, provenant de Gênes. (L'étoffe qui soutient le livre est de l'époque.)

Ce meuble remarquable présente les armoiries de la famille des Vespuce. L'écusson, de forme ovale ou *ecclésiastique,* est entouré d'un cartouche sculpté que surmonte, dans une banderole, cette indication : ARMA VESPUCI[E] (*arma Vespuciorum*). Le blason porte *de gueules* à la bande *d'azur* chargée de *trois abeilles d'or.*

Le pliant est pompeux de style, en son genre italien décoratif, plutôt que chrétien. Il est digne des églises de Milan, de Florence ou de Venise pour sa décoration fleurie. Il paraît, d'ailleurs, avoir été affecté à une cathédrale, à en croire les attributs épiscopaux qui le surmontent. Les mouvements s'enchaînent sans être compliqués. Il est composé savamment pour le plaisir des yeux. On remarque les deux anges qui se balancent vers la base : ils forment deux lignes terminales qui ondulent en les comprenant dans le même balancement, dont la richesse linéaire est très harmonieuse et très décorative.

2. *Le lutrin de Cuvilly.* — L'église de Cuvilly possède un lutrin, ou du moins la partie la plus considérable d'un lutrin, qui a mérité les honneurs de cette sommaire description lue à la Société historique de Compiègne, par M. l'abbé Vattier. J'y ajouterai ça et là quelques détails et une reproduction en photogravure. « L'aigle qui devait porter le livre de chant a été enlevé et remplacé par un lourd pupitre laissant à peine voir la boule sur laquelle roulait l'aigle disparu. Cette boule

est portée elle-même par une forte tige centrale hexagone, étayée de trois autres. Elle repose sur une base de même forme, décorée de six feuilles à trois lobes, disposées de telle sorte que la nervure médiane du lobe principal aboutisse à un angle. Le bas de la tige est orné de moulures d'une hauteur de 0"12 à 0"15. De chaque face de cette base part une bande se déroulant en hélice autour de la tige et soutenant dans sa concavité une série de fleurs de lis. Vers le milieu, elle porte une couronne royale en relief, formant une espèce de chapiteau hexagone, dont chaque face présente une lettre aussi en relief, accompagnée d'un ou deux fleurons et surmontée d'une petite couronne.

« Ces lettres majuscules sont R. D. F. W. L. B. Puis vient la boule, à laquelle, pour plus de stabilité, on a ôté par le bas une calotte. Elle supporte un animal étrange qui s'étale sur ce globe, en baissant la tête et étendant ses pattes que je ne puis bien décrire, cachées qu'elles sont dans l'informe pupitre. Il se termine par une large queue aplatie qui tirebouchonne quelque peu à son extrémité. C'est une espèce de salamandre ou de sirène.

« Sous le menton, dans un cartouche, on lit la date de 1636 (1). La tige centrale, comme je l'ai dit, est étayée ou flanquée de trois autres tiges ou colonnes torses en corde, reliées au centre par trois arcs-boutants gracieusement découpés. Chaque colonnette repose sur le bout d'une base à trois pieds qui supporte l'empattement hexagonal. Sa base se décompose en deux parties cubiques, dont la première est ornée d'une tête de clou, et la seconde d'un fleuron sur chaque face. Le sommet carré porte, sur un plan incliné, un singe assis, tenant de la main droite un écussson, aux outils des sculpteurs, et de la gauche, se caressant le bas du dos. L'un des écussons porte un marteau, un compas à branches arquées et une équerre. Le second un chevalet ou deux instruments, un X, que je ne puis qualifier autrement : c'est peut-être un ciseau, ou un rabot. Le troisième, un gros marteau de forgeron, une équerre à branches droites, et une tenaille. Ce sont peut-

(1) Année de la naissance de Boileau, l'auteur immortel du *Lutrin de la Sainte-Chapelle.*

Lutrin de Cuvilly (Oise)

UNIV OF MICH

UNIV. OF MICH.

Lutrin de Liancourt-Saint-Pierre (Oise)

être les armes parlantes des donateurs. C'est ainsi qu'à Précy-sur-Oise, une clef de voûte est décorée des armes expressives du coiffeur, et c'est sans doute dans ce sens qu'il faut chercher l'explication d'un écusson-rébus, sculpté sur l'une des colonnes qui devaient supporter le nouveau clocher de l'église de Marissel, s'il avait été construit. On y voit une flamme que traverse un gros clou à crochet, une broche, emblème des rôtisseurs ou restaurateurs d'alors. Sur les faces de la base hexagone qui ne sont pas occupées par les colonnes torses, s'allongent gravement trois petits lions accroupis, d'une saillie de 0m20 à 0m30, le mufle relevé comme pour regarder les puissants efforts des chantres, la crinière bien peignée, et une espèce de ceinture autour des reins. Ce petit monument fort original est assez finement travaillé, du moins pour la partie végétale, fleurs de lis, feuilles, couronne, etc. Quant aux animaux, ils sont au moins médiocres.

« L'ensemble peut avoir 1m30 ou 1m40 de hauteur ; mais l'aigle manque grandement pour donner au tout sa valeur réelle. »

3. *L'ange de Liancourt-Saint-Pierre et de Montigny.* — Ils sont assez rares les anges-lutrins, bien qu'à partir du XVIe siècle les artistes aient pris fréquemment de grandes libertés avec les anges.

Ne s'en servent-ils pas souvent comme de consoles ou simples supports ? Peut-être s'y sont-ils crus autorisés par l'usage qui avait prescrit de faire supporter les armes de France par deux anges. Mais là on avait du moins le prétexte d'une légende qui faisait descendre du ciel les fleurs de lis après le baptême de Clovis. Cette pieuse invention de l'ange apparaissant à Clovis ou à sainte Clotilde, apportant les armes de France blasonnées au ciel, atténue quelque peu la liberté que cette époque se permettait de temps en temps vis-à-vis des choses d'en haut et des princes de la hiérarchie céleste.

Ainsi, par exemple, on a disposé artistement en forme de burettes, à Aix-la-Chapelle, deux jolis anges dont les ailes et le corps prennent habilement la forme d'une petite aiguière. Très souvent on a adapté des anges dans les ostensoirs pour supporter la Sainte Eucharistie, et l'orfèvrerie religieuse en montre portant soit des reliques (on les appelle canéphores, porte-corbeilles), soit des candélabres, soit les instruments

de la Passion, soit des bénitiers, etc. On se souvient en particulier des anges de marbre blanc soutenant les bénitiers, à l'entrée de Saint-Pierre de Rome.

On a fabriqué des anges adorateurs aux ailes éployées, ou des anges tenant de la main gauche une palme et dans la droite une trompette, celle du Jugement, pour surmonter les chaires à prêcher de plusieurs grandes églises. Qu'on en ait fait l'image de la Renommée, peu importe.

Je ne connais, dans notre diocèse, que trois anges servant de lutrin, le premier à Montigny, assez lourd d'aspect, sur un socle carré ; un autre, au contraire, fort gracieux, à Liancourt-Saint-Pierre. On en jugera par les photographies. Celui-ci mesure 1m40 de haut, du sommet de la tête aux pieds qu'il pose sur un soubassement de 0m52. L'iconographie, ou la statuaire religieuse n'a guère, sans doute, de plus beaux modèles en ce genre. L'art chrétien trouve là une composition élégante dans la forme du vêtement ou la tunicelle relevée qui habille le corps et dans toute l'attitude du personnage ailé. C'est un travail parfaitement exécuté.

La tête est suave d'expression. Cette figure sympathique, exquise de piété, est celle d'un jeune homme. En général, les esprits célestes sont représentés sous la forme d'adolescents. Joseph de Maistre a dit magistralement : « La beauté mâle dans sa fleur respire sur la figure des anges ; en eux se réunissent la grâce sans mollesse et la vigueur sans rudesse. Une éternelle adolescence brille sur ces visages célestes : jamais ils n'ont été enfants, jamais ils ne seront vieillards. »

Ce messager d'en haut est savant d'anatomie, purement et exactement dessiné. La souple draperie des jambes vient chercher décorativement les lignes du support. Je l'aime beaucoup, cet ange de mon pays natal ; il a pour moi un accent, un essor, presque une voix pour chanter... Qu'on me pardonne ce sentiment tout naturel : « Le sol qui nous a vus naître s'arroge, à bon droit, la plus large part dans nos affections. » (1)

A Montigny, l'attitude du visage et des bras qui tiennent

---

(1) *Summas in affectu partes jure sibi usurpat terra quæ genuit.* (Sidoine Apollinaire, Epit., liv. III, ép. 3.)

Lutrin de Montigny (Oise)

UNIV OF MICH.

le livre est moins élégante. Il a les pieds sandalés ; à Liancourt-Saint-Pierre ils sont nus.

D'après Mgr Barbier de Montault (1), les sandales dans l'iconographie romaine équivalent à la nudité des pieds.

Seuls les Apôtres et les Anges avec J.-C., par l'absence de chaussures, nous rappellent l'enthousiaste exclamation du prophète : « Oh ! qu'ils sont beaux, Seigneur, sur les montagnes les pieds de vos évangélistes, de ceux qui apportent à la terre la bonne nouvelle de la paix. » (2)

En vérité, ces deux lutrins sont bien aptes à faire chanter la prière dans la silencieuse harmonie du temple catholique. Le troisième, sans valeur artistique, est dans l'église de Cuise-la-Motte. Il paraît dater de la fin du siècle dernier Nous le signalons plutôt comme nombre qu'à cause de sa valeur artistique. Le pupitre de devant manque.

VI

LE LUTRIN DE BOILEAU

LES CHANTRES ET LE CHANT DE NOS ÉGLISES

Le titre seul de ce modeste travail archéologique a dû, sans doute, amener tout de suite le lecteur à penser au facile badinage que l'auteur de *Vert-Vert* intitula *Le Lutrin vivant* et qu'il appelait lui-même :

> **Le libre essor d'un aimable délire,**
> **Délassement d'un travail sérieux.**

Avant Gresset, Boileau avait su faire un charmant poème, de près de neuf cents vers, à propos d'un pupitre ou lutrin de la Sainte-Chapelle remis et enlevé. Cet ouvrage de pure plaisanterie qui nous montre

> **Le chantre aux yeux du chœur étalant son audace,**

est trop connu pour qu'il soit nécessaire de le mentionner

---

(1) Œuvres complètes, t. VIII, p. 589.
(2) Isaïe, LII, 7.

longuement ici. Que ne l'ai-je pu citer au moins de temps en temps, afin d'égayer un peu les matières d'une étude qui n'a rien de facétieux !

Boileau a écrit son *Lutrin* en 1674, c'est-à-dire sept ans après l'époque où se produisirent les faits qui y donnèrent lieu et qu'il a si plaisamment racontés (1). Il en a affirmé l'exactitude dans cette lettre de l'année 1703 adressée à Brossette :

« ..... Pour satisfaire exactement aux demandes que vous me faites, je vous dirai, suivant la perquisition que j'ai faite de l'affaire dont vous me parlez :

« 1° Que ce fut en 1667 que le procès touchant le *Lutrin* commença entre le Chantre et le trésorier de la Sainte-Chapelle. Le Chantre se nommait M. l'abbé Barrin, homme de qualité, distingué dans l'épée et dans la robe ; et le trésorier se nommait Claude Auvry, évêque de Coutances, en Normandie. Il avait été camérier du cardinal Mazarin, et c'est ce qui avait fait sa fortune. C'était un homme assez réglé dans ses mœurs, d'ailleurs fort ignorant, et d'un mérite au-dessous du médiocre. Le dernier de juillet 1667, il s'avisa de faire mettre un pupitre devant la stalle première du côté gauche, que le Chantre fit ôter à force ouverte, prétendant qu'il n'y avait jamais été. La cause fut retenue aux Requêtes du Palais, et, après plusieurs procédures, elle fut assoupie par feu M. le président de Lamoignon.

« 2° Sidrac est un vrai nom d'un vieux chapelain-clerc de la Sainte-Chapelle, c'est-à-dire un chantre musicien, dont la voix était une taille fort belle ; son personnage n'est point feint... » (2)

Le *Lutrin* mit le sceau à la réputation de Boileau. C'est un ouvrage où la perfection du style a été portée le plus loin ; enfin celui où l'auteur a été plus poète que dans tous les autres. Le sujet de ce poème héroï-comique est frivole, mais

---

(1) Nous signalerons aux érudits la suite du *Lutrin*, poème de Cuvillier-Fleury, en cinq chants, publié sous un pseudonyme : Poésies du comte de Saint-Leu.

(2) *Correspondance entre Boileau-Despréaux et Brossette*. Paris, 1858, in-8°, p. 126-127.

il acquit de la grandeur et de la fécondité sous la plume du poète ; il sut faire quelque chose de rien.

Les anciens lutrins de chœur, qui supportaient les livres cantoraux, ont disparu de presque toutes nos églises. Ceux que nous y voyons aujourd'hui ne remontent pas au delà du xv[e] ou xvi[e] siècle, nous l'avons constaté ; encore sont-ils devenus assez rares, puisqu'on les a mis à l'écart, dans l'Oise du moins, depuis l'introduction du chant romain en 1856-57, comme n'étant plus des meubles liturgiques. Dès cette époque, ils ont dû quitter le chœur, « où ils furent les témoins de plus d'une gloire, pour orner des vestibules mondains : *Habent sua fata* ». (1)

En effet, pour ne citer que ceux de la respectable comtesse de Montesquiou, il y en a cinq, de l'époque Louis XV et Louis XVI, dans son château de Longpont (Aisne). Le plus joli est du temps de Louis XIV et seul il a gardé son aigle ; des autres il ne reste plus que la base et le fût qui sert de support à des torchères. Ils proviennent des environs, Ambleny, Laversine, etc.

On ne conservera donc que comme un souvenir ces réflexions d'un vieil et naïf trouvère, peu connu de nos pays, sur les chantres des lutrins antiques :

> O qu'il fait beau entendre une basse enfonçant
> Sa voix jusques à terre et un dessus haussant
> Jusque dans les nues à gorge évasée
> Roulant et fredonnant sa partie dressée ! etc. (2)

Je ne puis résister au plaisir de citer encore notre intéressant *Gisortien*, comme il s'appelait lui-même du nom de Gisors, *Gisortium*. Après avoir décrit l'aigle et les stalles du chœur de son église remarquable, il continue à propos de la musique et du plain-chant exécuté au lutrin de Gisors :

> Mais tout cela n'est rien qu'artifices muettes
> Au prix de tant d'accords des voix belles et nettes
> Qu'un maistre des enfans mesure accortement

---

(1) Abbé Müller, *loc., cit.*, p. 24.
(2) *Ibidem.*

Aux jours que la musique on chante saintement.
Icy vous entendez haut entonner les basses,
Puis les petits enfans, chantant de bonnes grâces,
Font un mignard dessus, de qui les doux fredons
Jointz avecq la taille et tous les autres tons,
Font de si bons accords qu'il semble en ces meslanges
Que c'est un paradis et qu'ils en soient les anges.
Le cornet à bouquin se mesle quelquefois
Avec les airs gaillards des naturelles vois,
D'où naist une harmonie autant inimitable
Qu'elle est aux auditeurs plaisante et agréable,
Et, ce qui donne encor un grand contentement,
Le jeu d'orgue qui sonne alternativement.
Le lugubre et plain chant, doux et saintement grave,
Dévot, pénétratif, persuadant et brave,
N'est pas moins estimé ny d'un plus léger poids
Selon les temps, les jours, les festes et les mois,
Tant ces chantres parfaits, en cet art que l'on prise,
Souvent sont exercez dans cette belle esglise. (1)

Il faut le reconnaître, devant ces vieux pupitres de chœur, ou même à l'humble lutrin de nos modestes églises, quoique les chantres ne sussent guère en comprendre les beautés, on a fait entendre des chants magnifiques. Dans ses psaumes principalement, le roi David n'a-t-il pas traduit avec une perfection sans égale les divers sentiments de l'homme exilé sur la terre ? Ces psaumes qui, tour à tour, se réjouissent, pleurent, s'effraient, s'attristent, supplient, tressaillent d'allégresse, quelles impressions profondes ne produisent-ils pas sur notre âme, surtout quand le chant leur prête ses mélodies !

Saint Augustin rappelle au livre de ses *Confessions* quelle sainte et salutaire émotion s'emparait de son être tout entier sous l'influence de ces chants de l'Eglise ; il ne pouvait sans verser des larmes d'attendrissement les entendre retentir sous les voûtes de la cathédrale de Milan (2). L'immortel

(1) Tableau de l'église de Gisors, p. 49.

(2) « J'ai pleuré à l'audition de vos hymnes et de vos cantiques ; la voix mélodieuse de votre église m'émouvait puissamment. » (Confess., lib. X, ch. XXXIII.) Dans sa lettre à Januarius, le grand docteur

Mozart ne pouvait non plus retenir ses larmes au souvenir de certaines pièces du plain-chant. Bach, le géant des organistes, quoique protestant, a suivi, dans ses chorals d'orgue, une multitude de motifs du plain-chant.

Sans doute, ils ne sauraient être interprétés dans les villages avec autant d'harmonie et de puissance que par les maîtrises de nos cathédrales. L'exécution en est trop souvent incorrecte, pesante, négligée. On en expédie les mesures comme on s'acquitterait d'une corvée, et les plus belles mélodies, par exemple l'*Introït* de la messe des morts, ou le *Kyrie* du Carême, etc., sont chantées sans aucun goût et abominablement massacrées, sans allure expressive.

Quels charmes religieux pourtant ils ressentaient, même dans ces conditions, ces vieillards qui pourraient encore retrouver en leur mémoire les mélodies du *Dixit Dominus* ou de l'*In exitu* qu'ils chantaient aux jours de leur jeunesse! Les psaumes, les cantiques, les hymnes exécutés au lutrin dans les assemblées des fidèles ont toujours fait l'admiration des amis de la poésie qui exalte la pensée et dilate le cœur. Il y a là, quand nous savons les comprendre, une élévation de style et un enthousiasme qui nous élèvent et nous transportent.

La Harpe, notre grand littérateur du XVIII[e] siècle et un juge compétent, s'extasie devant les versets de l'*In exitu ;* il dit que si ce n'est pas là de la poésie lyrique, il n'y en eut jamais. Il ne craint pas d'affirmer que David dépasse de bien loin Horace et Pindare. Et il ajoute: « Est-ce donc parce qu'on les chante à l'église que leur poésie serait moins belle, comme s'il ne pouvait y avoir rien de beau à vêpres! Si toutes ces grandes pensées, si ces hymnes superbes, si ces odes incomparables se trouvaient dans les écrits d'un brame de l'Inde, dans un poète arabe ou persan, quel concert de louanges! l'admiration ne tarirait pas. »

---

appelle la musique sacrée de son temps une chose « très utile pour exciter l'âme à la prière et enflammer en elle les émotions de l'amour divin », et il ajoute : « Je ne vois pas que les assemblées chrétiennes puissent rien faire de meilleur, de plus utile, de plus saint. »

Il n'est pas le seul à rendre témoignage à la beauté des chants de l'église. Ecoutons le trop célèbre incrédule Diderot : « Je n'ai jamais entendu ce chant grave et pathétique entonné par les prêtres et répondu par une infinité de voix d'hommes, de femmes, de jeunes filles et d'enfants, sans que mes entrailles ne s'en soient émues et que les larmes ne m'en soient venues aux yeux. »

Charlemagne, aussi grand artiste que grand empereur, aimait, quand il assistait aux vêpres, à se revêtir de la chape et à chanter les psaumes au lutrin. Personne ne l'ignore, il demanda au pape Adrien Ier des musiciens de Rome pour enseigner le chant romain en France (1).

Naguère, dans l'oraison funèbre du maréchal de Mac-Mahon, que S. E. le cardinal Perraud, de l'Académie française, prononça à la cathédrale d'Autun, le 24 novembre 1893, l'éloquent prélat rappelait que le père du maréchal, le chef de famille, retiré au château de Sully, chantait modestement au lutrin de l'église du village, tandis que ses garçons servaient la messe.

Sous l'Empire, la famille royale (2), exilée à Claremont vint suivre, à Londres, dans la chapelle de l'ambassade française, les offices et sermons de la semaine sainte. A la suite d'une station de carême, on vit le duc de Montpensier, après avoir chanté la messe au *lutrin*, remercier l'un des chapelains en lui disant : « Monsieur l'abbé, ça fait du bien de chanter l'*Alleluia ;* un moment je me suis cru en France... »

Mais mon but n'était pas de faire ressortir les beautés ou les consolations cachées dans ces phrases grégoriennes, douces ou graves, que tant d'exécutants, inconscients de leurs voix qu'on appelle *voces taurinæ*, beuglantes, pour le dire en passant, mettent à la torture.

On peut voir un exemple intéressant de ces villageois exer-

---

(1) V. la gravure *Charlemagne enseignant la musique au lutrin*, dans l'album de Châteaubriand. Paris. Philippart, éditeur. (Etudes historiques, t. III.)

(2) Les ducs de Nemours, de Joinville, de Montpensier, l'impératrice du Brésil, etc.

çant leur rude larynx au chant du *Domine, salvam fac rempublicam* dans le tableau d'Henri Brispot, exposé au Salon des Champs-Elysées, en 1879 (1).

Dans cette église où forcément on laisse

A des chantres gagés le soin de louer Dieu !

ils ne chantent pas comme à Solesmes, ou au petit séminaire de Versailles.

Le magister, revêtu d'une belle chape, déploie toute la force de sa voix, en tenant fermée sa tabatière, à côté du serpentiste et du chantre à gauche dont la bouche fait une contorsion très réussie (2).

---

(1) N° 426. Catal. ill. E.-G. Dumas, 1re année, 1re édit., p. 20.

(2) Nous noterons ici, comme document d'histoire contemporaine, la réponse que fit le *Journal de l'Oise*, le 26 juin 1891, à une feuille locale peu suspecte de cléricalisme. Elle renferme des réflexions très judicieuses sur les anciens maîtres d'école qui consacraient, sans vergogne, comme il y en a encore de nos jours, les accents de leur voix à la gloire et au culte de Celui dont nous avons reçu l'être et tant de bienfaits.

LES INSTITUTEURS AU LUTRIN

« La *République de l'Oise* se fait l'écho des doléances d'un magister laïque et très laïque qui s'efforce de démontrer que la présence de l'instituteur au lutrin a quelque chose d'humiliant et de dégradant. Ce n'est pourtant pas là tout à fait l'idée qu'on se fait de la chose dans nos campagnes, et les braves gens sont tout à fait scandalisés de ne jamais voir à l'église ceux qui doivent par état l'exemple du respect envers la religion de la majorité des Français. Vu les habitudes séculaires, ce sentiment est tout naturel et il ne choque que ceux qui considèrent le maître d'école de nos jours comme un apôtre de la libre-pensée, dont la mission serait de détruire de tout son pouvoir autour de lui les idées religieuses.

« Eh bien ! le correspondant si zélé de la *République*, en expliquant le soi-disant abus qui avilit sa « dignité » outragée, constate néanmoins que la fonction de clerc laïc a bien ses avantages puisque, malgré tant de promesses séduisantes, la R. F. ne les a pas encore mis en état de dédaigner la petite aubaine qui en revient.

« Du reste, à moins d'avoir l'œil de travers des libres-viveurs, on ne voit pas trop en quoi l'instituteur se ravale plus en participant décemment aux cérémonies du culte catholique qu'en se faisant quotidiennement et sans répit le scribe du maire et le débrouilleur de ses innom-

brables paperasses. Le secrétaire de mairie est dérangé presque à chaque heure du jour, tandis que le chantre en est quitte avec deux heures le dimanche, et la rétribution de l'un vaut généralement celle de l'autre. Quelle est donc la charge la plus lourde et la plus honorable ? Ne savez-vous pas, Monsieur l'Instituteur *indigné*, que des empereurs et des rois se sont fait honneur de porter chape et d'exécuter les mélodies grégoriennes qui, certes, valent bien, à tout prendre, les refrains insignifiants, pour ne rien dire de plus, qu'on fait apprendre aux pauvres enfants de nos écoles, ou bien les gaudrioles que, de nos jours, les instituteurs sont autorisés à débiter dans les cabarets ? »

Ce n'est pas mêler davantage la polémique à cette étude que de citer aussi une chronique de l'*Univers*, du 18 septembre 1897. Il est toujours utile de savoir ce que pensent des adversaires : *Fas est et ab hoste doceri*.

LE LUTRIN

« Les inspecteurs d'académie, en leur double qualité d'hommes lettrés et de pédagogues austères, doivent sûrement avoir médité Boileau.

« C'est ce qui leur inspire, de temps en temps, certaines circulaires héroï-comiques.

« Nous découpons dans le *Voltaire*, qui la publie avec éloge, la lettre suivante, extraite, paraît-il, du *Bulletin départemental des Hautes-Alpes :*

« M...,

« J'ai appris, non sans surprise, que quelques instituteurs avaient « perdu de vue certaines prohibitions de la loi du 30 octobre 1886. Je « vous prie de rappeler à..... qu'aux termes de l'article 25 de ladite « loi, tout emploi rémunéré *ou gratuit*, dans les services des cultes, *est* « *interdit* aux instituteurs et institutrices publics et qu'en conséquence « nous ne saurions tolérer, sous aucun prétexte, *que l'instituteur chante* « *au lutrin*. Vous voudrez bien me signaler les maîtres qui contrevien- « draient, dorénavant, aux dispositions que le législateur a édictées « dans l'intérêt même de l'école et du personnel enseignant. »

« Quel joli poème on pourrait bâtir sur cette libérale interdiction !

« Une petite feuille de chou, dont le lieu de publication nous est inconnu, souligne la lettre ci-dessus d'une grave réflexion, complaisamment citée par ledit *Voltaire :*

« Ce serait vraiment à désirer pour rehausser un peu nos fonctions « et *nous débarrasser complètement d'une tutelle néfaste quelque peu* « *dégradante.* »

« Mais il faudrait au moins demander aux pauvres diables d'instituteurs qui chantent au lutrin s'ils tiennent tant que cela à être « débar- « rassés » — obligatoirement — de cette « tutelle néfaste et dégra- « dante ».

« Oh ! les amants de liberté ! »

Cette scène a inspiré d'autres artistes. Au Salon des Champs-Elysées, en 1894, on a remarqué, notamment, *le Lutrin,* de L. Hans. Le peintre l'a fait en fer forgé, celui-là, et entouré de chantres consciencieusement traités.

Mais à l'encontre de ces gosiers qui semblent tonitruants, écoutons la voix de la fauvette, dans une scène non moins réussie, publiée par *la Revue Mame* (1re année, p. 41, dessin intitulé *le Petit Chantre,* par Aug.-F. Gorguet). On y voit un simple enfant de chœur, artiste de douze ans, debout, au pupitre éclairé d'une seule bougie. A la répétition de la maîtrise, le Chapitre d'une cathédrale assiste, saisi, ravi d'une si jolie voix et de l'expression qu'il sait lui donner. Le maître de chapelle bat la mesure à côté de lui. Il est lui-même empoigné : on lit son émotion en entendant, non pas des notes, mais un chant qui charme et qui passionne... à faire pleurer.

Pour nous pareil spectacle est une exception. N'avons-nous pas plutôt gardé le souvenir de nos anciens chantres, renforcés par les serpents et les ophicléides, au lutrin, où retentissaient avec fracas, en éclats de voix, des sons qui résonnaient comme des roues d'un chariot sur des degrés ! C'est Dom Guéranger qui, par respect pour la douceur et la modulation du chant, parle ainsi... (1).

Autrefois « tout le peuple chantait, par là prenait part aux cérémonies et donc s'y intéressait. Au XVIIe siècle on a voulu raffiner, on a confié à des chantres le soin de mieux chanter que le peuple ; le peuple devenu muet a perdu peu à peu le sens des cérémonies auxquelles il ne participait plus que par sa présence et il en est venu à quitter l'église où il n'avait plus de rôle. Les cérémonies publiques du culte ne sont pas des spectacles où le peuple ne doive être que spectateur ; la forme même de la liturgie prouve que dans l'esprit du catholicisme le peuple doit être acteur. Qui dira le nombre des âmes que la crainte des fausses notes a pu faire perdre ? » (2)

---

(1) *Instit. liturg.*, p. 251. Edition de 1840.

(2) Marquis de Ségur, Compte rendu du Congrès de Reims, juillet 1896. *Univers*, 28 juin 1897.

Dans la liturgie grecque, spécialement le rite melchite, le chant n'est qu'une sorte de conversation entre l'officiant et l'assemblée.

Chez nous, une délicatesse mal placée semble nous fermer la bouche et nous faire croire qu'il n'est plus de bon ton de chanter à l'église. Cette remarque nous prouve et combien peu l'on connaît les formes des cérémonies saintes et que jusque dans l'église les convenances pour le monde empiètent sur les convenances qu'on doit à Dieu. Pourquoi nos pères, qui s'y entendaient en fait de liturgie, ont-ils élevé des voûtes et donné cette ampleur majestueuse à nos temples ? N'est-ce pas parce qu'ils voulaient que leurs voix fussent à l'aise pour chanter des hymnes au Seigneur, pour apporter chacun son contingent d'animation et de zèle, pour donner à l'action liturgique de la pompe et de l'éclat ?

Toutes les grandes impressions de l'âme se chantent. Il est donc naturel que l'Eglise chante la prière publique, la louange et la confession de sa foi. Le chant est donc une partie importante de la liturgie : au point de vue de la foi, c'est la plus belle harmonie qu'on puisse entendre après celle des anges et, de l'aveu de tous, au point de vue de la poésie et des arts, le chant de l'Eglise est un chef-d'œuvre incontestable. Rien de plus beau, de plus saisissant que la mélodie des chants sacrés. Cette mélodie-là, on ne l'oublie jamais ; ces chants, on aime à les entendre toujours. Ils sont partout les mêmes, au moins les principaux ; ils commandent le respect par leur antiquité ; ils sont imposants par leur gravité admirable et par une simplicité qui permet aux moins exercés de les retenir ; ils laissent dans nos oreilles et dans tout notre être un certain bien-être, une impression si pure, quelque chose de si suave et de si ravissant que les natures les plus froides en sont vivement émues et se trouvent comme involontairement portées au recueillement et à des pensées salutaires. C'est la véritable musique populaire, celle qui satisfait aux besoins religieux de toutes les âmes. Quoi de plus attendrissant que le chant de l'office des morts, de plus solennel que le chant des Préfaces, de plus enlevant que le chant du *Te Deum* ? Mais je n'entreprends pas de vous montrer que

sous le rapport de l'art cette musique en vaut bien une autre (1).

« La seule musique qui soit de mise pendant les saints offices, c'est-à-dire pendant la messe et le salut, c'est la musique qui prie et qui fait prier.

« Celle-là renferme des trésors inépuisables de tendresse, d'amour divin, de tristesse ou de joie, de supplications ou d'actions de grâces, qui répondent à tous les besoins de l'âme et que l'Eglise a semés d'un bout à l'autre de l'année dans sa liturgie, depuis Noël jusqu'au jour des morts.

« Quoi de plus céleste et de plus cher au peuple chrétien, au temps de Noël, que le *Rorate cœli,* le *Cantique des anges,* d'un accent vraiment angélique, et l'*Adeste fideles,* qui tous les ans reviennent comme d'eux-mêmes se placer sur les lèvres catholiques ?

« Quelle douceur plus pénétrante que celle de l'*Ave maris*

---

(1) L'étonnant roman d'actualité, *En route,* de J.-K. Huysmans (Paris, Stock, éditeur), livre passionné et passionnant, renferme des pages géniales sur le plain-chant, les hymnes et les psaumes liturgiques, et spécialement sur le *De profundis.*

« Dans les accents de cette prose originale, hardie jusqu'au scandale, qui lutte d'énergie, de douleur insondable, avec les accords et les harmonies de la musique sacrée, on retrouve toute la poésie des prophètes bibliques, traduite et notée par les Pontifes de la nouvelle Alliance. Cette lutte, ou plutôt ce rapprochement sublime des deux Testaments, où l'Eglise donne la main à la Bible et le saint Pape Grégoire au saint roi David, a inspiré au disciple révolté de Zola des admirations qui peu à peu ont ouvert ses yeux aux splendeurs de la foi.

« Après les horreurs de la *messe noire,* les beautés de la messe des morts, méditées sous les voûtes des antiques cathédrales, ont achevé son retour à Dieu. Ce transfuge de la boue réaliste et de l'impiété satanique peut à bon droit s'appeler le converti du *De profundis.* C'est par les merveilles de l'art chrétien qu'il a été introduit, retenu et définitivement établi dans la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine. En vérité, le plain-chant et l'architecture gothique, voilà le parrain et la marraine de Huysmans.

« De là, son indignation contre les profanes qui voudraient substituer à cette musique vénérable de l'Eglise les nouveautés de leur imagination artistique, fussent-ils des novateurs de génie, et qui parlent de rajeunir les vieilles austérités du *Requiem* catholique.

stella que les matelots et les pêcheurs emportent avec eux et lancent vers le ciel de tous les coins du monde, tandis que leurs femmes et leurs enfants leur font écho, dans les processions du 15 août et dans tous les pèlerinages aux sanctuaires de Marie ?

« Que de tristesse majestueuse dans le *Stabat* de la semaine sainte et dans le *Miserere* du Vendredi-Saint, sous les voûtes des vieilles cathédrales !

« Quel abîme de douleurs dans l'inénarrable *De Profundis*, au jour des funérailles, et dans ce *Dies iræ* où l'épouvantement de la mort et du jugement alterne avec les gémissements du repentir et les tendresses infinies de la miséricorde divine !

« Quoi de plus beau, de plus saisissant que le *Credo* chanté le jour de Pâques à Saint-Sulpice par le peuple des séminaristes et le peuple des fidèles, à Notre-Dame par quatre mille voix d'hommes, avant la communion pascale ? Quoi de plus enlevant que le *Magnificat* jaillissant de leurs âmes et de

---

« Non, les choses divines n'ont pas à se rajeunir, parce qu'elles ne vieillissent pas ; elles sont éternellement belles. Le *De profundis*, le *Dies iræ*, avec ses terreurs, ses gémissements et ses sublimes tendresses, l'office des morts tout entier, depuis l'*Introït* et le *Kyrie* jusqu'au majestueux *Libera* de l'absoute, sont intangibles à un titre plus sûr que la Rome révolutionnaire occupée par l'usurpateur piémontais.

« Les pasteurs de paroisses, gardiens vigilants de leur troupeau, défendent et défendront toujours leurs morts contre cette invasion de la musique du dehors. Ils continueront, suivant les circonstances et dans leur sagesse, à ouvrir leurs églises aux chefs-d'œuvre des grands compositeurs de musique religieuse, tels que les Mozart, les Chérubini, les Gounod, pour les services solennels, commémoratifs, ou pour les cérémonies officielles. Mais que le jour même des funérailles, devant la dépouille des défunts, en présence de leurs parents et de leurs amis en larmes, on substitue à la majestueuse gravité, à la tristesse inspirée des chants consacrés par l'Eglise et par les siècles, des compositions non pas modernes, mais humaines, dont le moindre inconvénient serait de distraire la douleur des assistants, au lieu de la sanctifier en l'élevant au-dessus des accents et des pensées de la terre, cela est impossible, et nos vénérables pasteurs n'y consentiront jamais. »

(A. de Ségur.)

leurs lèvres pénétrées de l'amour et du sang de Jésus-Christ, et portant, au divin Sauveur, par delà les voûtes, le cri d'une action de grâces éternelle ?

« Enfin, quoi de plus populaire, de plus resplendissant d'allégresse, aux saluts de Pâques, que l'*O filii et filiæ !* et le *Regina cœli lætare* suivis des mille *Alleluia* qui, du jour de la Résurrection au jour de la Pentecôte, se répandent sans interruption sur le monde catholique tout entier, comme une pluie d'étoiles, une rosée de grâces et d'amour ?

« Voilà ce qui enchante les foules, sans distinction d'âge ni de rang, ce qui les élève et les enlève de la terre au ciel ! Voilà la musique toujours jeune, parce qu'elle participe à l'immortalité de l'Eglise, dont les vieillards comme les enfants, les hommes comme les femmes, nourriront leurs âmes à jamais sans en être rassasiés. » (1)

Voici ce que, sous le titre : *Jésus-Christ dans l'art,* M. E. Cartier a écrit sur le chant d'église ou plain-chant :

« Le chant grégorien est certainement la forme la plus parfaite que l'âme puisse employer pour exprimer à Dieu sa foi et son amour ; la parole inspire le chant et le chant vivifie la parole. Il adore et prie, sans abuser des sons et de leurs accords. Il a cette sobriété de l'ornementation grecque qui n'interrompt pas la ligne et ne trouble pas les surfaces ; il ne connaît ni les frivolités de la joie, ni les élans de la passion. Il ne ressemble pas aux illuminations de nos fêtes, mais à la lumière pure d'un beau jour...

« Le chant grégorien n'est pas captif dans la mesure : il suit librement la phrase de la prose ou le mètre du vers... Il se renferme avec dignité dans l'octave et laisse aux sons toute leur plénitude. Son mouvement a cette noblesse, cette démarche qui révèle la divinité... Il se contente de l'unisson, la première et la plus simple des harmonies, parce qu'il veut être accessible à tous. Il est le chant de l'unité, de la charité, de ceux qui n'ont qu'un cœur et qu'une âme. Sa simplicité, son calme, sa douceur, ne diminuent en rien sa puissance, bien supérieure à celle de la musique profane...

---

(1) Marquis de Ségur. *l'nivers*, 20 juillet 1897.

« La beauté du chant grégorien n'exclut pas la variété. Il a des accents de joie et des accents de douleur : mais ses mélodies sont toujours des chants d'amour qui deviendront des hymnes triomphales, lorsque tous les bienheureux ne feront qu'un instrument, un orgue divin dont le Christ, le Musicien suprême, tirera une éternelle harmonie. » (1)

D'illustres maîtres, parmi lesquels il convient de citer Gounod, se sont épris de cette musique si vieille qui leur paraît si nouvelle. Ils y trouvent un charme pénétrant, une simplicité souvent sublime, des accents si purs qu'on les dirait empruntés aux anges. Le plain-chant, héritage des siècles de ténèbres, est enfin réhabilité, et ce qu'on nomme le *public*, gent d'ordinaire assez frivole, suit le mouvement et n'est pas loin de s'engouer aujourd'hui de ce qu'il méprisait hier.

La Société de Saint-Jean, fondée à Paris pour promouvoir l'art chrétien sous toutes ses formes, a déjà fait, dans ses *Conférences-Concerts*, remporter plus d'une victoire au plain-chant. Il reprendra, dans nos églises, la place qui lui revient à tant de titres, la première, la place d'honneur. On aime à entendre la brillante maîtrise de Saint-Gervais.

La *Schola Cantorum* a ouvert des cours de chant liturgique et de musique religieuse, d'orgue, de contrepoint, d'harmonie, de clavier et d'accompagnement.

Cette école (15, rue Stanislas, à Paris) a mission de former des maîtres de chapelle et des organistes. Le but est de substituer, dans les maîtrises, au plain-chant dégénéré, à la musique plus mondaine que religieuse qui s'y exécute souvent, le chant grégorien restauré et la musique palestrinienne ou toute musique religieuse moderne respectueuse des textes et des prescriptions liturgiques.

La Schola, qui a son journal : *La Tribune de Saint-Gervais*, ses éditions : « L'anthologie des maîtres religieux primitifs, le Répertoire moderne de musique vocale et d'orgue, le Chant

---

(1) Louis Veuillot, *Vie de Jésus-Christ*, p. 478; in-4°, Didot, Paris, 1875. — Les pages admirables que M. Camille Bellaigue écrivait récemment dans la *Revue des Deux Mondes*, à propos du chant de Solesmes, attestent l'impression unique de cette merveille toute chrétienne sur une âme d'artiste.

populaire, à l'usage des petites maîtrises et des pensionnats », compte former de jeunes artistes, ecclésiastiques et laïques, qui propageraient à leur tour les doctrines de l'œuvre.

Les maîtres qui professent à cette école sont : MM. Alexandre Guilmant, Vincent d'Indy, F. de La Tombelle, Ch. Bordes, etc. (1)

Mais il est temps d'en finir, car

Qui ne sut se borner ne sut jamais écrire.

D'ailleurs vous pardonneriez avec trop de peine, ou de longanimité, que plus longtemps

J'aille pour un lutrin vous troubler le cerveau (2).

L. PIHAN.

NOTE ADDITIONNELLE

ROUEN. — Ancienne église *Notre-Dame de la Ronde :*

« Il y a au milieu du chœur un ange de cuivre, de hauteur humaine, qui est le mieux travaillé qu'on puisse voir et qui sert de double *lutrin,* devant et derrière. Il mérite d'être vu.»

(De Moléon. *Voyage liturgique,* p. 406.) (3)

---

(1) Nous apprenons, en mettant sous presse, que l'*Ecole de chant liturgique et de musique religieuse,* fondée par la *Schola Cantorum,* vient d'être rattachée à l'*Institut catholique* de Paris, comme section des Beaux-Arts : musique. Chargée de créer deux chaires de *Musicologie religieuse,* la première vient d'être confiée à *M. Pierre Aubry,* archiviste paléographe, pour la partie du moyen âge, et l'autre à *M. Vincent d'Indy,* pour la période moderne.

(2) Boileau, *Lutrin,* ch. II, v. 192.

(3) Cet ouvrage du sieur de Moléon, pseudonyme de Lebrun des Marettes, a été édité en 1718.

ARMORIAL

DES

FAMILLES DU BEAUVAISIS

dont les membres ont pris part ou envoyé leur procuration aux assemblées électorales de la Noblesse pour l'élection des députés aux Etats généraux en 1789

ADDITIONS ET CORRECTIONS

1898

AVANT-PROPOS

Il est toujours regrettable de trouver des lacunes dans un travail, quelque modeste qu'il soit. Malgré tout le soin que nous y avons apporté, nous n'avons pu éviter d'en laisser passer dans notre Armorial des Familles *du Beauvaisis dont les membres ont pris part aux élections de la Noblesse, en 1789.*

Grâce à de nouvelles recherches et aux bienveillantes communications de M. le comte d'Elbée et de M. F. Vuatrin, nous avons pu être plus complet et redresser quelques inexactitudes. Nous sommes heureux, en donnant ces additions et corrections, *de leur adresser nos sincères remerciments.*

ARMORIAL DES FAMILLES

dont les Membres figurent sur la liste de la Noblesse

CHAPITRE Ier

Bailliage de BEAUVAIS (1)

9 mars 1789

Page 600. — DE BÉTHUNE-SULLY (MAXIMILIENNE-AUGUSTINE-HENRIETTE), née le 27 septembre 1772, était fille unique de Maximilien-Alexis de Béthune, duc de Sully, et de Henriette-Rosalie de Baylens-Poyanne, décédée le 14 octobre de la même année. Maximilien-Alexis, duc de Sully, étant mort sans héritier mâle, le titre de duc de Sully passa à son frère puîné, Maximilien-Gabriel-Louis de Béthune, comte de Béthune et de Montgomery, marquis de Lens, qui avait épousé Alexandrine-Bernardine-Hortense d'Espinay-Saint-Luc et n'en avait eu qu'un fils unique, Maximilien-Alexandre de Béthune, duc de Sully, dernier rejeton de sa race (2), qui mourut, sans alliance, en 1807, laissant sa mère héritière de tous ses biens. — Celle-ci, l'année suivante, fit donation des comté de Béthune, duché de Sully, marquisat de Lens et comté de Montgomery, à Marie-Louis-Eugène-Joseph de Béthune-Saint-Venant, à l'occasion de son mariage (C. du 29 mai 1808) avec Anne-Albertine-Josèphe-Marie de Montmorency-Luxembourg, à charge, par lui et ses héritiers, d'ajouter, à son nom de Béthune, celui de Sully.

---

(1) Voir le tome XVI des *Mémoires* de la Société académique. — Troisième partie, 1897.

(2) La branche des ducs de Charost, issue de Philippe de Béthune, frère puîné du grand Sully, s'était éteinte en 1806.

Eugène de Béthune-Saint-Venant descendait des Béthune-Hesdigneul, dits des Planques, qui se prétendaient issus des sires de Carency, cadets des grands Béthune.

Page 601. — BLANCHARD DE CHANGY (JOACHIM-FÉLIX-LÉON). L'article que nous lui avons consacré est à modifier entièrement. Nous nous sommes convaincu, en effet, qu'il n'appartenait pas à la famille Blanchart, de Beauvais, dont aucun membre n'avait de motif pour figurer aux assemblées électorales de la noblesse.

Dans l'acte de son mariage avec Marie-Jeanne Borel (Reg. de la Basse-Œuvre, 24 novembre 1784), Joachim-Félix-Léon Blanchard est qualifié « ch^er^, sgr de Changy, écuier d'honneur « du Roy, capitaine au régiment de Condé-dragons, ch^er^ de « Saint-Louis, veuf de Renée-Marie Charron, et en deuxièmes « noces, de D^lle^ Marie-Louise-Félicité Langlois, domicilié à « Paris, rue Portefoin.... Il a pour témoin Marie-François-« René de Jouenne d'Esgrigny, ch^er^, capitaine de cavalerie, « lieutenant de MM. les Maréchaux de France, cousin ger-« main à cause de Jeanne-Simonne Blanchard de Tallengont, « son épouse..... »

Le 25 janvier 1787 (mêmes registres), assistant, comme témoin, au mariage de Durand-Borel, son beau-frère, avec Anne-Charlotte de Catheu, il prend les mêmes qualités et se dit, en outre, « lieutenant de MM. les Maréchaux de France. »

Dans ces deux actes ne sont mentionnés, ni le lieu de naissance, ni le nom des père et mère de Blanchard de Changy. Nous avions espéré être plus heureux en consultant son contrat de mariage et avoir ainsi une indication qui eût donné lieu à des recherches plus précises : mais ce contrat est resté introuvable.

Quoi qu'il en soit, Blanchard de Changy avait droit de figurer aux assemblées électorales de la noblesse. S'il est repris parmi les *non-fieffés,* c'est qu'il ne possédait pas de fief dans le ressort du bailliage de Beauvais.

Page 601. — DE BOISTHIERRY (CHARLES-JEAN).

Armes : Fascé d'argent et de sable.

Page 601. — BOULA (MARGUERITE-FRANÇOISE), veuve de Anne-François Paris de la Brosse, était petite-fille de Fran-

çois Boula, éc', sgr de Quincy, mort le 13 mars 1769, qui avait été anobli par l'office de Trésorier général des écuries et livrées du Roi.

Page 602. — BOURRÉE, m^is^ de Corberon (PIERRE-PHILIBERT-CATHERINE), au lieu de Philibert-Antoine.

Page 602. — DE BRESTEL (CHARLES-ANTOINE-MARIE), avait épousé, le 25 novembre 1782, Marie-Geneviève Garnier. Louis-François, ch^er^ de Brestel d'Hiermont, son frère, était capitaine au régiment de la Marine-Infanterie.

Page 602. — BROCHET DE VÉRIGNY (Dame GENEVIÈVE ROSSIGNOL, épouse de FRANÇOIS-ANNE-PIERRE-LOUIS) descendait de Charles-Bonaventure Rossignol, sgr de Balagny, cons^er^ au Parlement, qui fut reçu président en la chambre des comptes, le 17 décembre 1688, et mourut le 3 octobre 1705.

Armes : Rossignol, porte : Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur, à 3 rossignols d'argent, onglés et becqués de gueules, qui est Rossignol : aux 2 et 3, d'or, à l'arbre arraché de sinople, qu est de L'Epinette.

Page 603. — DE CANONGETTES DE CANECAUDE (TANNEGUY), était sgr de Bongenoult par son mariage (C. du 24 mars 1772) avec Reine-Alexandrine Langlès. (V. les armes des Langlès, p. 609.)

Page 604. — DE CARVOISIN (HIPPOLYTE, m^is^), sgr en partie d'Achy, devint possesseur de la totalité de ce fief, par son union avec Charlotte de Carvoisin, sa cousine.

Page 604. — DE CAZES DE MÉRY (GASPARD-HYACINTHE), fermier général, avait acquis, en 1746, la seigneurie de Ville-en-Bray de Jean-Hippolyte de Bézu, ch^er^, sgr dudit Ville-en-Bray, qui n'avait pas de postérité de Marie-Suzanne-Françoise de Boisthierry, son épouse.

Page 607. — DRIOT (Dame JEANNE-MADELEINE-ADELAÏDE).

Armes : d'azur, au soleil d'or, en chef, et en pointe une fleur de lis du même, accostée de 2 étoiles d'argent.

Page 608. — DU FLOCQUET, c^te^ de Réal.

Armes : d'azur, à la croix engrêlée d'or, cantonnée aux 1 et 4 d'une étoile d'argent, aux 2 et 3 d'une pomme de pin d'or.

Page 608. — GAILLARD (ETIENNE), ancien receveur des finances, à Rouen, avait acquis, en 1782, la seig^rie^ de Saint-Germain, de N. de Caqueray de l'Orme. neveu et héritier de Philippe-Louis CLÉMENT DU VAULT, ch^er^, sgr de Vallereine et Saint-Germain, décédé en 1779, sans enfants de son union avec Marie-Rosalie de Greffin.

Page 612. — DE MALINGUEHEN (PIERRE-ISAAC), fils de Isaac-Nicolas de Malinguehen, qui précède, était sgr de Senantes par suite de son mariage avec Thérèse ALLOU, qui jouissait de ce fief par la donation que Louis Allou, son frère, lui en avait faite le 7 septembre 1780. (V. les armes des Allou, p. 598.)

Page 612. — DE MAY D'AULNAY (CHARLES), était devenu sgr en partie du Déluge, par son mariage avec MARIE-JULIE-Charlotte EVRARD, sœur de Pierre-François EVRARD DE VADANCOURT. (V. les armes des Evrard, p. 607.)

Page 613. — MONSIEUR, c^te^ DE PROVENCE.

Armes : de France, au lambel de 3 pendants de gueules.

Page 613. — DU NEPVEU (CHARLES HALON, GASPARD SCIPION), était sgr de Wambez en partie du chef de sa mère, Charlotte de Boufflers-Rouverel, qui avait épousé Jean-Scipion de Nepveu, sgr de Jouveaux.

Page 615. — DE SARCUS (CHARLES-LOUIS-PHILIPPE), avait eu la vicomté d'Hannaches par son mariage (1785) avec Jeanne-Albertine LE CAT DE MOLAGNIES, fille de Léonor LE CAT DE MOLAGNIES, sgr de ladite vicomté, et de Jeanne-Madeleine-Adelaïde DRIOT.

Armes : Le Cat de Molagnies, porte : d'argent à 3 tourteaux de sable, 2 et 1.

Page 616. - DE SERRE (L'abbé AUGUSTIN-FRANÇOIS), sgr de Rieux, avait été nommé chanoine de la cathédrale en 1755.

Page 616. — DE SIRY (HUGUES-OUDART-ISIDORE, m^is^). Le marquisat de Savignies lui avait été apporté par Marie-Olympe LOTIN DE CHARNY, qu'il avait épousée le 11 juillet 1742.

Armes : Lotin de Charny, porte : échiqueté d'argent et d'azur.

Page 617. — YSABEAU DE VILLENEUVE (N.), était fils de Etienne-Henri-Ysabeau, décédé le 19 janvier 1768, qui avait été anobli par l'office de cons[er] secrétaire du Roi, m. c. de France et de ses finances près le Parlement de Paris.

CHAPITRE II

Bailliage de CLERMONT-EN-BEAUVOISIS

9 mars 1789

Page 618. — DE BOISTHIERRY. (V. pour les armes, au bailliage de Beauvais.)

Page 621. — DE COURTRAY (HENRY-FRANÇOIS-NICOLAS, vic[te]).

Armes : d'argent, à 4 chevrons de gueules l'un sur l'autre.

Page 625. — PASQUIER (JEAN-FRANÇOIS-ANSELME), c[te] de Franclieu. La terre de Fouilleuse, ainsi que celle de Bailleul-le-Socq, lui avait été apportée en mariage par Marie-Françoise-CATHERINE de BELLEVAL.

Armes : Belleval, porte : de gueules, semé de croix recroisetées, au pied fiché d'or, à la bande du même brochant sur le tout.

Page 626. — DE RIMBERT DE CHATILLON (LOUIS-LAURENT).

Armes : d'azur, à la bande d'argent, accompagnée en chef d'une étoile du même.

Page 628. — DE CAULIÈRES (le sgr) était, en 1789, CLAUDE-ALEXANDRE-MARIE-GARIEL DES FORGES, c[te] de Caulières.

Armes : de gueules, à 7 cotices d'argent.

Page 629. — D'ERQUINVILLIERS (le sgr), était JACQUES DE LA MER, c[te] de Matha, époux de Marie-Anne de JASSAUD, dame d'Erquinvilliers.

Armes : de Jassaud, porte : d'azur, au croissant d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de 3 étoiles d'or.

Page 629. — DE GAMACHES (La m[is]). Louise-Marie de la Mothe-Houdancourt avait, en effet, apporté le fief d'Armancourt à Charles-Joachim Rouault, m[is] de Gamaches, qu'elle

avait épousé le 23 février 1751 ; mais tous deux étaient décédés avant 1789 : le m^is^, le 16 novembre 1773, et la m^me^, le 7 septembre 1777, laissant un fils, Joachim-Valéry-Thérèse-Louis Rouault, m^is^ de Gamaches, marié le 29 octobre 1778 à Marie-Catherine-Hyacinthe de Choiseul-Beaupré. C'est lui qui figura à l'assemblée électorale de la noblesse.

Page 630. — DU HAMEL (Le sgr), était Charles-Louis-Yves DU BOUCHET, m^is^ de Tourzel. Le fief du Hamel et celui du Quesnel-Aubry avaient été apportés, en mariage, à Louis du Bouchet, m^is^ de Sourches, son bisaïeul, par Agnès-Thérèse-Pocholle, qu'il avait épousée p. c. du 14 février 1706.

Armes : du Bouchet, porte : d'argent, à 2 fasces de sable.

Page 630. — DE MAIMBEVILLE (Le sieur).

Armes : de sable, à 10 besans d'or, posés 4, 3, 2 et 1.

Page 630. — DE MÉRY (Le sgr) était N... du Fos, m^is^ de Méry.

Armes : d'or, à 3 pals de gueules, au lambel d'argent brochant sur le tout.

Page 631. — DE SAINT-FÉLIX (Le sieur).

Armes : d'azur, au levrier rampant d'argent, colleté de gueules, bouclé et cloué d'or.

Page 632. — DE LA VIEFVILLE DE BOISGELIN (M^is^ la c^tesse^).

La terre de Rouvillers était entrée dans la maison de la Viefville par succession et par suite du mariage (27 septembre 1579) d'Antoine de la Viefville, ch^r^, sgr d'Orvillers, avec Marie de Belloy, dame de Rouvillers.

Armes : de la Viefville, porte : fascé d'or et d'azur, de 8 pièces, à 3 annelets de gueules, posés en chef, brochant sur les 2 premières fasces.

CHAPITRE III

Bailliage de CHAUMONT-EN-VEXIN, et Bailliage secondaire de MAGNY-EN-VEXIN

16 mars 1789

Page 634. — BUCQUET DE CAUMONT (ISAMBERT-NICOLAS) était sgr de Saint-Crépin, Ibouvillers et Marivaux en vertu de la donation qui lui en avait été faite par Madeleine Buc-

QUET, sa tante, veuve et héritière de Louis de l'Isle, ch^er^, sgr desd. lieux, dernier rejeton de cette illustre maison.

Armes : Bucquet, porte : d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée en chef d'un cœur du même accosté de 2 molettes d'éperon de sable, et en pointe d'une macle (*alias* une rose) du second émail.

Page 635. — GONTARD DE LÉVEVILLE (MATHURIN-FRANÇOIS).

Armes : d'azur, à la fasce d'or, chargée d'une étoile de gueules accostée de 2 hures de sanglier arrachées et affrontées de sable, et accompagnée de 3 croissants (*alias* 3 gonds) d'argent, 2 et 1.

Page 635. — LEDUC (FRANÇOIS-THOMAS-ELISABETH), m^is^ de Saint-Cloud.

Armes : d'azur, à la bande d'argent, chargée de 3 ducs d'or et accostée de 2 cotices du même.

Page 636. — DE MONTHIERS (JACQUES).

Armes : d'or, à 3 chevrons, l'un sur l'autre, de gueules.

Page 640. — SÉBIRE DE BOIS-L'ABBÉ (N...).

Armes : d'or, à 3 fasces de sable.

Page 641. — LABBÉ (ANNE), veuve de Grégoire-Alexandre Dupuis.

Armes : Labbé, porte ; d'or, au chevron d'azur, accompagné en chef de 2 molettes d'éperon de sable, et en pointe d'une rose de gueules.

Page 642. — LE RAT (Les D^lles^), dames de Magnitot.

Armes : d'azur, à la fasce d'or, accompagée en chef de 2 étoiles du même et en pointe d'une licorne d'argent.

EXCURSION

DANS

LE CANTON DE GRANDVILLIERS

Le canton de Grandvilliers n'est pas le mieux partagé du département au point de vue des monuments. La rareté de la pierre n'est sans doute pas étrangère au fait que nous signalons : cependant, il n'est pas de contrée, si pauvre soit-elle, qui n'offre quelque intérêt pour l'archéologue, l'historien, le chercheur. Là où le simple touriste, épris surtout des endroits à la mode, ne voit rien, il y a encore beaucoup à glaner. C'est l'avis de notre excellent confrère, M. Thorel-Perrin, qui, retiré à Grandvilliers, travaille avec une ardeur infatigable à fouiller le passé de la contrée qu'il habite, et à mettre en lumière ses monuments. Non seulement il est épris de son pays, mais, avec une chaleur communicative, il s'efforce de faire partager ses sentiments.

Répondant à une gracieuse invitation, plusieurs fois réitérée, le mardi de la Pentecôte de cette année (1898), nous avons

fait, en compagnie de M. Thorel-Perrin, une excursion fructueuse à travers la région qu'il connaît si bien. Selon notre habitude, nous avons voyagé le carnet et le crayon en main. Ce sont ces simples notes que nous offrons aujourd'hui aux lecteurs des *Mémoires de la Société académique.* Nous les complétons en puisant dans les cahiers si documentés de notre aimable cicerone, qui a bien voulu nous y autoriser. Ce travail est donc le sien autant que le nôtre.

Toutefois, nous tenons à dire de suite que nous ne voulons pas empiéter sur l'œuvre de longue haleine entreprise par M. Thorel-Perrin. Nous restons sur le terrain archéologique et nous laissons à notre confrère le soin de publier un jour ses recherches historiques sur le canton de Grandvilliers.

Nous adoptons, pour notre travail, l'ordre même suivi dans l'excursion.

GRANDVILLIERS

Nous commencerons par Grandvilliers, notre point de départ.

L'église, détruite par un incendie, offre peu d'intérêt. Elle conserve une porte du XVI^e^ siècle. C'est tout ce qu'il y a à signaler.

Le mobilier, qui provient en partie de l'abbaye de Beaupré, mérite une mention.

Ce sont d'abord les belles *boiseries* du chœur, blanc et or. Cela convient mieux à un salon qu'à une église. C'était le défaut de l'époque, mais, cette réserve faite, il est juste de reconnaître leur mérite.

Les *stalles* qui accusent le style Louis XIV sont également une épave de Beaupré.

La grille du chœur, même provenance, est en fer forgé. Elle a été exécutée, en 1732, par le sieur Hallé, maître serrurier à Paris, et a coûté 150 livres la toise courante. Habert de Courtalvert, abbé commendataire, contribua à cette dépense pour 900 livres.

Le *maître-autel* est en marbre rouge, avec ornements en plomb doré, ce qui est assez rare et partant mérite d'être signalé. On a fait un grand usage de plomb dans la décoration des jardins de Versailles. Deux frères, Gaspard et Balthazar

Marsy, en furent les artistes; appliqué à l'ornementation des églises, le plomb nous paraît constituer une exception. A l'autel de l'église de Grandvilliers, le plomb est employé aux angles de la table en forme de consoles avec coquilles pour amortissement, ce qui indique bien l'époque. Aux extrémités du gradin, ce sont des têtes d'ange ailées; au centre du tombeau, on voit l'agneau couché sur la croix et le livre aux sept sceaux. Signalons encore, à l'autel latéral, une *statue* de la sainte Vierge, en bois, d'une grâce un peu mondaine; la tête de l'Enfant Jésus est pleine d'expression.

Au bas de la nef latérale, côté droit, on remarque un tableau de l'*Assomption,* daté de 1649, qui n'est pas sans un certain mérite. La signature, malheureusement, est illisible. Il provient de l'abbaye de Beaupré.

La *chaire*, qui a sans doute été faite pour l'église, offre au dossier un saint Gilles et sa biche sculptés en bas-relief; à la cuve, un Bon Pasteur; au-dessus, un ange sonne de la trompette. C'est une œuvre du XVIII[e] siècle.

Le *banc d'œuvre* présente, aux angles du dossier, deux belles consoles renversées avec enroulements bien fouillés. Il a pour amortissement une croix avec serpent enroulé et groupe d'anges.

SARNOIS

Après avoir visité Grandvilliers, nous montons dans la voiture que nous a assurée la sage prévoyance de notre hôte. Notre première halte a été à *Sarnois*.

Comme nous l'avons déjà dit, la pierre est rare en cette région; aussi presque toutes les églises sont-elles construites en silex et pierres. Celle de Sarnois est du nombre. Du moins, on a tiré parti de ce mode en disposant les matériaux en forme d'échiquier.

A l'intérieur, nous avons noté quelques restes de vitraux dans les soufflets du remplage : 1° un saint *Jacques,* avec un livre d'une main, un bâton de pèlerin dans l'autre, et une coquille à son chapeau; 2° une Vierge; 3° une Adoration des Mages; 4° Une Sainte-Face, dans la nef; 5° le baptême de Notre-Seigneur, en grisaille (faible), également dans la nef.

L'église est voûtée en bois. La sablière offre un ruban enroulé, des fleurs et une tête près du chœur.

A l'entrée de celui-ci, nous trouvons la poutre de gloire, autrefois si commune, surmontée du Christ en croix et des statues de la sainte Vierge et de saint Jean.

Nous avons remarqué aux murs de la nef et du chœur de nombreux cierges enrubannés accompagnant chacun une statue de saint ou de sainte. Cela rappelle un ancien usage. Autrefois, la personne nommée pour porter ce cierge enrubanné, en particulier celui de saint Nicolas et de sainte Catherine, avait le singulier privilège d'être invitée à toutes les noces qui se célébraient pendant la durée de ses fonctions.

La rampe de l'escalier conduisant au clocher n'est autre qu'un bâton fleurdelisé. Ce pourrait bien être le pied d'un luminaire, comme à Notre-Dame-du-Hamel (1).

Le grenier du presbytère recèle plusieurs anciennes statues, entre autres une Vierge-Mère, en bois, qui ne manque pas de cachet : un lutrin dont le pied est cannelé et orné d'une guirlande style Louis XVI. On ne saurait croire combien l'application trop rigoureuse du rite romain a condamné ainsi à une destruction presque certaine des pièces qui n'étaient pas sans intérêt. Il suffit que l'autel ne soit pas masqué. On peut disposer le lutrin sur le côté. En Belgique, les églises ont toutes conservé leurs lutrins, mais ils sont de dimensions raisonnables. Chez nous, le XVIII^e^ siècle a tout exagéré.

L'église de Sarnois possède trois cloches. Nous empruntons ici aux notes de notre collègue, M. Thorel-Perrin. Le mauvais état du plancher et l'exiguïté du clocher ne lui ont pas permis d'en faire le tour, et partant les inscriptions rele-

---

(1) Dans l'église paroissiale de Rue (Somme) nous avons noté un pied à usage de pupitre, je n'ose dire lutrin, car c'est trop maigre. Il est décoré de fleurs de lis et de lettres en relief ainsi disposées :

$$\frac{A}{\text{—}} \text{ et } IHS$$

Nous pensons que primitivement c'était le pied d'un appareil de lumière.

vées sont incomplètes. Elles nous donnent cependant les renseignements essentiels.

La première cloche s'appelle Madeleine. Elle mesure 0m95 de hauteur et 1 mètre de diamètre. Elle fut bénite par Messire J.-B. Belette, curé.

La deuxième mesure 0m88 de hauteur et 0m80 de diamètre. Elle porte cette inscription :

Yai esté bénite et nommée
par Victor de Bulandre (1) *sgr de Sernoy en partie*
Clément de Bourg, marguillier.

Elle porte sur la panse un écusson. Au centre : une cloche accompagnée, à droite, de la lettre P, et à gauche, de la lettre N. Au-dessous de l'écusson, deux branches posées en sautoir et la date 1618.

La troisième cloche porte la date de 1762. Elle mesure 1m01 de hauteur et 1m10 de diamètre. Inscription :

Yai *par M^ssire Gervais Lemaire curé de ce lieu.*
Adrien Boulenger marguillier.

Terminons ce que nous avons à dire de Sarnois, en rappelant qu'autrefois — cela se faisait encore il y a quarante ans — c'était l'usage de prêcher la Passion dans l'église de Sarnois, le dimanche des Rameaux, aux Vêpres, ce qui attirait une foule considérable de tous les environs (2).

SARCUS

Sarcus possédait, autrefois, un merveilleux château, œuvre de la Renaissance, dont on ne saurait trop regretter la démolition. Dans le pays même, dont il était l'ornement et la gloire, il

---

(1) Victor de Bulandre naquit à Rothois. Son père était berger. Il eut une fortune très rapide, ayant épousé la sœur d'un grand vicaire. Il était le verdier de Mgr le cardinal de Châtillon. En 1555, nous le trouvons à Rieux, visitant les propriétés de l'abbaye de Saint-Germer.

(2) L'usage existait aussi à Allonne près de Beauvais. Nous y avons prêché la Passion, il y a quelque trente ans.

n'en reste rien. Pour en trouver des fragments il faut aller à Nogent-les-Vierges, où trois arcades du portique ont été appliquées, par feu Houbigant, à la façade de sa maison; dans le parc de Pouilly, canton de Méru, qui en possède trois arcades; enfin, au musée d'Amiens, où une arcade se dresse dans le jardin. Au musée de Beauvais, on peut voir trois clefs de voûte de la chapelle, dans l'ancien cloître de l'évêché; sur l'une, sont les instruments de la Passion; des deux autres, la première représente la Nativité de Notre-Seigneur, la seconde, la Fuite en Egypte. Enfin, dans une salle, on voit une terre cuite de Savignies, représentant un petit cavalier, qui passe pour avoir servi d'amortissement à une des tours du château de Sarcus. Cet objet vient de M. Houbigant. Il l'avait acheté lors de la vente du cabinet Prévost, de Bresles. Il était catalogué comme provenant de Sarcus (1). Il est permis, cependant, d'élever des doutes sur son attribution. L'écu du cavalier n'est pas celui de Sarcus. Rappelons que la famille de Sarcus blasonne : *de gueules, au sautoir d'argent, accompagné de 4 merlettes de même.* Notons encore une épave du château. Ce sont les sculptures, d'ailleurs assez maladroitement agencées, qui forment l'archivolte de l'église de Formerie. Au centre, se voit un vase qu'on pourrait prendre pour un ciboire, mais qui n'était, sans doute, qu'un motif d'ornementation.

Aujourd'hui, le château de Sarcus, sauf les débris que nous avons signalés, n'est plus qu'un souvenir. Sa destruction, nous le répétons, est un acte de vandalisme inqualifiable. Toutefois, malgré les éloges dont il a été l'objet, le château de Sarcus donnait prise à la critique. Les détails sont charmants, mais sont multipliés avec trop de profusion. « Tout cela, dit un critique autorisé (2), tout cela est riche, il est vrai, mais manque de cette pureté de goût sans laquelle aucune œuvre n'est véritablement recommandable. »

Quel fut l'architecte de ce château? Selon Palustre, ce

(1) C'est encore la mention du catalogue du Musée.

(2) Palustre. *La Renaissance en France. Ile-de-France,* p. 76.

château est dû à Martin Chambiges ou Pierre Daniel. « Il reflète à tel point la manière de ces deux maîtres qu'il ne peut être regardé comme leur étant entièrement étranger (1). » Avec Houbigant apparaît un troisième concurrent. Selon lui, c'est Jean Joconde qui serait l'architecte de Sarcus ou au moins l'inspirateur (2).

L'église de Sarcus, sans avoir la réputation ni la splendeur de son château démoli, n'est pas, toutefois, sans intérêt : c'est une des plus belles du canton. On remarque surtout le *chœur*, construit au XIII^e^ siècle ; il est éclairé par neuf fenêtres à lancettes géminées surmontées d'un trèfle. Les colonnes qui supportent la retombée des voûtes ont des chapiteaux à crochets. Elles sont, en partie, cachées par un lambris du XVIII^e^ siècle. A l'extérieur, il faut encore noter les *contreforts* avec retraits, glacis et amortissement en bâtière.

Les *transepts* sont à mur droit, percé d'une fenêtre à traceries flamboyantes. Ils ont été construits en 1515.

Dans la chapelle dédiée à Notre-Dame-de-Liesse on voit la pierre tombale d'Henri de Tiercelin. Graves la signale dans sa *Statistique du canton de Grandvilliers*.

Le *maître-autel*, en marbre, date du XVIII^e^ siècle.

Les *fonts baptismaux* sont de la Renaissance. La cuve présente des scènes assez frustes et que nous n'avons pu identifier.

Au-dessus des fonts est une plaque relatant le legs suivant :

« A la gloire de Dieu. S^r^ Pierre-Augustin Dette, Md G. traiteur à Paris, et D^lle^ Anne-Louise de Lagney, son épouse, ont fondé, en cette église Saint-Pierre de Sarcus, en Picardie, diocèse d'Amiens, une école de charité. »

Malheureusement, il n'y a point de date.

Pour compléter ce que nous avons à dire touchant Sarcus, il ne nous reste plus qu'à parler des cloches. Elle sont modernes et ont été fondues par la maison Daperon-Lecuil, d'Amiens.

---

(1) Op. cit., p. 77.

(2) Notice sur le château de Sarcus, note, p. 35.

La petite pèse 1,262 livres et porte l'inscription suivante :

J'AI ÉTÉ BÉNITE L'AN 1853
PAR Mgr LOUIS-MAXIMILIEN GELLÉE (1), CURÉ DE LA CATHÉDRALE
DE BEAUVAIS
ARCHIPRÊTRE, VICAIRE GÉNÉRAL,
ASSISTÉ DE M. LOUIS-FRANÇOIS-ABRAHAM ADDE, CURÉ DE SARCUS
ET NOMMÉE MARIE-LOUISE
PAR M. FRANÇOIS-XAVIER DELAMARRE
ET DAME MARIE-LOUISE LAURÉCISQUE, SON ÉPOUSE
Mr LOUIS-FRÉDÉRIC-SILVESTRE LEVEIL, MAIRE
Mr ZOZIME BOUTILLIER, ADJOINT DE SARCUS

La moyenne pèse 1,822 livres. Elle s'appelle Célestine. Elle a été bénite en même temps que la première. Le parrain a été M. Prudent Boulnois ; la marraine, Mme Aimable-Célestine Chevalier, épouse de M. Amédée Beauvais.

La grosse cloche pèse 2,254 livres. Elle est contemporaine de ses deux sœurs. Le parrain a été M. le comte Amédée de Sarcus; la marraine Marie-Louise-Octavie Bailly.

Avant la sonnerie actuelle, il n'y avait qu'une grosse cloche. Elle s'appelait Angélique. Elle a été livrée au creuset du fondeur.

Selon un vieil usage, encore existant de nos jours, le lundi de la Pentecôte, il y a pèlerinage de la paroisse à Conty, diocèse d'Amiens, en l'honneur de saint Antoine. On part de nuit et la messe se célèbre, à Conty, à quatre heures du matin. Ce pèlerinage a pour origine la cessation d'une épidémie, cessation attribuée à l'intercession de saint Antoine qui avait été invoqué. Le lendemain est jour de fête à la paroisse: on y chante messe et vêpres comme aux grandes solennités. On enterre au cimetière de la Vieville, hors du village. Au centre, s'élève une chapelle dédiée à la Sainte-Vierge. Une inscription placée dans la muraille, du côté de l'évangile, nous apprend que là repose le cœur d'Henri de Thiercelin, mort le 26 juillet 1718.

---

(1) Il était natif de Sarcus. Sa mémoire est restée populaire à Beauvais. Une rue porte son nom : c'est celle de la Belle-Image, ainsi appelée à cause d'une charmante statue de la Sainte-Vierge.

On connaît la légende de la dame Liénard, enterrée en état de léthargie, et qui fut réveillée par les voleurs qui la dépouillaient de ces bijoux. Depuis ce temps, d'après la tradition, la porte de la chapelle ne peut se fermer (1).

En face de la porte de la chapelle de la Vieville se dresse une belle croix du XVI[e] siècle. Le fût est décoré de fleurs de lis et de roses. Les branches se terminent par des fleurons; au pied, sont les symboles des Evangélistes. Cette croix, renversée par un ouragan, a été rétablie, il y a environ quarante ans, par les soins de M. Amédée de Sarcus.

DAMERAUCOURT

Dameraucourt possédait un *château*, élevé au XIV[e] siècle et démoli vers 1815. La porte a échappé à la destruction. Elle est, aujourd'hui, à Amiens, au musée des Antiquaires de Picardie. M. Thorel-Perrin l'a photographiée. Elle est très simple ; elle se compose de fortes barres transversales et de barres disposées en croix de Saint-André, appliquées sur les panneaux, afin de les consolider. Dans la grand'porte s'ouvre une petite porte pour les piétons; elle est, d'ailleurs, bien bardée de fer et munie d'une forte serrure.

L'église est placée sous le patronage de saint Denis. Le chœur, seul, présente quelque intérêt. Il est éclairé par trois fenêtres à lancettes géminées, surmontées d'un oculus. Deux sont ornées d'un simple tore. La fenêtre du chevet est aveuglée par un rétable en bois, du XVIII[e] siècle. Le tore repose sur des colonnettes. A l'extérieur, le chœur est épaulé par quatre contreforts à retraits, glacis et amortissement en bâtière, comme à Sarcus. L'appareil, comme celui de Sarnois, est en échiquier.

Signalons la *poutre de gloire* placée entre le chœur et la chapelle seigneuriale ; elle est en spirale. Elle supporte un Christ en croix avec saint Jean et Marie. Elle a été placée en 1762.

Les *fonts baptismaux* offrent à la base de larges feuilles · l'entablement est orné de trèfles

---

(1) Graves. Statistique du canton de Grandvilliers.

Au *transept* est une clef de voûte avec pendentifs à côtes. Près de la chaire, signalons une statue, en bois, de Marie-Immaculée. La Sainte-Vierge a de longues tresses de cheveux ; le croissant de la lune est sous ses pieds.

L'objet le plus intéressant est la double pierre tombale de Jean de Lannoy et de sa femme, Anne de Herbelot. Les effigies sont abritées sous une double arcade à plein cintre retombant sur des culs-de-lampe. Elles sont ornées d'un perlé séparé par des gorges. Au-dessus, sont les armoiries des Dameraucourt : *échiqueté d'or et d'azur de 25 pièces*. L'écu est accompagné, à droite et à gauche, d'une tête de mort et de tibias posés en sautoir. Il est entouré du collier de l'ordre de Saint-Michel et surmonté d'un heaume dont le cimier est orné de panaches. Deux lions servent de supports.

Jean de Lannoy est vêtu d'un haut-de-chausses, d'un flancar à lambrequins, d'un ceinturon, d'une épée ; une cubitière protège l'avant-bras. Il porte la barbe, son col est rabattu. Sur sa poitrine pend le collier de l'ordre de Saint-Michel.

Anne de Herbelot porte un corsage en pointe, une jupe droite surmontée, à la taille, d'une sorte de collerette tuyautée, une collerette à fraise, un chaperon avec pointe sur le front. C'est la coiffure de Marie de Médicis.

Bien que l'inscription ait déjà été relevée, nous croyons devoir la reproduire pour compléter notre description :

Cy gist hault et puissant Sg^r^ messire Jehan de Lannoy chevalier capitaine de 50 hommes d'armes, gouverneur du comté d'Eu. M^e^ des Eaux et Foretz du côte Sg^r^ dudit lieu de Lannoy, Daméraucourt, Cognères, Auterives, Baron Pair et Connétable héréditaire de Boulnois, lequel décéda le 7 juin 1601,

Et dame Herbelot sa femme dame de S^t^-Piat laquel décéda le 21 mars 1606.

Graves relève un usage touchant (1) : « On place sur chaque fosse un vase rempli d'eau bénite, dont la conservation est laissée, sans inconvénient, à la foi publique.» Cet usage existe

(1) Statistique du canton de Grandvilliers.

encore. Il y a quelques années, on le trouvait aussi à Sarcus, d'où il a disparu. Cet usage est évidemment inspiré par l'esprit chrétien. L'Eglise, on le sait, se sert d'eau bénite dans les rits funèbres. L'eau bénite est un sacramental et possède comme tel une vertu propitiatoire, qui, en raison de la communion des Saints, se fait sentir aux trépassés.

En Suisse, c'est l'usage de placer un bénitier avec un goupillon à l'entrée des cimetières catholiques. C'est évidemment la même pensée qui a dicté ces deux coutumes.

Les cloches sont au nombre de trois : la grosse, qui pèse 2,000 kilos, fut baptisée en 1682.

Près de l'église existe une mare dans la dépression d'un petit monticule : la moindre fuite amènerait l'inondation du voisinage. Ce monticule pourrait bien être la *motte* de quelque ancien château ou donjon. Les fondements serviraient ainsi de maçonnerie pour la retenue des eaux.

Au milieu du cimetière, situé hors du village, existe une chapelle dédiée à saint Denis. Elle date du XVI[e] siècle. La charpente n'est pas sans intérêt. La sablière présente deux têtes, dont l'une tire la langue, l'autre est celle d'un singe. Les tirants et le poinçon de l'abside sont en spirale. On voit aussi deux écussons ; l'un est celui des Dameraucourt, l'autre, mi-partie des Dameraucourt, mi-partie de..... à trois chevrons de..... Cette chapelle était, autrefois, le but d'un pèlerinage : on y disait la messe le premier jeudi du mois.

Contre la façade de la chapelle, à gauche de la porte d'entrée, se trouve adossée une grande pierre tumulaire. En voici l'inscription :

M[r] Corentin-Louis-Joseph de Grasse, ancien chevalier de l'ordre de Malte. Né le 24 septembre 1775. Maire de la commune depuis 1802 jusqu'à son décès. Époux de Marie-Henriette-Thérèse GABRIELLE DE SADE. *Il fut enlevé à son épouse et à ses deux enfants, le 23 avril 1810 dans sa 35[me] année.*

AGNIÈRES

Agnières, que nous avons visité dans cette excursion, j'allais dire dans cette *course au clocher*, est dans le département de la Somme, sur les confins de l'Oise. Cette commune faisait

partie, sous l'ancien régime, de la partie de la prévôté de Beauvais séant à Grandvilliers. A ce titre, elle nous appartient un peu, et cela suffit pour me permettre d'en parler ici. Je dois le dire, la charmante église d'Agnières a été la perle de notre course archéologique.

La nef est du XVI^e^ siècle, ainsi que le clocher. Elle est voûtée en bois avec poutres et poinçons. Nous avons noté quelques statues en bois qui ne manquent pas de caractère : une sainte Barbe ; une sainte Catherine, avec la roue et le tyran qu'elle foule aux pieds ; une statue de la Sainte-Vierge, tenant une grappe de raisin.

Les cloches, au nombre de trois, sont modernes et ont été bénites en 1820.

Le chœur est la partie la plus intéressante.

L'abside, à cinq pans, est éclairée par des fenêtres à lancettes, garnies de leurs vitraux. « Elle possède ce cachet de bon goût et de simplicité que les architectes du XIII^e^ siècle savaient donner à la moindre de leurs œuvres (1). »

Les vitraux d'Agnières sont du XIII^e^ siècle ; malheureusement ils ont été mutilés et ont dû subir une restauration. Selon l'usage de l'époque, ils sont à médaillons. La fenêtre du levant est consacrée à l'histoire d'Adam et d'Eve ; celle du midi représente l'Arbre de Jessé, et celle du nord reproduit la Nativité de Notre-Seigneur, l'Histoire des Mages et la Fuite en Egypte. *La Picardie historique et monumentale* en a donné une excellente description accompagnée d'une planche en chromo (2).

LE HAMEL

Au mois de mai dernier, appelé à prêcher le pèlerinage de Notre-Dame-du-Hamel, nous en avons profité pour examiner l'église et prendre quelques notes. Elles nous paraissent avoir ici leur place toute naturelle et complètent notre excursion dans le canton de Grandvilliers.

A propos de Notre-Dame-du-Hamel, nous ne rappellerons

---

(1) La Picardie historique et monumentale, p. 228.

(1) Op. cit., p. 22 et suivantes.

pas la légende bien connue du sire de Créquy, prisonnier chez les infidèles, délivré et transporté miraculeusement dans ses terres, aux portes de son château, au moment où sa femme, qui le croyait mort, allait convoler en secondes noces. L'aventure merveilleuse du sire de Créquy est bien connue. Un poète picard du XIII^e^ siècle l'a racontée en patois, et les chaînes suspendues à la voûte de la chapelle du pèlerinage sont là pour attester la vérité de la tradition.

L'édifice comprend deux parties : l'église proprement dite et la chapelle du pèlerinage. Le chœur est la partie la plus monumentale. Il a été élevé sous François I^er^, qui contribua, par ses largesses, à sa construction. Il est bâti en pierres d'appareil, ce qui est assez rare dans la contrée. Il mesure plus de quarante pieds sous voûte. Il est éclairé par sept fenêtres ; plusieurs ont le sommet du remplage en fleurs de lis. Cette disposition n'est pas commune. Nous en pouvons cependant citer quelques exemples : la chapelle du château d'Angers ; la chapelle du Crucifix à la cathédrale de la même ville ; une fenêtre de la cathédrale de Séez (Orne), et à l'église de Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).

Signalons les particularités que nous avons notées :

Vitraux du chœur : ils sont très mutilés. On distingue encore, au midi, le Festin d'Hérode et la Danse de Salomé, la Décollation de saint Jean-Baptiste. Dans un vitrail, on lit la date de 1541.

La clef de voûte du chœur est à pendentifs. D'un côté, on distingue le Couronnement de la Sainte-Vierge ; nous n'avons pu identifier l'autre sujet placé à contre-jour.

Les *fonts baptismaux* méritent d'être signalés. Ils datent du XIII^e^ siècle. Notre savant confrère le chanoine Müller en a donné une description dans son travail intitulé : *Course archéologique à travers les cantons de Clermont, etc.* (1)

Le *maître-autel*, à colonnes, est surmonté d'un tableau représentant l'Assomption. En haut, sous le fronton, est sculpté le Père Eternel. Le devant de l'autel est orné de beau rinceaux. Près de l'autel, notons une statue de la Sainte-Vierge en pierre, du XIV^e^ siècle : la tête est un peu inclinée ; l'Enfant-Jésus tient un fruit, sans doute une pomme.

(1) Op. cit., p. 30.

Au sommet du retable de l'autel du pèlerinage est une Vierge-Mère ; la statue est en bois. La Vierge est assise, ses cheveux flottent sur ses épaules, le mouvement des draperies est bon. Elle tient l'Enfant-Jésus sur son bras droit et de la main gauche lui présente une grappe de raisin. L'Enfant en porte un grain à sa bouche (1). Cette statue est ancienne, mais il est difficile d'en préciser l'époque. Malgré la position, qui est un signe d'antiquité, nous ne croyons pas pouvoir la faire remonter au delà du XIV^e^ siècle.

Au mois de septembre dernier, étant en Belgique, nous avons remarqué, dans l'église Notre-Dame de Tongres, une statue qui nous a rappelé celle du Hamel. L'expression de figure est toute différente, sans doute ; la Vierge belge fait songer au type de Memling, mais l'attitude est la même. A Tongres, comme au Hamel, la Vierge tient une grappe de raisin, l'Enfant-Jésus en prend un grain qu'il porte à sa bouche. Comme au Hamel, il y a des chaînes qui rappellent la délivrance de prisonniers. De plus — fait rare en iconographie et bon à noter — la gaîne d'une épée pend au côté de la Sainte-Vierge pour rappeler sa protection sur les chrétiens contre les infidèles. Ces similitudes entre les deux vierges, si distantes l'une de l'autre, nous ont paru intéressantes et nous croyons utile de les signaler.

On ne sera pas surpris d'apprendre que dans le sanctuaire de Notre-Dame-du-Hamel il y avait une confrérie du Rosaire. Elle fut établie grâce au zèle d'Angélique Danglos. Cette confrérie possédait un appareil de lumière à pied fleurdelisé, qui existe encore.

La Société académique se rappelle la communication qui lui a été faite, il y a quelques mois, relativement à la découverte d'un autel roman, dissimulé sous l'autel en bois (2) de la chapelle de Notre-Dame.

---

(1) La pomme et le raisin sont les attributs les plus fréquents. Ils ne sont pas un caprice d'artiste, mais ils ont une signification symbolique. La pomme rappelle le péché d'Eve réparé par Marie, et le raisin rappelle le pressoir mystique.

(2) L'autel en bois a été placé, en 1836, par M. l'abbé Devergies, curé de la paroisse.

Sur quatre colonnes courtes et trapues, à base pattée, à chapiteaux décorés de crochets, repose une table en pierre de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur : la table a quinze centimètres d'épaisseur.

Sur la muraille du chœur, à main gauche, entre deux fenêtres, on voit une ancienne fresque avec une inscription. La fresque, qui date du XVI^e^ siècle, représente le Christ descendu de la croix ; la Vierge à genoux se tient près de lui. A droite de la Vierge, le donateur, un prêtre, est à genoux ; de ses mains s'échappe un philactère avec l'inscription : *O Mater Dei memento mei !* De l'autre côté, saint Jean-Baptiste, son patron, tenant l'agneau qui est son insigne ; derrière lui, une banderole avec cette légende :

Sita est spes in te omnium.

Au-dessous, on lit sur un rouleau :

Messire Jehan de la Chaussée
p^re^ vicaire de céans
En l'honneur de la Vierge sacrée
Etāt proche de la fin de ses ans
Fait paindre et pourtraire cette histoire
L'an mil cinq cent quatre-vingt-dix
Afin qu'elle fust en perpétuelle mémoire.

Au-dessous du larmier est une autre inscription en latin, dont voici le texte :

Tutius est prestatque Deo confidere soli
Quam se rediculis (sic) *credere principibus.*
Hunc quicumque timent et leni pectore placant,
Hos dignos cœlo judicat œtereo.
Armenta atque greges qui possidet ille putatur
Dives sed virtus sola beare potest.
Nūq deseruit justum Deus extulit illum
Nec sinit ipsius prolem egere cœlo.

Les pèlerinages à Notre-Dame-du-Hamel ont lieu principalement le jour de la Nativité de la Sainte-Vierge, le lundi de

Pâques et de la Pentecôte, le premier dimanche d'octobre, fête du Saint-Rosaire, les samedis du mois de mai.

Pour terminer, citons quelques dictons picards du canton de Grandvilliers. Il est temps de les recueillir avant qu'ils disparaissent, car, aujourd'hui, tout s'en va, le vieux langage comme les mœurs d'antan.

Banq'routiers de Grandvilliers.
Heurteux d'Pommereux.
Nagas d'Dameraucourt, etc.

Sous forme de conclusion, nous exprimerons un souhait. Puissent ceux qui nous liront partager notre sentiment et se convaincre que tout intéresse quand on sait voir, regarder et comprendre. Une sculpture, un monument, une inscription, un vieil usage, suffisent pour piquer la curiosité et, en donnant un but aux voyages, les rendre en même temps plus attrayants.

Chanoine MARSAUX et THOREL-PERRIN.

MEMBRES ADMIS PENDANT L'ANNÉE 1898

MM. BÉNARD, banquier à Gournay-en-Bray.
GAILLARD (JEAN), étudiant à Beauvais.
GATHELOT, professeur au Séminaire de Saint-Lucien.
GROULT, à Beauvais.
LEMAIRE, propriétaire à Saint-Lucien, et 83, avenue du Bois-de-Boulogne, à Paris.
MANCEAUX, professeur de dessin à Beauvais.
MASSON, avoué à Beauvais.
MEISTER (L'abbé), curé de Halloy.
OUDAILLE, libraire à Beauvais.
PÉRON, ingénieur en retraite à Beauvais.
QUIGNON, professeur au Lycée.
DE RAGNAU (Mgr), directeur général des Œuvres diocésaines à Beauvais.
ROCOFFORT, à Beauvais.
VARENNE, professeur au Lycée.

MEMBRE CORRESPONDANT

THOLOMÉ, directeur du *Journal de l'Oise*.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

pour l'année 1898

Président	M. E. CHARVET Q.
Vice-Président pour la section d'Archéologie	M. DE CARRÈRE.
Vice-Président pour la section des Sciences	M. E. DUBOS (O. ✠).
Secrétaire perpétuel	M. l'abbé PIHAN.
Secrétaire pour la section d'Archéologie	M. l'abbé MARSAUX.
Secrétaire pour la section des Sciences	M. A. CHEVALLIER.
Trésorier	M. DESGROUX Q.
Bibliothécaire-Archiviste	M. MOLLE.
Conservateur	M. BOIVIN
Conservateurs adjoints	M. BEAUVAIS Q. M. MASSON.

BEAUVAIS. — IMPRIMERIE DU « MONITEUR DE L'OISE »

LE COMTÉ DE CLERMONT

EN BEAUVOISIS

ÉTUDES POUR SERVIR A SON HISTOIRE

COMTES ENGAGISTES

CLERMONT EN 1789

CHAPITRE I

Louise de Savoie, comtesse de Clermont; sa mort. Charles de France, duc d'Orléans, comte de Clermont. Il meurt sans alliance; retour du Comté à la couronne. Compte de 1546-1547. Etat au vrai de la châtellenie de Creil. Compte de 1550-1551. Le Comté de Clermont fait partie du douaire de Catherine de Médicis. Projet d'engagement de Clermont et de Creil au duc Eric de Brunswick.

La transaction, intervenue entre François Ier et Louise de Savoie sa mère, par-devant les notaires jurés commis et établis en la ville et prévôté de Chauny, le 25 août 1527, avait attribué à cette princesse la presque totalité de la succession de Suzanne de Bourbon et notamment le comté de Clermont en Beauvoisis, avec tous les domaines dont d'heureuses acquisitions avaient successivement accru cet apanage primitif de Robert de France. L'attribution n'avait eu toutefois lieu que sous la réserve expresse de réversion à la couronne, décès advenant de la nouvelle propriétaire. La Dombes,

le Forez, le Rouennais et le Beaujolais devaient alors former la dotation du dauphin héritier de la couronne, et le surplus des biens constituer l'apanage du troisième fils de François Ier et de Claude de France, Charles, alors titré duc d'Angoulême.

C'est le 22 septembre 1531 que Louise de Savoie alla de vie à trépas au château de Grez en Gâtinais, à l'âge de 59 ans. Le seul acte à signaler d'elle concernant le comté de Clermont est la suppression temporaire de la juridiction d'appel des *Grands jours*, prononcée à sa requête par lettres royales du 30 juin 1528, dans l'intérêt de l'accélération des procès et de la réduction des frais qui écrasaient les justiciables (1).

La suppression devint définitive lorsque l'édit de janvier 1531 eut ordonné la réversion à la couronne des domaines composant la succession de la défunte princesse (2). Une autre conséquence de cette réversion fut la transformation en bailliage royal de l'ancien bailliage seigneurial. Des lettres, données à Rouen au mois de février 1531, conférèrent aux magistrats qui le composaient le caractère d'officiers royaux. Ce fut en cette qualité qu'ils prirent part à la réformation de la coutume du comté, qui eut lieu le 1er septembre 1537 sous la présidence du maître des requêtes André Guillart et de Nicole Thibault, procureur général du Parlement.

La transaction d'août 1527 avait attribué en apanage au troisième fils du roi les principaux domaines de la branche aînée de Bourbon. Charles de France était né à Saint-Germain-en-Laye le 22 janvier 1522 (3). Par lettres patentes du 12 juin 1540, François Ier lui conféra les comtés de Clermont-en-Beauvoisis, de la Marche et de Mesle, les duchés d'Angoulême, d'Orléans et de Châtellerault, la vicomté d'Aulnay, et les baronnies de Civray, Chizay, Usson et Saint-Maixent, pour les tenir en pairie. Ce riche apanage s'accrut encore, en 1543, du duché de Bourbonnais (5 février).

Le jeune prince donnait les plus grandes espérances. Placé

---

(1) *Catalogue des actes de François Ier*, n° 3635 Archives nationales, Xia 8612 f. 103.

(2) *Catalogue* n° 4390; voir la *Réformation de la Coutume* pour le texte de l'édit de février 1531.

(3) Armes : au 1 et 4 de France au lambel d'argent de 3 pièces ; au 2 et 3 d'argent à la givre d'azur à l'issaut de gueules pour Milan.

en 1542 à la tête de l'armée opposée à l'Empereur dans le Luxembourg, il s'empara des principales places fortes de ce duché, et l'une des conditions du traité signé à Crespy-en-Laonnois le 17 septembre 1544 avait été son mariage avec la fille aînée de Charles-Quint ou avec la seconde fille du roi des Romains Ferdinand. Mais il mourut subitement, non sans soupçon de poison, le 9 septembre 1545, dans l'abbaye de Faremoutier. Ronsard, qui avait été à son service, a célébré sa mémoire dans l'ode suivante adressée à Charles IX :

Charles, tu portes le nom
De renom,
Du prince qui fut mon maistre,
De Charles en qui les Dieux
Tout leur mieux
Pour chef-d'œuvre firent naistre.

Naguère il fut comme toi
Fils de roi,
Ton grand père fut son père
Et Henri le très Chrétien
Père tien
L'avait eu pour second frère.

A peine un poil blondelet
Nouvelet
Autour de sa bouche tendre
A se friser commençait,
Qu'il pensait
De César être le gendre.

Ja Brave promettoit
Qu'il estoit
Duc des Lombardes campagnes
Et qu'il verrait quelquefois
Ses fils rois
De l'Italie et des Espagnes.

Mais la mort qui le tua
Lui mua
Son épouse en une pierre.
Et pour tout l'heur qu'il conçeut
Ne reçeut
Qu'à peine six pieds de terre.

On ne relève que deux actes de Charles de France relatifs à l'administration du comté de Clermont. Par lettres données à Fontainebleau le 4 mars 1542, il manda à son bailli de Clermont de tenir la main à ce qu'il ne fût fait aucune réformation au couvent des Cordeliers de Notre-Dame-de-la Garde, par le ministre provincial de France, au préjudice des privilèges que leur avaient accordés les comtes de Clermont ses prédécesseurs. Par autres lettres du 25 novembre 1542, il fit défense à tous capitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, de prendre quoi que ce fût en vins, volailles ou autrement des habitants de la Neuville-en-Hez, sinon de leur gré et consentement.

La mort de Charles, sans alliance, entraîna la réversion de son apanage à la couronne. En même temps fut définitivement supprimé l'office de chambrier de France, héréditaire dans la maison de Bourbon, rétabli en sa faveur par lettres de septembre 1537.

— Le comté de Clermont devait rester plusieurs années uni au domaine royal. C'est à cette époque que se réfère un compte aujourd'hui conservé dans les archives de l'Aube (1), intitulé : « Estat au vray de la recepte ordinaire du comté de Clermont en Beauvoisis, faict par MM. les trésoriers de France à Henry Billouet, recepveur ordinaire du Comté, pour ung an commençant au jour Saint-Jean-Baptiste 1546 et finissant semblable jour l'an révolu 1547. »

Les recettes, portées dans l'*Etat au vrai,* tant ordinaires qu'extraordinaires, y figurent pour 13.271 l. 7 s. 4 d. parisis(2).

Les recettes ordinaires formaient 6 chapitres et s'élevaient ensemble à 6.662 l. 16 s. se répartissant ainsi entre lesdits chapitres :

Domaine non muable (cens et rentes fixes), 259 l. 8 s. 10 d. p.

---

(1) Sous la cote D 38; il provient probablement de la bibliothèque de François Pithou, ami de Grolier, et fut légué par Pithou au Collège de Troyes.

(2) La livre parisis était plus forte d'un quart que la livre tournois qui avait cours simultanément et finit sous le règne de Louis XIV par avoir seule cours légal.

Domaine muable (droits de justice, greffes, amendes, toulieux, travers, forages, minages, menus cens), 1.529 l. 6 d. p.

Locations diverses (terres, bâtiments, tabellionage de Clermont), 500 l. 8 s. 3 d. p.

Rachats et reliefs, lods et ventes, 248 l. 18 s. 2 d.

Ventes ordinaires de bois (taillis de Hez, du Bois Bourbon, de la Houssière. Bois tombés et abattus. Paisson), 3960 l. 9. s.

Vente de cire, taxe supplémentaire s'ajoutant aux fermes muables, 903 livres, vendues à raison de 3 sols la livre, et Thuilleries de la Neuville-en-Hez. Redevance de 16 milliers de tuiles à raison de 18 s. par millier 164 l. 2 s..

Les recettes extraordinaires provenaient uniquement de coupes des bois de haute futaie de Hez ordonnées par lettres patentes du roi et opérées sous l'autorité du grand-maître général des Eaux et forêts de France, Pierre de la Bretonnière, seigneur de Warty-lès-Clermont, par le maître particulier Guillaume du Plessis, seigneur de Liancourt (1).

Non seulement le montant des recettes extraordinaires avait été versé par le receveur particulier de Clermont dans les caisses de son supérieur hiérarchique, Me Jacques Marcel, receveur général des finances, en la charge d'oultre-Seine et Yonne, établie à Paris, mais d'autres versements avaient eu lieu, sur les recettes ordinaires, ès mains du clerc et payeur des œuvres du roi. Les dépenses ordinaires, relatives au comté ne s'étaient élevées qu'à 3.055 l. 12 d. savoir :

Fiefs et aumônes (2).....	3231.	8	10 p.
Gages d'officiers ordinaires.....	518	»	»
Officiers pour la garde des bois et forêts.	465	»	»
Frais de justice.....	70	»	8

(1) L'un et l'autre touchaient pour leur chauffage sur les ventes, Pierre de Warty, 200 l. 18 s. 8 d. parisis pour 200 moules de bûches par an, et Guillaume du Plessis 128 l. 17 s. 4 d, représentant la valeur de 100 moules de bûches. Les dix gardes et sergents avaient droit à 4 cordes de bois chacun.

(2) Voir pour le détail mon volume *Les comptes d'un apanage de la Maison de France au XVIe siècle.*

Ouvrages aux portes et ponts du château	651.	10	
Frais de pêche et rempoissonnement d'étangs	506	»	»
Voyages et taxations	196	»	»
Dépenses sur les ventes extraordinaires.	479	19	7 d.
Dons et pensions	296	»	»
Non valeurs, dépenses communes (1)	129	17	» d.

Au bas de l'état est écrit fait à Paris le 17 mai 1548.

Signé : BILLOUET et GROLIER (2).

A la recette ordinaire du comté même de Clermont, Henry Billouet joignait celles de la châtellenie de Bulles et de la seigneurie de Bailleul-sur-Thérain. Il avait présenté également le compte à Jean Grolier qui l'arrêta le 22 mai 1548 en recette à 447 l. 7 s. 11 d. parisis et en dépense à 437 l. p., sur lesquelles 320 l. avaient été versées à la recette générale d'oultre Seine et Yonne.

Grolier avait eu aussi à régler le compte de la châtellenie de Sacy-le-Grand présenté pour la même année 1546-1547 par Nicolas Estève et qui s'élevait en recettes à 247 l. 13 s. 8 d. (3) et en dépenses à 252 l. 8 s. p. y compris 160 l. encaissés par le receveur général. Il le fit le 14 novembre 1547 à Fontainebleau.

Il existe dans les archives de l'Aube, sur la cote D 92. d'autres *Etats au vrai* arrêtés pour les années 1550 à 1552 par Grolier et concernant la recette ordinaire de la *Châtellenie de Creil.* Comme cette châtellenie, détachée en 1394 du comté de Clermont, fut au nombre des domaines compris dans l'engagement fait au duc de Brunswick en 1569, je crois

---

(1) Frais et reddition de compte 40 l., droits et épices de Messieurs des Comptes, 60 l.

(2) C'est le fameux bibliophile, d'abord intendant général de l'armée d'Italie, puis trésorier de France à Lyon.

(3) La recette se composait en grande partie de grains vendus par le receveur, le blé à raison de 4 s. 6 d. tournois la mine (42 litres), l'avoine à raison de 4 s. 6 d. tournois la mine (68 litres). Les chapons étaient délaissés pour 3 sous d'ancienneté aux censitaires.

intéressant et utile de reproduire en annexe (1) l'analyse détaillée de l'un d'entre eux, celui se référant à l'exercice 1550-1551. Je me bornerai à en inscrire ici les totaux. De la Saint-Jean-Baptiste 1550 à la Saint-Jean-Baptiste 1551, le receveur ordinaire Jehan Prudhomme encaissa 1.398 l. 4 s. 4 d. (2) de recettes ordinaires et 1.669 l. 5 s. provenant de coupes extraordinaires de bois. 1.492 l. 17 s. 3 d. furent versés entre les mains de Jacques Marcel, receveur général des finances en la charge d'oultre Seine et Yonne, 414 l. appliquées aux dépenses (3) et 590 l. laissées dans la caisse du receveur (4) pour être par lui employées à la réparation et remise en bon état des constructions et dépendances de l'étang de Gouvieux ainsi que des châteaux forts et moulin de Creil « pour éviter la ruine d'iceux ».

La châtellenie de Creil avait été réunie à la couronne par Charles V sous la condition expresse qu'elle n'en serait jamais détachée. Cependant Charles VIII en fit l'objet d'un échange avec Pierre de Bourbon-Beaujeu et Anne de France, sa femme. Au décès de celle-ci, la châtellenie fut attribuée par François Ier à sa mère Louise de Savoie (26 novembre 1522) puis à sa sœur Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre (12 novembre 1543). C'est en qualité de dame usufructuaire de Creil que cette princesse comparut en 1539 par procureur à la réformation de la coutume de Senlis. Elle mourut le 21 décembre 1549 et Creil fut incorporé de nouveau au domaine ; il n'y devait pas demeurer longtemps.

— Les « grandes et urgentes affaires » dans lesquelles Charles IX, obligé de tenir tête, à la fois, aux Guise, aux protestants et aux entreprises de l'Espagne, se trouvait engagé, rendaient nécessaire la création de ressources extraordi-

---

(1) Voir annexe A.

(2) Ces 1.398 l. se décomposaient ainsi : domaine non muable et muable, 847 l. 10 s. ; louage de terres, 192 l. 12 s. ; lods et ventes, 161 l. 6 s. ; coupes ordinaires de bois, 341 l. 6 s.

(3) Fiefs et aumônes, 66 l. 10 s. ; gages d'officiers, 46 l. ; voyages et taxations, 122 l. 8 s. ; dons, 70 l. 7 s. ; non valeurs et dépenses communes, 109 l.

(4) Le receveur conservait en outre 148 l. sur le produit des coupes.

naires. Il fallait de l'argent pour lever des troupes, les entretenir, et surtout pour assurer la solde des reîtres et lansquenets qui formaient un appoint important de l'armée royale. Le crédit de l'Etat n'était pas encore assez établi pour que sa simple signature pût être considérée comme une garantie suffisante des emprunts contractés. Les ventes de domaines, qui avaient souvent pourvu dans les siècles précédents aux nécessités du Trésor, se trouvaient interdites par l'Edit de juin 1539 sur l'inaliénabilité du patrimoine de la Couronne. Toutefois, la règle ainsi formulée et que venait de renouveler l'Edit de février 1566, était tempérée par la faculté d'engagement (1), c'est-à-dire l'aliénation avec réserve de rachat perpétuel. Cette vente, véritable prêt sur nantissement, était subordonnée à la condition d'être faite à deniers comptants et d'être autorisée par Lettres patentes enregistrées au Parlement.

Parmi les capitaines allemands, alors au service de France, se trouvait Eric dit le Jeune, duc de Brunswick ; d'un caractère inquiet, d'abord luthérien, puis catholique, ce prince avait successivement embrassé les différents partis. Primitivement attaché à Charles-Quint, il combattit à Saint-Quentin sous les drapeaux de l'Espagne (2) ; il se mit ensuite, lui et ses reîtres, à la solde de Charles IX. Mais cette solde se trouvait très irrégulièrement payée et 100.000 florins étaient déjà dus, lorsque, pour se libérer et pourvoir à d'autres dépenses non moins urgentes, le roi et son Conseil se décidèrent à recourir à un engagement. Eric accepta et, par lettres datées de Bresnelt, le 19 juillet 1569, donna, au capitaine Balthazar de Vaudrelinde, pouvoir de mener la négociation en son nom (3). La négociation aboutit à l'engagement de la châtellenie de Creil et du Comté de Clermont.

---

(1) Pasquier fixe à l'année 1494 le premier acte d'engagement du domaine, lors et à l'occasion de l'expédition de Naples ; Chopin à l'année 1529.

(2) Art de vérifier les dates, III, 431.

(3) Voici le texte de ce pouvoir : « Nous, Erich, par la grâce de Dieu, duc de Brunswick et Lunebourg, certifions avoir constitué et établi, constituons et établissons par les présentes le sieur Balthasar de Vaudrelinde, capitaine, de pour nous et en notre nom, se transporter par

— Ce Comté se trouvait, depuis quelques années, avoir changé de mains. Par lettres patentes du 14 mai 1562, Charles IX, confirmant et réglant définitivement les dispositions antérieurement prises par Henri II et François II au sujet de la dot et du douaire de sa mère Catherine de Médicis (1), avait arrêté le chiffre de ce douaire à 72,000 livres tournois de rente et assigné pour le payement de la rente (2), entre autres les revenus du Comté de Clermont en Beauvoisis, avec Creil,

---

devers L. M. du très chrétien roi de France Charles neuvième du nom et de la reine mère de S. M. pour et en notre dit nom traiter et accorder avec leurs dites Majestés pour avoir en nos mains aucunes terres et seigneuries du royaume de France, là et où se trouvera mieux appartenir, baillant et fournissant par nous à sadite Majesté la somme de 360,000 florins de 20 patars de Brabant, pour ce en avoir et tirer 25,000 florins, dits monnaies de rente annuelle et hypothèque sur aucune seigneurie et terre de ladite France à rachat de dix années et autrement que trouvera ledit Vaudrelinde pour nous être plus convenable et de ce en faire passer lettres et toutes sûretés à ce appartenant, comme si nous en personne y étions à faire pourrions, promettant en bonne foi de prince tenir et avoir pour agréable tout ce que par ledit Vaudrelinde en ce que dit est il sera fait traité et accordé, nonobstant que le cas en requerre plus ample pouvoir et instruction, ratifiant et tenant pour bon et suffisant tout ce que par ledit Vaudrelinde a été fait et procuré et ce qui par lui en sera fait, dit et procuré. »

(1) Fille de Laurent de Médicis, duc d'Urbin, et de Madeleine de La Tour, Catherine était née à Florence, le 12 avril 1519, et avait épousé le 27 octobre 1533, le Dauphin, depuis Henri II. Elle mourut le 5 janvier 1589. Elle portait pour armes : Ecartelé au 1 et 4 d'or à 5 tourteaux de gueules, surmontés d'un autre chargé de France ; au 2 et 3 aussi écartelé, au 1 et 4 semé de France à La Tour d'argent brochant sur le tout, au 2 et 3 d'or au gonfanon de gueules, frangé de sinople qui est Auvergne, sur le tout de ces quartiers 2 et 3 d'or à 3 tourteaux de gueules, qui est Boulogne.

(2) Les autres terres assignées étaient les duchés de Bourbonnais, de Haut et Bas Auvergne, les comtés de Meaulx, y compris Crécy et Montereau-Fault-Yonne, Meleun et Moret, et Mantes et Meulant, Dreux et la seigneurie de Sezanne. Pour la dot de la reine qui avait été de 130,000 écus, au revenu annuel de 8,666 écus et $\frac{2}{3}$ d'escu soleil avaient été assignés le duché de Vallois et le comté de Montfort-l'Amaury. (Arch. nat., XI^{a}, 8624.)

Remy (1), Gournay et Moyenneville, Bonneuil-le-Plessier, la Warde-Mauger; une partie de ces seigneuries étaient du ressort de Montdidier et, lors de la réformation, en septembre 1567, de la coutume des prévôtés de Péronne, Montdidier et Roye, la reine-mère comparut par procureur, à l'assemblée des gens des trois Etats, comme dame des châtellenies, terres et seigneuries de Bonneuil-le-Plessier, la Warde-Mauger, la Hérelle (2) et Mory-Moncrux.

Ce fut à Catherine de Médicis que le bourg de Bonneuil dut la confirmation du marché que Louis XII lui avait accordé. Les lettres de cette confirmation sont de septembre 1566.

En 1567, sur la demande des habitants de Clermont, elle conféra les fonctions de lieutenant général du Bailliage au maître des requêtes de son Hôtel, Charondas Le Caron, jurisconsulte parisien, qui devait les exercer non sans éclat pendant quarante-six ans.

Les Etats-Généraux ont joué un rôle considérable en France dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Jusqu'en 1483, chaque commune députait séparément pour le Tiers Etat; les seigneurs principaux, barons de France, représentaient le corps de la noblesse: les évêques, le clergé avec les délégués des couvents et des chapitres. La députation eut lieu depuis par bailliage; mais Clermont se trouvait alors dans le ressort de Senlis, et ce fut seulement à partir de 1560 que son caractère de Bailliage royal lui donna droit à des représentants distincts; ses représentants aux Etats d'Orléans furent, pour le clergé, N. de Moussy; pour le Tiers Etat, M^es^ Jean Fileau et Nicolas Puleu. Le nom du représentant de la noblesse n'a pas été conservé (3).

---

(1) Remy qui faisait, depuis 1392, par acquisition du comte de Boulogne, partie du Comté, avait été engagé par le connétable de Bourbon à Guillaume Courtin, secrétaire du roi, puis à Jean Brinon, premier président du Parlement de Rouen. Une transaction du 3 août 1553 avait fait rentrer cette châtellenie dans le domaine de Clermont.

(2) La Hérelle avait été attribuée en usufruit par le connétable de Bourbon, le 24 mai 1517, à Jeanne de Poix, veuve de Raoul de Lannoy. Henri II, étant rentré en possession, donna l'usufruit d'abord à Madeleine de la Suze, veuve de Joachim de la Bretonnière, seigneur de Warty, puis à la reine Catherine de Médicis.

(3) Recueil de pièces originales et authentiques concernant les Etats Généraux. (Bibl. nat., L^d^ 2, 14, tome I.)

CHAPITRE II

Le contrat d'engagement de 1569. Eric, duc de Brunswick, comte de Clermont. Opposition de la Chambre des comptes. Donation du 2 décembre 1575 à Dorothée de Lorraine, duchesse de Brunswick, et à son frère le duc de Lorraine. Opposition de l'Evêque de Beauvais. Erection d'un temple protestant à Clermont. La ligue en Beauvoisis. Troubles, désordres et pillages. Histoire de Godefroy Hermant. Journal de Mallet et de Vaultier. Prise de Clermont et de la Neuville par les troupes royales. François de Lorraine-Vaudemont comte de Clermont. Dépérissement du domaine seigneurial.

Le 13 août 1569, par devant Edme Parque et Pierre Poutrain, conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, comparurent d'une part, le duc d'Alençon, assisté des commissaires du roi, son frère, et de la reine, sa mère ; d'autre part, le capitaine de Vaudrelinde, agent et procureur du duc de Brunswick. Celui-ci s'engagea à verser au nom de son mandant la somme de 360,000 livres tournois (1), dont 120,000 pour la solde des reîtres « qui sont présentement au service de S. M. », et le surplus ès mains des résidents du roi à Anvers et à Venise, ladite somme devant produire une rente de 30,000 livres tournois, pour le payement de laquelle, à concurrence de 16,000 livres, étaient cédés et transportés au duc de Brunswick le Comté de Clermont en Beauvoisis, consistant « ès chastel et ville de Clermont, terres et seigneuries de Bonneuil, la Warde-Mauger, la Hérelle, Remy, Gournay, Moyenneville, Méry, Caigny, Troussures, Sacy, Bulles, Bailleul-sur-Thérain » (2), ainsi que la châtellenie de Creil,

(1) Revenant à 300,000 florins de 20 patars, de Brabant chacun florin.

(2) La châtellenie de La Neuville-en-Hez figurait dans l'engagement quoique n'y étant pas formellement comprise. Cependant, par lettres patentes du 22 mai 1574, Charles IX fit don de l'usufruit de « la maison

sans aucune chose en retenir ni réserver fors le ressort et souveraineté, foy et hommage, exceptés aussi les bois marmentaux et de haute futaye, les coupes ordinaires de taillis appartenant seules à l'engagiste, et à faculté de rachat perpétuel. Les 14,000 livres restant pour parfaire la rente de 30,000 livres étaient assignées sur la recette générale de Paris, jusqu'à ce que l'évaluation des revenus desdites terres et seigneuries en eût exactement déterminé le montant. Le nouvel acquéreur était investi de tous les droits seigneuriaux, ainsi que des droits tant de patronage d'églises, collation de bénéfices, que des offices ordinaires du Comté, auxquels bénéfices il pouvait pourvoir et présenter des personnes capables, le cas de vacation advenant, avec obligation pour le roi de leur délivrer des lettres de provisions. Il avait le droit de se qualifier comte de Clermont et seigneur châtelain de Creil, de faire exercer la justice tant en son nom qu'au nom du roi, de percevoir le produit des amendes et confiscations, sauf celles pour crime de lèse majesté divine et humaine et de fausse monnaie, de recevoir les fois et hommages des vassaux, à charge d'en dresser des registres qui seraient envoyés tous les trois ans à la Chambre des Comptes de Paris. Procès-verbal serait dressé de l'état des châteaux de Clermont, de Creil, de la Neuville-en-Hez et autres places et maisons, et, si des réparations étaient reconnues urgentes, le roi ferait délivrance des bois marmentaux et de charpente nécessaires, et le duc de Brunswick avancerait les autres frais et dépenses jusqu'à concurrence de 10,000 livres tournois, remboursables en cas de rachat. Il serait loisible à l'engagiste de faire et disposer des Comté, châtellenies et seigneuries au profit de l'un ou plusieurs de ses enfants ou héritiers légitimes ou naturels et autrement, ainsi que bon lui semblerait, sans que celui ou ceux, au profit desquels seraient faites ses dispositions, fussent tenus impétrer ou avoir de S. M. autres lettres de nationalité ou dispense aucune, le tout, toutefois, à la

---

et château de la Neufville avec les revenus qui en dépendaient » à Marie Touchet, dame de Belleville, sa maîtresse. Mais le Parlement s'opposa à la vérification de ces lettres par arrêt du 6 août. (Arch. nat., X^{1a} 1644, f° 189.)

charge de rachat perpétuel. Enfin, les officiers, serviteurs et domestiques du duc, que celui-ci enverrait en France pour le régime, gouvernement et administration de ses nouveaux domaines, seraient affranchis de toutes tailles et impositions tant ordinaires qu'extraordinaires et, le cas échéant, du droit d'aubaine. L'entrée en jouissance était fixée au 5 août précédent.

Choppin mentionne l'engagement du 13 août 1569 comme un type intéressant des contrats de cette nature, et c'est pourquoi j'en reproduis le texte en annexe (1).

Le duc d'Alençon s'était engagé à faire ratifier dedans la huitaine l'acte qu'il venait de signer par lettres-patentes du roi. Ces lettres, en date à Amboise du 17 août (2), contresignées Brulart, furent lues, publiées et enregistrées au Parlement le 6 octobre suivant (3). A la même date du 17 août, le roi s'était engagé vis-à-vis du duc de Brunswick à le laisser jouir dix ans durant du comté de Clermont, nonobstant la faculté de rachat.

La ratification de Catherine de Médicis, également stipulée dans l'acte du 13 août, fut donnée par elle le 13 septembre à Marmoutier (4).

---

(1) Annexe B. — L'obligation de passer les contrats d'engagement devant notaire dura jusqu'au règne de Henri IV.

(2) Arch. nat., X^{ia} 8628 f. 203.

(3) Le Parlement avait fait des réserves; il réclamait la justification que les sommes portées au contrat étaient entrées ès coffres du roi et avaient tourné à son profit. Un nouvel arrêt du 2 juin 1576 donna acte au duc de Brunswick de cette justification.

(4) Elle était ainsi conçue :

« Catherine, par la grâce de Dieu, Reine de France, mère du Roi, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Comme pour subvenir aux grandes et urgentes affaires qui sont à présent en ce royaume, procédant à raison de la précédente guerre concernant la tuition et défence de ses États, notre très cher seigneur et fils eut été contraint lever et emprunter plusieurs grosses sommes de deniers, et à ces fins aliéner et engager grandes parties du domaine royal, et entre autres ayt naguère par notre consentement, baillé, délaissé et vendu à faculté de réméré perpétuel, au seigneur Eric, duc de Brunswick, le comté de Clermont en Beauvoisis, avec ses membres et chatellenies qui en dépen-

La Chambre des Comptes, à laquelle dut être soumis comme au Parlement le contrat d'engagement, se montra moins accommodante que ce dernier ; elle formula, le 18 novembre, des réserves. Mais par lettres du 30 décembre, datées de Villers-Cotterêts, le roi lui enjoignait de passer outre et de procéder à l'enregistrement pur et simple. Elle déféra à l'injonction le 6 janvier 1571 par arrêt conçu en ces termes :

« La Chambre, du très exprès commandement de S. M. Roy par plusieurs et diverses fois réitéré, faisant droit à iceluy duc sur les lettres de jussion par lui obtenues, a ordonné et ordonne qu'il jouyera de l'effet et contenu en icelles suivant le vouloir et intention de S. M., à la réservation toutefoys des foys et hommages et serments de fidélité des vassaux dudit comté, chatellenie de Creil, terres et seigneuries qui en deppendent, les proffits et émoluments d'iceux réservés audit duc ; Ensemble des deux arpents de boys de haulte futaye à luy accordez pour son chauffage (1), en récompense desquels luy a attribué la somme de 500 livres tournois par

---

dent, y compris la chatellenie de Creil et les terres de Remy, Gournay et Moyenneville, et ce pour la somme de 360,000 l. t. selon qu'il est plus au long contenu et déclaré sur le contrat passé à Paris par notre très cher amé fils le duc d'Alençon, procureur du roi notre seigneur et fils et de nous le 13me jour d'août dernier, lequel contrat de vendition fait par notre très cher fils le duc d'Alençon, nous avons pour bien agréable et nous avons iceluy ratifié et approuvé, ratifions et approuvons par les présentes que nous avons à cette fin signé de notre main et à icelles fait mettre notre scel. »

Nonobstant ce désistement, Catherine de Médicis, mettant à profit la réserve insérée dans le contrat du 13 août relativement aux biens marmentaux (bois de réserve), se fit attribuer, par lettres royales adressées le 5 mai 1571 au maître particulier des eaux et forêts de Clermont, vingt arpents de bois de haute futaye à prendre dans la forêt de la Neuville-en-Hais, pour la charpente de la couverture du palais et maison qu'elle faisait bâtir aux Thuilleries lèz la ville de Paris. Arch. nat., X1a 8629.

(1) Aux termes du contrat du 13 août le duc de Brunswick et ses héritiers, tant qu'ils jouiraient du domaine engagé, avaient droit à 2 arpents de bois de haute futaie à prendre en la forêt de Senlis ou de Compiègne.

an, pour être distraite de l'évaluation qui sera faite des dites terres, avec la somme à quoy se trouveront monter les fiefs et aumônes, gages d'officiers et autres charges ordinaires étant sur les recettes et domaines desdits lieux, que ledit duc mettra pour chacun au ès mains du receveur ordinaire dudit comté pour en faire le payement en l'acquit du Roy, et compter en ladite Chambre. » L'exemption des tailles en faveur des serviteurs du duc fut en outre subordonnée par la Chambre, à la condition qu'ils ne fissent aucun trafic de marchandises et ne tinssent aucune ferme.

— Dès l'enregistrement du contrat du 13 août par le Parlement, Jehan de Neufville, seigneur de Chantelou, trésorier de France, en la charge d'outre-Seine et Yonne, désigné par le duc d'Alençon pour procéder à l'évaluation du revenu des domaines engagés, s'était mis à l'œuvre, et le 26 décembre 1569 il déposait 8 cahiers, desquels résultait que ce revenu devait être estimé à 20,916 livres tournois, 13 sols obole, picte tournois; mais il avait omis d'appeler à concourir à son travail l'expert désigné par le duc de Brunswick, Jehan Lefèvre de Caumartin, général des finances en la même généralité d'outre-Seine et Yonne. Par requête adressée au Roi en son conseil privé, le mandataire du duc releva l'irrégularité commise et, protestant contre cette évaluation qui dépassait d'un cinquième celle portée au contrat, demanda qu'il fût admis à la contester.

Saisie par renvoi du Conseil privé, la Chambre des Comptes commit deux de ses membres, Paris Hesselin et Jehan d'Argillière (1), pour ouïr les parties et procéder à la revision. Le travail des commissaires, plusieurs fois interrompu, n'avait pas encore abouti en 1574, que des lettres du Roi, datées d'Avignon, prescrivirent à la Chambre de transmettre sans délai au Conseil privé les résultats de leurs évaluations sommaires (2). Le total s'élevait à 18,521 livres tournois et ce fut vraisemblablement en prenant ce total pour base que le Conseil privé

(1) Ce dernier, originaire de Clermont, descendait du lieutenant général du bailliage en 1539.

(2) Voir annexe C, les Incidents de la procédure et l'Evaluation des recettes.

réduisit à 11,438 livres tournois la rente de 14,000 livres tournois assignée sur la recette générale des finances de Paris (1) comme supplément d'engagement.

Entre temps et conformément au contrat du 13 août, le duc de Brunswick avait été envoyé en possession du Comté de Clermont, et c'est sans doute à cette circonstance que fut due la désignation, par l'article 8 de l'Edit de Pacification d'août 1570, donné à Saint-Germain-en-Laye, de la ville de Clermont comme un des lieux d'exercice du culte de la religion réformée pour le gouvernement de l'Ile-de-France. Les protestants y firent construire, au lieu aujourd'hui encore appelé *Le Prêche,* entre la rue Grévin et la rue d'Amiens, un temple qui passait pour son importance comme le second du royaume et auquel fut annexé un collège en 1609 (2).

Né le 10 août 1528 (3), Eric de Brunswick avait épousé, en 1545, Sidonie, fille de Henri le Pieux, duc de Saxe. Cette princesse étant morte, le 14 janvier 1575, sans lui laisser d'enfants, il convola quelques mois après en secondes noces avec Dorothée de Lorraine. Celle-ci, née en 1545, était la fille posthume de François, duc de Lorraine et de Bar, et de Christine de Danemark. Le mariage eut lieu le 26 décembre 1575. Quelques semaines auparavant, le 2 du même mois, en considération d'une union « qui reliait les anciens liens de famille entre les maisons de Lorraine et de Brunswick », Eric avait fait don à sa future épouse et, subsidiairement, en cas qu'il n'en eût pas de postérité, à son frère Charles, duc de Lorraine, du droit qu'il avait au Comté de Clermont, terres et seigneurie de Creil, leurs appartenances et dépendances

---

(1) Cette rente fut réassignée ultérieurement sur la recette générale d'Orléans, puis de Bourges.

(2) Le Moine, *Mémoire sur Clermont, 1767.*

(3) Il était le fils d'autre Eric, duc de Brunswick, Gottingen, et d'Elisabeth de Brandebourg. Il succéda à son père dans les principautés de Gottingen et de Calemberg. Les armes de cette branche de Brunswick étaient, au XVI^e^ siècle, écartelées au 1 de Brunswick (de gueules à deux léopards d'or l'un sur l'autre), au 2 de Lauenbourg (d'or au lion d'azur sur un semis de cœurs de gueules). Arch. nat. Collection des sceaux. Brunswick actuel blasonne : de gueules au cheval effrayé d'argent.

ensemble de tout l'usufruit de la somme de 370,000 livres pour laquelle ces domaines lui avaient été engagés et hypothéqués.

Passée à Nancy, la donation fut inscrite le 5 avril 1576 au Bailliage de Clermont, le 6 au Bailliage de Montdidier, et ratifiée par lettres patentes de Henri III, en date du 14 avril 1576, enregistrées au Parlement le 15 et à la Chambre des Comptes le 6 juin suivant.

Ce fut le 15 septembre 1576 que, par-devant Loys Le Caron, écuyer, licencié ès lois, conseiller du roi, lieutenant général du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, pour le roi et Monseigneur le duc de Brunswick, les procureurs du très illustre et puissant prince Charles, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, Bar, Gueldres et Calabre, marquis de Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudemont et Blamont, et de très illustre et très excellente princesse Madame Dorothée de Lorraine, duchesse de Brunswick et de Lunebourg, prirent possession réelle et actuelle du Comté de Clermont « consistant en chastel, ville de Clermont, terres et seigneuries qui en dépendaient, c'est à savoir: le chastel, terre et seigneurie de La Neuville-en-Hez, Remy, Gournay, Moienneville, Milly, Caigny, Sacy-le-Grand, Bulles, Bailleul-sur-Thérain, Bonneuil, La Warde-Mauger et La Hérelle, suivant que lesdites seigneuries s'étendaient, consistaient et comportaient en villes, châteaux et places, forteresses, droits, fruicts et proffits quelconques ». (1)

Même prise de possession de la Châtellenie de Creil eut lieu, le 17 septembre, par-devant le lieutenant du Bailli de Senlis audit Creil.

L'Edit de décembre 1581, qui institua un présidial à Beauvais, avait compris dans son ressort les prévôtés royales de Milly, Bulles et La Neuville-en-Hez, distraites du Bailliage

(1) Il résulte de lettres patentes du 7 juillet 1582, conservées aux Archives nationales, X^{1a} 8636, f° 513, que les Comtés de Clermont et Senlis avaient fait avec les duchés de Valois et d'Etampes l'objet d'un échange entre Marguerite de France, reine de Navarre, et le roi Henri III. Mais il ne semble pas que ces lettres patentes, qui eussent exigé le rachat d Comté, aient reçu d'exécution.

de Clermont. Les magistrats du Bailliage réclamèrent contre cette diminution de leur juridiction ; ils furent appuyés par le duc de Brunswick qui, intervenant à l'instance introduite par eux contre les officiers du Présidial, fit débouter ces derniers de leur prétention par arrêt du mois de juin 1582.

Eric mourut à Paris, sans enfants, le 7 novembre 1584. Sa veuve et le duc de Lorraine prétendirent entrer aussitôt en possession, en vertu de la donation du 2 décembre 1575. Mais l'évêque de Beauvais, qui était pour lors Nicolas Fumée (1), s'y opposa et fit saisir le Comté par ses officiers, arguant des termes de la donation faite par saint Louis, en 1269, à Robert de Bourbon et des conventions arrêtées entre le monarque et son prédécesseur Renaud de Nanteuil, d'après lesquelles, lorsque la seigneurie de Clermont sortirait des mains du roi ou de celles de ses successeurs, le nouveau possesseur serait tenu de prêter foi et hommage à l'évêque de Beauvais. L'affaire fut portée au Parlement et plaidée par Choppin au nom de l'évêque, par Pasquier au nom du duc de Lorraine (2). Le procureur général, appuyant les conclusions de ce dernier, soutint qu'il n'y avait pas ouverture de fief, le contrat de 1569 portant simple engagement et non aliénation. La cause fut appointée au Conseil et cependant, par arrêt du 20 janvier 1584, le Parlement ordonna mainlevée de la saisie et décida que les ayants-cause du duc de Brunswick jouiraient par provision des domaines engagés.

---

(1) Il occupa le siège de Beauvais de 1575 à 1595.

(2) Choppin, livre III, titre III. La même question se posa au sujet de l'hommage dû au roi pour les châtellenies de Bonneuil, La Warde-Mauger et La Hérelle, relevant de Montdidier. Le procureur du roi de ce bailliage avait procédé à leur saisie. Mais le Parlement annula la saisie, ainsi qu'en témoigne l'extrait ci-dessous de ses registres.

Arch. nat. V, 546. « Le duc de Lorraine et D. de Lorraine, duchesse de Brunswick, ont présenté requeste, par laquelle, attendu qu'au comprentz des arrestz de la cour donnez entre les suppliants, le procureur général et l'évesque comte de Beauvais prétendant la foy et hommage luy estre faits par les suppliants, par le décès du feu duc de Brunswick pour raison du Comté de Clermont en Beauvoisis, audit deffunt délaissé en engagement, duquel Comté aurait esté ordonné

— Le Beauvoisis se trouvait à cette époque en proie depuis de longues années à tous les maux de la guerre civile et religieuse. Le protestant Froumenteau, dans son célèbre pamphlet: *Le Secret des finances*, a dressé, diocèse par diocèse, l'état des pertes que la France avait subies du fait de cette guerre. De son bilan tant soit peu fantaisiste et poussé au noir, mais qui s'arrête à l'année 1581, j'extrairai les chiffres concernant le diocèse de Beauvais. Le nombre des personnes occises, exécutées et massacrées dans ce diocèse, s'élevait au 30 décembre 1580 à 9,193, savoir : gentilshommes catholiques 121, gentilshommes de la religion 93, soldats catholiques 5,200, soldats de la religion 4,400. Hommes exécutés par justice à l'occasion des troubles 135. Chanoines, curés et prêtres, moines, jacobins, cordeliers et autres mendiants, les uns occis, les autres noyés et étranglés 44. Villages, bourgades et maisons brûlés 182. Il avait été impossible de dénombrer les hommes et femmes massacrés non plus que les étrangers (Espagnols, Anglais, Ecossais, Suisses, Italiens, flamands, reîtres) occis, non plus que les femmes et filles violées.

Beauvais et Clermont tenaient pour le parti catholique, et les deux bailliages envoyèrent en décembre 1576 et en octobre 1588 des députés aux Etats de Blois. Les délégués du bailliage de Clermont furent en 1576, *pour le Clergé*, vénérable Me Gabriel Le Dean, chanoine de Saint-Marcel-lès-Paris ;

---

par arrest que les suppliants jouiraient par provision pendant l'appointé au Conseil y mentionné, et jaçoit que les suppliants se fussent toujours présentés pour faire lesdites foy et hommage, au cas que le procureur général, qui estoit leur garant, le consentit, d'autant qu'il maintenoit n'y avoir ouverture de fief, ledit contract d'aliénation n'estant qu'un engagement, le substitut dudit procureur général à Montdidier auroit fait saisir les chastellenies de Bonneuil, La Warde-Mauger et La Herelle et les fiefs qui en dépendoient, qui faisoient partie du contract par faute de devoirs non faits et non payés, aveus et dénombrements baillés, requéroient main-levée leur estre faite de ladite saisie ; la Cour, du consentement du procureur général, a fait main-levée aux suppliants desdites choses saisies, et faisant que les commissaires y establis leur rendront compte et reliqua, lesquels ce faisant en demeureront quittes. »

Registres du Parlement. Tom. 73, fol. 315 verso.

pour *la Noblesse,* le seigneur de Rumesnil; pour le *Tiers-Etat* Me Charles Cuvelier. Ceux envoyés aux seconds États de Blois furent, pour le *Clergé,* Me Pierre de Socq, chanoine de Clermont et curé d'Auzeilly; pour la *Noblesse,* Louis d'Arquinvilliers; pour le *Tiers-Etat,* Louis Charondas Le Caron. Ce dernier eut l'honneur de haranguer le roi, au nom de son ordre.

Pendant que les villes adhéraient à la Ligue, la noblesse du pays au contraire, sous l'impulsion du cardinal relaps de Châtillon, avait pour la majeure partie embrassé la religion prétendue réformée.

Ce fut surtout pendant le siège de Paris, qui précéda et suivit l'assassinat de Henri III, que la guerre se déchaîna en Beauvoisis. *L'Histoire civile et ecclésiastique de la ville et du diocèse de Beauvais* par le chanoine Godefroy Hermant (1) contient à ce sujet des détails intéressants.

Depuis que Senlis était devenu place frontière à l'égard de Beauvais, dit-il (2), il se commettait des hostilités à la campagne de part et d'autre. La guerre civile était alors un titre pour se permettre toutes sortes de désordres.

Ceux de Senlis s'étant joints à ceux de Compiègne et à quelques autres mirent le siège devant Pont-Sainte-Maxence qui se rendit à composition, vie et bagues sauves. La composition fut très mal exécutée. Ressons reçut le même traitement et se rendit avant que le bourg pût être secouru.

---

(1) Cette histoire manuscrite est conservée à la Bibliothèque nationale dans le F Fr sous le n° 5. Une copie en existe dans les archives du château de Merlemont. Zélé janséniste, Godefroy Hermant, docteur en Sorbonne, chanoine de l'église de Beauvais, mourut le 16 juillet 1690 à l'âge de 73 ans. Il avait été précepteur de l'avocat général de Lamoignon, dans la bibliothèque duquel le manuscrit fut d'abord conservé. Sa vie a été écrite par Adrien Baillet son compatriote, originaire de La Neuville-en-Hez, qu'il avait placé comme bibliothécaire chez ce magistrat.

(2) T. IV, f° 1802, cap. XXII. Voir aussi sur toute cette période Dupont-White, *La Ligue à Beauvais*; Bernier, *Documents inédits de l'Histoire de France, Journaux de Jehan Mallet* et de *Vaultier*: M. Ferret, *Clermont pendant les troubles de la Ligue.*

Clermont, qui tenait aussi pour la ligue, reçut 75 hommes de la compagnie de cent hommes de Beauvais et se garantit de l'insulte. Les 25 autres avaient été mis sous le commandement du sieur Falempin, dans le château de Mouy dont les Beauvaisins venaient de s'emparer sous les ordres du lieutenant de maire, Nicolas Godin (1); mais le seigneur de ce bourg, Georges de Vaudrey, s'étant présenté sous ses murs, Falempin se rendit à la première sommation sous prétexte qu'il n'avait pas de munitions (juillet 1589) et sa reddition livra depuis lors tout le plat pays aux incursions de ce gentilhomme huguenot et grand homme de guerre, l'un des meilleurs capitaines du Béarnais.

Au mois d'août suivant, Henri IV, qui conduisait le corps de son prédécesseur en dépôt à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, jusqu'à ce qu'il pût être inhumé à Saint-Denis, alors aux mains des ligueurs (2), demanda à la garnison de Clermont de le laisser passer par cette ville. Sur le refus qu'il essuya, ses troupes irritées ravagèrent tout le pays d'alentour et attaquèrent le château, qui fut obligé de se rendre. Le sieur de La Hargerie y fut laissé comme gouverneur.

---

(1) Mouy avait été déjà l'objet, en décembre 1587, d'une entreprise de la part du duc d'Aumale qui y avait mis garnison. Les excès et pillages de cette garnison furent tels que Henri III dut envoyer une troupe de 200 hommes, commandés par le lieutenant de robe courte Rapin, pour les réprimer. Les ligueurs furent faits prisonniers et traduits devant le Présidial de Senlis (*Journal de Jehan Mallet*), Mouy fut de nouveau pris et pillé en février 1590, par l'armée du duc de Mayenne, en même temps que le bourg et château de Mello.

(2) Août 1589. — Le mardi 8 août, le roi, qui ne pouvait plus tenir le siège devant Paris, faute d'argent et de munitions, le leva et prit le prétexte de la conduite du corps du feu roi à Compiègne, où il le laissa en dépôt en l'abbaye de Saint-Corneille, son armée l'accompagnant comme pour honorer son convoi. Il prit en passant Creil, sur la rivière d'Oise, Clermont en Beauvoisis et autres villes, et en repassant en Normandie prendre l'argent des receptes et y faire vivre son armée, il s'empara de Mantes, de Gisors et autres places, qui resserrèrent merveilleusement les vivres à nos Parisiens. (*Journal de Henri IV*, par Pierre de l'Estoile, collection Petitot, 1re série, 46, p. 9.)

Le 1er mars 1590, le duc de Mayenne, joint aux ligueurs de Beauvais, investit la ville, qui se rendit au sixième coup de canon, ce qui n'empêcha pas les vainqueurs de livrer ses habitations au pillage. Mayenne laissa des forces importantes dans la place, sous le commandement du capitaine La Grâce. Celui-ci s'y maintint six mois, interceptant toutes les communications des villes voisines et livrant les campagnes à de constantes dévastations. « Il se voulait, dit Vaultier, emparer de tous les vins du pays. » En septembre 1590, le roi qui venait de forcer à la retraite le duc de Parme, accouru au secours de Paris, vint de nouveau mettre le siège devant Clermont. La Grâce, qui avait un frère dans l'armée royale, était à demi-gagné. Il voulut toutefois avoir cet honneur d'être battu du canon, de sorte que brèche fut faite, assaut donné et prise de force, nonobstant la défense de plusieurs rebelles, et plusieurs furent tués et son lieutenant fut blessé ; enfin quittant icelle, se retirèrent dans le château et, après avoir soutenu quelques efforts, se rendirent par composition (1). Le maréchal de Biron avait dans

---

(1) Journal de Vaultier. Voici le texte de la composition conservée aux archives de l'Hôtel de ville de Clermont :

« Le capitaine La Grâce promet remettre le château de Clermont en l'obéissance du Roy, mardi au soir 1er jour d'octobre prochain, si dans ce temps le prince de Parme et le duc de Mayenne ne viennent pas avec armée suffisante et bastante pour faire lever le siège. Auquel cas le capitaine La Grâce baillera quatre ôtages qu'il plaira au Roy lui nommer et, suivant qu'il a été demandé au Roy, qu'il lui permît d'envoyer Le Treuil vers le duc de Mayenne, et pour ce lui sera baillé passeport.

« Durant les six jours ne se fera aucun acte d'hostilité, de part et d'autre, et ne pourra ledit capitaine La Grâce recevoir aucun secours particulier.

« Ledit jour expiré, ledit capitaine La Grâce sortira avec tous ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, avec armes, chevaux, bagages et équipages.

« Et pour le regard des habitants, ceux qui voudront demeurer sous l'obéissance du Roy jouiront de leurs droits comme ses autres sujets, et les autres qui ne voudraient demeurer, leur sera baillé passeport

l'assaut été blessé d'un coup d'arquebuse à l'épaule. Aux termes de la composition, à la négociation de laquelle le frère du gouverneur n'avait pas été étranger, celui-ci s'engageait à rendre le château s'il n'était pas secouru dans les six jours par l'armée du duc de Parme ou par celle du duc de Mayenne. Il lui était accordé à lui et à tous ses gens droit de se retirer avec armes, chevaux, bagages et équipages. La Grâce partit, en effet, le 1er octobre pour Beauvais, enseignes déployées. Mais, arrivé à Marissel, il s'évada avec 25.000 livres, laissant ses troupes sans argent ni munitions.

La capitulation garantissait aux habitants qui voudraient demeurer sous l'obéissance du roi la jouissance de leurs biens comme à ses autres sujets. Nonobstant, les vainqueurs pillèrent la ville et « la ruinèrent de tout pendant l'espace de dix-sept jours entiers », déchirant et jetant dans la rue tous les papiers et titres tant du domaine que des officiers ministériels. Le fait est authentiquement constaté par un certificat officiel du 30 octobre 1623, aujourd'hui conservé aux Archives nationales (1).

Le roi avait confié le commandement de la place reconquise au seigneur de Choisy, qui en releva et augmenta les fortifications ; mais, comme il appartenait à la religion pré-

---

pour se retirer où bon leur semblera et leurs biens seront à la disposition de S. M.

« Ledit La Grâce et tous ses gens seront conduits en toute sûreté jusqu'à Pontoise.

« Fait au camp devant Clermont, le 26me jour de septembre 1590 ».

Signé : HENRY, LA GRACE.

et plus bas RUZÉ.

1) K 113, n° 10. Voir annexe D. Le lieutenant général Charondas Le Caron, demeuré fidèle à la cause royale, avait été persécuté par les ligueurs qui avaient pillé sa maison, dispersé sa bibliothèque et l'avaient obligé de prendre la fuite. Le 26 mars 1590, pour le dédommager de toutes ses pertes, Henri IV lui accorda une indemnité de 2,000 écus à prendre sur les biens des rebelles de Clermont, et confirma, en 1601, l'anoblissement conféré a son aïeul. Charondas mourut en exercice le 18 septembre 1613.

tendue réformée, il fut remplacé par le seigneur de Haraucourt (1).

Cependant, continue Vaultier (2), le roi qui n'avait pour lors moyen de soudoyer sa gendarmerie pour le peu de villes qui tenaient son parti, voyant la grande quantité de vins qui était en ce pays en cette année (3), ordonna que pour chacun muid qui entrerait en chacune ville, il serait payé un écu sol, ce qui fut fait et continué. Après qu'il eut donné ordre en ladite ville de Clermont, le roi partit d'icelle avec son armée et fut visiter les villes qui tenaient pour lui tant en ses pays de Picardie, Normandie et autres.

Sesseval et Brouilly, qui commandaient les ligueurs à Beauvais, résolurent de profiter de cet éloignement pour tenter de reconquérir Clermont. Ralliant les soldats du capitaine La Grâce, ils en tentèrent l'escalade, par surprise, dans la nuit du 20 octobre. Mais chaudement reçus par la garnison, ils

---

(1) Vaultier, et les auteurs après lui, donnent à ce gouverneur le nom de seigneur d'Harcourt. C'est une méprise. Il s'agit ici d'Antoine de Longueval, seigneur d'Haraucourt, dont le fils était encore en 1614 bailli de Clermont. Le Journal du Bourgeois de Senlis parle en plusieurs passages de ce gouverneur. Il le cite, en octobre 1591, comme ayant aidé le seigneur de Beauvoir, qui était commandant pour le roi à Bresles, à reprendre ce château, que la garnison de Beauvais lui avait enlevé par surprise ; en octobre 1592, comme ayant amené ses troupes au gouverneur de Senlis, Boutteville, en vue d'une entreprise sur Saint-Denis, enfin, comme tombé avec sa compagnie de cuirassiers dans une embuscade près de Bray. « Bien lui en prit, ajoute-t-il, qu'il était bien armé par les talons, et se sauva dans le château de Nanteuil. »

(2) Journal, p. 216.

(3) Tout le coteau méridional de Clermont était, autrefois, planté de vignes qui produisaient un vin assez renommé dans le pays. La Côte rôtie de Giencourt et de Clermont, la voirie d'Orgeval et les Lardières de Béthencourt, le clos Merlin sous le Chatellier étaient les crus les plus renommés. Henri IV, en 1590, fit transporter au château de Bulles quelques queues du vin d'Orgeval et des Lardières qu'il affectionnait particulièrement. (Debauve et Roussel, *Canton de Clermont*, p. 119.) Ces vignobles ont à peu près complètement disparu aujourd'hui : de 38 hectares, en 1815, ils étaient tombés à 15, en 1835. La statistique n'a plus relevé que 8 hectares de vignes, en 1878, dans le canton de Clermont.

durent se retirer, non sans avoir pris et incendié le faubourg Saint-Laurent et les bâtiments de la Maladrerie qui existait dans ce faubourg. Ils s'étaient emparés de l'étendard des Clermontois, qui portait inscrite cette devise : « *Pro Christo et Henrico* » et au revers les armes de la ville : *une tour chargée de cinq fleurs de lys d'or,* et le rapportèrent à Beauvais, dans la cathédrale de laquelle cette enseigne devait demeurer exposée jusqu'en 1793.

Une nouvelle tentative sur Clermont fut faite par Sesseval, ou plutôt méditée, à la fin de cette année 1590. Il partit de Beauvais avec des échelles dans des chariots pleins de paille et, s'étant muni de tout ce qui était nécessaire pour surprendre une ville, il était résolu d'exécuter son entreprise sur Clermont. Mais, ayant trouvé la nuit sur sa route 50 hommes de la garnison de Bresles, qui en étaient sortis avec des munitions pour forcer le fort de Maulers, à trois lieues au delà de Beauvais, il les attaqua vigoureusement, en tua 13 ou 14, fit 25 prisonniers et eut pour butin toutes leurs munitions et leurs machines. Mais cet avantage lui fit manquer sa principale entreprise, et la déroute de ces 50 aventuriers sauva Clermont (1).

Sesseval s'en dédommagea en s'emparant du château de La Neuville-en-Hez; il ne le conserva pas longtemps. Le célèbre capitaine calviniste La Noue, surnommé *Bras-de-fer,* qui commandait à Senlis, ayant réuni toutes les garnisons des environs de cette ville, partit avec trois pièces de canon, le 1er janvier 1591, et vint mettre le siège devant la place. Hors d'état d'être secourue, la garnison se rendit et sortit, bagages et armes sauves, à l'exception de deux caporaux qui furent pendus à un arbre derrière l'église, et du procureur du roi de La Neuville et de sa sœur qui avaient mis le feu aux galeries du château pour brûler ce qui était dedans, afin que les gens du roi ne s'en aidassent. Le procureur et sa sœur furent menés en la ville de Clermont et, leur procès fait, il fut pendu et sa sœur assista à sa mort et fut seulement fustigée (2).

---

(1) Hermant, t. II, f° 1849. C. XXVII.

(2) Journal de Vaultier, p. 220.

Cet incendie causa la ruine du château qui ne fut jamais rétabli.

Henri IV, qui avait assisté au siège, alla de là prendre gîte au château de Bulles. On a relevé deux autres passages de ce prince à Clermont, le 7 juin 1592 et en décembre de la même année, à son retour de Gournay-sur-Aronde, où il avait été détruire un fort que les soldats du duc d'Aumale tentaient de construire.

Il avait saisi les revenus du Comté, qui, au milieu de tous ces troubles, avaient du reste dû subir de bien sensibles réductions, mais le traité qu'il conclut, en 1594, avec le duc de Lorraine stipula que la duchesse de Brunswick rentrerait en possession de tous ses biens, sauf les forteresses. Elle ne conserva que peu d'années cette possession. Par acte passé à Nancy, le 16 septembre 1599, elle cédait à son frère tous les droits, raisons et actions qui pouvaient lui comporter et appartenir, au 1er janvier 1600, au Comté de Clermont et en la seigneurie de Creil, moyennant une pension de 3,000 écus d'or soleil, payables de quartier en quartier par le gouverneur des Salines de Château-Salins et de Salins.

Moins de deux mois après, le 9 novembre, le duc de Lorraine (1) faisait donation au troisième fils, issu de son mariage avec Claude de France, fille de Henri II, François, comte de Vaudemont, d'une rente de 9,000 écus « pour son

(1) Armes : Coupé de huit pièces, 4 en chef et 4 en pointe, au 1 facé d'argent et de gueules de 8 pièces, qui est Hongrie ; au 2, semé de France au lambel de trois pendants de gueules, qui est Anjou-Sicile : au 3 d'argent à la croix potencée d'or cantonné de 4 croisettes de même, qui est Jérusalem ; au 4 d'or à 4 pals de gueules, qui est Aragon ; au 5 et premier de la pointe semé de France à la bordure de gueules, qui est Anjou ancien ; au 6 d'azur au lion cantonné d'or, couronné, armé et lampassé de gueules, qui est Gueldres : au 7 d'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules, qui est Flandre : au 8 d'azur semé de croix recroisettées au pied fiché d'or à 2 barbeaux adossés de même, qui est Bar ; et sur le tout d'or à la bande de gueules, chargé de 3 alérions d'argent, qui est Lorraine. Charles, duc de Lorraine et de Bar, était petit-fils de Renée de Bourbon-Montpensier, sœur du connétable de Bourbon. Il mourut en 1608.

entretennement, attendant son partage » ; il lui transportait pour tenir lieu de ladite somme la totalité du revenu de Clermont, Creil et dépendances.

Le partage, prévu par le contrat du 9 novembre, eut lieu le 22 janvier 1606 et conféra au comte de Vaudemont la propriété des domaines de Clermont et Creil, à la charge du fief à S. M., et lui attribua en outre la rente de 11,438 livres à prendre sur la recette générale d'Orléans, à titre de supplément d'engagement.

Le domaine de Clermont avait subi un démembrement ; le 7 avril 1603, Charles, duc de Lorraine, se portant fort de son fils, avait vendu à Jacques de Harlay, seigneur de Champvallon, à charge de rachat perpétuel, et moyennant 9,000 livres, la châtellenie de Sacy-le-Grand, les bois et censives des grands et petits Ageux. Harlay céda, le 12 juin suivant, son acquisition au secrétaire d'Etat Potier de Gesvres.

Le 1er août 1607, le comte de Vaudemont passa bail, par procureur, pour neuf années et moyennant 14,000 livres par an, du Comté de Clermont et de la châtellenie de Creil et dépendances, au sieur Jean Brugnard.

Il était du reste peu satisfait, ce semble, de sa part dans l'héritage paternel, si l'on en juge par un document qui figure au folio 25 du manuscrit II, FFr 3787, de la Bibliothèque nationale.

Ce document, dont la destination m'échappe, après avoir rappelé l'engagement de 1569, ses conditions, l'évaluation faite par la Chambre des Comptes et les possesseurs par les mains desquels le Comté était passé pour arriver à *Monseigneur de Vaudemont,* poursuit ainsi :

« Il se trouve grande diminution de prix de ladite évalualuation et cette diminution procède principalement de la dégradation des bois taillis qui sont évalués à la somme de XX livres l'arpent et n'en peut à présent tirer que C sols ou VI livres de l'arpent et si au lieu de 4 à 500 arpents qui doivent être en coupe ordinaire, tant en la forêt de Hez, qu'ès buïsson du Comté, on n'en peut vendre que les deux tiers au plus à raison du peu de peuple qui se retrouve en l'étendue dudit Comté.

« D'ailleurs, le roi, par plusieurs édits et nonobstant l'oppo-

sition des agents de S. A., a vendu ou fait héréditaires plusieurs officiers dépendant dudit Comté qui étaient à la provision dudit seigneur, spécialement les officiers des eaux et forêts, des notaires, des gardes des sceaux, des greffiers et autres qui est cause qu'il ne reçoit que peu ou point de parties casuelles (1).

« La non-jouissance de l'étang de Gouvieux dépendant de la chatellenie de Creil occupé par M. le connétable, emporte par an la somme de 1,200 livres.

« Comme aussi la chatellenie de Sacy-le-Grand, dépendant du Comté de Clermont, et les bois, prairies et censives des Ageux, dépendants de la chatellenie de Creil, aliénés depuis peu, apportent diminution de la somme de VIc livres par an.

« Outre plusieurs détériorations advenues aux étangs et prairies qui dépendent des dites terres et seigneuries.

« Et quant à la rente assignée à Madame la duchesse de Brunswick sur la recette générale d'Orléans, elle est si mal payée que plusieurs quartiers d'arriérages demeurent dûs. »

La conclusion de cette note, émanée peut-être des agents du comte de Vaudemont, devait être que le Prince trouverait grand avantage à une aliénation et qu'il fallait chercher un acquéreur. Cet acquéreur se présenta en 1610.

---

(1) C'est sans doute à ces créations d'offices et aux contestations qu'elles soulevèrent entre le Trésor et l'engagiste que se réfère le document suivant, aujourd'hui conservé aux Archives nationales (Q¹ 854-855) sous ce titre : « Etat et rolle de certains offices de la justice du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, seigneurie de Creil et châtellenies dudit Comté, qui appartiennent à Monseigneur de Vaudemont, comte dudit Clermont, et desquels néanmoins a esté accordé que la finance et profflt se partagera par moitié entre mondit seigneur ou son admodiateur et le sieur Bénigne Saulnier et ses associés au party des parties casuelles du roi, suivant les conventions arrestées, ce jourd'huy, entre eux. » Le document, qui n'est pas daté, mais est certainement postérieur à 1603, est signé J. de Harlay, Bréval, Prissey. La liste comprend 31 charges et offices. — Le contrat de 1569 avait attribué à l'engagiste tous les profits féodaux. Mais il semblerait que les vassaux eussent voulu se soustraire aux obligations qui leur incombaient. Car le comte de Vaudemont dut solliciter un arrêt du Conseil qui, à la date du 18 juillet 1600, interdit au lieutenant général et au procureur du roi au Bailliage de Clermont d'accorder main-levée des saisies féodales qu'au préalable les droits dus pour les mutations n'eussent été payés aux agents du Comte.

CHAPITRE III

Henri de Bourbon-Condé, comte de Clermont. La guerre civile ; siège et prise de Clermont par le maréchal d'Ancre. Traité de Loudun. Anne de Montafié, comtesse de Soissons, devient comtesse de Clermont. Les Espagnols en Picardie. Rebellion du comte de Soissons. Mort d'Anne de Montafié ; son héritage. La princesse de Carignan, la duchesse de Nemours en jouissent par indivis. Partage du 12 mai 1688. La princesse de Carignan, comtesse de Clermont. Les protestants à Clermont. Synodes de 1627 et 1667. Arrêt du Parlement d'octobre 1685 ordonnant la destruction du Temple. La succession de la princesse de Carignan.

Le 26 août 1610, entre Messire Jacques de Harlay, seigneur de Champvallon (1), au nom et comme procureur de Monseigneur François de Lorraine, comte de Vaudemont, de Salins et de Clermont en Beauvoisis, et Monseigneur Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, intervinrent et furent signés des articles et conventions, aux termes desquels le Prince devint cessionnaire du comté de Clermont en Beauvoisis, de la châtellenie de Creil, leurs circonstances et dépendances, ensemble de la rente de 11,438 livres tournois assignées sur la recette générale d'Orléans sous réserve de la faculté de rachat perpétuel inscrite au contrat d'engagement de 1569 et à l'exclusion des domaines aliénés en 1603. Deux autres réserves étaient stipulées : l'une de l'état et office avec survivance de maître ancien et alternatif des eaux et forêts du comté, assuré dès longtemps par le comte de Vaudemont au sieur Raymbauld

(1) Il paraît avoir été le mandataire en France de la maison de Lorraine. C'est lui qui se porta acquéreur en 1603 de la châtellenie de Sacy-le-Grand pour en faire déclaration au profit de Potier de Gesvres.

à sa femme et à son fils, l'autre dans les mêmes conditions de l'état et office de contrôleur du domaine en faveur de Jean Guérin.

Le prix de vente était fixé à 300,000 livres tournois, dont partie fut payée comptant, et le surplus en mai 1613; l'entrée en jouissance stipulée au 1er janvier 1611. Ce fut le 21 mars que le prince prit possession effective.

Le comte de Vaudemont (1) ratifia le contrat le 29 mai de la même année. Il était alors à Paris, logé à l'hôtel de Lorraine, rue du Roy-de-Cicille. L'acte fut passé par-devant les notaires au Chatelet dans l'hôtel du Prince de Condé, sis à Saint-Germain-des-Prez-lès-Paris, rue Neufve-Saint-Rimbert, paroisse Saint-Sulpice.

Soumise à l'approbation du Roi, la cession du Comté de Clermont fut confirmée par lettres en date du 13 mars 1611, « S. M. déclarant qu'elle entendait que le contrat d'engagement de l'année 1569 eût lieu pour et au profit de Monsieur le Prince, ses successeurs et ayant cause ». Celui-ci prêta foi et hommage de son acquisition ès mains du chancelier le 26 du même mois.

Les lettres royales du 13 mars furent enregistrées au Parlement sans opposition le 4 juin 1612. La Chambre des Comptes ne le fit qu'en vertu de lettres de jussion, du très exprès commandement de S. M., à la réservation toutefois tant des foy et hommage et serment de fidélité des vassaux du Comté que de la nomination et provision ès offices du bailly et gouverneur d'iceluy comté et de capitaines des places fortes. Le nouvel acquéreur (2), qui venait de rentrer en France d'où la passion sénile d'Henri IV pour sa jeune

---

(1) François de Lorraine, comte de Vaudemont, mourut en 1632 laissant de Catherine de Salms plusieurs enfants, dont l'aîné fut duc de Lorraine, sous le nom de Charles III.

(2) Né le 1er septembre 1588 posthume du mariage de Henri de Bourbon et de Charlotte-Catherine de La Trémoille, Henri II de Bourbon, prince de Condé, avait épousé le 3 mars 1609 Charlotte-Marguerite de Montmorency. Il portait de France au bâton de gueules péri en bande. Il mourut le 26 décembre 1646.

femme l'avait obligé de sortir précipitamment (1), était appelé à jouer dans les troubles qui marquèrent la régence de Marie de Médicis, un rôle considérable, auquel il se trouva associer dans une certaine mesure la ville de Clermont.

Il semble s'être intéressé à l'administration de son nouveau domaine. C'est du moins en sa propre présence que le 21 mars 1611, par-devant Simon Vigneron, sieur de Monceaux, conseiller du roi et de Monseigneur le Prince, lieutenant général civil et criminel du bailliage et comté, assisté des advocat, procureur du roi et receveur du domaine, fut procédé aux enchères du bail pour six années du corps de ferme du comté de Clermont et des châtellenies qui en dépendaient, ensemble des coupes de bois consistant en sept vingt-quatre arpents de la forêt de Hez avec treize à quatorze arpents de taillis au bois Bourbon. La châtellenie de Creil y était comprise à l'exclusion des étang et chaussée de Gouvieux ainsi que des droits, garennes et bois des Grands et Petits Ageux. Etaient aussi exclus les droits d'aubaine, bâtardises, épaves, confiscations, forfaitures, les provisions de bénéfices et d'offices, les droits féodaux de relief quints et requints. Michel Lange, demeurant à Clermont, et Nicaize de Pacy, demeurant à Compiègne, furent déclarés adjudicataires au prix de 16,000 livres par an (2).

Le 15 février 1613, les fermiers des parties casuelles et droits annuels des offices déclarèrent consentir que M. le prince de Condé disposât et jouît des offices de son Comté de Clermont. Il s'agissait, sans doute, des charges de nouvelle création, qui avaient fait l'objet des réclamations du comte de Vaudemont.

— Cependant, à la suite des Etats généraux tenus à Paris en octobre 1614, dont il avait provoqué la réunion et auxquels

---

(1) Voir *l'Enlèvement innocent ou la retraite clandestine de Monseigneur le Prince avec Madame la Princesse sa femme, hors de France,* 1609-1610, publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale par E. Halphen. Paris, Aubry-1859, in-12.

(2) Ils furent en outre tenus de payer une indemnité de 2,400 livres à Isaac de Camberonne, fermier de Remy, Gournay et Moyenneville.

assistèrent et prirent part les députés du Bailliage de Clermont (1), le prince de Condé, mécontent, s'était, avec les autres princes du sang, éloigné de la cour et retiré dans ses places et châteaux, qu'il garnissait de troupes. Clermont reçut pour sa part le régiment du sieur de Moulins, deux compagnies sous les ordres des sieurs de Thury et d'Haraucourt, 50 chevau-légers carabins avec le seigneur d'Amfreville. Le château était armé de trois petites pièces de campagne. Les fonctions de commissaire des guerres étaient confiées au sieur Guilmain, celles de sergent-major au sieur Cuvelier, Elu. L'état-major comprenait, en outre, le Baron de Hollande, capitaine de 100 chevau-légers en l'armée du prince, le sieur de Villelongue, capitaine de 100 hommes de pied dans le régiment du sieur des Autels, et le sieur de Beauvais, gentilhomme à la suite du duc de Mayenne (2).

Le prince fit, à cette époque, un séjour au château de Clermont, ainsi qu'en témoigne le compte rendu de la fête donnée à Creil à l'occasion d'un concours de tir à l'arquebuse entre les compagnies de Clermont, Senlis, Mantes, Pontoise, Beauvais, Creil, Luzarches et Verberie (3). Creil avait une garnison sous le sieur Raimbaut, capitaine du château, en même temps que maître des eaux et forêts de Clermont.

Après de longs pourparlers, de vaines tentatives d'accommodements, la guerre civile éclata. L'armée des princes confédérés, massée à Noyon, s'avança, le 8 septembre, vers Beauvais, en vue de prélever de l'argent dans les caisses des

---

(1) *Clergé :* Etienne de Ruptis, docteur en théologie, prieur claustral en l'église et abbaye de Froidmont, ordre de Çiteaux. *Noblesse :* Jacques de Longueval, chevalier, seigneur de Haraucourt, bailli et gouverneur de Clermont et du Castelet, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, cornette des chevau-légers de la reine. *Tiers Etat :* Me Pierre Le Mercier, conseiller du roi, lieutenant général du Bailliage ; Simon Vigneron, sieur de Monceaux, conseiller du roi, lieutenant particulier, civil et criminel audit Bailliage.

(2) Capitulation du 30 octobre 1615.

(3) Mémoire de ce qui s'est passé à Creil, près Clermont en Beauvoisis, pendant le séjour de M. le prince. 1615, à Paris, de l'imprimerie d'Antoine du Breuil, *A l'Etoile couronnée.*

receveurs du trésor; elle comptait prendre d'abord sur son chemin Roye et Montdidier ; mais le maréchal d'Ancre avait si bien garni ces deux villes (1) qu'elle dut aller de Noyon à Clermont sans entrer dans aucune place. Près du pont de Hermes, elle remporta un léger succès sur quatre cents soldats de nouvelles recrues pour le régiment de Picardie, qu'elle mit en déroute, leur tuant ou noyant 75 hommes, et enlevant de nombreux prisonniers ainsi que les armes et bagages (2); mais, trouvant devant elle les troupes royales qui lui barraient le passage de l'Oise vers Paris et celui de la Seine vers la Normandie, elle rétrograda et se dirigea en Champagne.

Ces troupes étaient commandées par le maréchal de Bois-Dauphin, qui, de Pont-Sainte-Maxence où il était campé, envoya, le 2 septembre, les comtes de Bassompierre et de Praslin avec deux coulevrines et deux compagnies de Suisses mettre le siège devant Creil. La vue du canon fit résoudre le capitaine Raimbaut à se rendre, dès qu'il en fut sommé, et Bassompierre, ayant pris possession de la place, y cantonna une compagnie du régiment de Piémont.

Le prince de Condé, en se retirant, avait laissé d'Amfreville pour commander dans Clermont. Ce capitaine ne cessait de molester les habitants de Beauvais, demeurés fidèles au roi. Les soldats, sous ses ordres, pillaient tout le plat pays et s'avançaient jusqu'aux portes de la ville (3). Le 15 octobre, ils enlevèrent au moulin à drap de la Mie-au-Roye plusieurs pièces de drap; le maire de Beauvais, Yves Foy, en ayant été prévenu, écrivit pour demander le motif d'un procédé si violent et réclamer la restitution des marchandises, mais il ne put l'obtenir.

Cependant, le maréchal d'Ancre, qui était à Amiens, dont il possédait le gouvernement, se résolut de profiter de l'éloignement des princes pour assiéger Clermont. Il envoya

(1) Il en était lieutenant général en même temps que de Péronne, ayant acheté cette lieutenance du marquis de Créqui.
(2) G. Hermant. t. IV, f° 1956, ch. XVI.
(3) G. Hermant, f° 1958, ch. XVII.

Charles des Champs, dit Morel, seigneur de Cressy, à Beauvais pour demander le concours des bourgeois pour cette entreprise. Il fut délibéré, le 20 octobre, à l'hôtel de ville sur sa demande et l'on décida qu'on lui donnerait toutes assistances possibles, tant pour la fidélité que l'on devait au roi que pour se délivrer des vexations de la garnison qui ruinait tout le pays. En conséquence, on promettait au maréchal 150 livres par jour à compter de celui où il sortirait d'Amiens avec du canon. Le 23 octobre, sur une nouvelle lettre de lui, on leva 40 chevaux qui furent conduits de nuit à Breteuil avec plusieurs hommes et quatre canonniers; on promit de lui fournir 7 à 8,000 pains de munition pour chaque jour, sitôt que son armée serait devant Clermont, de lui envoyer des vivandiers et de faire tous les efforts possibles pour lui faire recouvrer des pionniers « ce qui paraissait fort difficile ».

Le 24 octobre, M. de Nérestan partit du fort de Dom, devant Corbie, avec 30 maîtres de la compagnie de chevau-légers du maréchal, 4 compagnies de gens de pied de son régiment, 4 autres compagnies du régiment de Portes, et 20 carabins (1). La nuit suivante, cette cavalerie avec 8 compagnies du régiment du maréchal arriva à minuit à deux mille pas de Clermont; là on fit faire halte pour attendre le reste des troupes. Mais voyant que le château, la haute et basse ville étaient avertis et remplis de feux et de corps de garde, même qu'ils avaient envoyé dehors des mousquetaires attaquer les grand' gardes, M. de Nérestan se décida à prendre l'offensive. Une troupe de pétardiers, soutenue par les mousquetaires, vint attacher un pétard à la porte. Ce pétard, jouant, tua un des pétardiers et fit à la porte un trou par lequel entrèrent quelques officiers et soldats qui, de barricade en barricade, gagnè-

(1) *La prise des ville et château de Clermont, rendus le 28 octobre 1615.* A Paris, par Fleury Bourriquet, en l'Isle-du-Palais, *Aux Fleurs royales,* avec permission. Cette plaquette, in-18, de huit pages, ainsi qu'une autre de même étendue, *La prise de Clermont par le maréchal d'Ancre,* à Paris, par Jean Bourriquet, au Mont-Saint-Hilaire, près le puits certain, *Au Lys fleurissant,* M Dc xv, avec permission, est très rare. Elles sont toutes deux aux archives du château de Merlemont, où elles sont venues, par acquisition, de la Bibliothèque du baron Taylor.

rent la grande place de la ville, mais non sitôt la porte de l'abbaye, car quelques carabins s'y étant retirés les contraignirent de s'y barricader, attendant que ladite abbaye fût forcée, ce qui fut fait une heure après — le reste des troupes étant arrivées — par le vicomte de Béthancourt et sa compagnie, avec perte de plusieurs tués ou blessés. M. de Nérestan, présent à tout, défendit que les soldats entrassent dans aucune maison jusqu'à ce que tout fût paisible, ce qui fut observé. Une autre escalade avait été pratiquée par M. de Coisy avec cinq hommes de sa compagnie dont deux et lui furent blessés.

Le jour d'après, le maréchal d'Ancre, avec grand nombre de gentilshommes, six compagnies de gens de pied du régiment de M. de Portes et trois canons, partit d'Amiens et en deux jours seulement, avec cet attirail, arriva le 27 octobre à Clermont.

Les approches aussitôt commencées, par M. de Portes, vers le château, il avança jusqu'au sommet de la montagne, bien près du fossé. Deux cents pas de tranchées à découvert avaient été faites la première nuit par le sieur Arnauld. La nuit suivante, une batterie de trois canons fut dressée à portée de pistolet de la muraille. Ceux de la ville et du château, se voyant pris assurément, demandèrent à parlementer; des otages furent donnés de part et d'autre et, après quelques contestations, la composition intervenue entre le maréchal, le gouverneur du château et celui de la ville, décida que la place serait rendue le 30 octobre.

Les sieurs de Moulins, de Thury, d'Haraucourt et d'Amfreville eurent droit de sortir avec leurs troupes en armes, enseignes déployées et tambours battants; il leur fut accordé un délai de six semaines pour rallier, s'ils le voulaient, l'armée des Princes ; des charrettes et chevaux durent leur être fournis pour le transport de leurs bagages. Les sieurs Raimbaud, capitaine de Creil, et Cuvelier furent autorisés à rester à Clermont pour y exercer leurs charges de maître des eaux et forêts et d'Elu. Le sieur Guilmain, trésorier et commissaire des guerres, obtint un passeport pour rejoindre le prince son maître, en même temps que l'engagement qu'il ne pourrait être aucunement recherché pour les levées ou

recettes des deniers, des tailles, aides et gabelles qu'il avait faites pour la solde des gens de guerre.

Le premier article de la capitulation (1) stipulait que les habitants de la ville ne recevraient aucun acte d'hostilité et pourraient, comme auparavant, librement jouir de leurs biens, maisons et privilèges, attendu qu'ils n'avaient pris aucune part à la défense, la méfiance de la garnison leur ayant interdit tout guet et toute garde.

« Le pays aura beaucoup de soulagement, dit le document auquel j'emprunte presque textuellement les détails qui précèdent, de la prise de cette place, dont la situation tenait diverses provinces en défiance et la garnison, composée de huit compagnies d'infanterie et d'une de carabins, incommodait toute la campagne par la grande levée de tailles qu'elle leur imposait. M. le maréchal, toujours présent aux avances et aux batteries, y a travaillé avec d'autant plus d'affection que cette action témoigne sa passion au service du roi et au bien du peuple, étant cette entreprise hors de son gouvernement et encore plus de tous ses intérêts. »

Godefroy Hermant constate également le soulagement que le plat pays éprouva de la prise de Clermont qui rendit au Beauvoisis sa liberté première et y trouve la justification des frais et dépenses considérables que s'imposa la ville de Beauvais pour en assurer le succès (2).

---

(1) Voir aux Annexes les articles de cette capitulation, d'après une copie du tome 54, de dom Grenier.

(2) Voici d'après son *Histoire* le détail de ces frais : « Le dimanche 24, il fut arrêté que l'on ferait marcher au siège de Clermont les vivandiers et les boulangers nécessaires, que l'on envoyerait au seigneur de Nérestan les six vingt livres de poudre qu'il demandait, cinquante livres de balles à mousquet et la quantité de mèches qu'il désirait pour ce siège ; qu'on chargerait le sieur Lefèvre, médecin de Clermont, réfugié à Beauvais, d'une lettre par laquelle on lui manderait qu'on lui envoyait deux chirurgiens pour panser les blessés, qu'incessamment on ferait un ban pour publier à tous ceux qui voudraient aller au siège de Clermont servir de pionniers qu'ils eussent à se rendre à midi devant l'Hôtel de ville. Par la délibération qui s'y fit après-midi, il fut arrêté qu'on donnerait 20 sols par jour à chacun d'eux et qu'on leur

La garnison de Clermont se retira vers Noyon et les troupes du maréchal d'Ancre se cantonnèrent dans la ville où, suivant une annotation mise au bas de la copie du traité du 30 octobre dans le tome 54 de D. Grenier, elles demeurèrent jusqu'à la Pentecôte 1616.

— A cette époque l'édit de pacification de Loudun (mai 1616) avait, par son article 48, ordonné la restitution au prince de Condé des villes et châteaux de Craon, Creil et Clermont, en l'état où ils se trouvaient. Les deux derniers toutefois n'appartenaient plus au Prince. L'année précédente, dès avant les hostilités, il avait par contrat passé le 8 avril 1615 par-devant Jacques Regny et Pierre Briquet, notaires au Châtelet de Paris, cédé à sa tante, la comtesse de Soissons, les bénéfices et charges du contrat d'engagement de 1569 n'en excepta nt que l'étang de Gouvieux, « dont M. de Montmorency jouissait sans titre et sans approbation », ainsi que la rente de 11,433 livres assignée sur la recette générale d'Orléans (1). La cession avait été faite moyennant 240,000 livres que la comtesse avait payées comptant, moyennant lequel payement le vendeur s'était immédiatement dessaisy, démis et dévestu à son profit, du Comté de Clermont, ses appartenances et dépendances. Il s'était toutefois réservé la

---

avancerait 60 sols pour trois jours et on invita les vivandiers d'aller porter des vivres à ce siège, le chemin leur étant devenu libre par la prise du faubourg. Le jeudi 29 on reçut de nouvelles lettres du maréchal d'Ancre à qui l'on promit d'envoyer tous les jours les pains de munition qu'il demandait et on arrêta de faire travailler promptement aux balles qu'il désirait selon le calibre du moule qu'il avait envoyé à cet effet. Le seigneur de Nérestan, ayant aussi demandé de la part du maréchal qu'on lui envoyât un certain nombre de planches, il fut conclu qu'on les lui ferait tenir, s'il s'en pouvait trouver de la grosseur portée sur ses lettres. Dès le lendemain de la prise de la ville, le 30, le maréchal manda à ceux de Beauvais de lui fournir des chevaux pour emmener l'artillerie et le reste de l'attirail qui avait servi au siège, cela lui fut accordé aussi bien que la demande qu'il fit de continuer à lui apporter du pain de munition.

(1) Cette rente, depuis transférée sur la généralité de Bourges, se partagea ultérieurement entre les branches de Condé et de Conti.

faculté de rachat pendant neuf années, et ce fut seulement le 28 août de l'année 1616, après l'édit de Loudun, qu'il renonça à cette faculté moyennant une soulte supplémentaire de 45,000 livres (1).

La nouvelle comtesse de Clermont et dame de Creil, Anne de Montafié (2), était veuve, depuis le 1er novembre 1612, de Charles de Bourbon, comte de Soissons et de Dreux, pair et grand maître de France, et avait joué un rôle considérable dans la guerre que termina l'édit de Loudun. Elle paraît avoir affectionné le séjour de Clermont et ce fut elle qui fit venir de Pontoise en octobre 1639 des religieuses ursulines, qu'elle établit en communauté dans le faubourg de la Basse ville, à charge d'instruire sans aucune rétribution les jeunes filles sans fortune.

Trois ans auparavant, la prise de La Capelle (9 juillet 1636) et de Corbie (15 août) par les Espagnols et leurs incursions en Picardie (3) sous le commandement de Piccolomini et du terrible Jean de Werth, avaient porté la dévastation et la terreur dans les campagnes avoisinant Clermont. Breteuil ainsi que Quincampoix avaient été pris, pillés et incendiés aux trois quarts.

---

(1) Les deux contrats de 1615 et 1616 furent ratifiés par lettres patentes du 8 mars 1628 enregistrées au Parlement le 29 août. Le contrat de 1615 avait été enregistré le 24 juin 1626 au bureau des finances de Soissons.

(2) Née du mariage de Louis, comte de Montafié en Piémont, et de Jeanne de Coesme, dame de Bonnétable et de Lucé, qui épousa en secondes noces François de Bourbon, prince de Carency. Elle épousa, en décembre 1601, le comte de Soissons. Elle portait pour armes : écartelé au 1 et 4 d'argent à une étoile de gueules chargée d'un croissant montant d'or; au 2 et 3 d'or au lion d'azur armé et lampassé de gueules.

(3) La date de l'invasion des Espagnols se trouve indiquée par l'inscription suivante au porche de l'église de La Rue-Saint-Pierre :

Le 4 d'août 1636 le
Prince Thomas entra en
la Picardie

Graves, Canton de Clermont
Verbo La Rue-Saint-Pierre

C'est à cette époque que se rapporte le document suivant tiré du tome 89 de la collection D. Grenier (f° 399) :

DE PAR LE ROY,

Sa Majesté, voulant pourvoir par tous moyens possibles à la seureté et conservation de sa ville de Clermont en Beauvoisis sur les occasions présentes, elle mande et ordonne au capitaine Vestu, commandant pour son service en la dite place, d'exhorter les manants et habitans des villages voisins et étans aux environs d'icelle de s'y réfugier, et y étans, faire pourveoir à leur subsistance, prenant pour cet effet dans les maisons des habitants de la dite ville qui sont absents, suivant l'ordre que Sa Majesté en a donné, du blé, vin et autres choses nécessaires à la vie. Sa dite Majesté mandant et ordonnant, tant aux habitants de la dite ville qu'à ceux des dits villages d'obéir au dit Vestu, et aux capitaines nommés par la dite ville, en ce qu'ils leur ordonneront pour la conservation d'icelle.

Fait à Chantilly le XXI août 1636,

LOUIS.

Et plus bas : BOUTHILLIER,

Les *Mémoires* de Richelieu font connaître les mesures de salut public qu'il prit, l'activité qu'il déploya en ces conjonctures critiques, le concours qu'il dut au patriotisme des Parisiens. Dès les derniers jours d'août, une armée de 30,000 hommes de pied et 12,000 cavaliers couvrait la capitale, sous le commandement du duc d'Orléans et du comte de Soissons; elle investit Roye puis Corbie et s'en empara. Mais ces sièges, entrepris contre l'avis du Cardinal, permirent aux envahisseurs de se retirer sans encombre. Les deux princes complotaient la chute du tout puissant ministre. Se voyant découverts, ils quittèrent la cour, Gaston d'Orléans pour Blois, le comte de Soissons pour Sedan, qui formait alors une principauté indépendante aux mains du duc de Bouillon.

Louis de Bourbon, comte de Soissons (1), était le propre

(1) Le Comté de Soissons était entré dans la maison de Bourbon par le mariage (septembre 1487) de Marie de Luxembourg avec François de

fils d'Anne de Montafié. Né en 1604, il avait succédé à son père, en 1612, dans les charges de grand maître de France et de gouverneur de Dauphiné. Chevalier des ordres du roi (1620) il prit une part active aux guerres qui marquèrent le règne de Louis XIII, et n'hésita pas à se mêler à toutes les intrigues de cour dirigées contre Richelieu. De sa retraite de Sedan, il se trouvait en relations avec la reine-mère et tous les mécontents de l'intérieur en même temps qu'il réunissait autour de lui une foule d'exilés. Le cardinal intima au duc de Bouillon l'ordre de lui livrer cet artisan de troubles. Le duc refusa, fit des levées et signa un traité avec la maison d'Autriche, qui lui donna un secours de 7,000 hommes. Le comte de Soissons prit le commandement de ces troupes et infligea à l'armée royale une sanglante défaite dans le bois de La Marfée (6 juillet 1641), mais il périt, au soir de sa victoire, la tête fracassée d'un coup de pistolet (1).

Graves et, d'après lui, MM. Debauve et Roussel affirment qu'en punition de cette trahison, le Comté de Clermont, qui était le bien personnel de Louis de Bourbon, fut confisqué et n'aurait été restitué à ses héritiers que par le traité de paix du 30 août 1696. Cette assertion est contredite par les documents conservés aux Archives nationales (2). Anne de Montafié, qui avait acheté Clermont de ses deniers, vivait encore et ne mourut que trois années après son fils, le 17 juin 1644. Elle laissait pour héritières une fille, Marie de Bourbon, qu'elle avait mariée, en 1624, à Thomas-François de Savoie, prince de Carignan, cinquième fils de Charles-

---

Bourbon, comte de Vendôme. Charles de Bourbon en prit le titre, bien que le domaine appartînt à son frère aîné, le prince de Condé, dont le fils le vendit, en 1670, à son cousin-germain, Louis de Bourbon, fils de Charles.

(1) Le comte de Soissons n'avait pas été marié. Il laissa un fils naturel, Louis-Henry, né en 1640, légitimé en 1643, et connu sous le nom d'abord de chevalier de Soissons, puis de prince de Neufchâtel.

(2) Godefroy Hermant, qui écrivait vers 1677, dit de même que par la mort du comte de Soissons, Clermont fut possédé par sa sœur Marie de Bourbon, veuve du prince de Carignan, et sa nièce la duchesse de Nemours.

Emmanuel, premier du nom, duc de Savoie, et une petite-fille, Marie d'Orléans, née en 1625, du mariage de Louise de Bourbon, sa fille aînée, avec Henri d'Orléans, duc de Longueville. Cette princesse épousa, en 1657, Henri de Savoie, duc de Nemours, qui la laissa veuve le 14 janvier 1659.

La duchesse de Nemours jouit indivisément, pendant près d'un demi-siècle, avec sa tante, la princesse de Carignan, de la succession de son aïeule, notamment du Comté de Clermont, pour lequel les deux princesses eurent à payer, conjointement, de nombreux suppléments de finances et d'engagements (1) nécessités pour les besoins du Trésor royal.

---

(1) Archives nationales. Q[854-855. 20 avril 1644. Quittance du trésorier des parties casuelles, enregistrée au Contrôle général des finances le 1[er] juin. Reçu de M[mes] les princesses de Carignan et de Longueville, propriétaires des Greffes anciens du Bailliage de Clermont, La Neuville-en-Hez, Bulles, Remy, Gournay, Moienneville et Milly et des Tabellionnages desdits Clermont et Creil, la somme de 800 livres tournois à laquelle elles ont été taxées au Conseil du roi pour jouir de 90 livres de gages héréditaires pour leur part des six vingt-trois mil livres de gages attribués par édit du mois de janvier 1644 aux greffiers des diverses juridictions, ensemble pour jouir de la confirmation pour l'heureux avènement du Roi à la couronne, avec dispense de prendre aucunes lettres de ratiffication.

20 avril 1644. Mêmes reçus délivrés dans la même forme, de 300 livres pour 15 livres de gages héréditaires attribués au greffe ancien de la prévôté de la ville et foraine de Clermont, de 100 livres pour 5 livres de gages attribués au greffe ancien de la châtellenie de Creil.

15 octobre 1645. Reçu de Mesdames... propriétaires du domaine de Clermont, la somme de 34,760 livres 17 sols à laquelle elles ont été taxées au Conseil pour être déchargées, à commencer du premier jour d'octobre 1644, de la somme de 3,476 livres 17 sols qu'elles étaient obligées de payer pour chacun an à cause de l'engagement à elles fait dudit domaine pour le payement des gages, droits, rentes et toutes autres charges que ledit domaine avait accoustumé de porter et jouyr par les dites dames annuellement de ladite somme à quoy montent les dites charges, tant ainsi que des autres revenus desdits domaines, à la réserve seulement des fiefs et aumônes qui seront payés par les dites dames en la manière accoutumée, laquelle somme tiendra lieu d'augmentation de finance et demeurera jointe et unie à celle de l'ancien engagement, sans pouvoir être dépossédées qu'en les remboursant comptant à un seul payement de ladite finance et augmentation, conformément à la déclaration de S. M. du mois de décembre 1643. (Enregistré au Contrôle général le 31 octobre 1645.)

— La succession de la comtesse de Soissons donna lieu à de longs débats. La liquidation n'en fut réglée définitivement que par arrêt du Parlement, du 12 mai 1688. Le procès-verbal de jet des lots, fait par-devant les conseillers Camus de Pont-

---

15 octobre 1645. Même reçu et dans les mêmes termes, de la somme de 4,590 livres pour le domaine de Creil.

31 décembre 1656. Quittance du Trésorier général de tous les domaines de France à la princesse de Carignan, propriétaire de la moitié des domaines du Comté de Clermont, La Neuville, Gournay et Moienneville, de la somme de 4,000 livres à laquelle a été taxé au Conseil du roi le retranchement de demi-année du revenu desdits domaines pour chacune des années 1653 et 1654, ordonné être payé par ladite propriétaire par édit du mois de décembre 1652, moyennant lequel payement elle sera maintenue, gardée et confirmée en la pleine et entière jouissance de tous les revenus et droits dudit domaine, nonobstant les interruptions, empeschements, surcéances et arrêts intervenus depuis le 1er janvier 1648, conformément audit édit.

31 décembre 1656. Mêmes reçus dans les mêmes termes, de 3,000 livres pour le domaine de Creil ; de 800 livres pour celui de Bulles ; de 500 livres pour celui de Milly ; de 800 livres pour celui de La Hérelle ; de 1,200 livres pour celui de Bonneuil.

A la date du 31 décembre 1657, six quittances, au duc et à la duchesse de Nemours, de mêmes sommes pour la propriété de l'autre moitié.

15 avril 1658. Quittance à la princesse de Carignan de la somme de 4,000 livres, pour la moitié de la justice de Clermont, moyennant laquelle elle demeurera confirmée dans la jouissance de la moitié de ladite justice, nonobstant les déclarations des 15 janvier et 8 mars 1657, avec le quart en sus et 2 sols pour livre du droit annuel et de résignation. — Même quittance pour la duchesse de Nemours.

20 mars 1664. Reçu de Mme Marie de Bourbon, princesse du sang et de Carignan, propriétaire des Greffes anciens, alternatif et triennal par moitié des Bailliage et prévôté de Clermont en Beauvoisis, et garde scel des sentences dudit lieu. 1,210 livres par forme de supplément et augmentation de finance pour jouir, en conséquence de la déclaration du 5 novembre 1661, de tous les droits et émoluments attribués audit office de greffier et quart en sus d'iceux à eux attribués par édit de création desdits alternatif et triennaux, comme aussi pour être confirmée en la décharge cidevant accordée par S. M. de l'établissement des greffiers et maîtres clercs quatriennaux. — Même quittance de 175 livres pour moitié du greffe et tabellionnage de Creil.

Une note, qui figure au carton 854 des Archives nationales, chiffre à 60,000 livres l'ensemble des suppléments et augmentations de finances dayés au Trésor par les engagistes du Comté de Clermont.

carré et Guillaume, les 17 et 18 mai, attribua à la princesse de Carignan le lot comprenant le Comté de Clermont avec les châtellenies qui en dépendaient, à l'exclusion de celle de Bonneuil qui échut à la duchesse de Nemours. Celle-ci en fit don, quelques années après, à son cousin germain naturel le chevalier de Soissons (1).

— C'est au cours de cette période que se produisit, dans l'histoire de Clermont, un fait considérable, l'expulsion des protestants, qui devait avoir sur l'avenir industriel de cette ville une fâcheuse influence.

J'ai mentionné l'établissement à Clermont, en vertu de l'article 8 de l'Edit de Pacification d'août 1570, d'un temple pour l'exercice de la Religion prétendue réformée. Au temple avait été annexé un collège en 1609, et l'ouverture de ce collège annoncée aux familles protestantes par une affiche ainsi conçue : « Il y a un collège établi à Clermont en Beauvoisis, et trois régents pour enseigner les langues latine et grecque, l'escriture, l'arithmétique, la musique, la rhétorique, la dialectique et logique. Si quelqu'un désire d'y envoyer ses enfants, l'Eglise aura soing de les mettre en pension, et le principal et aultres personnes auront charge tant de leurs personnes que de leur instruction. Les pensions seront de 40 écus ou de telle autre somme que de raison. » (2) Il paraîtrait que le collège nouveau ne prospéra pas ; du moins, il n'existait plus en 1628, puisque le synode national, tenu cette année à Charenton, permit à la province de l'Ile-de-France de prêter les 400 livres qui lui étaient allouées pour son collège, à celle d'Orléans pour l'aider à entretenir celui de Châtillon-sur-Loire. Le même état de choses se maintint ainsi jusqu'en 1631 (3).

---

(1) Sur cette duchesse de Nemours, voir Saint-Simon, t. VI, p. 36 et suivantes. Elle donna en mourant (1707) tout ce qu'elle put, dit-il, aux filles de ce bâtard, qui avait épousé, en 1694, la fille du maréchal de Luxembourg, et était mort lui-même en 1703. L'une de ces filles se maria à Charles-Philippe d'Albert, duc de Chevreuse. Leur fils fut seigneur de Bonneuil.

(2) Ephémérides de Cazaubon, *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, t. III, p. 454 — (3) *Ibid.*, t. IV, p. 532.

Aux termes de l'Edit de Nantes et des règlements rendus pour son exécution, les protestants avaient droit de se réunir en synode pour régler les questions de discipline, recevoir des pasteurs, pourvoir de ministres les églises vacantes et répartir les fonds levés pour les dépenses du culte. Ces synodes délibéraient, avec l'autorisation du roi, en présence d'un commissaire à ce spécialement désigné (1). Deux d'entre eux se tinrent à Clermont, en avril 1627 et en mai 1667. Ils se composèrent des députés de l'Ile-de-France, de la Picardie, de la Champagne et du pays chartrain. Ces députés, pour la plupart ministres, diacres ou anciens, étaient, en 1667, au nombre de près de cent, représentant quarante-sept églises. Celle de Clermont en avait trois : Philippe Tricotel, ministre, Isaïe du Cormier, sieur de la Haie, et Pierre Le Maistre, anciens ; celle de Senlis, trois également : Maurice de Lambonne, sieur de Montigny, ministre, Etienne de Saint-Just et Bertaux, anciens ; celle de Compiègne, deux seulement : Jean de Vaux, ministre, et Jacques de Dompierre, sieur de Jonquières, ancien.

Rien de curieux à relever dans les deux procès-verbaux, sauf le fait suivant consigné dans celui de 1627 par le commissaire. « Le sieur Maillard, ministre de Clermont, pria la compagnie de l'assister de son conseil sur diverses poursuites qui étaient faites à l'encontre de lui par animosité de

(1) Ce commissaire dressait procès-verbal des délibérations prises et le transmettait au roi. On trouve à la Bibliothèque nationale, FFr. 20964, le procès-verbal dressé par Mr Auguste Galland, conseiller du roi, lieutenant général du Bailliage de l'artillerie et du château du Louvre, commis et député par lettres de S. M., du 4 mars 1627, pour assister à l'assemblée qui devait se tenir à Clermont, prendre garde qu'il ne s'y tint aucune chose importante à l'autorité du roi et empêcher qu'il ne se proposât aucune chose autre ce qui concernait la discipline et religion, avec exprès commandement en ce cas de s'y opposer. Le procès-verbal du synode de 1667, rédigé par Jacques de Caudel, conseiller du roi en ses Conseils, commissaire nommé par brevet du roi du 11 mars, est aux Archives nationales, TT 313. Copie des deux existe à la bibliothèque de la Société de l'Histoire du Protestantisme français. Manuscrits Auzière.

la part des officiers de la ville par lesquels, et bien qu'il ne possède aucun héritage, il a déjà été par deux fois imposé au rôle de la taille, puis, après qu'il s'est consommé en beaucoup de frais et dépenses extraordinaires, il a été rayé parce que par les articles secrets les ministres en sont exempts. La compagnie nous pria de voir les officiers, ce que nous fismes avec peu de satisfaction pour ce regard. Le dit sieur Maillard se plaignit pareillement de ce qu'un nommé Donnedieu, sergent de Clermont, s'était par diverses fois durant les assemblées, transporté avec plusieurs autres, armés de hallebardes, dans le temple et commis plusieurs insolences, même depuis ayant récidivé avait excédé en pleine rue sa femme, que pour ce les officiers même l'avaient secouru, le scandale en étant parvenu jusques à eux combien que fut éloigné. Mais que jusqu'à présent il lui avait été impossible d'avoir justice ayant été chassé et rejeté par le Procureur du roi lorsqu'il en voulut faire sa plainte à cause de l'alliance et parenté d'entre le sergent et lui. Nous représentâmes à la compagnie que telles plaintes ne devaient être traitées en telles assemblées, qu'ils voyent leurs députés et ceux qui doivent veiller à ce que les édits fussent observés..... à quoi fut répliqué par le sieur Maillard que la nécessité qu'il avait d'implorer l'intercession de la compagnie envers MM. les députés généraux l'avait obligé à la représentation de son fait. Et derechef fusmes prié d'en conférer avec les officiers, ce qui fut à la sortie par nous exécuté. Nous représentâmes le tout au Lieutenant général, Prévost et Procureur du roi, lesquels recogneurent qu'à la vérité le dit Maillard avait été tourmenté, mais que la retenue avait empêché que n'aist satisfaction joint qu'à cause que ce Donnedieu appartenait à plusieurs des officiers, la preuve n'avait pu en être entière. Les priasmes qu'à l'advenir le sieur Maillard pour l'exemple particulièrement fut protégé, vu même qu'ils lui rendaient témoignage de bonne conduite. Ce qu'ils nous promirent, et dont nous les remerciames. »

Si tels étaient déjà les sentiments et la conduite des magistrats de Clermont à l'égard des Protestants en l'année 1627, à une époque de pacification religieuse, que durent-ils

devenir lorsque le Gouvernement crut devoir tout mettre en œuvre pour ramener le royaume à l'unité de la foi ?

Au début de l'année 1685, maître Jean Marin, ministre de la religion prétendue réformée, en exercice à Clermont, Jacques de Sacy, diacre, David et Daniel Gorlin, Isaac de la Neufve-Maison, Charles Dupuis, anciens de la dite religion, Abraham de la Neufve-Maison, Paul Le Maistre, maître Isaac Claude, cydevant ministre à Clermont, Jean Dupont, perverti à ladite religion, et Jeanne Laurent, veuve Couppé, furent, à la requête du procureur du roi, assignés au criminel, par-devant le lieutenant général du Bailliage. Ils étaient inculpés de nombreuses infractions aux ordonnances (1), d'avoir reçu et admis en leur profession Jean Dupont, ouvrier, perverti par Henry Couppé, marchand mequinier (tisserand), demeurant à Warty, en omettant malicieusement de consigner sa profession sur les registres à ce destinés, d'avoir perverti Nicolle Noielle et Charlotte Hallot, filles catholiques, et d'avoir marié cette dernière au sieur Le Roux, marchand, demeurant à Crèvecœur, faisant profession de la religion prétendue réformée, d'avoir souffert que les nommés Montigny et De Bryes, ministres de Senlis, et de Bryes Travelin, de Béthisy, aient exercé le ministère à Clermont en 1678, présidé aux actes du consistoire de 1673 et 1678, et inscrit sur les registres 30 baptêmes et 6 mariages non signés de ministres, et reçu pour ministre de la prétendue Eglise réformée le sieur de Contrebeleuse, en octobre 1673, sans ordre de synode ni colloque assemblé par permission du roi ; d'avoir appelé dans les actes du consistoire l'Eglise catholique Eglise romaine seulement et qualifié sa croiance du mot d'erreur, d'avoir continué, en violation des déclarations royales, à appeler leurs ministres pasteurs ou ministres de la parole de Dieu et ministres du Saint Evangile, d'avoir enfin, au mépris de l'article 40 des articles secrets de l'Edit de Nantes et du règlement pour son exécution, fait des impositions sur les sujets du roi de la religion et reçu des deniers sans la participation et

(1) Archives nationales, X^{ia} 426. Arrêt du Parlement du 12 octobre 1685. Il semble résulter de certains considérants de l'arrêt, qu'une première instance avait été introduite en 1683.

autorité du premier juge du Bailliage, d'avoir continué de faire des contributions générales pour tous les consistoires de la province et d'en avoir reçu les deniers par les ordres du synode.

Le lieutenant général reconnut fondés les griefs articulés contre les prévenus et, par sentence du 4 août, déclarant « ceux de la prétendue religion réformée de la ville et du Bailliage de Clermont déchus et privés de l'exercice public de ladite religion en icelui, ordonna qu'il demeureraient interdits à toujours et en conséquence que le temple dudit Clermont serait incessament démoli, et ses matériaux acquis et confisqués au profit de l'Hôpital général des pauvres enfermés et l'Hostel-Dieu avec tous les autres biens, meubles et immeubles, deniers, rentes mobilières et immobilières et généralement tous les autres revenus appartenant audit consistoire, soit pour l'entretien du ministre, réparations du temple et subsistances des pauvres de la religion » (1). Le diacre Jacques de Sacy fut condamné à trois années de bannissement hors de la ville, banlieue et Comté de Clermont, et solidairement avec les anciens, Charles Dupuis, David et Daniel Gorlin et Isaac de la Neufve-Maison, à 3,000 livres d'amende envers le roi, et 1,000 livres d'amende envers l'Hôpital général, ès mains des directeurs duquel leur fut enjoint de remettre tous les titres et registres du consistoire. Charles de la Neufve-Maison pour avoir souffert la profession de Dupont, son ouvrier mercenaire, fut taxé à 200 livres d'amende envers le roi, et 50 livres à l'hôpital. Le ministre, maître Jean Marin, fut condamné à 100 livres d'amende envers le roi, et 50 livres envers l'hôpital, pour avoir admis aux assemblées de la religion Marie Dollé, fille bâtarde, et reçut l'ordre de

(1) L'Inventaire des archives de l'hospice de Clermont permet de constater quels étaient ces biens. En 1678, Paul Commien, bourgeois de Paris, avait donné 8,000 livres par l'entremise de Salomon Donnelieu, secrétaire des finances de S. A. R., au ministre et aux anciens du temple de Clermont. Une rente de 25 livres avait été donnée par la dame de Fabrice, dame de Cressonsacq. Une autre rente de 22 livres 4 sols avait été également donnée, en 1654, par Isaïe de Commien, écuyer.

se retirer hors des six lieues de Clermont sous les peines portées par l'ordonnance. La peine de l'emprisonnement était prononcée contre les prévenus jusqu'à parfait payement de l'amende.

La sentence, du 4 août, fut déférée par voie d'appel au Parlement qui l'examina en Chambre des vacations. La Chambre, par arrêt du 12 octobre, confirma l'interdiction de la religion prétendue réformée dans les ville et faubourgs de Clermont (1) et l'attribution à l'Hôpital général des biens du consistoire, prescrivit que le temple fût démoli et abattu dans le délai d'un mois par les protestants eux-mêmes, et que ce temps passé, la démolition fût opérée à leurs frais, modéra les amendes et renvoya Abraham de la Neufve-Maison et le ministre Marin de l'accusation. Les anciens acquiescèrent à l'arrêt et l'on commençait la démolition, le 2 novembre, nous apprend Graves, lorsque les habitants voulurent prendre leur part de cette œuvre. Magistrats, artisans, femmes, enfants, vieillards, s'y employèrent à l'envi : les bâtiments dis-

---

(1) Ce n'est pas du reste dans Clermont seulement qu'avait lieu l'exercice de la religion prétendue réformée, mais aussi dans les pays d'alentour, ainsi qu'en témoigne le Mémoire suivant dressé, en 1681, par l'intendant du Soissonnais, de Machault, des lieux de sa généralité, où l'exercice de la religion prétendue réformée se faisait suivant la faculté accordée par les articles 7 et 8 de l'Edit de Nantes, aux seigneurs possesseurs de fiefs ayant haute justice. « *Election de Clermont :* Jacques de Dompierre, seigneur de Jonquières, exerce chez lui pour sa famille et les habitants du village, lesquels vont, pour la plupart, au temple de Compiègne. — La dame veuve du sieur de Fabrice, dame de Sacy-le-Grand. — Guéhan de la Salle, seigneur de Belleuse pour les deux tiers. — Les demoiselles de la Cour du Bois, quoique professant la religion prétendue réformée, n'en font pas présentement l'exercice dans leurs terres et, lorsque ladite dame de Fabrice a fait marier par un ministre, chez elle, une de ses filles, le procureur du roi a entrepris contre elle un procès à ce sujet qui est indécis, et de même lorsque le sieur Guéhan de la Salle a fait faire le prêche avec grande assemblée de plus de 300 personnes, il a été emprisonné avec son ministre par le lieutenant général de Clermont, et néanmoins élargi par arrêt au rapport de Mgr de Châteauneuf, et l'affaire évoquée par S. M. en Conseil. » Arch. nat., TT 284. *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.*

parurent en moins de huit jours et les matériaux, portés à l'hôpital, servirent à la reconstruction de cet édifice. Obligés de s'expatrier, les protestants emportèrent beaucoup de richesses et le commerce très considérable de toiles, qui avait fait jusqu'alors la prospérité de Clermont, disparut avec eux.

C'est précisément en ce mois d'octobre 1685 que fut promulguée la déclaration royale portant révocation de l'Edit de Nantes. Elle ne pouvait et ne devait avoir aucun effet à Clermont, la situation venant d'y être souverainement réglée par l'arrêt du Parlement.

— Je reviens maintenant aux seigneurs engagistes, que l'épisode qui précède a un peu écartés de mon récit.

Reconnue comtesse de Clermont, la princesse de Carignan mourut quatre ans après, le 4 juin 1692. Elle était veuve depuis 1656. De son mariage avec Thomas-François de Savoie, elle avait eu plusieurs enfants :

1° Emmanuel-Philibert Amédée ;

2° Eugène-Maurice de Savoie, comte de Soissons, mort en 1673, laissant de son mariage avec la célèbre Olympe Mancini deux fils, dont l'un Thomas fut comte de Soissons, et l'autre est connu dans l'histoire sous le nom de prince Eugène :

3° Marie-Jeanne-Baptiste, dite M^lle^ de Soissons :

4° Louise-Philiberte, dite M^lle^ de Carignan.

A peine investis de la succession maternelle, qu'ils ne semblent avoir acceptée que sous bénéfice d'inventaire, les héritiers de Carignan eurent maille à partir avec le fisc (1).

Le 28 octobre 1692, un arrêt du Conseil leur prescrivit de justifier par-devant l'intendant de la généralité de Paris des titres en vertu desquels ils jouissaient de l'engagement du Comté de Clermont. Cet arrêt avait été rendu à la requête du contrôleur général des domaines de S. M., lequel prétendait qu'il n'avait trouvé à la suite du contrat de 1569 que l'énon-

(1) Ils eurent à payer aux parties casuelles, en 1694, des suppléments de finances pour la jouissance des greffes et tabellionages de Clermont, Creil, Milly, Bulles, La Neuville, La Hérelle et Remy.

ciation d'un payement de 192,000 livres, et demandait aux engagistes de prouver l'acquittement des 168,000 livres faisant complément du prix total de 360,000 livres : il faisait observer que le Comté rapportait plus de 30,000 livres. Deux arrêts, des 18 juin et 1er octobre, renouvelèrent l'injonction à laquelle les intéressés répondirent en arguant que les titres réclamés étaient encore aux mains des liquidateurs judiciaires. Il est vraisemblable que la production ultérieure des quittances de 1569, que j'ai mentionnées en leur lieu, mit fin à la contestation.

Une déclaration, du 1er octobre 1693, avait ordonné la recherche des peines et amendes encourues par les engagistes pour n'avoir pas réservé dans les coupes le nombre de baliveaux prescrit par les ordonnances. Un rôle arrêté en Conseil, le 17 octobre suivant, réclama de ce chef à la succession de la princesse de Carignan 38,095 livres et les sols pour livre pour les bois du Comté de Clermont y compris 492 arpents de la châtellenie de Bonneuil, et 12,000 livres et les sols pour livre pour les bois de la Pommeraie, sis en la châtellenie de Creil. Le comte de Soissons protesta, au nom de ses cohéritiers, et demanda une visite des bois ; elle lui fut accordée par arrêt du Conseil ; mais il y renonça et se borna à solliciter une modération. Le fermier, chargé du recouvrement de la taxe, consentit la réduction à 33,175 livres, en principal, et les 2 sols pour livre, tout en faisant observer que le nombre de baliveaux indûment coupés était très considérable. Le roi, par grâce et sans tirer à conséquence, modéra la taxe à 28,508 livres 5 sols, en principal, et 4,517 livres 10 sols pour les sous additionnels, réservant les droits du fermier en ce qui concernait le bois de Bonneuil et la réclamation à adresser à la duchesse de Nemours.

C'était le comte de Soissons qui était intervenu dans l'instance. L'auteur de l'*Essai sur l'Histoire de Clermont* dit, en effet, que le Comté avait été donné par Louis XIV à ce jeune prince, à l'exclusion de son oncle, Emmanuel-Philibert Amédée, qui portait les armes contre la France. Il ajoute que Louis Thomas ayant peu après suivi cet exemple, le roi prononça la confiscation de ses biens et réunit Clermont à la couronne, mais que par le traité de paix conclu avec la

Savoie, le 29 août 1696, le prince de Carignan fut remis en possession (1).

Emmanuel-Philibert-Amédée s'empressa de racheter les droits de ses sœurs et neveux sur Clermont, par contrats des 27 mars 1697, 20 et 26 août 1698 et 27 février 1699. Devenu ainsi seul maître du Comté, il lui chercha un acquéreur et le trouva, en 1702, dans la personne de la princesse d'Harcourt.

Trois ans auparavant, il en avait distrait les deux tiers de la châtellenie de Milly, par contrat passé le 26 février devant Demetz, notaire à Paris, au profit du maréchal de Boufflers, possesseur de l'autre tiers. Celui-ci patrimonialisa sa nouvelle acquisition par voie d'échange avec la Couronne, et l'incorpora au duché que venaient d'instituer en sa faveur des lettres patentes du 14 septembre 1695 sur le comté de Caigny.

Cette aliénation devait apporter une réduction sensible au domaine seigneurial de Clermont, à raison non seulement des biens démembrés, dont le revenu était évalué, dès 1570, par les Commissaires de la Chambre des Comptes à 789 livres 9 sous, pour les deux tiers revenant au Comté — à la valeur intrinsèque actuelle de 3 fr. 50 la livre environ et à la valeur relative actuelle de 20 à 25 francs environ — mais aussi des mouvances. Le dénombrement de 1373 inscrivait 51 fiefs avec 127 arrière-fiefs comme relevant de la châtellenie de Milly.

---

(1) Le traité du 29 août ne contient aucune stipulation expresse au sujet de cette restitution. L'article XI décide seulement qu'à l'égard des prétentions de Madame la duchesse de Nemours envers son Altesse royale, S. M. laissera entre ladite A. R. et ladite dame de Nemours la discussion des susdites prétentions dans la voie ordinaire de la justice, sans s'en mêler autrement. Cet article s'appliquait-il au partage de 1688, que la princesse aurait contesté, ou à la succession de Henri de Savoie, son mari?

CHAPITRE IV

La princesse d'Harcourt, comtesse de Clermont (1702). Vente au prince de Condé de la châtellenie de Creil (1704) et du comté (1719). Confiscation prononcée en 1792 contre Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé. Consistance et revenus du comté à cette époque. Principales mouvances. Restitution de 1814. La succession de la maison de Condé. Le duc d'Aumale.

Ce fut le 7 mai 1702 que comparut par-devant Bonnet et Jean Le Semelier, notaires au Châtelet de Paris, le comte de Picon de La Pérouse, premier secrétaire des commandements de T. H., T. P. et S. prince Emmanuel-Philibert-Amédée de Savoie, prince de Carignan, fils aîné et héritier, sous bénéfice d'inventaire, de T. H., T. P. et S. princesse Marie de Bourbon, princesse du sang, veuve de T. H., T. P. et S. prince Mgr François-Thomas de Savoie, prince de Carignan, généralissime des armées de S. M. en Italie, grand maître de France, pour vendre au nom de son commettant à T. H., T. P. et S. princesse Françoise de Brancas et de Bressan, épouse séparée, quant aux biens, de T. H., T. P. et S. prince Alphonse de Lorraine, prince d'Harcourt, résidant à Paris, au Temple, les Comté de Clermont en Beauvoisis, Châtellenies de La Neuville-en-Hez, de Remy, Gournay et Moïenneville, de La Hérelle, de Bulles, et Châtellenie de Creil, leurs appartenances et dépendances, y compris tout et tel droit qui appartenait audit seigneur prince de Carignan, de nomination aux offices desdits comté et châtellenies engagés par le roi, en 1569, à faculté de rachat perpétuel, ensemble tout ce qui avait été aliéné par S. M. suivant les nouvelles finances qui en avaient été payées. Etaient seuls exceptés les deux tiers de la châtellenie de Milly, vendus en 1699 au maréchal de Boufflers, ainsi que la châtellenie de Bonneuil, que le partage de 1688 avait attribuée à la duchesse de Nemours.

Le prix de vente était fixé à 340,000 livres. Le prince de

Carignan ratifia le contrat le 28 juillet 1702, et le prince d'Harcourt le 24 décembre suivant.

Marie-Françoise de Brancas était la fille aînée de Charles comte de Brancas (1), chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche, si célèbre par les distractions prodigieuses que La Bruyère a immortalisées dans ses *Caractères*. Dame du palais de la reine, elle avait épousé, en février 1667, Alphonse Henry-Charles de Lorraine, prince d'Harcourt (2). Elle était séparée de biens d'avec son mari, et le fut aussi de corps, à en croire Saint-Simon qui consacra plusieurs de ses pages les plus virulentes (3) à retracer les singularités, les ridicules, le caractère altier et plat à la fois de cette amie de M^me^ de Maintenon.

Tout autre elle paraît avoir été à Clermont, où elle fit sa première entrée le 30 janvier 1703 et fixa sa principale résidence. Par ses ordres, le donjon, qui avait jusqu'alors servi surtout au logement de la garnison, fut aménagé en habitation. De larges fenêtres remplacèrent les meurtrières d'autrefois. Les fossés et la plate-forme inculte, qui servaient de défense au château, furent convertis en promenade plantée d'ormes et de tilleuls. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui le *Châtellier*. L'église collégiale, bâtie ou plutôt rebâtie par

---

(1) Fils cadet de Georges de Brancas, premier duc de Villars. Brancas portait d'argent au pal d'azur chargé de trois tours de gueules et accompagné de 4 pattes de lion mouvant des flancs de l'écu.

(2) Il était fils d'Alphonse-Charles-Henri de Lorraine qui prit le premier le titre de prince d'Harcourt. Le comté d'Harcourt était entré dans la maison de Lorraine par le mariage de son aïeul au 7^e^ degré, Antoine, comte de Vaudemont et de Guise, avec Marie d'Harcourt, fille et héritière de Jean VII, comte d'Harcourt et d'Aumale. Armes de la maison de Lorraine : l'écu parti de trois traits et coupé d'un qui font huit quartiers où se trouvent renfermées les armes de 4 royaumes : Hongrie, Naples, Jérusalem, Aragon, et de 4 duchés : Anjou, Gueldres, Juliers, Bar, sur le tout d'or à la bande de gueules chargée de 3 alérions d'argent posés en bande qui est de Lorraine. La branche d'Harcourt brisait tout l'écusson d'un lambel à 3 pendants de gueules et d'une bordure de gueules.

(3) Mémoires, t. II, p. 238, et t. IV, p. 50 et suivantes.

Renaud II, comte de Clermont, et qui, adossée au mur d'enceinte du château, faisait partie du système des fortifications, avait été rasée en 1359 par le capitaine de Buch, puis en 1595 sur l'ordre d'Henri IV, et le Chapitre l'avait remplacée par un bâtiment sans caractère architectural : la princesse d'Harcourt fit construire à l'extrémité du château, vers le couchant, une église plus vaste, que Mgr de Forbin-Janson, évêque de Beauvais, vint solennellement consacrer le 14 novembre 1714 (1). La nouvelle comtesse employait la plus grande partie de son temps à des œuvres de bienfaisance. Par acte du 26 mars 1715, elle dota l'hôpital et hôtel-dieu d'une rente perpétuelle de 400 livres pour l'entretien de trois sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve chargées du service des pauvres et des malades. Elle mourut un mois après assez subitement, nous apprend Saint-Simon, qui ajoute qu'elle ne fut regrettée de personne, à la cour peut-être, mais non certes à Clermont, où son souvenir fut longtemps vivant et honoré. Voici son acte de décès d'après les registres de la paroisse de Saint-Samson, aujourd'hui conservés à la mairie :

« Le douzième jour d'avril 1715 est décédée en la communion de l'Eglise, T. H., T. P. et T. S. dame S. A. Madame Françoise de Brancas de Brézans, princesse d'Harcourt et comtesse de Clermont en Beauvoisis, épouse de T. H., T. P. et T. S. Prince S. A. Mgr Alphonse, Henry, Charles de Lorraine, prince d'Harcourt, âgée de 64 ans ou environ, dont le corps a esté présenté en cette église le 14 de ce mois et ensuite conduit en l'église collégiale N. D. fondée au château de cette ville, pour y rester en dépôt jusqu'à ce que le corps soit conduit à Harcourt, pour être inhumé dans le chœur de l'église des Dames Religieuses hospitalières dudit Harcourt, où ladite dame a élu sa sépulture ; en présence de Messire Charles Le Gras, conseiller du roy et son procureur au bailliage et autres justices royales de cette ville, de Messire Nicolas Thouret, conseiller du roy, prévost royal de la Prévôté foraine dudit Clermont, de Pierre Dufour, chantre en cette église, et de plusieurs autres. »

(1) Cet édifice a été détruit en 1794. Graves, Debauve et Roussel. V° Clermont.

— La princesse d'Harcourt n'avait pas gardé tout entière son acquisition de 1702. Elle en avait détaché la châtellenie de Creil, que, par contrat passé devant Lauger et son confrère notaires au Châtelet de Paris, elle avait vendue à Henry-Jules de Bourbon, prince de Condé (1), le 16 février 1704, au prix de 140,000 livres.

Ce fut au petit-fils de celui-ci, Louis-Henry de Bourbon, prince de Condé, connu dans l'histoire sous le nom de Monsieur le Duc, que le fils et héritier bénéficiaire de la princesse d'Harcourt, Anne-Marie-Joseph de Lorraine, prince de Guise, comte d'Harcourt (2) vendit également, le 31 décembre 1719, devant Lorimier et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le comté de Clermont avec les châtellenies de La Neuville-en-Hez, Bulles, Remy, Gournay et Moïenneville, La Hérelle et Mory-Moncrux, moyennant 760,000 livres.

Des lettres patentes du 19 juin 1724 confirmèrent au profit du duc de Bourbon les acquisitions de 1704 et 1719. (Voir le texte de ces lettres annexe F.)

Ce prince (3) unit et incorpora à son nouveau domaine la vicomté de Breuil-le-Vert, dont il s'était rendu adjudicataire, le 20 septembre 1719, sur la succession vacante de François Forget, grand maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France (4).

---

(1) Il était en même temps duc de Bourbonnais, de Châteauroux, d'Enghien et de Scurre-Bellegarde, premier prince du sang, premier pair et grand maître de France, gouverneur de Bourgogne et de Bresse. Fils du grand Condé, il naquit le 29 juillet 1643 et mourut le 1er avril 1709. Son fils Louis III le suivit dans la tombe le 4 mars 1710, ayant eu de Mademoiselle de Nantes, fille naturelle de Louis XIV, de nombreux enfants, dont l'aîné fut Louis-Henry.

(2) Né le 30 avril 1679, il avait épousé, le 2 juillet 1705, à la grande fureur de la maison de Lorraine, Marie-Louise-Catherine-Jeannin de Castille et mourut le 29 décembre 1739 laissant un fils, Louis-Marie-Léopold, né le 17 décembre 1726, mort le 20 juin 1747, le dernier de sa branche. Son grand-père, le prince d'Harcourt, était décédé en février 1719 au château de Montjeu, qui appartenait à sa belle-fille.

(3) Il portait de France, au bâton de gueules péri en bordure.

(4) Breuil-le-Vert avait été érigé en vicomté par lettres de février 1672 en faveur de François Forget. La seigneurie lui venait de son grand-père, conseiller au Parlement, qui l'avait acquise de la famille d'Argilière.

Il s'était marié deux fois, d'abord à Marie-Anne de Bourbon Conti, dont il n'eut pas d'enfants, puis à Charlotte de Hesse Rheinfelt qui le rendit père de Louis-Joseph de Bourbon. Le jeune prince n'avait pas encore cinq ans, lorsque la mort de son père, en 1740, le laissa sous la rude tutelle de son oncle le comte de Charolais.

Le Comté de Clermont en Beauvoisis avait dès lors perdu son autonomie pour prendre rang parmi les nombreux domaines (1) des princes possesseurs de Chantilly. Il fut compris dans la confiscation générale, prononcée en 1792, pour fait d'émigration, contre Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

— Quelle était alors sa consistance, quels en étaient les revenus ? Des documents conservés aux Archives de l'Oise fournissent la réponse (2) : 60,000 livres environ ; sur les 60,000 livres, la majeure partie était fournie par les bois.

Ces bois furent régis, pour la période de 1771-1779, directement par le fondé de la procuration du prince de Condé, Chardon du Havet, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances. Leur revenu moyen fut de 33,000 livres. Il s'éleva, en 1779, à 35,000 livres suivant le détail ci-dessous :

Forêt de Hez (150 arpents adjugés annuellement)	21.453	livres.
Bois Bourbon	1.395	—
Châtellenie de Remy (52 arpents en coupes)	6.544	—
Châtellenie de La Hérelle (59 arpents)	2.930	—
Bois de Bulles (17 arpents)	1.135	—
Bois de la Houssière (6 arpents)	598	—
Bois de Rotheleux	525	—

(3) Ces domaines s'accrurent encore par l'acquisition, le 13 décembre 1787, moyennant 2,450,000 livres, du marquisat de Nointel et des seigneuries de Béronne et Gicourt qui en dépendaient. Cette acquisition avait été faite pour le compte du fils du prince de Condé, Louis-Henri-Joseph, duc de Bourbon, qui comparut par procureur à l'Assemblée de 1789, comme seigneur de Nointel.

(4) E 37 et 40.

Taillis du petit bois du Châtellier et des Coutures, des murs du jardin du château	120	livres.
Taillis de la Haute-Pommeraie (1).....	960	—

A partir de 1780, les bois de Remy et de La Hérelle furent compris dans la location de ces deux châtellenies. Voici, d'après le *Sommier général des fermages, loyers, rentes du Comté de Clermont et de la Châtellenie de Creil,* le relevé et le détail des baux, commençant, pour le Comté, au 24 juin 1779, et pour la châtellenie, au 1er janvier 1780.

DOMAINE UTILE

Droits et redevances

CLERMONT

LE GROS CENS DE CLERMONT, 78 L. 4 S.

LES GREFFES DU BAILLIAGE ET DE LA POLICE DE CLERMONT affermés à titre de bail emphythéotique pour quatre-vingt-dix neuf ans à commencer du 24 juin 1779 (bail 7 décembre 1767), au sieur Jacques Douay, greffier actuel, moyennant une redevance annuelle de 500 livres.

MESURAGE DES GRAINS A CLERMONT

Le sieur Antoine Duvivier et sa femme tiennent à ferme, pour neuf années, les droits de mesurage des grains, ceux des pois et fèves et les droits de pesage de chanvres et lins, moyennant la somme de 1,600 livres de loyer.

(1) Le produit de ces taillis avait été dans les années précédentes et était d'ordinaire plus élevé; dans cet article figuraient aussi les taillis de Gannes appartenant, pour la 5me partie, au prince de Condé, et les taillis, bordures et ormes dans les parc et îles du château de Creil.

LE DROIT DES CRIS PUBLICS ET DES PUBLICATIONS DE CLERMONT

Non affermé et régi par Louis Geffroy, tambour et crieur de Clermont.

Le plus haut 52 livres en 1781, le plus bas 10 livres en 1787 et 15 livres en 1784. Les autres années variant entre 24 livres et 46 livres.

LANGUEYAGE DES PORCS

Jacques Bertrand, marchand chaudronnier, tient à ferme pour neuf années, les droits de langueyage des porcs qui se vendent à Clermont et à la foire de La Neuville, moyennant 90 livres.

LES GRENIERS A SEL DE CLERMONT

Les fermiers généraux jouissent, par tacite reconduction du bail du 27 octobre 1765, des greniers à sel de cette ville moyennant 900 livres de loyer et un minot de sel.

Un bail du 28 octobre 1782 porta le prix à 1,260 livres.

LES BOUCHERS DE CLERMONT

La communauté des bouchers de Clermont doit la somme de 60 livres de rente par an pour le droit de tonlieu et de boucheries, suivant les anciens titres, notamment la sentence rendue au bailliage de Clermont le 7 février 1769.

LE DROIT D'AFFORAGE DU COMTÉ DE CLERMONT ET DES CHATELLENIES EN DÉPENDANTES

Le sieur Jacques Sanielle, le jeune, cabaretier à Clermont, et sa femme, tiennent à ferme pour neuf années le droit d'afforage du comté et dépendances, à la réserve de la châtellenie de La Hérelle, et des grandes et petites croissantes de cette ville, moyennant 360 livres.

LE TRAVERS DE CLERMONT

En régie, en commun avec la ville, dont le sieur Louis-Nicolas Renard, marchand à Clermont, a été chargé de la recette par acte sous seings privés du 22 juin 1770, ratifié par S. A. S. Produit le plus élevé, 1782 à 1783 : 565 livres ; de 1787 à 1788, 488 livres.

BIENS LOUÉS

Les prés de *Coq-Salle* près La Versine, 39 arpents, loués en détail, y compris trois loués à Rochy-Condé, rapportant 2,400 livres.

Les *Prés le Comte à Clermont*, 30 arpents, loués en détail, rapportant 1,237 livres.

L'ÉTANG DE CRESSY, VIVIER-LE-COMTE ET FOURRIÈRES DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

Charles-Guillaume Duchesne, fermier de l'étang de Cressy et garde dudit étang, et sa femme, tiennent à ferme pour neuf années l'étang de Cressy, le Vivier-le-Comte et les Fourrières de la Neuville-en-Hez, moyennant 1,200 livres, six plats de poissons et six anguilles.

TERRES DU CHAMP VEZIN ET DU VALADIN

Le sieur Antoine Durieux, conseiller du roy, son procureur au grenier à sel de Clermont, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, les terres du champ Vezin et du Valadin, moyennant 380 livres.

LA NEUVILLE-EN-HEZ

LE GROS CENS DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

Les habitants de La Neuville-en-Hez doivent la somme de 70 livres pour le droit d'usage et chauffage dans la forêt, à

raison de 10 sols par feu et ménage, et 2 sols et 6 deniers pour le rachat du droit de fournage, suivant la transaction du 28 février 1752 entre les habitants et le comte de Charolais.

GREFFE DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

M. Pierre-Gabriel-Olivier Dumaine, notaire de La Neuville-en-Hez, tenait à ferme, pour neuf années, le greffe de La Neuville-en-Hez, moyennant 12 livres par an. — Les offices de prévôt et de procureur du roi de cette prévôté étant vacants, les officiers du Bailliage de Clermont ont réuni la prévôté à leur siège, par sentence du 30 mars 1784, et le greffe a été supprimé.

DROITS DES PLACES AUX FOIRES DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

Jean-Baptiste Mallart, terrassier à Etouy, tient à ferme, pour neuf années, les droits des places aux foires de La Neuville-en-Hez, moyennant 14 livres par an.

MOULIN A VENT DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

François Dumoulin et sa femme tiennent à ferme, pour neuf années, le moulin à vent de La Neuville et dépendances, moyennant 200 livres.

DENIERS D'ENTRÉE DES CONCESSIONS

Reçu de Louis Duchesne, charbonnier à La Neuville-en-Hez, 12 livres pour la concession d'un terrain.

BULLES

LE GROS CENS DE BULLES

Les habitants de Bulles doivent 81 livres 18 sols par an pour le gros cens de Bulles.

GREFFE DE BULLES

M. Nicolas Guidoux, notaire royal de Bulles, tient à ferme, pour neuf années, le greffe de Bulles, moyennant 18 livres.

LES TROIS QUARTS DU MOULIN DE BULLES

François Grigan, meunier de Bulles, y demeurant, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, le moulin à eau de Bulles et ses dépendances, moyennant 1,600 livres de loyer, dont 1,200 au prince de Condé.

CHAMPARTS DU PLESSIER-SUR-BULLES

Antoine Lavisse, laboureur au Plessier-sur-Bulles, tient à ferme, pour neuf années, les champarts du Plessier moyennant 90 livres.

FIEF CATHAREST AU FAY-SAINT-QUENTIN

M. Nicolas Legay, notaire royal de Rémérangles, tient à ferme, pour neuf années, le fief Catharest au Fay-Saint-Quentin, consistant en champarts et censives indivises avec M. Le Gay, curé de la paroisse de Rémérangles, dans la portion qui appartient à S. A. S., et le droit de censive du fief du Comté à Haudivillers, moyennant 18 livres par an.

TERRES, PRÉS ET CHAMPARTS DE ROCHY-CONDÉ

Charles Delannoy, laboureur à Condé, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, les terres, prés et champarts de Rochy-Condé, et les 12e, 13e et 14e pièces de la seconde ramée des prés de *Coq-Salle*, moyennant 240 livres.

LE PRÉ BARBANSON

Etienne Briet, laboureur à Bailleul, tient à ferme, pour neuf années, une pièce de pré contenant 2 arpents, moyennant 120 livres.

LE TRAVERS DE BAILLEUL

Quentin-Michel Mansar tient à ferme, pour neuf années, le droit de travers de Bailleul, moyennant 25 livres.

LE TRAVERS DE LONGUEAU

Rieul Damien, laboureur à Longueau, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, le droit de travers de Longueau, moyennant 900 livres de loyer et deux dindons. — Bail du 21 mai 1783 à M. Meusnier, bourgeois à Pont-Sainte-Maxence, des 10 sols pour livre sur le droit de travers de Saint-Martin-Longueau, 500 livres par an.

TERRE ET SEIGNEURIE DE BRULLEVERD

Avec ses dépendances et le moulin, affermées au sieur Noël Le Maire et sa femme, moyennant 9,000 livres de loyer.

DOMAINE DE REMY

Les sieurs Pierre-Geoffroy Lécuyer et Jacques Foirest, tous deux laboureurs de Remy, tiennent à ferme, pour neuf années, les châteaux, terres labourables, prés, censives et champarts avec trois arpents de bois en coupe, dans le bois de Caubrière, et le greffe de la prévôté royale, moyennant 2,400 livres, deux dindons et quatre paires de poulets, à charge de payer le 1er janvier de chaque année au sieur Chapelain, de Remy, deux muids de bled mesure de Compiègne et 8 livres 10 sols d'argent.

LE MOULIN DE BEAUMANOIR ET LES TAILLIS DE REMY

M. Pierre-Antoine Hennon, notaire à Gournay, tient à ferme pour neuf années, sous la caution de Pierre-Joseph Hennon, le moulin à eau de Beaumanoir et les bois taillis de Remy, consistant en cinquante-huit arpents ou environ

en coupes annuelles à prendre dans la forêt de Remy et dans les bois d'Hautefoy et Lauzerois, moyennant 6,750 livres de fermage, six plats de poisson et six anguilles.

PAILLES, FEURES ET HOTTONS DE REMY

M. le Prieur d'Hélincourt, en sa qualité de gros décimateur du territoire de Remy, doit à S. A. S. Mgr le Prince de Condé la somme de 120 livres pour le droit de wide, feures, pailles et hottons du territoire de Remy, suivant la transaction passée entre S. A. S. et Dom Alexandre l'Espion Dauchancourt, passée devant M. Roger, notaire à Paris, le 21 novembre 1736.

DOMAINE DE GOURNAY

M. Pierre-Antoine Hennon, notaire à Gournay, tient à ferme, pour neuf années, sous la caution de M. Pierre-Joseph Hennon, écuyer, les droits de champart du domaine de Gournay, avec tous les droits de surcens et censives, et la coupe des bois de Perinont, consistant en cinq arpents, moyennant 1,500 livres de loyer.

DOMAINE DE MOYENNEVILLE

Le sieur Louis Beauvais et sa femme tiennent à ferme, pour neuf années, les terres et prés de Moyenneville, et les droits de champart et cens, tant en argent qu'en grains, moyennant 2,400 livres.

DOMAINE, BOIS ET MOULIN A VENT DE LA HÉRELLE

M. Pierre-Antoine Hennon, notaire à Gournay, tient à ferme pour neuf années, sous la caution de Pierre-Joseph Hennon, seigneur de Gilocourt, les terres, le pressoir et pille à cidre, le moulin à vent, les droits d'afforage, les cham-

parts et censive, et les bois taillis consistant en trente-neuf arpents ou environ en coupes annuelles, moyennant 4,500 livres et quatre paires de chapons de loyer.

CHAUFFAGE DE BRULLEVERD

Le roi doit à S. A. S. Mgr le prince de Condé, seigneur de Brulleverd, la somme de 150 livres par an, au lieu de vingt-cinq cordes de bois, pour droit de chauffage, à raison de 6 livres la corde, à cause de la terre de Brulleverd.

LES DAMES RELIGIEUSES DE WARIVILLE

Doivent au comté de Clermont 126 livres 3 sols 8 deniers pour cens et rentes, savoir : 121 livres 13 sols 8 deniers pour deux parties de rente, dont une de 62 livres 11 sols 8 deniers pour droit d'indemnité, suivant le contrat constitutif de la dite rente passée devant Rigault et son confrère, notaires à Clermont, le 29 octobre 1684 ; l'autre de 59 livres 2 deniers pour pareil droit d'indemnité, suivant le contrat passé devant Le Vasseur et Moufle, notaires à Paris, le 2 avril 1677 — et 4 livres 10 sols de cens par les fermiers de la ferme de l'Argillière. Elles doivent, chaque année au jour de Noël, vingt-deux mines d'avoine qui se paient par les mêmes fermiers.

LES PRIEUR, ABBÉ ET RELIGIEUX DE SAINT-JUST

Doivent trente mines d'avoine (par an), payées annuellement par les sieurs de la Hautoy et Warré, fermiers de Morvillers, abandonnées au régisseur général.

LA FABRIQUE DE SAINT-ÉTIENNE DE BEAUVAIS

A cause de la réunion du Chapitre de l'Eglise collégiale de Saint-Vast de Beauvais, doit 40 livres de rente, suivant le titre nouvel passé devant M. Severin et son confrère, notaires à Beauvais, le 14 septembre 1774.

RENTES DES DROITS DE TABELLIONAGE ET NOTAIRES

Les notaires du bailliage et comté de Clermont, pour la réunion des droits de tabellionage à leurs offices, doivent la somme de 270 livres, en conséquence de l'Edit de février 1761, fixée par A. C. du 8 mars 1763.

Les deux notaires de La Neuville-en-Hez ont été fixés à la somme de 50 livres.

Les deux notaires de Liancourt ont été fixés à la somme de 52 livres 10 sols.

Les deux notaires de la châtellenie de Bulles, dont l'un résidant au Quesnel, ont été fixés à la somme de 73 livres 10 sols.

Les deux notaires de Remy ont été fixés à la somme de 53 livres 5 sols.

Les deux notaires de Conty ont été fixés à la somme de 42 livres.

Le notaire de Rémérangles a été fixé à la somme de 24 livres.

Le notaire de Wavignies a été fixé à la somme de 15 livres.

Le notaire de Marseille a été fixé à la somme de 16 livres.

Le notaire de Castillon a été fixé à la somme de 28 livres 10 sols.

Le notaire de Lieuvillers a été fixé à la somme de 26 livres 10 sols.

Le notaire d'Avrechy a été fixé à la somme de 31 livres 10 sols.

Le notaire de Sacy-le-Grand a été fixé à la somme de 32 livres.

Le notaire d'Arsy a été fixé à la somme de 22 livres.

Le notaire de Nointel a été fixé à la somme de 28 livres 10 sols.

Le notaire de Gournay a été fixé à la somme de 41 livres 15 sols.

Le notaire de Moyenneville a été fixé à la somme de 30 livres.

Le notaire d'Houdenc-en-Bray a été fixé à la somme de 26 livres.

Le notaire de Bailleul-le-Soc a été fixé à la somme de 33 livres.

Le notaire de Troussures a été fixé à la somme de 24 livres.

Le notaire de La Neuville-Roy a été fixé à la somme de 24 livres.

CHATELLENIE DE CREIL

CHATEAU DE CREIL

Les moulins de Creil et les prés à Montaterre, consistant en soixante arpents, quarante perchées, ont été donnés à bail au sieur Laurent-Jacques Carron, meunier, et à sa femme, moyennant 2,700 livres. Plus à la charge d'acquitter par chacun en 22 muids et demi de bled, moitié froment et moitié mouture, savoir : aux chanoines de Creil 10 muids, au chapelain de Saint-Nicolas 4 muids, et au chapelain de Saint-Eustache de Laversines 8 muids.

Bail résilié en 1780 et passé moyennant 2,500 livres à J.-L.-F. Marchand pour le moulin à deux roues bannal de Creil, cinq arpents de pré audit lieu et les prés de Montaterre.

LE POTAGER DU CHATEAU DE CREIL

Le sieur Nicolas-François-Henry Madou, aubergiste, et sa femme, ont pris à titre de cens le potager de la seigneurie de Creil, contenant cinq quartiers, moyennant 65 livres et quatre septiers, quatre boisseaux de bled froment, mesure de Senlis.

JARDIN ET OZIERS DU CHATEAU DE CREIL

Le sieur Jean-Baptiste Obry, garde de S. A. S., et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, les jardins et oziers dépendant du château de Creil, le droit de 5 sols par courbe de chevaux, la tonsure des bois dans l'île du château, la petite île de Canneville, et un petit jardin, moyennant 90 livres.

M. Pierre Juery, conseiller du roi et son procureur en la châtellenie de Creil, et demoiselle Sedemay, sa femme, doivent chacun an 50 livres de cens et rente perpétuelle, suivant l'acte de concession passé devant M. Bro, notaire à Paris, le 9 février 1782.

TERRAIN DE L'ANCIEN AUDITOIRE DE CREIL

Le sieur Jacques-Henry de Selincourt, receveur des gabelles à Creil, et son épouse, ont pris, à titre de cens et de surcens seigneurial, le terrain sur lequel était construit l'auditoire de Creil, et le jardin en dépendant, moyennant 5 sols et 2 septiers d'avoine, mesure de Senlis, de surcens.

MAISON A CREIL

Le sieur Louis Benoise dit La Rivière, entrepreneur de bâtiments à Creil, a pris, à titre de cens, une maison au-dessous du nouveau pont, qui servait anciennement de boucherie, moyennant 2 septiers d'avoine.

LE GREFFE DE CREIL

Le sieur Jean-Baptiste Roguin, huissier à Creil, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, le greffe de la châtellenie royale de Creil, moyennant 100 livres.

CENSIVES DE CREIL

Le sieur Antoine-François-César Bernico, notaire à Creil, tient à bail, pour neuf années, les droits de censive de Creil, moyennant 120 livres.

LE DROIT DE TRAVERS DE CREIL

Le sieur Jean-Baptiste Watté, aubergiste à Creil, et sa femme, tiennent à bail, pour neuf années, les droits de tra-

vers par terre et par eau, les droits de langueyage des porcs, de places aux foires et marchés, moyennant 450 livres.

PRÉS DE CHATILLON, TERRES DE CREIL ET DE CANNEVILLE

Le sieur François-Louis-Etienne de Belleville, et son épouse, ont pris à bail, pour neuf années, les terres et prés ci-dessus, moyennant 320 livres.

NOGENT-LES-VIERGES

DROITS DE PONTENAGE

Le sieur Louis-Joseph Lefort, négociant à Nogent-les-Vierges, et sa femme, tiennent à ferme, pour trois, six ou neuf années, le droit de pontenage de Nogent-les-Vierges, moyennant 360 livres.

LES DIXMES DE CRAMOISY

Le sieur Pierre Desmazures, laboureur, tient à bail, pour neuf années, les droits de dixmes de Cramoisy, pour ce qui en appartient à S. A. S., et un arpent de terre, moyennant 550 livres.

MONSIEUR FRÈRE DU ROY

Doit, à cause de la propriété du domaine de Gros-Bois, 240 livres 7 sols 6 deniers de rente foncière au domaine de Creil.

MOUVANCES

Le contrat d'engagement de 1569 avait attribué à l'engagiste du Comté de Clermont tous les hommages, vassaux et vasselages avec les quints, requints, lods et ventes, profits de fiefs y appartenant. Une usurpation du Bureau des finances de Soissons vint, en 1674, enlever aux officiers du Bailliage la réception des fois et hommages, aveux et dénombrements ; mais un arrêt du Conseil, de janvier 1725, les rétablit dans l'exercice de leurs droits. Je n'entreprendrai pas ici de dresser la nomenclature des mouvances, que j'ai déjà donnée en détail (1). Je rappellerai seulement, d'après le manuscrit de Bosquillon, les terres titrées qui relevaient du Comté. C'étaient :

— D'abord le duché de *Fitz-James*, ancienne seigneurie de Warty, acquise en 1704, de la maison de Gruel de la Frette, par le maréchal de Berwick. Des lettres patentes, de mai 1710, l'avaient érigée en duché-pairie sous le nom de Fitz-James avec union des seigneuries d'Airion et de Fournival. Erquery y fut incorporé en 1711 ; Etouy, Litz et La Rue-Saint-Pierre en 1732 ; les fiefs de Courlieu, Luzarche, Niquet et Sainte-Barbe, sur le territoire de La Neuville, en 1749 (2). Jacques-Charles, duc de Fitz-James, pair de France, maréchal de camp, comparut, en 1789, à l'assemblée du Bailliage de Clermont. Il était arrière-petit-fils du maréchal.

— Puis l'ancien duché de *Boufflers*, dont le nom et la situation avaient changé deux fois depuis que des lettres patentes, du 14 septembre 1695, avaient érigé en duché, au profit du maréchal de Boufflers, son comté de Caigny avec union de Bonnières, Buicourt, Haucourt, Lhéraule, Vrocourt, Troussures, et ultérieurement de Moimont, Courroy, Fouilloy, La

(1) *Le Dénombrement de 1373. La Réformation de la Coutume.*

(2) Avant l'érection, la foi et hommage de ces terres se portait au Comté ; elles relevèrent nuement depuis de la Tour du Louvre.

Tour-d'Auneuil, ainsi que de la châtellenie de Milly, dont il possédait un tiers à titre héréditaire et acheta les deux autres tiers, le 26 février 1699, au prince de Carignan. Vendu sur la succession vacante du troisième duc de Boufflers, le duché fut acquis, au mois d'août 1757, par le comte de Saisseval, seigneur de Feuquières. Son fils obtint, en juillet 1766, l'érection du ci-devant duché en marquisat de Saisseval. Des lettres patentes, d'août 1782, autorisèrent le démembrement de cette grande seigneurie qui, réduite à Caigny, Milly, Bonnières et Haucourt, fut achetée, le 30 juin 1783, par le comte de Crillon, brigadier des armées du roi. Des lettres patentes changèrent, sur sa demande, le nom de Caigny en celui de Crillon, que le bourg porte encore aujourd'hui. Le comte de Crillon figura à l'Assemblée du Bailliage de Clermont comme seigneur châtelain de Milly, mais seulement par procureur. Il présidait alors, en effet, l'assemblée du Bailliage de Beauvais en qualité de grand Bailli d'épée.

— Le marquisat de *Conti,* dont la date d'érection est inconnue et qui, après avoir appartenu aux princes de Condé, lesquels en retinrent le titre de prince de Conti malgré l'aliénation faite, en 1628, aux Béthune-Sully, était possédé, en 1789, par le duc de Croy et d'Havré.

— Le marquisat de *Franconville-aux-Bois* et de *Baillet-en-France,* érigé, par lettres de juin 1619, pour Jacques d'O. Ses possesseurs, en 1789, étaient les enfants mineurs de Louis de Brancas, duc de Lauraguais, et d'Adelaïde-Geneviève-Félicité d'O.

— Le marquisat de *Verderonne,* érigé, en octobre 1650, en faveur de Claude de Laubespine, vendu, en 1759, au comte d'Andlau, mestre-de-camp de cavalerie. Il appartenait en 1789 à sa veuve Marie-Henriette de Polastron, qui comparut par procureur à l'assemblée du 9 mars 1789.

— Le marquisat de *Nointel,* qui avait été l'objet de deux érections, en 1634 et en 1697, avec union de Ronquerolles, Gicourt, Béronne, Autreville, Agnetz, Boulincourt et Breuil-le-Sec, et venait d'être acquis par le duc de Bourbon (décembre 1787).

— Le marquisat de *Liancourt,* érigé, en août 1673, en faveur de Roger du Plessis, duc de La Rocheguyon, avec union

d'Angicourt, Bailleval, Brenouille, Cauffry, La Bruyère, Laigneville, Monneville, Monchy-Saint-Eloi, Monceaux, Rantigny, Rieux, Rozoy et Cambronne. Sa petite-fille le porta à François VII, duc de La Rochefoucauld, et leurs enfants furent titrés ducs de Liancourt. Le marquisat appartenait, en 1789, à dame Marie de La Rochefoucauld, veuve du duc d'Estissac.

— Le marquisat de *Gournay-sur-Aronde,* érigé, en avril 1693 et successivement confirmé en 1720 et 1760. Il comprenait dans son étendue Antheuil, Marguy-sur-Matz, Neufvy, Mareuil-la-Motte.

— Le marquisat de *Ponceaux,* qui, avec Montreuil-sur-Bresche et Campremy, fut institué, par lettres de juin 1723, en faveur de Paris de La Brosse, président en la Chambre des Comptes, dont les descendants le possédaient encore en 1789.

— Le marquisat du *Plessis-Villette,* formé, en mars 1763, du Plessis-Longueau, de Sarcus, de Bazincourt, d'Houdancourt, ainsi que de la châtellenie de Sacy-le-Grand. Pierre-Charles de Villette, son propriétaire, comparut à l'assemblée du 9 mars 1789.

— A cette assemblée comparut également le marquis de Grasse, comme seigneur de Sarcus, possédé pendant plusieurs siècles par la famille de Tiercelin de Brosses, avec titre de marquisat.

— Le comté d'*Ons-en-Bray,* érigé par lettres de juillet 1702, avec union de Villers-Saint-Barthélemy et Saint-Aubin. Défaut fut donné, en 1789, contre son possesseur.

— La vicomté de *Breuil-le-Vert,* achetée en 1719 par le duc de Bourbon sur la succession de François Forget, en faveur duquel elle avait été érigée par lettres de février 1674.

— La vicomté d'*Hannaches*, sans origine certaine, pour laquelle le comte de Sarcus comparut à l'assemblée du 9 mars 1789.

— La vicomté de *Cressonsacq,* également sans lettres d'érection. Marie Cuvelier, veuve du conseiller d'Etat Ogier, ci-devant ambassadeur en Danemark, comparut par procureur, comme dame de Cressonsacq, à l'assemblée du 9 mars.

Le titre de vicomté était encore attribué, sans origine connue, à la seigneurie d'Arcy, possédée en 1789 par le marquis de Gouy, et à la seigneurie d'Argenlieu, qui compre-

nait Avrechy, Cuignières, Le Metz, Bizaucourt et Lamecourt. En 1789, défaut fut donné contre le sieur Cavé d'Haudicourt, seigneur d'Argenlieu.

— Trois baronnies étaient dans la mouvance du Comté de Clermont, une sans lettres, celle de Gicourt unie au marquisat de Nointel : celle d'Houdenc-en-Bray, érigée en janvier 1608 avec Blicourt, et pour laquelle le sieur de Couquault, marquis d'Avelon, comparut, par procureur, à l'assemblée du 9 mars ; celle de Belloy, qui datait de novembre 1646, dont le comte de Bernetz était seigneur en 1789.

A la Restauration, le prince de Condé, en conformité de la loi du 5 décembre 1814 (art. 2), fut remis en possession de ceux de ses biens qui n'avaient pas été vendus et faisaient partie du domaine de l'Etat : c'étaient, au Comté de Clermont, les taillis de la forêt de Hez, les bois de Ronquerolles et des Côtes. Ces taillis et bois passèrent, par sa mort (13 mai 1818), à son fils Louis-Henri-Joseph, né le 23 avril 1756, de son mariage avec Charlotte-Godefride de Rohan-Soubise. Les biens restitués, en 1814, l'avaient été avec leur caractère primitif de domaine engagé. Le prince voulut en acquérir la propriété et fit, à cet effet, les soumissions prescrites par les articles 12 et 14 de la loi du 14 ventôse an VII. Un procès-verbal, ouvert le 17 décembre 1827 et clos le 10 octobre 1828, fixa à 1,806,583 francs la somme qu'il avait à payer de ce chef, savoir : 410,920 fr. 25 pour les fonds et taillis (1) et 1,395,662 fr. 75 pour la valeur de la futaie, et un arrêté préfectoral du 26 novembre 1828 le déclara et reconnut, en conséquence du payement de cette somme, propriétaire incommutable (2). L'année suivante, aux termes d'une transaction passée devant Me Lefèvre, notaire, le 27 mars, il céda à la ville de Clermont l'hôtel de ville, les vieilles prisons sises rue de la Masquerie,

(1) Ces fonds et taillis avaient été évalués à 1,643,681 livres, dont, aux termes de l'article 14 de la loi de ventôse, l'engagiste devait payer le quart pour acquérir la propriété incommutable.

(2) Archives de l'Oise. Série K.

et le Châtellier, moyennant une rente annuelle de 300 francs, au capital de 6,000 francs (1).

Institué légataire universel de la maison de Condé, par un testament du 30 août 1829, Henri d'Orléans, duc d'Aumale, a vendu, en 1886, les taillis de la forêt de Hez et l'emplacement de l'ancien couvent de La Garde (2). Le 31 décembre de la même année il a fait donation à la commune de La Neuville-en-Hez de l'emplacement de l'ancien château, sur le tertre duquel, se référant à la tradition locale qui fait naître le roi saint Louis en ce lieu, il avait érigé, en 1879, une statue en bronze de son illustre aïeul, qui, l'on s'en souvient, constitua à la Maison de Bourbon le Comté de Clermont en Beauvoisis comme premier apanage.

(1) Le donjon avait été vendu nationalement. Racheté, en 1805, par l'administration départementale au prix de 17,000 livres, il est devenu, depuis 1826, le siège d'une maison centrale de correction pour les femmes. La ville, qui avait joui de temps immémorial des immeubles et promenades énumérés dans la transaction du 27 mars, en avait d'abord prétendu la propriété exclusive. Dès 1824, elle avait fait abandon au département des anciennes prisons, qui furent vendues, le 18 juillet 1829, par le sous-préfet en vertu d'une ordonnance du 5 novembre 1828.

(2) Les bois des Côtes et de Ronquerolles avaient été aliénés en 1849.

CHAPITRE V

Clermont en 1789. Description de la ville. Organisation religieuse. Le chapitre Notre-Dame. L'église Saint-Samson. Les Trinitaires. Les Ursulines. L'Hôtel-Dieu. Enseignement primaire gratuit. Le Collège. Maîtrise des eaux et forêts. Grenier à sel. Élection. Bailliage. Le subdélégué de l'Intendant de Soissons. L'assemblée d'élection de 1787. Les élections aux États Généraux de 1789.

Après avoir donné la liste des seigneurs qui possédèrent, comme engagistes, le Comté de Clermont, de 1569 à 1789, et cherché à fixer pendant cette période les détails de son histoire, il convient d'indiquer quelle était, au moment de la Révolution, l'organisation du Comté au quadruple point de vue religieux, judiciaire, financier et administratif. C'est ce que je vais essayer de faire. Mais auparavant, je crois devoir emprunter aux monographies de Graves et de MM. Debauve et Roussel, ainsi qu'à l'ouvrage manuscrit de M. de Beauminy (1), la description de la ville de Clermont (2). Elle se composait de trois parties distinctes : le château, la ville haute, la basse ville.

Le château, à l'extrémité N.-E. et à la cime de la montagne,

---

(1) Mort le 29 mars 1847. M. Chrestien de Beauminy a laissé de curieuses anecdotes de la ville, domaine et comté de Clermont. Elles sont demeurées manuscrites.

(2) Cette ville est située sur une élévation entre Beauvais, Senlis, Compiègne et Montdidier, sur la route de Paris à Amiens, à 14 lieues de distance de ces deux villes. *Almanach historique de la ville et diocèse de Senlis*, contenant aussi la nomenclature des personnes en place des villes de Compiègne, Pontoise, Clermont, Beaumont-sur-Oise, et des principaux lieux du ressort du Présidial de ladite ville de Senlis.

Année 1787. — Senlis. Des Roques, seul imprimeur-lib. de la ville et du diocèse. — Se vend à Clermont chez M. Durand, organiste.

Vue de CLERMONT et FITZ-JAMES au XVII^e^ siècle

D'APRÈS UNE GRAVURE ANCIENNE

(Extrait de l'Histoire et Description du département de l'Oise, de MM. DEBAUVE et ROUSSEL.)

occupait non seulement l'emplacement de la prison actuelle, mais aussi l'espace limité par la rue de l'Église et par celle du Châtellier, où l'on voit encore une porte fortifiée. Il avait la forme d'une tour carrée.

« L'édifice le plus remarquable de Clermont pour son ancienneté et pour sa construction extraordinaire, écrivait Cambry, en 1803 (1), est le château ; il est rare de voir en France une vue plus étendue que celle dont on jouit à son sommet, sur quelque point de l'horizon qu'elle se promène. On aperçoit au S.-E. les bois de Senlis et plus loin, lorsque l'atmosphère est dégagée de toutes vapeurs, on distingue jusqu'à la commune de Dammartin. Vers le Midi, l'on peut apercevoir le château de Champlâtreux, les environs de Luzarches, de Beaumont, et même de Méru en se tournant vers le S.-O. Au couchant, la vue se promène sur la jolie forêt de La Neuville-en-Hez ; on distingue dans le lointain la cathédrale de Beauvais. Au N.-O., l'œil s'arrête sur le parc et les vastes ruines du château de Fitz-James. On assure que de la plateforme du château on peut apercevoir trente paroisses et leurs environs, quinze montagnes, dix-huit bois, parcs ou forêts et des milliers de collines, chargées d'arbres fruitiers. »

La ville proprement dite, ou haute ville, qui comprenait dans son étendue l'église Saint-Samson, l'hôtel de ville, et devant ce dernier édifice une place garnie de deux puits, et agrandie au commencement du XIX^e^ siècle par la démolition des boucheries qui l'encombraient, était bornée par le château au N.-E., par un mur qui passait à l'Ouest dans les jardins au-dessus du chemin du tour-de-ville et qui venait s'appuyer à l'Hôtel de ville, et à l'Est par une clôture parallèle à l'ancienne route de Compiègne. Il y avait une porte sur

(1) *Description du département de l'Oise*, t. I, p. 281. « En se rendant de Paris à Clermont, cette dernière ville n'offre rien de frappant aux yeux des voyageurs ; mais son entrée par la route de Beauvais a quelque chose d'imposant. Les prisons, le château, quelques clochers, la disposition de ses larges faubourgs sur une ligne qui court du nord au midi, lui donnent l'aspect d'une des grandes cités de la France. » *Ibidem*, p. 279.

la courtine de l'Est à l'extrémité basse de la place, appelée porte du Bourg : une autre porte, dite de Breuil-le-Vert, était ouverte au bout de la rue des Lombards, à côté de la tour de Buha qui renfermait les prisons : une troisième, dont il a été déjà parlé et qu'on nommait porte de Nointel, était dans la rue du Châtellier et conduisait à Pont-Sainte-Maxence et à Compiègne par le faubourg du Pont-de-Pierre, ainsi appelé du pont sur lequel on traversait la rivière de Brêche.

La basse ville tenait à la haute : elle descendait dans la rue de Mouy jusqu'au couvent des Ursulines, occupé aujourd'hui par le collège, devant lequel était la porte de Paris, construite, vers 1544, sur l'ordre de Charles de France, duc d'Orléans, comte de Clermont, dont les armes figuraient au-dessus de cette porte : l'entrée au Sud-Est était fermée par la porte de Creil, et une troisième porte, dite des Fontaines, existait dans la rue de ce nom, au-dessus de l'Abreuvoir.

La basse ville était appelée le faubourg ou plus communément le faubourg Saint-André, à cause du couvent de ce nom dont la maison couventuelle est devenue la Sous-Préfecture ; elle avait cependant encore de véritables faubourgs en dehors de ses portes : l'un dit de *Saint-Laurent* à cause de la chapelle de l'ancienne Léproserie, l'autre de *l'Equipée*, s'étendant jusqu'à la Brêche et conduisant à Montdidier d'une part, à Saint-Just et à Amiens de l'autre.

Les murs d'enceinte à mâchicoulis étaient commandés de distance en distance par des tours carrées ; les portes étaient flanquées de tours rondes. Un fossé rempli d'eau, limité par un boulevard extérieur, complétait les défenses de la place. Il était alimenté par un vaste réservoir creusé sur le terrain actuel du Châtellier et qui recevait l'eau élevée par des conduits de la Brêche dans le château.

Clermont avait été déclassé comme place forte, en 1703. Les fortifications cessèrent dès lors d'être entretenues ; les fossés étaient remplis vers 1762, et, à partir de 1767, furent peu à peu concédés aux propriétaires limitrophes, pour établir des jardins. La porte des prisons ou de Breuil-le-Vert et celle de la ville furent démolies en 1758, la porte de Paris en 1780.

Le nombre des maisons, à Clermont, était en 1791 de 480, et la population de la ville s'élevait à 2,051 habitants. « Clermont, écrivait Cambry en 1803, n'est entretenu que par l'argent qu'y laissent la multitude de rouliers, de voyageurs qui le traversent ou s'y reposent, et par quelques particuliers qui s'y sont retirés pour achever paisiblement leurs jours. On n'y connaît aucun genre d'industrie ; il ne sert pas même d'entrepôt aux fabriques de Bulles, de Mouy, de Tricot qui l'environnent. » Cependant le marché aux grains de Clermont était le siège d'un commerce considérable. Ce marché existait d'ancienneté. Le traité de Police de Delamarre (livre V, titre xcv, ch. IX), dit à ce sujet : « Il se tient toutes les semaines un marché de blé à Clermont, où il se fait un grand commerce ; non seulement ceux du pays y apportent les grains qu'ils ont à vendre, mais il en vient encore une plus grande quantité du Santerre qui n'en est pas éloigné. Des blastiers, qui s'y trouvent toujours en assez grand nombre, achètent la plus grande partie des blés ; les uns les conduisent, à somme ou en charrette, à Gonesse ou jusqu'à Paris, et c'est ce qu'on nomme à la halle blé picard ; d'autres les mènent au marché de Beaumont, où les boulangers de Paris les achètent et les font convertir en farine par les moulins qui sont sur la rivière d'Oise. » Le marché de Clermont s'est perpétué jusqu'à nos jours et continue à se tenir le samedi, mais la création des voies ferrées et la modification des usages du commerce en ont singulièrement diminué l'importance (1).

— Au spirituel, le Comté de Clermont appartenait tout entier

---

(1) La ville de Clermont possédait, en outre, trois foires qui subsistent encore : celle de la *Chandeleur*, celle de *Saint-Laurent*, autrefois célèbre par le commerce considérables des poteries qu'y apportaient les fabricants de Limoges, celle de *Saint-André*, pour les chevaux, bestiaux, toiles, poteries et plants d'arbres. Il y avait aussi jusqu'à ces derniers temps, dans la saison des fruits rouges, un marché très considérable ; le débit qu'on en faisait était prodigieux et s'élevait dans les années abondantes à plus de 80,000 francs. On y apportait des fruits de toute la Picardie... *De Beauminy*. Anecdotes manuscrites.

au diocèse de Beauvais et formait l'un de ses archidiaconés. Cet archidiaconé, appelé aussi *Archidiaconé majeur* (1), se subdivisait en trois doyennés : Beaumont-sur-Oise, Mouchy et Clermont. Le doyenné de Clermont comprenait quatre collégiales (2), trente-quatre cures, un vicariat, trente-quatre chapelles, neuf prieurés (3), trois couvents (4), deux commanderies (5), onze établissements hospitaliers (6).

Au XIV[e] siècle, tous les monastères, toutes les églises, qui avaient maisons, terres, ressorts et possessions en la Comté de Clermont, étaient placés sous la garde du Comte, et rele-

---

(1) Deladreue et Pihan, *Géographie historique du département de l'Oise.*

(2) Notre-Dame de Saint-Arnoul de Clermont, Notre-Dame de Mello, Saint-Evremont de Creil, Montataire.

(3) Breuil-le-Vert, ordre de Saint-Benoît, hommes, dépendant de Saint-Germer ; Saint-Léonard de Montataire, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Jumièges ; Saintes-Maure-et-Brigitte de Nogent-les-Vierges, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Fécamp ; Saint-Arnoul, près Clermont, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Saint-Germer ; Saint-Christophe-en-Halatte, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Cluny ; Saint-Leu-d'Esserent, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Cluny ; Sainte-Madeleine de Mello, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Vezelay ; Saint-Césaire de Rantigny, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Saint-Fuscien d'Amiens ; Saint-Thibault-en-Hez, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Saint-Symphorien de Beauvais.

(4) Les Trinitaires de Clermont les Ursulines de Clermont, les Frères mineurs de Saint-François de la Garde, dans la forêt de Hez, qui était devenu une maison de détention au XVIII[e] siècle. A ces trois couvents, il convient d'ajouter, à cause de leurs relations intimes avec le Comté de Clermont, l'abbaye de Froidmont, de l'ordre de Cîteaux, hommes, qui appartenait au doyenné de Mouchy, ainsi que l'abbaye ou prieuré de femmes de Wariville, dépendant de Fontevrault, qui appartenait au doyenné de Breteuil.

(5) La commanderie de Saint-Georges de Laigneville ; la commanderie de Neuilly-sous-Clermont.

(6) Hôtel-Dieu de Clermont, maladrerie de Saint-Laurent à Clermont Hôtel-Dieu et maladreries de Creil, de La Neuville-en-Hez, de Mello, de Mouy ; maladreries de Laigneville, de Monchy-Saint-Eloi, de Nogent-les-Vierges, de Saint-Leu-d'Esserent, du port de Verneuil.

vaient de lui, ainsi qu'en témoigne le premier chapitre du dénombrement de 1373 (1). Autre se trouvait la situation au XVIII^e^ siècle. Le Comte n'avait conservé de pouvoir qu'à l'égard des établissements sur lesquels les titres de fondation lui réservaient des droits spéciaux, tels que ceux de collation.

Clermont, bâti sur les confins des deux paroisses de Breuil-le-Vert et d'Agnetz, n'eut pendant plusieurs siècles d'autre église que la collégiale édifiée dans l'enceinte du château. Dédiée à Notre-Dame, cette collégiale avait pour second patron saint Arnoul (2). Elle se prétendait de fondation royale, mais son origine, antérieure à la seconde moitié du XI^e^ siècle, était incertaine, au dire de Louvet (*Histoire et Antiquitez du pays de Beauvoisis*, II, 200). Détruite, d'abord en 1359, par le Captal de Buch, et de nouveau pendant les troubles de la Ligue, elle avait été reconstruite en 1714, ainsi que je l'ai dit, par les soins de la princesse d'Harcourt. Les prébendes étaient au nombre de treize ; elles étaient à la collation du Comte, sauf trois, l'une à l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais, l'autre à l'abbé de Froidmont, lesquels étaient tenus, pour avoir droit aux fruits, de venir officier à la collégiale à certaines fêtes de l'année, et la prébende préceptoriale instituée par l'ordonnance d'Orléans et affectée au collège. Le prévôt, seul dignitaire depuis la suppression de la Trésorerie, en 1545, avait la préséance aux chœur et chapitre et droit d'officier aux fêtes solennelles. Il y avait, en outre, cinq chapelleries à la collation du chapitre et desservies chacune par

---

(1) *Le Comté de Clermont en Beauvoisis*. Le Dénombrement de 1373, p. 119 et suiv.

(2) A la suite de la donation faite, vers le milieu du XI^e^ siècle, au chapitre d'un bras de ce saint par le prieuré de Crépy. En reconnaissance d'une guérison miraculeuse obtenue par l'attouchement de cette relique, un parent de Guibert de Nogent avait institué, à perpétuité, un repas annuel au profit des clercs qui assisteraient à l'office de saint Arnoul, le jour de sa fête. Le repas ne tarda pas à dégénérer en abus auquel le comte Pierre de Bourbon mit un terme par lettres d'août 1347 qui substituèrent au festin une rente de 20 livres parisis. — Le bras de saint Arnoul ayant été perdu dans l'incendie de 1359, le chapitre obtint du prieuré de Crépy, au XVII^e^ siècle, l'envoi d'une nouvelle relique.

un prêtre particulier sous les titres de Saint-Sébastien, Saint-Lucien, Saint-Jean l'Evangéliste et du Grand Autel. Le ministre ou supérieur du couvent de la Trinité et le curé de Saint-Samson devaient et étaient tenus de porter la fierte ou châsse contenant une partie de la vraie croix, ainsi que les reliques de saint Arnoul, à la procession le jour de l'Ascension.

Les revenus du chapitre, considérables à l'origine (1), avaient subi des réductions sensibles au cours des siècles et n'étaient plus évalués, en 1730, qu'à 6,000 livres. L'église collégiale a été démolie, en 1794, sans laisser de traces (2). On trouve à l'Assemblée générale des trois ordres, en 1789, deux chanoines comme députés du chapitre, François Babille, licencié ès lois, et Lucien Waré, principal du collège, chapelain de Saint-Louis de Canectancourt.

— C'est en 1325 que par les soins des chanoines et de Louis I[er], duc de Bourbon, fut construite, à l'entrée du bourg, au-dessous du château, l'église paroissiale que Jean de Marigny, évêque de Beauvais, consacra deux ans après sous le vocable de saint Samson, évêque de Dol, auquel saint Nicolas fut adjoint dans le siècle suivant comme deuxième patron. Le chapitre avait conservé la desserte de l'église et chacun des chanoines faisait le service, à tour de rôle, pendant une semaine. Une bulle d'Innocent VIII, en 1489,

---

(1) *Dénombrement de 1373*, p. 126. Les biens du chapitre étaient situés à Clermont, Airion, Breuil-le-Sec, Senecourt, Saint-Remy-en-l'Eau, Nôurard-le-Franc, Warty. Il percevait les dîmes à Breuil-le-Vert, Epineuse, Catenoy, Erquinvilliers, Ars et Godenvillers. Le département fait par le clergé de France, en 1580, imposait au chapitre 200 livres de taxe papale et 128 livres 2 sols 6 deniers pour taxe royale. A la suite de deux cents ans de procès, un arrêt du 19 mai 1745 statua qu'il serait fait une masse totale de tous les revenus du chapitre, qu'un tiers serait employé aux dépenses communes, un tiers réparti également entre tous les chanoines et un tiers distribué comme droits de présence. *De Beauminy*, Anecdotes.

(2) Cette église n'avait pas de bas-côtés. On accédait par un escalier superbe qui comptait environ soixante marches, avec plusieurs repos, et on arrivait sur une plate-forme où se trouvaient le clocher et le portail.

unit la cure à la mense capitulaire. Un curé fut institué en titre et le chapitre en eut la nomination après des difficultés qui ne furent aplanies qu'en 1540 (1). En 1789, l'abbé Hauduroy était à la fois chanoine de la collégiale et curé de Saint-Samson. Des fondations nombreuses et des donations avaient enrichi la cure, qui ne comprenait pas dans sa circonscription toute l'étendue des faubourgs ; une partie de ces faubourgs continuait à dépendre des paroisses de Breuil-le-Vert et d'Agnetz (2). L'église avait été, à la suite de réparations et augmentations, consacrée à nouveau, en 1506, par Louis de Villiers, évêque de Beauvais. Un incendie, causé par la foudre, détruisit le clocher, le 4 août 1785, et fondit les cloches (3).

La ville de Clermont renfermait deux couvents, l'un de Trinitaires, l'autre d'Ursulines ; elle possédait un Hôtel-Dieu ou hospice.

— Primitivement établis au bois Saint-Jean, paroisse de Warty, aujourd'hui Fitz-James, les Trinitaires ou Mathurins avaient été transférés, en juillet 1244, par Alphonse de Portugal et Mahaut, comtesse de Clermont, sa femme, à l'ancien Hôtel-Dieu de Clermont, situé dans la basse ville, sur le fief

---

(1) Les chanoines continuèrent à être considérés, jusqu'en 1789 comme curés primitifs.

(2) Cet état de choses n'a cessé qu'en vertu d'une ordonnance royale de février 1835.

(3) La description de l'église de Saint-Samson a été faite par M. le curé Bouffet, dans le t. I de l'*Inventaire général des Richesses d'art de la France*. Voici ce qu'en écrivait D. Grenier, au XVIII^e^ siècle : « L'église de Saint-Samson a été bâtie en quatre temps différents. Le grand portail et la tour, où est l'escalier pour monter au clocher, paraissent de 500 ans. L'aile gauche, où sont les fonts et les chapelles, paraît avoir été ajoutée au grand portail sous Charles VII, à cause de trois fleurs de lis qui sont à la voûte. Le clocher paraît avoir été construit du temps de Pierre de Bourbon et d'Anne de France, sa femme, ce qui se reconnaît par leurs écussons, mi-partie de Bourbon et de France, placés à l'entrée et en dehors du clocher. Le reste de l'église a été bâti en 1540 avec le portail du Sépulcre. C'est un édifice considérable tant par son élévation que par sa délicatesse. » (Collection T 217, p. 20.)

Saint-André, sous la condition de continuer l'hospitalité qui s'y pratiquait. Ils remplissaient encore exactement cette obligation en 1469. Un titre de ladite année porte que l'église Saint-André, de l'ordre de la Sainte-Trinité, est une église dévote et bien servie, et que chacune heure du jour les ministres et frères de ladite église y reçoivent et logent les pauvres. Les guerres du xv[e] siècle, pendant lesquelles le monastère fut deux fois incendié, la décroissance de leurs revenus ne tardèrent pas à mettre les Trinitaires hors d'état de remplir les conditions de leur fondation. En 1789, le total de leurs charges montait à 2,765 livres; leurs revenus en argent s'élevaient à 3,030 livres et ceux en nature comprenaient 272 mines de blé, 72 mines d'avoine et 12 mines d'orge (1). Il n'y avait alors que trois religieux et le ministre, définiteur général de l'ordre, qui s'appelait Pierre de Laistre et comparut à l'assemblée générale du 9 mars.

L'église construite vers 1392 était, dit-on, un monument d'architecture remarquable ; elle était située sur le carrefour Saint-André. Vendue le 10 juillet 1793 au prix de 14,050 livres, elle fut détruite presque aussitôt. La maison conventuelle, relevée en 1549, est devenue la Sous-Préfecture.

— L'abandon forcé de l'hospitalité par les Trinitaires détermina les habitants de Clermont à créer un nouvel asile pour le soulagement des pauvres et des malades. Sur l'initiative d'un bourgeois de la ville, Raoul Le Caron, sieur du Jonc, un hospice fut construit en 1492, et sa chapelle consacrée le 3 août 1493 sous l'invocation de sainte Marie-Madeleine. L'administration en était confiée aux maire et pairs de la ville qui y mirent des religieuses bénédictines. L'établissement se maintint sans grands développements jusqu'à l'union prononcée par lettres patentes d'avril 1664 du Bureau

(1) Les religieux qui avaient possédé jusqu'à 25 maisons de Clermont, n'en avaient plus que 3. Ils possédaient en outre le fief de la Bouette à Giencourt, celui de Bois-Saint-Jean à Fitz-James, un fief à Canectancourt, le fief de Chamerolle à Balagny, et un fief à La Rue Saint-Pierre, des terres à Cambronne, Agnetz, Bizancourt, Breuil-le-Sec, Bailleval et Sacy-le-Grand.

des Pauvres, institué par Roger du Plessis, seigneur de Liancourt, bailli de Clermont, lors de la disette de 1649. Le nouvel Hôtel-Dieu reçut de nombreuses libéralités. Ses principaux bienfaiteurs furent Daniel de Rebergues, seigneur de Rousseloy, qui donna, en 1697, 200 livres pour entretenir un chapelain ; Paul de Laître, conseiller au Parlement de Besançon, fils d'un lieutenant général au bailliage, qui fit construire vers 1711 le bâtiment principal : la princesse d'Harcourt, qui institua en 1715 une rente de 300 livres pour l'entretien de trois sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve ; le maréchal de Berwick, qui légua le 8 juillet 1730 un capital de 8,000 livres.

Des lettres patentes de février 1696 unirent à l'Hôtel-Dieu les maladreries d'Angy, de La Neuville-Roy et de Saint-Laurent de Clermont. Cette dernière, qui était une léproserie et portait aussi le nom de Saint-Ladre, datait du XIII[e] siècle. Elle avait reçu de nombreuses libéralités des comtes de Clermont de la première race. La chapelle fut démolie en 1794 pour l'alignement de la route de Rouen à Reims. La chapelle de Saint-Arnoult de Crépin, paroisse de Breuil-le-Sec, avait été également unie quelques années auparavant. Le budget de l'Hôtel-Dieu s'établissait ainsi : rentes et revenus, 250 setiers de blé mesure de Paris, 4,500 livres en rentes et fermages, non compris les vignes, bois, jardins, terres et prés que la maison faisait valoir directement estimés de 400 à 500 livres : charges : 500 livres pour le chapelain, 300 livres pour le chantre et maître d'école, 150 livres pour le médecin et chirurgien, 138 livres payées aux pauvres de la ville, de Breuil-le-Vert et d'Agnetz, le surplus pour les frais d'entretien. Trois religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve étaient chargées, depuis 1727, du gouvernement intérieur, sous la direction du bureau composée de quatorze administrateurs. Les pauvres et malades non admis à l'hôpital recevaient des secours à domicile par les mains du curé et des dames *de charité*. Les quêtes et aumônes produisaient annuellement de 8 à 9,000 livres (1).

(1) Archives de l'Oise. Etat dressé en 1775 par le subdélégué de l'Intendant de Soissons. D'après cet état, il existait plusieurs autres

La donation faite par le conseiller de Laître comportait l'établissement d'une école gratuite pour les garçons pauvres de la ville.

— La même institution charitable en faveur des filles pauvres avait été faite un demi-siècle auparavant par Anne de Montaffié, comtesse de Soissons. La princesse avait obtenu dans ce but du monastère de Pontoise l'envoi d'une petite colonie d'Ursulines et les avait établies dans les bâtiments qui sont occupés aujourd'hui par le collège (1). Deux donations, l'une d'Antoinette Charondas Le Caron ; l'autre, de Louis de Saint-Simon, seigneur de Sandricourt, à l'occasion de la profession d'une de ses filles, pourvurent à leur entretien. Une ordonnance de l'évêque, Choart de Buzenval, en date du 2 mai 1673, homologuée le 5 septembre suivant par le Parlement, unit à la nouvelle maison la chapelle Saint-Nicolas de Giencourt avec les propriétés qui en dépendaient sises à La Neuville-en-Hez, Litz et La Rue-Saint-Pierre. Les revenus en 1740 atteignaient 10,000 livres (2) et elle comptait alors vingt-cinq religieuses. Leur nombre était encore de treize et celui des pensionnaires de quatre-vingts en 1793.

Ainsi, avant 1789, tous les enfants pauvres des deux sexes recevaient, à Clermont, le bienfait de l'instruction primaire gratuite.

établissements de bienfaisance dans l'étendue du Comté : deux hôpitaux, l'un à Liancourt, pour les paroisses du marquisat, et l'autre à Cuignières pour les malades de cette paroisse ainsi que de celles d'Avrechy et Lamécourt ; des bureaux de charité à Gournay, La Neuville-en-Hez, Bulles, Cressonsacq et Trois-Étots : les indigents des paroisses d'Agnetz, Breuil-le-Vert, Fitz-James, Breuil-le-Sec, Nointel, de Bucamp, du Quesnel-Aubry jouissaient de fondations plus ou moins importantes.

(1) La chapelle, aliénée en 1793, a été détruite en 1857.

(2) Vignobles de Béthencourt, Giencourt, Rotteleux, Canectancourt, ferme du Tillet à Cires, de Follemprise à Rousseloy, de Canectancourt, de Valescourt. Maison à Clermont, cens et biens épars. L'église des Ursulines n'avait pas de nef ; elle était entièrement boisée. Les dames Ursulines avaient fait venir les boiseries de Paris ; les maîtres menuisiers leur intentèrent un procès qui ne fut apaisé que par les donations qu'elles firent à la paroisse pour la réédification du clocher en 1785.

— Quant à l'*enseignement secondaire,* il était donné par le *Collège.* Ce collège existait d'ancienneté et, dès le XII[e] siècle, M. Coüard Louys, archiviste de l'Oise, en a écrit l'histoire d'après les registres conservés aux Archives départementales (1). C'est, toutefois, seulement à la fin du XV[e] siècle que l'on rencontre des textes révélant l'existence, à Clermont, d'écoles régulièrement tenues par des maîtres ou recteurs nommés par le chapitre de l'église collégiale, sur la présentation du corps de ville. L'article 9 de l'ordonnance d'Orléans stipulant que, dans chaque collégiale, le revenu d'une prébende serait affecté à l'entretien d'un précepteur tenu d'instruire gratuitement et sans salaire les enfants de la ville (2), vint consacrer définitivement l'organisation de ces écoles. L'autorisation d'enseigner était renouvelée annuellement (3). Le titulaire devait se présenter au chapitre en son assemblée de novembre, les verges en mains, pour les déposer sur le bureau s'il en était requis. Il contractait l'engagement de « bien et suffisamment instruire les enfants ». Il avait l'obligation de prêcher le jour des Rameaux à l'église Notre-Dame, avec faculté de se faire remplacer par un ecclésiastique à ses frais, de venir le jour de Saint-Arnoul, avec ses écoliers, accompagner le chapitre à la procession, et de payer aux chanoines un banquet. La prébende préceptoriale était à la collation du seigneur engagiste (A. C., 23 septembre 1661). Elle rapportait, en 1791, 1,459 livres 19 sols 6 deniers à son dernier titulaire Lucien Waré. Les élèves riches payaient de 20 à 30 sous par mois ; les pauvres étaient enseignés gratuitement. On lit dans un rapport de l'abbé Terray au Parlement, sur les collèges de province non desservis par les jésuites, à la

---

(1) Série G. Le travail de M. Coüard Luys a paru, en 1886, dans le tome XIII des *Mémoires de la Société de Paris et de l'Ile-de-France.*

(2) Le précepteur devait être élu par l'évêque, appelés les chanoines et les maires, échevins et conseillers de la ville. Il était destituable par l'évêque, sur l'avis des mêmes autorités.

(3) M. Coüard Luys a constaté l'existence, au collège, d'un principal au XV[e] siècle, de neuf au XVI[e] siècle, de quinze au XVII[e] et de dix au XVIII[e]. Il y avait, en outre, à Clermont, en 1787, trois maîtres de pension.

date de 1764 : « A Clermont, où le principal est à la fois professeur et régent, il y a trois ou quatre élèves seulement. » De 1711 à sa suppression en 1791, le collège fut établi dans un bâtiment attenant à la tour de Buha et aux remparts, cédé par la princesse d'Harcourt par voie d'échange.

La ville de Clermont était le siège de quatre juridictions distinctes : un *Bailliage*, une *Maîtrise particulière des eaux et forêts*, un *Grenier à sel*, une *Élection*. Je parlerai d'abord de ces dernières.

— La *Maîtrise des eaux et forêts* existait d'ancienneté. Il en est fait mention dans un titre de 1243. C'était une des plus importantes du royaume. 357 paroisses et fiefs, ainsi que les abbayes de Saint-Paul, Marcheroux, Saint-Lucien, Saint-Quentin, Saint-Symphorien, Gomerfontaine, Saint-Germer, Beaupré, Lannoy, Froidmont, Ressons, Breteuil, Saint-Martin-au-Bois, Saint-Just-en-Chaussée, Moreuil, étaient placés sous sa juridiction (1) qui s'étendait ainsi aux quatre bailliages de Clermont, Beauvais, Montdidier et Chaumont-en-Vexin, ce dernier réuni par édit d'août 1669 (2). Les principaux massifs qui en dépendaient étaient la forêt de Thelle et la forêt de Hez.

Celle-ci avait été l'objet de plusieurs réformations. La première fut opérée, en 1377, par Pierre de Saint-Jean, chevalier du roi, et Jean de Crépy, commissaires à ce établis par le duc de Bourbon ; la seconde, en 1573, par Nicolas Dumoulin, conseiller au siège de la table de marbre de Paris ; la troisième.

---

(1) Cette juridiction comprenait le martelage et la vente des bois, l'exercice des droits de panage, de pâturage, glandées et chauffage, la police sur la conservation des forêts, ainsi que des cours d'eau et rivières.

(2) Suivant un rapport, fait en 1787 à l'Assemblée d'élection de Clermont, il y avait dans cette élection 1,626 arpents de bois appartenant aux ecclésiastiques et 397 aux communautés. Les bois du roi se composaient de 5,000 arpents de la forêt de Hez et de 800 à 900 arpents de buissons épars. La forêt de Thelle appartenait à l'élection de Senlis. Une déclaration royale du 12 octobre 1699 supprima la capitainerie des chasses qui existait à Clermont.

commencée, en 1600, par Louis Charondas Le Caron, écuyer, seigneur de Conty, subdélégué du grand-maître surintendant général, enquêteur et réformateur des eaux et forêts de France, ne s'acheva pas. La quatrième, aboutit au règlement du 16 mai 1666, qui convertit en argent la plupart des droits d'usage et de chauffage dont la forêt de Hez était chargée (1). Les taillis furent aménagés à 20 ans, par arrêt du Conseil du mois de juillet 1779. La futaie avait été réglée en coupes de 140 ans, par arrêt du 16 juillet 1765. On en vendait 18 arpents par an, à raison de 2,400 livres l'un.

Les officiers de cette juridiction étaient un maître, un lieutenant, un garde-marteau, un procureur du roi et un greffier. C'était dans son auditoire, à Clermont, que le grand-maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France procédait annuellement à l'adjudication des baliveaux de la forêt de Hez, que le contrat de 1569 réservait au roi (2). L'engagiste n'avait droit qu'aux taillis. On lui en délivrait annuellement 184 arpents dont le produit formait plus du tiers du revenu du Comté. Tous les officiers de la maîtrise étaient à ses parties casuelles et tenus de prendre sa nomination avant de demander les provisions du roi (A. C., 9 janvier et 4 décembre 1725). Ces officiers étaient, en 1789 : Havart de Sessevalle, maître particulier ; Huvey, lieutenant ; Boucher d'Auvergne, garde-marteau ; Provot, procureur du roi ; Bosquillon d'Amerval fils, greffier en chef.

— Voici, d'après le manuscrit de M. de Beauminy, la liste des maîtres particuliers des eaux et forêts de Clermont, depuis la fin du xv[e] siècle :

Jean de Barthencourt, seigneur dudit lieudit, de Maimbeville, du Fayel, de Lieuvillers, en partie, échanson du duc

---

(1) Les titulaires de ces droits étaient la vicomté de Breuil-le-Vert, la baronnie de Gicourt, la seigneurie de Ronquerolles, les Hospitaliers de Saint-Just, les Cordeliers de La Garde. La paroisse de La Neuville-en-Hez reçut la propriété de 160 arpents de bois taillis.

(2) Ces baliveaux produisaient un revenu accidentel de 30,000 à 40,000 livres. *Assemblée provinciale du Soissonnais.*

de Bourbonnais, capitaine de La Neuville-en-Hez, mourut le 16 février 1482, investi de ces fonctions.

En 1504, mourut à Rezey, en Picardie, François de Bretocourt, écuyer, seigneur dudit lieu et de Parville, maître d'hôtel du duc de Bourbonnais, maître particulier des eaux et forêts du Comté.

En 1515, d'après le compte de Guillaume Puleu, l'office était rempli par Lyon de Brye, écuyer.

1539, Guillaume du Plessis, seigneur de Liancourt, chevalier.

1540, Jean du Plessis, seigneur de Liancourt, chevalier.

1550, sur décès de Jean du Plessis, Vespasien de Carvoisin, seigneur d'Achy, premier écuyer du roi (provisions du 1er octobre).

1554, Jean du Fay, seigneur de Châteaurouge, sur résignation (provisions du 3 novembre).

1574, Hector de Mainguet, conseiller maître d'hôtel de la reine de Navarre (provisions du 15 septembre).

1578, sur résignation et provisions du duc de Brunswick (23 janvier), Claude de Cervaine.

1602, Philippe Creton, seigneur de Villers-lès-Catenoy et du Plessis-Billebault.

1603, Pierre Rimbault, agent du comte de Vaudemont.

1627, Jean de Muydorge donne sa procuration et sa résignation de l'office de maître particulier des eaux et forêts à Pierre Forget, écuyer, qui cède son droit à son frère, Jean Forget, seigneur de Breuil-le-Vert, reçu en cette qualité, le 10 juillet, à la table de marbre de Paris.

En 1654, 28 mars, mort d'Annibal de Longueval, chevalier, baron d'Haraucourt, maître ancien et alternatif des eaux et forêts, inhumé à Notre-Dame de La Garde. Il eut pour successeur Jacques de Longueval, écuyer (provisions du 13 décembre).

1667, Denis Gauthier, lieutenant général au bailliage (provisions du 28 novembre).

1680, Léger Gauthier.

1686, Louis Gauthier, avocat au Parlement (provisions du 9 mai).

1698, sur résignation, Louis Havart de Popincourt, avocat au Parlement.

1724, sur résignation, Louis Armand Havart de Sessevelle son fils (provisions du 8 octobre).

1758, Antoine-Louis-Armand Havart de Sessevelle (provisions du 2 mars). Reçu le 11 mars à la table de marbre, il fut le dernier conseiller-maître particulier des eaux et forêts de Clermont en Beauvoisis, pays de Vexin, ressorts en dépendants et Bailliage de Montdidier.

— J'ai dit ailleurs (1) les origines du *Grenier à sel* de Clermont, d'abord seigneurial, puis royal, mais avec attribution des profits et émoluments au duc de Bourbon. La confiscation de 1523 avait naturellement fait tomber l'attribution. Cette juridiction se composait d'un président, un grénetier, un contrôleur, un procureur du roi et un greffier (2). En 1740, la vente de ce grenier s'élevait à 120,000 livres : 71 paroisses, parmi elles Angy, Mouy et Mouchy, étaient de son ressort. Aux termes de l'ordonnance de mai 1680, sur les *Gabelles,* le minot de sel (39 litres 36) était payé 41 livres. C'était le prix des greniers de Beauvais, Creil et Compiègne.

La distribution du sel et le recouvrement des droits avaient lieu par les soins des agents de la ferme générale, sous le contrôle des officiers du roi, juges en première instance des contraventions.

— C'était en 1483 qu'à la demande de Pierre II, duc de Bourbon, des lettres patentes du mois de juillet avaient groupé dans une *Élection* distincte les paroisses du Comté qui se trouvaient jusqu'alors disséminées entre les Élections de Beauvais, Senlis et Amiens. La nouvelle Élection fit d'abord partie de la généralité d'Outre-Seine et Yonne, dont Paris était le chef-lieu. L'édit de 1595, qui institua la généralité de Soissons, la comprit dans sa circonscription, à laquelle elle demeura rattachée jusqu'en 1789.

Les élus procédaient, dans leur circonscription, à la réparti-

---

(1) *Les Comptes d'un apanage de la Maison de France au* XVI^e^ *siècle,* p. 77.

(2) En 1789, étaient : *Président,* Viau Duplessis ; *Contrôleur,* Le Vavasseur ; *Grénetier,* Crotoy de Bonval ; *Greffier,* Levasseur ; *Receveur,* Dufresnoy.

tion ainsi qu'à l'assiette de la taille, sous l'autorité de l'intendant et du Bureau des Trésoriers de France de Soissons (1) ; ils procédaient également à l'adjudication de la ferme des aides et droits de toute nature perçus sur les boissons, et prononçaient en première instance sur les différends que soulevait cette perception.

L'Election de Clermont comprenait 105 paroisses, hameaux et exploitations distincts, comptant 9,946 feux, et une population évaluée à 36,099 âmes. Le contingent assigné à ces 105 paroisses, en 1788, s'élevait à 420,852 livres, savoir : taille (2) et capitation (3), 310,376 livres, vingtièmes (4), 110,476 livres.

Il y avait un président, François Scellier, un lieutenant, François Hainsselin ; quatre élus, Jean-Baptiste Delamarre,

---

(1) Les Trésoriers de France, sous l'autorité desquels agissaient les Elus, faisaient, chaque année, dans chaque Election une chevauchée pour se rendre compte de l'état des récoltes et de ce qu'elles permettraient d'imposer de taille. Il existe aux Archives de l'Oise une série considérable de procès-verbaux de chevauchées pour l'Election de Clermont.

(2) La taille personnelle ou mixte portait sur les seuls roturiers et les atteignait à proportion et sur le pied de leurs biens, facultés, commerce et industrie. Les jugements des élus étaient portés en appel devant les cours des aides.

(3) La capitation, qui datait de 1695, frappait tous les citoyens, sans distinction de privilégiés ou non, à l'exception du Clergé qui s'était racheté lors de la création. La capitation des nobles et privilégiés était fixée par l'intendant auquel appartenait également le contentieux. Il existait, en 1789, 17 nobles et 16 privilégiés dans l'étendue de l'élection. La capitation de ces 33 contribuables (662 l.) représentait moins de 1 p. 0/0 du produit total de l'impôt (87.088 l.). La capitation des taillables se percevait additionnellement au rôle de la taille.

(4) Les vingtièmes, impôt de quotité établi par l'édit de 1749, étaient acquittés par tous sur les revenus des terres, maisons, usines, rentes, droits utiles, profits du commerce et de l'industrie. Le Clergé s'était également racheté. On percevait, en 1789, 2 vingtièmes et 4 sols pour livre du premier. Il existait dans chaque généralité une administration spéciale des vingtièmes. Le directeur, établi au chef-lieu, avait sous ses ordres des contrôleurs ambulants dans chaque élection. Le contrôleur de Clermont avait nom Hazard.

Jean-François-Olivier Meurine, François-Aimé-Joseph Meurinne de Vatine, Martin Pigeaux ; un procureur du roi, N. Poilleux, et un greffier, N. Hévin. Deux receveurs des finances, Claude-Alexandre Le Mareschal et Pierre-Michel Fombert encaissaient, l'un dans les exercices pairs, l'autre dans les exercices impairs, les recouvrements effectués par les collecteurs, et en versaient le montant aux mains du receveur général établi à Soissons (1).

— Liste des présidents de l'Election de Clermont, depuis l'édit de juillet 1579, qui les a créés dans chaque Election du royaume (2) :

Guillaume Coulon, pourvu en 1578.

Jean de Filleau vivait encore en 1614.

Charles Fortin, seigneur des Fossés, mourut au mois d'octobre 1647. Pendant son exercice, un deuxième office de président fut créé par édit de décembre 1632 et fut levé par Philippe Boulant, sieur de Passy et de Parisis, secrétaire de S. A. R. oncle du roi : il devint premier président après Charles Fortin, et mourut le 3 juillet 1676. Sa charge passa à Philippe Boulant son fils, sur lequel elle fut supprimée et convertie en celle d'Elu, aux termes d'un édit de janvier 1685.

Pierre Fortin, seigneur des Fossés, fils de Charles, fut pourvu en minorité le 11 décembre 1649, et mourut le 29 mai 1699.

Henri Guérin, sieur de Tubermont, pourvu par lettres du 11 juin 1700, obtint, par arrêt du Conseil du 30 août 1701, le droit de prendre rang et séance, lorsque la compagnie ne

---

(1) Les receveurs des finances n'étaient préposés qu'au recouvrement des impôts directs. Les fermes générales avaient pour les Gabelles, à Clermont, un receveur spécial, le sieur Dufresnoy ; la Régie générale, un autre, le sieur Huby, pour les droits d'aides, dont le directeur était le sieur Lallemand, et l'administration des Domaines, un également, le sieur Lecrocq. Clermont avait un Bureau de Poste qui recevait tous les jours le courrier de Paris. Son directeur s'appelait Hévin. Les habitants de la généralité de Soissons et de l'Election de Clermont supportaient l'ensemble des taxes directes et indirectes perçues dans le royaume. Suivant les calculs de Necker (*Administration des finances*), la charge par tête s'élevait à 25 livres 17 sols.

(2) Manusc. de Beauminy.

serait pas en corps, après le lieutenant général du Bailliage, le lieutenant général de police et celui de robe courte, le maire de la ville, mais avant tous autres officiers et gens du roi, aux bancs du chœur et du sermon à l'église paroissiale et en toutes autres rencontres. Il mourut en 1709.

Jacques Bosquillon, sieur de Fontenay, avocat au Parlement, subdélégué de l'Intendant de Soissons et procureur du roi en l'Election. Provisions du 14 juin 1711. Mourut le 22 septembre 1727.

Charles-Jacques Bosquillon, sieur de Fontenay, son fils, avocat au Parlement, pourvu, avec dispense d'âge, le 16 février 1728, mort le 25 juin 1754.

François Gamblon.

Scellier, en exercice en 1789.

— La dernière juridiction dont il me reste à parler, le *Bailliage,* était la plus considérable et la plus ancienne. Elle datait de l'institution du Comté. Etabli pendant plusieurs siècles à titre seigneurial, — les cas royaux étant de la compétence du bailli de Senlis ou de son lieutenant, le prévôt d'Angy, — le Bailliage de Clermont devint royal au XVI^e^ siècle. L'ordonnance de février 1531, qui lui conféra ce caractère (1), stipula que les appellations du bailli-gouverneur et de son lieutenant seraient, désormais, portées en toutes affaires au Parlement de Paris (2). Le contrat d'engagement de 1569 ne changea rien à cet état de choses. Il décida que les jugements seraient rendus, à l'avenir, au nom du roi et du seigneur engagiste, et que les charges et offices seraient aux parties casuelles de ce dernier. Ces charges étaient occupées, en 1789, par les titulaires suivants :

Bailli d'épée et gouverneur: Charles-César de Flahault, marquis de la Billarderie, seigneur de Saint-Remy-en-l'Eau,

---

(1) *Les Comptes d'un apanage de la Maison de France au* XVI^e^ *siècle,* p. 77.

(2) Sauf les cas présidiaux portés en appel au Présidial de Senlis. Ces cas étaient, au *criminel:* les brigandages sur les grandes routes, les vols avec effraction, les attentats commis par les vagabonds.

Angivillers, Saint-Just-en-Beauvoisis, maréchal des camps et armées du roi ;

Lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur : Jean-François Castoul, seigneur du Plessis-Saint-Aubin, reçu le 19 août 1780 ;

Lieutenant général de police, Jean-Jacques Bosquillon de Marigny, avec deux commissaires ;

Lieutenant particulier civil, Louis-Charles Bosquillon de Fontenay ;

Procureur du roi, Cottu de Maillard.

Il y avait, en outre, un avocat du roi, quatre conseillers, de Fourcroy, Chrestien de Beaumesnil, en même temps garde des sceaux de la chancellerie établie par édit de juin 1771 pour la purge des hypothèques, les deux autres offices de conseillers vacants ainsi que celui d'avocat du roi, un greffier, Denis. Le lieutenant de maréchaussée avait rang, en cas de cérémonie, parmi les officiers du Bailliage (1). Il avait un assesseur et un procureur du roi. Il y avait une brigade de maréchaussée à Clermont et une brigade à Gournay-sur-Aronde.

Depuis plusieurs siècles, le bailli, qui réunissait, au moyen âge, tous les pouvoirs entre ses mains, se trouvait réduit à des fonctions purement honorifiques. Il n'avait, en matière judiciaire, que la présidence d'honneur des séances auxquelles il assistait, ainsi que le droit de faire intituler en son nom toutes les sentences et les contrats des notaires et tabellions. En matière militaire, il convoquait et commandait le ban et l'arrière-ban ; mais ces convocations avaient cessé depuis la fin du XVII[e] siècle. Il devait être appelé à présider l'asssemblée des trois ordres pour les Etats Généraux. C'était au lieutenant général qu'appartenait l'administration de la justice. Celui-ci avait eu fort à faire pour défendre cette administration contre les empiètements des juridictions voisines. L'édit de décembre 1581, qui institua, à Beauvais, un siège présidial, avait soumis à ce siège toutes les localités

(1) C'était, en 1786, Thomas-Louis Duguey, seigneur de Fay-sous-Clermont, capitaine de cavalerie, qui devint, en 1789, prévôt général de la maréchaussée du Soissonnais.

sises dans un rayon de cinq lieues. Les officiers de Beauvais prétendirent, en conséquence, au ressort des châtellenies de Bulles, Milly, La Neuville-en-Hez. Ceux du bailliage de Clermont firent opposition et se pourvurent au Conseil, de concert avec le duc de Lorraine et la duchesse de Brunswick, seigneurs engagistes ; le célèbre Charondas Le Caron, lors lieutenant général, y vint défendre leur cause. Un arrêt interprétatif, du 9 juin 1584, ordonna que les appellations des sentences et jugements rendus par les prévôts de Bulles, Milly et La Neuville-en-Hez ressortiraient devant le bailli de Clermont ou son lieutenant, comme elles avaient accoutumé de faire, et qu'elles ne seraient portées au présidial de Beauvais qu'au cas de l'édit des présidiaux et par le moyen des appellations du bailli de Clermont. Le Présidial de Beauvais ne se tint pas pour battu et, nonobstant des lettres patentes du 7 décembre 1596, un arrêt du Conseil du 17 décembre 1603, trois arrêts du Parlement. des annés 1599, 1616 et 1628, la lutte se continua avec âpreté jusqu'à cette dernière année. L'arrêt, en date du 14 février 1628, renouvelant aux officiers du Présidial inhibition et défense de distraire les justiciables du bailli de Clermont de sa juridiction, termina enfin cette longue contestation. Il y avait huit avocats (1), cinq procureurs au Bailliage et quatre notaires.

Il existait d'ancienneté, à Clermont, une *Prévôté de ville* et une *Prévôté foraine*, juges en première instance des roturiers, dont les appels se portaient au Bailliage, ce qui imposait aux justiciables les frais et les longueurs de deux degrés de juridiction (2). Un édit, d'avril 1734, rendu à la requête du duc de

---

(1) Bosquillon d'Amervalle, doyen, Lhoyer père, Bosquillon de Marigny, Legras de Préville, Lhoyer de Fresne, Lhoyer de Saint-Remy, Hainsselin, Boucher d'Auvergne.

(2) La prévôté de ville comprenait dans son ressort Clermont, Breuil-le-Vert avec ses hameaux, Agnetz avec ses hameaux, Auvillers et le hameau du Plessis-Billebault, paroisse d'Ansacq. La prévôté foraine s'étendait sur 56 paroisses et 23 hameaux. Le prévôt forain de Clermont, en 1734, était Robert Geoffroy. L'office de prévôt de ville était vacant par la mort de François Guérin. Leurs offices et ceux d'avocats et procureurs du roi, de lieutenants, huissiers et sergents furent réunis aux

Bourbon, prononça leur réunion au Bailliage qui devint ainsi juge de première instance pour les affaires précédemment portées devant ces deux juridictions. Il demeurait, en même temps, juge d'appel des prévôtés subalternes de Bulles, de Milly, de La Neuville-en-Hez (1) et Sacy-le-Grand, des justices des vassaux du Comté au nombre de plus de 200 (2).

Le contrat d'engagement de 1569 reconnaissait à l'engagiste le droit de recevoir par ses officiers les fois et hommages, aveux et dénombrements et de connaître des autres affaires contentieuses du domaine dans l'étendue du Comté et des châtellenies en dépendant. La clause fut exécutée sans opposition jusqu'en 1674. Un arrêt du Conseil, du 3 février de ladite année, transféra aux Trésoriers de France du Bureau des finances de Soissons la réception des fois et hommages, aveux et dénombrements, ainsi que la connaissance du contentieux du domaine. Il était fondé sur l'attribution générale faite à ces Bureaux par les édits de leur création de tout ce qui concernait le domaine du roi. L'usurpation ainsi faite au préjudice des droits des officiers du Bailliage se perpétua jusqu'à ce qu'en 1725 un arrêt du Conseil du 9 janvier, rendu à la requête du duc de Bourbon, les remit en possession, comme seuls juges compétents et naturels (3).

---

offices similaires du Bailliage. L'office de prévôt forain avait été liquidé à 4,300 livres. Le duc de Bourbon reçut du sieur Chardon, lieutenant général, une indemnité de 3,000 livres pour la réunion de la charge de prévôt de la ville, qui était de ses parties casuelles. Le sieur Chardon fut autorisé à se récupérer sur les épices attribuées aux juges des prévôtés supprimées. L'Edit de 1734 fut enregistré le 2 juin au Parlement. Arch. nat., X*ia* 8737.

(1) Une sentence, du 20 mars 1784, réunit au Bailliage la prévôté de La Neuville.

(2) Parmi ces justices figuraient les justices subalternes des fiefs de Peteil, Le Cocq, La Herche, La Rose, Neuilly, La Couronne, de Saint-André et du Chapitre, toutes séant à Clermont.

(3) Les Archives de l'Oise conservent actuellement, sous la cote E 39 :

1° Un état des fiefs tenus directement du Comté de Clermont en Beauvoisis et des châtellenies en dépendantes, avec la suite des posses-

Voici, d'après le manuscrit de M. de Beauminy, la liste des baillis-gouverneurs de Clermont et de leurs lieutenants généraux :

Liste des Baillis de Clermont

1280. Philippe de Beaumanoir.
1289. Bernard de Moreuil.
1363. Jean de Mouret, chevalier.
1373. Gilles de Nédonchel, chevalier.
1379. Pierre de Bournel, chevalier, sieur de Ploirch-les-Oberts en Artois.
1400. Jean Foucault, dit le Borgne, chevalier.
1401. Philibert de Digoine, chevalier.

---

seurs desdits fiefs depuis l'an 1373 jusqu'en l'an 1500, fait et dressé dans l'ordre que lesdits fiefs sont déclarés audit papier terrier dudit Clermont, par m^tre^ Jean Dargillière, greffier-juré du Bailliage dudit Clermont. J'en ai utilisé les indications dans *Le Dénombrement de 1575* ;

2° Etat des fois et hommages faites au Bailliage de Clermont par les vassaux tenant nuement du Comté dudit Clermont et châtellenies en dépendantes, dressé sur un registre desdites foys et hommages commençant en 1595 et finissant en 1607 ;

3° Etat des foys et hommages faites au Bailliage de Clermont..... depuis 1596 jusqu'en 1627, dressé par M^e^ François Chardon, chanoine de Clermont, sur les liasses et pièces par lui remises à la Chambre des Comptes à Paris, en l'année 1673, lesquelles ont été ensuite déposées dans la chambre d'Anjou. Armoire 47 ;

4° Etat des foys et hommages..... dressé sur l'extrait de plusieurs registres desdites foys et hommages, commençant par l'année 1572 et finissant par l'année 1633 ;

5° Etat des foys et hommages faites..... depuis le 15 décembre 1633 jusqu'au 8 février 1648, dressé sur un registre desdites foys et hommages, tenu par Louis Gayant, présent procureur du roi au Bailliage ;

6° Etat des foys et hommages..... commençant en 1648 et finissant en 1669 ;

7° Etat des foys et hommages faites au Bailliage de Clermont par les vassaux tenant nuement du Comté dudit Clermont et châtellenies en dépendantes depuis le 19 juin 1724, en vertu des lettres patentes du Roi, rétablissant les officiers du Bailliage dans les droits reconnus par le contrat du 13 août 1569. Cet état s'arrête au 19 mars 1776.

1420. Pierre d'Epineuse, chevalier, commissaire et chambellan du duc de Bourbon.

1430. Jacques de Crèvecœur, chevalier, seigneur de Crèvecœur et de Thoix.

1438. Henri de Chantelot, écuyer.

1443. Louis de Soyecourt, chevalier, seigneur de Mouy, chambellan de M. le duc.

1489. Guy Pot, chevalier, bailli de Vermandois.

1500. Guillaume, comte de Montmorency.

1518. Philippe de Boullainvilliers, chevalier.

1519. Charles de Boullainvilliers, chevalier.

1524. Henri de Boullainvilliers, comte de Roussillon, sieur d'Hémévillers.

1539. Pierre de la Bretonnière de Warty, chambellan de François I^er^, grand maître des eaux et forêts de France.

1551. Joachim-Pierre de la Bretonnière, seigneur de Warty.

1553. Pierre de Pienne.

1566. Louis d'Ongnies, comte de Chaulnes.
François d'Ongnies, chevalier, comte de Chaulnes, fils du précédent.

1567. Charles d'Ongnies, chevalier de l'ordre du roi, comte de Chaulnes, seigneur de Méry et d'Etouy, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et bailli, pour S. M., des ville et Comté de Clermont, frère du précédent.

1584. Louis Le Caron, écuyer, seigneur de Conty, conseiller du roi, lieutenant général au Bailliage.

1600. Antoine de Longueval, chevalier, baron d'Haraucourt.

1614. Jacques de Longueval, chevalier.

1650. Annibal-Alexandre de Longueval, chevalier.

1660. Roger du Plessis, chevalier des ordres du roi, duc de Liancourt.

1674. François, duc de la Rochefoucauld.

1708. Le prince d'Harcourt.

1740. Charles-César de Flahaut, comte de la Billarderie.

1743. Auguste-Charles-César de Flahault, marquis de la Billarderie,

Lieutenants généraux du Bailliage de Clermont

1414. Pierre Le Bestot, licencié ès lois, commissaire de M. le duc de Bourbon, lieutenant général de M. le gouverneur.
1417. Clément Vivien, lieutenant général sur le fait de la justice de M. le gouverneur.
1427. Louis de Plé, lieutenant général sur le fait de la justice de M. le gouverneur.
1446. Jean de Nelle de Gange, bachelier ès lois, lieutenant général sur le fait de la justice de M. le gouverneur.
1456. Jean Baillet, commissaire du duc de Bourbonnais.
1466. Jean Louvet.
1484. Jean de Frappier, dit Louvet.
1500. Louis Gayant.
1502. Pierre d'Argillière, dit Tillet.
1522. Jean d'Argillière, seigneur de Valescourt et Breuil-le-Vert, qui épousa Louise de la Bretonnière-Warty.
1539. François d'Argillière, seigneur de Valescourt et Monceaux.
1550. Gabriel Duverger.
1584. Louis Le Caron dit Charondas.
1600. David Bosquillon, son gendre.
1620. Pierre Le Mercier.
1630. Pierre de Laistre.
1656. Denis Gauthier.
1680. Louis Bosquillon, seigneur d'Armangis et Lieuvillers.
1707. Joseph Bosquillon.
1732. Pierre-Ambroise Chardon.
1758. François-Pierre Chardon.
1769. Guillaume-Toussaint Dautel de la Baronnière.
1780. Jean-François Castoul, qui fut le dernier, après fut juge de paix.

— D'après l'ordre des gouvernements et leur dénombrement arrêtés aux Etats Généraux de 1614 et 1615, le Bailliage de Clermont en Beauvoisis, comme ceux de Senlis, de Beauvais, de Valois et de Chaumont-en-Vexin, était compris dans le gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France. Il avait autre-

fois fait partie du gouvernement de Picardie, mais en avait été démembré lors du traité d'Arras (1435) qui attribua au duc de Bourgogne les villes de la Somme. (Voir Longnon. *L'Ile-de-France, ses origines, ses limites, ses gouverneurs. 1875.*)

La qualité de gouverneur paraît avoir été quelquefois distincte de celle de bailli. Ainsi, en 1708, d'après l'*Etat de la France,* le prince d'Harcourt était gouverneur de la ville et château de Clermont; en 1727, d'après le même document était gouverneur de Clermont, sur la nomination du duc de Bourbon et les provisions du roi, M. de Belloux, comte de Thurin, et il y avait un major, M. Didier, chevalier de Saint-Louis.

Enfin dans la liste des gentilshommes du Bailliage, qui furent convoqués pour les Etats Généraux de 1789, figure Louis, marquis de Gouy, seigneur d'Arcy et Avregny, baron de Chars et de Ressons, comme gouverneur des ville et château de Clermont en Beauvoisis.

C'était à l'hôtel de ville de Clermont que tenaient leurs audiences les diverses juridictions que je viens d'énumérer (1). Cet édifice, dont on a fait remonter la fondation à Charles le Bel et qui a été récemment restauré (2), était en même temps le siège du corps de ville.

J'ai relaté, ailleurs, dans quelles condtions Louis de Blois et Catherine de Clermont, sa femme, avaient octroyé, en 1197, une charte de commune aux habitants de cette ville (3). Un article de la charte reconnaissait aux bourgeois le droit d'élire,

---

(1) L'Election, le lundi ; le Bailliage, le mardi et le jeudi ; la maîtrise des eaux et forêts, le mercredi. *Almanach historiqae de Senlis.*

(2) *Description de l'hôtel de ville de Clermont,* par l'abbé Boufflet. Annuaire de l'Oise, 1887. « L'hôtel de ville de Clermont est un des spécimens de cette architecture à la fois civile et militaire qui date du xiᵉ siècle et dont les exemples sont aujourd'hui rares en France.» *Commission des Monuments historiques.* 1874. Rapport.

(3) *Le Dénombrement de 1373,* p. 32 et 266. Les armes de la ville de Clermont étaient de gueules à la tour amaisonnée de sable au chef d'azur chargé de cinq fleurs de lis d'or. Devise : *Turris libliis et natis fidelissima Roberti.*

chaque année, huit d'entre eux pour la gestion de leurs affaires municipales. Le nombre des pairs et échevins fut successivement réduit ; il n'était plus que de quatre en 1139, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de réformation de la Coutume, où Pierre du Val, Jean Chrestien, Jean Pinel et Raoullin de Grouchy figurent en ladite qualité. Le premier échevin prenait généralement le titre de maire.

L'édit de 1689 qui, pour fournir des ressources au Trésor épuisé, institua la vénalité des offices municipaux, créa, entre autres à Clermont, une charge de conseiller du roi, maire perpétuel et héréditaire à adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur. François Greylier s'en rendit acquéreur. Supprimée en 1714 et 1716, temporairement rétablie en 1722, 1733, la vénalité reparut encore sous le ministère de l'abbé Terray, qui ne reculait devant aucun expédient financier pour combler le déficit du Trésor. (Edit de novembre 1770.)

En 1746, les habitants de Clermont s'étaient décidés à demander la réunion à leur corps de ville des charges de maire et d'échevins, et l'avaient obtenue sous condition de rembourser les titulaires. (Arrêt du 27 décembre.) Le maire fut alors, comme avant 1689, élu pour deux ans par l'Assemblée générale des habitants sur une liste de trois candidats présentés à son choix par le maire sortant. Mais des protestations s'élevèrent contre ce mode d'élection, et un arrêt du 20 septembre 1757, rendu sur le rapport du contrôleur général de Boullongne, qui avait avec la ville de Clermont des attaches de famille (1), vint édicter une procédure nouvelle. Les considérants de l'arrêt signalaient l'atteinte portée à la liberté par le droit attribué au maire sortant qui devenait ainsi le maître du choix de son successeur et écartait les sujets qui ne lui étaient pas favorables. Il condamnait l'usage établi d'admettre à l'assemblée électorale les habitants de toutes espèces, « ce qui en éloignait les officiers des juridictions et

(1) L'un de ses parents avait été, en 1711, maire perpétuel. Voir dans le *Semeur de l'Oise*, les *Finances clermontoises au milieu du* XVIII^e *siècle*, par M. Laurain. L'arrêt est conservé aux Archives nationales, sous la cote E 2360.

autres principaux habitants, d'où il arrivait que la plupart de ceux qui s'y rendaient pour donner leur voix n'étaient conduits que par des cabales tumultueuses, se portaient à donner leurs suffrages à des sujets qui, la plupart du temps, n'étaient point propres à remplir des fonctions qui exigeaient de l'intelligence et de l'intégrité ». Il déclarait, en conséquence, qu'à partir du second dimanche d'octobre 1757 et ensuite de deux en deux ans à pareil jour, la nomination du maire, des trois échevins, du procureur-syndic et du greffier-secrétaire receveur de la ville de Clermont, serait faite par un collège composé de vingt-quatre délégués. Douze de ces délégués devaient être élus par les différents corps de judicature, avocats, procureurs, notaires et médecins, et les douze autres par les bourgeois, marchands et artisans de la ville et des faubourgs, payant au moins 20 livres de taille et capitation. Le maire et le premier échevin ne pouvaient être pris que parmi les nobles, officiers du Bailliage, de la maîtrise des eaux et forêts, de l'élection, du grenier à sel, ou les avocats, les deuxième et troisième échevins, parmi les notaires, procureurs, greffiers, bourgeois, apothicaires et chirurgiens. La quatrième place d'échevin était réservée à un marchand. L'arrêt du Conseil attribuait au collège des vingt-quatre délégués le droit de délibérer sur toutes les affaires de la ville, au lieu et place de l'ancienne Assemblée générale des habitants.

La liste des maires de Clermont pendant le cours du XVIII[e] siècle a été dressée par M. Féret. La voici, avec les corrections indiquées par M. Laurain. Elle est incomplète :

1704, François Greylier, maire perpétuel, Denis Prudhomme, assesseur et premier échevin, Guillaume de Mirville, assesseur et échevin.

1711, Philippe Tavernier de Boullongne, maire perpétuel. Il était suppléé, en 1713, par Philippe de Rebergue, avocat au Parlement, spécialement commis à cet effet. Echevins : Pierre de Saint-Fuscien et François Chrestien, sieur de Sainte-Berthe.

1717, Nicolas Cuvelier, conseiller au Bailliage, premier échevin, la charge de maire étant supprimée.

1724, Charles Le Gras, sieur de Préville, conseiller du roi, lieutenant particulier civil au Bailliage, maire en titre d'of-

fice; Charles de Cullembourg, lieutenant du maire; Sylvestre Lhoyer, premier échevin.

1736, Pierre-Oudin Lefebvre, maître barbier et perruquier, premier échevin; Jean Delaage, huissier audiencier, échevin.

Décembre 1737-octobre 1754, François-Sylvestre Lhoyer, avocat au Parlement, maire et premier échevin. On trouve, en janvier 1743, Nicolas Fournier du Bellet, conseiller au Bailliage, maire. Échevins, en 1743 : Pierre Bonviller, marchand, Charles Longuet, maître pâtissier : en 1752 : Charles du Bois, procureur, Just Lescuyer, marchand drapier, et Louis Roussel, marchand cloutier.

1755, François Pichereau, lieutenant assesseur criminel, maire.

1758, Parmentier de La Motte, procureur du roi en l'Election, maire.

1760, François-Pierre Chardon, lieutenant général au Bailliage, maire; Jean-Baptiste Dubois, apothicaire, Eloy Dupont-Lévêque, marchand, échevins.

1763, Bosquillon d'Amerval, élu en l'élection, maire.

1765, Chrestien de Beaumini, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts, maire par intérim : puis Geffroy d'Alencourt, lieutenant général de police, maire.

1768, Havart de Sessevalle (Antoine-Louis-Armand), maître particulier des eaux et forêts, maire. En 1770, Maximilien-Joseph Blanchet, receveur des consignations du Bailliage, et Jean-François Castoul, élu en l'élection, échevins.

1771, Chrestien de Sainte-Berthe (Claude-François).

En 1779, la charge de maire, érigée en titre d'office, était exercée par Charles-François Levasseur d'Armanville, mestre de camp de cavalerie, ancien exempt des gardes du corps, chevalier de Saint-Louis; celle de lieutenant de maire, par Antoine-Louis-Armand Havart de Sessevalle. Etaient échevins : Denis Guérin de Tubermont, contrôleur au grenier à sel, et Louis Cottu, élu en l'élection. Le chevalier d'Armanville mourut en novembre 1782 (1), et eut pour successeur Havart de Sessevalle, démissionnaire en 1790.

---

(1) Voir Féret, le *Prieuré de Saint-Arnoul*, p. 23.

Le corps de ville se trouvait ainsi composé en 1789.

Maire : Havart de Sessevalle ; *Lieutenant de maire :* Rodriguez ; *Assesseurs :* Benard, Durieux ; *Echevins :* Morel l'ancien, Morel le jeune ; *Procureur du roi :* Remy ; *Receveur :* Bindert ; *Secrétaire-greffier :* Payen.

Le budget de la ville de Clermont était alors des plus modiques. Les recettes consistaient uniquement dans le produit de dix-huit arpents de marais et pâturages, et d'un droit de travers, partagé avec le seigneur engagiste, droit qui rapporta à la Caisse municipale 150 livres jusqu'en 1750 et 200 livres à partir de cette date. Le duc de Bourbon avait concédé un droit de chargement et de déchargement des grains à la halle, qui dut être abandonné à la suite de contestations. La vente des boues et immondices produisait 50 à 60 livres. Un gros cens sur les maisons de la ville rapportait 102 livres 4 sols. Pour les dépenses extraordinaires, on était obligé de recourir à des impositions additionnelles à la taille, qu'à cause des vices de la répartition et pour faire contribuer les nobles et privilégiés à ces dépenses on commuait parfois en taxes d'octroi. Les maires se trouvaient presque toujours dans la nécessité de faire des avances et l'apurement à longue échéance de leur comptabilité donnait lieu à d'innombrables difficultés, dont M. Laurain a tracé le curieux tableau (1), et

---

(1) *Les Finances clermontoises au milieu du* XVIII[e] *siècle.* Voici d'après un état conservé actuellement aux Archives de l'Oise, l'état dressé, le 28 mai 1751, par les maire et échevins des revenus et charges de la ville : *Revenus patrimoniaux :* Le revenu de la ville consiste en 150 livres, à cause du travers de ce qui entre dans la ville, le travers de la sortie appartenant au prince de Condé. Plus en un gros cens à prendre sur la plus grande partie des maisons de la dite ville, montant à 102 livres 4 sols. Et en 20 sols de rente sur une pièce de terre sise hors de la ville, 1 livre. Total, 253 livres 4 sols. *Charges ordinaires :* La ville donne, tous les ans, à Mgr l'Intendant et au Trésorier de France en exercice dix-huit bouteilles de vin d'honneur, 30 livres ; — Loyer de la maison du sous-brigadier de la maréchaussée, 30 livres ; — 20[me] denier et 2 sols pour livre de la pâture commune, 8 livres 8 sols ; — Les huit cierges que la ville est obligée de donner pour l'octave du Saint-Sacrement avec les accessoires et rubans, 16 livres. Entretien de

que tribunaux et intendants avaient grand'peine à résoudre.

Il y avait, à Clermont, une milice bourgeoise. Les officiers étaient nommés par le corps municipal et en recevaient leur commission. Elle était commandée par détachements pour les processions, et en entier pour les réjouissances publiques ordonnées par le roi.

— J'ai dit que l'Election de Clermont avait été comprise, en 1595, dans la circonscription de la nouvelle Généralité, alors instituée à Soissons. Malgré sa situation topographique (1), elle demeura, jusqu'en 1789, sous l'autorité de l'intendant de cette Généralité. Celui-ci l'exerçait sur les 105 paroisses de l'Election par l'entremise d'un subdélégué. Agents d'instruction, de transmission et de surveillance, les subdélégués n'avaient pas conservé le caractère de fonctionnaire qu'avait voulu, un instant, leur conférer l'édit fiscal de 1704. Ils dépendaient exclusivement de celui qui les avait choisis et qui restait maître de les changer et déplacer à son gré. Généralement, ils étaient pris parmi les chefs et les membres des juridictions locales.

Ainsi paraît-il en avoir été à Clermont où, à défaut de liste officielle — il n'en existe pas dans les Archives de l'Oise non plus que de l'Aisne, — des documents mentionnent comme subdélégués, en 1700, Henri Guérin, sieur de Tubermont, président de l'Election ; en 1727, Jacques Bosquillon,

---

l'horloge et fontaines, année commune, 25 livres. Entretien du collège, année commune, 45 livres. Gros cens dû au prince de Condé, 78 livres. Total, 227 livres 8 sols. *Charges extraordinaires :* Le bois, la chandelle et lapaille pour le corps de garde des troupes qui passent en cette ville, et le bois des feux de joie pour les réjouissances publiques, année commune, 15 livres 16 sols.

A la même date, les revenus de la ville de Bulles s'élevaient à 518 livres 10 sols, les charges ordinaires à 418 livres 8 sols et les charges extraordinaires à 105 livres. Le patrimoine de Bulles comprenait 300 arpens de bois et 200 arpens de marais, chargés d'un cens de 81 livres 18 s. 2 d. tournois au profit du comté de Clermont.

(1) Elle était séparée par la Généralité de Paris des autres Elections de la Généralité de Soissons et ne se trouvait reliée à celle-ci par aucun chemin direct.

sieur de Fontenay, pourvu de la même charge ; puis Pierre Chardon, lieutenant général du Bailliage; Havart de Sessevalle, maître des eaux et forêts ; en 1775, Claude-François Chrestien de Sainte-Berthe, lequel, d'après l'*Almanach historique de Senlis*, était encore en fonctions en 1787, puis enfin Cottu de Maillard, procureur du roi au Bailliage, de 1787 à 1789

Le service des ponts et chaussées était placé sous la direction d'un ingénieur en chef, résidant à Soissons, qui avait sous ses ordres des inspecteurs dans les diverses Elections.

— On sait qu'à la veille de la Révolution une importante réforme administrative fut tentée, qu'un édit de juin 1787 établit dans toutes les Généralités, où il n'existait pas d'Etats, des administrations provinciales composées de contribuables propriétaires, pris moitié parmi les membres de la noblesse et du clergé, moitié parmi les membres du Tiers Etat des villes et des campagnes. Ces administrations comportaient trois degrés : Assemblées municipales, Assemblées d'élection, Assemblées provinciales.

L'Assemblée d'élection de Clermont fut constituée par l'Assemblée provinciale du Soissonnais, dans sa séance du 14 août 1787. Car la nomination par les intéressés ne devait avoir lieu qu'ultérieurement dans un délai de trois années. Elle nomma la première moitié des membres de l'Assemblée, remettant à ceux-ci le soin de désigner l'autre moitié. Cette désignation eut lieu le 2 septembre suivant et l'Assemblée se trouva ainsi composée :

Ordre du Clergé : L'abbé Hauduroy, chanoine de la collégiale et curé de Clermont; l'abbé de Fourmestraux, conseiller au Parlement et prieur de Bulles; l'abbé du Pressoir, curé de Verderonne; le prévôt d'Angicourt (bénéfice de l'église de Saint-Vaast d'Arras).

Ordre de la Noblesse : Le duc de La Rochefoucauld Liancourt, président, nommé par le roi ; le comte de Pradines, propriétaire dans la paroisse de Breuil-le-Vert ; le chevalier de Durfort, maréchal des camps et armées du roi, prieur de Grand-Fresnoy ; M. de Guilbon, seigneur de Wavignies.

Tiers Etat : Villes : MM. Chrestien de Sainte-Berthe ; Lefèvre, maire de la ville de Bulles ; Huvey, lieutenant particulier de la maîtrise des eaux et forêts ; Bosquillon de Marigny, lieutenant général de police. — Campagnes : MM. Prévost, laboureur à Castenoy ; Maréchal, laboureur à Mauregard ; Meurinne de Vastine, conseiller en l'Election, propriétaire à Léglantiers ; Chevalier, maître de la poste aux chevaux de Gournay-sur-Aronde.

Substituée dans une large mesure au tribunal administratif de l'Election d'une part, au subdélégué de l'autre, l'Assemblée d'élection avait pouvoir et mission de répartir entre les paroisses les impositions foncières et personnelles de toute nature. Elle était le lien de correspondance entre les Assemblées municipales et l'Assemblée provinciale, transmettait à cette dernière les projets qu'elle estimait utiles pour sa circonscription, et réglait tout ce qui était relatif à cette circonscription sous l'approbation du roi.

La session de l'Assemblée devait se tenir chaque année, en octobre, et ne pouvait dépasser quinze jours. Deux syndics, pris, l'un dans le clergé ou la noblesse, l'autre dans le Tiers Etat, étaient chargés de la suite des affaires, concurremment avec une Commission intermédiaire de quatre membres, deux des premiers ordres et deux du troisième. Les syndics nommés furent l'abbé Saunier, chanoine de la collégiale de Clermont, et M. de Sessevalle, maître des eaux et forêts et maire de Clermont. La commission intermédiaire fut composée, pour le clergé, de l'abbé Hauduroy ; pour la noblesse, de M. de Guilbon ; pour le Tiers Etat, de MM. Bosquillon de Marigny et Huvey.

Les Archives de l'Oise conservent les procès-verbaux de l'Assemblée d'élection de Clermont : ils constatent l'importance des travaux exécutés par cette assemblée pendant sa trop courte durée (1), et permettent d'affirmer l'influence salutaire que ce régime, s'il eût été appliqué plus tôt, aurait pu avoir pour l'avenir de la royauté et de la France.

---

(1) Voir mon *Essai de Statistique rétrospective.* L'Assemblée d'élection de Clermont en Beauvoisis et le Plumitif de l'intendant de Soissons, en 1787. *Bulletin du Comité des Sciences économiques et sociales, 1883.*

— Ce ne fut pas, on le sait, l'organisation nouvelle des Administrations provinciales, mais l'ancien système électoral des siècles précédents, que le Gouvernement prit comme base en 1789, pour la réunion des Etats Généraux. Des lettres patentes, adressées à chacun des Bailliages du royaume, prescrivirent la convocation des membres des trois ordres « pour conférer et communiquer ensemble tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'ils auraient à proposer à l'Assemblée générale des Etats, et, ce fait, élire, choisir et nommer un du clergé, un de la noblesse et deux du Tiers Etat, lesdits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, arrêter et consentir tout ce qui pouvait concerner les besoins de l'Etat et la réforme des abus ».

Ce fut le 9 mars 1789 que le clergé, la noblesse et le Tiers Etat du Comté de Clermont se réunirent en l'auditoire du Bailliage sis à l'hôtel de ville, sous la présidence du marquis de Flahaut de la Billarderie, grand bailli d'épée du Bailliage et Comté, assisté de Maître Jean-François Castoul, seigneur du Plessier-sur-Saint-Aubin, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel dudit Bailliage. Le marquis de la Billarderie était muni de la procuration de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé (1), seigneur de Clermont, Breuil-le-Vert et Rotheleux, et de Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, seigneur de Nointel.

Après l'appel des noms (2), les membres des trois ordres se retirèrent pour procéder séparément à la rédaction de

---

(1) A l'assemblée générale du Bailliage de Senlis, tenue dans cette ville le 11 mars, le prince de Condé comparut également par procureur (ce procureur fut le vicomte de Pons), comme seigneur engagiste de Creil, de la mairie royale de Cinqueux, des fiefs de Chaumontel-la-Ville, La Morlaye, La Versines, Les Hayes et Villers-Saint-Paul.

(2) Voir la liste, Annexe H. Elle est extraite de l'ouvrage de M. G. Desjardins, *Le Beauvaisis, le Valois, le Vexin français, le Noyonnais en 1789*. L'auteur reproduit le texte des Cahiers adoptés par les trois ordres. Voir p. 240 et 492 cette intéressante publication.

leurs cahiers et à l'élection de leurs députés, qui furent :

Pour le Clergé : François-Joseph de La Rochefoucauld-Bayers, évêque-comte de Beauvais (1).

Pour la Noblesse : Alexandre-François de La Rochefoucauld, duc de Liancourt (2).

---

(1) On lui donna pour suppléant l'abbé Michel Lestuvée, curé de La Neuville-en-Hez. Né à Angoulême en 1735, François-Joseph de La Rochefoucauld-Bayers était prêtre, licencié en théologie, et archidiacre du Vexin, au diocèse de Rouen, lorsque Clément XIV le préconisa au consistoire de juillet 1772. Il fit son entrée solennelle à Beauvais le 29 septembre de la même année. Pasteur vigilant et dévoué, il se consacra tout entier à l'administration de son diocèse. C'est lui qui, en 1779, prit l'initiative de la première caisse de secours en faveur des incendiés, et le mandement qu'il publia à cette occasion donne, pour combattre un fléau alors assez fréquent en Beauvoisis, les plus sages et utiles instructions. On sait qu'il refusa de prêter serment à la Constitution civile du clergé et périt avec son frère Pierre-François de La Rochefoucauld, évêque de Saintes, le 2 septembre 1792, dans l'odieux massacre du couvent des Carmes.

(2) Né le 11 janvier 1747, François-Alexandre-Frédéric de La Rochefoucauld, titré d'abord duc de Liancourt, puis duc d'Estissac (1783), grand maître de la garde-robe, chevalier des ordres, se consacra dès sa jeunesse aux améliorations agricoles et donna, dans son domaine de Liancourt, le premier exemple de la culture des prairies artificielles et des racines tuberculeuses ; il y créait en même temps des filatures ainsi qu'une école des Arts et Métiers, qui a été depuis transférée à Châlons. Il prit une part active aux travaux de la Constituante. Emigré après le 10 août, il employa le temps de son exil à un voyage aux Etats-Unis. Rentré en France à l'époque du Consulat, il se retira à Liancourt et dévoua le reste de son existence à l'agriculture, en même temps qu'à toutes les œuvres de bienfaisance et d'utilité publique. C'est à son initiative, à ses soins persévérants que la France doit, entre autres, la propagation de la vaccine. Il était inspecteur permanent et président de ce service, membre du Conseil général de l'Oise, du Conseil du commerce et de l'industrie, du Conseil général de l'agriculture, du Conseil général des hospices de Paris, lorsque, mis en suspicion à cause de ses opinions libérales par le gouvernement de Charles X, il fut révoqué par ordonnances spéciales, toutes rendues le même jour, de ces diverses fonctions qu'il remplissait à titre gratuit. Il mourut le

Pour le Tiers Etat : Luc-Jacques-Edouard Dauchy (1), propriétaire-cultivateur à Saint-Just-La Rue-Prévost, et Anne-Joseph-François Meurinne (2), conseiller du roi, élu en l'Election en même temps que laboureur à Léglantiers.

Tels sont les noms des quatre personnages que la réunion des trois ordres, tenue au mois de mars 1789 à Clermont, choisit pour représenter le Bailliage à l'Assemblée destinée à substituer un régime entièrement nouveau au régime séculaire dont je viens de chercher à retracer l'histoire. Ils devaient, avec leurs collègues des Bailliages voisins, apposer leurs signatures au bas de la carte, dressée, en 1790, par le Comité de constitution et portant fixation officielle des limites du nouveau département de l'Oise.

Ce département fut institué par le décret des 20 janvier, 1er et 7 février, et l'ancien Comté et Bailliage de Clermont fut appelé à former l'un de ses neuf districts.

COMTE DE LUÇAY.

---

27 mars 1827; il siégeait, depuis 1814, à la Chambre des Pairs, avec le titre de duc de La Rochefoucauld, titre dont il avait hérité de son cousin Louis-Alexandre, massacré par les Jacobins, à Gisors, le 14 septembre 1792.

(1) Né à Saint-Just-en-Chaussée, le 2 octobre 1757, Luc-Jacques-Edouard Dauchy s'était adonné à la culture. Il joua un rôle assez important à la Constituante, fit partie du Conseil des Cinq-Cents ; nommé préfet de l'Aisne, après le 18 Brumaire, il entra au Conseil d'Etat, fut ensuite intendant du Trésor public dans les départements au delà des Alpes et en Illyrie. Le département de l'Oise l'envoya siéger au Corps législatif pendant les Cent Jours. Il est mort célibataire, à Saint-Just, le 27 juillet 1817. Il avait été créé comte de l'Empire par lettres patentes du 3 mai 1810, et était, depuis l'an XII, commandeur de la Légion d'honneur.

(2) Originaire de Léglantiers, Anne-Joseph-François Meurinne de Vastine ou d'Esvatines y exploitait la ferme de Buzodon, qu'avait cultivée son père avant lui, lorsqu'il fut élu député du Tiers. Il rentra, après la Constituante, dans son pays natal, où il mourut célibataire à l'âge de 57 ans, le 14 pluviôse an VI. Son portrait est au Musée de Clermont.

ANNEXE A

ESTAT AU VRAY DE LA RECEPTE ORDINAIRE DE LA CHASTELLENIE DE CREIL au bailliage de Senlis, fait par MMgrs les trésoriers de France à Jehan Preudhomme receveur ordinaire dudit Creeil, pour ung an commençant au jour St Jehan Baptiste MV^{c} et cinquante en finissant à semblable jour MV et cinquante ung.

Et premièrement

Recepte de grain muable.

Et est assavoir que au muy de tout grain (1) a douze mines, à la mine quatre quartiers et au quartier trois boisseaux.

Du moulin de Creeil baillé à Jehan Cayn pour deux ans, commençant au jour saint Jehan Bap^{te} MV^{c} cinquante, pour vingt-deux muys six mines de blé froment et moulture par moictié par an.

Despense du dit blé

Au chappelain de l'église de S. Evremond à Creeil, dix muys.

Au chappelain de la chapelle S. Nicolas fondée au chatel de Creeil, quatre muys.

Au chappelain de la chapelle de S. Eustace de Lavercines, huit muys six mines.

Pareil à la recepte.

Autre recepte d'avoine non muable.

De cens deuz en avoine le dimanche prochain après le jour des Morts audit Creeil et autres lieux de la présente recepte, six mines (2) deux boisseaux d'avoine, produisant en argent, 76 sols, dont ne se reçoit aucune chose.

---

(1) Le muid était de 6 hectol. 86.

(2) La mine d'avoine était de 95 litres 39.

D'autres cens deuz en avoine au jour de Noel, à cause de la mairie de Montataire, deux mines d'avoine.

Autre recepte de domaines non muables.

De cens et rentes non muables deuz par chacun an à Creeil et autres lieux qui en dépendent, dont souloit estre fait recepte de la somme de 222 l. 18 s. 11 d. — Déduction faite des étaux de Creeil, 216 l. 6 s. 11 d. — C'est assavoir.

Au jour S. Remy pour la grosse Cense deue audit Creeil, qui est que chacun ménage et feu étant en ladite ville, en la haute justice du roy doit cinq solz parisis par an 24 l. 5 s. parisis.

(**Déduction** : 25 s. par. pour une maison de présent en masure et non valeur.)

Audit jour S. Remy pour les cens le roy 4 l. 10 s. 6 d.
(**Déduction** : 12 s. 11 d. — Même motif.)

Audit jour pour autres cens sur amendes 9 l. 5 s.

Audit jour pour cens et rentes advenus au roy par la forfaiture et confiscation de Porrus de Lavercine, laquelle comprenoit entr'autres l'hotel du Mouton, 4 articles formant en tout 76 l.

(**Déduction** : 7 s. 3 d. — Même motif.)

Plus deux articles de 26 l. 7 s. pour cens et rentes qui furent à Geoffroy Gauthier et Jehanne de Rodemach, sa femme, auparavant femme dudit Porrus de Lavercines.

20 s. 9 d. pour cens deuz à cause d'un fief estant à Torcy qui fut à feu Bidault de Bonvillier.

(**Néant** : ne sait on ce que c'est.)

12 s. pour cens à cause du fief de Gournay-les-Creeil.
(**Déduction** : 2 s. 3 d. — Héritages inconnus.)

Au jour de Toussaint pour cens et rentes deuz, sur peine d'amende de cinq solz, sur les prez des Aigeux, auquels les habitans de Brenouille, Monceaux et Longueaue ont renoncé au profit du roy et de l'abbaye de S. Denis en France partis sant avec le dit seig[r] en la s[rie] des Aigeux, et en ce compris le triage de la Haye Berthault, sept vingt seize liv. 14 s. par., soit pour moitié 78 l. 7 s.

(**Déduction** : 70 s.)

Au jour de Pasques de Résurrection appelé Pasques communaulx par les pêcheurs de Creeil pour la pierre au poisson de ladite ville, 48 s.

Au jour S. Evremond, pour cinq quartiers d'eaue au dessus de la maistresse arche du pont de Creeil, 18 d.

Au temps de fenoisons, et en Mars pour corvées deues audit Creeil, estimées 8 s. par an.

(Déduction : ne se reçoit aucune chose.)

79 l. 19 s. 9 d. de cens pour la terre et pré de la Morlaye.

11 l. 11 d. de cens deuz à Montataire.

79 s. sur des cens à Sainqueux.

17 s. 8 d. de cens en la mairie des Aigeux et Longueaue.

Total, 301 l. 15 s. 5 d.

Autre recepte non muable à cause de terres vacantes.

6 s. pour un arpent de terre assis à l'endroit du port de Lavercines, baillé à toujours à Martin Darcaigue.

Autre recepte de domaines et fermes muables, payable aux jours de Toussaintz, Chandeleur et Ascension par tiers, baillés pour deux ans.

Du scel et escriptures du tabellionnaige de Creeil, baillez à Adam de la Haye, 67 l.

Et autant de cire.

Du greffe de la prévôté du dit Creeil, baillé audit Adam, duquel Jehan Mestaier a le droit, 46 l.

Du greffe du baillage de Senlis audit Creeil, baillé à Robert Cabourdel, 31 l. 10 s.

Des exploits et amendes de la prévôté de Creeil, baillés à Robert de Malmaison, 55 l.

Du travers par eaue dudit Creeil, baillé à Pierre Cayn, huit-vingt quatre liv.

Cire, *idem.*

Du travers par terre dudit Creeil, baillé à Nicolas Dupré, 17 l.

Cire, *id.*

De la chaussée dudit Creeil, baillé au même, 12 l.

Des fours banniers dudit Creeil, baillé à Michel Chaulderon, 31 l.

Du brassin à cervoice dudit Creeil, lequel n'a été mis à prix.

Du tonnellieu, rouaige et foraige dudit Creeil, baillé à Jehan Chéron, 34 s. 6 d.

Du tonnellieu de la foire audit Creeil, qui se tient au jour des Morts, baillé à Pierre Broulart, 25 s.

Du tonnellieu et estalaige de la foire dudit Creeil, qui se tient le jour S^te^ Croix en May, non mis à prix.

Du change de la monnoye audit Creeil, aussi non mis à prix.

Du gros de la mairie des Hayes, 8 l.

Du gros des mairies des Aigeux, Longueaue, des Aigeux les Pontz et des Veneurs, baillé à Adam de la Haye, 6 l. 4 s.

Du gros de la mairie de Sainqueux, baillé à Nicolas Charlot, 10 l. 4 s.

Du gros de la mairie de Montataire, baillé à Jehan de Beauvais, 15 l. 10 s.

Du pontenaige de Nogent-les-Vierges, baillé à Pierre Plastel, 18 l.

Du pontenaige de Villers-S^t^-Paul, baillé à Jasques Broust, 26 s. 6 d.

Du pontenaige de Laigneville, Sailleville et Moncy-S^t^-Eloi, baillé à Jehan Zelin, 4 s. 6 d.

Total, 489 l. 14 s. 6 d.

— 489 liv. poids de cire, de laquelle recette sera faite.

Autre recepte de louaige de prez, paiable auxditz jours de Toussaintz, Chandeleur et Ascension, par tiers, baillez pour deux ans commençant au jour de S. Jehan B^te^ 1550.

De 36 arpens de prés assis en la prairie de Thiverny en deux pièces, précédemment louez par ung seul bail, et depuis affermez en dix baux, 115 l. 12 s.

Plus 77 l. 6 d. pour le louage des prés ci-après :

De trois arpens de prez en la prairie de Verneuil-sur-Oise.

3 quartiers de prez en la prairie de Montataire et Creeil.

1 place où fut le moulin du prez.

2 arpens de pré qui furent au Cardinal d'Amiens.

5 quartiers de pré en la prairie de Creil.

5 quartiers de pré à la Tomboire.

35 verges de pré au petit marais.
Demi-arpens de pré à la Voie-aux-Vaches.
Deux arpens de pré nommez le pré du Chapperon.
Un arpent un quartier de pré sis à Thiverny.
10 arpens et demi de pré dans la prairie de Creeil.
Un arpent et demi de pré en ladite prairie.
Six arpens trois quartiers en la prairie de Vaux-les-Creeil.
Une pièce de pré et jardin, avec les arbres estant en icelle, le tout contenant deux arpens trois quartiers huit verges, assiz dedans le Cloz du roy, et non compris ce qui fait séparation entre les jardins et les vignes dudit cloz dont souloit joïr le cappitaine et concierge du chasteau de Creeil.

Autre recepte de domaine muable baillée pour diverses années.

De l'étang de Gouvieux (1) avec les logis et travers de la chaussée d'icelluy, la fosse aux anguilles, la rivière et leurs appartenances, par cydevant baillez à 600 l. par an outre les charges d'entretenir lesdits logis et de paier la fondation du chappelain de l'hotel du roy à la dite chaussée, et les gages des gardes des grilles dudit étang, à Pierre Bezaufroy par D^lle^ Marguerite d'Oyron, à laquelle la feue royne de Navarre jouissant en usufruit du revenu de la présente recepte en avoit fait don. — Néant, que le roy, par lettres patentes données à S. Germain le 12^e^ jour de juin 1550 a fait don de tous les revenus, profits et émolumens au duc de Montmorency, connestable de France, pour en jouir par ses mains durant 9 années, commençant au jour du trépas de ladite royne, advenu le 21^e^ jour de décembre 1549, charges ordinaires et anciennes estant sur ledit revenu préalablement payées, et pourveu que ledit duc de Montmorency entretienne lesditz estang et chaussée en tel estat et réparation qu'il les trouveroit à son entrée en joissance.

---

(1) Cet étang, l'un des plus considérables du Beauvoisis, était alimenté par la Nonette ; il s'étendait depuis Gouvieux jusqu'au delà de Chantilly vers Saint-Firmin. Il fut détruit, en 1658, lors d'une inondation qui emporta la digue de l'Ouest. C'est sur son emplacement qu'a été creusé le grand canal de Chantilly. (Graves, *Canton de Creil*, p. 5.)

Des vignes du Cloz du Roy, 10 arpens et demy ou environ, dont jouissoit précédemment le capitaine de Creeil, actuellement affermées 39 l. 14 s. 2 d.

Un quartier cinq verges de terre, 10 s.

Des vignes du Cloz du Colombier, 102 s.

La garenne près la chaussée de Gouvieux, néant, parce qu'elle n'a coustume d'estre exposée en bail.

La garenne des bois des Aigeux, partissant par moitié entre le roy et l'abbé de S. Denis, pour le roy, 10 s.

22 arpens et demy d'aulnoie et de bruyère, partissant comme dessus, pour le roy 64 s. 6 d.

Du cens du pain deu au roy au jour de Noel par les habitans du Plessis-les-Creeil, qui est ung pain de quatre deniers parisis, et avec chacun pain ung denier pour chacun chef d'hostel, audit lieu, à cause des usages qu'ils ont en la forest de Pomeraie, 7 s. 6 d. par.

Total : 49 l. 8 s. 2 d. par.

Autre recepte muable à cause des étaux de la boucherie de Creil, placés près du pont, baillez à ferme.

Cinq étaux, dont deux n'ont pas trouvé preneur, produisant 19 s. par.

(Une note du trésorier de France réclame du receveur un certificat prouvant qu'ils ne sont pas en plus grand nombre, attendu que dans les précédents états ils avaient produit 6 l. 12 s. p.)

Autres receptes de rachaptz, reliefz, quintz et requintz, denierz, lotz, ventes, saisines et amendes, et autres profitz casuels.

De rachaptz, reliefs, quints et requintz, deniers provenant des fiefs mouvans de la châtellenie de Creeil, néant.

De lotz et ventes et saisines provenant de la vente d'héritages roturiers en ladite chatellenie, déduit le quart que y prend le recepveur, 12 l. 1 s. 9 d.

De lotz, ventes et saisines provenant à cause de la terre et seigneurie des Aigeux, partissant comme dessus, 25 s.

Des amendes arbitraires adjugées pardevant le lieutenant du bailly de Senlis à Creeil, 20 s.

Des amendes arbitraires adjugées par devant le prévot de Creeil, 40 s.

Total : 16 l. 6 s. 9 d.

Autre recepte de ventes de bois et autres profitz d'eaues et forestz.

Ventes de bois ordinaires en la forest de Pomeraie, 274 l. 3 s. 8 d. ob.

Menues ventes des ditz bois, 13 l. 6 s.

Bois des Aigeux, ventes ordinaires partissant comme dessus, *néant.* — Menues ventes, 13 s.

Paisson desdites forestz, néant.

Des amendes adjugées par devant le maitre des eaues et forestz ou son lieutenant à Senlis, néant.

Des amendes adjugées par devant ledit maitre des eaues et forestz aux jours de réformation tenuz le 19 aout 1590, déduit le tiers que y prend comme dessus le sergent Dangereux, 8 l. 6 s. 8 d.

Des amendes de 60 s. adjugées à cause de la forest de Pomeraie par devant le gruyer d'icelle, baillées à Eloi Taupin pour deux ans, 17 l. 10 s.

De semblables amendes adjugées par devant ledit gruyer, à cause des bois et buissons des Aigeux, partissant comme dessus, baillées pour 6 livres par an.

Amendes au dessus de 60 s. *néant.*

Total : 320 l. 2 s. 4 d. ob.

Et 23 livres de cire.

Autre recepte de ventes extraordinaires de bois.

De ventes extraordinaires de bois faites en la forêt de Pomeraye par Jacques Lelièvre, maître particulier des eaux et forêts de France, et François Marette, s[r] du Buisson, le 8 février 1549, en vertu des lettres patentes du roi notre sire.... 1669 l. 5 s.

Autre recepte, à cause de la pêche de l'étang de Gouvieux.

Néant, à cause du don fait au duc de Montmorency.

Autre recepte de vente de grains et cire.

Vente de deux mines d'avoine (mairie de Montataire) à raison de 13 s. la mine, 26 s.

Vente de 512 l. 3 quarts de cire à raison de 12 d. par livre, 25 l. 12 s. 9 d.

Somme toute de la recepte du présent état quant à l'ordinaire, 1398 l. 4 s. 4 d.

Et les deniers provenant de vente extraordinaire de bois, montent à 1669 l. 5 s.

Dépenses du présent état.

Et premièrement.

Fief et aumones et rentes à héritage au chapellain de la chapelle S. Nicolas du châtel de Creil, aux jours S. Jean-B^te^ et Chandeleur, pour sa robe et luminaire, 4 l. 1 s. — Au jour de Toussaint pour quatre muis de vinage à 40 s. le muid, 8 l. en tout pour ce 12 l. 1 s.

Au chapitre de l'église S. Evremond audit Creeil, au jour des Morts, sur le travers par terre, 44 s. — Le dimanche avant Paques flories, sur le travers par eaue, pour le luminaire, 50 s. — Au lendemain de Noel, sur les vignes qui furent à feu Porrus de la Versine et Colin Le Coq, 10 s. — Au jour de Toussaint pour la vigne du Clos du roi, 2 muys 8 septiers de vin. — Au jour de S. Jean-B^te^ et de Noel, 16 s. de rente et le jour de S. Remy 2 d. de cens sur la maison du roy estant audit Creeil derrière l'église S. Médard, en tout 11 l. 1 s. 4 d.

Aux religieux chartreux de Vauvert-les-Paris, sur la mairie des Haies, si tant elle peut monter, ou sur la masse de la présente recepte, 31 l. par.

Auxditz chartreux sur la cense de Brenouille, pour la fondation de leur église par feu Louis de Bourbon, comte de Clermont, 24 l., néant.

Au chapelain de la chapelle de S^te^ Catherine fondée en l'hotel du roi à la chaussée de Gouvieux, 12 l. — Mais à cause du don fait au duc de Montmorency, néant.

Aux doyen, chanoines et chapitre de l'église N. D. de Senlis, au jour S. Remy pour le cens du chastel de Creeil, 100 d.

Somme, 66 l. 10 s. 8 d.

Au chapelain de la chapelle S^te^ Anne fondée dans l'hotel Dieu de Creeil pour dix charrettes de bûches de quatre mosles chacune, dans la forêt de Pomeraye, apprécié à 15 d. par., le mosle, 50 s. Néant.

Gaiges d'officiers, paiables aux jours de Toussaint, Chandeleur et Ascension.

Au lieutenant du bailli de Senlis, à Creeil, 16 l.
Au prévôt en garde, 20 l.
Au procureur du roi, 10 l.
Au s[r] Jehan Preudhomme, recepveur, 32 l.
Au capitaine du châtel, 80 l.
Au concierge dudit châtel, 16 l.
Au portier d'icellui châtel, ordonné pour garder la porte et nettoyer les gouttières, 11 l. 12 s.

S. 185 l. 12 s.

Autres gaiges d'officiers d'eaues et forets.

Au gruyer de la forêt de Pomeraye, 8 l.
Aux deux sergents de ladite forêt, à chacun 4 l..... 8 l.
Au garde du gril d'en haut de l'étang de Gouvieux, 4 l. 16, — à la charge du fermier, néant.

Frais de justice et d'arpentage.

Frais de justice ès sièges du bailliage et prévôté, 12 l. 16 s.
Frais de mesurage et arpentage des ventes ordinaires de bois, 15 l. 14 s.
Autres frais d'arpentage pour bail des vignes, 26 s. 6 d.

Ouvrages et réparations et autres frais.

Maçonnerie à l'étang de Gouvieux, 68 l. 2 s. 3 d.
Autre maçonnerie audit étang, 185 l.
Maçonnerie aux piles des ponts du moulin Bannier de Creil, 592 l. par.
Charpenterie, maçonnerie et couverture dudit moulin, 264 l. 16 s. par.
Frais des officiers et architectes, 27 l. 8 s.
Frais de visite des maîtres des œuvres et ouvriers et devis des ouvrages, au château, ponts et moulins de Creeil, 14 l. 9 s.
Réparations et augmentations des ustensiles, harnais, etc. dudit moulin, 12 l. p.

S. 225 l. 18 s. 6 d.

Voyages et taxations des clercs et du recepveur, 122 l. 8 s. par.

Deniers payez à gens qui en doivent compter sur les ventes de bois extraordinaires.

Au sieur Jacques Marcel, recepveur général des finances à

la charge d'oultre Seine et Yonne, par trois quittances, 1492 l. 17 s. 3 d.

Le recepveur prétendait en oultre à une somme de 27 l. 16 s. 5 d., à raison de 4 d. par livre sur les ventes extraordinaires. — Laissé en souffrance.

Dons faits par le roy.

Par lettres patentes enregistrées par MM. des Comptes de l'esprès mandement du roy, le roy avoit maintenu à la veuve et enfants de feu Anthoine de Bussy, leur vie durant, le don fait à celui-ci par le feu roy du droit, part et portion qui appartenait à la couronne dans la seigneurie de la Morlaie, sous déduction d'une somme de 12 l. tourn. par an, d'où la recepte de ladite terre étant portée à 79 l. 19 s. 9 d. par., a été payé, charges déduites, 70 l. 7 s. 9 d.

Autres dons et pensions à volonté.

Néant. — Pour la pension de 32 l. faite par Anne de France à D^elle^ Jehanne de Giboine, à cause de son décès présumé.

Deniers rendus et non reçus à cause du domaine non muable.

18 l. 7 s. 2 d. — Voir au domaine non muable. — Receptes.

Autres deniers rendus et non reçus à cause du domaine muable.

Pour 8 l. 8 s. par. dont recepte est faicte cy devant au présent compte, pour la ferme et droit de cire du gros de la mairie des Hayes; et néanmoins il n'en a esté aucune chose receu, à cause du trouble que y font les habitans dudit lieu des Hayes, dont procès est pendant par appel en la court de Parlement entre le procureur du roy et les habitans appelans.

Dépense commune pour la façon et reddition de comptes, 30 l.

Pour les droits et épices de MM. des Comptes, 25 l.

Somme totale de la dépense du présent état quant à l'ordinaire, 808 l. 3 s. 7 d. ob.

Et la recepte ordinaire monte, 1398 l. 4 s. 3 d. par.

Doit ce présent recepveur, 590 l. 7 d. par.

Laquelle somme a esté laissée es mains dudit recepveur

pour estre par luy employée aux frais extraordinaires et qui restent encore à faire pour les ouvraiges et réparations nécessaires estre faites à l'estang et chaussée de Gouvieux, maisons et lieux qui en dépendent, que le roy a ordonné estre réparez et remis en bon estat, pour estre rendus telz à la fin du don que ledit seigneur en a fait au duc de Montmorency connestable de France, dont mention est faiste au présent estat ; et aux chasteaux, pontz et moulins de Creeil pour éviter la ruine d'iceulx.

Et quant aux deniers provenant de ventes extraordinaires de bois de haulte fustaye la recepte monte, 1669 l. 5 s. p.

Et la despense, y comprise une partie, monte 27 l. 16 s. 5 d. pour les frais de recouvrement desditz deniers cy devant couchés et tenus en souffrance, 1520 l. 13 s. 8 d.

Reste que doit cedit receveur, à cause desdites ventes extraordinaires de bois, 148 l. 12 s. 3 d.

Fait à Paris le 18e jour de Mars l'an 1551. -- Signé GROLIER.

GROLIER, PREUDHOMME

Archives de l'Aube, D. 92.

ANNEXE B

Contrat d'Engagement du 13 août 1569.

Pardevant Parque, Edme et Pierre Poutrain, notaires du Roi, notre dit seigneur en son châtel de Paris,

Fut présent en personne, T. H. T. P. prince monseigneur François d'Alençon, frère du Roi, assisté de messeigneurs Nicole de Pellevé, archevêque de Paris, Christophe de Thou, premier président en la Cour de Parlement, Nicolas Le Gendre, seigneur de Villeroy, Jean-Jacques de Mesmes, seigneur de Roissy, Gilles Bourdin, procureur-général du Roi, notredit seigneur en son privé Conseil, pour au nom et comme ayant charge de Sa Majesté et de T. H. et T. P Dame la Reine sa mère, par lesquels ledit seigneur duc a promis faire ratifier et avoir le contenu en ces présentes pour agréable, lequel par advis et conseil desdits seigneurs, et pour subvenir aux grandes et urgentes affaires du Roi et du royaume, notoires à un chacun, a confessé avoir vendu, constitué et assigné par la teneur de ces présentes, vend, constitue et assigne, promis et promet garantir délivrer et deffendre de tous troubles et empêchements quelconques,

A T. H. T. P. prince Eric duc de Brunsvick et de Lunebourg, etc., absent, messire Balthazar de Vaudrelinde, capitaine, agent et procureur dudit seigneur de Brunsvick, fondé de procuration insérée à la fin des présentes, à ce présent stipulant et acceptant pour ledit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes, 30,000 livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, et icelle avoir et prendre par ledit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes, par chacun an, ainsi et en la forme ci-après déclarée, c'est à savoir que pour la somme de 16,000 tournois faisant partie des 30,000 livres tournois de rente, mondit seigneur duc d'Alençon audit nom cède, quitte, transporte et délaisse audit seigneur duc de Brunsvick, absent, stipulant comme dessus, les Comté, terres et seigneurie de Clermont en Beauvoisis, consistant en chastel, ville de Clermont, terres et seigneuries

de Bonneuil, la Warde-Mauger, la Hérelle, Remy, Gournay, Moienneville, Mery, Cagny, Troussures, Sacy, Bulles, Bailleul et la châtellenie de Creil ; ainsi que les dites châtellenie de Creil et seigneuries s'étendent, poursuivent et comportent tant en villes, châteaux, places, maisons, forteresses, fruits, profits, revenus et émoluments, honneurs, hommages, vassaux, vassellages et sujets, bois taillis, étangs, rivières, fours, moulins, prez, paturages, fiefs, arrière-fiefs, justices, jurisdictions, forfetures, confiscations et amendes, quints, requints, lods, ventes, profits de fiefs et de tous autres droits et débitoires quelconques qui appartiennent auxdits comté, châtellenie et seigneuries à cause d'icelles, avec les droits tant de patronage d'église, collations de bénéfice, dépendant desdits comté, châtellenie et seigneuries que des offices ordinaires d'icelui, aux quels bénéfices ledit seigneur duc de Brunsvick pourra pourvoir et présenter des personnes capables et comme le comte de Clermont et seigneur desdites terres et seigneuries le peut faire, le cas de vacations advenant, et quant aux offices ordinaires ledit seigneur comte, advenant vacations, y pourvoira de plein droit si bon lui semble ou présentera à sa Majesté personnes capables, suffisantes et de qualités requises, auxquelles sadite Majesté, et ses successeurs rois seront tenus bailler provisions, sans que ceux qui auront été pourvus par ledit seigneur duc de Brunsvick, ou par le roi à sa nomination puissent être révoquez, encore que ledit comté, châtellenies et seigneuries soient retirés par sa Majesté, ou rachetés par ses successeurs, par vertu de la faculté ci-après déclarée. Ains jouiront lesdits officiers de leurs états leur vie durant comme les officiers royaux de ce royaume.

Et généralement mondit seigneur duc d'Alençon a cédé et transporté audit seigneur duc de Brunsvick, tous les droits auxdits comté, châtellenies et seigneuries appartenants, sans aucunes choses en excepter, retenir ou réserver, sinon le ressort et souveraineté, foy et hommage desdits comté, châtellenies susdits, et aussi excepté les bois marmentaux et de haute futaie de la forêt de Hez, et autres forêts, à la charge de jouir par ledit seigneur duc de Brunsvick, des bois taillis selon les coupes ordinaires et accoutumées, quand le bois sera en âge d'être coupé, ainsi que ces coupes ont été faites et divisées

d'ancienneté en laissant les balivaux, suivant l'ordonnance et comme bon père de famille, sans souffrir y être fait ou commis aucune malversation ou abus ; et pour accomoder ledit seigneur duc de Brunsvick de l'usage et commodité qu'il pourrait tirer de ladite forêt, ledit seigneur duc d'Alençon audit nom a accordé et accorde que ledit seigneur duc de Brunsvick et ses héritiers tant qu'ils jouiront desdits comté, châtellenies et seigneuries, auront et prendront par chacun an en la forêt de Senlis ou de Compiègne, ou celle qui pourra le mieux porter, deux arpens de bois de haute futaie par la marque et montre des officiers des forêts.

Pareillement a réservé ledit seigneur duc d'Alençon à sa dite Majesté les confiscations, en cas de crime de lèze-majesté divine et humaine et de fausse monnoye, les quelles confiscations appartiendront à Sa Majesté. A été expressément accordé que la justice desdits comté, châtellenie et seigneuries devra être exercée par les officiers de présent pourvus, et qui cy après y seront établis, tant au nom et par le Roi que dudit seigneur duc de Brunsvick, comte de Clermont, ainsi qu'à présent ladite justice est exercée de par le Roi et la Reine sa mère, et pourra en ce faisant ledit seigneur duc de Brunsvick se faire nommer comte de Clermont, seigneur et châtelain dudit Creil, et seigneur des seigneuries, auquel les officiers rendront tous devoirs et obéissances, comme aussi tous les hommes, sujets et vassaux desdits comté et châtellenie et seigneuries, qui seront tenus faire renouveler les hommages, foy et fidélité, comme à leur nouveau seigneur et comte, ainsi que la coutume du pays le requiert, sans que lesdits vassaux puissent ou soient contraints faire leur foi et hommage en la Chambre des comptes ni ailleurs, que pardevant ledit seigneur duc de Brunsvick, ou ses officiers commis et députés audit comté ; desquels hommage et réception en foi qui sera fait à l'avenir tant et si longuement que ledit seigneur duc, ses héritiers et ayant causes jouiront dudit comté, sera fait registres par les greffiers ordinaires desdits comté, châtellenies et seigneuries susdites, les officiers présents, lesquels registres le seigneur duc de Brunsvick sera tenu faire porter ou envoyer de trois en trois ans, avec les comptes de la recette ordinaire d'icelui comté et châtellenies

et seigneuries en la chambre des Comptes à Paris, duement collationnés aux originaux d'iceux qui auront été clos et arrêtés par ledit seigneur duc de Brunsvick, ses commis ou députés.

Pareillement a été accordé que les châteaux de Clermont et de Creil, la Neuville-en-Hez, et autres places et maisons des dits comté, châtellenies et seigneuries, seront vus et visités par les officiers du Roi, sur les lieux appelés gens à ce connaissant, qui feront rapport et procès-verbal de l'état auquel sont de présent lesdits châteaux, places, maisons manables, seront mis en tel état et réparations que besoin est, pour les habiter comme devant, pour faire lesquelles réparations, le roi fera bailler et délivrer les bois marmentaux et de charpente nécessaires ; sera tenu ledit seigneur duc de Brunsvick avancer les autres frais et dépenses nécessaires desdites réparations jusqu'à la somme toutefois de 10,000 livres tournois, pour une fois et au-dessous, non plus ; et que ledit seigneur duc de Brunsvick sera tenu maintenir et entretenir lesdits édifices et bâtiments après réparations faites, en bonne et due réparation comme bon père de famille, et les autres places et lieux qui lui seront baillés, laquelle somme de 10,000 livres ou autre moindre somme, à laquelle se trouvera monter ladite réparation, le Roi et ses successeurs Rois seront tenus rendre en faisant rachapt desdits comté, châtellenies et seigneuries ainsi qu'il sera dit cy après.

Davantage a été accordé que ledit seigneur duc de Brunsvick pourra et luy sera loisible et à ses successeurs faire et disposer tant par dons entre vifs que par mort desdits comté, châtellenies et seigneuries et appartenances, au profit de l'un ou plusieurs de leurs enfants, ou héritiers légitimes ou naturels et autrement, ainsi que bon luy semblera, sans que celui ou ceux au profit desquels seront faites lesdites dispositions soient tenus impétrer ou avoir de Sa Majesté autres lettres de naturalité ou dispense aucune, le tout toutefois à la charge du rachat perpétuel, et sans préjudice d'icelles charges et conditions susdites ; encore a été accordé le cas advenant que ledit seigneur duc de Brunsvick, ses successeurs et ayant causes, leurs officiers serviteurs et domestiques de quelque qualité qu'ils soient, qui seront par lui ou ses successeurs envoyés et qui demeureront en France pour

le régime, gouvernement et administration desdits comté, châtellenies et seigneuries et leurs appartenances, étant de la nation dudit seigneur de Brunsvick et non sujets du Roi, ne seront tenus contribuer à aucunes taille, aides, subsides ou imposition ordinaire et extraordinaire, et le cas advenant, que les susdits ou aucuns d'eux étant au service dudit seigneur duc de Brunsvick décédassent en ce royaume, les biens qu'ils délaisseront, meubles et immeubles étant en ce royaume, seront et appartiendront à leurs héritiers ou ayant causes, sans que l'on puisse prétendre par ledit droit d'aubeyne, ni autrement, encore qu'ils n'eussent obtenu aucunes lettres de naturalité, ou songé de tester, et afin qu'aucun ne puisse abuser dudit privilège, ledit seigneur duc de Brunsvick baillera par chacun an au greffe de Clermont, un état signé de sa main ou du gouverneur, qui sera par lui commis audit comté, contenant les noms et surnoms de ceux qu'il aura envoyés habiter en ce royaume pour le service desdits comté, châtellenies et des terres et seigneuries.

Et le reste desdites 30,000 livres tournois de rente montant à la somme de 14,000 livres tournois par chacun an, mondit seigneur duc d'Alençon, audit nom, a icelle somme de 14,000 livres tournois de rente assignée audit seigneur duc de Brunsvick ses héritiers et ayant causes sur la recette générale de Paris, payable par quart accoutumé de chacune année en année, et quinze jours après le terme échu, le premier payement commençant par portion de terme au premier jour d'octobre prochainement venant, laquelle assignation sera et demeurera perpétuelle et irrévocable, et sera distraite de ladite recette par états qui seront faits aux receveurs présents et à venir, et mise et employée comme charge ordinaire. Au payement de laquelle somme de 14,000 livres tournois de rente payable ou par chacun an ou payable par chacun quartier, ledit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes pourront contraindre le receveur général de Paris présent et à venir par la vertu de ces présentes, et sans mandement et acquit, comme pour les propres deniers et affaires du Roi. Lesquelles sommes de 16,000 livres tournois d'une part, et 14,000 revenant ensemble à ladite somme de 30,000 livres tournois de rente ledit seigneur duc d'Alençon a promis, promet fournir et faire valoir, et bien payables, audit seigneur duc de Brunsvick,

par chacun an sans diminution ès-mains du receveur ou receveurs, qui seront par lui commis, et ce jusqu'à ce que évaluation soit faite du revenu dudit comté de Clermont, châtellenie de Creil et seigneuries susdites ; et pour faire laquelle évaluation, ledit seigneur duc d'Alençon et ledit Balthazar Vaudrelinde audit nom ont nommé, savoir : ledit seigneur duc d'Alençon, la personne du seigneur de Chantelou, Trésorier de France, en la charge d'Oultre-Seine et Yonne, establi à Paris à ce présent ; et ledit Balthazar Vaudrelinde, audit nom, la personne de monsieur Jean Lefebvre, Général en la généralité d'Oultre-Seine et Yonne et comté d'Auxerre, lequel pour cet effet à sa requête aussi à ce présent a été habilité et dispensé, sous le bon plaisir du Roi ; Pour, icelle évaluation faite, jouir par ledit seigneur duc de Brunsvick, du total revenu desdits comté, châtellenie et seigneuries sur et tant moins de ladite somme de 30,000 livres de rente ci-dessus vendue et assignée, et ce qu'il se défaudra d'icelle sera pris et reçu par ledit seigneur duc de Brunsvick, sur la recette générale de Paris, en la forme ci-dessus dicte.

Cette présente vendition, constitution, cession, transport et assignation faite pour et moyennant le prix et somme de 300,000 livres tournois revenant à 360,000 florins, 20 patars de Brabant chacun florin, suivant ladite procuration dudit seigneur duc de Brunsvick. Promet ledit Balthazar de Vaudrelinde, audit nom, bailler et fournir, savoir : en la ville d'Anvers 8-20,000 florins valant 9-20, 12,000 livres tournois dedans la fin du présent mois d'août, ès-mains du sieur de Féraz, résident pour les affaires de Sa Majesté ès bas pays de Flandres, ou autre ayant charge de Sa Majesté ; à Venise, 40,000 florins valant 48,000 livres tournois dedans le huitième jour de septembre prochainement venant, ès-mains du sieur de Foy, ambassadeur pour le Roi devers la Seigneurie de Venise, ou autres ayant charge de Sa Majesté ; au lieu de la part où sera le camp ou armée de Sa Majesté, la somme de 100,000 florins, valant 6-20,000 livres tournois, en l'acquit de Sa Majesté et payement des reistres qui sont à présent à son service audit camp, et d'icelui payement de 100,000 florins, fournir des quittances desdits reistres dedans le dernier jour du présent mois d'août, et au cas que dans ledit temps, il serait defaillant d'apporter ladite quittance, ledit Sieur Bal-

thazar Vaudrelinde, audit nom, sera tenu de payer ladite somme de 100,000 florins, là par et dans le temps qu'il plaira au Roi, et seront les quittances de payement transcrites à la fin de la minute de l'original du présent contrat. En ce faisant et payant lesdites sommes comme ci-dessus est dict, jouira ledict seigneur duc de Brunsvick de ladite rente et des fruits desdits comté, châtellenie et seigneuries à commencer du cinquième jour du présent mois d'août, que les articles du présent contrat ont été accordez et signés de la main dudit seigneur duc d'Alençon ; et lequel seigneur duc de Brunsvick à cette fin, ledit seigneur duc d'Alençon audit nom, a subrogé et subroge aux dits lieux, droits, noms, raisons, actions, prérogatives, prééminences, autorités et autres droits quelconques de Leurs Majestés. Sera aussi tenu ledit seigneur duc de Brunsvick, continuer et entretenir les officiers qui y sont de présent, ès-dits comté, terres et seigneuries, pourra néanmoins mettre tels capitaines ès places, châteaux et lieux dépendans desdits comté, terres et seigneuries que bon lui semblera. Lesdites vendition, cession et transport, faites sous la faculté de rachapt perpétuel et de pouvoir par Sa Majesté et ses successeurs Rois, remettre en ses mains ledit comté, terres, châtellenie et seigneuries, leurs appartenances et dépendances, et ladite somme de 14,000 livres de rente assignée sur la recette générale de Paris, toutefois et quand bon lui semblera, en rendant, payant et remboursant en un seul payement audit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes ladite somme de 360,000 livres tournois en espèces d'or monnoyé, pour le prix qu'elles auront cours lors du rachapt avec la somme de 10,000 livres tournois, ou ce que de celle qui aura été payée par ledit seigneur duc de Brunsvick pour les réparations desdits châteaux et places mentionnés ci-dessus, et ce en l'une ou celle des villes d'Anvers en Brabant, Aix en Allemagne, Strasbourg, Francfort, Liège et Trèves, qu'il plaira à Sa Majesté choisir, à ses frais et dépens toutefois. Et depuis a été davantage accordé que le cas advenant que ledit seigneur duc de Brunsvick soit empêché par les moyens des émotions et guerres civiles, en la jouissances desdits comté, châtellenie et seigneuries, et que à cause d'iceux ne puisse jouir des fruits, profits, revenus, émolumens y appartenant, par

deux ans entiers et consécutifs, que le Roi sera tenu lui bailler et assigner autres terres de pareille valeur, qualité et commodité que ledit comté de Clermont, pour en jouir par ledit seigneur duc de Brunsvick, jusqu'à ce que sa Majesté le fasse jouir paisiblement dudit comté de Clermont et de ses appartenances, promettant Monseigneur duc d'Alençon fournir et faire bailler audit seigneur duc de Brunsvick, dedans huitaine, lettres patentes de Sa Majesté en bonne et due forme, contenant autorisation, ratification et approbation du présent contrat avec toutes autres provisions qui seront et pourront être nécessaires audit seigneur duc de Brunsvick, pour jouir des choses susdites, avec toutes dérogations aux édits, ordonnances et autres suretés à ce requises et nécessaires, et icelle faire enteriner, vérifier, lire, publier et enregistrer, tant en la cour du Parlement, Chambre des dits comptes que Cour des aides à Paris, Trésoriers de France et généraux des Finances qu'il appartiendra. Sera aussi tenu et a promis mondit seigneur d'Alençon, bailler et fournir audit sieur Balthasard de Vaudrelinde, audit nom, lettres de ratification de la Reine sa mère, par lesquelles Elle renonce à tous les droits qu'Elle a et qui lui appartiennent sur lesdits comté de Clermont, châtellenie de Creil, terres et seigneuries, leurs appartenances et dépendances en chacune d'icelle ; promettant ledit seigneur duc en foi de prince et en chacune d'icelle, et ledit seigneur Balthazard de Vandrelinde ès-noms, chacun en droit soi, entretenir et faire accomplir tout le contenu en ces présentes de point en point, sous l'obligation et hypothèque de tous et un chacun leurs biens meubles et immeubles, présens et à venir qu'ils ont pour ce soumis et soumettent, ès-dits noms, chacun en droit soi, à la correction et contrainte de toutes juridictions et justices. Renonçant à toutes choses généralement quelconques à ces lettres, contraires aux droits disant générale renonciation, non valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdits notaires avons fait mettre le scel de ladite Prévoté de Paris à ces dites présentes qui passées furent l'an 1569, le samedi 13me jour d'août.

Archives nationales, Q1 854-855.

ANNEXE C

Chambre des Comptes de Paris. Procédure d'évaluation du Comté de Clermont en Beauvoisis et autres domaines compris dans le contrat d'engagement du 13 août 1569.

(Archives nationales, Q1 854-855.)

Le contrat d'engagement portait qu'évaluation serait faite du Comté par le sieur de Neufville de Chantelou, trésorier de France en la charge d'Oultre-Seine et Yonne, et Jehan Lefèvre de Caumartin, Général des finances en la même généralité.

Par requête adressée au Roi et à son Conseil privé, le mandataire du duc de Brunswick représenta que le sieur de Chantelou avait procédé seul à l'évaluation, sans appeler son collègue, et avait fait monter cette évaluation à la somme de 20,916 livres 13 sols picte tournois. Il déclara avoir à produire des observations et demanda une nouvelle évaluation.

La requête fut renvoyée par le Conseil à la Chambre des Comptes le 9 octobre 1570 avec lettres patentes du Roi en mandement.

La Chambre, par arrêt du 22 novembre 1570, commit deux maîtres des Comptes pour, avec Mᵉ Jehan de Neufville, seigneur de Chantelou, et Jehan Lefèvre de Caumartin, revoir l'évaluation faite par ledit sieur de Neufville, ouir les remontrances et doléances du duc, et sur ce faire leur rapport.

Les deux maîtres des Comptes Paris Hesselin et Jean d'Argillière ouvrirent leur procès verbal le 27 novembre 1571 pour revoir l'évaluation dressée en huit cahiers arrêtés à la date du 26 décembre 1569 par le sieur de Neufville, en faire la comparaison avec les anciens registres des revenus du Comté, depuis 1546, et apprécier les observations présentées par le duc de Brunswick.

Leur travail fut interrompu par le décès du mandataire du duc, par les travaux ordinaires de la Chambre. Des lettres patentes du 8 février 1572 enjoignirent aux commissaires de procéder sans désemparer à l'évaluation. Elle ne put toutefois être reprise que le 15 avril attendu l'absence de d'Argillière mandé à la Cour pour les affaires du Roi.

Quarante-huit vacations, du 15 avril au 9 juin, furent employées par les commissaires; de plus amples vérifications avaient été faites tant sur les anciens comptes que sur les lieux par lettres des commissaires adressées aux Baillis de Clermont et de Senlis et à leur lieutenant à Creil. Les registres des eaux et forêts de 1549 à 1559 avaient été compulsés pour savoir le produit des bois taillis de la forêt de Hez et des bois et buissons des châtellenies.

D'après le procès verbal du maître des eaux et forêts du Comté, sur l'avis des marchands de bois dudit Comté, le meilleur arpent de bois de 18 à 20 ans (l'arpent de 100 verges, la verge de 22 pieds, le pied de 12 pouces) rapportait 16 livres environ. La coupe ordinaire était de sept vingt-quatre arpents produisant 1,440 livres parisis.

La Chambre des Comptes, sur le rapport des commissaires, évalua la coupe ordinaire de la forêt de Hez à 144 arpents de l'âge préfixé de 18 à 20 ans, et, fixant le produit de l'arpent à 20 livres, porta la recette totale de ce chef à 2,880 livres parisis ou 3,600 livres tournois. Elle arbitra les treize arpents de bois qui se coupaient par chacun an aux bois Bourbon près Ronquerolles, à raison de 8 livres l'arpent, à 104 livres parisis, soit 130 livres tournois.

Par acte du 30 juin 1574, les mandataires du duc de Brunswick, Joachim Goetz, docteur ès lois, Louis Le Caron, lieutenant général au Comté de Clermont, Girard Sac, receveur dudit Comté, Jacques Petit, conseiller et secrétaire, avaient déclaré accepter, en son nom, l'estimation du sieur de Chantelou pour les bois taillis, afin d'éviter les grands frais résultant d'une nouvelle opération.

La même estimation attribuait aux offices du Comté, tant à gages que sans gages, une valeur annuelle de 1,817 livres. Un arrêt du Conseil privé modéra la somme à 1,200 livres, non compris les offices de Bailli, Lieutenants général et particulier, Advocat et Procureur du roi, pour la provision des-

quels le roi déclara qu'il voulait que ne fut prise aucune finance.

En somme, toutes charges déduites, les commissaires de la Chambre des Comptes évaluèrent à 18,521 livres les derniers revenants bons du corps du Comté de Clermont, châtellenies de Bulles et Bailleul, Milly, Caigny et Troussures, Sacy-le-Grand, Remy et Gournay, Moyenneville, Bonneuil-le-Plessier, la Warde-Mauger, seigneurie de la Hérelle, et châtellenie de Creil.

C'était 2,400 livres au-dessous de l'estimation du sieur de Chantelou. Ses commis avaient déclaré devant les commissaires que des recherches qu'ils avaient faites de concert avec un huissier des Comptes dans les livres des fermiers généraux avec lesquels avait traité l'Intendant des finances, maître des requêtes de la reine mère, ainsi que des dires des officiers, bons et véritables bourgeois, marchands et gens à ce cognoissants du Comté, résultait pour eux la conviction que l'évaluation ne pouvait être fixée au-dessous de 20,000 livres sans préjudice pour S. M.

L'affaire traînant en longueur, des Lettres du Roi datées d'Avignon du 29 décembre 1574 prescrivirent à la Chambre des Comptes de procéder sans autre délai, et de transmettre au Conseil privé les résultats de l'évaluation sommaire faite par ses commissaires.

Voici le texte de cette évaluation en ce qui concerne les recettes :

(Archives Nationales, Q1 854-55, n° 41.)

Evaluation du revenu des Comté de Clermont en Beauvoisis, chastellenie de Creil, leurs appartenances et deppendances comprins les chastellenies de Bonneuil le Plessis, La Warde Mauger, terre et seigneurie de La Hérelle faicte par nous Paris Hesselin et Charles d'Argillière, conseillers du Roy, maistres ordinaires en sa Chambre des Comptes commis et depputez par la Chambre pour faire la dicte évaluation suivant les lettres patentes du dit sieur du..... jour..... mil v^c^ soixante-dix.

Premièrement, évaluation de la chastellenie de Clermont

Domaine non muable pour les cens, rentes en deniers, deubz à divers termes, comprins les chappons, vins, vinaiges,

selon l'appréciation des Comptes, deniers de fief et héritages demeurez en la main du Roy évalluez par évalluation du sieur de Chantelou, trésorier de France à la somme de :

IIIc XVI l.t. IIII solz, V deniers petits tournois, trouvez monter par les comptes anciens à la somme de :

IIIc XXVIII ls. II st. par une commune année. Cy faict recepte entière de la dicte somme à la charge de reprinse selon qu'il est dict au procès verbal des sieur commissaires pour cy : IIIc XLVIII l.t. II s. et par foy.

Domaine non muable en grain.

Des cens et rentes deubz en grains accause des terres estant en labour, appellées nouveau domaine, évaluez en bled à dix-sept mines deux tiers de mine par l'évalluation susdite et en deniers à : XIII l, II s. V d.t.

Et en avoine à huict mines tiers de mine

Et en deniers à : IIII l. III s. III d.t.

Cy pour les causes contenues au dit procès verbal, néant.

Fermes muables.

Le tabellionage de Clermont ainsy que en l'évaluation du dit sieur de Chantelou Vc l.t. cy : Vc t.

Le greffe de la prévosté de la ville de Clermont comme en la dicte évalluation VIIxx x l. cy : VIIxx x l.

Les exploictz et amendes de la prévosté de Clermont jusques à : LX s. pour l. et au-dessoubz cy : LXV l.

Le greffe de la prévosté foraine de Clermont, IIIIc l. cy : IIIIc l.

Les exploictz et amendes de la prévosté foraine et du bailliage jusques à : LX s. pour l. et au dessoubz IIc IIIIxx l. cy : IIc IIIIxx l.

Les exploictz, deffauct et amendes du Chastellier jusques à : LX s. pour l. et au dessoubz, évalluez à X livres en la dicte évalluation : néant.

Pour les causes couchées au dit procès verbal, cy : néant.

Le greffe du bailliage de Clermont comme en l'évaluation dudit de Chantelou, Vc l. cy : Vc l.

La prévosté de Breuil-le-Sec, le greffe de la dicte prévosté, les champartz dudit Breuil-le-Sec, les dites trois fermes ensemble comme en la dite évalluation X l. cy : X l.

De la prévosté de Ronquerolles et du greffe de la dicte

prévosté pour les causes et comme il est dict en l'évaluation dudit sieur de Chantelou, néant cy : néant.

Les exploictz de deffaulx et amendes de la prévosté de la Neufville-en-Hez comme en la dicte évaluation x l. cy : x l.

Le greffe de la dicte prévosté de la dicte Neufville comme en la dicte évaluation LXX l. cy : LXX l.

Du greffe de la verderie de la dicte Neufville érigé en office comme en la dicte évalluation, néant cy : néant.

La prévosté de Boisicourt, comme en la dicte évaluation XX s. t. cy : XX s. t.

De la prévosté de Sailleville, comme en la dicte évaluation néant cy : néant.

Le travers de Clermont avec le droit de rouaige et veautrage, comme en la dicte évaluation VIIIXX l. cy : VIIIXX l.

Le foraige de Clermont compris celuy du fief d'Yper de Coudun, comme en la dicte évaluation L s. t. cy : L s. t.

Le jaugeage de Clermont, comme en la dicte évaluation x s. t. cy : x s. t.

Le tonlieu et mesuraige de grain au dict Clermont, comme en la dicte évaluation cy : VIIXX x l. cy : VIIXX x l.

Le tonlieu et rente de la boucherie dudict Clermont, comme en la dicte évaluation LX l. cy : LX l.

Le tonlieu et rente du sel estimé en la dicte évaluation du dit de Chantelou LV l. pour les causes contenues au dit procès-verbal LX l. cy : LX l.

Le tonlieu du pain comme en la dicte évaluation VI l. cy : VI l.

Le tonlieu et rente de la halle au dict Clermont comme en la dicte évaluation VII l. cy : VII l.

Le tonlieu et rente du harenc IIII l. cy : IIII l.

Le tonlieu et rente de la laine au dict Clermont comme en la dicte évaluation x l. cy : x l.

Le tonlieu et rente des bestes à quatre pieds comme en la dicte évaluation XXXV s. cy : XXXV s.

Le criaige du vin et autres criaiges au dict Clermont comme en la dicte évaluation XL s. t. cy : XL s. t.

Le tonlieu des aulx et potz de terre comme en la dicte évaluation II s. t. cy : II s. t.

De la bance de Clermont comme en la dicte évaluation, néant, cy : néant.

Les ventes de la forest de Hez comme en la dicte évaluation IIIIˣˣ l. cy : IIIIˣˣ l.

Les menus cens de la Neufville-en-Hez comme en la dicte évaluation VIII l. cy : VIII l.

Le droict de fours à boullanger en la Neufville-en-Hez, comme en la dicte évaluation XXX l. cy : XXX l.

Le travers de Longueaue comme en la dicte évaluation L l. cy : L l.

Le travers de Giencourt, Senecourt et Bailleval comme en la dicte évaluation XXXVII s. cy : XXXVII s.

Du travers de Nointel et Castenoy baillé de tout temps et ancienneté pour le Roy, néant, cy parce que le roy n'en jouit de présent comme est dict en la dicte évaluation cy : néant.

Du foraige de la chaussée de Becquerel-les-Clermont, comme en la dicte évaluation, néant, cy : néant.

Le geolage et garde des prisons à Clermont évalué en l'évaluation du dit sieur de Chantelou, et par les susdits commissaires, modéré à XII l. t. X s. t. pour les causes contenues au dict procès-verbal pendant le temps du bail y mentionné, attendu qu'à présent le dit bail est expiré LXXV l. comme en l'évaluation du dit sieur de Chantelou cy : LXXV l.

La geole des prisons de la Neuville-en-Hez, comme en l'évaluation du dit de Chantelou VI s. t. cy : VI s. t.

La petite chambre estant soubz la halle de Clermont en la dicte évaluation VIII l. cy : VIII l.

Le droict des foires de St-André et Chandeleur comme en la dicte évaluation C s. t. cy : C s. t.

La rente des avoynes deubz par les habitans de Rieux au jour de Noël qui est d'une mine pour chacun feu et les avoueries de Halloy comme en la dicte évaluation XXV l. cy : XXV l.

Le droict de cire non comprins en l'évaluation du dit sieur de Chantelou évalué au dict procès-verbal à la somme de IIIIˣˣ IIII l. cy : IIIIˣˣ IIII l.

Somme en IIIᵐ IXᶜ IIII l. X st.

Revenu d'héritages :

Somme de XIIᶜ LXVI l. XVI stz.

Revenu d'Estangs :

Somme de CX l.

Aultre domaine XX l. X st.

Rachaptz, reliefz, quintz et requintz deniers, lotz, ventes, saisines, amendes et autres pronfictz casuels.

Rachaptz, reliefz, quintz et requintz, deniers provenans à cause des fiefs mouvans du dit comté de Clermont et de ses appartenances, comprins les fiefs mouvans de la Chastellenie de Bonneuil le Plessis, la Warde-Mauger, la terre et seigneurie de la Hérelle, évalluez par chacun an par le dit sieur de Chantelou à la somme de mil livres pour les causes contenues au dict procès-verbal M l. cy : M l.

Les lotz, ventes et saisines provenant de la vente d'héritages roturiers au dict comté de Clermont seulement non comprins les Chastellenies qui en dépendent estimés par le dit sieur de Chantelou IIIe par an, modérés par les dits commissaires à IIe LXXV l. déduit le quart que le recepveur ordinaire a accoustumé d'y prendre, le tout selon qu'il est contenu au dit procès-verbal, IIe XXV l.

Amendes arbitraires adjugées par devant le bailif de Clermont, prévost forain de la ville et prévosté de la Neufville-en-Hez, ou leurs lieutenans comme en l'évaluation du dit sieur de Chantelou LX l. cy : LX l.

Espaves aubeynes, confiscations, biens vaccans et autres semblables évaluez non estimez en la dite évaluation, cy : néant.

Somme de XIIe IIIIxx V l.

Vente de bois taillis, aultre revenu et proffit de forest: :

Somme de IIIIm VIIe XXX l.

Somme du revenu IXm VIc IIIIxx IX l. XVI s. II dtz.

Despence, charges, foretz et aumosnes IIIIc IIII l. VIII s. IIII dtz comme en la dicte évaluation cy : IIIIc IIII l. VIII s. IIII dtz.

Gaiges d'officiers ordinaires VIe VII l. X stz cy : VIe VII l. X stz.

Gaiges d'officiers et gardes des eaux et forestz comme en la dicte évaluation cy : Ve LXXVIII l. X stz.

cy : Ve LXXVIII l. X stz.

Frais de justice tant au bailliage que prévosté scelon qu'il est contenu au dit procès verbal la somme de deux cens cinquante livres tz. portée en la dicte évaluation du dit sieur de Chantelou cy : IIe L l.

Frais de justice des eaux et forestz parce que le Roy réserve à soy les amendes, restitutions de boys et intéretz et pour ce soin apporté par le Roy, néant, cy : néant.

Nourriture et conduicte des prisonniers L l. cy : L l.

Ouvrages, réparations parce que le dit sieur Duc est tenu d'entretenir les maisons et chasteaulx et bâtiments, néant, cy : néant.

Réparations et entretenement des pontz et chaussées qui sont en l'étendue du dit comté, estimés comme en l'évaluation du dit de Chantelou C l. cy : C l.

Taxations au lieu de gaiges tant au prévost de la ville et forain de Clermont qu'au prévost et garde de la Neufville LXV l. cy : LXV l.

Droictz de chauffages en l'évaluation dudit sieur de Chantelou, néant, cy : néant.

Somme de : IIm LV l. IIII s. IIII dt.

Rentes deues à certains acquéreurs du domaine du dit Sieur à présent réuny :

Somme de : XIIc XXV l. I s. VIII dt.

Autres charges :

Somme de : IIc IIIIxx VII l.

Reprise : VIxx XV l. XVII st.

Sommes des charges : IIIm VIIc III l. VII stz.

Et le revenu monte :

IXm VIc IIIIxx IX l. XVI s. I dtz.

Revient bon : Vm IXc IIIIxx VI l. IX s. II dtz.

Faict à Paris le..... jour de l'an mil Ve soixante et dix.

Evaluation du revenu de la Chastellenie de Bulles et Bailleul-sur-Thérin membre dépendant du dit comté de Clermont.

Somme des charges : VIxx XI l. stz.

Et le revenu monte : XIIIIc LXXVIII l. XVII s. V dtz.

Revient bon : XIIIc XLVII l. VII s. V dtz.

Evaluation du revenu de la Chastellenie de Milly et Troussures.

Somme des charges : IXxx XIII l. II s. X d.

Somme de revenu monte : XIIIc LXXVII l. VI s. V d.

Reste bon : XIc IIIIxx IIII l. III s. VIII d.

De laqnelle somme de..... en convient distraire ung tiers appartenant au sieur de Boufflers comme il a esté dit au dit procès-verbal montant le dit tiers : IIIc IIIIxx XIIII l. VI solz.

Revient bon au Roy par les deux autres tiers la somme de : VIIc IIIIxx IX l. IX s. I d.

Evaluation du revenu de la Chastellenie de Sacy-le-Grand membre dépendant de Clermont.

Somme des charges : V l. VIII s. IIII d.
Et le revenu monte : VIIIc IIIIxx XV l. XVIII s. X dtz.
Reste de bon : XIIc IIIIxx X l. VIII s. VII dtz.

Evaluation des Chastellenies et seigneuries de Moyenneville, Gournay et Remy, membres dépendant du comté de Clermont.

Somme totale desdites Chastellenies : IIm IXc LXVII l.
Somme des charges : IIc LXVI l. IX s. V d.
Reste bon la somme de : IIm VIc IIIIxx XV l. X s. VI d.

Evaluation des revenus de la Chastellenie, terre et seigneurie de Creil, ses appartenances et deppendances.

Somme des charges : M XIIII l. XVIII s.
Et le revenu monte : IIIIm IIc LXIIII l. XIX s. V d.
Reste bon : IIIm IIc L l. I s. IV d.
Faict à Paris l'an mil cinq cens soixante et dix.

Les officiers dudit comté, tant à gaiges que sans gaiges, evalluez par l'evalluation dudit sieur de Chantelou à la somme de dix huit cens dix sept livres par chacun an, moderez par arrest du Conseil Privé du Roy a la somme de douze cens livres tournois, sans y comprendre les offices des bailly, lieutenant général et particulier, advocat et procureur du roy audit comté, pour la provision desquels ledit sieur ne veult estre prins aucune finance, cy..... XIIc livres.

Somme toute des deniers revenant bons du corps dudit comté de Clermont, chastellenyes de Bulles et Baillleul, Milly, etc., comprin la valeur des offices, la somme de *dix neuf mille vingt une livres, ung sol cinq deniers obole pite tournois.*

Sur laquelle somme est à desduire la somme de cinq cens livres par chacun an, arbitrée par arrest donné par la Chambre, sur la vériffication des lettres de cession dudict Conté faicte par le Roy audit sieur Duc, pour et au lieu de deux arpens de bois de haulte fustaye accordez audit sieur Duc pour son chaufaige par le contrat de ladite cession, comme est dict au procès-verbal de nous, commissaires soubsignez, par le dernier article d'icelluy.

Partant reste bon, la somme de *dix huit mil cinq cens vingt une livres ung sol cinq deniers obolle picte tournois.*

Faict à Paris les an et jour contenus audit procès-verbal, par nous commissaires soubsignez.

HESSELIN, DARGILLIÈRE

ANNEXE D

Arch. nation., K. 113, n° 10.
30 octobre 1623.

Certifical des greffiers et notaires de Clermont, que tous les papiers du trésor de la ville de Clermont avoient esté brulez, déchirez, etc., lorsqu'elle fut prise par Henri IV.

Du Lundi trentiesme jour d'Octobre 1623, par devant nous Jehan de Saint Leu licentiè es loix, conseiller du Roy nostre Sire, prevost en garde et juge royal ordinaire de la ville et comté de Clermont en Beauvoisis.

..... Sont comparus M^e^ Louis Pulleu, procureur, cy-devant greffier du domaine dudict Clermont, M^e^ Phelippes Guerin advocat, M^e^ Charles Voisin procureur, M^e^ Anthoine Macqueron notaire et procureur etc., ... tous demeurans audict Clermont..... lesquelz ont concordablement et unanimement dict et affermé et attesté sur ce, que l'année 1590 la ville et chasteau de Clermont auroient esté siégez et ladicte ville prise par force par l'armée du feu Roy, ycelle ville pillée et du tout ruynée par les soldats et gens de guerres qui y auroient séjournez l'espace de dix sept jours entiers, et en ce faisant bruslez, deschirez et jettez en la rue tous les papiers, tant des greffes du domaine, bailliage, eaues et forestz, que des aultres personnes publicques et praticiens dudict Clermont, mesmes en auroit ledit Gaultier trouvez aucuns en la rue quy provenoyent de l'estude et greffe du domaine de feu M^re^ Anthoine Estevé son beau père, qui aurait exercé ledict greffe l'espace de quarante ans et plus ; et pareillement ledict Pulleu lors greffier dudict domaine quy en auroit aussy trouvé aucuns sur le pavé dudict Clermont, et lesdictz Labbé trouvez aussy plusieurs autres papiers provenans de ceulx du greffe desdites eaues et forestz, que deffunct M^e^ Geoffroy Labbé leur père exerçoit il y avoyt plus de trente ans, et sy ont tous les susnommez dict et attesté unanimement par

serment que toutes les armoires et coffres quy estoient dans la Chambre du trésor des Titres dudict domaine dans le chasteau dudict Clermont, auroyent esté rompues, et tous lesdictz tiltres et papiers dudict domayne qui estoyent en ladicte chambre pilliez, deschirez et gattez par les soldats tant de ladicte armée que de ceulx qui seroient demeurez en garnison en ladicte ville, en telle sorte qu'il ne seroit demeuré aulcuns tiltres dudict comté en icelle chambre, tous ayant été perduz et deschirez par lesdictz soldatz, quy auroient venduz plusieurs desdictz papiers aux revendeurs de sel et merciers dudict Clermont, quy s'en seroient servis à mectre leur sel pour le débiter à petites mesures aux particuliers; mesme auroyent veuz plusieurs feuilletz en parchemin du dénombremens des fiefz et seigneuries mouvantes et rellevantes dudit comté de Clermont quy servoyent aux fallotz pour faire les rondes la nuict par les soldatz de la garde de ladicte garnison, dont et de ce que dessus avons donné lettre.... pour servir.... ce que de raison. Faict les an et jour que dessus.

La minute signée des dictz Pulleu, Guérin, Voisin, Macqueron,de Guernes, Gayant, Delangle, Labbé, Labbé et dudict Gaulthier.

Signé : DE SAINCT-LEU.

ANNEXE E

Bibl. nat. Dom Grenier, T. 54, f° 48.

Articles et conditions de la reddition de la ville et château de Clermont, faits ce jourd'hui 30me octobre 1615.

ART. Ier

Les sieurs de Moulins et de Thury désirent qu'il plaise à Monseigneur le maréchal d'Ancre que les habitants de la dite ville ne reçoivent aucun acte d'hostilité, puissent, comme auparavant, librement jouir de leurs biens, maisons et privilèges, attendu qu'ils ont été surpris et contraints par la garnison, sans qu'ils aient fait aucun guet ni garde, par la méfiance qu'on avoit d'eulx ; pour preuve de laquelle mefiance ledit de Moulins les a désarmés depuis le siège. *(Accordé.)*

II

Que lesdits sieurs de Thury et de Moulins avec tous les gens de guerre de la garnison des dites ville et château sortiront aujourd'hui, 30 octobre 1615, et aura ledit de Moulins six semaines de temps pour se retirer avec son régiment jusqu'à l'armée de Monseigneur le prince : et pour cet effet lui sera baillé le sr de Chanteloup ou son lieutenant, pour sauf-conduit jusqu'à Soissons, à la charge que par les chemins ils ne feront aucun acte d'hostilité. *(Accordé.)*

III

Qu'il sera aussi donné passeport par mondit sieur le Maréchal au sieur de Thury, lieutenant au gouvernement de cette ville et château, pour aller dans six semaines du jourd'uy trouver mondit seigneur le prince avec sa compagnie, y demeurer tant qu'il lui plaira ; et, au cas qu'il veuille demeurer

dans sa maison de Thury, qu'il le poura faire et y faire ramener ses meubles, vivres et provisions nécessaires qu'il a audit chasteau, auquel lieu de Thury, il ne lui sera fait ni donné empeschement, vivant neutralement. *(Accordé.)*

IV

Qu'il sera aussi accordé pareil passeport que celui du sieur de Moulins au sieur d'Anfreville, capitaine de 50 chevaux légers carabins, pour se retirer dans six semaines avec sa troupe auprès de la personne ou en l'armée de Monseigneur le prince : et d'autant qu'il y a plusieurs compagnons du sieur d'Anfreville qui sont à la campagne, lesquels n'ont rentré au moyen du siège, qu'il les poura recouvrer dans le dit temps de six semaines, à la charge aussi qu'ils ne feront durant iceluy aucun acte d'hostilité. *(Accordé.)*

V

Comme aussi, il sera permis au sieur de la Revarivise de mener et conduire les gens de guerre de la compagnie du sieur d'Haraucourt dans ledit temps de six semaines en l'armée de Monseigneur le prince, et à cette fin pareil passeport que dessus, sans faire acte d'hostilité. *(Accordé.)*

VI

Que mondit sieur le Maréchal donnera aussi passeport au sieur Guilemain et ses commis et commissaires de guerre et payeurs de la garnison des ville et château de Clermont, de six semaines de temps, à compter de la date des présens articles pour se retirer auprès de mondit seigneur le prince son maistre, seurement et librement, avec deffense à tous gens de guerre et gouverneurs des villes de lui donner aucun empeschement, tant à sa personne qu'à son équipage, et outre que le dit sieur Guilmain ne pourra en quelque façon que ce soit estre recherché pour la levée ou recepte des deniers des aides, tailles et taillon et gabelle, dont ledit Guilmain a payé la garnison des dittes ville et château de Clermont, attendu que ce qu'il en a fait a esté par le commandement exprès de Monseigneur le prince, en vertu des ordonnances, commissions et pouvoirs signés de sa main : et à cette fin que les acquits de deniers qu'il a reçus, valideront

à ceux qui les lui ont payés, sans que pour cet effet il luy soit besoin de plus ample décharge que l'extrait du présent article. *(Accordé.)*

VII

Qu'il sera aussi donné passeport par M. le Maréchal au sieur Raimbaut, capitaine de Creil, pour aller trouver mondit seigneur le prince, et se retirer ensuite, si bon luy semble, en sa maison de Clermont pour y exercer sa charge de maistre des eaux et forêts audit comté de Clermont, où il demeurera libre avec sa femme et famille, sans lui estre donné aucun empeschement, à la charge qu'il ne fera aucune action contraire au service du Roy. *(Accordé.)*

VIII

Que pareil passeport sera aussi donné au sieur Cuvelier, sergent-major dudit Clermont, pour aller dans ledit temps de six semaines trouver mondit seigneur le prince, si bon lui semble, ou demeurer en sa maison dudit Clermont pour y exercer sa charge d'Elu, sans qu'il ne lui soit donné nul empeschement, à la charge aussi qu'il ne fera aucune action contraire au service du Roy. *(Accordé.)*

IX

Que les gens de guerre tant du régiment du sieur de Moulins, que compagnies des sieurs d'Haraucourt, de Thury et d'Anfreville, sortiront avec armes, bagages, poudres et munitions; sçavoir les compagnies des gens de pied, enseignes déployés, tambours battant, mesches allumées et balle en bouche; et la cavalerie avec leurs chevaux, armes et équipage, comme aussi le commissaire de guerre, avec tous les papiers, acquits, armes et équipages. *(Accordé.)*

X

Que les trois petites pièces de campagne qui sont dans le château demeureront, sçavoir, deux à la ville, et une qui sera conduite par lesdits sieurs de Moulins, d'Haraucourt et de Thury jusqu'à l'armée de mondit seigneur le prince ou ailleurs, où ils jugeront plus à propos pour son service *(Néant.)*

XI

Que mondit sieur le Maréchal fera fournir ausdits de Moulins, d'Haraucourt et de Thury, charettes et chevaux pour porter leurs armes et bagages jusqu'à Château-Thierry ou Soissons. *(Accordé.)*

XII

Que les sieurs baron de Rolande, capitaine de 100 chevaux légers en l'armée de Monseigneur le prince, de Villelongue, capitaine de 100 hommes de pied du régiment du sieur des Autels, et de Beauvais, gentilhomme à la suite de Monseigneur de Mayenne, sortiront avec leurs chevaux, armes et bagages, et pour cet effet que mondit seigneur le Maréchal leur fera donner passeport de six semaines pour se retirer en l'armée de mondit seigneur le prince, sans faire acte d'hostilité durant le dit temps. *(Accordé.)*

XIII

Que les soldats habitants de la ville et faubourgs dudit Clermont et des environs, qui sont sous la charge dudit d'Haraucourt et de Thury se retireront en leurs maisons, si bon leur semble, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni déplaisir, à la charge qu'ils ne feront aucune action contraire au service du Roy. *(Accordé.)*

XIV

La dite garnison supplie très humblement mondit sieur le Maréchal, de luy vouloir octroyer huits jours de temps pour avertir mondit Seigneur le prince de ce siège ; et advenant que pendant ledit temps, il arrivat du secours de mondit Seigneur, que les présens articles demeureront nuls, et la dite garnison en pareil état qu'elle étoit auparavant. *(Refusé et rayé.)*

XV

Que les dits sieurs de Moulins, d'Haraucourt et de Thury auront trois jours de temps pour sortir eux, leurs soldats, armes et chevaux, et munitions tant de guerre que de vivres. *(Refusé.)*

Communiqué à M^r^ Bosquillon par M^r^ Fournier, chanoine de Clermont.

ANNEXE F

Archives Nationales X^{ia} 8729.

Lettres patentes de confirmation du 19 juin 1724.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut :

Notre très cher et très amé cousin Louis-Henry de Bourbon, prince de Condé, prince de nostre sang, pair et grand maître de France, duc d'Anguyen, et de Guise et de Chasteauroux, comte de Clermont en Beauvoisis, gouverneur et lieutenant général pour nous en nos provinces de Bourgogne et Bresse, nous a fait remontrer que aux termes de la déclaration faite par Henry-Jules de Bourbon, prince de Condé, premier prince de nostre sang en date du 15 mars 1709 confirmée par son testament du 23 desdits mois et an, et dont l'exécution a été ordonnée, par le jugement des sieurs commissaires du Conseil du 31 août 1722, il est propriétaire de la terre et chatellenie de Creil dépendante du Comté de Clermont en Beauvoisis, qui avait été acquise de la princesse d'Harcourt par ledit Henry-Jules de Bourbon par contrat passé devant Lanyer et son confrère notaires au Châtelet de Paris le 16 février 1704. comme aussi du Comté de Clermont en Beauvoisis et des chatellenies de La Neuville-en-Hez, Remy, Gournay et Moyenneville, La Hérelle, Mory-Moncrux et Bulles et toutes leurs appartenances et dépendances à lui cédées et vendues et transportées par le seigneur comte d'Harcourt, comme héritier bénéficiaire de ladite dame princesse d'Harcourt sa mère par contrat passé devant Lorimier et son confrère notaires au Châtelet de Paris le 31 décembre 1719 pour en jouir par notre dit très cher et très amé cousin le duc de Bourbon acquéreur aux mesmes droits qui appartenaient audit seigneur comte d'Harcourt suivant le contrat d'engagement du 13 août 1569 consistant entre autres choses en fruits, profits, cens, rentes, revenus, émoluments, hommes, hom-

mages, vassaux, vasselages, et sujets, bois taillis, estangs, rivières, fours, moulins, prés, pasturages, fiefs, arrière-fiefs, justices et juridictions, forfaitures, confiscations et amendes, quint et requint, lods et ventes et profits de fiefs, les droits de patronage d'Eglises et collations de bénéfices et des officiers ordinaires qui dépendent dudit Comté et desdites chatellenies auxquels le seigneur engagiste, vacations advenants, a droit de pourvoir de plein droit si bon lui semble, ou de nous présenter personnes capables et de qualité requise et généralement tous les droits appartenants auxdits comté et chastellenies sans aucune chose en excepter, retenir ou réserver sinon le ressort de souveraineté, foy et hommage desdits comté et chastellenies susdites, des bois marmantaux de haute futaye, confiscation en cas de crime de Lèze Majesté divine et humaine et de fausse monnoye, lesdits contrats d'engagement portant en outre que ledit seigneur engagiste pourra se faire nommer et intituler comte de Clermont, seigneur et châtelain de Creil et des autres seigneuries, et que les officiers luy rendront tous devoirs et obéissances, comme aussy tous les hommes sujets et vassaux desdits comté et chatellenies seront tenus de luy faire et renouveller le serment de foy hommage et fidélité comme à leur nouveau seigneur et comte, ainsi que la coutume du pays la requiert, sans que lesdits vassaux puissent ou soient contraints de faire leurs foys et hommages que par devant ledit seigneur ou ses officiers commis et députés audit comté ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit contrat d'engagement fait à faculté de rachat perpétuel par les commissaires du roi Charles neuviesme au seigneur duc de Brunswick le 13 août 1569 rattifié par lettres patentes du 17 des mêmes mois et an registrées en notre Cour du Parlement de Paris le 6 octobre de la même année 1569 et en notre Chambre des Comptes les 18 novembre 1570 et 6 janvier 1571. Et, pour jouir conformément audit contrat d'engagement dudit comté de Clermont en Beauvoisis et desdites terres et chastellenies des droits et devoirs tant utiles qu'honorifiques vendus cédés et transportés par lesdits contrats des 16 février 1704 et 31 décembre 1719, se faire rendre et payer les droits et devoirs, nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon nous a supplié de luy vouloir obtenir nos lettres

de confirmation et ratiffication nécessaires. A ces causes, après avoir fait voir à notre Conseil lesdits contrats de vente faits par ladite dame princesse d'Harcourt le 16 février 1704 et par nostre dit cousin le prince de Condé, et par ledit seigneur prince de Guise comte d'Harcourt le 31 décembre 1719 et nostre dit cousin le duc de Bourbon, et copie collationnée du contrat d'engagement du 13 août 1569, arrest de vérification en notre Cour du Parlement et Chambre des Comptes à Paris, et autres lettres patentes pareillement registrées cy attachées sous notre contre scel et de l'avis de notre Conseil, science, pleine puissance et autorité royale, nous avons loué agréé et rattifié et par ces présentes signées de nostre main louons, approuvons et rattifions lesdits contrats d'acquisition pour jouir par nostre dit cousin le duc de Bourbon dudit Comté de Clermont en Beauvoisis et Chastellenies de Creil, de la Neuville-en-Hez, de Bulles, Remy, Gournay et Moyenneville, La Hérelle, Mory-Monterux qui consistent en fruits, profits, cens, rentes, revenus, émoluments, hommes, hommages, vassaux, vasselages, et sujets, bois taillis, estangs, rivières, fours, moulins, prez, pasturages, fiefs, arrière-fiefs, justices et juridictions, forfaitures, confiscations et amendes, quint et requint, lods et ventes et profits de fiefs, les droits de patronage d'Eglises, et collations de bénéfices et des officiers ordinaires qui dépendent dudit comté et desdites chastellenies, auxquelles nostre dit cousin le duc de Bourbon pourvoira de plein droit ainsi qu'aux offices de capitaines des places et chasteaux dépendant desdits comté terres et seigneuries, vacations advenantes, ou nous présenter personnes capables ou de qualité requise, auxquels nous et nos successeurs roys donnerons provisions sans que ceux qui y auront été pourvus par notre dit cousin le duc de Bourbon ou ses successeurs, ou par nous et nos successeurs roys à sa nomination puissent être renvoyés encore que lesdits comté et chastellenies soient retirés et racheptés par vertu de la faculté de rachapt perpétuel, et jouiront lesdits officiers de leur estat leur vie durant comme font les officiers royaux de notre royaume et généralement de tous les droits appartenants aux dits comté et chastellenies, sans aucune chose en excepter, retenir ou réserver sinon le ressort de souveraineté, foy et hommage desdits comté et chastellenies susdites, des bois

marmentaux de haute futaye de la forest de Hez et austres forests, confiscation en cas de crime de lèze Majesté divine et humaine et de fausse monnoye. Voulons en outre que nostre dit cousin le duc de Bourbon puisse se faire nommer et intituler comte de Clermont seigneur et châtelain de Creil et des autres seigneuries et que les officiers luy rendent tous devoirs et obéissances, comme aussy tous les hommes sujets et vassaux desdits comté et chastellenies soient tenus de luy faire et renouveller le serment de foy hommage et fidélité comme à leur nouveau seigneur et comte, ainsi que la coutume du pays le requiert sans que lesdits vassaux puissent ou soient contraints de faire leurs foys et hommages que par devant notre dit cousin le duc de Bourbon ou ses officiers commis et députés audit comté, ainsi qu'il est plus amplement porté par le contrat d'engagement du 13 août 1569 de vérification d'iceluy en nostres Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, le tout sous ladite faculté de rachapt perpétuel et autres charges clauses et conditions portées par ledit contrat d'engagement que nous voulons qui soit exécuté selon sa forme et teneur en tout son contenu et sans difficulté pour et au profit de notre dit cousin le duc de Bourbon ses successeurs et ayants cause tout ainsi et de la même manière que si ledit contrat avait été expédié en son nom. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant notres Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, Baillys de Clermont en Beauvoisis et de Senlis ou leurs lieutenants et tous austres nos justiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils fassent lire publier et enregistrer. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 19 juin 1724 et de notre règne le neuvième. Signé Louis. Sur le reply par le Roi Phélyppeaux. Scellées du grand sceau de cire jaune sur double queue.

Registrées à Paris le 26 juillet 1724.

ANNEXE G

BIOGRAPHIES CLERMONTOISES

Voici, d'après MM. Debauve et Roussel, la liste des personnages de marque, auxquels Clermont a donné naissance :

GUIBERT, abbé de Nogent.

Né en 1053, à Clermont, d'abord chanoine de la Collégiale de Notre-Dame, puis bénédictin à Saint-Germer, gouverna vingt ans l'abbaye de Nogent-sous-Coucy, diocèse de Laon, où il mourut en 1124. Son œuvre capitale est l'histoire de la première Croisade qu'il publia sous le titre de *Gesta Dei per Francos ;* son autobiographie, *De vità suà,* est l'un des documents les plus curieux du XII[e] siècle. On a de lui un *Traité sur l'art de prêcher,* des *Commentaires moraux sur la Genèse,* un *Traité des Reliques des Saints.*

BEAUMANOIR (Philippe de Remi, sire de).

Quoique originaire de Remy, près Compiègne, a acquis droit de cité à Clermont, dont il fut bailli (1279-1282), par un livre célèbre : *Les Coutumes du Beauvoisis,* terminé en 1283. Ensuite bailli de Vermandois, de Touraine et de Senlis, il mourut le 7 janvier 1296 en son manoir du Moncel, près Pont-Sainte-Maxence.

CHARLES IV LE BEL.

Né au château de Clermont en 1294, était le troisième fils de Philippe le Bel et de Jeanne de Navarre. On sait qu'ayant une grande prédilection pour le lieu de sa naissance, il échangea le Comté de Clermont contre celui de la Marche avec Louis I[er], duc de Bourbon. Mais après sa mort (31 janvier 1328), celui-ci rentra en possession du Comté.

FERNEL (Jean-François).

Médecin célèbre, né en 1506, fils de Laurent Fernel qui

tenait hôtellerie dans le faubourg de Clermont à l'enseigne du *Cygne,* fit ses classes à Paris et s'adonna d'abord aux mathématiques. Il étudia ensuite la médecine, fut reçu docteur en 1530, et devint premier médecin du roi Henri II. Il mourut le 26 avril 1558. Il est le premier qui ait cherché à déterminer la grandeur de la terre par la mesure d'un degré du méridien.

Voici la liste des principaux ouvrages de celui qu'on surnommait, de son vivant, le Gallien de la France : *De naturali parte Medicinæ libri, septem.* 1542, in-fol; *De abditis rerum Causis libri duo* déc. 1548, in-fol.; *Medicina,* 1554, in-fol.: *Febrium curandarum Methodus generalis.*

CARPENTIER (Jacques), *aliàs* CHARPENTIER.

Né à Clermont en 1524. Professeur de mathématiques au Collège de France, philosophe, premier médecin de Charles IX, mort à Paris le 1er février 1574. Ses principaux ouvrages sont : *Descriptio universæ naturæ ex Aristotele ; Orationes contra Ramum.*

GRÉVIN (Jacques).

Poète et médecin, né à Clermont en 1538, mort à Turin le 5 novembre 1570. Il débuta, encore adolescent, dans la carrière poétique, et fut élève et ami de Ronsard. On lui doit des comédies et tragédies qui ne sont pas sans valeur. (Voir Gaston Varennes, *Essai sur l'Œuvre de Jacques Grévin,* Beauvais, 1898.) Son œuvre la plus intéressante est la *Description du Beauvoisis,* publiée en 1558 et dédiée à sa protectrice Madeleine de La Suze, dame de Warty.

Voici la description qu'il y a insérée de sa ville natale :

L'autre ville est en croupe de montaigne
Que pour le cler et beauté de son nom
Les anciens ont dénommé Clermont,
Voyant le lieu là où elle est assise
Tournant le dos au vent qui vient de bize
Devant Auster largissant son devant
Contre Paris regardant plus souvent
L'eau, les poissons dedans les basses plaines
Et près de soy la liqueur des fontaines
La douce vigne esparse tout autour
Des tertres hauts où ce mont fait son tour.

Grévin, ayant embrassé le calvinisme, dut s'expatrier. Il se retira en Italie, auprès de la sœur d'Henri II, Marguerite, duchesse de Savoie, qui le nomma son médecin. On a de Grévin, indépendamment de son recueil de poésies, des livres de médecine sur l'antimoine, sur les venins, sur les sorcelleries.

CHARONDAS LE CARON (Louis).

Jurisconsulte, né à Paris en 1536, fut nommé, par Catherine de Médicis, lieutenant général du Bailliage de Clermont en 1567, et joua pendant les troubles de la Ligue un rôle considérable. Il mourut dans l'exercice de ses fonctions, à Clermont, le 18 septembre 1613. Il a laissé plusieurs ouvrages juridiques très estimés, entre autres : *Le Grand Coutumier de France,* 1593 ; *La Coutume de Paris avec des Commentaires,* 1598 : *Questions et réponses de Droit français.*

On peut citer encore Charles-Jacques BOSQUILLON DE FONTENAY, président de l'élection de Clermont, mort en 1754, qui a laissé des documents manuscrits sur l'histoire de la ville et du Comté, entre autres l'*Essai* aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 25,220 du fonds français et dédié au comte de Charolais, auquel j'ai fait de nombreux emprunts.

ANNEXE H

BAILLIAGE DE CLERMONT EN BEAUVOISIS

9 mars 1789. — Assemblée des Trois Ordres

Les Trois Ordres s'assemblèrent sous la présidence de Charles-César de Flahaut, marquis de la Billarderie, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de Saint-Louis, Grand Bailli d'épée du bailliage et comté de Clermont, seigneur de Saint-Remy-en-l'Eau, Angivillers, Saint-Just en Beauvoisis, assisté de son Lieutenant général, maître Jean-François Castoul, seigneur du Plessier-sous-Saint-Aubin.

Voici la liste des comparants d'après l'ouvrage de M. Gustave Desjardins *(le Beauvoisis, le Valois, le Vexin français, le Noyonnais en 1789)* :

CLERGÉ

Mgr de La Rochefoucauld, évêque comte de Beauvais, seigneur de Catenoy, par Charles-Louis Havart de Sesseval, son procureur ;

Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, abbé commendataire d'Ourscamps, seigneur de Warnavillé, Logelles (paroisse de Rouvillers), Ereuse (paroisse de Bailleul-le-Soc), par le curé de Liancourt :

François-Bureau de Girec, évêque de Rennes, abbé commendataire de l'abbaye de Froidmont, par Dom Jean Jolly, prieur de l'abbaye ;

Nicolas de Livry, évêque de Calliniques, possesseur du bénéfice de Saint-Denis, de Ladrancourt, par de Laistre, définiteur général et ministre des Mathurins de Clermont ;

Le Chapitre cathédral de Beauvais, par Havart de Sesseval, chanoine ;

Le Chapitre collégial de Notre-Dame de Clermont, par Jean-François Babille, licencié ès lois, et Lucien Warré

principal du collège de Clermont, chapelain de la chapelle Saint-Louis de Canectancourt, chanoines ;

Le Chapitre collégial de Saint-Barthélemy de Beauvais pour les fiefs s'étendant jusqu'à Raquet (paroisse de Saint-Barthélemy), absent ;

Jean-Antoine de Clernet, chanoine du Chapitre cathédral de Beauvais, chapelain de la chapelle de Saint-Michel à Balagny, par le curé de Nointel ;

Ferdinand Pilon, curé de Saint-Jacques de Beauvais, chapelain de la chapelle de Saint-Jean de Warty ou Fitz-James, par le curé de Fouilleuse ;

Les ecclésiastiques de Clermont non possédant bénéfice, par Jean-Nicolas Poitevin, vicaire et premier habitué de l'église Saint-Samson ;

L'abbaye de Saint-Laurent de Beaubec, ordre de Citeaux, par Dom Ambroise Remy, sous-prieur de l'abbaye de Lannoy ;

L'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, par Jean-François Babille, chanoine de la Collégiale de Clermont ;

L'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, par Frère Goirand de la Chevrière, religieux de l'ordre de Fontevrault ;

L'abbaye de Froidmont, ordre de Citeaux, par Dom Jean Jolly, prieur de l'abbaye ;

L'abbaye de Notre-Dame de Lannoy, ordre de Citeaux, filiation de Beaubec, ligne de Clairvaux, à cause des fiefs de Saint-Maur et Ecorchevache, par Dom Ambroise-Remy, sous-prieur ;

L'abbaye de Saint-Martin de Ruricourt, ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, par Alexandre-François Fourquin, chanoine régulier de ladite abbaye ;

Le couvent des Mathurins de Clermont, ordre de la Sainte-Trinité, par Jean-Pierre de Laistre, définiteur général et ministre dudit ordre ;

Le possesseur du fief du prieuré de Breuil-le-Sec, absent ;

Dom Claude-Pierre Tempête, religieux de la Congrégation de Saint-Maur, prieur de l'abbaye royale de Saint-Vincent de Léon, prieur régulier de Saint-Martin de Breuil-le-Vert, membre de l'abbaye de Saint-Germer, par Lucien Warré, principal du collège de Clermont ;

Ignace-Joseph de Fourmestraux, conseiller en la Grand

Chambre du Parlement de Paris, prieur du Prieuré de Bulles, par le curé de Liancourt ;

Charles-Philippe Desjobert, chanoine de la cathédrale d'Amiens, prieur du Prieuré de Saint-Antoine de Conti, par Lucien Warré ;

Charles-Marie de Bourgevin de Vialart de Moligny, conseiller clerc à la Grand Chambre du Parlement de Paris, prieur du Prieuré de Notre-Dame de Milly, ordre de Saint-Benoît, par le curé de Clermont ;

L'abbaye de femmes de Notre-Dame de Chelles, par le R. P. Tribon, religieux mineur conventuel de l'ordre de Saint-François, gardien du couvent de Notre-Dame de la Garde ;

L'abbaye de Notre-Dame de Saint-Paul pour le fief de Compostel, absent ;

Le Prieuré de femmes de Wariville, ordre de Fontevrault, par Frère Goirand de la Chevrière, religieux dudit ordre ;

Les religieuses du couvent des Ursulines de Clermont, par Adrien de La Marche, leur directeur et chapelain ;

Les religieuses du couvent de Sainte-Marie d'Amiens, dames de Farivillers, Peti-Poil de la Treue, absentes ;

Le clergé des paroisses.

Pour la liste des curés, voir plus loin le tableau de l'ordre du Tiers-Etat.

NOBLESSE

Le marquis de La Billarderie, Grand Bailli d'épée, pour lui et comme chargé de la procuration :

de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, duc d'Enghien, de Guise et Bourbonnais, seigneur de Clermont, Breuil-le-Vert, Rotheleux, pair et grand maître de France, gouverneur-lieutenant général pour le roi en ses provinces de Bourgogne et Bresse, colonel-général de l'infanterie française et étrangère ;

et de Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, prince du sang, seigneur de Nointel, pair et grand maître de France en survivance, lieutenant général pour le roi en Champagne et en Brie ;

Jacques-Charles, duc de Fitz-James, pair de France, maréchal de camp, colonel propriétaire du régiment de

Berwick-infanterie, gouverneur et lieutenant général du Haut et Bas Limousin, pour lui et comme fondé de procuration :

de Louis, marquis de Gouy, lieutenant général des armées du roi et de la province de l'Ile-de-France, gouverneur des ville et château de Clermont en Beauvoisis, baron de Chars et de Ressons, seigneur d'Arcy, Avregny, Ricquebourg, La Neuville, Haut et Bas Matz, Santeuil, Firmecourt, Brignaucourt, Briançon, Le Haume, Le Ruel, Le Bremel, Grincourt, Liancourt ;

Alexandre-Frédéric-François de La Rochefoucauld, duc de Liancourt, chevalier des ordres du roi, pour lui et comme fondé de procuration :

de Marie-Henriette Polastron, veuve d'Eléonor, comte d'Andlau, l'un des premiers des quatre chevaliers du Saint-Empire, dame de Verderonne, Le Fresne, Pisseleu et le Pont ;

de M. de Noailles, duc de Mouchy, maréchal de France, grand d'Espagne de première classe, prince de Poix, marquis d'Arpajon, comte de Montlhéry, vicomte de Lautrec, baron d'Ambrun et des Etats de Languedoc, seigneur propriétaire du fief Dubus et dépendances dans le Bailliage de Clermont, chevalier des ordres du roi, grand-croix de l'Ordre de Malte, gouverneur des ville, châteaux et parcs de Versailles et Marly, lieutenant général de Guyenne ;

du marquis de Grasse, comte de Sermelent, d'Antibes, maréchal de camp, seigneur du marquisat de Sarcus et de la châtellenie de Moliens ;

de François-Charles du Floquet, comte de Réal, chevalier, châtelain de Fontaine-Lavaganne, Hautefontaine, Mortefontaine, Gaudechart, Oudeuil-le-Châtel, Ribauvillé, fief de Heilly, La Neuville, Pisseleu, Sanguin, ancien lieutenant-colonel de cavalerie ;

de Louis-Charles-Philippe, vicomte de Sarcus, capitaine de cavalerie, seigneur de la vicomté d'Hannaches, de Saint-Arnoult et fiefs en dépendant ;

de Jean-Baptiste-Christophe de Cossart, marquis d'Espiès, chef d'escadron au régiment de Chamborant-hussards, seigneur d'Omécourt, Espaux, Saint-Arnoult, Marcoquet, Mureaumont, Saint-Deniscourt, Brussy, Ville-sous-Corbie, Hadancourt, Lardencourt, Saint-Clair ;

de Marie-Elisabeth-Gabrielle-Eugénie d'Espiès, veuve et douairière de Louis-Alexandre, comte d'Auger, lieutenant général des armées du roi, seigneur de Fresnel;

de Jean-Baptiste, vicomte de Boisgelin, de Kergomar-Kervran, commandeur de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Saint-Lazare de Jérusalem, ancien capitaine des vaisseaux du roi, gentilhomme de la manche des petit-fils de France, premier chambellan de Monsieur, frère du roi;

et d'Aimée-Victoire Navilié de la Verteville, épouse d'Ambroise-François-Joseph Polisset, chevalier, baron de Beauvois, Mingoval, seigneur de Léglantier et Vienne;

Charles-François de Flahaut de la Billarderie, maréchal de camp, procureur de Louis-Stanislas-Xavier, fils de France, Monsieur, frère du roi, duc d'Anjou et d'Alençon, comte du Maine, de Perche, de Senonche, de Mantes et de Meulan, de Chaumont-en-Vexin et de Beaumont-sur-Oise, baron de l'Isle-Adam, seigneur-châtelain de Pontoise, marquis de Mouy, seigneur de Presles, Nogent, Nointel, Champagne, Villiers-Adam, Auvers, Mours, Chambly, Fontenettes, Trie-la-Ville, Villers, Ansacq, Jänville, Vaux, Cambronne, Bury, Angy, Plessier-Bilbaut, Grandviller;

Et de Louis-Maximin-Emmanuel Lancry, chevalier, seigneur de Pronleroy, lieutenant général, propriétaire du fief de Naucourt (paroisse de Lieuvillers) et de Le Coroy (paroisse de Noroy);

Jean-Georges-Claude Baude, baron de Pontlabbé, colonel du régiment de Royal-Comtois, pour lui et comme fondé de procuration:

de Guillaume-Marie Cavelier, veuve de Jean-François Ogier, chevalier, conseiller d'Etat, ci-devant ambassadeur de France, dame de Cressonsacq;

de Stanislas de Blaudos, comte de Castéja, maréchal de camp, inspecteur d'infanterie, seigneur de Framerville, Herleville, Remescourt, Belleuze;

et de François-Nicolas, vicomte de Courtais, seigneur de la vicomté de Lamotte, Agronin, La Ville-Talle, Le Souches, Sallevert. Le Chassignol, seigneur en partie de Fleury à cause de dame Alexandrine-Marie-Geneviève de Lozonay, son épouse;

Jacques-Bernard de Broé, chevalier, seigneur de Saint-

Rimault, Essuiles, fief d'Hoton, Fontenelles, les Donjons, Bannival, la Tour de Bulles et la Motte-d'Essuiles, pour lui et comme fondé de procuration :

de Guy-Charles-Jean de Bosthierry, chevalier, seigneur de Biercourt et en partie de Courcelles-Rançon;

et d'Auguste-René, vicomte de Maupeou, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, seigneur de Parisisfontaine, Berthecourt, Bretel ;

Jean-François-Anselme de Pasquier, seigneur de Francilieu, mestre de camp de cavalerie, seigneur de Fouilleuse, pour lui et comme fondé de procuration :

de Marie-Marguerite-François-Firmin des Friches, comte Doria, marquis de Payen, seigneur haut justicier des terres, seigneuries et fiefs de Cayeux, Cernois, Berthencourt ;

et de Louis-Henri-Camille de Pasquier, vicomte de Francilieu, capitaine de dragons, seigneur de Lieuvillers ;

Louis-Anne de Gaudechart, garçon major, fils aîné d'Adolphe de Gaudechart, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, ci-devant aide de camp de S. A. Mgr le prince de Clermont, procureur dudit prince de Clermont, seigneur d'Hémévillers, Montmartin et du fief de Lagny ;

Jean-François de Chassepot, seigneur de Pissy, pour lui et comme fondé de procuration :

d'Alexandre-François, comte de Mareuil, seigneur de Contre, tant pour la partie d'Amiens que pour celle de Clermont ;

et de Charles-Louis des Courtils, chevalier, seigneur de Merlemont, Hez ;

le comte de Bernetz, chevalier, seigneur du Bout-du-Bois, de Belloy et du Pré, ancien lieutenant des vaisseaux du roi, pour lui et comme fondé de procuration :

de Hugues-Oudart-Isidore-François de Siry, seigneur du marquisat et quint de Savignies en Picardie, baron de Conches en Bourgogne;

et de Nicolas-Henri de Couquault, chevalier, marquis d'Avelon, seigneur de Blicourt, Villembray, baron d'Hodenc-en-Bray, maréchal de camp ;

Charles-Jean-Baptiste Bourgevin de Vialart, seigneur de Moligny, capitaine de dragons, lieutenant des maréchaux de France, procureur de Paul-Jean-Baptiste de Bourgevin de

Vialart de Saint-Moris, chevalier, seigneur d'Hondainville et Carrières, conseiller au Parlement;

et de Dominique-Joseph, marquis de Cassini, noble siennois, chevalier, maréchal des camps et armées du roi, seigneur de Thury, Filerval, Les Blaches, Ambel;

Louis-Adrien de Guillebon, chevalier, seigneur de Fumechon, ancien garde du corps du roi, pour lui et comme fondé de procuration:

de Louis-Joseph de Guillebon, segneur de Bertrand-Neufmoulin;

et de Marie-Jeanne Labbé, veuve de Jean-Joseph Iambourg, écuyer, seigneur en partie de Mory, Leuilly, ancien lieutenant d'infanterie au bataillon de Noyon;

de Guillebon, seigneur de Wavignies, pour lui et comme fondé de procuration:

de Jacques de Viarmes de Mauléon d'Aisegnetz d'Astaud de Brunelir, chevalier, marquis de Toussaint, comte d'Ampuries, lieutenant pour le roi en Provence, mestre de camp, commandant du régiment de Condé-infanterie;

de Joseph-Plaisant, comte de Bouchiat, chevalier, seigneur de Corbeil-Cerf, Lormaison, et du fief des Champarts de Lardières, directeur général des haras du roi en Alsace;

et de Louis de Goussencourt, chevalier, comte de Grivenne, seigneur de Catillon.

Charles-François Chrétien de Sainte-Berthe, écuyer, avocat au Parlement, seigneur des fiefs et terres de Limoges et d'Argillière, pour lui et comme fondé de procuration:

de Jacques, marquis de Dommel, marquis de Siblas, commandant particulier du Port-au-Prince à Saint-Domingue, colonel d'infanterie, seigneur d'Oudard-Boulay;

de François-Joseph Le Lièvre, marquis de La Grange et Fourilles, ancien premier sous-lieutenant de la deuxième compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi, lieutenant général, gouverneur de Brie-Comte-Robert, seigneur de La Grange, Fourilles, Attilly, Beaurepaire, Lorme, Châlons;

et d'Armand-Jean-François-Charles de Lescalpier, chevalier, conseiller du roi en la Grand Chambre du Parlement, seigneur de Neufmartin. Quincampoix;

Claude-François Chrétien de Sainte-Berthe, écuyer, sei-

gneur, en partie, du fief des Mottes, pour lui et comme fondé de procuration :

de Martial Chrétien de Sainte-Berthe, fils mineur, écuyer, seigneur, en partie, du fief Cornet, sis à la Motte d'Aucourt et Froyères (paroisse de Choisy) ;

et de Louis-François Héricart de Thury, chevalier, vicomte de Thury, ancien major du régiment d'Orléans-Dragons, seigneur et propriétaire de Retheuil-en-Valois (bailliage de Villers-Cotterets) et des fiefs de la Rue-Berniers, Chabannes et Saint-Symphorien en la paroisse de Laigneville :

Charles-Clément Jolly de Sailly, seigneur de Béthencourtel, pour lui et comme fondé de procuration :

de René de Gaudechart, chevalier, seigneur de Bailleul-sur-Thérain, Cagneux, Montreuil, chef d'escadron au régiment Royal-Pologne-cavalerie ;

et de Charles, marquis du Plessis-Villette, colonel de dragons, seigneur engagiste du domaine de Sacy-le-Grand ;

Jean-Pierre Chrétien de Beauminy, écuyer, seigneur du fief des Watines, Percheval et mairie de Chepoix, pour lui et comme fondé de procuration :

de Louis-Marie de Personne de la Chapelle, seigneur du fief de Vrocourt ;

Et d'Agnès-Charlotte Tavernier de Boulogne, veuve d'Etienne Chardon du Havet, écuyer, conseiller-secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, dame des fiefs de Pourcelet, sis à Clermont, et de Jean Leclercq, à Saint-Remy-en-l'Eau ;

François-Amet de l'Etouf, comte de Pradines, seigneur des fiefs du Grand-Hôtel, de La Sablonnière, de Saint-Rimault, en totalité, et de la Tintre en partie, pour lui et comme fondé de procuration :

de Joseph-Anne-Maximilien de Croy, duc d'Havré et de Croy, prince du Saint-Empire, grand d'Espagne de première classe, châtelain héréditaire de la ville de Mons en Hainaut, gouverneur de Schelestadt, comte de Haucourt, marquis de Conty, seigneur du Bosquet-de-Vieil-Tillay, et en partie du fief de La Rivière ;

et de François-Félix-Dorothée Berton des Balbes, comte de Crillon, maréchal de camp, grand bailli d'épée du Bailliage de Beauvais, seigneur-châtelain de Milly ;

Antoine-Louis-Armand Havart de Sesseval, écuyer, maître des Eaux et Forêts de Clermont, pour lui et comme fondé de procuration :

de François-Henri d'Hardivilliers, chevalier, seigneur de Monceaux, Courroy, Fouilloy, Le Fay, Le Hornois, Hennequin, La Cour d'Oise, Saint-Omer en partie, ancien capitaine de cavalerie ;

et de Louis-Laurent de Rimbert de Châtillon, chevalier seigneur de Reuilly, Hardoncel, Neufmaison, Guisencourt, ancien brigadier des gardes du corps, capitaine de cavalerie;

Louis-François Havart de Popincourt, chevalier, ancien seigneur de Béthencourtil, Peteil, Arson, Agnetz en partie, pour lui et comme fondé de procuration :

de Joseph Le Vasseur d'Armanville, ancien exempt des gardes du corps du Roi, seigneur du fief de Laroy, sis à Clermont et environs ;

et de demoiselle Madeleine-Charlotte de Eresne de Courcelles, noble d'extraction, demeurant à Conty ;

Jean, baron de La Rochefoucauld du Breuil, colonel attaché au régiment d'Artois-cavalerie, commandeur de Saint-Lazare pour lui et comme fondé de procuration :

de Marie-Emilie Verzure, veuve de Claude-Louis-Charles d'Estut, marquis de Tracy, maréchal de camp ;

et de Marie de La Rochefoucauld, duchesse d'Estissac, marquise d'Halluin et de Liancourt, veuve de Louis-Armand-François de La Rochefoucauld, duc d'Estissac, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Bapaume ;

Louis-Charles-Hubert de Forceville, capitaine au régiment d'Angoulême-Dragons, procureur d'Augustin-Louis Hennequin, marquis d'Ecquévilly et de Chemery, seigneur de Fumechon, Morenvillers, comte de Grandpré, lieutenant général des armées du Roi et chevalier de ses ordres, lieutenant général de S. M. pour les provinces et frontières de Champagne et de Brie, capitaine de la vénerie des toiles de chasse, tentes et pavillons du Roi, équipage du sanglier ;

et de Divine-Melchior de La Grené, chevalier, garde du corps du Roi, seigneur propriétaire de Chaussay et Frinvillé.

On constata l'absence des nobles dont les noms suivent et on donna défaut contre eux :

Le sieur d'Erquinvilliers ; le sieur du Hamel ; le sieur Cavé d'Haudicourt, seigneur d'Argenlieu, Coquerel ;

Le comte de Choiseul-Gouffier, seigneur de Cempuis ; le sieur Cauvelle, seigneur de Mocreux ; la duchesse de Fleury, dame de Martincourt ; le comte de Fenyelle, seigneur de Valescourt ; le sieur de Mauroy, seigneur en partie de Gannes et Hémart ; Le Caron, seigneur de Troussures, Monchy La Tache et les Couleuvres ;

Le Gendre, comte d'Ons-en-Bray ;

Le sieur de Vrocourt ; la marquise de Gamaches, dame d'Harmancourt ; le sieur de Blincourt ; le marquis de Feuquières, seigneur de La Neuville-Roy ;

Charles Desprès de La Rosière, avocat ès Conseils du Roi, seigneur en partie du fief Gannel-Cleric, situé à Bulles, lieudit la Prairie du Chaussois, et seul seigneur du fief Regnault du Châtel ;

Jean-Alexandre de Monchy de Gilocourt, écuyer, conseiller du Roi, substitut du Procureur général au Parlement de Paris, seigneur de Gilocourt, des fiefs de Braquemont, Donnemart, Coutance, Verdancher en partie, situés à Bulles ;

Fournier, maire de la ville de Beauvais, seigneur de Vaux ; de Mongeron, seigneur de Coutance ; le propriétaire du fief Saint-Antoine ; le sieur de Maimbeville ; le sieur d'Epineuse ;

La comtesse de La Viéville de Boisjelin, à cause de sa terre de Rouvillers ;

Paris de la Brosse, seigneur de Montreuil-sur-Bresche ;

La dame d'Alescourt, héritière de la dame Le Bégue de Corasse, dame du fief d'Abadoulet, du Toquet, Bourselier et Marin ;

Le baron de Larchier de Courcelles, seigneur d'Auchy-en-Bray ;

Le sieur de Saint-Félix ;

Aux Cousteaux, seigneur de Wapecourt et Marguerie ;

Le sieur de Harmes ; le sieur de Villers-Saint-Sépulcre ;

Le marquis de Causans, seigneur de Marseille et Bourbon ;

Le sieur du Hamel et du fief du Petit-Cempuis ; le sieur de Méry :

Le marquis de Sarcus, seigneur de Saint-Arnoult ;

Le sieur du fief de Guerbigny sis à La Hérelle ;

Le sieur Fouquet, propriétaire du fief de La Houssoye ;

Le Pelletier, seigneur du fief de Liancourt ;

Le prince Camille de Rohan, commandeur de Sommereux ;

Le sieur de Caulière ; Madame Denizet, dame des fiefs de Cléry et Champ-de-Roses ;

Le marquis de Vérac, seigneur de Bergicourt ;

Le sieur de Bussy, seigneur de La Verrière ;

La comtesse de Vauchelles à cause des fiefs de Villepoix et Les Massis (paroisse de Saint-Omer) ;

Le marquis de Moullay, seigneur de Noroy ;

Le sieur Hanolet, seigneur du fief Hazaleux (paroisse de Halloy) ;

Le sieur des Cornetz ; le sieur de Parc d'Arcq ; le sieur de Fourcroy, seigneur de La Chaussée de Ramécourt ; le sieur Dumesnil, seigneur de Fresmontier ;

Le sieur du Fey, seigneur du fief d'Ameline (paroisse de Cempuis) ;

Le sieur de Laure de La Tour, seigneur de Bouchard et d'Arbonnières.

TIERS ÉTAT

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS-ÉTAT
Clermont (1)	494	Hauduroy	Castoul, lieutenant général; Bosquillon, lieutenant général de police; Bosquillon de Fontenoy, lieutenant particulier; Rodriguez, lieutenant de maire.
Agnetz (1)	300	Magnier	Duguey, écuyer, lieutenant-colonel de cavalerie; Pillon, fermier, Gavrel, laboureur, Révelin, facteur de bois.
Airion (1)	33	Reculet	Morel et de Saint-Paul, laboureurs.
Angivillers (2)	93	Delafraye	Claude et Louis Boucher, fermiers et laboureurs.
Ansauvill[ers] (3)	»	»	»
Arcy (4)	160	»	Ledru et Boucher, laboureurs.
Auvillers (5)	24	Daniel	Soucanye de Landevoisin, seigneur, et Labitte, son fermier.

(1) Election de Clermont. Aujourd'hui canton de Clermont. -- (2) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. -- (3) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Breteuil. -- (4) Election de Clermont. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. -- (5) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Avrechy (1)	80	De Monceaux	Lemaire et Benoît.
Avregny (1)	60	Cuignières	Yvorel et Guillot.
Bailleul-le-Soc (1)	150	Noël, *défaut*	Cordier et Bourgeois, laboureurs.
Bailleul-sur-Thérain (2)	150	Forestier, P.	Pommery et Naquet.
Belluze (3)	150	Mayens, P.	Thorel de La Horbe, bailli, et Berquin, charpentier.
Belloy (4)	34	Lezoy, *défaut*	Victen et Grandvalet.
Bergicourt (5)	55	Gigaut, *défaut*	Dupuis et Froment, syndic.
Blacourt (6)	»	*Défaut*	
Blincourt (7)	30	Saulnier	De Bourges et Cordier.
Bonnières (8)	»	Le curé, *défaut*	
Brassy (9)	45	Lorel, vicaire-chef, *défaut*	Fasquel, fermier, et Thorel, procureur fiscal.
Breuil-le-Sec (10)	170	Davennes	Boucher, fermier, et Polle, marchand de bois.
Breuil-le-Vert (10)	160	Lelièvre	Porchon de Bonval et Bense.
Bucamps (11)	80	Lefèvre	Blanchart et Poirel.
Bulcourt (12)	»	Vicaire en chef, *défaut*	»
Bulles (13)	250	Le curé	Vaillant Couton et Lefebvre.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. -- (2) Election de Beauvais. Auj. canton de Nivillers. -- (3) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty (Somme). -- (4) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Ressons. -- (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix (Somme). -- (6) Election de Beauvais. Auj. canton du Coudray-Saint-Germer. -- (7) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. -- (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Marseille. -- (9) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. -- (10) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. -- (11) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy. -- (12) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. -- (13) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Cambronne (1)	130	Delarue de Lépinoy	Basquin, procureur au Bailliage, et Gautier, fermier.
Castenoy (2	196	Prévost	Prévôt et Boucher. fermiers.
Castillon (3)	140	Le curé, *défaut*	Warré et Hémé, laboureurs.
Cauffry (4)	162	Madault, *défaut*	Follet et Vigneron.
Caulières (5)	»	Le curé, *défaut*	»
Cempuy (6)	180	Dathy, *défaut*	Dacy, receveur, et Pierret, praticien.
Cernoy (7)	30	Lesueur	Dupressoir et Cossart.
Chaussoy (8)	26	Le curé, *défaut*	Beauvais et Descroix, laboureurs.
Colagny-le-Bois (9)	26	Rohault, *défaut*	Depeaux et Jeude.
Contre (10)	60	Le Moine, *défaut*	Retourné et Deneufgermain.
Conty (11)	190	Dumoulin, P.	Fauchon, procureur fiscal, syndic, et Lequien, contrôleur du domaine du roi.
Cressonsacq (12)	102	Desplacques	Prévost, receveur, et Despaux, maître en chirurgie.
Crillon (13)	»	*Défaut*	»
Cuignière (14)	86	Lelièvre	Bullot et Pellieux.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy. — (2) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (8) Election de Montdidier. Auj. canton d'Ailly (Somme). — (9) Election de Beauvais. Auj. canton de Formerie. — (10) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (11) Election d'Amiens. Auj. chef-lieu de canton. — (12) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (13) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. — (14) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Epineuse (1)	67	Le Rat, P.	Butté et Denain, fermiers.
Erquinvilliers (2)	29	Mignot	Bailly et Fauquet, laboureurs.
Erquery (3)	93	Fourquier et Fasquelle	Beauvais, fermier, Delachapelle, vigneron.
Essuiles (4)	160	Blochet, P.	Tallon et Warmé, laboureurs.
Etouy (5)	180	Pallin	Mahieux et Devimeux, laboureurs.
Famechon près Poix (6)	»	Lefèvre, *défaut*	»
Farivillers-St-André (7)	35	»	D'Hardivilliers, laboureur, Vanel, fabricant de toiles.
Fay-St-Quentin (8)	110	Beauvais	Dumoulin, fermier, et Dumoulin, laboureur.
Fitz-James (9)	100	Prévost, P.	Poileux, maître de la Poste aux chevaux de Clermont, et Beudin, fermier.
Fleury (10)	60	Detune, *défaut*	Thorel, bailli, et Denis.
Fouilleuse (11)	27	Le Gay	Coutellier et Lambert.
Fournival (12)	90	Féron	Dodé, fermier, et Genaille, laboureur.
Francières (13)	96	Chevalier, *défaut*	Thirial et Chevalier, fermiers.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (2) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (4) Election de Beauvais. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée.— (5) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix. — (7) Election de Clermont et de Montdidier, mi-partie. Auj. canton de Froissy. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Nivillers. — (9) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (10) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (11) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (12) Election de Clermont et de Montdidier, mi-partie. Auj. du canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (13) Election de Compiègne. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Frémontiers (1)	70	Boucher, *défaut*	Dagne et Lefebvre.
Fumechon (2)	45	Le curé	Waré et Lefebvre, laboureurs.
Gournay-sur-Aronde (3)	205	Chary	Chevalier, maître de Poste, et Wattelet, laboureur.
Guizancourt (4)	40	Delattre, *défaut*	Buquerel et Prousel, laboureurs.
Halloy (5)	106	Desgabet de Suame, P.	Larcher, syndic, et Robert, syndic de l'Intendant.
Hannaches (6)	»	*Défaut*	»
Harmancourt (7)	80	Lardennois	Ansel et Leclercq.
Harmes (8)	150	»	Bourdon et Falluel.
Herchies (9)	»	Lemaire, *défaut*	»
Haudivillers (10)	240	Tallon, P.	Beudin, tonnelier, Desmarets, laboureur, et Talon.
Hémévillers (11)	86	Caberois, prieur, *défaut*	Praquin et Dorlé.
Hondainville (12)	49	Trubert	Fortin et Mirville, clerc laïc.
Hodenc-en-Bray (13)	»	Louvois, *défaut*	»

(1) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. -- (2) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. -- (3) Election de Clermont. Auj. canton de Ressons. -- (4) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix. -- (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. -- (6) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. -- (7) Election de Compiègne. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. -- (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Noailles. -- (9) Election de Beauvais. Auj. canton de Beauvais. -- (10) Election de Clermont. Auj. canton de Nivillers. -- (11) Election de Clermont. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. -- (12) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy. -- (13) Election de Beauvais. Auj. canton du Coudray-Saint-Germer.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Lamécourt (1)	40	Roussel	Coutelier, laboureur, et Hardi, vigneron.
La Neuville-en-Hez (1)	176	Lestuvée	Lefèvre, syndic, et Maillart, laboureur.
La Neuville-Roy (2)	147	De La Marche, P.	Bullot et Prévôt, laboureurs.
La Rue-Prévost (3)	17	Le vicaire en chef	Dauchy et Demouy.
La Rue-Saint-Pierre (4)	140	»	Isoré et Blin, laboureurs.
La Verrière (5)	27	Butteux, *défaut*	Vasseur et Poissonnier, laboureurs.
Le Bosquel (6)	130	Revoir, prieur P.	Deneufgermain et Follet.
Léglantiers (7)	90	Le curé	Meurinne et Legrand.
Le Hamel (8)	250	Bourdon, P.	Leroux, syndic, Lanquetin, fermier, et de La Creuze, laboureur.
Le Mesnil-sur-Bulles (9)	108	Hennon	Caron et Tarlay.
Le Plessier-sur-Bulles (9)	50	Arachequesne P.	Létuvé et Descroizettes, laboureurs.
Le Quesnel-Aubry (10)	130	Thouret	Hémet et Gouy, notaire royal.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (2) Election de Montdidier. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Maignelay. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Grandvilliers. — (9) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (10) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Liancourt (1)	222	Verny	Guibert, maître en chirurgie, Maupin, procureur, et Demeur.
Lieuvillers (2)	100	Vergin, *défaut*	Lemaire, laboureur, et Portemer, clerc laïc.
Litz et Wariville (3)	70	Anty	Douche et Legay.
Maimbeville (4)	102	Lanvin	Bourée, laboureur, et Bea . fils, vigneron.
Marseille (5)	»	*Défaut*	»
Martincourt (6)	»	*Défaut*	»
Méry (7)	220	Millon	Roussel et Lagache.
Milly, N. D. et St-Hilaire (8)	»	*Défaut*	»
Monsures (9)	60	Novion, P.	De Berny et Thierry.
Montmartin (10)	34	Remy Dubus, *défaut*	Pracquin, syndic, et Vavelle.
Montreuil-s'-Bresche (11)	180	Le Page, P.	Pain et Pillon.
Neuilly (12)	58	Prieur, curé	Breton et Pronnier, laboureurs.
Nointel (13)	180	Poilleux	Moreuil, laboureur, et Arnault, notaire royal, syndic.

(1) Election de Clermont. Auj. chef-lieu de canton. — (2) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (3) Election de Beauvais. Auj. canton de Clermont. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (5) Election de Beauvais. Auj. chef-lieu de canton. — (6) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Maignelay. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Marseille. — (9) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (10) Election de Compiègne. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. — (11) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy. — (12) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy. — (13) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Noroy (1)	48	Moreau	Delaherche et Poulain, laboureurs.
Ons-en-Bray (2)	»	*Défaut*	»
Rantigny (3)	40	Ponchon	Martin et Morainvillers.
Rémécourt (4)	25	Lenormand, P.	Pollet et Demonchy.
Rémérangles (4)	90	Le Gay	Queste et Tanart, laboureurs.
Remy (5)	209	Féret, *défaut*	Foiret, laboureur et receveur, Prévost, fermier, Levasseur, fermier et syndic.
Rouvillers (6)	65	Sénéchal	Budin, receveur, et Hochedet, laboureur.
Sacy-le-Grand (7)	190	Nattier, *défaut*	Boucher et Tricot, laboureurs.
Saint-Arnoult-en-Bray (8)	150	De Villers, *défaut*	Derivière, procureur fiscal, et Bloquière, fermier.
Saint-Aubin-en-Bray (9)	110	*Défaut*	Roussel et Dappe.
Saint-Aubin-s^{t}-Clermont (10)	76	Serpe	Prévost et Lobgeois, fermiers.
Saint-Félix (11)	78	Jeancourt	Feine et Pulleux.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. (2) Election de Beauvais. Auj. canton d'Auneuil. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (5) Election de Clermont. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. — (6) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Formerie. — (9) Election de Beauvais. Auj. canton du Coudray-Saint-Germer. — (10) Election de Clermont. Auj. canton de Clerm (11) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Saint-Maur (1)	»	Suplice, *défaut*	»
St-Omer (2)	»	Bedel	»
Saint-Remy-en-l'Eau et Valescourt (3)	138	Delarbre	Fournier et Billard, fermiers.
Sarcus (4)	»	Belhomme, *défaut*	»
Senantes (5)	»	*Défaut*	»
Sommereux (6)	191	Gravet	Gravet et Delamarche.
Songeons (7)	»	*Défaut*	»
Thieuloy-St-Antoine (8)	30	Davesne, P.	Longavesne, bourgeois, et Renet, laboureur.
Thieux (9)	120	Pacquet Beauvais, *défaut*	Queste et Pillon.
Thury (10)	120	Bonvalet, P.	Dubus, greffier, et Madaré, maître de pension.
Trois-Etots (11)	21	Legent	Paul, syndic, et Boucher.
Troussures (12)	»	Danjou, *défaut*	»
Ully-Saint-Georges (13)	25	*Défaut*	Veret et Meurine.

(1) Election de Beauvais. Auj. canton de Grandvilliers. — (2) Election de Beauvais. Auj. canton de Marseille. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (4) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (5) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (7) Election de Beauvais. Auj. chef-lieu de canton. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Grandvilliers. — (9) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy. — (10) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy. (11) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (12) Election de Beauvais. Auj. canton d'Auneuil. — (13) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Villers-Saint-Sépulchre (1)	110	Croze de Montrezière	Autin, fermier et syndic, et Bourgeois, arpenteur royal.
Villers-sur-Bonnières (2)	»	Le Besgue, *défaut*	»
Vrocourt (3)	»	*Défaut*	»
Wavignies (4)	93	Lefranc, P.	Lavisse et Guesnard.

La circonscription du Bailliage de Clermont était contestée par les Bailliages voisins. La plupart des paroisses, inscrites ci-dessus, pour lesquelles on ne trouve pas de noms, avaient envoyé leurs députés soit à Beauvais, soit à Amiens.

Les 118 paroisses du Bailliage de Clermont, qui figurent sur cette liste, étaient, avant 1789, réparties, au point de vue administratif, entre cinq Elections, savoir : celles de Clermont, qui en avait la majeure partie, de Beauvais, d'Amiens, de Montdidier et de Compiègne.

105 appartiennent aujourd'hui au département de l'Oise et font partie de dix-neuf cantons ; 13 appartiennent au département de la Somme.

(1) Election de Beauvais. Auj. canton de Noailles. — (2) Election de Beauvais Auj. canton de Marseille. — (3) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée.

TABLE

PAGES

CHAPITRE Ier. — Louise de Savoie, comtesse de Clermont ; sa mort. Charles de France, duc d'Orléans, comte de Clermont. Il meurt sans alliance ; retour du Comté à la Couronne. Compte de 1546-1547. Etat au vrai de la Châtellenie de Creil. Compte de 1550-1551. Le Comté de Clermont fait partie du douaire de Catherine de Médicis. Projet d'engagement de Clermont et de Creil au duc Eric de Brunswick..... 257 266

CHAPITRE II. — Le Contrat d'engagement de 1569. Eric de Brunswick, comte de Clermont. Opposition de la Chambre des Comptes. Donation du 2 décembre 1575 à Dorothée de Lorraine, duchesse de Brunswick, et à son frère le duc de Lorraine. Opposition de l'Evêque de Beauvais. Erection d'un temple protestant à Clermont. La Ligue en Beauvoisis. Troubles, désordres et pillages. Histoire de Godefroy Hermant. Journal de Mallet et de Vaultier. Prise de Clermont et de La Neuville-en-Hez par les troupes royales. François de Lorraine-Vaudemont, comte de Clermont. Dépérissement du domaine seigneurial..... 267-284

CHAPITRE III. — Henri de Bourbon-Condé, comte de Clermont (1610). La guerre civile. Prise de Clermont par le maréchal d'Ancre. Traité de Loudun. Anne de Montafié, comtesse de Soissons, devient comtesse de Clermont (1615). Les Espagnols en Picardie. Rébellion du comte de Soissons. Mort d'Anne de Montafié (1644); son héritage. La princesse de Carignan et la duchesse de Nemours en jouissent par indivis. Partage du 12 mai 1688. Le princesse de Carignan, comtesse de Clermont. Les protestants à Clermont. Synodes de 1627 et 1667. Arrêt du Parlement, d'octobre 1685, ordonnant la démolition du temple. La succession de la princesse de Carignan..... 285-307

PAGES

CHAPITRE IV. — La princesse d'Harcourt, comtesse de Clermont (1702). Vente au prince de Condé de la Châtellenie de Creil (1704) et du Comté (1719). Confiscation prononcée en 1792 contre Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé. Consistance et revenus du Comté à cette époque. Principales mouvances. Restitution de 1814. La succession de la maison de Condé. Le duc d'Aumale..... 308-329

CHAPITRE V. — Clermont en 1789. Description de la ville. Organisation religieuse. Le chapitre Notre-Dame. L'église Saint-Samson. Les Trinitaires. Les Ursulines. L'Hôtel-Dieu. Enseignement primaire gratuit. Le Collège. Maîtrise des eaux et forêts. Grenier à sel. Election. Bailliage. Le subdélégué de l'Intendant de Soissons. L'Assemblée d'élection de 1787. Les Elections aux Etats Généraux de 1789.. 330-365

ANNEXES

A. — Etat au vrai de la Châtellenie de Creil. Compte de 1550-51..... 366

B. — Contrat d'engagement du 13 août 1569..... 377

C. — Chambre des Comptes. Procès-verbal d'évaluation du Comté..... 385

D. — Certificat constatant la destruction, en 1590, des archives du Comté..... 395

E. — Articles de la capitulation du 28 octobre 1615..... 397

F. — Lettres patentes du 19 juin 1724..... 401

G. — Biographies clermontoises..... 405

H. — Bailliage de Clermont en Beauvoisis. Assemblée des trois ordres du 9 mars 1789. Liste des comparants..... 408

Clergé..... 408

Noblesse..... 410

Tiers Etat et curés..... 419

LES LOIS

DE LA PAROLE

(Essai de synthèse phonétique)

I

S'il est vrai que l'on puisse déterminer le caractère et les tendances des individus d'après la forme et les particularités de leur écriture, et si le geste de chacun doit manifester inconsciemment ce qu'il signifie jusque dans l'enchevêtrement de lignes conventionnelles qui servent à fixer la pensée, pourquoi n'y aurait-il pas semblable concordance entre la nature des sons de la parole humaine et le tempérament de ceux qui s'en servent pour traduire leurs impressions, leurs sentiments, leurs volontés ? S'il y a rapport entre la position habituelle de la langue dans la cavité buccale et les sons exprimés, pourquoi le même rapport ne persisterait-il pas entre les sons exprimés, et le tempérament, le caractère, les tendances propres des personnes ?

Et si cela était une fois prouvé, n'y aurait-il pas là une clef incomparable, je ne dis pas pour juger exactement du moral

de chacun, mais plutôt pour déterminer approximativement le mouvement des races humaines à travers les siècles et leurs influences réciproques les unes sur les autres.

Il semble, en effet, que les mêmes touches vocales se reproduisent à peu près invariablement dans le même milieu et que la prononciation soit absolument corrélative de deux facteurs primordiaux infranchissables : la *Race* et le *Climat*, le climat surtout, puisque c'est lui qui est appelé à influer d'une façon prépondérante sur le tempérament des nations. Quelles que soient les violences exercées et les radicaux de langage imposés par conquête ou par pression intellectuelle, les mêmes sons continuent de s'engendrer, grâce aux mêmes conditions de vie et d'origine. Ainsi, le français reproduit presque absolument tous les sons du bas-breton, lequel est un dialecte kymrique proche parent des idiomes de l'ancienne Gaule : seule la gutturale aspirée, c'h, s'est trouvée éliminée. Au contraire, les sons du latin et ceux des langues de l'Europe méridionale diffèrent fortement des touches vocales de notre idiome. L'anglais reproduit toutes les consonnances du gallois, l'ancienne langue de la Grande-Bretagne, à part l'aspirée gutturale, laquelle fut pourtant, à l'origine, représentée sous forme de GH.

Mais qu'est-ce donc que la Parole humaine ? La Parole c'est, psychologiquement, le rapport de l'Idée à la Sensation et réciproquement ; c'est la manifestation immédiate de notre entité patiente et agissante ; c'est une extériorisation momentanée de ce qui constitue la vie ; c'est l'instrument invisible de toute création. Or, la Parole procède du cri, lequel dérive à son tour directement de la sensation, par suite de l'éveil émotif de notre personnalité passive. Le cri, c'est la genèse des voyelles.

Qu'on me pardonne de répéter ici ce que j'ai dit ailleurs : « Toute chose perçue devient nôtre comme malgré nous ; mais de ce choc reçu il nous est loisible de diriger l'énergie dans tel sens que nous jugerons par l'intermédiaire de la Volonté. »

Laissons donc la sensation évoluer dans l'entendement humain pour arriver, à travers les *sentiments* et les *pensées* à la constitution de l'*Idée*. Voici surgir la *consonne*, laquelle semble s'engendrer de l'effort développé par notre conscience

vers l'extérieur. Elle représente, en quelque sorte, le rythme de nous-mêmes, et les diverses touches de la voix humaine semblent devoir être rapportées, en principe, à une sorte de prise de possession consciente des harmonies extérieures.

L'adaptation symbolique des bruits naturels à l'expression de l'idée par l'onomatopée imitative, tel est donc le point de départ du verbe humain dans sa forme constitutive. C'est de la fusion des cris instinctifs et des onomatopées expressives que sont nées les *syllabes,* les *radicaux.* L'évolution des langues à travers les trois séries *monosyllabiques, agglutinatives* ou *flexionnelles* s'est chargée de créer des mots, transformables, d'ailleurs, à l'infini.

Pour mieux nous rendre compte de ce travail cérébral inconscient, qui a servi de point de départ à la genèse des sons verbaux de la Parole humaine, examinons un instant la constitution synthétique de l'homme en face de la Nature, dont il est appelé à manifester en lui les diverses apparences ou impulsions. En analogie avec le Monde, limité comme lui dans le Temps et dans l'Espace, l'Homme est une trinité, mais une trinité évolutive parce que corrélative de la Vie universelle, dont il emprunte pour lui-même l'énergie.

L'Homme se différencie donc en trois modalités essentielles : l'*Esprit*, la *Vie,* le *Corps* — la *Cause,* l'*Effort,* l'*Effet.* La Vie est l'intermédiaire.

L'analogie persiste dans l'examen de notre organisme matériel, lequel est constitué par trois centres principaux hiérarchiquement disposés : le centre digestif, le centre animique, le centre nerveux. Le centre animique, intermédiaire aux deux autres, gouverne les deux systèmes circulatoire et respiratoire. Ce sont les quatre éléments des anciens assemblés en nous pour la vie : la Terre (la Chair), l'Eau (le Sang), l'Air, le Feu (l'Esprit). Donc, trois manières d'être, trois modes de vivre : le centre physique, le centre physiologique, le centre psychique, appelés à créer successivement (et suivant les réactions possibles avec les chocs différents venus de l'extérieur pour s'acheminer vers la conscience) : les *Sensations,* les *Sentiments,* les *Idées* (l'être matériel, l'être moral, l'être spirituel). Si l'on veut bien considérer un instant que les Kabbalistes ont attribué, de tout temps, aux livres

sacrés et même à chacun des mots des deux langues hébraïque et égyptienne, trois sens complémentaires les uns des autres : le sens *littéral,* le sens *figuré,* le sens *hiératique,* si l'on veut bien remarquer, en outre, que nous-mêmes divisons grammaticalement la double série de nos substantifs en termes *concrets* et en termes *abstraits,* on peut admettre qu'il y ait quelque rapport entre l'évolution parcourue par le sens des mots et l'évolution progressive des sensations, des sentiments et des idées dans la conscience humaine.

Je me crois donc fondé à penser que les onomatopées simples, primitives, ont pu recevoir trois attributions progressives de sens, et que, dans la formation inconsciente des radicaux syllabiques, il faut considérer l'action réciproque des sons simples les uns sur les autres, en même temps que chacun des groupes créés passait successivement, et suivant les circonstances de langage ou d'expression, de l'acception *immédiate* ou *concrète* à l'acception *médiate* ou *figurative* et de celle-ci à la signification *abstraite* ou *symbolique.* L'acception médiate ou figurative se scinde elle-même en deux modalités, celle des *actes humains* ou *analogiquement tels* et celle de *catégorie* ou de *généralité.* Les circonstances diverses inhérentes au sujet et à l'objet, à la qualité et à la quantité, etc., ont ensuite engendré la différenciation infinie des termes dans leurs multiples nuances et les parties du discours.

Le langage est devenu une sorte de notation musicale de tout ce qui se réfléchit des harmonies universelles dans notre âme, et cette notation est tellement exacte et significative des plus intimes aspirations de chaque peuple, en dehors même du sens restreint dont s'affublent les phrases, qu'elle peut servir, grâce à l'inspection des éléments sonores qu'elle emploie, à déterminer, comme je le faisais dès le commencement de cet article, jusqu'au tempérament même de la Race. Ainsi, les peuples *affectifs* préfèrent la voyelle à la consonne et, parmi les consonnes, celles qui se rapprochent le plus des voyelles, les linguales liquides ; les peuples *spéculatifs,* au contraire, aiment à rythmer leur langage de touches plus volitives ou plus profondes. Moins formalistes de nature, moins superficiels aussi, leur individualisme natif transparaît là.

Il existe une règle philologique selon laquelle varient du grec au vieux gothique les racines communes aux deux langues ; la voici : La consonne forte en grec, s'aspire dans le vieil allemand, la douce se renforce, l'aspirée s'adoucit : ceci pour les muettes, labiales, dentales, gutturales.

Exemple : δακρυ = tear, πατηρ = vater, κυων = hund, etc.

La règle s'applique à la plupart des langues septentrionales de l'Europe et aussi parfois, mais irrégulièrement, aux dialectes indo-européens de l'Asie, que ces langues appartiennent au cycle sanscrit, au cycle zend, au cycle slave, au cycle germanique ou au cycle celtique. Exemple : Dans toutes ces langues la racine f, je fus, φυω, du verbe être, devient toujours b (to be) en s'adoucissant.

Si l'on s'en rapporte aux tendances morales de chacun de ces peuples, on découvrira dans cette mutation respective de consonnes un symptôme frappant.

Les peuples actifs affectionnent l'emploi des consonnes fortes ; les peuples affectifs se servent préférablement des consonnes douces ; les peuples spéculatifs usent davantage de l'aspirée. Pour en revenir à la loi énoncée plus haut, on peut déduire de toutes ces observations que les idées actives des méridionaux, représentées par les consonnes fortes, deviennent des idées vivantes spéculatives chez les septentrionaux, que les idées passives des peuples du sud deviennent au nord des idées actives, et que les idées impulsives des premiers deviennent des idées passives chez les seconds. L'examen des divers mouvements philosophiques et sociaux de ces deux groupes de peuples, blonds et bruns, conduit aux mêmes conclusions. Voyez l'établissement de religions iconoclastes (islamisme, protestantisme) chez les peuples qui affectionnent particulièrement les gutturales aspirées. Le rapport est donc des plus remarquables.

Ainsi, les peuples du midi, amenés à la comparaison des idées entre elles plutôt qu'à leur approfondissement par la multiplicité des impressions qui les sollicitent, affectionnent l'emploi des voyelles — figuratives de couleurs, de notes musicales, de formes, d'attitudes ; — ces peuples conçoivent plus facilement les rapports d'idées que les idées elles-mêmes. — Les peuples du nord, au contraire, plus lourds et plus solitaires, s'attachent à cultiver les idées générales, profondes,

intuitives, et donnent dans leur langage la prédominance à la consonne — significative de ligne, de rythme, de geste. De même (et ceci en dehors de tout choix de sons ou d'articulations verbales), les septentrionaux tendent à ramener l'accent tonique de leurs vocables vers le radical ; les méridionaux, au contraire, et cette fois les Indo-Asiatiques avec eux, le portent en général sur les affixes ; les uns s'attachent donc particulièrement à la partie fondamentale, les autres à la partie relative du mot.

II

Examinons maintenant quels sont les caractères généraux de la plupart des langues indo-européennes et de quelques langues sémitiques ; comparons ensuite la prononciation de chacun des peuples avec leur caractère historique ou social ; jetons un coup d'œil sur la concordance des défauts de prononciation avec le tempérament des individus et tâchons d'établir quel doit être le sens de chacune des articulations de la voix humaine par comparaison avec les onomatopées qui leur ont donné naissance.

Distinguons, tout de suite, trois groupes principaux de langues :

Les langues aspirées : l'arabe, l'hébreu, le persan, l'allemand, le gallois, l'espagnol ;

Les langues douces : le latin, le français, l'italien, le portugais ;

Les langues dures : le sanscrit, le grec, le russe, l'anglais.

La langue arabe est gutturale ronflante ; la langue hébraïque est gutturale aspirée ; la langue grecque est gutturale dentale ; la langue allemande est gutturale dure ; la langue galloise est gutturale dentale ; la langue persane est gutturale sifflante ; la langue espagnole est gutturale linguale.

La langue latine est linguale labiale ; la langue française est labiale nasale ; la langue italienne est palatale labiale ; la langue portugaise est chuintante nasale.

La langue sanscrite est palatale ; la langue russe est palatale gutturale ; la langue anglaise est palatale dentale.

Remarquons, tout de suite, que toute consonne, ayant une fois acquis la prépondérance dans la prononciation habituelle

d'un peuple, tend à faire rentrer dans son domaine propre toutes les consonnes parentes. Les consonnes s'attirent, en quelque sorte, mutuellement : spécialement, les aspirées sont susceptibles de se substituer très souvent les unes aux autres.

Chez les individus, le grasseyement, l'habitude des gutturales ronflantes exprime le plus souvent la prétention, l'orgueil ou la volonté : ce sont des bilieux.

Le zézaiement indique la mièvrerie, la faiblesse, la simplicité, la minutie ; ce sont des nerveux lymphatiques.

La prononciation labiale indique la sincérité, l'activité, la raison, la droiture, le bon sens ; ce sont des sanguins.

La prononciation dentale exprime la légèreté, la gaîté ; ce sont des nerveux sanguins.

La prononciation gutturale dure indique la pesanteur, la mélancolie, le penchant à la tristesse ou à l'insouciance, l'application parfois ; ce sont des lymphatiques.

Le nasillement indique la taciturnité, l'hésitation, parfois l'entêtement : ce sont des lymphatiques nerveux.

La prononciation sifflante indique ruse, dissimulation, parfois un penchant au dédain.

La prononciation dentale aspirée indique l'appétit sensuel.

La prononciation chuintante indique la discrétion, parfois aussi la confiance.

La prononciation palatale indique la conviction, l'effort : ce sont des lymphatiques sanguins.

La prononciation linguale exprime le rêve, l'imagination.

Donc, les gutturales (k, g, ch allemand, c'h breton, j' espagnol) dérivées de l'onomatopée de frapper, de creuser, de fouiller (ka, ka, ka) s'appliquent davantage aux idées d'élévation ou d'approfondissement. Leurs noms primitifs, dans les deux alphabets hébreu et phénicien, semblent provenir, d'ailleurs, d'un primitif symbole hiéroglyphique de leur sens le plus général : *Caph* signifie main creuse en hébreu et *Gamal* signifie bosse de chameau.

Nous déduirons plus loin quelle est la caractéristique générale des consonnes fortes, des consonnes douces et des consonnes aspirées dans le même ordre de sons.

Les gutturales signifient donc plus particulièrement les

idées simples, générales, absolues ; elles expriment l'intention. — Tempérament lymphatique.

Les labiales (b. p, f, v) dérivées de l'onomatopée de marcher (pa pa pa) s'appliquent plus particulièrement aux idées d'agir et aussi de parler, d'ordonner, d'engendrer, d'aimer. En hébreu et en phénicien, le vocable *pe* veut dire bouche et *beth* veut dire temple. Les labiales signifient donc plus particulièrement les idées relatives, le jugement, la raison : elles expriment l'attention. — Tempérament sanguin.

Les dentales (d t th anglais), dérivées de l'onomatopée de trancher, de séparer ou de tousser (ta ta — tou tou), s'appliquent aux idées de marquer, de régler.

En hébreu et en phénicien le vocable *tau,* par lequel s'exprime le nom du *t*, signifie marque : il est, du reste, demeuré symbolique. *Daleth* veut dire porte. Les dentales signifient donc les idées superficielles, rapides, légères ou batailleuses. Elles expriment la décision. — Tempérament nerveux.

Les palatales (ch anglais ou espagnol, g' anglais doux, c et g doux italiens, tch, chtch russe, tch et dj picards, tcha et dja sanscrits, tch persan) dérivées de l'onomatopée de pousser avec effort, s'appliquent aux idées d'effort, de sortie, de rapprochement, de jonction, de conviction. Elles expriment particulièrement l'application. — Tempérament lymphatique sanguin.

Les sifflantes, s, z, onomatopée de glisser ou d'écraser, d'éparpiller, s'appliquent aux idées de diffusion, de brillance, de brisure, de lavage, de nettoyage. Leurs noms hébraïques et phéniciens : *Samek* veut dire eau et renouveau, *Zaïn* veut dire marteau, ce qui écrase. Les sifflantes signifient donc plus particulièrement les idées de division, de dissentiment, de dissimulation et aussi de lumière. Elles expriment la satisfaction. Il n'est peut-être pas indifférent de remarquer que la forme même du Z semble empruntée à l'éclair par une sorte d'onomatopée visuelle, si l'on peut dire. D'autre part, la sifflante dentale *Thith* hébraïque prend son nom du serpent que la forme même du thêta (Θ) grec rappelle encore.

Les chuintantes qui sont, à proprement parler, des sifflantes aspirées (ch j,), dérivées de l'onomatopée de chasser de chuchoter ou de voltiger, expriment plus particulièrement les idées de recherche ou de poussée, de rapidité ou de mystère.

La linguale l, dérivée de l'onomatopée de couler, de lécher, exprime généralement la lassitude, la langueur, le travail, la plainte. En composition, elle s'applique aux idées de blancheur, de flamme, de volonté, de mystère ou de caresse. Son nom, hébreu *lamed,* veut dire aiguillon. Elle indique particulièrement la sympathie.

La linguale vibrante r, dérivée de l'onomatopée de gronder, de rouler, de briser, exprime le bruit, l'ébranlement, le tumulte, l'écroulement, la ruine, les mouvements rapides, la respiration. Elle s'applique aux idées de querelle, de grandeur, de puissance, de règne, de domination, d'amour, de guérison. Son nom hébreu, *resch,* veut dire rayons (éclat ?).

La nasale labiale m, onomatopée du murmure de l'eau, indique généralement l'étendue, l'abondance, l'ampleur, le mouvement et aussi la faiblesse, le mépris, la diminution, le repos, la stagnance, le sommeil, la mort. Son nom hébreu, *mem,* veut dire eau. Elle signifie particulièrement la concentration.

La nasale dentale n, onomatopée de coup frappé sourdement, indique généralement le silence, le sommeil et aussi la rencontre, le choc. Elle s'applique particulièrement aux idées de doute, d'hésitation, de refus, de négation, et aussi à celles d'affermissement, de connaissance, de floraison, de beauté. Son nom hébreu, *noun,* veut dire poisson. Elle exprime la *taciturnité.* Ne disons-nous pas encore muet comme une carpe?

Déterminons maintenant le sens de chacune des transformations subies par les consonnes dans leurs différents groupes respectifs et déduisons, en ce qui regarde ce dernier problème, tout ce que les observations précédentes ont déjà pu faire pressentir.

Les fortes (p, k, tch, t, s, r) expriment généralement la *cause* et s'appliquent à l'idée en puissance ou voulue.

Les douces (b, m, g, dj, d, z, l, n) expriment généralement *l'effet* et s'appliquent à l'idée passive ou soufferte (l'idée lumière ou de science).

Les aspirées (ch allemand, th anglais, f, v, ch, j) expriment généralement *l'effort* et s'appliquent à l'idée vivante (l'idée chaleur ou d'amour).

Les aspirées se divisent, d'ailleurs, en deux groupes, les

sifflantes (ch allemand dur, th anglais dur, f, ch) et les *vibrantes* ou *frémissantes* (g final allemand, th anglais doux, v, j). Les aspirées sifflantes expriment plus particulièrement l'effort fait pour agir : les aspirées vibrantes, l'effort fait pour souffrir ou pour subir.

L'examen comparé des racines hébraïques, sanscrites et helléniques se met d'accord avec le sens général attribué ici aux différentes articulations de la voix humaine. Je pourrais citer de nombreux exemples que tous les chercheurs découvriront eux-mêmes et qui se présentent pour la plupart à l'appui des observations susexposées.

III

Essayons maintenant, d'après la forme originelle des principales interjections naturelles, de fixer la signification essentielle de chacune des voyelles.

En réalité, il n'en existe qu'une seule irréductible et en quelque sorte neutre, c'est-à-dire dépourvue d'affinité avec tout autre son. C'est l'*a*.

Elle exprime particulièrment, comme l'interjection qui la représente : Ah ! l'attention. En composition, elle signifie généralement lumière, vie, création, élévation, beauté. Elle joue, dans le langage, le même rôle que les lignes planes du dessin : tels encore les traits droits en graphologie.

I est une voyelle passive qui exprime en général la joie, le rire, la grâce, la joliesse, comme l'interjection dont elle est issue, hi ! hi !

Cette voyelle évolue facilement vers les consonnes linguales, palatales et de là vers les gutturales (i = ll = l, i = j = v, i = dj = g, i = ll = j espagnol). Elle joue, dans le langage, le rôle des lignes ascendantes du dessin : tels les traits montants de la graphologie.

Ou est une voyelle passive qui exprime proprement la souffrance, la plainte, la malédiction, comme les interjections latines et allemandes væ, weh, d'où peut-être huer. Elle s'attache aux idées de noirceur, de profondeur, de damnation. Cette voyelle évolue facilement vers les consonnes labiales ou vers les gutturales (ou = w = g dur ou gu, ou = w = v).

Elle joue dans le langage le rôle des lignes descendantes du dessin : tels les traits inclinés par en bas de la graphologie.

De la fusion de l'*a* et de l'*i* dérive l'*é*. Cette voyelle, comme l'interjection dont elle est issue (hé ! hé !), exprime la surprise, l'émotion, parfois aussi la moquerie.

De la fusion de l'*a* et de l'*ou* dérive l'*o*. Cette voyelle, comme l'interjection qui lui a donné naissance (oh ! oh !), exprime proprement l'admiration et s'applique aux idées de suprématie, de brillance, de grandeur en composition.

È, combinaison de l'é et de l'a, exprime l'appel, le désespoir.

Eu, combinaison de l'*é* et de l'*ou* (a-i-ou), est un amincissement de l'o. Eu, exprime la résignation ou l'embarras.

U, combinaison de *i* et de *ou* (i-ou), est un amincissement de l'ou. U exprime l'indifférence ou la stupeur.

Les voyelles nasales, *an, in, on, un*, indiquent une atténuation dans l'expression de la voyelle pure. Elles expriment, en général, le doute ou l'effort (témoins les suffixes en ant du participe présent français ?).

Ainsi, *an*, comme l'interjection d'où ce groupe est issu (han !), signifie peine, effort violent ; *in*, dérivé de l'interjection hein ? signifie hésitation, interrogation, soumission, diminution (témoins les suffixes en ain et in) ; *on* indique souffrance, dubitation, négation, refus et aussi ordonnance, satisfaction, souvent la péjoration ; *un* exprime proprement l'incertitude, la vulgarité, l'ennui, la concentration.

IV

Là doit se terminer ma tentative de réduire le langage humain à son essentielle expression ; je ne veux point m'engager à travers le dédale infini des relativités mystérieuses, d'où sont sortis les mots, les tournures, les phrases, les idiomes ; je n'ai voulu que poser des jalons afin de prouver encore une fois que les lois naturelles ne sont faites que de simplicité.

La Nature est un rythme infini de créations incessantes, toutes provenues de l'unité primordiale, et peut-être n'est-il pas indifférent d'inviter les hommes à examiner d'un peu près ce merveilleux instrument qu'est la Parole et qui leur a justement permis de s'unir, de s'assembler, de se gouverner, de se pénétrer, en quelque sorte, les uns les autres pour

progresser et accaparer, petit à petit, la solennelle inconscience des choses qui les entourent.

C'est à la Parole que l'Humanité a dû de pouvoir rythmer en quelque sorte son âme pour la lutte et pour l'apostolat, pour la prière et pour le chant.

Et le Chant est plus fort que le Glaive, selon les Druides, ces sages profonds, à qui l'on doit d'avoir énoncé cette noble maxime :

« Il y a trois biens imprescriptibles à tout homme libre : le *Livre*, la *Harpe* et l'*Epée !* »

PHILÉAS LEBESGUE.

La Neuville-Vault (Oise), le 19 juillet 1896.

UNIV OF MICH.

Cliché de M. Thorel-Perrin *Héliographie Hennegrave, Beauvais*

J.-B. LAMARCK

Né à Bazentin (Somme) le 1er Août 1744

Mort à Paris le 18 Décembre 1829

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

LAMARCK

INTRODUCTION

La science historique, la première de toutes, ne saurait, dans aucun cas, demeurer restreinte à un ordre systématique d'idées ou de faits généraux, qui ne mettrait en saillie que les noms les plus marquants et laisserait, pour ainsi dire, dans l'obscurité ou dans un oubli immérité des services utiles, mais moins connus, ou plutôt des conceptions scientifiques hardies, préconçues ou hasardées, lesquelles, pour la plupart, ne pouvaient jadis être suffisamment contrôlées pour être, sans parti pris, appréciées à leur juste valeur.

De plus, le temps où nous vivons serait bien mal jugé si nous songions un instant à isoler de son mouvement général certaines classes d'hommes dont la vie, le dévouement, les écrits et les découvertes ont contribué particulièment à l'agrandissement du domaine de la science. Il ne saurait en être ainsi ; car l'histoire, dans son impartialité, assigne à chacun sa place dans ses annales, suivant que chaque

personnage marquant avait sa part de la lumière, de la vie, de l'action, du mouvement, à l'époque où il vivait.

C'est alors que notre tâche va se trouver allégée pour essayer d'entreprendre, dans la mesure du possible, une œuvre de réhabilitation en faveur d'un naturaliste français dont les travaux descriptifs en botanique et en zoologie ont été particulièrement appréciés, mais dont les écrits en philosophie synthétique sur l'histoire naturelle n'ont pas été estimés à leur juste valeur. Nous voulons parler de LAMARCK.

« Venu trop tôt, dit justement *M. Charles Martins,* il n'a été qu'un précurseur ; mais depuis sa mort la science a grandi, elle s'est prodigieusement enrichie, et les faits accumulés ont confirmé des généralisations qui ne pouvaient être comprises par ses contemporains. L'heure de la justice a sonné, et la gloire posthume de Lamarck jette un éclat inattendu sur la France ; grâce à lui, elle peut revendiquer une part notable dans le mouvement déjà irrésistible qui transformera la science des êtres organisés. » (1)

De son côté, *M. Frédéric Houssay,* dans son étude sur *Lamarck, son œuvre et son esprit,* termine son analyse par les considérations suivantes :

« Par le savoir, dit ce grand savant, Lamarck retarde donc sur nous d'un siècle, et ce n'est pas surprenant ; par l'idée, au contraire, il est notre contemporain et même notre guide. Pour ne point contrarier toutefois ceux qui tiennent à faire ressortir l'esprit nébuleux que ses théories ont gardé de l'insuffisance du savoir, contentons-nous de dire qu'elles sont comme une colonne de fumée qui nous dirige au milieu des lueurs diffuses projetées par la science technique vers la Terre promise de la certitude. » (2)

Avant d'entreprendre notre bien modeste travail, — pour lequel nous réclamons toute l'indulgence possible, — nous avons longuement réfléchi et nous nous sommes appesanti bien des fois ; enfin, après beaucoup d'hésitation, nous avons dû, dans l'intérêt de la science, céder et poursuivre jusqu'au bout la tâche que nous nous étions alors imposée, tout en nous

---

(1) M. Charles Martins. — *Un Naturaliste philosophe. Lamarck, sa vie et ses œuvres.* Extrait de la *Revue des Deux-Mondes,* livraison du 1er mars 1873, p. 40.

(2) M. Frédéric Houssay. — *Revue encyclopédique Larousse,* n° 220, p. 973.

inspirant, pour l'accomplir, des écrits les plus consciencieux, les plus dignes de foi, ainsi que de nos notes particulières.

De plus, la commune d'Héricourt-Saint-Samson, où LAMARCK était possesseur d'une maison de campagne qu'il s'était acquise avec d'autres propriétés à l'époque de la Révolution, ne doit-elle pas, cette commune, revendiquer, elle aussi, sa part d'honneur pour avoir possédé dans ses murs, pendant un certain laps de temps, ce grand et modeste savant ?

En ce qui nous concerne personnellement, combien de fois n'avons-nous pas, depuis trente-trois ans, herborisé et foulé le sol là où le vieux maître a dû tant méditer et concevoir une partie des ouvrages qui devaient un jour l'immortaliser ?

Nous osons espérer que ces deux particularités seules suffiront pour nous permettre d'unir notre bien faible voix à tant d'autres plus puissantes et plus autorisées, à l'effet d'arracher à l'oubli de la tombe, ou plutôt de rappeler particulièrement à la seconde vie de l'histoire un profond naturaliste, dont la carrière, quoique semée d'obstacles, n'en a pas moins été spécialement consacrée à l'agrandissement du domaine de la science, non seulement par ses ouvrages, mais encore par des découvertes dont nous profitons aujourd'hui.

Enfin, pour compléter notre pensée sur l'illustre savant, qu'il nous soit encore permis d'emprunter à *M. Frédéric Houssay* les lignes suivantes :

« Aveugle et pauvre, rapporte-t-il, Lamarck mourut délaissé, sinon bafoué pour son génie. L'antithèse entre l'immortel éclat de son nom et le misérable abandon du mourant qui le portait a bien souvent été jetée comme un reproche à l'adresse des savants ou des disciples qui se sont laissé trop exclusivement distraire par l'éloquente et d'ailleurs profitable maîtrise de Cuvier. C'est vraiment de la critique un peu simpliste, et qui supprime du premier coup le souci de chercher dans sa nature même la raison pour laquelle le zoologiste philosophe ne sut pas s'imposer à l'attentif respect de ses contemporains. N'ayant pas l'étroitesse d'esprit d'un apôtre, ne fut-il pas, par là-même, privé de vigueur et de passion ? Et cette défaillance de caractère n'explique-t-elle pas suffisamment l'insuccès initial de ses théories, sans en faire retomber toute la faute sur la frivolité, d'ailleurs non manifeste, de son milieu scientifique. » (1)

(1) **Frédéric Houssay. — Revue citée.**

I. — *Lamarck, son origine, sa naissance; il est destiné au sacerdoce.*

Jean-Baptiste-Pierre-Antoine de MONET, chevalier de LAMARCK, célèbre naturaliste français, membre de l'Institut, naquit à *Bazentin* (Somme), village situé entre Albert et Bapaume, dans l'ancienne Picardie, le 1er août 1744.

Onzième enfant du seigneur de ce lieu, Pierre MONET, issu d'une ancienne maison du Béarn, dont le patrimoine était fort modeste, il ne pouvait donc avoir en perspective qu'un bien mince héritage.

Suivant l'usage de l'époque, son père le destina au sacerdoce, ressource ordinaire des cadets de famille, et le fit entrer, pour commencer ses études, au collège des Jésuites d'Amiens; mais les inclinations de ce jeune gentilhomme le portèrent de préférence vers la carrière des armes.

Dans sa famille, tout ne lui retraçait-il pas de glorieux faits d'armes ! Comment aurait-il pu, sans murmurer, abjurer les traditions de sa famille, surtout à une époque néfaste où la France s'épuisait dans une lutte désastreuse commencée en 1756 contre la Prusse et l'Angleterre !

D'un autre côté, son frère aîné n'avait-il pas trouvé une mort honorable sur la brèche, au siège de Berg-op-Zoom; ses deux autres frères ne servaient-ils pas encore avec distinction ? Il était doué de trop de patriotisme et rempli de trop de précieux souvenirs guerriers pour se laisser entièrement fléchir. Mais l'autorité paternelle avait parlé bien haut et il devait s'y soumettre.

II. — *Lamarck embrasse la carrière des armes. — Sa bravoure. — Ses grades. — Un accident imprévu l'empêche de profiter de ses heureux débuts.*

A la mort de son père, arrivée en 1760, nulle remontrance ne fut capable de retenir LAMARCK au séminaire. Libre alors de suivre son inclination, bien qu'âgé de dix-sept ans à peine, il s'empara d'un mauvais cheval, et, après s'être fait accompagner par un pauvre garçon de son pays, il se dirigea vers l'armée d'Allemagne, campée près de Lippstadt, en Westphalie, muni seulement d'une lettre de recommandation

qu'une de ses voisines de campagne, Madame de Lameth, amie de sa famille, lui avait remise pour M. de Lastic, colonel du régiment de Beaujolais, engagé dans la campagne de 1761.

Mais la mine chétive du jeune gentilhomme, qui le faisait paraître au-dessous de son âge, indisposa momentanément contre lui cet officier supérieur ; il l'admit cependant comme volontaire et l'envoya à son quartier. Le moment était critique, car le lendemain, — c'était en juillet 1761, — une bataille était imminente.

Le général en chef de l'armée française, le maréchal de Broglie, venait d'unir ses troupes avec une partie de celles du prince de Soubise, dans le but d'attaquer les alliés commandés par le prince Ferdinand de Brunswick.

Malheureusement, les deux généraux français, divisés entre eux, perdirent cette bataille, qui fut livrée à Willinghausin, entre Ham et Lippstadt.

« Pendant l'affaire, rapporte la *Biographie universelle,* une compagnie de grenadiers, au premier rang de laquelle le jeune Lamarck s'était placé dès le point du jour, reçut la garde d'un poste qui la tint exposée au feu de l'artillerie ennemie, et où on l'oublia même dans la confusion de la retraite. Tous les officiers et sous-officiers avaient succombé, et il ne restait plus que quatorze grenadiers, dont le plus ancien proposait de suivre le mouvement rétrograde qu'il voyait opérer aux autres troupes. Lamarck s'y opposa avec énergie, et il fallut que le colonel envoyât à ce faible détachement une ordonnance qui eut beaucoup de peine à pénétrer jusque-là pour lui transmettre l'ordre de se rallier. Ce trait de fermeté ayant été rapporté au maréchal, il fit sur-le-champ Lamarck officier, malgré les ordres formels du Ministre de la guerre, qui, voulant apporter quelques changements dans l'organisation de l'armée, avait défendu de nommer à aucun emploi devenu vacant. Peu après, le jeune homme obtint le grade de lieutenant, et il trouva dans la même campagne plusieurs autres occasions de se distinguer. Mais un accident imprévu l'empêcha de profiter d'un si heureux début. A la paix, son régiment ayant été envoyé à Monaco, un de ses camarades, en jouant, le souleva par la tête, et détermina ainsi le développement d'une affection

grave, qui mit Lamarck dans la nécessité de venir à Paris se confier à des mains habiles : il y réclama les soins de Ténon, qui le rétablit par une opération dont il conserva toujours depuis de profondes cicatrices. Le traitement de cette maladie avait exigé une année entière, pendant laquelle l'exiguïté de ses ressources le tint confiné dans une solitude où il eut tout le loisir de se livrer à la méditation. » (1)

Les glorieux débuts de LAMARCK dans l'art militaire ne devaient donc pas décider de son avenir, hâtons-nous de le dire dans l'intérêt de la science ; une autre carrière non moins brillante s'ouvrait devant lui ; mais, avant d'immortaliser particulièrement son nom, il devait franchir bien des étapes, surmonter beaucoup de difficultés et être en butte à bien des vicissitudes.

III. — *Lamarck se livre à la méditation. — Il acquiert quelques notions de botanique et de météorologie. — Il se destine à la médecine. — Ses grands progrès en botanique. — Il quitte la médecine au bout de quatre ans pour s'attacher entièrement à la botanique, son étude favorite. — Dix ans après, il se révèle tout à coup au monde savant en écrivant sa* Flore française.

Durant son séjour à Toulon et à Monaco, l'aspect de la végétation singulière des environs de ces contrées rocailleuses avait frappé particulièrement l'attention du jeune officier. Le *Traité des Plantes usuelles,* de Chomel, tombé par hasard entre ses mains, lui servit à puiser quelques notions de botanique.

En outre, à Paris, où il était « logé, comme il le disait lui-même, beaucoup plus haut qu'il n'aurait voulu, et n'ayant pour perspective que les nuages, il prit plaisir à les considérer, à en remarquer les différents aspects, les diverses configurations et il acquit ainsi quelques idées vagues de météorologie ». (2)

Dans le cours de ses méditations, il ne tarda pas à comprendre, comme Voltaire l'a dit de Condorcet, que des décou-

(1) *Biographie universelle* (Supp'), tome 70. Paris, Michaud, 1842
(2) *Biographie* déjà citée.

vertes durables étaient susceptibles de l'illustrer plus particulièrement encore qu'une compagnie d'infanterie.

Il résolut alors d'embrasser la carrière de la médecine, et s'occupa assidûment à l'étude et à la connaissance des plantes au Jardin du Roi ou dans les herborisations particulières.

Réduit à une modeste pension alimentaire de 400 livres, il était forcé, dans l'intervalle de ses études, de travailler en qualité de comptable dans les bureaux d'un banquier.

Doué d'un courage inébranlable et d'une persévérance peu commune, il avait à cœur, comme Linné, de rendre son nom glorieux dans la science; ce dernier, en effet, n'avait-il pas été obligé, lui aussi, pour se préparer à son rôle de « réformateur de l'histoire naturelle », de subir les rigueurs de l'infortune, « en raccommodant, pour les approprier à son usage, les vieux souliers de ses camarades? » (1)

La maigre pension dont jouissait LAMARCK, jointe aux appointements qu'il recevait du banquier, lui rendait la vie heureuse, et la botanique charmait ses loisirs. Il fit en cette science de si grands progrès qu'il devint rapidement un maître.

La médecine ne concordant pas avec ses goûts, il l'abandonna au bout de quatre années, pendant lesquelles il ne s'était guère occupé que de ses chères plantes. La botanique alors devint l'objet de son choix de prédilection.

Après dix années d'un travail trop souvent interrompu, il se fit connaître tout à coup au monde savant.

Nullement satisfait des systèmes de botanique en usage, il écrivit en six mois un ouvrage remarquable en tous points, construit sur un nouveau plan.

Voici en quels termes Cuvier rend compte de ce travail :

« Depuis longtemps, dit ce célèbre naturaliste, en suivant les herborisations, ou en visitant le Jardin du Roi, il se livrait, avec ceux qui étudiaient la botanique en même temps que lui, à des discussions sur l'imperfection de tous les systèmes de classification alors en vogue, et sur la facilité d'en créer un qui conduisît plus sûrement et plus promptement à

(1) *Biographie* précédemment citée

la détermination des plantes. Voulant prouver son dire par les faits, il se mit à l'œuvre, et en six mois d'un travail sans relâche il écrivit sa *Flore française.* »

Grâce à la *clé dichotomique* dont elle est précédée, cette *Flore,* qui comprend trois volumes, offre en effet un avantage considérable : elle permet au botaniste, même au commençant, d'arriver, sans effort pour ainsi dire, au nom réel de la plante qu'il a sous les yeux. Cet ouvrage fort estimé, dont une seconde édition a été publiée, en 1815, par de Candolle, est encore de nos jours l'un des principaux guides pour l'étude des espèces de nos contrées. « Lamarck n'avait point eu la prétention d'y ajouter aucune nouvelle espèce, ni même d'approfondir ce qu'on savait déjà sur celles qu'il y introduisait. Mais c'était un guide commode et sûr, en ce que, prenant les conformations les plus générales pour point de départ, et procédant toujours par voie dichotomique, il ne laissait chaque fois qu'à choisir entre deux caractères opposés, et n'exigeait par conséquent que l'intelligence du langage technique adopté dans les descriptions, pour conduire infailliblement à la connaissance de la plante dont on voulait savoir le nom.

« Quelque mécanique que soit un tel procédé, ses avantages pour ainsi dire matériels ne pouvaient manquer de le faire accueillir, à une époque où, par des écrits pleins de charmes, J.-J. Rousseau venait de rendre la botanique populaire (1). Aussi la *Flore française* eut-elle un rapide succès. Daubenton s'était chargé d'y exposer clairement les idées de l'auteur dans un discours préliminaire qu'on lit encore avec plaisir, et Haüy, qui savait mettre tant d'élégance et de soin dans ses moindres productions, s'était chargé d'en polir le style, car, il faut bien le dire, la plume savante de Lamarck ne fut jamais élégante, ni même correcte. » (2)

Buffon, dont LAMARCK suivait les cours, fit imprimer, en 1778, à l'Imprimerie royale, les trois volumes de la *Flore.* En prenant ainsi l'ouvrage et l'auteur sous son patronage, il agissait peut-être un peu sous l'inspiration de ses préventions contre *Linné* dont la méthode distributive était loin

(1) Notons en passant que les dames même s'occupaient de botanique.
(2) *Biographie universelle* déjà citée.

de le satisfaire. Nous avons eu occasion de remarquer en effet que, malgré ses mérites incontestables, la classification de ce savant naturaliste suédois a le défaut d'être artificielle et de rompre souvent les vrais rapports naturels des êtres; sa méthode a, du reste, rencontré de puissants adversaires, entre autres Buffon, *Adanson* (1), *Haller* (2); elle a fini par céder le pas à la méthode naturelle de *Jussieu* (3).

---

(1) ***Adanson*** (Michel), botaniste célèbre, né à Aix, le 7 avril 1727, mort le 3 août 1806. L'Institut national, lors de sa fondation, l'ayant appelé dans son sein, il répondit qu'il ne pouvait se rendre à son invitation « parce qu'il n'avait pas de souliers ». Le Ministre de l'Intérieur, instruit de la détresse de l'illustre savant, lui fit accorder des secours; plus tard, Napoléon Ier augmenta sa pension, de sorte que la fin de sa carrière fut à l'abri du besoin. Il a publié plusieurs ouvrages et fut un des collaborateurs de la grande *Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert. Son nom ne saurait, dans tous les cas, tomber dans l'oubli, car il est attaché au plus grand arbre du monde connu, le *baobab* qui se nomme *Adansonia digitata*. Presque octogénaire, Adanson fit une chute dans sa chambre, et se brisa la cuisse. Après avoir langui six mois dans son lit, il succomba, s'entretenant jusqu'à sa dernière heure de son colossal ouvrage.

(2) « ***Haller*** (Albert de), anatomiste, botaniste et poète, né à Berne en 1708, mort en 1777, fut un des savants les plus célèbres du dernier siècle. Sa précocité fut remarquable. A 9 ans il savait le grec et le latin; à 10 ans il composait deux grammaires, l'une hébraïque, l'autre chaldéenne, et à 15 ans il publiait des comédies, des tragédies et un poème de 4,000 vers. Après avoir étudié la médecine à Leyde, sous Boërhaave, il voyagea pour se mettre en rapport avec les savants de l'époque, et revint à Berne où il fut nommé bibliothécaire. Peu après, le roi d'Angleterre, Georges II, le choisit pour occuper à Gœttingue la chaire d'anatomie, de chirurgie et de botanique, nouvellement fondée dans cette ville. C'est là surtout que Haller se rendit célèbre par ses nombreux écrits, et par ses découvertes physiologiques, dont la principale est celle de l'irritabilité considérée comme force particulière à la fibre musculaire, et comme indépendante de la sensibilité proprement dite. Outre quelques écrits contre Voltaire, on possède de lui : 1° une *Flore de la Suisse (Historia stirpium Helvetiæ)*, 3 vol. in-fol., Berne, 1768; 2° *Icones anatomicæ*, Gœttingue, 1756; 3° *Opera minora*, ou Recherches sur la respiration, l'irritabilité, le développement du poulet et du fœtus, et sur la génération. 3 vol. in-4, Lausanne, 1762; 4° *Elementa physiologiæ*, ouvrage qui fut le signal d'une révolution dans la science. Lausanne, 1757; 5° un *Poème sur les Alpes*, etc. »

(*Encyclopédie du XIXe siècle*, Répertoire universel des sciences, des lettres et des arts, 23e vol.)

(3) ***Jussieu*** (Antoine-Laurent de), né le 12 avril 1748, et mort le

V. — *Lamarck est promu à l'Académie des Sciences. — Ses voyages avec le fils de Buffon. — Il collabore à l'*Encyclopédie méthodique. — *Il est préposé à la Garde des Herbiers du Cabinet du Roi.*

Une place étant devenue vacante à l'Académie des Sciences, LAMARCK, sur la recommandation de Buffon, y fut promu en 1779, et admis dans la section de Botanique (1).

« Dès lors la fortune sembla ne plus le dédaigner autant, et quoiqu'elle n'ait jamais été pour lui prodigue de ses dons, qu'elle n'accorde généralement qu'à une souplesse de caractère dont la nature ne l'avait pas doté, du moins lui fut-il permis d'entrevoir un avenir moins sombre que les rudes temps d'épreuve par lesquels il venait de passer. » (2)

Désirant faire voyager son fils, Buffon lui donna Lamarck pour guide, avec une commission de botaniste du roi.

Muni de ce titre honorifique, il lui fut dès lors permis de visiter les jardins et cabinets étrangers, et d'établir des correspondances avec le Muséum de sa capitale. C'est ainsi qu'il consacra une partie des années 1781 et 1782 à parcourir avec le jeune Buffon la Hollande, l'Allemagne et la Hongrie.

---

17 septembre 1836. Sa classification méthodique des végétaux en familles naturelles illustra son nom. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages d'histoire naturelle fort estimés, parmi lesquels nous citerons le *Genera plantarum secundum ordines naturales disposita,* qu'il publia en 1789, livre admirable « qui fait, dit Cuvier, dans les sciences d'observation, une époque peut-être aussi importante que la chimie de Lavoisier dans les sciences d'expérience ». Il y applique à tout le règne végétal la méthode de classification naturelle.

Il était neveu des trois frères *Antoine, Bernard* et *Joseph de Jussieu,* naturalistes et savants distingués qui ont tous immortalisé leur nom, notamment dans la science botanique.

(1) Le 16 décembre 1791, il fut, en qualité de membre de cette Académie, nommé, par le Comité d'instruction publique, commissaire pour l'examen de la collection du naturaliste *Richard.* Furent également autorisés à faire partie de la même commission, *MM. Romme, Prieur, Bosq* et *Lacépède.*

(2) *Biographie universelle* précédemment citée.

Partout il visitait les établissements publics et les savants, ce qui lui procura l'occasion d'établir des relations particulières avec *Gleditsch* à Berlin, *Jacquin* à Vienne et *Murray* à Gœttingue.

De retour en France, il s'occupa de botanique avec plus d'ardeur encore qu'autrefois, et bientôt il acquit de nouveaux titres à la célébrité, par la publication de la partie botanique de l'*Encyclopédie méthodique.*

Voici comment s'exprime *M. Charles Martins* à propos de cet important ouvrage :

« L'*Encyclopédie méthodique,* dit cet éminent professeur, commencée par d'Alembert et Diderot, n'était pas terminée. Lamarck en écrivit quatre volumes, où il décrit toutes les plantes connues alors dont les noms commençaient par les lettres A à P : travail immense, achevé par Poiret, et qui comprend douze volumes, lesquels ont paru de 1783 à 1817. Une œuvre plus importante encore, faisant également partie de l'*Encyclopédie* et citée perpétuellement par les botanistes, est intitulée *Illustration des genres :* Lamarck y donne les caractères de 2,000 genres, illustrés, comme le dit le titre, par 900 planches. Un botaniste seul peut se faire une idée des recherches dans les herbiers, les jardins et livres que suppose un pareil travail (1). Lamarck suffisait à tout par son activité. Un voyageur arrivait-il à Paris, il était le premier qui vint le voir. Sonnerat revient de l'Inde en 1781 avec des collections immenses : personne ne daigne les visiter, sauf Lamarck, et Sonnerat, charmé de cet empressement, lui donne l'herbier magnifique qu'il avait rapporté. Malgré ce labeur incessant, la position de Lamarck était des plus précaires : il vivait de sa plume ; il était aux gages des libraires. On lui disputa même une chétive place de garde des herbiers du cabinet du roi. Comme la plupart des naturalistes, il se

(1) « L'*Illustration des genres,* dit Cuvier, est peut-être le livre le plus commode pour acquérir promptement des notions de botanique. La précision des descriptions et des définitions y est appuyée de figures propres à donner un corps à ces abstractions et à les faire saisir à l'œil en même temps qu'à l'esprit. »

débattit ainsi contre les difficultés de la vie pendant quinze ans. » (1)

Les publications précédemment citées eurent un plein succès et obtinrent toute l'estime des botanistes ; mais, d'après le plan préalablement tracé, elles durent être coordonnées suivant le système de Linné.

« On peut s'étonner, remarque avec raison G. Cuvier, que M. de Lamarck n'ait pas adopté, pour la distribution de ces grands ouvrages, la méthode perfectionnée dont il avait si bien tracé les règles dans la préface de sa *Flore,* et qu'il se soit borné à suivre pour l'un le système sexuel, et pour l'autre l'ordre alphabétique ; mais c'étaient des conditions que lui avait imposées l'entrepreneur de l'Encyclopédie. »

Ainsi qu'on vient de le voir, LAMARCK était loin de posséder sa liberté d'action pour l'exécution de ses propres plans : il devait travailler sous la direction et dans les vues d'un libraire qui le faisait vivre ; car, il faut bien le reconnaître, la faveur de Buffon et celle du Ministre ne lui avaient encore procuré aucun établissement solide. Le marquis de Labillardière, son parent, qui succéda à ce grand homme, fit créer pour lui, en 1788, une place assez chétive de *Garde des herbiers du Cabinet du Roi.*

VI. — *Lamarck professeur de zoologie au Muséum d'Histoire naturelle. — Ses nombreux travaux, son système général particulier et ses théories jugés par les auteurs modernes.*

Lamarck fut un moment menacé de perdre son dernier emploi, par l'opposition de quelques-uns de ses collègues ; mais, comme on va le voir plus loin, une circonstance particulière lui vint en aide et améliora sa situation.

Un décret de l'Assemblée législative du 18 août 1792 supprimait les corporations savantes ; de plus, après le 31 mai de l'année suivante, le Jardin des Plantes devait être détruit en

---

(1) *M. Charles Martins.* — Un naturaliste philosophe : *Lamarck, sa vie et ses œuvres.* Extrait de la *Revue des Deux-Mondes.* Livraison du 1er mars 1873, page 6.

qualité d'établissement *royal.* Mais quelques membres de la Convention furent d'avis de s'opposer énergiquement à cet acte de vandalisme. L'un d'eux, *Lakanal,* alors président du comité d'instruction publique, — qui avait entrepris d'organiser les sciences naturelles, — se rendit en secret au jardin où il s'entretint avec *Desfontaines, Thouin* et *Daubenton* sur les mesures à prendre pour parer au danger dont ils étaient menacés ; il se fit remettre par ces fonctionnaires le projet de règlement qu'ils avaient eux-mêmes déjà soumis à l'Assemblée constituante ; et, dès le lendemain, 10 juin, Lakanal fit rendre un décret qui reconstituait et réorganisait l'établissement, en lui donnant le titre de *Muséum d'Histoire naturelle.*

A cette époque, il existait au *Jardin* trois professeurs, trois démonstrateurs, trois gardes du Cabinet, un sous-garde du Cabinet, un peintre du Cabinet, un jardinier en chef, soit douze fonctionnaires.

Le décret précité portait que les *douze officiers* du Muséum seraient tous *professeurs* et jouiraient des mêmes prérogatives. Ils devaient distribuer entre eux les fonctions et se nommer eux-mêmes des collègues, lorsqu'une place deviendrait vacante.

Les chaires de *botanique, chimie, anatomie,* au nombre de six, étaient remplies. André Thouin fut professeur de *culture ;* le poste de jardinier-chef fut donné à Jean, son frère ; Daubenton devint professeur de *minéralogie ;* Vanspaendonck, professeur d'*iconographie ;* Geoffroy-Saint-Hilaire, professeur de *zoologie.* Deux chaires restaient donc sans titulaire : celle de *géologie* et celle des *animaux invertébrés.*

Il est bon de noter en passant que la Convention, en décrétant douze chaires de professeur, avait probablement prétendu que les douze officiers du Muséum seraient aptes à les remplir. Le hasard justifia bientôt cette prétention *révolution naire.* Faujas de Saint-Fond, alors chargé de la correspondance et qui avait fait un ouvrage remarquable sur les volcans du Vivarais, fut promu à la chaire de géologie. On se souvint que Lamarck, qui n'était employé au Cabinet qu'à garder les herbiers, possédait la connaissance des coquilles mieux que personne en France. C'est alors qu'il fut chargé d'enseigner l'histoire des animaux invertébrés. Cette nouvelle

direction donnée à ses occupations nous valut bientôt d'excellents ouvrages.

Ainsi, Lamarck, comme dernier venu de tous, n'eut pas le choix et dut se résigner à accepter la chaire que ses collègues lui laissaient et dont personne ne voulait, parce qu'on la considérait trop peu importante : il fut donc chargé des animaux articulés, des mollusques et des zoophytes, chaire « dans les attributions de laquelle rentrait la classe des animaux alors désignés, d'après Linné, sous les noms d'*insectes* et de *vers* ».

Transporté tout à coup de la botanique à la zoologie, n'ayant étudié de celle-ci que quelques parties de la conchyliologie, du temps de ses liaisons avec Bruguière et pour laquelle ce dernier lui avait inspiré un goût assez prononcé, le nouveau venu, déjà possesseur d'une petite collection de coquilles qu'il s'était formée, et quoique âgé bientôt de près de cinquante ans, aborda sa tâche avec toute l'ardeur dont il avait donné tant de preuves dans tous ses travaux précédents.

Loin de se laisser rebuter par les difficultés nouvelles qui surgissaient pour lui à chaque pas, il trouva dans son courage inépuisable la force nécessaire pour écarter tous les obstacles.

Les nouvelles études auxquelles il se livra sans relâche et la sagacité qu'il avait acquise dans la caractéristique et la détermination des plantes le servirent prodigieusement pour la classification d'objets si nouveaux pour lui.

« Lamarck ouvrit son cours au Muséum dans le printemps de 1794, après un an de préparation, et créa dès l'abord la grande division des animaux en vertébrés et invertébrés, qui est restée dans la science. Conservant pour les animaux vertébrés la division de Linné en mammifères, oiseaux, reptiles et poissons, il classa les invertébrés en mollusques, insectes, vers, échinodermes et polypes. En 1799, il sépara l'ordre des crustacés des insectes, avec lesquels ils étaient confondus ; en 1800, il établit celui des arachnides, distincts des insectes ; en 1802, celui des annélides, subdivision des vers, et celui des radiaires, différents des polypes. Le temps a consacré la légitimité de ces coupes, fondées toutes sur l'organisation des animaux ; c'est la méthode rationnelle introduite dans

la science par Cuvier, Lamarck et Geoffroy-Saint-Hilaire. » (1)

Ainsi qu'on vient de le voir, Lamarck avait donc à remplir la tâche la plus ardue, en acceptant pour ainsi dire le *chaos*, ou, comme le dit Michelet, l'*inconnu*.

Pour confirmer nos assertions, nous croyons devoir reproduire le passage suivant que nous empruntons à la *Biographie universelle :*

« ..... Il parvint à démontrer que les animaux, dont par dédain on lui avait abandonné l'histoire, étaient aussi intéressants, sinon même plus, que les autres, par leur nombre immense, par le rôle qu'ils jouent dans l'univers, par les variétés infinies de leurs formes et les singularités de leur organisation. Les travaux en ce genre, auxquels il se livra avec une assiduité qui ne s'est jamais démentie, l'ont placé plus haut encore que ceux qu'il avait exécutés en botanique, et ils lui vaudront certainement une réputation plus durable. C'est là, en effet, qu'il a déployé toute l'étendue de son génie. Il s'y est élevé au rang de législateur, et si désormais on parvient à corriger quelques parties de ses ouvrages, à les amender, à les étendre, un long temps s'écoulera encore avant qu'un autre esprit aussi profondément observateur, aussi habile scrutateur des mystères de la nature, ose entreprendre de les soumettre à une refonte générale, semblable à celle que les livres de Linné subirent entre ses mains. » (2)

Nous devons à Lamarck l'introduction des noms de *Vertébrés* et d'*Invertébrés* donnés à certaines classes d'animaux, dans le but de distinguer « la vitrine » de Geoffroy Saint-Hilaire (3), son collègue, de la sienne propre. Les zoologistes trouvent étrange l'emploi en équivalence de ces expressions inégales et surannées : ils ne songent sans doute pas à en faire remonter l'origine et la responsabilité jusqu'à la Convention.

---

(1) ***M. Charles Martins,*** ouvrage précédemment cité.

(2) ***Biographie universelle,*** déjà citée.

(3) Geoffroy Saint-Hilaire, qui faisait de la minéralogie chez Haüy, n'avait que vingt ans seulement quand il fut, par décret, chargé d'enseigner l'histoire des animaux supérieurs (A).

(A) Haüy (L'abbé René-Just), célèbre cristallographe et minéralogiste, né en 1743 à Saint-Just-en-Chaussée (Oise), mort à Paris en 1822.

Pendant les trente années qui s'étaient écoulées depuis la paix de 1763 qui mit fin à la *Guerre de Sept ans,* Lamarck ne s'était pas consacré exclusivement à la botanique pour la section à laquelle il fut désigné le premier de tous à l'Institut, lors de sa création en 1796 : il avait en outre agrandi ses connaissances en méditant profondément sur les lois générales de la physique et de la chimie, sur les révolutions du globe terrestre, sur les phénomènes atmosphériques, sur les lois qui président à l'organisation et à la vie ; il mit de bonne heure le public dans la confidence de ses pensées.

Comme nous l'avons vu plus haut, il avait cinquante ans lorsqu'il aborda ces études qui devaient un jour illustrer son nom. « Cette particularité, dit avec raison *M. Frédéric Houssay,* nous signale d'abord un esprit demeuré longtemps plastique, souple, aiguisé, pénétrant, et qui, au demeurant, se montra capable de devancer la science de son temps de plus d'un demi-siècle. » (1)

Dans notre modeste étude, loin de songer un instant à vouloir nous poser en critique à propos des erreurs — que nous qualifierons d'involontaires pour la plupart — qu'a pu commettre notre célèbre naturaliste, ce puissant esprit, nous proclamerons au contraire et avec raison ce savant aux vues profondes comme étant l'un des principaux fondateurs de l'histoire naturelle moderne.

Bien des reproches, il est vrai, lui ont été adressés au sujet de ses idées avancées : mais qu'on songe qu'il n'a été qu'un précurseur ; que depuis sa mort, la science a fait d'énormes progrès, et qu'elle s'est prodigieusement enrichie, grâce, il faut bien le reconnaître, à des idées préconçues ou prématurées, à des faits généralisés et qui ne pouvaient, le plus souvent, être entièrement compris ou confirmés par les contemporains de ce grand maître.

Voici maintenant, d'après la *Biographie universelle,* quelques-unes des idées hardies reprochées à Lamarck dans ses nombreux travaux :

« Son plus grand tort, qu'on a peine à concevoir chez un

(1) *Frédéric Houssay. — Revue encyclopédique Larousse,* n° 220, 20 novembre 1897.

homme qui avait consacré sa vie entière à l'observation, fut de vouloir, à l'instar de quelques écoles philosophiques, créer un système général de toutes pièces, et construire pour ainsi dire la nature *à priori*. C'est ainsi que, sans autres armes que celles du raisonnement, il ne craignit pas d'attaquer la théorie que Lavoisier venait d'établir sur l'expérience, et de provoquer en quelque sorte les nouveaux chimistes au combat. Ceux-ci eurent raison de laisser passer inaperçues des hypothèses dénuées de tout fondement empirique, et qui n'avaient même pas toujours le mérite d'être intelligibles. De même, en géologie, il créa un système qui n'a peut-être ni plus ni moins de valeur qu'aucun de ceux qu'on pourrait imaginer, mais qui cependant a un défaut incontestable : celui de ne pas s'harmoniser avec les faits mêmes, tels qu'on les connaissait alors. Ce qu'on y découvre de plus remarquable, c'est l'idée que les chaînes les plus élevées de montagnes ont appartenu autrefois à des plaines. Aujourd'hui, cette opinion est celle qui réunit le plus de suffrages, mais on attribue la formation des montagnes à des soulèvements déterminés par les forces volcaniques, et Lamarck les faisait produire par des amoncellements de débris de corps organisés, animaux et végétaux, tandis que, malgré l'ancienneté bien constatée de la vie sur la terre, personne ne doute maintenant qu'elle n'en a pas toujours animé la surface, qu'elle est même postérieure à l'apparition des grandes aspérités qui hérissent cette dernière. La partie des travaux de Lamarck qu'on a le plus désapprouvée, parce qu'elle fut mal jugée dès le principe, et qu'on chercha tout aussitôt à tourner en ridicule, est celle qui concerne la météorologie. En publiant ces principes et ses observations à ce sujet, dans un ouvrage périodique auquel il donna le titre d'*Annuaire météorologique*, il eut l'idée, pour éviter que les frais d'impression ne restassent à sa charge, d'insérer dans ce livre des probabilités qui pussent intéresser le public sans le tromper, faciliter la vente de l'ouvrage, et faire arriver aux amateurs instruits les petits mémoires météorologiques qui seuls en faisaient l'objet. Cette publication souleva des susceptibilités qui dépeignirent Lamarck à Napoléon comme un faiseur d'almanachs et de prédictions, chose effectivement inconvenante pour un membre d'un corps généralement considéré.

« Je ne fus pas longtemps, a-t-il écrit, sans apprendre de « la bouche même de celui qui gouvernait alors, son mécon- « tentement positif sur une entreprise qui n'avait cependant « d'autre but que l'étude des météores. Chose étrange ! l'au- « teur en tout soumis aux lois, n'écrivant point sur la poli- « tique et ne s'occupant que d'étude de la nature, se vit forcé « de cesser sur-le-champ toute publication de ses observa- « tions sur l'atmosphère. Accoutumé depuis longtemps à « céder à la nécessité, il se soumit en silence et continua « d'observer, mais pour lui seul. »

« Le passage de l'article *Météorologie* du Dictionnaire d'histoire naturelle, de Déterville, prouve que Cuvier a dissimulé une partie de la vérité en disant que Lamarck finit par renoncer à son travail stérile, dégoûté de voir les événements ne jamais répondre à ses prédictions. Quoi qu'il en soit, ce laborieux savant n'entretint plus le public que de ses travaux sur les animaux sans vertèbres et sur la physiologie générale. » (1)

VII. — *Les infirmités de Lamarck. — Ses dernières années. Son délaissement. — Sa mort.*

Lamarck, dont la vue s'affaiblissait de plus en plus depuis qu'il occupait la chaire de zoologie, fut obligé de recourir, pour les insectes, à l'aide de Latreille. Malheureusement il ne tarda pas à ne plus pouvoir distinguer les petits objets et bientôt il devint complètement aveugle.

Sa vie retirée et sa persistance dans des systèmes peu en rapport avec les idées qui semblaient prévaloir dans les sciences à cette époque, avaient éloigné de lui la bienveillance de ses supérieurs.

N'ayant pour ressource que son modique traitement de professeur, qui seul pouvait le préserver de la misère, ce courageux vieillard ne se laissa pas faiblir un seul instant. N'avait-il pas, du reste, éprouvé bien des revers et n'avait-il pas été en butte à beaucoup de tracasseries dans le cours de sa longue et laborieuse carrière !

---

(1) *Biographie universelle*, déjà citée.

Marié quatre fois et père de sept enfants, il avait vu disparaître son patrimoine et le fruit de ses premières économies dans des prêts hasardeux ; car, il faut bien l'avouer, il avait trop foi dans la crédulité publique.

Mais, pour retracer particulièrement le reste de sa vie, laissons parler Cuvier, son contemporain : il va nous peindre fidèlement sa misère :

« Lorsque les infirmités sans nombre, amenées par la vieillesse, eurent accru ses besoins, *rapporte cet illustre naturaliste,* toute son existence se trouva à peu près réduite au modique traitement de sa chaire. Les amis des sciences, attirés par la haute réputation que lui avaient value ses ouvrages de botanique et de zoologie, voyaient ce délaissement avec surprise ; il leur semblait qu'un gouvernement protecteur des sciences aurait dû mettre un peu plus de soin à s'informer de la position d'un homme célèbre. Mais leur estime redoublait à la vue du courage avec lequel ce vieillard illustre supportait les atteintes de la fortune et celles de la nature. Ils admiraient surtout le dévouement qu'il avait su inspirer à ceux de ses enfants qui étaient demeurés près de lui. Sa fille aînée, entièrement consacrée aux devoirs de l'amour filial pendant des années entières, ne l'a pas quitté un instant, n'a pas cessé de se prêter à toutes les études qui pouvaient suppléer au défaut de sa vue, d'écrire sous sa dictée une partie de ses derniers ouvrages (1), de l'accompagner, de le soutenir tant qu'il a pu faire encore quelque exercice, et ces sacrifices sont allés au delà de tout ce qu'on pourrait exprimer. Depuis que le père ne quittait plus la chambre, la fille ne quittait plus la maison. A sa première sortie elle fut incommodée par l'air libre dont elle avait perdu l'usage. S'il est rare de porter à ce point la vertu, il ne l'est pas moins de l'inspirer à ce degré, et c'est ajouter à l'éloge de Lamarck que de raconter ce qu'ont fait pour lui ses enfants. »

Lamarck est mort le 18 décembre 1829, à l'âge de 85 ans ;

---

(1) Elle écrivit sous la dictée de son père une partie du sixième et une partie du septième volume de l'*Histoire des animaux sans vertèbres.*

Latreille et Blainville le remplacèrent au Muséum et Auguste Saint-Hilaire à l'Institut.

Il est bon de noter que le nombre des animaux sans vertèbres avait augmenté tellement qu'on fut obligé de créer deux chaires là où une seule avait suffi, « grâce à l'incroyable activité du premier titulaire. Ses deux filles restèrent sans secours. J'ai vu moi-même, dit *M. Charles Martins,* en 1832, M^lle^ Cornélie de Lamarck attacher, pour un mince salaire, sur des feuilles de papier blanc les plantes de l'herbier du Muséum où son père avait été professeur. Souvent des espèces nommées et décrites par lui ont dû passer sous ses yeux, et ce souvenir ajoutait sans doute à l'amertume de ses regrets. Fille d'un ministre ou d'un général, les deux sœurs eussent été pensionnées par l'Etat; mais leur père n'était qu'un grand naturaliste, honorant son pays dans le présent et dans l'avenir : elles devaient être oubliées, et le furent en effet ». (1)

Un genre de plantes de la famille des solanées, établi par Richard sous le nom de *Marckia* et changé par Persoon et Poiret en celui de *Lamarkia* « comprend une jolie liane des forêts humides de la Guyane ». Ce genre a fait supprimer celui de *Lamarckia,* précédemment créé par Mœnch et Kœler, pour une graminée annuelle nommée par Persoon *Chrysurus cynosuroides,* dont les chaumes, en petites touffes, atteignent à peine 20 à 25 centimètres de hauteur et dont la panicule, simple, ramassée, présente un mélange d'épillets fertiles et stériles, etc. Cette graminée aime les terres séches et légères; elle peut servir à la formation des bordures dans les jardins.

La *Lamarckie* dorée (*Lamarckia aurea* Mœnch, *Cynosaurus aureus,* Linn.) croît sur les rochers qui bordent la Méditerranée, en Corse, dans le Roussillon, etc.

(1) *Charles Martins,* ouvrage précédemment cité.

VIII. — *Les ouvrages de Lamarck jugés d'après les témoignages de plusieurs auteurs.*

Les œuvres de Lamarck sont composées des ouvrages suivants :

1° *Flore française,* ou *Description succincte de toutes les plantes qui croissent naturellement en France.* Paris, 1773, 3 vol. in-8°; ibid., 1780, in-8°. Une autre édition de cet ouvrage, fort augmentée, en six volumes, a été donnée par M. de Candolle en 1805, pour les cinq premiers volumes seulement, le sixième n'ayant paru qu'en 1815.

Un extrait de la *Flore française,* 1 vol. in-8°, a été publié en 1792 ;

2° *Dictionnaire de Botanique,* renfermé dans la vaste *Encyclopédie méthodique.* Les tomes premier (1783) et deux (1786) sont entièrement de Lamarck ; pour le troisième (1789), il fut secondé par Desrousseaux ; le quatrième (1795) est de ce dernier, de Poiret et de Savigny ; le cinquième (1804), de de Candolle et de Poiret ; le sixième (1804), le septième (1806) et le huitième (1808), de Poiret seul, ainsi que les cinq volumes supplémentaires (1810-1817) ;

3° *Illustration des genres,* ou *Exposition des caractères de tous les genres de plantes établis par les botanistes,* faisant également partie de l'*Encyclopédie méthodique,* tome premier, 1791 ; deux, 1793; trois, 1800, renfermant 900 planches. Un volume de supplément, avec 100 planches, a été donné par Poiret en 1823.

Nous avons déjà, d'autre part, donné quelques développements particuliers concernant ces trois précieux ouvrages, lesquels ont contribué particulièrement à immortaliser le nom de Lamarck ;

4° *Recherches sur les causes des principaux faits physiques,* et particulièrement sur celles de la combustion, de l'élévation de l'eau dans l'état de vapeur, de la chaleur produite par le frottement des corps solides entre eux, de la chaleur qui se rend sensible dans les décompositions subites, dans les effervescences et dans le corps de beaucoup d'animaux pendant la durée de la vie, de la causticité ; de la saveur et de l'odeur de certains composés, de la couleur des corps, de

l'origine de tous les composés et de tous les minéraux, enfin de l'entretien de la vie des êtres organiques, de leur accroissement, de leur état de vigueur, de leur dépérissement et de leur mort ; Paris, 1794. 2 vol. in-8° ;

5° *Mémoires de Physique* et d'*Histoire naturelle,* établis sur des bases de raisonnement indépendantes de toute théorie, avec l'exposition de nouvelles considérations sur la cause générale des dissolutions, sur la matière du feu, sur la couleur des corps, sur la formation des composés, sur l'origine des minéraux et sur l'organisation des corps vivants ; Paris, 1797, 1 vol. in-8°.

« Le fond des idées de Lamarck était que la matière se compose de principes essentiellement hétérogènes, qui, dans toutes les associations ou combinaisons, sont plus ou moins dans un état de gêne et de modification ; or, comme il répugne à la raison, suivant lui, qu'une substance tende à s'éloigner de son état naturel, il croyait que, loin de produire les combinaisons, la nature tend sans cesse, au contraire, à les détruire. Il attribuait les phénomènes du son, non à la vibration de l'air et des corps sonores, mais à celle d'un fluide éthéré et très subtil, qu'il croyait être aussi la cause de la chaleur. On remarque, en outre, qu'il déclare n'être disposé à croire aux résultats des analyses chimiques qu'alors qu'on n'aura employé pour les faire ni feu, ni sels, ni réactifs d'aucun genre, mais seulement des moyens mécaniques. Cette même idée s'est offerte à l'esprit de bien des personnes depuis l'immense développement qu'a pris la chimie organique dans ces derniers temps. » (1)

6° *Réfutation de la théorie pneumatique* et de la nouvelle doctrine des chimistes modernes, présentée article par article, dans une suite de réponses aux principes rassemblés et publiés par Fourcroy dans sa *Philosophie chimique,* précédée d'un supplément complémentaire de la théorie exposée dans les Recherches sur les causes des principaux faits physiques ; Paris, 1796, 1 vol. in-8° ;

7° *Hydrogéologie,* ou recherches sur l'influence générale des eaux sur la surface du globe terrestre, sur les causes de

(1) *Biographie universelle,* précédemment citée.

l'existence du bassin des mers, de son déplacement, de son transport successif sur les différents points du globe, enfin sur les changements que les corps organisés vivants exercent sur la nature et l'état de cette surface ; Paris, 1802, 1 vol. in-8°.

Dans cet ouvrage, l'auteur cherche à établir que, sans la lune, les mers resteraient sans mouvement ; que leurs lits se rempliraient de limon et de débris terreux ; et que leurs eaux couvriraient insensiblement la surface du globe ;

8° *Annuaire météorologique,* contenant l'exposé des probabilités acquises par une longue suite d'observations sur l'état du ciel et les variations de l'atmosphère pour différents temps de l'année, l'indication des époques auxquelles on peut s'attendre à avoir du beau temps ou des pluies, des orages, des tempêtes, des gelées, des dégels, etc.; enfin, la citation, d'après les probabilités, des temps favorables aux fêtes, aux voyages, aux embarquements, aux récoltes et aux autres entreprises dans lesquelles il importe de n'être point contrarié par le temps ; Paris, 1800 à 1810 inclusivement ; onze volumes, dont les deux premiers in-18, et les autres in-8°.

D'après le jugement d'auteurs compétents, nous avons précédemment reproduit quelques citations à propos de cette publication ; qu'il nous soit permis de conclure ici, en faveur de l'auteur, qu'il est peut-être fâcheux qu'on ait laissé tomber dans l'oubli la méthode simple qu'il conseillait de suivre pour étudier les phénomènes météorologiques : cette méthode, dûment perfectionnée, aurait pu offrir, dans certains cas, le précieux avantage d'obtenir plus de succès qu'on n'en a retiré jusqu'aujourd'hui des observations recueillies d'après un plan nouveau, lequel est appelé à subir encore bien des modifications ;

9° *Système des animaux sans vertèbres,* ou *Tableau général des classes, des ordres et des genres de ces animaux,* présentant leurs caractères essentiels et leur distribution d'après la considération de leurs rapports naturels et de leur organisation ; Paris, 1801, 1 vol. in-8°.

Ce volume n'est qu'une esquisse d'un grand ouvrage, vrai monument scientifique, dont nous parlerons plus loin ;

10° *Philosophie zoologique,* ou exposition des considérations relatives à l'histoire naturelle des animaux, à la diversité de leur organisation et des facultés qu'ils en obtiennent, aux

causes physiques qui maintiennent en eux la vie et donnent lieu aux mouvements qu'ils exécutent, à celles qui produisent, les unes le sentiment, et les autres l'intelligence de ceux qui en sont doués; Paris, 1809, 2 vol. in-8°; ibid., 1830; et 1873, 2 vol. in-8°, nouvelle édition revue et précédée d'une introduction biographique, par Charles Martins.

Cet ouvrage, dans lequel la théorie du développement des fonctions animales est entièrement établie, est rempli de vues profondes. Lamarck, cherchant plutôt à convaincre par le raisonnement que par des faits positifs, a bien souvent, dans ses travaux, partagé les opinions erronées des philosophes allemands d'histoire naturelle, Gœthe, Oken, Carus, Steffens.

De nos jours, on raisonne peut-être un peu moins qu'autrefois ; mais, à l'appui des démonstrations, on exige des « preuves palpables, des faits matériels bien constatés, bien évidents ».

« Quand on lit sa *Philosophie zoologique,* dit M. Charles Martins, on entrevoit pourquoi des esprits rigoureux, tels que Cuvier et Laurent de Jussieu, n'ont point admis ses conclusions; on comprend qu'ils les aient combattues. On ne saurait, en effet, attendre d'un savant absorbé par ses propres recherches qu'il se mette en quête des faits qui doivent étayer les théories conçues par un autre. Il ne faut donc pas s'étonner si l'éloge académique de Lamarck par Cuvier, lu après la mort de Cuvier lui-même par M. Sylvestre à la séance publique de l'Institut, du 26 novembre 1832, renferme à côté d'éloges sincères un blâme immérité des doctrines philosophiques de Lamarck, et ait inauguré ce genre d'éloges désigné plus tard sous le nom peu académique d'*éreintemens.* L'impartiale postérité excuse ces injustices involontaires sans les ratifier. » (1)

De son côté, la *Biographie universelle* donne sur cet ouvrage l'analyse suivante :

« Dans ce livre, où l'auteur a exposé une philosophie toute à lui, il y a beaucoup d'hypothèses, on doit en convenir;

---

(1) *M. Charles Martins,* ouvrage déjà cité.

l'ensemble a une physionomie qui choque, ou qui du moins semble étrange, et les conséquences déduites de principes vrais sont souvent forcées au plus haut point. La proposition qui a soulevé le plus d'objections est celle qu'un besoin peut engendrer des organes. Cependant un besoin n'est que l'expression d'un rapport entre la forme de la vie et les influences ambiantes. Celles-ci venant à varier, et le peu que nous savons en zoologie prouve qu'elles l'ont fait plus d'une fois, les relations n'étant plus les mêmes, il faut de toute nécessité que les corps vivants s'éteignent quand le passage d'un ordre de choses à l'autre est brusque, ainsi qu'il est arrivé à plusieurs reprises, ou qu'ils se modifient quand cette transition a lieu d'une manière lente et graduelle. Le tort de Lamarck n'est donc pas d'avoir admis des générations spontanées et modifiables par le seul effet des lois de la nature, mais d'avoir supposé que ces modifications pouvaient n'avoir pas de termes, et que la plus simple organisation donnée suffisait pour expliquer ainsi la production de toutes les autres. La seule objection qu'on lui ait faite, celle qu'il y a identité des formes animales, depuis les temps historiques les plus reculés jusqu'à nos jours, n'a philosophiquement aucune valeur. Que sont, en effet, quarante siècles dans ce passé et dans cet avenir, dont, malgré l'effroi qu'éprouve notre imagination, nous sommes forcés de reculer sans cesse les bornes qui finissent par se perdre dans l'infini, ou, si on l'aime mieux, dans l'indéfini ? » (1)

« Lamarck, enfin, dit à son tour M. Frédéric Houssay, établit une philosophie zoologique si solidement structurée qu'il suffit aujourd'hui d'en renouveler la partie technique pour qu'elle soit toujours valable. » Puis, plus loin, le même auteur ajoute : « Lamarck ne pouvait avoir sur les phénomènes vitaux que des idées *à priori,* puisque, à l'époque où elles furent émises, on ignorait à peu près tout en biologie cellulaire et en embryologie, et que la physique ne renseignait encore ni sur l'osmose, ni sur l'induction électrique, ni sur les rapports de celle-ci avec le magnétisme, ni sur la nature des

(1) ***Biographie universelle,*** déjà citée.

phénomènes lumineux ou caloriques. Aussi ne faut-il point s'étonner si notre auteur emploie des expressions telles que *fluides subtils* ou autres, parfaitement comprises autour de lui et tout à fait surannées pour nous ; il conviendra simplement de remplacer, chemin faisant, ces concepts par ceux qui leur ont succédé depuis cette époque. » (1)

11° *Extrait du cours de zoologie* du Muséum d'histoire naturelle sur les animaux sans vertèbres, présentant la distribution et la classification de ces animaux, les caractères des principales divisions et une simple liste des genres ; Paris, 1812, 1 vol. in-8° ;

12° *Histoire naturelle des animaux sans vertèbres,* présentant les caractères généraux et particuliers de ces animaux, leur distribution, leurs classes, leurs familles, leurs genres, et la citation des principales espèces qui s'y rapportent ; précédée d'une introduction offrant la détermination des caractères essentiels de l'animal, sa distinction du végétal et des autres corps naturels ; enfin l'exposition des principes fondamentaux de la zoologie ; Paris, 1815-1822, 7 vol. in-8°. Une seconde édition de cette histoire a été publiée, depuis la mort de l'auteur, par MM. Deshayes et Milne-Edwards ; Paris, 1836-1840, 9 vol. in-8° ;

C'est à Lamarck que nous devons la substitution de la dénomination juste d'animaux sans vertèbres à celle d'animaux à sang blanc attribuée improprement par Linné aux insectes et aux vers. Ce qui rend précieux son travail, c'est surtout d'indiquer l'unique circonstance d'organisation qui soit propre à tous ces animaux sans aucune exception.

Ce vaste travail demeure, malgré les progrès de la science, comme un modèle de bonne méthode de détermination et de caractéristique des espèces. Lamarck a surtout considérablement avancé l'étude des coquilles et des polypes ; en un mot, il a fait preuve, pour ces deux parties, d'une sagacité admirable. Avouons cependant qu'il lui manquait une connaissance personnelle de l'organisation des animaux inférieurs.

---

(1) *Frédéric Houssay. — Revue encyclopédique Larousse,* publication précédemment citée.

Aussi son *Histoire naturelle,* sa *Botanique* et sa *Philosophie zoologique* n'ont-elles pas cessé d'être accueillies par l'approbation unanime des savants; nous aimons à croire qu'elles seront toujours considérées comme un des plus glorieux monuments de l'esprit humain.

« C'est principalement d'après lui, disait Cuvier, en 1831, que ceux qui ont écrit sur la même matière ont nommé et distribué leurs espèces, et encore à présent sur les éponges, par exemple, sur les alcyons et sur plusieurs genres de coraux, ce serait vainement qu'on chercherait ailleurs une instruction plus complète que dans son histoire des animaux sans vertèbres.

« Une branche à laquelle il a donné surtout une vive impulsion est celle des coquilles fossiles : — à peine la comparaison de ces coquilles à celles qui vivent aujourd'hui dans les différentes mers avait-elle été essayée sur un petit nombre. — Lamarck procéda à cet examen avec la profonde connaissance qu'il avait acquise des coquilles vivantes et le poursuivit avec ardeur. Malheureusement, ses yeux affaiblis ne lui laissaient plus apercevoir que confusément les parties délicates de tous ces objets dont l'observation faisait son bonheur, et bientôt il perdit totalement la vue. »

13° *Mémoire sur les fossiles des environs de Paris.* 1823, 1 vol. in-4°, accompagné d'un grand nombre de planches. Ce mémoire qui ne traite que de coquilles, dont Lamarck a contribué particulièrement à répandre l'étude, n'a pas été terminé; il a dû être imprimé par fragments dans les *Annales* du Muséum;

14° *Système analytique des connaissances positives de l'homme, restreintes à celles qui proviennent directement ou indirectement de l'observation.* Paris, 1830, in-8°.

N'ayant à notre disposition sur ce dernier ouvrage aucun renseignement précis qui puisse nous permettre d'en essayer une faible analyse, nous nous contenterons donc de le mentionner ici.

IX. — *Lamarck propriétaire d'immeubles à Héricourt-Saint-Samson. — Difficultés qu'il a rencontrées pour la prise de possession définitive de ces biens, acquis lors de la Révolution. — Pour en parfaire le paiement, il cède au Muséum sa riche collection d'histoire naturelle.*

A environ trois cents mètres de la partie nord du chef-lieu de la commune d'Héricourt-Saint-Samson existe actuellement une ferme isolée, assise sur un point culminant : c'est l'ancien domaine de *Beauregard,* ayant appartenu, avant 1792, à l'émigré *de La Rue*, seigneur de ce lieu (1).

LAMARCK s'est rendu adjudicataire de cette propriété, avec d'autres biens, à l'époque de la Révolution, ainsi qu'on le verra plus loin. On remarque encore la modeste maison d'habitation que ce grand naturaliste venait occuper momentanément, quand ses nombreuses occupations lui laissaient quelques loisirs, et où il a dû bien des fois méditer profondément et concevoir une partie de ses immortels ouvrages.

En effet, Beauregard, par sa situation topographique — et ainsi que semble l'indiquer son nom, — permet au touriste de jouir d'un charme délicieux, au curieux de se récréer la vue, à l'observateur de contempler à son aise les splendeurs de la voûte céleste et au poète de broder quelques vers sur les beautés de la nature.

M. Cambry, en parlant de Beauregard, en donne la description suivante :

« Il existe une petite maison de campagne dans une posi-
« tion délicieuse ; elle est située sur le penchant d'une colline
« d'où l'œil embrasse toute la vallée du Thérain, depuis
« Saint-Samson jusqu'à Escames. Le citoyen Lamarck, si
« célèbre par ses connaissances en histoire naturelle, en est
« le propriétaire actuel. » (2)

Qu'ils sont beaux évidemment ces lieux enchanteurs ! Combien de fois ne les avons-nous pas parcourus depuis plus d'un tiers de siècle, tantôt en herborisant, tantôt en évoquant mille souvenirs de l'histoire du passé !

---

(1) La famille de La Rue portait : d'argent, à trois fasces de gueules.

(2) *Description du département de l'Oise.* T. I (an XI, 1803), p. 67.

Sur le versant sud de la colline existait jadis un terrain boisé nommé la *Futaie,* — dépendant également du domaine de Beauregard, — d'une superficie d'environ 2 hectares 40 ares, couvert, en partie, d'arbres fruitiers d'essences diverses et entouré de chemins et de promenades ou avenues très agréables.

Au sommet de ce beau site, se voyait encore, il y a cinquante ans, un espace uni, entouré de magnifiques lignes de merisiers et nommé *Roule,* cette appellation sans doute à cause de la déclivité du sol avoisinant.

C'est là qu'avaient lieu, depuis un temps immémorial, les divertissements à l'occasion des fêtes patronales ; et les populations des environs semblaient, à l'envi, s'y donner rendez-vous.

Du haut de cet endroit pittoresque, rapportent les anciens, c'était un véritable plaisir, les jours de fête, de voir venir de loin et de tous les points à la fois, une foule de jeunes gens et de personnes de tout âge, avides de se mêler aux divertissements. A cette époque, il faut l'avouer, on était véritablement heureux : les danses avaient lieu en plein jour, sur le frais gazon ; puis chacun se séparait, satisfait et content, au plus tard lors du coucher du soleil.

Qu'on nous permette cette réflexion : combien ne devrait-on pas envier à nos aïeux cette louable coutume, en réfléchissant tant soit peu à ce qui se pratique actuellement ! Aujourd'hui, en effet, la folâtre jeunesse préfère abandonner l'air vivifiant qu'on aimait tant alors, pour aller s'emprisonner sous des tentes ou s'enfermer dans des salles de bals, et là se livrer aux exercices de la danse jusqu'à une heure malheureusement trop avancée de la nuit.

On voudra bien nous pardonner cette digression.

D'après Jean *Pillet* (1), la seigneurie de Beauregard, qui relevait du vidamé de Gerberoy, appartenait, vers 1679, à Antoine de La Rue, fils de Gilles, écuyer, brigadier des Gardes du corps de Sa Majesté. La famille de La Rue resta en possesion de ce domaine jusqu'à la Révolution, puis ses biens furent vendus en vertu de la loi du 28 ventôse an IV. C'est

(1) *Histoire du château et de la ville de Gerberoy.*

alors que Jean-Baptiste LAMARCK s'en est rendu acquéreur, les 12 ventôse et 1er jour complémentaire de l'an VI.

Sur les archives départementales, lesdits biens portent la désignation suivante :

N° 1935. — 35 mines de bois en deux pièces, provenant de Delarue, émigré. *Prix*.....	8.590 f. »
N° 2038. — Bâtiments, herbages et terres. *Id*.....	6.809 f. 30
Total (1).....	15.399 f. 30

Sur l'état indicatif des biens acquis par Lamarck, on lit ce qui suit :

Biens provenant de l'Emigré de La Rue d'Héricourt :

1re soumission du Cen LAMARCK. — Coutume de Normandie régie par conquets Hue de Gournay.	1° 31 mines de terre au terroir d'Héricourt, canton de Songeons, en 4 pièces. La 1re de 15 mines comprises dans l'enclos nommé *Marcolar ;*
	La 2e, 11 mines, près la Briqueterie dudit lieu ;
	3° 2 mines 1/2 aussi de terre, tenant à l'herbage de la maison Beauregard, nommé *Mont-Plaisir.*
Coutume d'Amiens.	La 4e, 2 mines 1/2 aussi de terre, près le bois de la Haie-Heudier.
	2° 3 mines de pré en une pièce, dans la vallée auprès d'Héricourt.
Conquets Hue de Gournay.	3° 25 mines de bois, dont une grande partie est abattue, formant un petit bois isolé, près d'Héricourt, nommé *Boquet.*
2me soumission du Cen LAMARCK. — Coutume de Normandie régie par conquets Hue de Gournay.	1° *L'héritage de Beauregard,* situé à Héricourt, tenant au clos Mont-Plaisir, contenant 4 mines 1/2 ;
	2° Un autre herbage, tenant au bois du Boquet et au clos de Marcousart *(Marcolar) ;*
	3° 10 mines de bois, nommé la *Futaie,* tenant au bois de Beauregard. (2)

(1) Déjà, le 9 fructidor an V, avaient été adjugées à Lamarck, moyennant 1,932 fr. 15, des portions de terrain en nature de « terres et prez provenant de la Fabrique d'Héricourt ». (Acte n° 173). Biens nationaux — Archives de l'Oise.)

(2) Archives de l'Oise.

D'après plusieurs lettres autographes que nous transcrivons ci-après, il appert que Lamarck avait soumissionné, le 15 prairial an IV, plusieurs portions de biens estimées 24,097 francs, appartenant à la Nation, provenant, pour la majeure partie, de de La Rue, émigré.

Mais les cohéritiers de ce dernier ayant contesté à la République la propriété des immeubles vendus, l'acquéreur n'a pu obtenir la délivrance de ses contrats que deux ans environ après.

En effet, une délibération de l'administration centrale du département de l'Oise, du 28 fructidor an VI, dit « qu'il sera « passé contrat au profit du citoyen Lamarck des objets par « lui soumissionnés le 15 prairial an IV, distraction faite de « 2 mines 1/2 de terre et de 3 mines de pré formant le 2e et « 3e article de ladite succession ». (1)

Suit la copie des lettres dans lesquelles on verra que ce grand professeur de zoologie a éprouvé une foule de difficultés et de soucis particuliers au milieu de ses plus grands travaux et de ses nombreuses recherches.

PREMIÈRE LETTRE

Paris, ce 5 Thermidor, an 5 de la République,

LAMARCK, professeur de zoologie et administrateur du Muséum nationale d'histoire naturelle,

Aux Membres composant l'administration du département de l'Oise.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

J'ai l'honneur de vous représenter qu'il y a plus d'un an que j'ai acquis dans la commune d'Héricourt, canton de Songeons, quelques parties de biens qui appartenoient à la Nation, et dont la principale portion provenoit de l'émigré *de La Rue*, qui, après son émigration, est mort veuf et sans enfans. La valeur de ces parties de biens, d'après le procès-verbal d'estimation, s'élève à la somme de 24,097 livres ce qui fait, en général, un objet de peu de conséquence. En soumissionnant, je payai les deux premiers quarts du prix de mon acquisition. Dès lors, à ce qu'il me semble, la loi vous autorisoit à me passer mes contrats et à me mettre en jouissance. Peu de temps après j'ai payé le 3e quart; enfin la loi ayant ordonné aux acquéreurs de biens nationaux de payer

(1) Archives de l'Oise. — Extrait du dossier intitulé : Pièces relatives à l'acte de vente N° 2 38. (Loi de ventôse an IV.)

le quatrième quart en mandats au cours ou en numéraire, et leur accordant la facilité de partager ce payement en six sixièmes de quart payables à des époques déterminées, j'acquittai dans son temps le premier sixième du quart dont j'étois redevable. Le quart du prix de mon acquisition s'élève à la somme de 6,024 livres et comme j'en ai payé e premier sixième, je ne suis plus redevable à la nation que de 5,020 livres.

Avant l'époque du payement du second sixième de quart, je traitois avec le gouvernement pour la vente de mon Cabinet d'histoire naturelle qu'il fut invité d'acquérir pour le réunir à la collection nationale, invitation qui lui fut faite de la part des professeurs administrateurs du Muséum d'histoire naturelle. Ce Cabinet, fruit de mes travaux, de mes recherches et de mes dépenses pendant un grand nombre d'années, contient les objets d'instruction les plus précieux et les plus rares, sûrtout en productions marines de tout genre. En effet, malgré la richesse de la collection nationale qui est au Muséum, et même depuis qu'elle est augmentée par la collection Stathouderienne, mon Cabinet renferme encore environ 8 0 espèces qu'on ne possède pas au Muséum, et qui y sont nécessaires pour la démonstration.

Après s'être assurés de l'intérêt de ma Collection, les professeurs du Muséum témoignèrent au Gouvernement leur désir de voir ma Collection réunie à la Collection nationale, et j'avoue que ce fut aussi mon veu (*sic*) le plus ardent, car sans cela je me voyois forcé de disperser dans une vente publique, ce que j'avois eû tant de peine à ramasser et à réunir depuis si longtemps ; et quoi que j'eûsse pu y gagner il m'eût été bien douloureux de voir l'anéantissement de ma Collection, et surtout d'en voir les fruits perdus pour moi comme pour le public.

Le Gouvernement la fit estimer, et d'après le procès-verbal des experts, l'estimation s'élève à la somme de trente-trois mille livres en numéraire. Voyant que l'état des finances et les besoins du moment faisoient trouver au Gouvernement des difficultés à s'occuper de cette dépense, et craignant de me voir obligé de me séparer de ma Collection, je déclarai au Gouvernement que je consentois de ne toucher la valeur de ma Collection qu'à la paix générale, pourvu qu'il veuille bien se charger d'acquitter une somme de 5,000 livres dont je restois débiteur envers la nation pour le payement complet de mon acquisition dans la commune d'Héricourt.

Le 19 ventose dernier, le Ministre de l'intérieur m'écrivit qu'il consentoit à l'acquisition de mon Cabinet, au prix fixé de 33 mille livres et aux conditions que je viens d'énoncer.

Il y a environ 20 jours que je reçus une ordonnance de 5,000 livres sur les fonds du Ministre de l'intérieur, pour terminer cette affaire. Je remis cette ordonnance au citoyen Lavaux, directeur de la 1re division

des domaines, qui s'est chargé d'aviser avec le Ministre des finances au moyen d'opérer le revirement nécessaire pour terminer définitivement cet objet.

On me dit ici dans les bureaux que mon affaire est terminée, que mon Cabinet appartient à la nation, que je dois en faire jouir le public en le réunissant à la Collection du Muséum, et que je ne dois plus rien pour mon acquisition à Héricourt, puisque le Gouvernement s'est chargé de ce que je redevois à cet égard. Cependant, je ne jouis pas réellement de mon acquisition ; je n'ai encore rien reçu des fermiers ; j'éprouve des difficultés dans l'administration de mon bien : je ne puis opérer les réparations nécessaires, enfin je vois mes intérêts péricliter sans que cela soit directement utile à qui que ce soit.

Veuillez, Citoyens administrateurs, m'accorder au plus tôt la passation de mes contrats, ou si quelques loix que je ne connois pas s'y opposent, daignez me faire connoître officiellement cette difficulté, afin que je puisse la présenter au Gouvernement qui s'est chargé de mon affaire, et qui me dit qu'elle est terminée.

Si j'osois vous prier d'avoir quelques bontés pour un professeur qui n'entend rien aux affaires d'intérêt, pour un père de 7 enfans la plupart en bas âge et qui malgré cela n'a d'activité que pour l'étude des sciences qui fait sa passion, je vous inviterois à vouloir bien écrire vous même au Ministre des finances pour la terminaison de cette affaire, dont les moyens ni le mode ne me regardent pas ; car il n'est pas juste de me laisser plus longtemps en souffrance. Et dans l'exécution de cette affaire vous vous rappellerez sûrement, Citoyens administrateurs, qu'il n'est pas seulement question de l'avantage d'un particulier, mais d'opérer à la fois celui du public.

Salut et respect.

Signé : LAMARCK.

DEUXIÈME LETTRE

Paris, le 6 Thermidor, an cinquième de la République.

Le professeur d'hist. natu... de l'école centrale du département de l'Oise

Aux Administrateurs de ce département,

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Depuis la dernière que j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'ai fini avec le cit. Lacépède de mettre à part les quadrup. ovipares et les poissons que le Muséum d'histoire naturelle vient de donner pour votre cabinet ; je suis actuellement aux mammaux et aux oiseaux, partie qui concerne

le cit. Geoffroy ; et ensuite je passerai aux coquilles, etc... qui sont dans l'attribution du cit. Lamarck.

Ce savant professeur et membre de l'Institut m'a prié de vous faire parvenir un mémoire sur l'interminable affaire de sa demande de remise de contrat d'acquisition ; il est bien particulier qu'il ne puisse joindre encore ses éloges à tous ceux de ce grand nombre de personnes qui se louent avec tant de raison de votre administration, et qu'il éprouve des lenteurs dont il ne peut connoitre la cause ; tandis qu'à Paris on lui assure qu'elle est absolument finie. Je désirerois bien voir cette affaire terminée, et de manière qu'il pût s'occuper tout de suite avec zèle et reconnoissance de votre collection de coquilles, classe de zoologie, dans laquelle le Muséum d'hist. natur... est fort riche, et peut faire un envoi très considérable, ce à quoi le cit. Lamarck est bien disposé.

Plusieurs savans distingués désireroient de même voir finir cette affaire qui par contre coup intéresse aussi un grand nombre de naturalistes par l'exposition publique de cette belle collection si désirée des amateurs et des connoisseurs qui l'attendent depuis longtemps.

J'espère que vous voudrés bien avoir la bonté de répondre incessamment au cit^en^ Lamarck et de ne pas oublier l'influence que doit produire votre réponse.

Il me tarde bien de retourner à Beauvais, et je compte enfin pouvoir m'y rendre dans le mois de fructidor.

Salut et respect.

Signé : De Brun.

TROISIÈME LETTRE

Paris, le 19 Brumaire, an six de la République.

Lamarck, professeur au Museum d'histoire naturelle, membre de l'Institut national de France, etc.

Aux citoyens composant l'administration du département de l'Oise.

Citoyens administrateurs,

J'ai soumissionné en temps utile et selon toutes les formalités requises par les loix un bien national cis en la commune d'Héricourt, canton de Songeons, provenant de l'émigré de La Rue. Depuis plus de 15 mois cependant je sollicite en vain la passation de mon contrat, et j'éprouve par ces retards un préjudice très onéreux dans la gestion de mes affaires.

Vous m'observez, citoyens administrateurs, par votre lettre du 22 Thermidor, que les retards que j'éprouve dans la délivrance du contrat des

biens que j'ai soumissionnés résultent de ce que la propriété de cette partie des biens soumissionnés est contestée à la République par les cohéritiers de l'émigré de La Rue.

Permettez-moi de vous représenter, Citoyens administrateurs : 1° que je n'ai eu connaissance d'une prétendue manifestation sur les biens que j'ai soumissionnés qu'au moins un an après avoir fait ma soumission, et que l'on a reçu mes divers payements sans m'en avoir rien notifié.

2° Que la contestation qui peut exister entre les cohéritiers de l'émigré de La Rue et la République ne peut concerner que la portion des biens de cet émigré située sur le territoire ci-devant picard, c'est-à-dire des biens régis ci-devant par la coutume d'Amiens, biens qui, dit-on, sont encore indivis entre les cohéritiers de l'émigré de La Rue et la République, et qu'en conséquence ces cohéritiers ont formé à temps une réclamation qui a mérité d'être accueillie et qui est maintenant pendante au tribunal civil.

Quant à moi, je n'ai rien à dire sur cette réclamation, le tribunal seul doit prononcer à cet égard ; mais j'observe que la portion des biens de l'émigré de La Rue que j'ai soumissionnés n'est point dans le territoir picard, et conséquemment n'est point dans le cas de la contestation qui reste à juger. Les biens que j'ai soumissionnés étoient en effet régis ci-devant par la coutume de Normandie ; or, à leur égard, un arrêt du ci-devant parlement de Rouen a jugé toute contestation en ordonnant un partage de ces biens en litige. Ce partage a eu lieu, chaque intéressé a eû son lot, l'a accepté, en a joui paisiblement ; enfin la portion de bien que j'ai soumissionnée se trouve faire partie du lot échu à l'émigré de La Rue, et dont il jouissait sans aucun trouble avant son émigration. Voila des faits que je suis parvenu à connoître et qu'il est simplement question de constater dans le pays par les enquettes convenables.

Depuis l'émigration de de La Rue, ses parents qui avoient peut être des droits à réclamer sur la portion de ses biens régis par la coutume d'Amiens, et à l'égard desquels l'arrêt de Rouen n'a nullement pu statuer, ont cru pouvoir envelopper dans leurs réclamations des biens normands qui étoient à leur convenance, et ils ont osé abuser le département en présentant ces biens (ceux que j'ai soumissionnés) comme étant au nombre de ceux dont la propriété peut être contestée à la République.

Au lieu de retarder ainsi la passation de mon contrat sur la simple assertion d'un fait avancé par les parens de l'émigré de La Rue, il eût sans doute été plus convenable de faire constater dans le pays même par qui de droit le fait dont il s'agit, et dans le cas où il eût été constant que les biens que j'ai soumissionnés étoient ci-devant

régis par la coutume d'Amiens, alors seulement la décision de mon acquistion eût dépendu d'un jugement à rendre sur les réclamations des parens de de La Rue ; mais dans le cas contraire la décision du tribunal sur la contestation dont il s'agit ne me regarde nullement.

Je n'ai pu scavoir qu'il y a peu de jours ce qu'il y a de positif à cet égard. En effet, ayant prié le citoyen Bérenger fils, notaire à Beaumont-Héricourt, et greffier du tribunal de paix de Songeons, de faire les recherches nécessaires sur cet objet et de me donner des informations précises, voici ce qu'il me répond :

Extrait d'une lettre du citoyen Bérenger fils, notaire à Beaumont-Héricourt et greffier du tribunal de paix de Songeons, dattée de Beaumont-Héricourt, le 8 Brumaire, an six de la République :

Quant à l'affaire du citoyen Marsilly, je vous répète, comme j'ai déjà eu plusieurs fois l'honneur de vous le dire, que le Beauregard et généralement tout ce que vous avez acquis provenant de l'émigré de La Rue étoient ci-devant régis par la coutume de Normandie. Quant au bien picard dont ce citoyen est en réclamation, il en reste entre les mains de la nation n'étant point vendu ; ainsi vous ne possédez aucun bien picard et cette réclamation ne doit nullement retarder votre contrat.

Signé : BÉRANGER.

Je certifie cet extrait conforme à l'original qui est entre mes mains.
Paris, ce 19 Brumaire, an six de la République,

Signé : LAMARCK.

Je vous prie instamment, citoyens administrateurs, de vouloir bien prendre promptement en considération les observations que j'ai l'honneur de vous présenter et déterminer vous mêmes le plutôt possible les difficultés que j'éprouve depuis si longtemps en ordonnant que la passation de mon contrat ne soit pas différée.

Salut et respect.

Signé : LAMARCK.

QUATRIÈME LETTRE

Beauvais, le 11 Frimaire an 6.

Le Commissaire au Directoire exécutif près l'administration du Département de l'Oise, au Citoyen Commissaire substitut du Pouvoir exécutif près le Tribunal civil de l'Oise.

Vous avez eu la complaisance, Citoyen Collègue, de me faire dire que la cause de la République contre le Citoyen Brossard de Marsilly et consors. . . . . .

. . . . . .

Une partie des biens qui font l'objet du litige a été soumissionnée par un citoyen Lamarck ; celui-ci est en marché avec le Gouvernement pour une collection de Madrépores, etc., dont il est propriétaire, ce qui doit enrichir le Muséum. Il ne veut la lâcher que quand il aura son contrat, parce que le prix acquittera sa collection minéralogique. Il presse le Ministre de l'Intérieur ; celui-ci excite le Ministre des Finances qui harcèle le Département qui à son tour me demande compte de l'état de l'affaire dont je confie l'accélération à votre zèle et à votre bonne volonté.

Salut et fraté

Signé : DANJOU.

CINQUIÈME LETTRE

22 Nivose, an 6.

CITOYEN,

Je suis enfin parvenu à avoir de l'administration de canton le certificat cy-joint pour le citoyen *Lamarck* que je regarde comme inutile puisque les deux objets y repris ne sont point compris dans la réclamation du citoyen Marsilly.

Vous scavez sans doutte *que la femme du citoyen Lamarck* est morte peu après son retour d'icy.

Salut et fraternité

Signé : BÉRANGER. (1)

Ainsi qu'on vient de le voir, Lamarck, après bien des diffi-

---

(1) Archives de l'Oise. — Les cinq lettres qui précèdent sont extraites du dossier intitulé : Pièces relatives à l'acte de vente n° 2038. (Loi de ventôse an IV.)

cultés rencontrées auprès de l'administration et des anciens possesseurs, est enfin devenu propriétaire définitif des biens par lui soumissionnés.

Dès le 1er vendémiaire an V, il avait fait admettre aux « fonctions de garde-bois et champêtre » de ses propriétés de Beauregard le nommé Claude Dupuis.

Dans sa séance du 21 vendémiaire an VII, Etienne-Nicolas Bruloy, investi des mêmes fonctions, est agréé par l'administration municipale du canton de Songeons.

Le domaine de Beauregard fut, par la suite, revendu à Me Charles-Mélèce Devimeux, avoué à Beauvais, puis passa à l'un de ses fils ; il appartient actuellement à M. Auguste-Charles Plantard, propriétaire à Héricourt-Saint-Samson.

Héricourt-Saint-Samson, le 18 avril 1898.

HERMANVILLE

LE

MOUVEMENT COMMUNAL

au XII[e] Siècle

DANS LE BEAUVAISIS

et aux environs

I. — L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNES

La ville de Beauvais peut se flatter d'avoir été l'une des premières à vivre sous le régime communal. Il est constaté qu'en 1099, elle possédait des coutumes approuvées par son évêque Ansel. *Ipse episcopus (Ansel) eis (burgensibus) suas consuetudines concesserat.* Ansel n'occupait le siège de Beauvais que depuis 1096. Il est permis de croire que sa charte approbative datait de son joyeux avénement. Le roi Louis le Gros, quelques années plus tard, entre 1122 et 1137, disent les historiens en renom, ratifia la concession faite par Ansel. La date précise de cette ratification ne nous est pas connue, mais le témoignage qu'en a donné Louis VII ne saurait nous laisser le moindre doute à cet égard. En 1144, la huitième année de son règne (c'est-à-dire entre le 1[er] août 1144 et la

fête de Pâques, 14 avril 1145), ce prince sanctionna à son tour les coutumes de Beauvais. « Nous concédons, dit-il dans sa charte, et nous confirmons la commune que les hommes de Beauvais ont obtenue de notre père Louis, il y a de longues années ; nous la ratifions, telle qu'elle a été instituée et jurée avec toutes ses coutumes, sauf la fidélité qui nous est due. »

Philippe-Auguste en 1182, la troisième année de son règne (par conséquent entre le 28 mars et le 31 octobre), donna une nouvelle confirmation aux coutumes de Beauvais. Le texte de sa charte ne diffère guère de celui de 1144 (1).

La ville de Noyon pourrait se prévaloir d'une charte de commune plus ancienne que celle de Beauvais, si elle en avait conservé la rédaction primitive. C'est à son évêque Baudry qu'elle doit la reconnaissance officielle de ses coutumes. Ainsi s'exprime le prélat dans sa lettre de notification : « Les paroles et les exemples des saints pères nous apprennent que tous les événements heureux doivent être consignés par écrit, afin qu'on n'en perde pas le souvenir. Sachent donc tous les chrétiens, présents et futurs, que de l'avis des clercs, des chevaliers et des bourgeois, j'ai établi la commune actuellement en vigueur à Noyon. Je l'ai mise sous la sauvegarde de mon serment, de mon autorité pontificale et du lien de l'anathème, et enfin j'en ai obtenu du seigneur roi Louis la ratification et la confirmation par son monogramme. » Baudry fut évêque de Noyon de 1098 à 1113, mais le règne de Louis le Gros ne commença réellement qu'en 1108 C'est donc dans l'intervalle de 1108 à 1113 que l'autorité royale vint sanctionner la commune de Noyon. Le texte de cette confirmation ne nous a pas été conservé. Nous ne connaissons que les ratifications de Louis VII en 1140 et de Philippe-Auguste en 1181 (2), la troisième année de son règne (ce qui veut dire entre le 1[er] novembre 1181 et le 27 mars, fête de Pâques de l'année 1182). Il est donc bien difficile de se prononcer sur la question de

(1) Les deux pièces ont été publiées par M. Labande dans son *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales*, p. 267.

(2) Ces documents ont été reproduits par M. Abel Lefranc, dans son *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 196.

priorité relativement à la reconnaissance légale de ces deux communes.

C'est encore au commencement du XII[e] siècle, sous l'épiscopat de Lisiard de Crespy, vers 1115, que Soissons fit approuver ses coutumes. Louis le Gros, dans un acte de 1136, reconnut l'existence d'une commune en cette ville et s'en déclara le fondateur. Toutefois la charte dans laquelle se trouvaient consignés tous les articles constitutifs de cette commune ne remonte qu'à l'année 1181. Philippe-Auguste la fit dresser à Soissons la seconde année de son règne (c'est-à-dire entre le 5 avril, fête de Pâques, et le 31 octobre). Voici comment il s'exprime au début : « Notre très cher grand-père Louis a permis aux bourgeois de Soissons d'avoir une commune entre eux et l'a confirmée de l'autorité de son sceau. Après son décès, notre père Louis, de bonne mémoire, la leur a maintenue et conservée. Voulant marcher sur les traces de nos ancêtres, nous concédons et confirmons à ces mêmes bourgeois la charte de commune qui leur a été accordée par notre aïeul, ainsi que les coutumes de cette commune en la manière que notre père les leur avait octroyées. » (1)

L'influence de la commune de Noyon ne semble pas avoir dépassé l'enceinte de la ville. Celle de la commune de Beauvais s'est au contraire étendue au loin. Soissons paraît bien avoir emprunté sa constitution à Beauvais. Pourtant la ressemblance de sa charte avec celle de la commune de Compiègne est plus frappante encore. Philippe-Auguste n'aurait-il pas remanié la constitution des bourgeois de Soissons en 1181, en prenant celle de Compiègne pour guide? Nous posons la question. Compiègne eut sa charte de commune en 1153. Louis VII la fit rédiger à Paris sur le modèle de celle de Beauvais. L'observation suivante le prouve surabondamment. « Nous tenons, y dit le roi, à ce qu'on sache bien ceci : Interrogés par nous sur la manière dont leur commune est organisée, les hommes de la commune de Beauvais nous ont assuré que, depuis le jour où ils ont juré la commune, ils

(1) Charte de commune de Soissons dans M. Labande, *Op. cit.*, p. 272.

n'ont plus connu de mainmorte à Beauvais et ils se sont déclarés prêts à en faire le serment au besoin. » (1)

Nous avons vu que Beauvais devait l'approbation de ses coutumes et de sa constitution communale à son évêque Ansel ; Noyon obtint semblable avantage de son évêque Baudry, et Soissons également de son évêque Lisiard de Crespy. Compiègne n'avait point de siège épiscopal, mais elle possédait une célèbre abbaye, celle de saint Corneille. C'est de là que lui vint son autonomie. Après avoir raconté la nécessité dans laquelle il s'était vu de transformer la collégiale de saint Corneille en monastère bénédictin, Louis VII ajoute : « En vue de la paix, des avantages du couvent et de la sécurité des serviteurs de Dieu, d'après le conseil du vénérable archevêque de Reims, Samson, de l'abbé de Saint-Denis, Eudes, à la prière aussi de la reine, notre mère, Adélaïde, qui avait alors Compiègne dans son douaire, et enfin sur la demande de Guillaume de Flogny, abbé de Compiègne, nous avons concédé une commune aux bourgeois du lieu et nous avons enjoint à tous ceux qui désormais habiteront soit dans l'enceinte de la ville, soit dans les faubourgs, aussi loin que la ville pourra s'étendre, de donner leur adhésion à cette commune sous la foi du serment. »

Ainsi se trouve vérifiée pour notre région l'explication que donne le chroniqueur Ordéric Vital de l'origine des communes : « Louis le Gros, dit-il, pour avoir raison de la tyrannie des brigands et des séditieux, se vit obligé de réclamer par toute la France le secours des évêques. C'est alors que les prélats instituèrent la communauté populaire, afin que les prêtres accompagnassent le roi aux sièges et aux batailles avec leurs étendards et tous leurs paroissiens. » (2)

On ne s'étonnera plus outre mesure, après cet appel, de

---

(1) Nous avons publié la charte de commune de Compiègne dans le Cartulaire de saint Corneille, p. 138.

(2) *Ludovicus in primis, ad comprimendam ejusmodi tyrannidem predonum et seditiosorum, auxilium totam per Galliam deposcere coactus est episcoporum. Tunc ergo communitas in Francia popularis instituta est a presulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus.* (Ordéric Vital, *Hist. eccl. lib. 11.*)

voir l'évêque de Beauvais, Philippe de Dreux, marcher à la tête de ses Beauvaisins contre les Anglais qui avaient eu l'audace de s'avancer jusque sous les murs de sa ville.

De même, il ne sera plus permis de mettre en doute la part prise par le clergé dans l'établissement des communes, encore moins d'affirmer que cet établissement eut lieu pour combattre la puissance envahissante des chapitres et des abbayes.

Toutes les communes n'ont pas été constituées de la même manière. Quelques villes avaient des traditions, des usages qui ont été conservés. Les chartes qu'elles ont obtenues étaient à la fois des chartes de coutumes et de commune. D'autres ont pour ainsi dire emprunté leur constitution aux villes voisines. On leur a donné simplement des chartes de commune. Enfin il en est qui ont dû se contenter de quelques exemptions, de quelques immunités. De fait, elles se trouvèrent assimilées aux communes sans en avoir l'organisation, sauf le maire. Les chartes qui leur ont été octroyées ne sont en réalité que des chartes de franchises. De la sorte il nous faut diviser ces diverses chartes en trois catégories : 1° les chartes de coutumes et de commune; 2° les chartes de commune, et 3° les chartes de franchises.

A la première catégorie appartiennent les chartes accordées à Beauvais, Noyon et Soissons. Comme nous l'avons vu, elles ne font que sanctionner les coutumes de ces villes. *Communiam cum consuetudinibus concedimus,* disait le roi : Nous concédons la commune avec ses usages.

Nous rangerons encore dans cette catégorie la charte de commune octroyée, en 1173, aux habitants de Chambly, par Mathieu II comte de Beaumont, et ratifiée par Philippe-Auguste en 1223, la 43e année de son règne (par conséquent entre le 1er et le 22 avril). Il y est dit : « Sauf la fidélité qui nous est due, sauf nos rentes, sauf le droit des églises et de nos vavasseurs, toutes mauvaises coutumes abolies, nous concédons toutes les libertés et immunités, inscrites dans cette charte, aux hommes demeurant dans la commune de Chambly ou dans la banlieue qui ont juré cette commune. » (1)

(1) Charte de commune de Chambly dans Douet d'Arcq : *Recherches historiques et critiques sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise,* p. 165.

Ces libertés et immunités n'étaient donc que les coutumes et les usages suivis de vieille date à Chambly.

Plusieurs chartes de commune ont été modelées sur celle de Chambly. Bien qu'elles en reproduisent le préambule relatif aux bonnes coutumes et aux mauvaises, nous ne pouvons pas évidemment les ranger parmi les chartes de coutumes avec commune. Ces imitations forment bien des constitutions nouvelles. Ce ne sont pas des confirmations d'usages anciens. Elles doivent donc figurer dans la seconde catégorie. De ce nombre sont les chartes de Bulles et de Beaumont-sur-Oise.

Guillaume de Mello et Robert de Conti donnèrent aux habitants de Bulles leur charte de commune (1) en 1181, *secundum formam traditionis hominum de Cambleio,* selon la forme de tradition des hommes de Chambly. Ils la firent sceller de leurs sceaux en présence de Robert de la Cengle, Baudouin de Busderaim, Renaut de Catillon, Ives de Sailly, Ives de Hénu, Gérard de Boutenangles et Hugues de Bresles.

Beaumont obtint la sienne (2) de son comte Mathieu III en 1187. Nous n'en connaissons que la confirmation par Louis VIII en 1224. Ce dernier acte ne fait pas mention de sa parenté avec la charte de Chambly, quoiqu'il en reproduise presque tous les articles, mais le roi indique bien qu'il s'agit d'une constitution nouvelle, lorsqu'il dit : *Communiam et libertates suscriptas donamus,* nous donnons la commune et les libertés ci-dessous énumérées.

Bonvillers et Méru (3) se sont aussi fait octroyer des chartes de coutumes qui ont de grandes ressemblances avec la charte de commune de Chambly ; nous verrons qu'au sens strict on ne peut pas les appeler chartes de communes. Il nous faut les renvoyer à la troisième catégorie.

Il va de soi que dans la seconde doivent figurer la charte

---

(1) Charte de commune de Bulles dans *le Comté de Clermont-en-Beauvoisis,* par M. le comte de Luçay, p. 290.

(2) Charte de Beaumont, dans les *Recherches historiques et critiques sur les anciens comtes de Beaumont,* par L. Douet d'Arcq, p. 170.

(3) Charte de Bonvillers dans L. Douet d'Arcq, p. 158, et charte de Méru, *ibid.* p. 161.

de Compiègne et celles qui en dérivent, savoir : celles de Senlis, de La Neuville-Roy et de Crespy-en-Valois. Compiègne a reçu en 1153 une constitution copiée sur celle de Beauvais. Senlis jura de garder à perpétuité sa commune sous la forme de la commune de Compiègne, *sub Compendiensis communie forma.* C'est en vue de la paix à entretenir à jamais, *intuitu pacis in perpetuum servande,* que Louis VII accorde à cette ville, en 1173, sa charte d'affranchissement (1). La Neuville-Roy obtint la sienne (2) de Philippe-Auguste, l'an 1200, la vingt et unième année du règne (par conséquent dans le temps qui s'écoula de Pâques à la Toussaint). Le roi enjoint à cette petite ville de jurer sa commune sous la forme de celle de Senlis et non sous la forme de la commune de Compiègne, comme on s'est plu à l'affirmer. La charte de commune de Senlis a encore servi de modèle à celle que Philippe, Auguste fit délivrer aux habitants de Crespy-en-Valois au mois de juin 1215 et que confirma Louis VIII en 1223 (3).

Philippe-Auguste concéda aux habitants de Chaumont-en-Vexin une charte de commune en 1182 (4). Cette charte est pour la majeure partie de son texte identique à celle que Mantes reçut de Louis le Jeune en 1150. Elle forme donc un type différent de celui de Beauvais, comme de celui de Chambly. C'est bien une charte de la seconde catégorie, car on y lit au préambule : Nous avons établi la commune à Chaumont : *Noverint universi nos apud Calvum Montem communitatem statuisse.* Mais tout en plaçant Chaumont sous le régime communal, elle ne fait mention d'aucune coutume. Revenons aux chartes de Bonvillers et de Méru.

Mathieu III, comte de Beaumont, du consentement de la comtesse Eléonore, sa femme, et de ses frères Philippe et

---

(1) Charte de commune de Senlis dans l'*Histoire des Institutions municipales de Senlis,* par J. Flammermont, p. 158.

(2) Charte de La Neuville-Roy, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques, 1896,* p. 464.

(3) Charte de Crespy-en-Valois dans les *Ordonnances des rois,* t. XI, p. 237 ; confirmation de cette charte dans le *Spicilegium* de L. d'Achery, t. X, p. 642.

(4) Charte de commune de Chaumont-en-Vexin dans les *Ordonnances,* t. XI, p. 225.

Jean, accorda aux habitants de Bonvillers, en 1180, et à ceux de Méru, en 1191, la faculté de suivre leurs coutumes traditionnelles. « Je donne à perpétuité, dit-il, et je confirme aux hommes qui demeurent à Bonvillers la liberté en suivant les bons usages et les bonnes coutumes. *Do in perpetuum et confirmo, hominibus in Buviler manentibus, libertatem ad bonos usus et bonas consuetudines* ». L'acte ne porte aucune mention de commune.

Pour Méru la formule, quelque peu différente, est celle-ci : « Sauf la fidélité qui nous est due, sauf nos revenus, sauf le droit de nos vavasseurs, nous donnons et confirmons à perpétuité aux hommes de Méru et à tous ceux qui sont jusqu'aujourd'hui entrés dans leur cense, la cense et la liberté en toute fidélité en suivant les bons usages et les bonnes coutumes, toutes mauvaises coutumes étant abolies. » Ce sont les termes qui ont été employés pour Chambly en 1173; mais tandis qu'à Chambly la commune a été formellement concédée, à Méru elle se trouve exceptée : « Nous leur faisons toutes ces concessions, dit la charte, sans commune et sans banlieue. *Hec omnia eis donamus absque communia et banlia.* » En mettant en regard de la charte de Chambly, tous les articles de la charte de Méru, on constate la grande similitude qui existe entre les deux actes, et pourtant la charte de Chambly est une charte de coutumes et de commune, tandis que celle de Méru n'est qu'une simple charte de coutumes ou franchises sans commune.

Clermont et Creil se firent donner par Louis, comte de Blois et de Clermont, des chartes d'affranchissement qui ont une grande ressemblance avec les chartes de communes proprement dites. La charte de Clermont (1) est de 1197. « Sachez, dit le comte de Clermont, que pour l'amour de Dieu, le remède de mon âme et le salut de mes ancêtres, du consentement de Catherine, ma femme, et Mahaut, ma sœur, sauf le droit des églises et des chevaliers, je déclare tous les hommes domiciliés à Clermont et leurs héritiers quittes et exempts de la taille, de la taxe, du prêt et du don soi-disant gratuit,

(1) Charte de Clermont dans le *Comté de Clermont*, par M. le comte de Luçay, p. 288.

mais forcé. Toutes les personnes de condition servile, leurs héritiers et leurs ténements seront désormais libres de tout joug de servitude. Le prévôt de Clermont, les sergents de la ville et le gardien jureront l'un après l'autre de maintenir fermement et de bonne foi toutes ces coutumes. »

La charte de Creil, (1) en tout semblable à celle de Clermont, est du 23 janvier 1198.

Pontpoint (2) et Royallieu (3) ont reçu de la reine Adélaïde en 1153, au temps où elle avait ces villages en son douaire, quelques franchises qui avaient leur importance. Huit autres villages ne tardèrent pas à réclamer au roi de semblables privilèges. Ce sont La Croix-Saint-Ouen et Montigny (4) en 1155, Jonquières en 1171, La Bruyère (5) et Jaux (6) en 1177 qui obtiennent leurs chartes de Louis VII, Chevrières (7) qui fut l'objet de la même faveur de la part de Philippe-Auguste en 1182, Angy (8) en 1189, Wacquemoulin (9) en 1196 et Baron (10) en mai 1215. En tête de ces chartes, sauf en celle de Baron, figure l'exemption de la tolte, de la taille et de toute injuste exaction.

Raoul comte de Clermont fit des concessions analogues à celles des rois de France aux habitants de Gournay-sur-Aronde (11) en 1165 et à ceux de La Neuville-en-Hez (12)

---

(1) Charte de Creil dans l'*Histoire de la ville et châtellenie de Creil*, par le Dr Boussier, p. 201.

(2) *Bulletin du Comité des travaux historiques*, 1895, p. 329, et *Mémoires du Comité archéologique de Senlis*, t. II, 1899, p 157.

(3) Charte de Royal-Lieu dans la *Nouvelle Revue historique*, 1895, p, 129.

(4) Dom Grenier, t. 199, f° 201, et t. 200, *verbo* Montigny.

(5) Chartes de Jonquières et de La Bruyère, dans la *Nouv. Revue histor.* 1895, p. 131.

(6) Afforty, *Collect. Silvanect*, t. XIV, p. 572.

(7) Charte de Chevrières dans la *Nouv. Revue histor.* 1895, p. 134.

(8) Charte d'Angy, dans les Ordonnances, t. IV, p. 129.

(9) Charte de Wacquemoulin. Archiv. nation. S. 6269, n° 10.

(10) Charte de Baron, dans les Ordonnances, t. XI, p. 304.

(11) Charte de Gournay dans le *Comté de Clermont*, de M. le comte de Luçay, p. 285.

(12) Charte de La Neuville-en-Hez, Comte de Luçay, *Op. cit.* p. 285.

en 1187. La commune ne fut cependant pas établie nommément en ces treize villages, bien qu'ils eussent des privilèges communaux.

II. — L'ORGANISATION DES COMMUNES

A quelle condition pouvait-on devenir communier ?

A Beauvais, tous ceux qui habitaient la ville ou les faubourgs, quel que fût le seigneur dont dépendait leur demeure, faisaient de droit partie de la commune et devaient jurer d'en observer les règlements.

A Soissons, Compiègne, Senlis et la Neuville-Roy, on pouvait détruire la maison et confisquer les biens de ceux qui refusaient de prêter le serment prescrit aux communiers. C'est pourquoi, pour désigner les membres de la commune, on employait tantôt les mots *homines de communia,* tantôt l'expression *jurati.* Le serment était aussi obligatoire à Crespy-en-Valois. On ne dit pas cependant quelle sanction pénale était attachée à cette obligation. Il était défendu aux bourgeois de Crespy de recevoir dans leurs rangs les hommes de corps ou serfs de l'évêque de Senlis, ainsi que ceux de l'abbaye de Morienval.

A Noyon, il fallait non seulement résider, mais posséder une maison pour être admis parmi les bourgeois.

A Chambly, Beaumont et Bulles, toute personne de condition servile devint libre par le fait de son adhésion à la commune, lors du premier établissement. Mais ceux qui vinrent ensuite du dehors ne purent être reçus au nombre des communiers que s'ils étaient hommes de condition libre, *legitimi homines,* à quelque seigneur que pût d'ailleurs appartenir la terre sur laquelle ils habitaient, *de cujuscumque terra sint.* Philippe-Auguste, comme Louis VIII, ne laissèrent pas toutefois cette faculté à leurs hôtes ou tenanciers, ni aux fils de leurs hôtes dans le comté de Beaumont-sur-Oise. Guillaume de Mello et Robert de Conty firent de même pour leur compte et le compte de leurs enfants. Les hommes et les femmes de corps, autrement dits les serfs attachés à la glèbe, se trouvaient exclus par le fait quand ils étaient d'origine étrangère. Les hommes et les femmes d'autres communes ou d'abbayes royales, devant l'ost et la chevauchée, ne pouvaient non plus rien changer à leur condition.

Quels devoirs incombaient aux communiers ?

Ils devaient s'aider et se défendre mutuellement, faire le guet et se montrer pleinement soumis envers les administrateurs de la commune. En outre, c'était une obligation stricte pour eux de se rendre aux assemblées communales, quand la banclok du beffroi les y appelait. A Compiègne, Senlis, la Neuville-Roy et ailleurs encore, ceux qui négligeaient de répondre à cet appel étaient condamnés à une amende de 12 deniers.

Quels étaient les administrateurs de la commune ?

A Beauvais, on les nommait *pares,* les pairs ou les égaux.

A Compiègne et dans les autres communes, modelées sur celle de Compiègne, pour les qualifier, on se servait de ces expressions : *illi qui communiam servaverint, custodierint,* ceux qui défendent, gardent la commune, ou encore : *statuti ad hoc homines juraverent,* les hommes désignés à cet effet ont juré. Mais le plus souvent on les appelait simplement *jurati,* les jurés. Ils devaient ce dernier qualificatif au serment spécial qu'ils avaient fait de défendre en tout, partout et toujours les intérêts de la commune.

A Beauvais, les pairs étaient au nombre de treize. Combien y avait-il de jurés à Compiègne, Senlis et la Neuville-Roy ? Nous avons vu que la charte de la Neuville-Roy avait été calquée sur celle de Senlis, et celle de Senlis sur celle de Compiègne. Or, à la Neuville-Roy, en 1210, nous trouvons neuf jurés en fonction, C'étaient Aubert de Camp-Brûlé, Robert le Fort, Robert le Mauvais, chevalier, Firmin de Pronleroy, Pierre le Roux, Gautier de Maisoncelle, Pierre le Bouc, Arnoul Gélins et Gauthier de Roye, *tunc omnes pares,* dit la charte, tous pairs ou jurés. A leur tête figurait le maire, Enguerrand le Benne. Si, comme nous le croyons, le maire était choisi parmi les pairs, le nombre des pairs de la Neuville-Roy s'élevait à dix. Il est de toute évidence que Compiègne et Senlis n'en pouvaient avoir un moindre nombre.

Le corps de ville de Crespy-en-Valois était composé de huit jurés, un argentier ou receveur et douze ou quatorze hommes jugeants.

Le comte de Clermont, en octroyant une charte de com-

mune à Clermont et à Creil, autorisa ces deux villes à se choisir pour leur conseil et leur gouvernement, à Clermont huit magistrats, à Creil six magistrats, qui prirent aussi le nom de pairs. Ce nom fut également donné aux administrateurs des communes de Chaumont, Chambly, Beaumont et Bulles, mais nous n'en savons pas le nombre.

La charte de Baron laisse à penser que ce village avait obtenu divers privilèges antérieurement à 1215, mais qu'en butte alors à toutes sortes de vexations, il avait prié le roi de le protéger. Philippe-Auguste y établit, en son nom et au nom de l'évêque de Senlis, quatre échevins jurés, soumis annuellement à l'élection et chargés de poursuivre en justice les jurés de l'endroit contre lesquels on aurait porté plainte. Y avait-il des échevins dans tous les villages jouissant de privilèges communaux? Nous l'ignorons.

A la tête de chaque commune fut placé un *major* ou maire, parfois deux comme à Beauvais. Nous n'oserions affirmer que le maire fût partout élu par ses pairs, mais cela nous paraît très vraisemblable. Pour Beauvais, la charte de 1182 nous donne à cet égard des renseignements précis. Treize pairs, y est-il dit, seront élus dans la commune et parmi eux, si les pairs et ceux qui auront juré le conseil sont de cet avis, il sera choisi un maire ou deux: *Tredecim pares in communia eligentur, de quibus, si pares et illi qui consilium juraverint consilium dederint, unus major fiet vel duo.*

Avant 1182, n'y avait-il donc pas de maire à la tête de la commune de Beauvais? La charte de 1144 est muette sur ce point. Elle cite seulement les pairs de la commune, *pares communie,* partout où la charte de 1182 porte *major et pares,* le maire et les pairs. La charte de Compiègne, donnée en 1153, mentionne un personnage, nommé *archidiaconus,* archidiacre ou grand administrateur. Nous le retrouvons dans la charte de Senlis en 1173, dans celle de Soissons en 1181, dans la première confirmation de la charte de Compiègne en 1186, dans la charte de la Neuville-Roy en 1200, et dans celle de Crespy en 1215. *Si archidiaconus,* disent tous ces titres, *aliquem implacitaverit, nisi clamator ante venerit, vel forisfactum apparebit, non ei respondebit.* Si l'archidiacre veut faire assigner quelqu'un en justice, il devra préalablement présenter sa requête, à moins que le délit ne soit flagrant, sinon

sa demande sera repoussée. Mais dans la charte donnée par Philippe-Auguste à la ville de Compiègne, en 1209, ce personnage porte le nom de *major*. On y lit : *Si major aliquem implacitaverit,* si le maire veut faire assigner quelqu'un en justice. L'*Archidiaconus* tenait donc la place du *Major*. Tout nous porte à croire qu'il s'agit ici d'un même personnage, le président de l'assemblée des pairs ou jurés, appelé de deux noms différents, selon les époques. Compiègne et la Neuville-Roy n'avaient pas d'ailleurs dans leurs murs de siège épiscopal.

L'assemblée des pairs ne pouvait avoir à sa tête un archidiacre, au sens généralement attaché à ce titre. L'archidiacre dont parlent nos chartes ne pouvait être que le grand administrateur de la commune, qui, en 1209, est enfin désigné par son nom usuel *major,* le maire.

Au reste, on connaît peu de maires avant les dernières années du XII[e] siècle. Il n'y a pas lieu d'en être surpris, quand on sait que le nom lui-même n'a été porté que tardivement. Il était, pour ainsi dire, réservé jusque-là aux intendants des domaines seigneuriaux et abbatiaux. Le maire de Compiègne, en 1183, s'appelait Pierre. C'est le premier connu. L'un de ses successeurs, en 1201, fut Jean d'Estrées, de l'illustre famille des prévôts d'Estrées-Saint-Denis.

Quels étaient les articles fondamentaux des chartes de communes ?

Une réponse bien nette à cette question est difficile à donner. Car, ainsi qu'on en a pu déjà juger, toutes les chartes de communes n'ont pas été rédigées sur le même type. La Charte de Beauvais renferme plus d'articles que celle de Compiègne qui est vraiment le type des chartes de Soissons, Senlis, la Neuville-Roy, Crespy-en-Valois, etc. Clermont et Creil forment un type à part. Chaumont en présente un autre, de même que Chambly, Beaumont et Bulles. Viennent ensuite les simples franchises dont la charte de Royal-Lieu semble avoir fourni le modèle reproduit le plus souvent par les rois de France. Les villages de Baron, Gournay, la Neuville-en-Hez furent pourvus chacun d'une charte de rédaction différente. Nous avons donc pour notre région au moins huit constitutions bien distinctes, suivant les coutumes ou les privilèges qui s'y trouvent consignés.

Voici les dix-huit points traités dans la charte de Beauvais :

1° Le serment obligatoire ;
2° L'assistance mutuelle ;
3° La répression des insultes et des torts envers les communiers ;
4° La protection des marchands ;
5° La défense de laisser rentrer en ville des gens ayant forfait ;
6° L'administration des moulins par deux *juniores* ou aides-meuniers ;
7° Le droit de l'évêque de prendre trois chevaux pour se rendre aux cours plénières et un cheval pour envoyer du poisson au roi ;
8° La défense de prêter de l'argent aux ennemis ou d'entretenir des conversations avec eux ;
9° La contrainte à exercer envers ceux qui prennent la fuite pour ne pas rendre un argent emprunté ou volé ;
10° Le séchage du drap sur les *penditoria* ou pentours ;
11° Les prêts d'argent ;
12° La défense d'aller plaider en dehors de la ville ;
13° La validité des ventes au bout d'un an et un jour de possession ;
14° L'élection de treize pairs et d'un ou deux maires ;
15° Le serment que doivent prêter le maire et les pairs, de remplir leurs fonctions avec impartialité ;
16° L'obligation pour les communiers d'obéir à leurs injonctions ;
17° Le droit de justice accordé au maire et aux pairs ;
18° La défense de porter la charte de commune en dehors de la ville ou de la critiquer.

A Compiègne, il n'est fait aucune mention de l'administration des moulins, de la contrainte vis-à-vis des emprunteurs et des voleurs qui prennent la fuite, du séchage du drap, de la défense de plaider en dehors de la ville, de la validité des ventes, des élections, du respect dû à la charte de commune, encore moins des chevaux de l'évêque. Mais, par contre, il y est question de la levée du tonlieu ou droit sur le transport des denrées ou marchandises, des assignations en justice par

l'archidiacre ou maire, du formariage ou mariage contracté en dehors du territoire et de la juridiction de son seigneur, de la capitation ou cens dû par les hommes de chevage, de l'asile donné aux étrangers pour la conservation de leurs biens et de l'obligation de se rendre aux assemblées communales sous peine de douze deniers d'amende.

A Senlis, il est déclaré qu'à raison de cette concession de commune les citoyens, *cives Silvanectenses,* auront à payer annuellement au roi 208 livres parisis, le double de l'ancienne redevance.

A la Neuville-Roy, le roi se réserve sa maison ou château-fort et taxe les habitants à cent livres parisis de rente annuelle, non compris les quinze livres parisis d'indemnité à servir, tous les ans, à la Toussaint, à l'ancien prévôt royal Etienne.

A Crespy-en-Valois, les redevances à payer annuellement au roi sont de 370 livres nérets, 11 muids et 4 mines d'avoine, 16 chapons et 2 pains. En dehors des articles empruntés à la charte de Compiègne, il est pour ce pays diverses particularités dignes de remarque :

1° La main-morte et le formariage et toutes les autres redevances sont supprimés en ce bourg à l'exception du chevage ou capitation, qui se doit payer sans retard aux seigneurs, sous peine de cinq sous d'amende;

2° Suivant l'usage traditionnel, le roi n'y fera aucun ban, autrement dit aucune ordonnance concernant les bourgeois ou leurs biens, sans leur consentement;

3° Tout étranger, chevalier, sergent ou campagnard, se refusant à réparer un tort par lui fait dans la banlieue, sera passible de la destruction de sa maison. On détruira également toute maison nuisible située à moins de trois lieues du bourg;

4° Ni le roi ni ses sergents ne pourront provoquer en duel par gages de bataille un communier de Crespy;

5° L'impôt sur les biges non ferrés est fixé à une obole, sur les biges ferrés à un denier, sur les quadriges non ferrés à un denier, sur les quadriges ferrés à deux deniers. Le produit de cet impôt sera employé à l'entretien des chaussées;

6° Le maire et les communiers, cités en justice par le roi, ne pourront être jugés que par les jurés, à Crespy même;

7° Si un paysan étranger vient à Crespy pour faire partie de la commune, tout ce qu'il apportera restera sa propriété. Tout ce qu'il laissera dans le pays qu'il aura quitté reviendra au seigneur du pays, sauf les héritages;

8° Si un communier cultive une terre ou fait un négoce en dehors de Crespy, on ne pourra l'actionner que sur le produit de son bien ou de son travail;

9° Si un étranger provoque en duel un communier par gages de bataille, il ne pourra l'appeler que par lui-même ou par un mandataire faisant partie de la commune;

10° Si un étranger débiteur d'un bourgeois entre à Crespy, le bourgeois pourra le faire arrêter et conduire au maire qui le fera juger par les jurés;

11° Si un bourgeois reçoit d'un chevalier un gage pour une dette et qu'ensuite le chevalier renie sa dette, le bourgeois devra soumettre le litige au jugement des jurés dans la banlieue et devant le maire;

12° Le maire et les jurés pourront établir des fortifications partout où bon leur semblera;

13° Le roi ne pourra ni retirer ni renouveler la monnaie sans le consentement du maire et des jurés. Si la quantité de monnaie frappée ne lui paraît pas suffisante, il pourra remettre l'ancienne en circulation. En aucun cas il n'affaiblira le titre de la monnaie;

14° La commune exercera toute justice, percevra toutes les amendes. Il n'est fait d'exception que pour le meurtre, le rapt, l'homicide, la justice du péage et des moulins royaux.

Chaumont-en-Vexin n'a qu'une très courte charte qui peut se réduire à onze articles :

1° L'exemption de toute taille, de tout impôt, de toute exaction;

2° La répression qu'un chevalier peut faire des délits de son hôte avec ou sans le concours du prévôt royal et des pairs de la commune;

3° La défense de laisser rentrer en ville des malfaiteurs;

4° La protection des marchands;

5° La réparation des torts et des injures;

6° Le guet, la patrouille, les corvées aux fossés et aux fortifications;

7° La garde des vignes par leurs propriétaires ;

8° La validité des ventes et des gages au bout d'un an et un jour ;

9° La validité des héritages et de toute autre acquisition passé le même délai ;

10° La possibilité de se faire rendre justice après une absence ;

11° La dispense d'aller à l'ost ou à la chevauchée au delà de la Seine ou au delà de l'Oise.

La constitution de Chambly et de Bulles renferme tout un code de procédure civile et criminelle. La trahison, le meurtre, l'incendie, l'effusion du sang, les voies de fait, le duel, le viol des femmes, les fausses mesures, la garde des animaux, les délits causés par les animaux, la poursuite des débiteurs, le retard dans le payement du cens y sont l'objet d'articles spéciaux. Elle règle également l'assistance mutuelle, le service de la guerre comprenant l'ost et la chevauchée, l'usage des four, moulin et pressoir banaux, la vente du vin, l'exercice de la justice par les pairs, la répression par les seigneurs de Beaumont et de Bulles des torts faits aux communiers, la redevance de cinq sous à payer annuellement par ménage. Enfin, elle délimite la banlieue de la commune, afin qu'il ne puisse y avoir aucune contestation sur l'étendue de sa juridiction.

La charte de Clermont et de Creil établit en principe que tous les communiers de condition servile deviennent libres et demeurent exempts de la taille et de la saisie, de l'emprunt et du don prétendu gratuit, mais obligatoire. La redevance annuelle, due par chaque ménage au comte de Clermont, à la Saint-Remy, est de cinq sous et, s'il y a retard dans le payement, les bourgeois doivent solidairement payer le double. Les six ou huit pairs nommés par les bourgeois règlent toutes les contestations que pourraient soulever les pauvres. Toute personne peut quitter la ville librement ou venir y demeurer de même, en se conformant aux coutumes. Le comte de Clermont garde la répression des délits dans les vignes, les prés, les vergers, les blés. Un crédit de trois mois lui sera fait pour les denrées qu'il achètera, et il payera ces denrées le même prix qu'autrefois. Il n'y aura de prise de corps que pour le

meurtre, la trahison, l'incendie, le rapt et le vol, s'il y a flagrant délit.

Les chartes des petites communes comme Royal-Lieu, Pontpoint, Jonquières, La Bruyère, Chevrières, etc., se réduisaient à deux ou trois articles. Les habitants, y est-il dit, n'iront à l'ost et à la chevauchée qu'autant qu'ils pourront rentrer chez eux le même jour, à moins qu'ils n'y soient spécialement appelés en cas de guerre. Les amendes y sont ainsi réduites : celles de 60 sous sont ramenées à 5 sous, et celles de 5 sous à 12 deniers. La redevance annuelle à payer par chaque manse ou ménage est fixée à six mines d'avoine, à la Saint-Remy, et quatre chapons, à Noël. Louis le Jeune, à qui appartenaient les deux tiers de La Bruyère, au Meux, d'accord avec Aubert de Fayel, possesseur du troisième tiers, y institua pour maire Pierre Hédoul. Nous savons ainsi comment étaient nommés les maires dans les petites localités.

Observons une particularité de la charte d'Angy. Il y est fait mention d'un *pariage* ou contrat d'association antérieurement passé entre le roi Louis VII et les chanoines de Saint-Frambourg, seigneurs en partie du pays. Semblable pariage avait été conclu en 1174 entre le même roi et Aubert de Fayel pour leurs possessions de Jonquières et de La Bruyère.

A Wacquemoulin deux points sont à signaler. On ne pouvait plaider en dehors du village, si ce n'est en cas de meurtre ou de trahison. Les batailleurs, après deux corrections, en étaient expulsés s'ils continuaient à troubler la paix (1).

A Gournay, chaque habitant se trouvait quitte envers le comte de Clermont en lui payant annuellement 4 mines d'avoine et 4 chapons. Tout homme accusé d'un délit quelconque, pourvu que ce ne fût pas d'homicide, de meurtre ou de trahison, pouvait se justifier par son serment et celui de deux cojureurs, sinon il lui fallait payer cinq sous beauvaisins d'amende.

A La Neuville-en-Hez la première concession fut celle de

---

(1) Nous devons à l'obligeance de M. le comte de Luçay les chartes d'Angy et de Wacquemoulin. Il nous est agréable d'avoir à l'en remercier

l'exemption de la taille avec le droit de suivre les coutumes du village abandonné de Courlieu et celui de prendre le mort bois pour le chauffage dans la forêt de Hez. Quant à la redevance annuelle, elle fut fixée pour chaque manse à deux mines d'avoine, deux chapons et six deniers beauvaisins.

Nous avons dû nous borner à ces renseignements très sommaires sur les diverses constitutions communales. Il faudrait un volume sur chacune d'elles, si l'on voulait en donner une étude complète.

Ce serait une illusion de croire que les chartes de communes coupèrent court à toute difficulté avec les seigneurs laïques et ecclésiastiques. Les grands jugements de 1276 et de 1292 entre la ville de Beauvais et l'évêque, et de 1291 entre la ville de Compiègne et l'abbaye de Saint-Corneille, sans parler des autres arrêts du Parlement, sont les témoins irrécusables des conflits qui ne cessaient de surgir.

Le nouveau régime a-t-il au moins inauguré pour les communes une ère de prospérité? Sans doute les franchises accordées ont été accueillies avec bonheur par les populations. Mais bientôt il fallut compter avec les charges. La plupart des communes rapidement se virent criblées de dettes.

Celle de Noyon cessa par arrêt du Parlement à la Chandeleur, 2 février 1291. Celle de Compiègne fut convertie en prévôté royale en septembre 1319, celle de Senlis au mois de février suivant, celle de Soissons en 1325, celle de Crespy-en-Valois le 18 mai 1329. Ces cinq villes ne pouvaient plus satisfaire leurs créanciers. Les villages de Pontpoint et de La Neuville-Roy eurent le même sort, et pour la même cause, le premier en juillet 1364, et le second en juillet 1370 (1).

E. MOREL.

---

(1) Cette notice a été lue au Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, en 1898. Voyez le compte rendu qui en a été fait dans le *Bulletin historique et philologique* du Comité des travaux historiques, 1898, p. 127 et 128.

RAOUL ADRIEN

Jurisconsulte, poète et érudit beauvaisien

1561-1626

Contentus paucis lectoribus.
(Hor., Sat. I.)

Au moment où M. A. Salmon, de l'Ecole des Chartes, fait paraître (mai-1899) une édition critique des *Coutumes de Beauvaisis,* de Ph. de Beaumanoir, texte établi d'après de nombreux manuscrits et principalement sur une copie de 1315, provenant de Raoul Adrien et conservée au Palais de Justice de Beauvais, nous avons pensé qu'il serait à propos de donner quelques renseignements sur la vie d'un des hommes les plus laborieux et les plus remarquablement doués qui aient honoré le Beauvaisis et Beauvais en particulier au déclin de la Renaissance.

Raoul Adrien, auteur d'une excellente transcription du manuscrit des *Coutumes,* naquit à Beauvais le 28 août 1561.

Parmi les personnages qui vinrent chercher fortune en France, à la suite de l'amiral de Bonnivet, aux débuts du règne de François I[er], se trouvait un Ansquin Adrien, natif

d'Amsterdam et qui en avait été nommé bourgmestre. Ce magistrat est le bisaïeul de notre jurisconsulte (1). Il n'eut qu'un fils : Nicolas, époux d'Anne Cruchéfy qui lui donna Jean Adrien, intendant du cardinal de Châtillon, et père de Raoul. Il avait épousé Jeanne Lecat. N'ayant que lui de garçon et une fille, Anne Adrien, l'intendant de l'évêque de Beauvais lui fit donner, au collège de cette ville, l'enseignement que comportaient les programmes de ce temps-là. Les traits de son esprit commencèrent à se manifester dès le moment où il fut sur les bancs du collège. A l'âge de 14 ans environ, son père l'envoya à Paris, lui faire suivre les cours des meilleurs professeurs de la capitale. Il eut pour maître en poésie Jean Dorat ; pour régent de littérature Me Passerat, professeur au Collège royal, et l'un des auteurs de la *Satyre Ménippée,* avec lesquels il resta en étroites relations et qui ne cessèrent plus tard de lui prodiguer leurs conseils.

Une fois chaque semaine, il se trouvait en contact avec Ronsard, et il est permis de croire que le prince des poètes du XVIe siècle exerça une profonde influence sur la tournure de son esprit. L'on assure qu'il se faisait un devoir d'assister à toutes les réunions des doctes poètes de la Pléïade.

Sous ses maîtres de langue grecque et de langue latine, Dorat et Gembrard, il fit de tels progrès qu'il parvint à lire couramment, dit-on, à peine âgé de 17 ans, les meilleurs ouvrages de la Grèce et de Rome. Prose ou vers en ces deux langues n'avaient pas de secret pour lui.

Son cours de philosophie terminé, il s'en fut à Bourges étudier le droit civil et le droit canon sous l'illustre Cujas. Il ne parlait jamais de ce dernier qu'avec la plus grande admiration.

Au lieu de prendre les divertissements ordinaires aux écoliers de son âge, aux heures de récréation, Raoul Adrien apprit à jouer du luth et la musique par les règles fondées

---

(1) Nicolas Adrien eut à son tour quatre enfants : 1° François, curé de Crèvecœur ; 2° Jean, père de Raoul et mari de Jeanne Lecat, intendant de l'évêque de Beauvais, le cardinal de Châtillon ; 3° Jacques Adrien, notaire ; 4° Gérardine Adrien, femme de Me Pierre Ricard.

Jean Adrien était père de Anne Adrien, épouse de Me Driot (Léonard), beau-frère de Raoul Adrien.

sur les mathématiques. Il composait même et modulait sur son luth telle chanson ou tel motet qui lui agréait.

De retour de Bourges, il vint à Paris et fut avocat au Parlement. Là, il donna aussitôt des preuves de son remarquable talent oratoire, et sa réputation ne fit que grandir à la suite des discours et des mémoires qu'il composa pour la défense de personnages considérables.

Ce fut durant son séjour à Paris qu'il contracta une étroite amitié avec des littérateurs en renom parmi lesquels nous citerons le président Forget et Lefèvre, avocat au Parlement, précepteur de Louis XIII, mort à la cour de France.

Sur l'insistance de son père, il quitta Paris, vint se fixer dans sa ville natale et y épousa Antoinette Canterel, fille de Me Toussaint Canterel, conseiller du roi et contrôleur en l'élection de Beauvais.

Le cardinal de Bourbon, évêque de Beauvais, sur le bruit de sa réputation, l'avait pris en particulière estime. Il avait coutume de dire à propos de lui : « *qu'un homme d'étude qui n'avait rien appris à l'âge de trente ans ne serait jamais habile homme* ».

Les premières charges de la ville lui furent offertes et il s'acquitta de toutes avec un zèle digne d'éloges, surtout quand il eut à intervenir pour le bien public. Bailli du chapitre de la cathédrale, conseiller du cardinal de Bourbon, officier des abbayes de Saint-Lucien, de Saint-Germer et de Froidmont, lieutenant de la justice des maire et pairs de la ville, il fut souvent chargé de missions délicates, à Paris, auprès des rois Henri IV et Louis XIII, pour la défense des intérêts de sa ville natale.

Son éloquence naturelle et la solidité des arguments et des raisons qu'il invoquait lui donnèrent presque toujours gain de cause auprès des conseils du roi de France.

Au début de la régence de Marie de Médicis il fut question d'établir un gouverneur en la ville de Beauvais. Cette cité, accoutumée à vivre dans ses anciennes libertés communales et qui avait toujours montré une fidélité inébranlable pour ses rois, députa Adrien à Paris pour prendre le soin de sa défense. Il faut croire que les doléances et les raisons de l'avocat de la ville furent bien persuasives, puisque la reine-

mère n'hésita pas à maintenir Beauvais dans ses anciens privilèges et exemptions.

Notre auteur parlait de cette mission dans un *Eloge latin* qu'il avait fait en faveur de cette cité, que l'on voyait aux débuts de ses grands commentaires sur la *Coustume de Senlis* (1), mais il ne parlait de lui qu'avec une extrême modestie et louait fort, au contraire, le crédit de l'évêque René Potier, qui s'employa avec tant de zèle, à la cour, pour le succès des affaires de la ville.

Il est inconcevable, quand il était avocat et bailli, de combien de singularités et de particularités historiques étaient émaillées les harangues solennelles qu'il faisait à la tribune de la ville, lors de la nomination des magistrats que l'on renouvelait tous les ans.

Peu de temps après son mariage, Beauvais se trouva divisé par les factions de la Ligue, sous prétexte de sauver la religion. Au lieu de prendre ouvertement parti pour les fanatiques violents qui proscrivaient sans pitié les plus gens de bien, Raoul Adrien se tint discrètement à l'écart ainsi que son beau-frère le savant Léonard Driot. Dans les jours trop fréquents alors où la ville était menacée par les troupes étrangères, on le voyait, comme un simple citoyen, monter sa garde sur la muraille. Un mémoire de quelques pages remarque que quand R. Adrien faisait le guet, au lieu de passer la nuit dans les conversations tapageuses des corps de garde, il se retirait à l'écart et s'amusait à traduire soit les *Odes d'Anacréon* récemment découvertes en Italie par H. Etienne, soit les *Hymnes* de Callimaque.

D'une charité inlassable pour les pauvres, s'il lui arrivait de donner des consultations le dimanche ou les jours fériés, le produit des honoraires leur en était distribué.

Il s'adonnait à toute sorte de recherches et d'études qui ont

---

(1) « Il avait composé, dit G. Hermant, un *Traité des Origines* sur le modèle de Saint-Isidore de Séville dont la matière n'était pas principalement pour l'étymologie des mots, mais pour examiner le commencement des notions, des sciences et des arts. » Ses *Origines*, ses *Commentaires sur la Coutume de Senlis* et son *Hymne d'Airion*, sont les seuls ouvrages de lui qui aient été imprimés.

pour objet la connaissance de la Nature dans ses trois règnes. Mais il ne bornait pas là ses investigations. La numismatique ou connaissance des médailles était une branche des connaissances humaines qu'il affectionnait. Ce fut lui qui fut chargé, à Beauvais, du dessin et de la disposition des pyramides, obélisques, arcs triomphaux, inscriptions et symboles hiéroglyphiques que l'on y préparait en vue de l'entrée de Henri IV après le siège d'Amiens.

Comme il avait un goût très marqué pour la musique où il excellait, il en voulut faciliter l'étude à certains amateurs érudits, et c'est dans ce dessein qu'il traduisit en latin les *Eléments sur la musique d'Euclide,* d'après le texte de Grégory.

Cette traduction est perdue, « la plupart de ses manuscrits ayant été soustraits » à sa mort.

Il connaissait les langues hébraïque, grecque. latine, italienne et espagnole. Pétrarque était son auteur de prédilection.

Afin de se délasser des fatigues du barreau, il s'adonna à la poésie et prit pour modèles le poète Ronsard et ses amis de la Pléïade.

Les Grecs et les Romains lui servaient de thèmes habituels pour ses compositions poétiques. En 1610, il fit imprimer, à Paris, chez Gilles Robinot, son *Hymne d'Arion* qu'il dédia au Dauphin, le futur roi Louis XIII, et que Mᵉ Lefebvre, son précepteur, lui faisait apprendre et réciter par cœur. C'est le seul de ses écrits qu'il ait mis au jour de son vivant et encore sous le nom d'emprunt de *Sieur d'Arion* qui était le nom d'un fief de Beauvaisis dont il était seigneur. Le poème débute par un sonnet italien : *Al serenissimo Delphino* et se termine par un madrigal et une quintillade en vers espagnols, ce qui montre la facilité avec laquelle il maniait l'une et l'autre de ces deux langues.

A l'imitation de la *Franciade*, de Ronsard, il avait entrepris un long et docte poème sur les *Fastes beauvaisines,* qu'il dédiait à Louis XIII: mais cette œuvre de longue haleine n'a pas encore été publiée, perdue ou ensevelie qu'elle est peut-être au fond de quelque collection inconnue ou de quelque bibliothèque inaccessible. D'une mémoire prodigieuse, il prenait souvent plaisir à questionner les écoliers des classes

de rhétorique sur certains chapitres d'auteurs grecs ou latins dont on leur recommandait la lecture, et si ces jeunes gens lui récitaient quelque court passage de l'un ou l'autre de ces auteurs, R. Adrien, à son tour, leur débitait de longues tirades en vers et en prose et achevait ce qu'ils avaient commencé.

Un certain nombre d'auteurs, avant de livrer leurs manuscrits aux imprimeurs, venaient parfois le consulter et ne manquaient pas de mettre à profit sa vaste lecture et son érudition profonde. Parmi eux, nous signalerons le grand jurisconsulte Pithou. Dupuis, A. Loisel qui reconnaît, ainsi que Pierre Louvet, les grandes obligations qu'ils lui ont eues. Un grand nombre de documents concernant l'histoire locale doivent le jour à R. Adrien. Sa bibliothèque était ouverte non seulement à tous ses amis, mais à tout Beauvaisien instruit et laborieux. Il avait coutume de dire que « *l'unique source de bien apprendre et de retenir ce que l'on avait appris était d'enseigner* ». Cela ne l'empêchait pas d'être bien de son temps et de partager la crédulité générale. Il menait de front l'étude de l'astronomie et de l'astrologie, connaissait la vertu de tel astre et les instants du jour ou du mois où son influence devait être favorable ou défavorable.

A sa maison de campagne de Sénéfontaine *(Saint-Martin-le-Nœud)* où il venait passer quelques mois d'été, il enseignait aux pauvres laboureurs quels étaient les grains et les plants les meilleurs, la vertu des plantes médicinales, la propriété des simples et les meilleures pommes à cidre. Il avait recueilli, en vue de cet enseignement pratique, une petite bibliothèque locale, et comme l'un de ses bons amis lui disait un jour « *qu'il discourait sur trop de sciences à la fois pour parler de chacune en parfaite connaissance de cause* », il lui fit cette réponse : « *Bonum est omnia scire : curiosum enim natura nobis dedit ingenium.* »

L'aménité des mœurs de R. Adrien, la douceur de son caractère et la vivacité de son esprit lui avaient concilié une foule d'amitiés solides. Parmi les familiers qui le fréquentaient assidûment, nous mentionnerons M^e^ Claude Dadut, grand vicaire de la cathédrale, mort avant lui, et en l'honneur duquel il composa une épitaphe en vers élégiaques que l'on voyait encore en 1700 sur une pierre de marbre, derrière

le chœur de la cathédrale, à l'endroit où ce chanoine avait été inhumé. Il excellait, du reste, au dire de ses contemporains, en ce genre de composition et avait réuni la plupart de ses éloges funèbres en un cahier manuscrit qu'on n'a pu retrouver après lui. Rien ne sortait en bien ni en mal d'une médiocrité honnête : c'était un effort de littérateur spirituel et habile.

Dans sa retraite de Sénéfontaine, il travaillait à loisir au milieu des divertissements champêtres de toute sorte, élargissant insensiblement le cadre de son poème des *Fastes beauvaisines,* où il faisait entrer, comme l'avait fait Ovide, toutes les gloires locales.

De taille médiocre, R. Adrien avait la tête fort bien modelée, les yeux bleus et les traits agréables. De complexion un peu sanguine, d'humeur gaie et d'accès facile, il se complaisait aux longs entretiens dans la douce intimité. En parlant des cheveux blancs qui lui étaient venus avant l'âge, il avait coutume de se comparer, en riant, à ce vin vieux dont parle Pline en son *Histoire naturelle,* et disait : « *Ego vino illo similis quod Adrianu mdicitur apud Dioscoridem quodque ocissime inveteratur.* »

Quelques avocats de son temps avaient recueilli nombre de ses *Consultations sur des questions de droit* et un curieux *Traité contre les superstitions,* mais il nous est impossible de dire quelle a été la destinée de ces manuscrits si divers.

Plusieurs bonnes copies de ses *Commentaires sur la Coutume de Senlis* existaient encore en 1670, mais que sont-elles devenues ? Nous l'ignorons.

Pas d'auteur qu'il ait lu dont il n'ait fait des extraits. Sa spirituelle épigramme en grec et en latin, destinée à être gravée sur un monument consacré à Hippocrate, n'a pu être retrouvée dans ses papiers. Sur tous les auteurs grecs, il donnait la préférence à Plutarque à cause de ses *Vies des hommes illustres.*

Adrien était de constitution robuste. Il ne commença à ressentir vivement les douleurs du mal dont il fut emporté que vers 1621, et mourut de la maladie si commune aux hommes de cabinet, de la pierre, dont il ne voulut jamais être opéré. Durant les intervalles de calme laissés par cette incommodité de la vessie, il s'amusait à extraire des *Psaumes*

de Davïd les plus beaux versets, prenait son luth, et adaptait à ces paroles bibliques, d'un si ardent lyrisme, une musique de sa composition.

Par son testament olographe, il avait recommandé expressément à ses enfants de ne lui faire, à sa mort, aucune oraison funèbre et de n'inscrire sur son tombeau que cette épitaphe, écrite de sa main, et d'une si admirable simplicité :

CY GIST RAOUL ADRIEN PAUVRE PÉCHEUR QUI ESPÈRE EN LA MISÉRICORDE DE JHS. XPIT. LAQUELLE IL PRIE TOUS LECTEURS VOULOIR IMPLORER POUR LUY.

POUR DIEU, LECTEURS, NE DÉDAIGNEZ DE FAIRE CE QUE VOUS VOUDRÈS UN JOUR ESTRE FAICT POUR VOUS.

Il mourut, en la maison paternelle, entouré de ses enfants, le VI des Kalendes de juillet 1626 (26 juin 1626), et fut inhumé dans la Basse-Œuvre.

Entre plusieurs épitaphes que lui composèrent ses amis de Beauvais, parmi lesquels il faut compter P. Louvet, nous ne citerons que celle que l'on remarquait encore sur sa pierre tombale en 1789 :

> Rodol. Adrianus J. C. Lux peritiss.
> doctiss. Municipalis Judex et a venerab. cap.
> Juridicundo præpo. Nobilium populariumque
> arbiter frequentiss. regibus et primat. regni
> notiss. E. C. Borbonii quondam et concil. cariss.
> plurimorum volum. Script. non solum autem
> Jurium verum et histor. linguæ Musicæ
> poetis. mathemat. et humani. litterarum
> ad prodigium usque sciens.

De son mariage avec Damoiselle Antoinette Canterel il eut :

1° Marie Adrien, femme de P. Bourée, conseiller du roi en l'Election de Beauvais, petit-fils de J. Mazille, premier médecin de Charles IX ;

2° Jean Adrien, mort à l'âge de 20 ans ;

3° Une fille religieuse ;

4° M° Pierre Adrien, allié aux familles Boucher et de Malinguehen, avocat comme son père ;

5° Nicolas Adrien, avocat ;

6° Robert Adrien, marchand, mari de dame veuve Caignart.

Raoul Adrien est auteur du livre des *Origines*. Il avait laissé à ses enfants, dit Godefroi Hermant (*Histoire de Beauvais*, vol. IV.), « deux manuscrits, l'un concernant Philippe de Beaumanoir, l'autre contenant un *Journal du Siège d'Orléans* et le *Procès de la Pucelle* » (1). Les savants Quicherat et Vallet de Viriville n'ont pas eu connaissance, au cours de leurs recherches sur Jeanne d'Arc, de cette intéressante copie de R. Adrien.

Le texte des *Coutumes*, de Beaumanoir, était passé par héritage entre les mains de Mr Jean-Marie Ricard, savant jurisconsulte, mort en 1678, dont la mère était une descendante de Raoul Adrien. N'est-ce pas ce même manuscrit, exécuté en 1315, que possédait encore, vers 1820, M. Le Caron de Troussures, président du Tribunal civil, et grand-père de notre honorable confrère, M. le comte de Troussures ?

Nous nous tiendrons pour satisfait et suffisamment récompensé de nos efforts, si, incité par l'amour des gloires locales, quelque *amant des loisirs studieux* (A. Chénier) osait tenter une incursion à fond dans le domaine des lettres et des arts en Beauvaisis, pendant la Renaissance. Notre compendium ou abrégé de la vie de R. Adrien pourra, croyons-nous, lui être de quelque utilité. C'était bien là, du reste, le but unique que nous poursuivions quand nous l'avons entrepris.

Qu'on veuille bien nous permettre de terminer par quelques citations qui montreront le talent d'Adrien comme versificateur. L'on verra comme se reflètent en lui les qualités et les défauts des petits poètes de son époque :

DE EJUS OPHTHALMICIS

SONNET

A M. CL. GOUYNE

Dy Gouyne, de grâce, ou prens-tu ce collyre
Dont la vertu segrette agit vistement
Des yeux jusqu'en l'esprit, et rend occultement
La vertu qui faict lire et fait toucher la lyre ?

---

(1) « Par Pierre Cauchon avec la revision qu'en fit, par l'ordre du Pape, Jean Juvénal des Ursins... mais cette revision est imparfaite et renvoie à la bibliothèque de Saint-Victor pour le reste. » *(Ibidem.)*

—

O vray fils de Phébus, frère de Podalyre,
Ou puises-tu cette eau qui feroit promptement
Devenir un Argus cil qui si hautement
Et les erreurs d'Uliss' et d'Achil' chanta l'ire ?

—

Mais plustost qui inspire en un mesme subjet
Et la vertu visible et qui baille un objet
Pour veoir et faire veoir les rayons de notre âme ?
Un Dieu feit Tiresie Androgyne hôme-femme,
Et poëte et devin, scavoir tout sans rien veoir ;
Tu fais un Tiresie et veoir clair et scavoir.

(Ra. Adrien)

—

AU MÊME GOUYNE

Comme l'eau attise la braise
Etincelante en la fournaise,
Cette eau qui rafraichit les yeus
Dedans nous, inspire des feus,
Dont l'ardeur de Phébus enflamme
Les yeus aveugles de nostre âme.

(Ra. Adrien)

Maintenant, si l'on nous demande quelles ont été nos principales sources d'information, nous dirons que nous avons mis à profit les notes manuscrites de M^es^ Léonard Driot, Toussaint Leullier, J.-M. Ricard, God. Hermant et les documents du carton 26^me^ de la collection du Vieux-Rouen.

Depuis la lecture que nous avons faite, en séance publique, de cette petite biographie, nous avons retrouvé une pièce de vers, autographe de notre auteur à son ami Villet; nous nous empressons de la donner, ici, en dernière page:

A VILLET

1589

Non ne me pleurés pas bien que je meure jûne
La mort aus jûnes gens comme aus vieux est commune
Qui plus tost qui plus tard s'achemine à la mort,
Comme au vent de la vie il cingle vers le port
Qui meurt jûne a d'autant racourcy son voiage
Et ne voit tant de maux que l'on voit avecq l'age.

Ne regrettés ma fleur sèche avant son Esté ;
J'ay vescu plain d'honeur parmy ma parenté,
Je n'ay d'assiégement veu ma ville oppressée,
Le cours de ma fortune en bon heur s'est passée,
J'ay suivy le chemin qui meine dans le ciel.
Vivant, j'estoy mortel, mort, je vis immortel,
Franc d'ennuis et de soin, non douteus d'espérance
Du mal ou bien qui presse et ma ville et la France.
Ne pleurés donq ma mort : car je vi bien heureus.
Mon nom vit parmi vous, mon âme dans les Cieux.
Villet, il est bien vrai : mais il ne se peut faire
Qu'à ta mort tes amis ne plaignent leur misère,
Car d'autant que tu es comble de biens et d'heurs
Tu leur laisses autant de soupirs et de pleurs.

(Ra. Adrien)

Hanvoile, ce 15 mai 1899.

L. VUILHORGNE

L'ÉGLISE ET L'ABBAYE

DE

BOSCHERVILLE[1]

La double excursion que j'ai faite à Saint-Georges de Boscherville, la première fois avec un anthrax naissant, la seconde fois avec une compagnie plus agréable d'amis archéologues, m'a rendu particulièrement intéressante la *Monographie* que M. A. Besnard a composée de cette église et abbaye. Je l'ai lue et relue avec un plaisir et, je l'espère, un profit dont je remercie le très consciencieux auteur.

Voici quelques notes courtes que j'ai cru devoir extraire pour l'avantage de mes chers confrères de la Société académique.

---

(1) Le chanoine Eug. Mûller a bien voulu se charger de l'analyse et critique d'une *Monographie de l'église et abbaye de Boscherville* que M. Bellot a éditée et donnée à la bibliothèque de la Société académique. Nous publions mot à mot les notes que notre laborieux confrère nous a remises en conséquence.

Page IV. — « Les XI[e] et XII[e] siècles sont l'époque des ori-« gines véritablement nationales et des progrès non moins « véritablement nationaux d'un art éminemment français ; « et les abbayes furent le lieu où cet art s'élabora par l'union « du clergé régulier et des ouvriers laïques. » Rien de neuf sous le soleil, a dit Salomon. Ce qui se passe encore aux Trappes de La Meilleraye, de Fontgombaud, de Soligni, où des religieux et des ouvriers loués travaillent à côté l'un de l'autre selon des plans tracés de concert, indique ce qui arrivait jadis à Boscherville et ailleurs. Mais je crois qu'il faut se défier de certaines théories sur la contrariété ou la fusion de l'art monastique et de l'art laïque, telles qu'elles ont été formulées par Daniel Ramée, Viollet-le-Duc et leurs trop dociles suivants.

Page 7. — « Créer une communauté monastique, c'était en « même temps créer un centre d'éducation, d'instruction « chrétienne, un centre littéraire et artistique, souvent un « centre agricole ou industriel, et surtout un centre de bien-« faisance. » Il suffit de feuilleter quelque cartulaire de nos abbayes ou prieurés pour constater ces grands services rendus par l'Eglise et les utilités infinies qu'elle possède même pour le bonheur temporel des nations. Combien peu osent le reconnaître aujourd'hui !

Page 8. — « Guillaume-le-Bâtard dit que son chambellan, « Raoul de Tancarville, paracheva l'édifice de son église de « Boscherville, *in modum crucis,* en forme de croix. » La dilatation en bras de croix, que les XI[e] et XII[e] siècles donnaient volontiers aux transsepts de leurs églises, rappelait d'une façon sensible le divin crucifié, en même temps qu'elle aidait aux commodités des offices monastiques, les religieux occupant cette partie haute et laissant la nef aux gens de la villa.

Page 9. — « L'expression *fabricare,* dit M. Besnard, s'ap-« plique spécialement aux ouvrages en charpente. » Cette remarque est-elle fondée sur des textes assez nets ?

Page 13. — M. Besnard cite une charte curieuse du XII[e] siècle qui confirme ce que M. de Caumont avançait, en 1853, à savoir que « l'administration des cuisines était une charge

« d'une certaine importance dans les abbayes », voire même un fief.

Page 14. — « 1080, date approximative de la construction « de l'église. » Plus loin, M. Besnard, à la suite de M. Bouet, place cette construction entre les dates 1075 et 1099, sans pouvoir fournir de cette attribution chronologique autre chose que des présomptions discutables. Ils sont rares les édifices qui ont leur acte de naissance en bonne et due forme et qui servent ainsi de jalon et de terme de comparaison solide dans l'histoire de l'architecture et de l'art, comme la chapelle saint Denis du château de Senlis...

Page 16. — « L'hôtellerie de l'abbaye était placée, selon « l'usage constant de l'Ordre, perpendiculairement à l'axe de « l'église, du côté de la façade. »

Page 17. — Parmi les églises sur lesquelles s'étendait le patronage de l'abbaye, M. Besnard cite Saint-Jean d'Abbetot, à La Certangue, dont il dit : « L'église existe encore en partie, « avec sa crypte ». Il y a trente-cinq ans et plus (le temps passe si vite), que j'allais visiter cette crypte : Voûte d'arêtes, autel massif formé d'un cube en maçonnerie que recouvre une épaisse tablette à chanfrein et plate-bande, peintures murales où saint Gilles avec sa biche caractéristique.

Page 42. — M. Besnard, pour expliquer « les inégalités pal- « pables qui se manifestent dans la sculpture des chapi- « teaux », dit, avec raison, qu' « elles tiennent à l'âge des « ouvriers, à leurs aptitudes, à leur plus ou moins de rou- « tine ». L'on aura à raisonner de la même façon à Senlis, à Saint-Leu-d'Esserent où cette étude patiente des formes et du faire sculptural des chapiteaux, surtout si on la fait avec un crayon à la main, est pleine de charmes et de révélations secrètes.

Viollet-le-Duc a rappelé que « le chapiteau cubique simple « ou divisé (godronné) qui se rencontre aussi en Normandie, « est souvent décoré de peintures, comme on peut le voir « encore dans l'église de Saint-Georges de Boscherville et « dans celle de l'abbaye de Jumièges ». L'architecte réservait au peintre le soin de parachever la décoration du chapiteau. *Sic* chez nous à Cambronne, à Angicourt.

La décoration de ces chapiteaux, entrelacs, godrons, palmettes, nattes, crochets rudimentaires cordiformes, monstres adossés avec tête commune, petits personnages suspendus à des feuillages flabelliformes, comme celle des arcades maîtresses, frettes, torsades, zigzags, palmettes que séparent des cupules, entrecroisements de petits cintres, etc., sent ce mélange de l'art barbare mérovingien et des imitations d'une ornementation importée d'Orient, qui est l'une des notes du roman de cette époque.

Page 45. — Quand M. Besnard dit que « les travaux de con-« struction d'une église, au moyen âge et durant la période ro-« mane, allaient... du chevet à la façade », c'est un procédé que conseillaient l'importance particulière de l'endroit où se célébraient les saints mystères. et la nécessité d'assurer au plus tôt le service divin.

Page 48. — « Une opinion qui avait été celle de M. Ru-« prich Robert, celle de l'archéologue anglais Parker... et qui, « après avoir été ou abandonnée ou nettement soutenue, « reprend en ce moment du terrain, admet que la nervure ou « croisée d'ogives a été découverte, en tant que système, en « Angleterre ou en Normandie vers 1090 ou 1100. » M. Besnard semble incliner vers cette opinion. Si Ruprich Robert, parlant de la voûte d'arête, a avancé qu'elle est inconnue en Normandie, où « les arêtes diagonales ont des nervures » dès leur origine, il a avoué aussi que « à l'égard de la stabilité « réelle, nos maîtres sont dans l'Ile-de-France ». J'estime que c'est aussi dans cette Ile-de-France qu'il faut aller chercher l'origine de l'arc-ogive, l'un des facteurs de ce style incomparable que l'on est convenu d'appeler style gothique.

« On a pris, ajoute M. Besnard, à la même page, on a pris « trop à la lettre cette remarque de plusieurs archéologues, « érigée en dogme par Viollet-le-Duc, suivant laquelle on ne « ravalait pas les monuments au moyen âge. Telle était, en « effet, la règle ; mais cette règle, on le constate de plus en « plus chaque jour, souffrait de nombreuses exceptions. » L'étude patiente de la cathédrale de Senlis, de l'église du prieuré de Saint-Leu-d'Esserent a confirmé les réserves très sages de M. Besnard.

Page 52. — « L'orientation de l'axe de l'église est assez « exactement celle du sud-est au nord-ouest : elle s'écarte « sensiblement de la direction la plus usitée, qui est de l'est-« sud-est à l'ouest-nord-ouest. »

Page 52 et suivantes. — M. Besnard analyse le plan de l'église ; le chœur des moines, lequel « commençait entre la « septième et huitième travée de la nef, comme en témoigne « le niveau supérieur des bases » (voir à Noyon) ; la lanterne qui est une des caractéristiques de l'architecture normande ; « le peu de largeur des tours occidentales » qui sont un peu menues ; le triforium ou plutôt couloir qui court sous les combles ; les larges tribunes qui terminent les transsepts, où une trabe ou poutre supportait les reliques aux expositions solennelles ; le voûtage primitif de la nef « consistant en une « charpente apparente que soutenaient alternativement des « colonnes montant jusqu'aux fermes et des colonnes plus « basses reliées par des arcs transversaux en plein cintre », système normand ou plutôt roman dont on retrouvera encore chez nous des indications à Villers-Saint-Paul et à Plailly.

Toutes ces parties de l'édifice et les membres architecturaux sont étudiés avec un scrupule de détails qui fait grand honneur à M. Besnard.

Page 61. — M. Besnard ne croit pas que le dallage dissimule une crypte. Je pense de même pour mon église de Saint-Leu-d'Esserent, malgré les entêtements de plus d'un passionné du mysticisme qui voudrait trouver dans cette crypte l'image du purgatoire, comme le rez-de-chaussée et les galeries supérieures rappelleraient les églises de la terre et du ciel. Du reste, je serais fort heureux ici d'avoir tort.

Page 62. — Un détail. « L'église de Boscherville est con-« struite en calcaire siliceux, dans lequel le silice, assez « souvent, se trouve enchâssé à l'état brut. Ces fragments de « silice viennent quelquefois très malencontreusement couper « une moulure, une sculpture, un chapiteau. Dans un cha-« piteau du chœur, l'artiste s'est arrangé de manière à faire « correspondre avec cette enclave un œil humain dont elle « est censé représenter la prunelle. » A Cambronne, à Saint-Leu, etc., un petit galet noir a servi plus d'une fois de pru-

nelle *enchâssée*, comme l'ébène à certains bustes-reliquaires antiques. A Vézélay, le vide causé par l'enlèvement d'un silex a été rempli et orné par de petits cubes de pâtes colorées formant mosaïque... Les bâtisseurs romans étaient industrieux et débrouillards.

Page 68. — Noter encore ces remarques : « Les assises pri-« mitives des flèches sont ornées de dents de scie par groupes « de deux assises, séparés par une assise lisse : telle est « d'ailleurs presque partout le procédé normand au XII^e^ « siècle. »

Page 84. — « En se prenant d'affection pour ce profil *(to-« rique)* tout nouveau, l'architecte n'a pu longtemps oublier « qu'on était en Normandie ; or, ce pays, durant toute la pé-« riode romane, a eu un faible pour les moulures plates, se « réservant de demander à une ornementation géométrique « un jeu plus riche de lignes et d'ombres. »

Page 86. — « La fréquence des modillons à copeaux fait « nécessairement penser aux églises auvergnates, alors que « l'expression étrange de certaines têtes conduit notre pensée « jusqu'aux bords de la Seine. » J'ai dessiné dans les environs de Pont-de-l'Arche, des modillons et je vois tous les jours à deux colonnes très archaïques engagés, à Saint-Leu-d'Esserent, des motifs de chapiteaux qui rappellent beaucoup les grotesques de Boscherville.

Page 95. — Comme M. Besnard, j'estime qu'il faut renoncer à expliquer les quelques chapiteaux historiés qui décorent notamment les grands arcs des tribunesdes transsepts, sauf le *frappeur de monnaie,* la Tentation, l'Ange défendant l'entrée du Paradis, la Fuite en Egypte.

Page 128. — La salle capitulaire mérite certes l'éloge que fait d'elle l'auteur de la Monographie, pour sa façade d'un rare effet décoratif avec ses statues « non normandes », son voûtage ingénieux, l'ornementation exquise de ses murailles, ses restes de peinture rouge, vert et jaune.

Page 163. — Rappelons que les moines de Boscherville firent venir de Saint-Leu-d'Esserent, par bateau, des pierres

pour reconstruire, c'était à la fin du XVII[e] siècle, leur corps de logis principal.

Bref, la *Monographie de l'église et abbaye de Boscherville,* composée avec une grande conscience et une critique prudente par un architecte doublé d'un archéologue, fait honneur à M. Besnard, comme l'exécution typographique fait regretter le repos des presses d'où elle est sortie.

EUG. M.

Depuis que j'ai lu ces quelques extraits et remarques à mes confrères en archéologie de la Société de l'Oise, j'ai reçu du docteur Coutan une critique savante et louangeuse de l'ouvrage de M. Besnard. Je crois devoir signaler dans cette critique ces détails :

« Je regrette, dit le docteur Coutan, de ne pouvoir accepter sans « réserve la conclusion de l'auteur, au sujet de l'âge de l'édifice de « Saint-Georges, et, pour dire toute ma pensée, il s'est écoulé un quart « de siècle, *au moins,* entre l'achèvement de Saint-Nicolas de Caen, « élevé en 1083, au foyer même de l'école normande, et la construction « de Saint-Georges. »

Le docteur Coutan signale aussi quelques légères erreurs de plan et regarde comme « très problématique l'utilité stratégique du chemin de ronde » qui court au niveau de l'appui des fenêtres supérieures.

MEMBRES ADMIS PENDANT L'ANNÉE 1899

MM. CREUSOT, directeur de l'Enregistrement en retraite. à Beauvais.
DALMAS (l'abbé), à Beauvais.
FONTAINE, instituteur à Fontenay-Torcy.
HENNEGRAVE, photographe, à Beauvais.
HÉROUART, agent de la Chambre des Notaires, à Beauvais.
KERSAINT (le comte de), Conseiller général et Maire de Versigny (Oise).
LEFÈVRE, notaire, à Beauvais.
LETELLIER (l'Abbé), aumônier, à Beauvais.
PLESSIER, propriétaire, à Breuil-le-Sec (Oise).
POMMART, tapissier à Beauvais.
ROUSSEL, pharmacien, 2, rue du Cherche-Midi, à Paris.
TIERSONNIER, propriétaire, boulevard Ledru-Rollin, 25, à Moulins (Allier).
VIVET (l'Abbé), professeur au Petit-Séminaire, à Saint-Lucien.
WARÉ (l'Abbé), aumônier, à Beauvais.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

pour l'année 1900

Président	M. E. CHARVET Q.
Vice-Président pour la section d'Archéologie	M. DE CARRÈRE.
Vice-Président pour la section des Sciences	M. E. DUBOS (O. ✱).
Secrétaire perpétuel	M. l'abbé PIHAN.
Secrétaire pour la section d'Archéologie	M. l'abbé MARSAUX.
Secrétaire pour la section des Sciences	M. A. CHEVALLIER.
Trésorier	M. DESGROUX Q.
Bibliothécaire-Archiviste	M. MOLLE.
Conservateur	M. BOIVIN
Conservateurs adjoints	M. BEAUVAIS Q. M. MASSON.

BEAUVAIS. — IMPRIMERIE DU « MONITEUR DE L'OISE »

LE POÈTE
SIMON DE BULLANDRE

Sa famille, son œuvre,

d'après des documents inédits

Hic unâ Charites Piéridesque jacent
(EPITAPHIUM)

1545-1614

Un poète qui veut écrire des drames historiques a évidemment le choix et la liberté de modifier, dans une certaine mesure, le détail des faits. Que ses héros soient petits ou grands, qu'ils passent leur vie à Reims ou à Paris et qu'ils viennent mourir à Amiens, peu importe au plan et à la structure de ses œuvres quand il a pris le soin de nous présenter et de maintenir exactement l'ensemble des caractères des personnages qu'il fait revivre à nos yeux. Mais il en est tout autrement du biographe, et ce serait une grave erreur de croire qu'il ne soit pas astreint à noter les particularités et mille détails attachants, les habitudes, les relations et tous les liens puissants et chers qui constituent enfin pour l'homme sa vie sociale tout entière. En prenant le soin, quant à moi, d'ébaucher la vie de Simon de Bullandre, je n'ai pas tenu seulement à vous entretenir du mérite d'un poète dont

l'inspiration heureuse jeta, chez nous, à la fin de la Renaissance, un dernier reflet; mon désir a été aussi de faire connaître son humble origine, sa famille, son œuvre, et le milieu où il a vécu dans les dernières années du XVI[e] siècle. Simon de Bullandre est de ces écrivains dont la vie intéresse tous les hommes de goût en général et tous les Beauvaisins en particulier. En comblant, à son sujet, une lacune regrettable, j'aurais voulu, plus riche de mon propre fonds, ne laisser ignorer aucune circonstance de sa vie, parler en détail de ses premières études sous l'œil vigilant de son oncle Simon Bazier, mais je suis demeuré sobre de conjectures à ce sujet et n'ai pu, faute de preuves, dire le dernier mot, hélas ! sur la jeunesse d'un poète dont la vie sans bruit et sans éclat, tout entière écoulée à Beauvais, ou sur un théâtre encore plus modeste, dans la paisible retraite de son prieuré de Milly, non loin du village où son père était né, fut loin d'être sans profit pour la gloire littéraire dont notre pays s'honore à si juste titre.

La notice de quelques pages qu'on lui a consacrée, il y a quelque douze ans, à part quelques renseignements de seconde main, n'est qu'une suite de courts extraits de Loisel, de Louvet, de Delettre et de La Chesnaye-Desbois. Cette biographie, écrite à Reims, et qui figure en tête de l'œuvre principale de Bullandre, est de M. Ernest Jullien, ami du bibliophile Jacob (Paul Lacroix). Elle nous a paru totalement insuffisante et inexacte. Elle ne saurait, à notre avis, contenter que ceux qui vivent étrangers à l'histoire de notre province. En pouvait-il être autrement d'une notice bio-bibliographique composée en grande hâte et pour satisfaire aux exigences d'un éditeur pressé de clore sa jolie collection du *Cabinet de Vénerie ?* Voilà au milieu de quelles circonstances absolument défectueuses M. E. Jullien a été amené à composer sa notice. Quant à nous, nos meilleurs éléments d'information relativement au chantre du *Lièvre* (1) avaient leur

(1) C'est par erreur que deux bibliographes, MM. Brunet *(Manuel du Libraire)* et Lud. Lalanne *(Dict. histor.)* désignent Simon de Bullandre comme auteur du *Livre.* Peut-être n'est-ce que par une simple coquille de composition que *Lièvre* est devenu *Livre ?*

gîte en Beauvaisis pour cette raison que la famille des Bullandre, éteinte aujourd'hui, y avait pris son origine et ses alliances et que ses membres y avaient occupé des charges et des professions très diverses. Nous n'avons pas cru devoir négliger les renseignements que nous offraient les collections si hospitalières de MM. Bucquet, Borel de Bretizel, Le Caron de Troussures, de Merlemont, et les documents si soigneusement conservés à l'*Hospice des Pauvres de Beauvais*. C'est de ces sources et de quelques autres encore que procède notre travail.

Si le talent d'un homme, issu de la plus humble condition, mérite d'être tout particulièrement remarqué, je ne sais si Bullandre ne doit pas être placé à l'un des premiers rangs des écrivains beauvaisins qui ont brillé par leur talent de quelque éclat dans un ordre de productions tout à fait secondaires.

Le chantre du *Lièvre Myllien* était, quoi qu'on ait pu dire pour rehausser sa naissance, de la plus humble extraction. Son grand-père, qui vivait sous le règne de Charles VIII, était, si l'on en croit les manuscrits du chanoine Ducaurroy, de la collégiale de Saint-Barthélemy de Beauvais, un simple berger de Rothois, canton de Marseille-le-Petit (Oise), où il possédait quelques biens. Il s'appelait Adrien DE BULLANDRE et avait un fils à Beauvais qui était *hôtelain* de *La Crosse* au faubourg de Saint-Quentin.

Victor DE BULLANDRE, son autre fils, le propre père de notre poète, était valet de chambre de Simon Bazier (et non Bazié), grand vicaire et directeur des études du cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais. On ne s'explique que bien difficilement, au prime abord, la rapide fortune et même l'anoblissement (1) de Victor de Bullandre qui, de simple valet de chambre, prend subitement rang parmi les officiers placés hiérarchiquement au-dessous du Maître des eaux et forêts, mais au-dessus, néanmoins, des sergents et gardes des bois

(1) Ses armes étaient : d'azur à la fasce d'or, accompagnée en chef de trois étoiles et en pointe d'une crosse posée en pal, aussi d'or. *Aliàs :* d'azur au chef d'or avec une crosse d'or mise en pal au-dessus du chef. M[r] de Saint-Pierre de Beauvais. — Nobiliaire de Merlemont.)

du Comté. L'explication, au contraire, devient facile quand on sait à la suite de quelles circonstances il obtint son élévation de condition et de fortune qui lui permit d'acquérir un titre qualifié, des armes et aussi de grands biens. Victor de Bullandre, dit notre manuscrit, *abusa de la sœur* (1) *de son maître qui la lui donna en mariage.* (Mⁿ Ducaurroy — Additions à Simon, vol. I, p. 57.) Pour réparer, dans la mesure du possible, l'affront fait à son nom et surtout à l'honneur de sa sœur, Simon Bazier avait cru ne pouvoir mieux faire que de hâter lui-même et de légitimer cette union. Les registres de catholicité de la Basse-Œuvre font mention de son mariage avec Marguerite Bazier, sœur de Simon Bazier, à la date du 21 mai 1544, et portent qu'il était encore, à cette époque, *serviteur du grand vicaire* de l'évêque de Beauvais. Ce fut ce mariage qui fut le point de départ de la fortune des Bullandre. Maître Bazier lui fit obtenir, à ce mari de sa propre sœur, la sergenterie du Comté et, grâce à de hautes protections, il parvint à être nommé, en outre, en 1553, sergent royal et juge ordinaire des eaux et forêts de l'évêché de Beauvais.

En 1560, il avait la *Verderie* de l'évêché. Cet office lui donnait la direction des coupes des bois du Comté et l'administration de toute cette partie du domaine. Il connaissait des infractions à la loi forestière jusqu'à concurrence des condamnations à 60 sous d'amende. Cette charge lui était, sans doute, très lucrative, car nos recherches nous ont permis de constater que Victor de Bullandre s'enrichit rapidement et se rendit possesseur de grands domaines. Dès 1553, il acquiert des terres assez considérables à Saint-Just-des-Maretz, et quelques années plus tard on remarque qu'il avait acquis le fief *Du Bus* à Goulencourt, près Molagnies.

---

(1) D'autres manuscrits disent la *nièce*. « Simon Basier, clerc du diocèse de Meaux, prend possession du canonicat de deffunt Jean Hennon. Ledit Basier était secrétaire et domestique familier de M. le cardinal de Chastillon (il fut par la suite son grand vicaire); il avoit une *nièce* chez lui de laquelle son domestique appelé Bullandre, du village de Rothois, ayant abusé il l'a lui fit épouser et lui procura l'office de Verdier de l'Evêché. »

(Collection Bucquet.)

Le 18 mars 1566 (Coll. de Troussures), il achète à Claude Aubert, écuyer, seigneur de Condé, le fief *Drieu du Caurroy,* sis à Hémécourt (Escames). Il est qualifié dans l'acte de vente « bourgeois de Beauvais et verdier de l'évêché ».

Le 25 octobre 1577, d'après les archives de l'Hospice des Pauvres de Beauvais, il achète à Guillaume Ploche, écuyer, la terre et seigneurie de la Havotière et Wambez, d'une contenance de 21 muids y comprise une pièce de terre de 18 mines, sise près Gerberoy, le tout relevant de l'évêque de Beauvais à cause de son vidamé de Gerberoy. La vente avait eu lieu moyennant un prix principal de 5,500 livres tournois.

En 1580, il était seigneur de Molagnies, en partie, et en cette qualité il faisait acquisition de la ferme des Vasseaux (1), près Beauvais, quatre ans plus tard, le 27 mai 1584. Contre les héritiers d'Adrien DE BULLANDRE il se faisait adjuger, en 1596, le fief de la Mairie de Rothois où il possédait déjà un assez beau domaine. Enfin, dans tous ses actes il est qualifié « d'honorable » et plus tard de « noble homme ».

De son mariage avec Marguerite BAZIER il eut quatre enfants :

1° Barbe DE BULLANDRE, baptisée à la Basse-Œuvre le 14 octobre 1544. C'est à elle que Simon de Bullandre adresse, sans la nommer, à la suite de son poème du *Lièvre,* le quatrain suivant :

— Je traceray pour vous bien tost un vers gentil, —
— Mon Lièvre ne lisez, tirez vous en arrière, —
— Vous avez l'esprit gay, prompt joyeux et subtil —
— Mais ce Lièvre est basti de trop lourde matière. —

2° Simon DE BULLANDRE, né à Beauvais en 1545. C'est le poète dont nous allons nous occuper exclusivement tout à l'heure ;

3° Victor II DE BULLANDRE, gouverneur des pages du roi Henri IV (Archives de Merlemont) ;

---

(1) La ferme des Vasseaux, les terres de Goincourt et de Saint-Just-des-Marets furent mises en adjudication et aliénées successivement vers 1640-1645 par les petits-fils de V. de Bullandre. (Archives de Merlemont.)

4° Isaac DE BULLANDRE, seigneur de Molagnies, né à Beauvais, le 18 mai 1554. Il fut conseiller du roi en l'élection de cette ville. De son mariage avec Françoise DE BONNIÈRES, veuve de Jean de Malinguehen, marchand de Beauvais, il eut :

1° Victor III DE BULLANDRE, seigneur d'Héricourt, verdier de l'évêché, mort en 1641. Il avait épousé, en 1607, Marie FOY, fille d'Yves FOY, receveur de l'évêché, et de Elisabeth GAYANT ;

2° Isaac DE BULLANDRE, chanoine, puis doyen de l'église Saint-Pierre de Beauvais, en 1641. Il dut hériter de bonne heure des bénéfices et des honneurs ecclésiastiques de son oncle Simon de Bullandre, car nous le voyons déjà chanoine à la date du 8 juillet 1609 et ce dernier se démettre en sa faveur de son prieuré de Milly et de son archidiaconé de Beauvais.

Il est qualifié, en 1640, de « noble et scientifique personne » (1) ;

3° Nicolas, qui continue la descendance des BULLANDRE.

Nicolas III DE BULLANDRE, seigneur de Rothois, né le 11 mai 1586, était en 1617 verdier de l'évêché ; il devint conseiller du roi élu en l'élection de Beauvais et mourut en 1637, ayant épousé Marie FOY, fille de Louis FOY. Il eut :

1° Augustin de BULLANDRE. escuyer, seigneur de Presles, né le 23 juillet 1622 ;

2° Jean DE BULLANDRE, né en 1615, était doyen du chapitre de Beauvais en 1641, et fut, paraît-il, prieur de Milly ;

3° Françoise DE BULLANDRE, dame de Rothois, née le 14 no-

---

(1) Au *Cabinet des Titres* de la Bibliothèque nationale, aux volumes B, nous n'avons rencontré qu'une pièce d'Isaac I de Bullandre et beaucoup d'autres d'Isaac II de Bullandre, mais rien de Simon le poète. D'un autre côté, dans les *Archives de l'Hospice des Pauvres de Beauvais*, nous trouvons un acte de vente par lequel Isaac de Bullandre, doyen de l'église de Beauvais, vend, le 14 décembre 1645, à Eustache Flouret, chanoine de la cathédrale, la terre et seigneurie de la *Havotière, pres Gerberoy*, moyennant la somme de 18,500 livres tournois.

Les vers d'Isaac de Bullandre ont été imprimés avec ceux de Jacques de Nully, chez Godefroy-Vallet, à Beauvais.

vembre 1616, épousa, par contrat du 22 mai 1635, Claude DOLET, seigneur d'Hacqueville et Mauconseil, verdier de l'évêché ;

4° Marie DE BULLANDRE, née le 21 janvier 1627, épousa André LE CAT, écuyer, seigneur de Humermont et de Molagnies par sa femme ;

5° Catherine DE BULLANDRE, née le 20 octobre 1629, mourut le 28 novembre 1685, ayant épousé René DE REGNONVAL. C'est par cette dernière que la famille de Bullandre est tombée en quenouille.

Après cette digression nécessaire pour bien établir la filiation des Bullandre, revenons à notre poète et à Simon Bazier, le directeur des études du cardinal Odet de Châtillon. (Reg. cap., décembre 1540.)

Simon Bazier ne se borna point à aider à l'élévation de fortune du père de Simon de Bullandre, il voulut encore étendre sa protection sur les enfants. Il tint le fils de sa sœur Marguerite sur les fonts baptismaux de la Basse-Œuvre et lui donna son prénom, adoptant ainsi en quelque sorte son neveu comme l'héritier de sa fortune ecclésiastique. Il ne négligea rien dans la suite pour lui faire donner une solide instruction et la meilleure éducation possible.

La fondation d'un collège à Beauvais par Nicolas Pastour, en 1541, avait développé parmi la jeunesse studieuse du pays et de la ville elle-même en particulier un goût et un amour profonds pour les langues et la littérature de l'antiquité grecque et latine dont la culture refleurissait dans toute la France depuis le commencement du XVI[e] siècle.

D'autre part, le trop célèbre Odet de Châtillon, évêque de Beauvais, « entretenait aux études les enfants de ses officiers », dit M. Dupont-White (*La Ligue à Beauvais*. Introd.), et était le protecteur le plus riche et le mieux attitré dans le Beauvaisis des érudits et des poètes. Il habitait le plus souvent à Paris. Faut-il croire que Simon de Bullandre, accompagnant à Paris l'évêque de Châtillon, ait connu Ronsard, soit au collège de Boncourt où ce prince de la pléïade venait visiter son ami Galland qui en était le principal, soit dans la maison que l'illustre gentilhomme vendômois possédait à l'entrée du faubourg Saint-Marcel (rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont) et dans laquelle il donnait accueil à Du Baïf, à

l'helléniste Daurat, à du Bellay, à Belleau, à Jodelle, à Pontus de Thyard et à Michel de l'Hôpital? Nous ne saurions l'affirmer.

A Beauvais, Simon de Bullandre était entouré de condisciples qui, comme lui, s'adonnèrent à la poésie et s'efforcèrent de marcher sur les traces de Ronsard, de Remi Belleau et des poètes de mérites si divers qui avec eux composaient la Pléïade. Sans doute, les noms et les œuvres de la plupart d'entre ces amis de Bullandre sont ignorés de notre génération et même de leurs compatriotes qui seraient les plus intéressés à les faire revivre. Elles sont tombées dans un injuste oubli, les poésies de Jacques Grévin *(Description du Beauvaisis),* de Pierre Binet *(Poème de la Truite),* celles de son frère Claude Binet et du célèbre avocat Raoul Adrien. Et combien d'autres, chez nous, ont subi le même sort? Mais ces esprits d'élite, ces favoris des muses n'en ont pas moins honoré le pays qui les a vus naître et nous tenions à les saluer en passant d'un respectueux hommage.

A peine sorti des bancs du collège, Simon Bazier, avec l'appui de son évêque, fit pourvoir son neveu d'une prébende dans le chapitre de la cathédrale de Beauvais ; il fut nommé chanoine en 1563, et obtint en cette qualité des bénéfices importants.

En 1570, Simon de Bullandre succède à Jean Bourgeois dans la possession de la maison canoniale, dite Maison de la Belle-Image, sise rue du même nom (*Maisons canoniales,* d'après manuscrit de Nully. Collection de Troussures) (1), et trois ans plus tard, en 1573, il est fait archidiacre de Beauvaisis. Cette dignité lui donnait droit de juridiction sur les doyennés de Pont, de Coudun, de Ressons et de Breteuil.

Il mettait en possession de leurs monastères les abbés de Breteuil, de Saint-Martin-aux-Bois, de Saint-Just et l'abbesse de Moncel. (*Ibid.,* p. 5.)

Le rôle que lui confient, deux ans après, les chanoines ses confrères, montre assez la confiance qu'il avait su leur inspirer, quand il s'agissait de la défense de leurs droits et, au

---

(1) *Bulletin des Mémoires de la Société académique de l'Oise,* article de M. l'abbé Deladreue.

besoin, de leurs intérêts temporels. Le chapitre de Beauvais, appuyé par Nicolas Fumée, envoya Claude Gouyne et notre futur chantre du *Lièvre* auprès du roi Henri III pour le détourner de s'emparer du château de Bresles que les chanoines possédaient depuis 1022 par donation de l'évêque Roger de Champagne. La députation, munie des pleins pouvoirs et des instructions formelles du chapitre, se rendit auprès de Sa Majesté et plaida si habilement en faveur du maintien au chapitre du domaine légué par l'évêque Roger qu'elle finit par obtenir gain de cause. Le roi abandonna son projet et laissa la terre et seigneurie qu'il convoitait à ses légitimes possesseurs.

En 1608, par la protection d'Adrien II de Boufflers, seigneur de Caigny-en-Beauvaisis et châtelain de Milly, l'auteur de deux compilations non sans valeur, il obtint le prieuré de ce village jadis ville forte (1).

« — Ce prieuré, dit l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Lucien,* fut d'abord une communauté mixte composée de chanoines et de religieux ; mais les chanoines ne tardèrent pas à disparaître, les uns par décès, les autres en demandant des postes dans les rangs du clergé séculier, et le prieuré devint exclusivement régulier, ayant douze religieux dirigés par un prieur. »

Ce prieuré de Milly était une sinécure, mais en même temps un bénéfice d'un assez bon revenu. L'habitation prieurale devint vite la maison de campagne de l'heureux chanoine. Aucun séjour, selon nous, ne pouvait convenir mieux à ses goûts champêtres. Une riante vallée, une verdure toujours luxuriante, une pêche abondante de la truite dans les eaux du Thérinet, des bois sur les coteaux du voisinage, une belle campagne, sans cesse parcourue, l'été et l'automne, d'un nombreux gibier, tous ces avantages, que dame nature s'était plu à accumuler dans ce petit village assez voisin de Beauvais, n'étaient-ils pas faits pour inspirer à Bullandre l'idée d'un petit poème didactique à la manière des *Géorgiques* ou du premier livre des *Métamorphoses* d'Ovide ? Ce favori des

(1) Consulter, sur l'*Histoire de la Châtellenie de Milly,* l'ouvrage si consciencieusement documenté de M. l'abbé Renet, travail paru dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise* en 1890, 1891 et 1892.

Muses beauvaisines ne se faisait pas scrupule d'imiter l'exemple d'un évêque de Beauvais, Miles des Dormans, dont le poète Eustache Deschamps, dit Morel, chante les exploits cynégétiques deux siècles auparavant. N'était-il pas naturel aussi que ces vers du *Lièvre* enfantés par l'imagination du bon prieur devant le spectacle qu'il avait chaque jour sous les yeux, à l'aspect d'un des plus séduisants paysages de la vallée du Thérain et du Thérinet, n'était-il pas naturel, dis-je, que ces vers fussent dédiés à celui qui partageait son amour pour la chasse et les belles-lettres, à un voisin qui savait faire oublier les longues heures des soirées d'automne par un entretien toujours agréable, savant tout à la fois et spirituel. Toutes ces qualités si aimables se rencontraient dans Jean de Boufflers et concouraient à faire passer au prieur de Milly une existence heureuse et sans souci.

Ce Jean de Boufflers, voisin et ami de Bullandre, était un des gentilshommes les plus instruits et les plus distingués de son temps (1). Voici le brillant éloge que fait de lui, après Ant. Loisel, l'historien God. Hermant (M[s] de la Bibl. nat., vol. IV, p. 1741) : « L'érudition, la piété, la charité et la sagesse de Jean de Boufflers l'ont rendu l'un des ornements de sa province aussi bien que de sa très illustre famille. Il était le troisième fils d'Adrien de Boufflers I[er] du nom, et n'ayant jamais eu d'autre collège que la maison de son père ni d'autre instruction que celle qu'il avait reçue d'un précepteur domestique peu éclairé, il avait acquis par la beauté de son génie *(ingenium)* toutes les connaissances qui peuvent distinguer un gentilhomme des personnes de sa profession. S'étant rendu capable de composer élégamment en prose et en vers, il s'appliqua particulièrement aux mathématiques et ensuite à la théologie dans le dessein non seulement d'étu-

(1) Il était frère de Louis de Boufflers et ne prit le titre de seigneur de Rouverel et de Cuigy-en-Bray qu'après un partage fait le 6 juillet 1585 avec son autre frère Adrien II, de la succession de leur père (La Chesnaye-Desbois et Badier. *Dict. de la Noblesse.)* Notes de M. R. de Malinguehen.) Consulter sur la famille de Boufflers : *Vie du maréchal de Boufflers*, par M. Ed. Lecomte, 1892 ; *Milly*, par M. l'abbé Renet, et enfin : *Documents sur le Maréchal de Boufflers, nouvelles acquisitions françaises.* (Bibl. nat., n° 5392. (Don de M. le vicomte de Grouchy.)

dier la science et son salut, mais de se mettre en état de convaincre ceux qui par un aveuglement déplorable ou par le malheur de leur naissance s'étaient séparés de l'Eglise. Pour joindre la connaissance des nations à celle des bons auteurs, il entreprit, à l'insu de ses parents, le voyage de Constantinople, parcourut toute la Grèce, une partie de l'Asie et de l'Afrique, visita toute l'Italie et laissa un monument de sa piété dans la chapelle de Notre-Dame-de-Lorette par un centon latin, tissu de trois cents vers tirés d'Ovide qu'il faisait parler en chrestien. De là, il passa en Espagne, traversa toute l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Angleterre et étant ensuite revenu chez lui, il dressa une relation de tous ses voyages. Il composa un catéchisme accompagné d'un calendrier de prières pour toutes les heures du jour. Comme il avait fort étudié le gouvernement des Turcs, il fit aussi des instructions et mémoires pour les Chrestiens en leur prescrivant les moyens de leur faire la guerre avec succès. Jean de Boufflers épousa Renée de Saint-Simon et pratiqua avec elle tous les devoirs d'une charité exemplaire envers les pauvres. Tant de rares qualités donnaient lieu d'attendre de lui de grandes choses si Dieu ne l'eût rappelé à lui à la fleur de son âge. » (1)

Nous ne croyons avoir rien à ajouter à ces louanges, écho de la voix des contemporains du « sieur de Lyesse ». Jean de Boufflers prenait ce nom, en effet, parce qu'il était seigneur d'un petit fief sis à Martincourt (2). Ayant acquis en partage la terre de Rouverel dans la succession de son père, mort en 1585, à l'âge de 94 ans, il en porta le nom et devint la tige d'une branche de sa maison qui sous le nom de Rouverel a

---

(1) On ne connaît guère aujourd'hui de ce petit Pic de la Mirandole beauvaisin qu'une longue pièce de vers latins adressée à Claude Binet et que celui-ci a fait imprimer à la suite de son poème des *Plaisirs de la Vie rustique et solitaire*, publié à Paris, en 1583, par la veuve Lucas Breyer. *La Truite*, de Pierre Binet, se trouve aussi imprimée à la suite du poème de son frère Claude. Consulter sur Jean de Boufflers : *Loisel*, p. 224-225 ; Louvet, *Noblesse beauvoisine*, p. 180.

(2) Dans le Dénombrement de Clermont-Milly, de 1373, il est fait mention du *pré Liesse à Martincourt*, et dans un autre endroit du même document, d'un *Pierre Liesse* (de sable à l'éventail d'or), qui possédait dans la même paroisse « *un manoir avec huit mines et 1/2 de terre* ».

survécu à toutes les autres, car elle ne s'est éteinte qu'au mois d'avril 1858 par la mort du fils de la comtesse Amélie de Boufflers-Rouverel, dont Sainte-Beuve a si bien célébré l'esprit et la beauté. Jean de Boufflers, *très noble et très docte seigneur de Liesse,* comme le qualifie Bullandre dans la dédicace de son *Lièvre,* était digne, comme on le voit, de l'hommage du poème qui créa la réputation de Bullandre.

Boufflers remercie l'auteur par les acrostiches féminins que voici :

A Monsieur de Bullandre

Sortez, Muses, sortez, sortez, trouppe sacrée,
Il faut abandonner la jumelle terrace,
Misérable terrace, où le Turc vous menace,
Où le More barbare a planté son trophée.

Nous avons à Beauvais la maison d'un Orphée
Bastie au plus haut lieu comme un nouveau Parnasse ;
Venez y habiter, prenez là votre place,
Les fourriers d'Apollon desjà vous l'ont marquée.

L'Orphée dont je parle est vostre fils Bullandre,
A qui ses doux accents font son haut los espandre
Non borné de la Seine, ains (mais) du large univers.

De laurier il est ceinct, son accorte science,
Respand de son gosier un fleuve d'éloquence,
En cédant à personne, ou en prose ou en vers.

J. D. Boufflers.

Ces vers et l'anagramme dudit de Bullandre tourné en sonnet par le même J. de Boufflers, à défaut d'autres poésies, ne peuvent donner qu'une faible idée de son talent poétique. C'est une raison de plus pour regretter que la perte de ses autres écrits ne nous permette pas, aujourd'hui, de juger de leur mérite. Les vers sur l'anagramme dudit Simon de Bullandre (l'Ame d'un bon désir) qui ne paraissent qu'une imitation d'une ode anacréontique prouvent, néanmoins,

certaines qualités poétiques peu communes. Qu'on juge si nos éloges sont fondés :

Des métaux du Pérou m'enrichir ne souhaite
je ne veux pas aussi que l'on m'estime heureux
pour les faveurs de cour. Et ne suis désireux
d'avoir le front chargé d'une rouge berette.

Quels sont donc mes souhaits ? qu'on entoure ma teste
d'un laurier, le vray pris d'un poëte ingénieux,
que la peste s'écoule, et aussi qu'en tous lieux
du grand pasteur romain on suive la houlette.

Qu'au portail de Janus le verrouil y soit mis,
afin que librement allions voir nos amis,
et qu'avec eux puissions prendre honneste plaisir.

Voilà tous mes souhaits, et ce n'est sans mistère,
qu'aux lettres de mon nom, par subtile matière,
sont contenus ces mots : *l'âme de bon désir.*

Un admirateur du talent poétique de Bullandre, assez inconnu du reste, lui dédia aussi la pièce de vers inédite qu'on va lire :

A très prudent
Et très vénérable
archidiacre
Monsieur Bullandre

Quand le gay rossignol sur la branche germeuse
D'ung beau chant romp-soucy faict le bois résonnier
Le corbeau mal-heureux plus ne veut corbiner
Plustôt veut retenir sa voix grasse et hideuse.
Ainsi moy qui des Neuf la troupe ingénieuse
Nay sçeu par nul moien jusque icy aborder
Vray corbeau n'oserois les œuvres proclamer
De son subtil esprit d'une voix si piteuse.
Tous les poëtes divins des muses nourrissons
Et des honneurs humains les éclatans clairons
D'ung gossier redouble et chanteront la gloire
Ma volonté de cueur maintenant t'offriray,
Et pour estreine à toy ces vers je dédiray,
Aiant bien de Jeanne (Hachette) empreinte la mémoire.
— Le vostre à jamais. (DURHAIGNE)

Cette dédicace inédite est renfermée dans un dessin du temps où se voit d'abord un portique surmonté d'une tête d'ange ailé et accompagné de deux autres anges couchés. Au bas des colonnes est un Moïse debout, la tête couronnée des deux cornes symboliques ; un personnage quelconque, un livre aux mains, se remarque à côté du grand législateur des Hébreux. Le bas de ce dessin à l'aquatinte est terminé par un écusson dans le blanc duquel on lit : « Le vostre à jamais. »

(Coll. C. Millon de Montherlant, à Paris.)

Jean de Boufflers mourut le 12 janvier 1596, après avoir traversé avec son ami de Bullandre les temps de la guerre civile, après avoir vu les fureurs de la Ligue et la dévastation du château de Boufflers et du prieuré de Milly. Le chantre du *Lièvre* survécut à son ami. Forcé de demeurer à Beauvais par suite du manque de protection efficace que les religieux trouvaient aux champs contre les soldats pillards et indisciplinés, Bullandre, dans la ville épiscopale, donna des preuves de son goût pour les arts libéraux. Il fit faire la statue de saint Simon (1) son patron et la fit placer sur une colonne au bas du pilier de la nef de la cathédrale qui est vis-à-vis la chaire à prêcher. Il fit également faire à ses frais et à ceux de son père un tableau représentant le *Jugement dernier* et toute la famille des Bullandre ; ce tableau fut placé le 1er avril 1604 à l'entrée de l'église Saint-Pierre, du côté de la Basse-Œuvre, vis-à-vis la grande porte du chœur, et au-dessous fut scellée une table de marbre noir sur laquelle était gravé que *Victor de Bullandre, seigneur de Molagnies et verdier de Beauvais, avait fondé à perpétuité un obit solennel qui se chante le 19me jour du mois d'avril et en outre un salut qui se chante le jour de la pentecôte à 7 heures du soir et que depuis à l'âge de 87 ans il avait donné ledit tableau avec Simon de Bullandre son fils, archidiacre de Beauvoisis.* (Archives de Merlemont, et manuscrit de Mme Le Maréchal.)

On a avancé ce fait que pour témoigner à son maître Ronsard sa pieuse admiration il avait voulu que l'artiste prêtât

---

(1) Une des plus belles de Le Pot, et qui représentait la tête de Ronsard, affirme le manuscrit d'Etienne de Nully, composé en 1635 et conservé de nos jours dans la collection de M. Borel de Brétizel.

au saint Simon qu'il avait fait placer dans la cathédrale les traits du grand poète vendômois, mais rien n'est moins prouvé cependant. En 1613, nous l'avons vu, il faisait passer ses bénéfices sur la tête d'Isaac de Bullandre, son neveu, et rendait l'âme quelque temps après, le 15 décembre 1614, âgé de 70 ans.

En dehors du poème du *Lièvre* et du *Discours de la chute et réparation de l'Eglise de Beauvais*, extrait du latin de Claude Gouyne, son ami, également en vers, on n'a rien conservé, que nous sachions, de S. de Bullandre. Pourtant, afin de ne rien oublier des particularités qui concernent la vie de notre poète, nous citerons de lui deux vers latins qui n'ont pas encore vu le jour :

Sola fides nihil est ; sed baptiseris oportet
Haec duo nec prosunt, ni bene vivat homo.

Simon DE BULLANDRE.

Deux vers grecs suivent ceux-là. Cette inscription latine était placée au-dessus du confessionnal du pénitencier, du côté de l'horloge près la sacristie. (*Tombes de Saint-Pierre.* M[ll] de M[me] Le Maréchal, f° 19.)

Sa dépouille mortelle fut inhumée dans la chapelle de Sainte-Barbe, première de Saint-Pierre de Beauvais avant la Révolution, et sur la pierre qui recouvrait ses restes on lisait :

Cy gist
Vénérable et discrète personne
Maître Simon de Bullandre
Archidiacre et chanoine de céans
Qui décéda le 15 décembre 1614

Et au-dessus, contre la muraille, on lisait l'inscription suivante :

Vener. et egrég. viri D[ni] Simonis de Bullandre
quondam archidiaconi Belvacini, ex hujus ecclesiæ canonici :
EPITAPHIUM
Bullander jacet hic septem qui lustra bis egit
Hic unâ Charites Pieridesque jacent
Mellis in ore satis, nil pectore fellis habebat
Ingenium huic vivax, candidus huic genius,
Mente omnes niveâ, dum vixit, amore revinxit ;

Sed periit cuncti quem perière viri ;
Quique sibi innumeros virtute crearat amicos
Quærere non potuit mortis amicitiam
Proh ! nihil ingenium, Genius, nil musa morantur
Nil amor heu hominum, quin moriatur homo.

Isaac de Bullandre, hujus ecclesiæ canonicus, defuncti ex fratre nepos, quondam ab eo et ex eo archidiaconus Belvacini, nunc decanus planxit, panxit, posuit. — Obiit anno Domini 1614, 15 decembris actatis suæ septuagesimo.

(*Tombes de Saint-Pierre, ibid.*, f° 10, v°.)

Traduction : « Cy-gît Bullandre qui vécut deux fois sept lustres. Les Grâces et les Muses gisent avec lui. Bouche qui distillait le miel, cœur sans fiel, intelligence vive et esprit candide, tant qu'il vécut il sut par un cœur sans reproche se concilier l'affection de tous. Maintenant il n'est plus, Bullandre, tous ses amis l'ont perdu. Et ce poète, qui par son mérite s'était créé de nombreux amis, n'a pu gagner l'amitié de la mort. Hélas ! talent, esprit, poésie, amour de l'humaine race, rien n'a pu le soustraire au trépas commun à tous. » (1)

« Isaac de Bullandre, chanoine de cette église, fils d'un frère du défunt, nommé autrefois, par son intervention, à sa place comme archidiacre de Beauvaisis, aujourd'hui doyen, a fait graver sur sa tombe cette épitaphe comme gage de sa douleur. » — « Il décéda en 1614, le 15 de décembre à l'âge de 70 ans. »

Enfin, pour en finir et épuiser les sources d'information qui nous ont servi à composer notre notice sur Simon de Bullandre et sa famille, nous trouvons un petit-neveu de notre poète, Augustin de Bullandre, filleul de l'évêque Augustin Potier, qui fut reçu avocat au Parlement de Paris, puis auditeur de la Chambre des Comptes en 1649. Ce Bullandre est aussi qualifié « *noble homme* » et seigneur de Pérolles (et

(1) Cette épitaphe, dans le style maniéré du temps, a été reproduite dans le *Bulletin de la Commission archéologique* de Beauvais, 1846 ; dans l'*Histoire de la Cathédrale de Beauvais*, par M. Gustave Desjardins, p. 156, et enfin, en 1885, assez fautivement du reste, par M. E. Jullien, vice-président du tribunal civil de Reims, dans son édition du poème de S. de Bullandre, publiée dans le *Cabinet de Vénerie*, et tirée à très petit nombre (édition des bibliophiles).

non de Presles) dans un acte du 20 avril de la même année. Là se terminent les renseignements que nous avons pu recueillir sur cette intéressante famille beauvaisine.

II

LE LIÈVRE

Analyse de ce poème. — Conclusion.

Simon de Bullandre dédie son œuvre à « Très noble et très docte seigneur Jean de Boufflers, sieur de Lyesse (Martincourt). Nous venons de faire connaissance un peu plus haut avec cet ami du poète. « — Monsieur, dit-il, dans sa préface, vous avez eu quelquefoys communication des petits esbatements que j'ay composé au printemps de ma jeunesse : entre aultres mon petit *Traicté du Lièvre* est tombé entre vos mains ; je ne sçay quel goût vous y avez pris, tant y a que vous m'avez éguillonné de le faire courir publiquement. » ..... Après l'invocation de rigueur à l'adresse du « Phare de Lyesse », invocation où le poète se réclame de l'Ascrèan (Hésiode) et du Mantouan (Virgile), Bullandre nous initie par les vers suivants au dessein de sa composition poétique :

Moy je veux trompetter les vertus admirables
du lièvre aux vistes pieds, vray phénix animal
franc assaisonnement des poétiques fables,
né d'astres si heureux, qu'il ne cause aucun mal.
Mais, vray Dieu ! quand j'aurais ma poitrine ferrée (1)
et des langues autant que le clair firmament
a de flambeaux dorez sa voulture parée,
or, je ne repondrais a si hault argument.
Non, plustost en tout temps la lune rosoyante
et le soleil pourprin unis se marîront
plustost de l'essieu froid une haleine bruslante
l'orageux africain, et l'Eure souffleront ;
. . . . . .
que je parvienne au but de mon intention.

Puis l'esprit plein des réminiscences d'Ovide, le poète nous

(1) *Ferrea vox*, de Virgile. « L'orageux africain » — vent du sud, l'Eure » — vent d'est, ou autrement dit « l'Auster et l'Eurus ».

fait assister à la création, par le Père des Dieux de l'Olympe, du lièvre, chef-d'œuvre sorti de ses mains divines :

> Entre les animaux dont il peupla le monde
> de son artiste main le lièvre il façonna.
> Pied fourré, bas devant, de nature féconde
> et l'honneur de vitesse à luy seul résigna.
> Tandis que fleurissoit icy l'âge dorée,
> que l'humain non goulu se nourrissoit de fruicts,
> que la terre de soy, sans estre labourée,
> courboit son dos fertil sous le feis des épis... etc., etc.

On croirait entendre la continuation du discours de l'Intimé dans les *Plaideurs* de Racine. Son récit du déluge est d'une étendue disproportionnée. Trois lièvres sont sauvés du cataclysme universel :

> ..... De pitié vaincu, ce débonnaire père
> trois lièvres préserva du ravage indompté,
> l'un desquels il offrit à Neptune, son frère,
> loyer du prompt secours qu'il luy avoit presté.
> Clion, je ne veu pas qu'en tes vers il ayt place,
> son corps se bouffit trop de boueuse poison :
> brouillé, vilain, confus, parent d'une limace
> qui porte sur son dos sa baveuse maison.

Deux autres petits animaux de cette féconde engeance sont portés sur la *terre Myllienne :*

> Juppin dardant son œil sur cette ronde masse.
> pitoiable aguigna ces petits animaux,
> qu'il avait faict grimper sur le mont du Parnasse
> pour mieux se garantir de la rage des eaux ;
> et, voulant d'eux peupler cette machine ronde,
> trouva bon sur les champs de Milly les porter,
> lieu propre pour nourrir telle engeance féconde
> et d'où mieux elle peut son mal heur éviter.

Et pour que ces deux protégés du Maître de l'Univers échappent à une mort prématurée par la faim, celui-ci, par une sollicitude toute paternelle, couvre la terre d'un manteau de verdure, et les coteaux et champs Mylliens s'ornent

et se couronnent de bois, de pampres et de vignes, espoir d'un doux automne. Et pour ce faire :

> Son dos il semença d'une scabreuse pierre
> affin qu'ils peussent mieux des lévriers se sauver ;
> ses pieds il arrousa de l'onde serpentine
> de Thérain, que Binet par carmes nèz aux cieux,
> discret, y méliant la source Pégasine,
> rachepteroit un jour du fleuve Stigieux ;
> ses jambes il vestit d'une joyeuse prée,
> qu'il esmailla partout de mille et mille fleurs,
> où ils trépigneroint sur la sombre vesprée,
> lors que durant l'esté braisillent les chaleurs ;.....

C'est dans ce petit coin perdu du Paradis terrestre que nos lièvres Mylliens sautillent, bondissent et prennent leurs joyeux ébats :

> Ensemble ils se trouvoint, et, picquez d'alégresse
> Sauteloint, bondissoint, au plus hault, à qui mieux ;
> puis, d'un commun accord, passioint en grand' liesse
> des biens qu'alme Palés produisoit en ces lieux ;

Mais un jouvenceau du « pays Myllien » (Bullandre ne nous dit pas son nom)

> Vit des deux animaux une femelle pleine
> formée au hault sommet d'un costeau verdoyant :
> . . . . . .
> Envers elle allumé d'une amoureuse flame
> la prit et à Léro l'emporta gayement.

Mais, hélas ! l'île de Léro se trouve bientôt tellement infestée de lièvres et les dégâts causés par eux deviennent si grands que les insulaires, d'une commune voix, se décident à leur faire une chasse et une guerre sans merci. Le bon Juppin a entendu le complot et va prévenir leurs projets et les déjouer. Pour soustraire son lièvre favori à une mort certaine, il l'enlève aux Léroniens et en fait une constellation :

> ..... De sa haulte eschaugette *(guérite-observatoire)*
> fust espris en son cœur d'une extrême pitié
> qu'alors il practiqua sur cette pauvre beste
> lui respandant un traict de subite amitié :
> d'aultant qu'il leur ravit, et dans l'Arche œthérée

au ciel la colloqua près des pieds d'Orion,
où Lelap (le Grand Chien) le poursuit d'une rage altérée
mais en vain réussit son obstination.
En cela faut noter comme la souvenance,
la bonté, la seurté, voisinent le Seigneur,
et quand l'esprit forclos est de toute espérance
qu'alors il l'affranchit d'encombrier et malheur ;
si nous sommes fachés, soudain il nous console ;
si l'on veut nous grever, il nous vient secourir ;
il est ferme en ses dicts, constant en sa parolle,
pas un de nos cheveux il ne lairra périr.

Voilà donc notre lièvre au ciel, élevé à la dignité si enviée de constellation. Pour tout poète sachant se borner, le sujet était épuisé, fini. Mais Bullandre, en veine de rimailler, ne nous tient pas quittes encore et le voici maintenant invitant sa muse à descendre de la voûte éthérée et à l'accompagner « au champ de Milly ». On trouve là quelques vers gracieux qui ne sont pas du premier venu. Ceux-ci, par exemple, sont de ce nombre :

Il te vaut mieux jetter dans la claire ondelette
du gazouillant Thérain le plombeux épervier ;
tu en pourras tirer la truite grasselette
quand elle nagera sur le menu gravier.
. . . . . .
Muse, abbaisse ton vol, ainsi que l'alouëtte
qui, pour sécher son corps, en l'air, au poinct du jour,
s'eslève à petits bonds, puys, serrant son aislette,
tombant, souple revient faire icy son séjour.

Quand au troisième petit mammifère sauvé du déluge de Deucalion, il continua, dans les champs de Milly, à brouter le plantain, le thym et le serpolet et parvint, si l'on en croit Bullandre, à une extrême vieillesse :

Nostre lièvre accablé d'une longue vieillesse
dedans l'onde du Styx alla baigner son corps.

« L'Orphée » de Beauvais, comme le nomme J. de Boufflers, fait ensuite un exposé des propriétés spécifiques de certaines parties du lièvre employées comme remèdes :

Je diray librement que cil qui mangera
de sa chair, nonobstant la sentence de Pline

par sept jours ensuivans gayement il vivra.
Sus doncques, mon support et phare de Lyesse
poursuivons les lévreaux de sept en sept jours,
en dépit des railleurs, en tout temps et liesse,
le filet ourdirons de nos frêles séjours :
les soings et les travaux par trop nostre mort hastent,
l'esbat et le soulas allentissent nos pas ;
les grands seigneurs en vain contre elle se débatent,
le content sans regret s'achemine au trépas.

Il termine enfin son poème par une lettre d'envoi au même sieur de Lyesse et par une adresse au peuple de Beauvais dans laquelle, à l'imitation d'Horace (Epître à son livre), il prie ces derniers de faire bon accueil à son petit poème qui a vu le jour contre sa volonté :

Le *Lièvre* oultre mon gré s'est produit en lumière.
J'empeschois, obstiné, sa trop viste carrière,
Croyant que s'il tomboit ès-mains des mocquereaux,
qu'ils le déchireroint en cent mille morceaux (1).

CONCLUSION

A part une trentaine de vers bien venus, à part un talent de versificateur incontestable et certaines parties de son *Lièvre* qui sont d'heureuse facture et ne manquent ni de mouvement ni d'harmonie, il faut convenir que le brave prieur de Milly s'est torturé l'esprit pour en faire éclore tout un pathos indigeste. Je reconnais, à sa décharge, que cela passait à son époque pour être d'un goût raffiné ; bien d'autres que lui, d'ailleurs, ont abondé dans ce genre bizarre. Mais,

(1) Le *Discours de la cheute et réparation de l'Eglise de S. Pierre de Beauvais, extrait du latin de M. Claude Gouyne, par Simon de Bullandre*, qui ne comprend pas moins de neuf pages de texte dans Louvet *(Histoire et antiquités du diocèse de Beauvais, 1631)*, n'est qu'une amplification poétique, un exercice d'école propre tout au plus à montrer la facilité et la souplesse d'esprit de son auteur ; nous n'avons pas cru devoir nous arrêter à en faire ressortir le faible mérite.

grands dieux ! qu'il y a loin de ces alliances et associations de mots insolites à la clarté et à la simplicité si limpides des productions du XVII[e] siècle ! Au déclin de la Renaissance, quand l'italianisme prédominait chez nous avec intensité, il n'y avait aucune œuvre passable, acceptable, si toute la Mythologie n'y figurait comme dans une cavalcade. L'œuvre de Bullandre n'est qu'un diminutif, un écho de celle de Ronsard ; elle se ressent trop de l'esprit de son époque. A l'exemple de l'Alexandra de l'impénétrable Lycophron, chez les Grecs de la décadence, notre chantre du *Lièvre* ne se fait pas faute de poser une certaine quantité de devinettes littéraires, mythologiques, astronomiques, etc., qui rendent la lecture de son poème laborieuse et fatigante. Le commun des lecteurs instruits éprouve moins de peine à traduire les *Fastes* d'Ovide dans lequel ce poète a fait entrer tant de traditions romaines dont le sens et l'origine nous échappent quelquefois, qu'à pénétrer les obscurités voulues des vers de Bullandre.

Ce favori des Muses n'a pas su non plus éviter une autre maladie de son siècle, le néologisme. Quand Ronsard s'écriait, dans son enthousiasme de novateur : « — Tu composeras hardiment des mots à l'imitation des Grecs et des Latins », il se gardait bien de vouloir donner le conseil à ses imitateurs de pousser l'application de ses théories jusqu'à l'exagération. « — Si les vieux mots abolis par l'usage, disait-il encore, ont laissé quelque rejeton, tu le pourras *provigner*, amender et cultiver, afin qu'il se repeuple de nouveau. » Bullandre, au lieu de n'user qu'avec modération de ce procédé rationnel et ingénieux, n'a pas cru devoir limiter ses envahissements dans le domaine des mots et observer en cela une juste mesure. Les Grecs, avec leur langue formée de mots composés, ont sans hésiter suivi cette méthode féconde. Ainsi font les Allemands dans la création de leurs mots nouveaux. Pour entendre, sans trop de fatigue et d'effort, les 744 vers du prieur de Milly, un glossaire explicatif, comme dans les œuvres de nos vieux auteurs, serait volontiers nécessaire.

Veut-on savoir comment, dans ses alliances de mots recherchés et prétentieux, il exprime le nom des neuf muses ? Il ne trouve rien de plus poétique que de traduire ces deux mots par *neuvaine sacrée*.

Le séjour des Muses n'est pas au Parnasse, comme nous le voyons chez tous les poètes, mais chez *Thitorée*. Belleau est qualifié de *beau-disant*.

La lune n'est autre, chez Bullandre, que l'*étoile argentine*. D'airain, il fait *arainée* (vers 285) ; d'astre, il forme *astré* (488) ; de haine, *haineur* (504) ; le lièvre est un animal *au pied fourré, aux vites pieds* (149) ; Typhon est *serpent-pied* (596) ; il applique au fleuve du Nil l'épithète de *flo-flottant* (149) ; le vent est *briseroc* (118) ; le zéphyr est *doux soufflant* (149) ; le soleil n'est plus Phébus le blond, il est *donne-jour* (422) ; au chien, il applique deux ou trois alliances de qualificatifs assez singuliers : il est *évante-plaine* (625), *tire-fort, guigne-motte* (633). Que d'adjectifs, de composés baroques, d'adverbes et même de verbes que l'on ne trouve que là et qui, bien entendu, n'ont pas survécu à l'auteur (1) !

Il y a quand même dans son poème une partie extrêmement intéressante : c'est celle où, s'inspirant d'un passage de Pline (*Histoire naturelle,* livre XXVIII, chap. XIX), il expose les mirobolantes vertus que l'on attribuait à certains organes du lièvre employés comme remède. Si l'infatigable chercheur Legrand d'Aussy avait connu cela, il n'aurait pas manqué d'ouvrir, à ce sujet, un article spécial dans son *Histoire de la Vie privée des Français*.

L. VUILHORGNE.

Hanvoile, ce 20 décembre 1897.

---

(1) Editions du *Lièvre :* 1re édition, à Paris, chez Pierre Chevillot, en 1585 ; 2me édition, pour Victor Pineau, libraire à Beauvais, en 1866, par Louis Perrin, imprimeur à Lyon ; et enfin, 3me édition de bibliophile, in-16, avec une notice et des notes, imprimée pour le *Cabinet de Vénerie,* en 1885, à Paris, préparée par M. Ernest Jullien, l'ami et le collaborateur de Paul Lacroix (bibliophile Jacob). M. E. Jullien, vice président du tribunal civil de Reims, a composé sa notice sur Bullandre uniquement d'après des notes qui lui ont été communiquées par M. l'abbé Deladreue, curé de Saint-Paul, vice-président de la Société académique de l'Oise. Les recherches personnelles font presque entièrement défaut.

LES DERNIERS TEMPS

DE LA LIGUE

à Beauvais

INTRODUCTION

La paix de Beaulieu qu'Henri III avait consenti à signer avec son frère, le duc d'Alençon, chef du parti des Politiques, en l'année 1576, rendait aux protestants leurs anciennes libertés, leurs places de sûreté, et leur ouvrait même les fonctions publiques. C'est ainsi qu'Henri de Condé, fils du prince de Condé tué à Jarnac, reçut le gouvernement de la Picardie. Or, les villes et la noblesse de cette province étaient profondément catholiques.

Le marquis d'Humières commandait à Péronne. Dévoué aux princes lorrains, à la veille de perdre son gouvernement, il forma une association ou « ligue » dont le but était la défense de la religion catholique, abandonnée par le roi. Cette association fut imitée de proche en proche, et bientôt toutes les ligues particulières se fondirent en une seule qui prit le nom de « Sainte Ligue » ou « Sainte Union catholique » et

qui devait pendant vingt-deux ans troubler le royaume de France.

D'abord formée pour le maintien de la foi religieuse, la Ligue eut ensuite pour but de remplacer, avec l'appui des Espagnols, la famille des Valois par celle des Guise, et, dans ses dernières convulsions, ne fut plus capable de contenir les passions populaires qu'elle avait déchaînées.

C'est le 31 mars 1585 qu'avait été lancé de Péronne, au nom du cardinal de Bourbon, le fameux manifeste de la Ligue qui eut un immense retentissement dans toute la France et qui exerça une influence néfaste sur les populations catholiques de l'Amiénois, du Ponthieu, du Vermandois, du Beauvaisis, du pays de Bray et du Vexin. C'est dans ces régions riches et civilisées, jalouses de leurs libertés communales, et trop rapprochées des Flandres pour avoir échappé tout à fait à leurs tendances particularistes, que la Ligue devait trouver ses premiers adeptes et ses plus ardents défenseurs.

Le manifeste de Péronne « exhortait toutes les villes et communautés, d'autant qu'elles aiment leur conservation, de mettre la main à cette bonne entreprise et les admonestait d'avoir l'œil à leur chose propre, et cependant ne se laisser envahir et posséder par ceux qui se voudraient emparer de la dite ville en y mettant garnison de gens de guerre et la réduire aux mêmes servitudes que sont les autres villes par eux occupées ». C'est ce qui explique pourquoi, quelques jours après, la ville de Beauvais ferma ses portes à l'armée du duc d'Epernon, invité par Henri III à venir le rejoindre à Paris. Instruit de ecs dispositions hostiles, d'Epernon rétrograda.

Cependant, Beauvais n'entra d'abord qu'avec réserve dans la Sainte Union. Son évêque, le pieux et doux Nicolas Fumée, était le confesseur d'Henri III et voyait rejaillir sur lui l'impopularité du roi. Le chapitre subissait l'influence d'un homme violent et passionné, Guillaume Luquin, docteur en Sorbonne et principal du collège de Beauvais, qui mit sa parole éloquente au service de la Ligue et fut le digne émule des agitateurs de la capitale, les Garin, les Aubry et les Boucher.

La propagande acharnée de Luquin trouvait à Beauvais

un terrain admirablement préparé par les haines les plus vivantes et par les plus vieux souvenirs.

Beauvais était l'une des plus anciennes communes de France : en 1108, elle avait obtenu de son évêque une charte communale. et longtemps les Beauvaisiens avaient guerroyé contre leurs évêques et leurs châtelains pour le maintien de leurs privilèges contestés.

Un instant soumis à l'influence bourguignonne par les intrigues de l'évêque Cauchon qui, chassé de Beauvais, avait dû finir ses jours sur le siège de Lisieux, les habitants n'avaient jamais subi de garnison anglaise et n'avaient pas tardé à donner des gages éclatants de leur vieille loyauté. Après sa résistance héroïque à Charles le Téméraire en 1472, Louis XI avait étendu les privilèges de la cité fidèle, et, quand partout le régime féodal allait s'affaiblissant devant le pouvoir royal, Beauvais avait conservé ses franchises achetées au prix de son sang.

Représenté par un capitaine dont les fonctions étaient plus honorifiques que réelles, par un élu et quelques officiers des gabelles ou de la taille, le pouvoir du roi s'y faisait à peine sentir. Leurs antécédents attachaient donc de cœur les Beauvaisiens aux vieilles coutumes communales, et l'esprit particulariste qui les animait ne devait pas reculer devant une lutte ouverte avec la royauté.

La question religieuse allait précisément leur donner l'occasion d'affirmer à nouveau leur indépendance, et, comme la plupart de leurs contemporains, ils prirent les armes autant pour la défense des franchises municipales contre la royauté absolue que pour le maintien de la foi catholique contre la réforme protestante.

La commune de Beauvais n'avait pas de plus cruels ennemis que les seigneurs du voisinage, qui détestaient sa bourgeoisie commerçante et éclairée.

Or, un bon nombre de ces seigneurs avaient embrassé la religion calviniste, et les châteaux de Mouy, de Troissereux, d'Esches et de Merlemont étaient devenus autant de centres de prédication.

Récemment, au grand scandale de la ville, un synode composé de quarante ministres génevois s'était tenu chez le

seigneur de Mouy (1). La haine de caste venait donc s'ajouter à la haine religieuse, et si l'une animait la bourgeoisie riche et puissante, l'autre aveuglait le clergé plus riche encore et plus puissant. Indépendamment de son évêché-pairie, Beauvais renfermait de vastes couvents, de riches collégiales, douze paroisses et des fondations hospitalières. A ses portes, enfin, s'élevaient les puissantes abbayes de Saint-Lucien, de Saint-Quentin, de Saint-Symphorien et de Penthemont. Sur toutes ces forces ecclésiastiques dominait le chapitre de la cathédrale, corps à la fois très riche et très ambitieux qui exerçait dans la cité une influence prépondérante (2).

« J'ai vu beaucoup de personnes judicieuses, disait Brantôme, s'étonner comment force gentilshommes se mirent du côté de la Ligue, car si elle eût eu le dessus ne faut douter que le clergé ne les eût privés des biens d'Eglise. » Etant donnée la puissance du clergé à Beauvais, il est bien probable que c'est là ce qui serait arrivé ; mais aveuglés par leur fanatisme religieux et par leur désir de préserver la liberté communale, les bourgeois de Beauvais ne cherchèrent pas à prévoir les conséquences de leur adhésion à la Ligue. Cependant, ils ne la donnèrent pas encore officiellement ; mais, pour toutes ces raisons : foi catholique sincère, attachement aux franchises municipales, haine des seigneurs calvinistes du voisinage, influence prépondérante du clergé, on pouvait, dès ce moment, affirmer que Beauvais ne tarderait pas à entrer dans la Sainte Ligue avec Amiens, Péronne, Montdidier, etc., qui avaient déjà envoyé leur assentiment.

C'est dans ces circonstances que le sieur de Boufflers sollicita de la cour le gouvernement de Beauvais. Il l'obtint, et, frappé des dispositions hostiles de la cité, il voulut lui imposer une garnison (3). Beauvais, qui avait le privilège de se garder lui-même et qui, dans les plus mauvais jours du

---

(1) Dupont-White. *Histoire de la Ligue à Beauvais* (1846).

(2) On trouve l'énumération des propriétés du chapitre dans le *Précis statistique des cantons de l'arrondissement de Beauvais*, de Louis Graves.

(3) *Délibérations de l'hôtel de ville.* (Manuscrit de M. Le Caron de Troussures.)

XV[e] siècle, n'avait jamais permis aux Anglais l'entrée de ses murailles, protesta énergiquement contre la prétention du sire de Boufflers. Le projet n'eut pas de suite et il n'en resta qu'un profond ressentiment des Beauvaisiens contre le gouverneur.

Toutefois, quand eurent lieu les élections des députés aux Etats de Blois, en 1588, Beauvais, qui ne s'était pas encore entièrement départi de sa modération, ne nomma que des hommes sages et dévoués au roi. C'étaient, pour le clergé, le grand vicaire Claude Gouine ; pour la noblesse, Adrien de Boufflers ; et pour le Tiers-Etat, maître Eustache Chofflart. Comme pair de France, l'évêque Fumée devait naturellement y figurer (1).

Le meurtre du duc de Guise, commis le 23 décembre 1588, produisit à Beauvais une douloureuse stupeur et décida de l'adhésion de la ville à la Sainte Ligue. Dès le 31 décembre, M[e] Claude Ileu, envoyé d'Amiens, arrivait à Beauvais pour échauffer les esprits et provoquer la ville à se confédérer.

On décida que les hérétiques seraient emprisonnés, que des listes de suspects seraient dressées, et qu'une assemblée générale allait être convoquée pour décider si la ville adhérerait à la Sainte Union (2).

C'est le 21 janvier 1589 que l'assemblée générale du peuple et du clergé se réunit à l'hôtel de ville ; en cette occasion solennelle Guillaume Luquin se surpassa (3) ; son discours produisit un tel effet qu'à l'instant même l'Union fut signée d'enthousiasme par toute la milice urbaine, et le lendemain, qui était un dimanche, une procession magnifique à laquelle prirent part les corps de métiers avec leurs bannières, les compagnies privilégiées en armes, les ordres religieux, le chapitre, le corps de ville et le présidial, consacra l'adhésion de Beauvais à la Sainte Ligue, approuvée par l'unanimité de ses habitants (4).

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.* (Manuscrit de M. Le Caron de Troussures.)

(2) *Idem.*

(3) Godefroy Hermant. *Histoire manuscrite du Beauvaisis.*

(4) *Délibérations de l'hôtel de ville.* (Manuscrit de M. Le Caron de Troussures.)

Dès lors, la lutte était ouverte entre les ligueurs beauvaisiens et les seigneurs calvinistes et royalistes qui occupaient tous les châteaux des environs. Le plus actif et le plus dangereux était Georges de Vaudrey, sire de Mouy, gouverneur de Gerberoy et lieutenant d'Henri dans le Beauvaisis.

Le 6 février, l'un des plus ardents ligueurs entre les bourgeois de Beauvais, dont nous rencontrons le nom pour la première fois, mais qui ne cessera plus désormais de nous occuper, Nicolas Godin, alors âgé de 39 ans, se met à la tête d'une compagnie de cent hommes, attaque le château de Mouy, le surprend, y fait des prisonniers, du butin, et y laisse une petite garnison sous les ordres d'un nommé Falempin (1).

Naturellement Beauvais fut l'une des premières villes à proclamer roy de France le vieux cardinal de Bourbon, qui prit le nom de Charles X. Mais à quelque temps de là son enthousiasme ligueur eut à subir une cruelle déception. Senlis, qui avait adhéré à la Sainte Union, fut assiégé par La Noue, et, malgré les efforts désespérés de ses habitants, fut bientôt réduit à la cause royale. La Noue poursuivit ses succès; il s'empara de Pont-Sainte-Maxence et de Clermont (2). Ces désastres jetèrent la consternation parmi les ligueurs de Beauvais. On pouvait craindre que les troupes royales, alors maîtresses de toute la province, n'apparussent à bref délai sous les murs de la ville et que La Noue ne remportât sur les Beauvaisiens le même succès que sur les Senlisiens. Pour comble d'inquiétude, on apprit au même moment que l'armée protestante venait d'opérer sa jonction avec l'armée royale sous les murs de Paris. En cette occurrence, le vénérable évêque Nicolas Fumée crut de son devoir de faire entendre à ses ouailles des paroles de paix et de conciliation. Il ne réussit qu'à se faire insulter. On lui jeta des pierres en le traitant de huguenot (3).

Il dut quitter Beauvais avec Claude Gouine, son vicaire général, et se réfugia d'abord à l'abbaye de Saint-Lucien, puis au château de Bresles.

---

(1) Dupont-White. *Histoire de la Ligue à Beauvais* (1846).

(2) *Histoire du Siège de Senlis.* (Manuscrit de M. de Junquières de Versigny.)

(3) Simon. *Supplément à l'histoire du Beauvaisis* (1704).

On procéda le 1er août aux élections municipales. Georges Leboucher, maire depuis deux ans, avait encore une année de charge à remplir; mais, en but à la malveillance de ses concitoyens et aux attaques des ligueurs fanatiques qui lui reprochaient sa tiédeur, il préféra se retirer. Il fallait donc aviser à son remplacement. Tout désignait aux suffrages des électeurs Nicolas Godin, dont ils avaient déjà pu apprécier le zèle et l'énergie : aussi fut-il élu maire à une immense majorité ; mais, soit tactique d'un homme qui se sent nécessaire, soit prévision des évènements qui se préparaient et des périls où le jetterait la violence de ses passions, toujours est-il qu'il hésita d'abord à se charger de ces fonctions délicates et fut même condamné à 200 livres d'amende pour avoir refusé de se rendre à l'hôtel de ville (1). On mit en jeu sa vanité, son honneur, ses convictions religieuses et politiques ; on fit parler le conseil général de la Sainte Union (2). On invoqua le souvenir du cardinal de Guise qu'il avait connu. Enfin, il dut céder à tant d'efforts réunis et, le 2 août, fut proclamé maire de Beauvais (3). Dès qu'il eut accepté les responsabilités de sa charge, Godin s'y consacra tout entier, et l'on peut dire que, dans les moments difficiles qu'il traversa, il fut toujours à la hauteur de ses fonctions. Doué d'une intelligence peu commune et d'une inébranlable volonté, ce n'était pas assurément un agitateur vulgaire et, dans le cercle assez restreint où s'exerça son action, il fit preuve des qualités essentielles d'un véritable homme de gouvernement.

Le jour même de cette élection, Jacques Clément assassinait le roi à Saint-Cloud, et quand cette nouvelle arriva à Beauvais, elle y fut accueillie par des transports de joie et des actions de grâces au Très-Haut qui éteignait la race maudite des Valois.

Cependant, le répit que devait laisser aux Beauvaisiens la mort d'Henri III ne fut pas de longue durée, car après avoir déposé le corps de son cousin dans l'abbaye de Saint-Corneille, à Compiègne, Henri IV se trouvait, le 19 août, avec son

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

(2) Doyen. *Histoire de la ville de Beauvais* (1842).

(3) Simon. *Supplément à l'histoire du Beauvaisis* (1704).

armée, à trois lieues de Beauvais, au pont de Hermes. L'alarme fut grande en ville où Nicolas Godin faisait bonne garde.

Au reste, il était pressé de se rendre à l'assemblée de Tours et passa outre ; mais la tradition rapporte qu'il vint en personne reconnaître l'état de la ville. Le marquis de Maignelay, qui avait amené un secours de quatre-vingts lances aux Beauvaisiens, voulut profiter de l'exaltation du moment et utiliser les hommes que Mayenne lui avait confiés : de concert avec Nicolas Godin, il résolut de surprendre Breteuil dans la nuit du 21 août. Le pillage et l'incendie eurent bientôt raison de cette malheureuse petite ville dont quelques maisons à peine restèrent debout (1). Bonnivet, le lieutenant du roi, qui s'y trouvait avec quelques troupes, périt dans la mêlée, et les mémoires du temps ajoutent que sa tête fut portée par les villages pour réjouir les paysans.

Sur ces entrefaites, les Espagnols, qui occupaient Amiens depuis quelques jours, envoyèrent à Beauvais cinq cents lances wallonnes et lorraines, qu'on logea dans le faubourg Saint-Quentin, et qu'on rappela presque aussitôt pour prêter main-forte aux assiégeants de Gournay. Elles restèrent assez longtemps, cependant, pour faire souffrir les habitants de leur insolence et de leurs rapines (2). Ils devaient s'en souvenir et garder contre les Espagnols des préventions que justifia leur retour quatre années plus tard et qui contribuèrent, peu à peu, à faire naître dans l'esprit pondéré des Beauvaisiens quelques soupçons sur le rôle perfide que venaient jouer ces étrangers dans les affaires intérieures de la France.

Le seigneur de Mouy n'avait pas tardé à chasser la petite garnison qu'au mois de février 1589 Nicolas Godin avait placée dans son château sous les ordres de Falempin, et la guerre d'embuscades qu'il entretenait dans les environs ne laissait pas un instant de répit à la ville, aux portes de laquelle il envoyait souvent tirailler ses soldats en manière de bravade.

---

(1) Simon. *Supplément à l'histoire du Beauvaisis* (1704).

(2) Dupont-White. *Histoire de la Ligue à Beauvais* (1846).

Aussi, la municipalité de Beauvais demanda-t-elle instamment des troupes à Mayenne, qui finit par les lui envoyer.

Toutes les compagnies de la ville se joignirent aux troupes du duc et marchèrent sur Mouy. Le 28 février, le château fut investi et pris après une faible résistance, car le seigneur de Mouy, se voyant menacé par des forces aussi imposantes, avait quitté son château et s'était retiré dans le prieuré voisin de Bury, où la tradition du pays rapporte qu'il resta caché tant que dura l'expédition (1).

Délivré de cette menace perpétuelle, Beauvais retomba dans d'autres perplexités. Henri IV, vainqueur à Ivry, venait d'entrer à Mantes, à Gournay et à Gisors, et sa présence dans cette ville faisait craindre aux Beauvaisiens d'être à leur tour assiégés. Godin, toujours prévoyant, manda de Picardie Grébauval qui arriva, le 23 mars, avec cinq cents soldats, bientôt portés à mille, qu'on cantonna dans le faubourg Saint-Quentin où ils se livrèrent aux pires excès. Godin ferma les yeux, et soit qu'il voulût terroriser ses adversaires, soit qu'il eût eu la main forcée par Grébauval, il autorisa, ou du moins toléra, le pillage du château de Crèvecœur et l'audacieux coup de main tenté par Brouilly contre le château épiscopal de Bresles, dans lequel s'était réfugié le malheureux Fumée. Ce dernier obtint à grand peine, après cinq jours de transes et d'opprobres, d'être mené prisonnier à Noyon où son procès devait s'instruire (2).

Enfin, Godin résolut de frapper un coup décisif.

Le 24 octobre, les garnisons de Péronne, Montdidier, Roye, réunies à Beauvais, partirent sous les ordres de Saisseval, commandant de la milice urbaine, avec toutes les troupes de la ville pour assiéger le château de Bresles. La garnison capitula et sortit avec les honneurs de la guerre, mais, quelques jours après, Bresles était repris par les troupes royales de Clermont, et Nicolas Godin, malgré les remontrances des mécontents dont le nombre grossissait à Beauvais, n'osait point le leur disputer.

L'année 1592 commença sous les plus sombres auspices.

---

(1) Dupont-White. *Histoire de la Ligue à Beauvais* (1846).

(2) Godefroy Hermant. *Histoire manuscrite du Beauvaisis.*

Luquin et Godin redoublèrent de fureur ligueuse ; ils multiplièrent les mesures révolutionnaires ; ils obtinrent la déchéance de tout ecclésiastique promu par l'évêque depuis son départ de Beauvais ; ils décidèrent qu'un comité de recherches serait organisé avec mission de poursuivre les neutres, les faux catholiques et les suspects de connivence. Enfin, ils firent prendre au conseil la détermination terrible de mettre à mort les chefs royalistes prisonniers de guerre à l'évêché. Ces mesures extrêmes ne sauraient être excusées, comme toutes les mesures révolutionnaires, que par le danger qui les provoqua et la crainte sous l'empire de laquelle elles furent adoptées.

Au dehors, Beauvais était constamment inquiété par les courses hardies du seigneur de Mouy.

Au mois de mars 1592, les troupes royales, après la bataille d'Aumale, campèrent à Gerberoy, à vingt-deux kilomètres de Beauvais. La ville se croyant en danger traversa les plus grandes inquiétudes, et les soldats de Saisseval firent même le coup de feu avec les avant-postes de l'armée du roi. Sur ces entrefaites, Nicolas Godin fut prévenu par le sieur de Saint-Simon Sendricourt, secrétaire du duc d'Aumale, que la ville était menacée par Biron qui désolait le pays de Bray, ou par Henri IV en personne qui était à Clermont avec six mille hommes et dont les avant-postes occupaient Mouy, Bresles et Gerberoy. De plus, dans la nuit du 8 juin, une femme de Clermont vint révéler à Godin le secret qu'elle avait surpris : on allait essayer une escalade de nuit, près la porte Saint-Jean, au lieu dit les Vieilles-Digues. Une troupe nombreuse espérait parvenir au pied des remparts en jetant des ponts volants sur les fossés. Le moment était bien choisi : Saisseval, absent de la ville, escortait à Amiens avec une partie de la cavalerie un convoi de marchandises. Godin prit à l'instant de bonnes mesures. Des sentinelles placées hors les murs découvrirent l'ennemi et annoncèrent son approche ; la ville entière fut sur pied : la population en armes monta sur les remparts, et les royalistes s'en retournèrent avant d'avoir pu gagner le pied de la muraille (1).

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

Cependant, le cruel gouverneur de Gerberoy, qui depuis trois ans n'avait pas laissé une minute de répit aux ligueurs beauvaisiens, allait à son tour tomber aux mains de ces bourgeois contre lesquels il avait mené si rude guerre et qui devaient se montrer plus généreux à son égard qu'il ne l'avait été souvent vis-à-vis d'eux. Le 28 juin, il fut pris en embuscade dans les bois de Frémicourt, entre Mouchy et Noailles, par une petite troupe que Saisseval, averti de la veille, y avait habilement dissimulée. Le seigneur de Mouy se défendit courageusement et fut atteint d'un coup de coutelas à la gorge. Ramené captif à Beauvais, il y fut reçu aux cris de « A la honte ! A la honte ! » (1). Mais comme il était bien gardé et que l'on craignait Saisseval, on n'alla pas plus loin, et le seigneur de Mouy n'eut à souffrir d'aucun mauvais traitement. Saisseval fit promettre à Nicolas Godin que son prisonnier lui appartiendrait exclusivement ; et Mayenne en ressentit une si grande joie qu'il s'engagea envers Godin à ne l'échanger contre aucun autre prisonnier, à moins que ce ne fût Saisseval lui-même.

La capture du seigneur de Mouy était donc un véritable événement. C'était la victoire de Beauvais sur le roi ; c'était la consécration éclatante de l'œuvre de Nicolas Godin et la justification de son gouvernement révolutionnaire aux yeux de tous ses concitoyens, pour lesquels il est vrai de dire que la fin justifiait les moyens. La guerre était-elle donc finie ? On le pensa un moment. Les hommes les plus sages et les plus modérés désiraient vivement que Beauvais restât sur un tel succès et entrât en composition avec Henri IV. L'influence de Loisel, qui s'était réfugié dans sa ville natale au commencement des troubles, s'y faisait sentir surtout parmi les hommes de loi. Le chanoine Badu, Léonard Driot, célèbre jurisconsulte, Jean de Regnonval, Durand-Borel, l'élu Boileau, les avocats Aux Cousteaux, Jean Gouine et Lejeune, formaient autour du vénérable Loisel une pléïade d'hommes sages et de bons sens, animés des mêmes sentiments que les auteurs de la Satyre Ménippée à laquelle il est très probable que Loisel collabora, et qui tous désiraient ardemment le retour à l'ordre et à la paix, autant dans leur intérêt personnel que

(1) *Recueil mémorable de Riquier,* drapier du faubourg St-Quentin

dans l'intérêt commun du pays. Mais que pouvaient faire ces bonnes volontés inertes, disséminées, sans appui dans la population, devant le dictateur Godin, soutenu par la confiance publique et fort de ses récents succès ? Tandis qu'à Paris et dans d'autres villes un courant d'opinion se manifestait déjà en faveur du roi, tandis que les bourgeois et les érudits qui commençaient à écrire la Satyre Ménippée se faisaient les spirituels interprètes de la lassitude et du mépris éprouvés par tous les hommes d'intelligence moyenne et de sens droit, désabusés de la Ligue et dégoûtés de l'intervention étrangère, à Beauvais, où l'on n'avait connu, il faut bien le dire, ni les pires excès de la Ligue, ni ses atroces misères, ni ses incroyables ridicules, ni tout l'odieux d'une occupation espagnole, le désir de la paix et la lassitude de la population n'étaient pas encore assez profonds pour que les ligueurs fussent tentés de se contenter de leurs réels succès et d'entrer dès lors en accommodement avec le roi national.

Aussi, les quelques hommes qui représentaient le parti des politiques eussent-ils été tout à fait impuissants à calmer l'ardeur ligueuse de Beauvais, ardeur qui devait s'éteindre d'elle-même après deux années encore de troubles et de perplexités.

En quittant la mairie, après ses trois années de charge, malgré les instances de la population, des corps de métiers et des princes, Nicolas Godin contribua certainement, quoiqu'involontairement, au retour de l'ordre et de la modération dans la ville.

Il fut remplacé par Lucien Boicervoise, qui devait servir de transition entre le parti de la guerre et celui de la paix, et qui resta constamment soumis à l'influence prépondérante de Godin pendant les deux années de sa charge.

A la fin de cette année 1592, Beauvais nomma les députés qui devaient représenter la ville aux Etats Généraux : ce furent Luquin pour le clergé, le sieur de Saint-Simon Sendricourt pour la noblesse, et Charles Le Besgue pour le Tiers-Etat, tous trois ligueurs acharnés. A cette époque vint à Beauvais la nouvelle de la mort de l'évêque Fumée. Cet homme de bien n'avait pu résister aux orages qui l'avaient éprouvé (1).

(1) Abbé Delettre. *Histoire du diocèse de Beauvais.*

Cependant, la situation de la cité devenait de plus en plus critique, et le zèle de quelques membres du conseil de ville commençait à tiédir. Il n'en parut rien au dehors et Luquin se chargea de réchauffer les courages hésitants. Il n'en est pas moins vrai que les caisses municipales étaient vides et que le clergé, ruiné lui-même, ne pouvait plus venir en aide à la ville. Les tailles ne rentraient plus et l'on ne payait plus la solde aux troupes, dont la plus grande partie avait été licenciée.

La misère était générale et l'année 1594, qui devait voir la réduction de Beauvais à la cause royale, s'ouvrit par un redoublement de fureur et d'inquisition révolutionnaire : c'étaient les derniers efforts de la Ligue expirante. Son agonie devait durer sept mois ; et nous voudrions essayer, dans cette modeste étude, d'en préciser les diverses phases ; mais à l'époque où nous sommes arrivés, l'esprit de la Ligue, en apparence du moins, se maintenait à Beauvais dans toute sa pureté, lors même que Paris ouvrait ses portes au roi Henri IV, après son abjuration, le 22 mars 1594.

CHAPITRE Ier

La soumission de Paris n'entraînait pas celle de la France.

A Beauvais, où les passions de la Ligue étaient si profondément enracinées, il fallut l'occupation espagnole pour dessiller les yeux des habitants et les ramener au roi national. Au mois de janvier 1594, le maire, sur les conseils de Godin et de Luquin, avait appelé quelques troupes espagnoles (1) ; le souvenir qu'elles avaient laissé de leur passage, au mois de septembre 1589, ne leur était pas précisément favorable ; et, sur l'avertissement de Saisseval « que les Espagnols devaient arriver dans deux ou trois jours au nombre de 700 », le conseil décida, dans sa séance du 1er février, « qu'il serait écrit à M. d'Aumale que la ville le suppliait de n'en envoyer que 500 » (2).

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.* (Manuscrit de M. Le Caron de Troussures.)

(2) *Idem.*

Ils arrivèrent, enfin, le 9 février. On les cantonna dans le faubourg Saint-Quentin (1) par respect pour les privilèges de la ville et parce qu'on avait lieu de craindre que les habitants, qui ne voulaient point souffrir de garnison française, ne se soulevassent contre une garnison espagnole.

Cependant, le 17 février 1594, il est décidé en séance du conseil : « que tous les jours, sera posée à l'évêché une garde « espagnole qui prendra le mot de Monsieur le Maire et que « ceux qui y faisaient garde avant seront rejetés avec les « autres habitants. Dom Pèdre qui commande les troupes « espagnoles sera prié de se contenter d'une clef des portes « du faubourg, le capitaine du faubourg ayant l'autre, et si « Dom Pèdre veut les avoir toutes deux, lui sera accordé, « ayant la force dans les dits faubourgs. » (2)

Ainsi, pour permettre aux Espagnols de venir prendre la garde à l'évêché, il fallait nécessairement (puisque l'évêché était à l'intérieur des remparts) leur ouvrir la porte du Limaçon (3) plusieurs fois par jour, et c'est ce qui blessa vivement la population beauvaisienne.

Il s'ensuivit une émeute (4) qui fit réfléchir les ligueurs du Conseil, mais ne les fit pas revenir sur leur décision. On lit, en effet, dans le procès-verbal du 19 février :

« Monsieur le Maire a dit que le capitaine Picard qui était « hier en garde à l'évêché est venu vers lui parce qu'il y a eu « grande rumeur entre plusieurs habitants à cause que l'on « voulait mettre garde espagnolle à l'évêché, qu'ils iraient « l'attaquer; que Mᵉ Galoppin, lieutenant, et Roger, pair, « étaient venus lui faire entendre la même chose.....
« A l'instant sont comparus Mᵉ Claude de Canonne, An- « ceaulme Foy, Pierre Gayant, Nicolas Wallon, lesquels, le « dit Canonne portant la parole, ont remontré qu'ils se re- « présentaient devant Messieurs comme avoués d'un bon « nombre d'habitants de la ville pour faire entendre qu'en

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*
(3) La porte du Limaçon était située à l'ouest de la ville, sur la rout de Rouen.
(4) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

« mettant une garde espagnole à l'évêché, c'était contrevenir « aux privilèges de la ville qui ne doit avoir garnison, et que « cela ne se doit faire que par le consentement des habitants « en assemblée générale, qu'ils faisaient telle remontrance « par supplication seulement, et que puisqu'il y va de l'in- « térêt public, chacun doit dire son avis. Monsieur le Maire « a sommé le dit Canonne de nommer les noms et prénoms « de ceux desquels il était avoué, à quoi a fait réponse qu'il « le ferait en assemblée générale et qu'il était bien avoué. « Messieurs étant de retour de la réception de la dite garde, « tous les capitaines mandés, leur a été fait entendre que la « dite garde était faite pour la conservation de la religion et « de la ville. » (1)

Quatre jours après, dans la séance du 23 février, M. Godin, toujours vigilant, « remontra que puisque M. d'Aumale était « ici, il serait à propos de lui faire entendre la rumeur de « samedi dernier en cette ville à cause des Espagnols « posés en garde à l'évêché, qu'il faudrait y apporter remède « pour maintenir les habitants en la Sainte Union et s'assurer « des Politiques et gens mal affectionnés à la Sainte « Union » (2). On se rangea, comme d'ordinaire, à l'avis de Godin et l'on décida d'en référer au duc d'Aumale, lieutenant de Mayenne, alors de passage à Beauvais. Dès qu'il eut été mis au courant des rumeurs provoquées par la garde espagnole de l'évêché, le duc d'Aumale ordonna d'expulser de la ville Claude de Canonne, Nicolas Gouine, Anceaulme Foy, Gilles Vaillant, Philippe Goulet, Cardin Vacquerie et Robert de Francastel, suspects de tiédeur. Ces mesures violentes étaient inutiles : bien loin de ramener les esprits à la Ligue, elles ne pouvaient que la rendre plus odieuse et plus impopulaire. L'affaire de la garde espagnole avait déterminé un courant d'opinion nettement opposé à ces excès et favorable à la cause du roi.

Les membres du Conseil comprenaient si bien les désirs des Beauvaisiens et l'affaiblissement de leur autorité, qu'ils s'émurent peut-être plus que de raison, en apprenant que les

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*

villes d'Amiens et d'Abbeville voulaient entrer en neutralité ; ils décidèrent aussitôt qu'il leur serait écrit « avec remon- « trances belles et bien amples pour leur faire remémorer le « Sermon de l'Union qu'ils ont fait et juré si solennellement « et à ce qu'ils aient à le garder et à l'observer » (1). A vrai dire, les villes d'Amiens et d'Abbeville se trouvaient exactement dans la même situation que la ville de Beauvais : la grande majorité de la population désirait la paix et la soumission au roi ; mais la faction ligueuse, qui sentait sa puissance lui échapper, retardait encore l'heure inévitable de la reddition.

D'ailleurs, en ce qui concerne Amiens, ce n'était là qu'un bruit prématuré. Les Amiénois ne devaient ouvrir leurs portes qu'au mois d'août après de longues et difficiles négociations. Il n'en fut pas de même pour Abbeville, qui n'avait jamais été profondément attaché à la Ligue et qui dès la fin du mois de mars fit sa soumission au roi (2).

Mais ce qui devint bientôt un fait accompli et ce qui porta un coup funeste à la Ligue dans le Beauvaisis, malgré les précautions de Godin et de Luquin, ce fut l'entrée de Henri IV à Paris, après son abjuration (22 mars 1594). Beaucoup de villes suivirent l'exemple de la capitale, Rouen, le Havre, Pont-Audemer, Montreuil, etc., etc., etc. (3).

Les Ligueurs de Beauvais commençaient à craindre la contagion pour eux-mêmes. Luquin qui fit alors le voyage de Paris leur écrivait, le 4 mars, une lettre dont nous extrayons ce passage caractéristique :

« Ne vous fortifiez seulement contre les ennemis du dehors, « mais aussi contre ceux du dedans, car vous savez ce qui est « advenu à Rouen et à Paris : encore dans cette dernière « semaine les Politiques pratiquent plus que devant, ne de- « mandant qu'à pacifier avec le Béarnais : pensez donc, si vous « voulez maintenir votre foi catholique, de vous prévaloir « contre tels politiques, desquels le jargon commun icy est « qu'il faut tout remettre à la justice, aux officiers du roy

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville*

(2) Doyen. *Histoire de la ville de Beauvais* (1842).

(3) Dupont-White. *Histoire de la Ligue à Beauvais* (1842).

« (lesquels presque tous sont partisans de l'hérétique) et « qu'il faut avoir pitié de ce pauvre peuple qui meurt de « faim : Ainsi parlait Judas, qui, pour le gain, trahit Jésus- « Christ..... (1) »

Le 4 avril, le Conseil eut une alerte et se crut un moment trahi. Nicolas Godin, qui était renseigné par des agents secrets fut averti que quelques habitants étaient entrés en pourparlers avec des émissaires du roi et que le lieutenant Goullet devait se trouver le mercredi 6 ou le jeudi 7 à l'abbaye de Penthemont, où viendrait le rejoindre un gentilhomme de l'armée royale avec lequel il était chargé de préparer la surprise et la reddition immédiate de la ville de Beauvais. On tint l'affaire absolument secrète et l'on décida d'envoyer des hommes de confiance à l'abbaye de Penthemont pour surprendre les traîtres et les amener à Beauvais où les attendrait un châtiment exemplaire (2).

En même temps, on ferait bonne garde de jour et de nuit dans la ville pour repousser toute attaque inopinée.

Nous ne voyons pas que ces mesures aient donné le résultat qu'on en pouvait attendre et qu'aucun coupable eût été arrêté à l'abbaye de Penthemont. D'ailleurs, les renseignements que nous fournissent à ce sujet les procès-verbaux de l'hôtel de ville sont très vagues et très incomplets.

Aussi, serait-on tenté de croire qu'il n'y avait au fond de tout cela ni crime, ni coupable, et que cette prétendue trahison n'avait jamais existé que dans l'imagination grossissante des Godin et des Luquin. — En effet, le procès-verbal de la séance du 7 avril dit textuellement : « Il est arrivé à la « porte de Paris un héraut d'armes du roi de Navarre ac- « compagné de deux trompettes, lequel a dit avoir charge du « dit seigneur de parler à Messieurs de la ville et de les « sommer dedans le marché de faire assemblée générale ; « délibéré que Messieurs d'Auchy et Le Besgue, pairs, iront « vers le dit héraut. » (3)

---

(1) *Mélanges.* Pièces concernant l'histoire de Beauvais. (Manuscrit de M. Le Caron de Troussures.)

(2) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

(3) *Idem.*

Ils y allèrent incontinent et racontèrent à leur retour que le héraut d'armes était chargé par son roi de faire entendre aux Beauvaisiens que pour sauvegarder leurs privilèges et leurs franchises, ils devaient se soumettre sans retard.

« Autrement et à faute de ce faire dans le dit temps, le « héraut avait ajouté que sa dite Majesté les déclarait dès à « présent rebelles, perfides à leur Roi, à leur patrie, et cri- « minels de lèse majesté au premier chef. » (1)

Ces menaces firent réfléchir le conseil ; on délibéra de nouveau et l'on décida :

« Que les députés retourneraient vers le dit héraut pour « lui faire réponse que pendant la huitaine on avisera à lui « donner réponse sur le dit écrit dont sera envoyé copie à « Messieurs de Mayenne et d'Aumale pour avoir leur réponse « par écrit, à qui il sera mandé que la Ville est bien résolue « de se maintenir dans la S^te^ Union. » (2)

Quant au lieutenant Goullet, qu'on devait, surprendre à l'abbaye de Penthemont, on voit qu'il n'en est nullement question ; et, cependant, l'abbaye était située trop près de la porte de Paris (3) pour qu'il ait pu de son côté conduire une négociation occulte et préparer l'attaque de la ville, à l'heure même où le héraut royal entamait des pourparlers officiels avec les délégués du Conseil.

D'après le procès-verbal du 7 avril, il semble bien que les ligueurs de Beauvais se soient émus à la légère et qu'aucune trahison n'ait été ourdie contre la sûreté de la ville ; en effet, si l'envoyé d'Henri IV avait dû se rencontrer en cachette avec un habitant de Beauvais pour arranger un guet-apens quelconque, il ne se serait pas présenté en plein jour, à la porte de Paris, accompagné de deux trompettes !

Aussi, ne faut-il voir, sans doute, dans les prétendues révélations de Nicolas Godin qu'une habile manœuvre pour terroriser la ville et se débarrasser de quelques suspects, en

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

(2) *Idem.*

(3) L'abbaye de Penthemont était située à moins de deux kilomètres au nord-ouest de la porte de Paris, entre la route de Paris et celle de Rouen.

donnant les couleurs de la trahison à la démarche la plus simple et la plus loyale du roi Henri IV.

D'ailleurs, il atteignit son but, car le 15 avril « il dit avoir « été averti que le chantre Goulet, Eustache Payen, Louis « Davère, sergent, pratiquaient une pernicieuse entreprise « contre la ville, qu'il y avait témoins suffisants. » (1)

Le Conseil décida aussitôt :

« Que Goulet, Payen, Davère et Froment seraient mis en « prison à l'Evêché, que Bourré, Carry, Liépart, Fournier, « Lafeuille de Roye, Godart, Orry, Boullet, Vienne et le jeune « Goulet (qui tenaient de mauvais propos) seraient mis hors « de la ville avec défense d'en approcher de 6 lieues, sinon « seraient de bonne prise. » (2)

Mais le zèle de Godin s'étendait même au delà de Beauvais et, pour s'assurer que les villes encore fidèles à la Sainte Union n'allaient point l'abandonner, il leur proposa de renouveler le serment de ne faire aucune chose avec le roi de Navarre sans le commun consentement de toutes les villes (3). Adoptée par le Conseil de Beauvais, nous ne voyons pas que cette proposition ait été favorablement accueillie par les autres villes de l'Union, désireuses de recouvrer toute leur liberté d'action pour faire la paix avec le Roy, quand bon leur semblerait (4).

Quelques jours après, le 27 avril, le curé de la paroisse Saint-Sauveur, qui revenait de Paris, raconta au maire Boicervoise tout ce qu'il y avait appris touchant la Ligue et le Roi, et notamment qu'une entente avait été conclue entre les princes catholiques et Henri IV, et que d'ici peu toutes les villes restées fidèles à l'Union seraient abandonnées à leurs propres forces et livrées à la merci du roi (5) : aussi, les Beauvaisiens feraient-ils bien d'aviser, dès maintenant, à ce qu'ils auraient à faire pour conserver leurs privilèges.

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) Dupont-White. *Histoire de la Ligue à Beauvais.*
(5) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

Ces prétendues révélations furent portées à la connaissance du Conseil de ville et l'on décida :

« Avant de passer outre, de députer quelqu'un du corps « à Amiens vers Messieurs de la dite ville pour voir ensemble « s'ils entendent entrer en composition avec cette ville pour « la conservation des privilèges de l'une et l'autre ville, « afin que, comme les villes d'Amiens et de Beauvais ont juré « de se maintenir en l'Union l'une et l'autre, ils puissent « aussi ensemble passer leur composition. » (1)

Ils revinrent à Beauvais, le 30 avril, et racontèrent entre autres choses :

« Que Messieurs d'Amiens avaient député deux de leur « corps, lesquels sont venus avec eux, comparu devant Mes- « sieurs, les ont remercié de la bonne volonté qu'ils ont re- « connue dans cette ville et de sa bonne résolution à la Sainte « Union, jurée avec le dit Amiens, et suivant leur charge ont « prié Messieurs de se maintenir en la Sainte Union, néan- « moins puisque le malheur était que tant de bonnes villes « s'étaient rendues au roi de Navarre et qu'il paraissait peu « de moyens de pouvoir subsister, qu'il serait meilleur d'entrer « en composition plutôt par une paix générale que particu- « lière, ce que pour cette raison les dits d'Amiens avaient « résolus d'envoyer vers Monsieur de Mayenne quelqu'un de « leur corps et prier Messieurs d'en envoyer quelques uns du « leur pour aller prendre résolution pour la conservation des « dites villes et de leurs privilèges, en cas que Monsieur de « Mayenne n'ait la force et le moyen de les maintenir. » (2)

Ainsi, c'était toujours le même refrain : la paix étant inévitable, il valait mieux la faire générale que particulière. Godin qui avait demandé l'envoi de cette ambassade à la ville d'Amiens, dans l'espoir d'intimider les ligueurs amiénois et de les empêcher de séparer leur cause de celle de Beauvais, se trouvait battu par ses propres armes. Il demandait à Amiens de renouveler « le serment de ne faire aucune chose « avec le roi de Navarre sans un commun consentement » et cette ville lui répondait en l'invitant à donner son consente-

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*

ment pour faire la paix avec Henri IV, mais elle se gardait bien d'ajouter que, s'il le refusait, elle aurait le regret de s'en passer, car elle ne pousserait pas le dévoûment jusqu'à continuer une guerre funeste à ses intérêts et contraire aux désirs unanimes de la population, pour satisfaire les passions obstinées des ligueurs beauvaisiens.

Aussi, Godin ne fit-il aucune opposition à la nomination de Messieurs Le Besgue et Evrard, pairs, pour accompagner les députés d'Amiens et se rendre avec eux auprès de Monsieur de Mayenne, afin d'aviser « ce qui sera le plus expédient « pour la conservation de la religion catholique et des dites « villes » (1).

MM. Le Besgue et Evrard revinrent à Beauvais, le 13 mai, et communiquèrent immédiatement au Conseil des lettres que M. de Mayenne leur avait remises ainsi qu'aux députés d'Amiens. Lecture en fut faite et, comme il fallait s'y attendre, M. de Mayenne, sans donner aucun ordre formel, conseillait vivement aux Beauvaisiens de se montrer plus traitables et de se prêter à toutes les concessions nécessaires pour obtenir du roi une paix honorable.

« Le Conseil décida d'appeler les capitaines et aucuns des « principaux de la ville pour leur faire entendre le contenu « des dites lettres, lesquelles tendent à la paix, afin de « donner quelque contentement aux habitants en atten- « dant la résolution que Mr de Mayenne doit envoyer en peu « de jours. » (2(

A cette période d'agitation succéda une période de calme : on se sentait à la veille de grands événements.

Le 8 juin, M. Boicervoise annonça au Conseil qu'un trompette du roi de Navarre (c'est ainsi que les ligueurs s'obstinaient à qualifier Henri IV) s'était présenté à la porte de l'Hôtel-Dieu (3) avec une lettre de son maître adressée aux maire, pairs et habitants de Beauvais. On accueillit cette nouvelle sans surprise comme sans colère, et l'on députa vers le dit trompette MM. d'Auchy, Le Besgue et Evrard, pairs,

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

(2) *Idem.*

(3) Cette porte était située au nord de la ville, sur la route d'Amiens.

qui rapportèrent aussitôt la lettre du roi. Lecture en fut donnée au Conseil et décision prise d'en envoyer la copie à M. de Mayenne et aux habitants d'Amiens, pour avoir leur avis et ensuite délibérer (1). Si, déjà, l'on admettait en principe la possibilité de faire la paix, et si l'on consentait à entrer en relations avec les émissaires du roi pour débattre la question, il était évident que la lutte touchait à sa fin et que l'on était parfaitement décidé à ne pas poursuivre plus longtemps une résistance inutile et périlleuse. Henri IV avait si bien choisi son moment pour écrire aux Beauvaisiens, qu'il est permis de penser qu'il avait été mis au courant des progrès de l'opinion publique, des mécontentements soulevés par la présence de la garnison espagnole et des prudents conseils envoyés par le duc de Mayenne et par les Amiénois. Sur ces entrefaites, on apprit, à Beauvais, que le roi venait de mettre le siège devant la ville de Laon. Cette nouvelle raviva un peu les passions à demi-éteintes, et le Conseil décida d'envoyer promptement, sur la demande du duc d'Aumale et de Saisseval lui-même, ce qui restait à Beauvais de la compagnie de Saisseval au secours de Laon (2), défendu par le duc du Mayne et qui ne devait capituler que deux mois plus tard, à la dernière extrémité, le 2 août 1594. Le réveil de fureur belliqueuse qu'avait déterminé chez les plus acharnés la nouvelle du siège de Laon, où ils prétendaient voir une menace pour Beauvais, dans le but évident d'effrayer les habitants et de leur faire soupçonner la bonne foi d'Henri IV, n'alla pas sans quelques mesures de répression et d'inquisition révolutionnaires, telles que Godin les avait pratiquées durant ses trois années de charge.

C'est ainsi que nous lisons au procès-verbal du 20 juin :

« Qu'il ne sera permis aux marchands et habitants d'aller « aux villes du parti contraire et s'ils y vont sans permission « ne rentreront dans la ville. » « Qu'il ne sera permis non « plus aux laquais et autres messagers du parti contraire de « venir par dedans la ville à peine de prison et les paquets « qu'ils porteront seront retenus. » (3)

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

Un malheureux chanoine de Saint-Pierre, nommé de Vincy, écrivit au curé de Saint-Sauveur une lettre dans laquelle il traitait longuement de la paix et ne cachait pas son désir de la voir conclue le plus tôt possible. La lettre fut saisie et son auteur emprisonné (1).

Mais les ligueurs beauvaisiens ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils étaient à peu près les seuls à vouloir reprendre ou continuer la lutte et que, bien loin d'être encouragés par M. de Mayenne ou Saisseval et soutenus par leurs frères d'Amiens, ils risquaient d'être abandonnés par le suns et désavoués par les autres, s'ils s'obstinaient à employer des mesures de rigueur et à rejeter toute entente avec le roi, contre le sentiment unanime de la population beauvaisienne.

En effet, le Conseil reçut, le 28 juin, une lettre d'Amiens annonçant que M. de Mayenne était dans la ville et demandait que Beauvais lui envoyât des députés pour « s'éclaircir de son intention » et pour « aviser aux moyens de conserver les villes qui restent du parti ».

Ce que signifiait l'invitation des Amiénois, conçue dans ces termes amphibologiques à dessein, il était en somme assez facile de le deviner : « Aviser aux moyens de conserver les villes » ce n'était, à vrai dire, qu'une façon détournée « d'aviser aux moyens de faire la paix », puisque la conservation des villes était à ce prix. Les membres du Conseil de Beauvais ne se firent probablement pas d'illusion, mais comme ils ne pouvaient refuser l'invitation des Amiénois sans entrer en lutte ouverte avec eux et, par conséquent, avec le duc de Mayenne lui-même, ils décidèrent « d'envoyer vers « Monseigneur quelques-uns du corps pendant deux jours « pour lui baiser les mains et savoir son intention sans « passer plus outre » (2). Sans doute, ils auraient bien voulu que leur députation se contentât de baiser les mains de M. de Mayenne, mais lui ne l'entendait pas ainsi et désirait leur faire connaître ses intentions, qu'ils devinaient suffisamment pour redouter beaucoup leur publication officielle.

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*

MM. Le Besgue et Evrard, pairs, que le Conseil avait déjà chargés de plusieurs missions délicates et qui s'en étaient acquittés à leur honneur, furent encore désignés pour se rendre auprès de M. de Mayenne et lui porter les hommages de la ville de Beauvais. Leur voyage s'accomplit très facilement (1); ils séjournèrent le moins possible à Amiens; dès que leur mission fut terminée ils partirent immédiatement pour Beauvais où ils se savaient attendus avec impatience, et le 9 juillet ils vinrent rendre compte au Conseil de leur entrevue avec M. de Mayenne.

Ce fut pour les ligueurs une agréable surprise. Au lieu des conseils ou des remontrances pacifiques qu'ils avaient redoutés, on ne leur apportait que des paroles banales, imprécises, et faciles à interpréter dans tous les sens; leurs envoyés avaient même obtenu diminution d'un écu sur chaque livre de sel (2), ce qui ne pouvait manquer de faire prendre patience à la population; et si M. de Mayenne ne cachait pas son désir de faire la paix, il ne leur avait rien dit, cependant, qui pût leur faire croire qu'elle serait prochainement conclue et que la ville d'Amiens, de laquelle dépendait en partie le sort de Beauvais, serait disposée à la ratifier. D'où venait donc ce revirement; comment fallait-il l'expliquer ?

Quinze jours environ après le retour de MM. Evrard et Le Besgue, le 29 juillet, arrivaient à Beauvais des lettres du duc de Mayenne et du Conseil d'Amiens. Ces lettres étaient fort différentes à première vue, mais identiques au fond, car les unes exprimaient clairement ce que les autres sous-entendaient adroitement. M. de Mayenne mandait entre autres choses à la ville de Beauvais « de choisir un maire homme de bien qui ne soit suspect au parti contraire (3) ». A quoi le Conseil répondit « que la ville tâcherait de faire son devoir et « de choisir un homme de bien, suffisant, duquel on ait toute « fiance pour la conservation de la ville sous la Sainte « Union ». Ce n'était pas là précisément ce qu'avait demandé Mayenne; il ne tenait pas du tout à ce que la ville restât sous la Sainte Union, et s'il conseillait aux Beauvaisiens un maire

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

qui ne fût pas suspect au parti contraire, c'était apparemment pour qu'on pût s'entendre avec ce parti et signer la paix avec le roi.

Les lettres d'Amiens étaient beaucoup plus catégoriques : « elles mandaient d'envoyer députés des corps sous le passe-« port du roi de Navarre, afin d'aviser sur le traité général « qui se présente ». (1)

Il n'y avait pas moyen de s'y méprendre : il s'agissait bien de faire la paix avec Henri IV. Toute la question était donc de savoir si l'on voulait entrer en négociations ou continuer la lutte.

Mais comment continuer la lutte ? Dans quel but ? Avec quelles ressources ? Une seule ville ne pouvait pas lutter contre la France entière.

Pour ne pas froisser trop ouvertement le désir unanime de la population et ne point se mettre en opposition directe avec les Amiénois, il fut immédiatement décidé « qu'on ferait « partir présentement deux messagers exprès pour porter « lettres à Monsieur de Mayenne, Monsieur d'Aumale, Mon-« sieur de Saisseval, avec la réponse que la ville entendait « faire à Messieurs d'Amiens, et que cependant seraient « dressés les articles que l'on entendait proposer au traité « pour être portés par Messieurs qui seront délégués » (2).

En outre, le maire Boicervoise, ne se reconnaissant probablement pas dans le portrait de l'homme de bien qui ne fût pas suspect au parti contraire que le duc de Mayenne avait engagé les Beauvaisiens à choisir, donna sa démission après sa seconde année de charge, et l'on dut procéder à l'élection d'un nouveau maire.

Le 1er août, Claude Galoppin, que son indépendance et sa modération rendaient l'homme de la circonstance, fut élu maire de Beauvais (3).

Dès lors, le pouvoir tyrannique de Godin avait vécu. La mairie lui échappait. Ses plaintes et ses représailles contre d'inoffensifs adversaires tels que Goulet, Davère, Jean Des-

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

caignes, etc., et tant d'autres qu'il fit emprisonner pour des propos malsonnants tenus contre lui (1), avaient fini par lasser ses concitoyens.

Au lieu d'accepter noblement sa défaite et de se tenir éloigné quelque temps des affaires publiques, il s'obstina dans sa fureur belliqueuse et refusa de se soumettre à la marche des événements ; exaspéré par ses échecs successifs, il eut la folie de se livrer tout entier aux mains de l'étranger, se fit le prisonnier des Espagnols et assuma sans scrupules la lourde responsabilité d'un rôle de traître auquel répugnaient également la loyauté de son caractère et l'honorabilité de toute sa vie.

Luquin, qui n'avait pas cessé d'être son mauvais génie et qui lui était inférieur en talent comme en vertu, déclarait publiquement que les ligueurs s'opposeraient à tout accord et qu'ils étaient résolus à pousser les choses à l'extrême.

Cette perspective était peu rassurante ; mais ce qui naguère avait fait leur force, c'est-à-dire la popularité de leur cause et l'appui moral de l'opinion, leur faisait entièrement défaut aujourd'hui, et derrière leurs grandes phrases terribles, il n'y avait plus que la conviction individuelle de quelques volontés irréductibles, au lieu des haines et des fureurs d'une population tout entière, résolue à mourir pour la cause qu'elle défend. Avant même qu'on ait pu s'apercevoir de la vanité de leurs menaces et qu'on ait tenté de résister par la force à leurs mesures révolutionnaires, une grave nouvelle arriva à Beauvais et refroidit en un instant le zèle et la jactance des ligueurs et des Espagnols : nous voulons parler de la réduction d'Amiens à l'obéissance du roi, qui avait eu lieu le 9 août et qu'on apprit le 10 à Beauvais.

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

CHAPITRE II

L'émoi fut grand au Conseil de la ville quand le maire, Claude Galoppin, donna lecture des lettres reçues la veille de Messieurs d'Amiens et de Monsieur de Saisseval par lesquelles ils mandaient que la ville d'Amiens avait été réduite à l'obéissance du roi et priaient les Beauvaisiens de renvoyer immédiatement sa compagnie à M. de Saisseval.

Cette nouvelle était pour quelques-uns le préliminaire de la ruine inévitable, et pour la plupart le gage de la délivrance prochaine. Il faut cependant rendre cette justice aux uns et aux autres, qu'ils contînrent également leur joie et leur douleur et qu'ils évitèrent à la ville de Beauvais, par la fermeté de leur attitude, les désordres et les violences qui précèdent ordinairement les perturbations politiques.

Décidés, semble-t-il, à laisser marcher les événements qui devaient consommer leur défaite ou leur triomphe, ils voulurent néanmoins délibérer sur les mesures à prendre au sujet des lettres d'Amiens, pour donner aux autres et se donner peut-être à eux-mêmes cette illusion, nécessaire au maintien de l'ordre, que la réduction de la ville à l'obéissance du roi dépendait encore de leur seule volonté.

C'est ainsi qu'ils mandèrent les trois chefs de la compagnie de M. de Saisseval et leur montrèrent ses lettres en leur laissant toute liberté d'aller le retrouver à Amiens ou de rester à Beauvais. Comme on peut le penser, ils n'hésitèrent pas à rejoindre immédiatement leur chef (1).

Nicolas Godin fut chargé de prévenir les chefs espagnols de la réduction d'Amiens, mission délicate et périlleuse entre toutes, car on pouvait redouter la colère ou l'exigence de ces soldats étrangers que les Beauvaisiens détestaient, et sans lesquels ils eussent immédiatement ouvert leurs portes au roi de Navarre. Enfin, M. le Maire donna lecture des lettres de Messieurs d'Amiens, de Messieurs d'Humières et de Sais-

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

seval qui reproduisaient les principaux articles accordés par Henri IV à la ville d'Amiens pour sa réduction et qui témoignaient des dispositions pacifiques et conciliatrices du généreux souverain (1).

Trois jours après, de nouvelles lettres de Messieurs d'Amiens et de M. de Saisseval étaient apportées à Beauvais. Ils désiraient vivement, disaient-ils, venir conférer avec Messieurs les Maire et pairs de Beauvais « pour leur faire « entendre comme les choses se sont passées à la réduction « d'Amiens, pour induire cette ville à faire de même ». (2)

Au reçu de ces lettres, le Conseil décida que MM. Le Besgue et Evrard iraient vers les envoyés d'Amiens, ne les laisseraient point entrer dans la ville et viendraient faire leur rapport à leurs collègues.

On apprit alors que Saisseval, non content d'exhorter par lettres les Beauvaisiens à s'accommoder, était même venu avec deux échevins d'Amiens à quelques lieues de Beauvais, apportant des paroles de paix aux envoyés de la ville, et qu'usant de tout l'ascendant que lui donnaient ses bons services et la loyauté de son caractère, il leur avait démontré combien il était urgent pour eux d'envoyer des députés qui seraient favorablement accueillis par le roi.

Il fallait se hâter et profiter des heureuses dispositions où il se trouvait depuis son entrée à Amiens, la première ville qui l'eût reçu d'enthousiasme, sans traité ni composition. Saisseval, enfin, leur garantissait de bonnes conditions et le maintien de leurs privilèges. La perplexité était grande à l'hôtel de ville ; on eût voulu consulter le duc d'Aumale avant de rien décider, mais les royalistes, comprenant que les rôles étaient changés et que l'influence leur revenait, ne paraissaient point disposés à attendre l'issue de ces pourparlers pour ouvrir leurs portes à Henri IV.

Aussi, le lendemain 14 août, quand la garde espagnole entrait dans la ville pour aller à l'évêché, la population, qui commençait à s'impatienter de ces tergiversations et qui ne demandait qu'à suivre l'exemple d'Amiens, s'ameuta sur son

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*

passage et voulut lui faire un mauvais parti. On parvint non sans peine à calmer la légitime indignation des Beauvaisiens, et pendant deux jours le maire Galoppin dut se rendre avec l'ancien maire Boicervoise à la porte du Limaçon pour maintenir l'ordre et pour empêcher toute agression contre les Espagnols, qui n'auraient pas manqué d'exercer contre la population de cruelles représailles.

C'est du moins ce que nous apprend le procès-verbal de la séance du 14 août, ainsi conçu :

« Monsieur le Maire a rapporté qu'il y avait eu aujourd'hui « grande rumeur, à quoi il est très nécessaire de donner « ordre ; délibéré, attendu que le peuple est encore ému, de « différer d'en faire justice jusqu'à mercredi au matin, et « cependant, Monsieur le Maire fera venir chez lui les capi- « taines que l'on pense en être les auteurs pour leur faire la « réprimande.

« Monsieur le Maire accompagné de M. Boicervoise iront « aujourd'hui et demain à la porte du Limaçon, lorsque la « garde espagnole entrera dans la ville pour aller à l'évêché, « pour éviter le murmure. (1) »

Aussi, comme la surexcitation des Espagnols et des habitants ne faisait que s'accroître et qu'il devenait impossible de répondre plus longtemps de l'ordre indispensable à la consultation solennelle de la population beauvaisienne, on décida de convoquer pour le surlendemain 16 août, à deux heures de relevée, « les députés du chapitre, les capitaines, « lieutenants, les anciens Pairs et principaux habitants, afin « d'aviser à ce qui est à faire pour la conservation de la reli- « gion de la ville et du pays plat après la réduction de la ville « d'Amiens au roi de Navarre ». (2)

Ni Godin, ni Luquin n'essayèrent de s'opposer à la convocation de cette assemblée (3), sur l'issue de laquelle ils ne devaient pourtant se faire aucune illusion.

L'assemblée générale du clergé et du peuple eut donc lieu

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

comme on l'avait décidé, le 16 août 1594, à deux heures après midi. Le maire Galoppin ouvrit la délibération ; après avoir rappelé le serment solennel prêté par les habitants à la Sainte Union et exposé « que la ville avait à ce sujet la foi promise « avec celle d'Amiens, de ne faire accord que d'un commun « consentement », il fait remarquer qu'Amiens s'étant rendu au roi de Navarre, Beauvais se trouve désormais isolé et dans des conditions moins favorables pour traiter (1).

Chaque jour amène de nouvelles défections. Troyes, Abbeville, Château-Thierry ont ouvert leurs portes ; Michel d'Estournel, gouverneur de Péronne, Roye et Montdidier. a fait son accommodement, et Doullens s'est empressé de suivre l'exemple d'Amiens. Il faut donc aviser au plus tôt sur les propositions de Messieurs d'Amiens et de M. de Saisseval.

Après avoir ainsi parlé en faveur de la paix, le maire Galoppin, par déférence pour le parti ligueur, crut devoir prendre l'avis du chanoine Luquin. Celui-ci, plutôt pour sauver les apparences et paraître inébranlable dans ses convictions que dans l'espoir impossible de ramener les esprits à la Ligue, humiliée et vaincue, tenta un dernier effort, « fit amples remontrances que la ville ne devait se « départir du Serment qu'elle a fait à la Sainte Union, et un « beau discours à ce sujet ».

Mais le fanatisme avait fait son temps. Luquin ne tarda pas à s'en apercevoir, car ayant présenté un acte à l'appui de ses paroles, et voulant en faire donner lecture, il vit s'élever contre lui l'archidiacre Carré et le chanoine Pajot, qui désavouèrent hautement cet acte et le déclarèrent faux. Sur cet incident, Luquin « se départit de sa place » et quitta la séance (2).

Léonard Driot, avocat au Parlement, prit la parole et prononça un long et beau discours qui nous a été conservé. Au jugement le plus droit, Léonard Driot joint dans ce discours un singulier bonheur d'expression.

« En cette affaire, dit-il tout d'abord, il faut considérer ce

---

(1) *Mélanges.* Pièces concernant l'histoire de Beauvais. (Manuscrit de M. Le Caron de Troussures.)

(2) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

« que nous pouvons et quels en pourront être les événements « puis, il ajoute hardiment : vous voyez quasi tout le royaume « sous son obéissance. Nous sommes environnés non seule- « ment de forces ennemies, mais aussi de villes contraires, et « vos habitants pour la plupart ne se veulent exposer aux « dangers d'un siège tellement que quand nous le soutien- « drons, il (Henri IV) nous aura enfin ou par force ou par « composition. Si par force, il vous ôtera votre religion, s'il « veut : et encore qu'il n'y ait apparence qu'il le fasse, quel « deuil, quel regret aurez vous, que vous n'aurez sauvé vos « vies, vos biens, l'honneur de vos femmes et filles! Si « par accord, vous l'aurez rigoureux et avec désavantage, il « vous ôtera vos privilèges, vous donnera des gouverneurs « qui vous commanderont et des garnisons qui vous gour- « manderont, et fera peut-être bâtir une citadelle pour vous « tenir en sujétion et servitude.

« Ne vaut-il pas mieux, à présent qu'il y a espérance d'ac- « corder avec conditions raisonnables et d'être gracieuse- « ment traités, se ranger sous son obéissance que d'attendre « tous ces malheurs inévitables ?

« Il faut prendre l'occasion quand elle se présente : il est « trop tard de courir après quand elle est échappée.....

« Mais il n'est pas possible, ce dit-on, de se soumettre à un « prince qui est excommunié. Il y a grande différence de se « soumettre pour la temporalité et prêter obéissance pour la « spiritualité. Je conclus donc que nous prendrons le conseil « le plus assuré de tenter un accord, mais accord qui nous « conserve en notre Religion, qui nous maintienne en nos « biens, nous garde notre honneur et celui de nos femmes et « de nos filles et confirme nos privilèges, et d'autre part que « l'accord se faisant, on avise à la sureté des Espagnols et « des habitants qui ne voudront demeurer, et, s'ils se retirent, « qu'ils puissent librement jouir de leurs biens et en recevoir « les revenus. » (1)

Alors, à la majorité des suffrages, une grande détermination fut arrêtée : on décida que la ville entrerait en compo-

(1) *Mélanges :* Pièces concernant l'histoire de Beauvais. (Manuscrit de M. Le Caron de Troussures.)

sition avec le roi de Navarre. Il fut, en outre, convenu que « la présente assemblée se trouverait demain à huit heures « du matin pour députer gens du corps et de la communauté « des habitants pour aller vers sa majesté pour accorder avec « elle de la réduction de la ville, suivant les articles qui lui « seront donnés signés par le greffier de la ville et celui du « clergé, et que les dits seigneurs du clergé procéderont aussi « demain matin à la nomination de deux de leur corps pour « assister ceux qui seront nommés tant de la part du corps « que de la part de la Communauté de la ville ». (1)

On rédigea donc à la hâte les articles d'un traité ; on y stipula le maintien des privilèges de la ville, la prohibition du calvinisme dans l'étendue du bailliage et des prévôtés, l'amnistie pour tous ceux qui avaient pris part aux troubles, l'autorisation pour toute personne de quitter la ville et de vendre ses biens, des sauf-conduits pour quiconque voudrait sortir du royaume, le maintien dans leurs fonctions des officiers nommés pendant les troubles, enfin la réintégration dans l'élection de Beauvais de dix-huit villages du bailliage de Senlis.

Le lendemain 17 août, les chanoines Hainques et Dadu furent nommés députés pour le clergé ; Symphorien Roger et Claude Le Besgue, pairs, pour le corps de ville ; enfin, Léonard Driot et Charles Le Lanternier, receveur de la ville, pour la bourgeoisie. Ils partirent immédiatement pour Amiens où ils devaient être présentés au roi par Saisseval et lui exposer les prétentions de la ville de Beauvais (2).

La harangue de Driot fut simple, concise, et parfaitement appropriée à la circonstance :

« Sire, dit-il, le prince est l'image de Dieu : il est le père de « son peuple et de ses sujets. Dieu est bon, tout bénin, tout « miséricordieux ; le père aime son enfant d'un amour « extrême qui surpasse toute autre affection. Dieu élargit ses « biens, fait luire son soleil sur les bons et mauvais ; il tend « les bras à ceux qui l'ont offensé, et quand ils se convertis- « sent à luy, leur remet et efface toute leur offense et retire

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*

« son courroux. Il est advenu par nos péchés ou par quelques « malheurs que le peuple de France contre son naturel s'est « desmy d'avec son roi et votre majesté, sire. Dieu qui donne « les royaumes vous a donné le plus beau de ce monde et « vous a rempli de grâces et vertus, entre lesquelles la clé- « mence dont il vous a doué a eu tant d'effets que de rompre « et changer les cœurs endurcis envers vous, ce que la force « et violence n'eut pu faire ; c'est pourquoi vos très humbles « sujets, le clergé, ville et habitants de Beauvais, s'assurant « de trouver en vous pareille douceur que les autres villes, « nous ont chargé de venir vers votre majesté et la sup- « plier très humblement d'oublier le passé et la recevoir en « vos bonnes graces ; et usant de votre bénignité royale, « leur accorder le contenu au cayer que nous vous présen- « tons de leur part. » (1)

Après avoir écouté l'orateur avec bonté, le roi remit sa réponse au jour suivant. Le lendemain, après son dîner, il manda les députés dans son cabinet et leur tint ce langage :

« Puisqu'il a plû à Dieu m'appeler à cette dignité royale, « que je tiens aujourd'huy à m'establir en icelle son lieute- « nant pour régir et gouverner son peuple François, je veux « en tout et partout l'imiter ; et comme il n'est pas Dieu de « vengeance et oublie les offenses à luy faite par nous autres, « en se reconcilliant à luy, aussi veux je, mes amis, oublier « tout ce qui a été fait par vous et autres mes sujets, à l'en- « contre de moy, combien qu'ils m'aient tant offensé que de « vouloir attempter à ma propre personne et s'allier de « princes étrangers et de nations étrangères et ruiner moi et « mon état, sans que jamais il me souvienne de vos délits « passés, et prie Dieu vous pardonner comme je vous par- « donne et de ne me jamais aider si jamais je m'en souviens « aucunement et que j'en prenne vengeance générale ou par- « ticulière. Je vous prie, mes amis, considérer ma douceur « et clémence qui ouvre ses bras pour vous recevoir comme « mes sujets et mes serviteurs. »

Et plus loin, Henri IV ajoute :

« J'ai vu ce matin les articles de votre traité, lesquels j'ay

(1) *Mélanges.* Pièces concernant l'histoire de Beauvais.

« signé et vous prie de les recevoir selon ma volonté dé-
« clarée en marge de chacun d'iceux, sans vous arrêter que
« je n'ay limité qu'à trois lieues à l'entour de vous où j'ay
« défendu à toute personne de faire exercice de la religion pré-
« tendue réformée, et que ne vous deviez formaliser, eu égard
« à ce que vous savez bien que j'ai à faire à beaucoup de
« personnes et qu'il faut que je contente un chacun ; mais
« vous pouvez vous assurer et je vous promets par mon
« Dieu, que avant qu'il soit deux ans, moyennant sa grâce,
« vous vivrez et tous ceux de mes royaumes, sous une seule
« église catholique, apostolique et romaine, et que je sçauray
« bien manier les huguenots desquels j'ai été vingt-deux ans
« chef, avec telle douceur que je les réduiray tous au giron
« de la vraie église, remerciant mon Dieu de m'en avoir
« donné la connaissance, et vous tous devez le remercier et
« prier de me donner la grâce effectuer ce que dessus. » (1)

Tout le discours est sur ce ton paternel, grave et enjoué à la fois : c'est un chef-d'œuvre de finesse et d'habileté.

Non seulement le roi fait valoir ses concessions avec un art infini, mais il respecte les préjugés des Beauvaisiens, il entretient leurs espérances et rassure tout de suite leurs inquiétudes religieuses, en parlant d'aller raffermir sa Sainteté à Rome avec son épée, et s'écriant : « J'accuse mes prédéces-
« seurs d'une grande lacheté d'avoir laissé perdre ce beau
« titre d'être le pilier de l'église. »

Il n'oublie, du reste, ni les privilèges de la ville, ni les impôts, ni la bonne administration de la justice. Il promet aux Beauvaisiens qu'il ne leur imposera jamais de gouverneur « ne voulant, dit-il, autre château, forteresse ou cita-
« delle que le cœur de vous autres ». Il termine, enfin, par ces paroles vraiment royales :

« Or Messieurs, acceptez ce que je vous offre, car je sais
« bien reconnaître les bons et les méchants. Ceux qui en ont
« essayé vous le témoigneront. Je suis bon roy et ne me laisse
« commander par mes sujets comme mes prédécesseurs,
« ains leur commande et veux qu'ils m'obéissent. »

Les députés revinrent à Beauvais le 23 août. Dès le lende-

(1) *Mélanges.* Pièces concernant l'histoire de Beauvais.

main, ils firent le récit de leur entrevue avec Henri IV, ils vantèrent ses dispositions pacifiques et donnèrent lecture des lettres missives par lesquelles il accordait ou rejetait les conditions du Conseil de ville. On se montra très heureux de la clémence royale et l'on décida « qu'il serait fait un extrait « des articles accordés au désir de la Ville pour sur iceux « dresser un ample mémoire afin de faire entendre à l'assem- « blée ce qui sera nécessaire pour la conservation de la « Religion, laquelle assemblée se fera demain matin ». (1)

Autant la passion ligueuse des Beauvaisiens avait été violente autrefois, autant leur royalisme était maintenant exclusif et impatient; mais il ne faut pas douter que leur haine et leur amour ne fussent également sincères, car la multitude, en tous les temps comme en tous les pays, change de sentiment et de volonté avec une promptitude inexplicable et déconcertante.

Heureusement, il se trouvait à Beauvais des hommes sages et prudents, qui surent concilier les intérêts et la dignité de la ville avec les désirs unanimes et l'impatience irréfléchie de la population.

Dans la séance du 25 août : « M. Le Besgue au nom de « tous les députés ayant fait son rapport, lecture faite des « articles présentés à sa majesté et de sa réponse datée « d'Amiens du 22 de ce mois, signée Henri, et plus bas « Ruzé, ensemble des lettres missives de Sa majesté à la « ville, il fut délibéré que les députés retourneront vers sa « majesté, accorderont suivant les apostilles et réponses « s'ils ne peuvent mieux obtenir, et leur sera donné plein « pouvoir par ces présentes ». (1)

Le Besgue obtint la plus entière satisfaction; le roi lui accorda tout ce qu'il lui demandait au nom de la ville, sauf ratification du Parlement (2). M. Roger, pair, partit immédiatement pour Paris afin de faire homologuer les cahiers.

En annonçant, le 28 août, cette heureuse nouvelle au Conseil de ville, Le Besgue demanda qu'on permît à Saisseval, qu'il ramenait d'Amiens avec lui, de rentrer dans la cité qu'il

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*

avait naguère si bravement défendue et si prudemment conseillée. L'ancien maire Boicervoise, qui présidait le Conseil en l'absence de Claude Galoppin malade, n'admit pas cette requête et fit écrire à M. Le Besgue qu'il n'entrerait pas dans la ville avant que l'homologation des cahiers fût faite en bonne et due forme par le Parlement (1).

Le Besgue insista, fit valoir d'excellentes raisons à l'appui de sa demande, entre autres que la cessation d'armes avait été publiée le matin à Clermont « et qu'il était expédient d'en « faire de même en cette ville au plus tôt et d'envoyer promptement les lettres par lui apportées à Corbie, Gisors, Rouen, « Roye, pour y faire les mêmes publications ». (2)

Le Conseil fut inflexible ; il décida que M. de Saisseval n'entrerait pas dans la ville avant la publication officielle de sa réduction et que le jour même, après les vêpres, serait annoncée par les carrefours la cessation d'armes (3).

Le 29, on fit délivrer aux Espagnols « un ample passeport du roi pour s'en retourner en sureté », mais ils ne partirent que le 1er septembre.

Les Beauvaisiens eurent le bon goût de ne saluer que par leur silence le départ de leurs alliés odieux, mais on peut croire qu'ils poussèrent ce jour-là un soupir de soulagement, d'ailleurs assez compréhensible.

Une autre bonne nouvelle leur fut annoncée en même temps : les impôts extraordinaires qui avaient été créés pour subvenir à la défense de la ville étaient enfin supprimés (4).

Le lendemain 30 août, le Conseil reçut une lettre de Nicolas Godin, ancien maire, chef reconnu de la Ligue à Beauvais, par laquelle il l'avisait de la résolution qu'il avait prise de quitter le royaume au plus tôt, lui recommandait sa femme et ses enfants qu'il laissait dans la ville, et s'excusait de n'avoir pas averti de vive voix ses collègues de ce départ

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*

précipité « parce qu'il se croyait menacé, disait-il, par de « nombreux ennemis ». (1)

« Huit jours auparavant, Godin avait fait don à la ville de « deux écus 20 sols de rentes, en considération de ce qu'il « avait touché quatre années de gages de l'Etat de Lieute- « nant du capitaine de la Ville montant à 33 écus un tiers, et « son intention était que la dite rente soit distribuée chaque « année aux pauvres. » (2)

Le Conseil, en acceptant la donation, avait vivement remercié Nicolas Godin.

Sur la proposition de M. Le Besgue, on consentit enfin à laisser Saisseval entrer dans la ville aussitôt que M. Roger serait de retour de Paris. On décida, dans la même séance, de s'entendre avec MM. du clergé « sur ce qui serait à faire « pour chanter le *Te Deum,* faire les feux de joie, crier vive « le Roy, ainsi qu'il a été fait aux autres villes qui se sont « rendues sous l'obéissance du roi ». (3)

C'est le 1er septembre que Saisseval entra dans Beauvais. MM. Le Besgue et Evrard allèrent le chercher pour l'amener dans la ville et convenir d'abord avec lui et MM. du clergé des mesures qu'il fallait prendre au sujet de la réduction de la ville, et conformément aux articles accordés par le roi et homologués par le Parlement.

Saisseval rentré dans Beauvais avec les députés qu'il avait si heureusement appuyés y fut accueilli comme un libérateur.

On savait qu'à Amiens son désintéressement avait égalé son habileté. C'est lui qui avait mis en avant et mené à bien la reddition de Beauvais. Tous ses amis l'engageaient à profiter de cette occasion pour demander une récompense proportionnée à ce grand service, mais il leur répondit : « Je ne « veux point que l'on me reproche à l'avenir d'avoir été de « ceux qui ont vendu au roi son propre héritage. » (4)

Le 2 septembre, les articles du traité entre le roi et la ville

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*
(4) *Mémoires* de Palma Cayet.

furent publiés à son de trompe devant l'hôtel du Cygne, lieu ordinaire des publications (1).

Une grande fête eut lieu le lendemain pour remercier Dieu de la réduction de la ville à l'obéissance du roi. Vers deux heures après-midi, une procession déroula ses longues théories dans les rues pavoisées de la cité, délivrée des Espagnols et revenue à ses vieilles traditions ; puis, un feu de joie fut allumé à la porte de la ville et les compagnies privilégiées vinrent tirer le canon. Tous les soldats et « gens de guerre « non habitants de la ville » reçurent l'ordre d'en sortir dans les vingt-quatre heures, excepté les cavaliers de Saisseval qui demeurèrent près de lui, parce qu'ils pouvaient être nécessaires à l'exécution des mesures d'ordre que comportait la reddition de la ville (2).

Après nous être un instant arrêté sur ce tableau réconfortant de concorde et de paix, nous examinerons sommairement les conditions honorables accordées par Henri IV à la ville de Beauvais, et nous ne nous étonnerons pas de sa condescendance et de sa générosité, si nous nous rappelons qu'en réalité les Beauvaisiens n'avaient jamais été vaincus par les armes royales et qu'ils avaient ouvert spontanément leurs portes, aussitôt qu'ils n'avaient plus été soumis à la tyrannie de la faction ligueuse et à la honte de l'occupation étrangère.

CHAPITRE III

Nous avons vu précédemment à la suite de quelles longues et difficiles négociations le roi Henri IV et la ville de Beauvais étaient parvenus à se mettre d'accord sur les articles d'un traité de paix.

C'est le 22 août 1594 que fut signé, à Amiens, l'édit et déclaration du roi sur la réduction de la ville de Beauvais sous son obéissance. Il fut publié le 2 septembre à Beauvais, mais il ne fut enregistré par le Parlement de Paris que le

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*

3 mai 1595, et par la Chambre des Comptes le 12 du même mois (1).

L'article premier, le plus important de tous en apparence, dit textuellement : « qu'en la ville de Beauvais et Prévotés « attribuées au bailliage et siège présidial du dit lieu, il ne « se fera excercice d'autre religion que de la catholique, « apostolique et romaine, sur peine de la vie aux contreve- « nants. » (2)

Par le second article, qui sans doute ne touchait pas moins le chapitre de Beauvais. le roi s'engageait « à maintenir les « privilèges, franchises, libertés et immunités de l'Eglise et « spécialement de l'Eglise de Beauvais, abbayes, monastères, « églises collégiales et paroissiales, et à confirmer les privi- « lèges donnés par ses prédécesseurs, tant à la dite église de « Beauvais qu'autres du dit Diocèse ». (3)

Suivent quelques dispositions d'ordre matériel destinées à compléter l'article précédent et à en favoriser l'exécution dans le cas, par exemple, où certains bénéficiers absents rentreraient en la jouissance de leurs bénéfices.

L'article huitième déclare que : « La mémoire demeurera « estainte et assoupie de tout ce qui s'est passé, tant dedans « la dite ville et estendue du dict bailliage et siège présidial « que dehors, depuis le commencement des troubles, jusques « à présent, tant ès prises d'armes du temps du feu roy que « depuis, pratiques, levées et enrôlements de gens de guerre, « de pied et de cheval, conduite et exploict d'iceux, Ligues, « associations, voyages, négociations faites tant dedans que « dehors le Royaume, arrérages de rentes, dettes, frais pris » sur anciens particuliers, habitants, gentilshommes ou « autres personnes de quelques qualités qu'ils soient, com- « positions avec le seigneur de Mouy et autres contraven- « tions faites aux édicts royaux. » (4)

L'article onze, qui est peut-être le plus caractéristique et

---

(1) *Edit et Déclaration du roy sur la réduction de la ville de Beauvais sous son obéissance.*

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

(4) *Idem.*

qui justifie absolument l'opinion émise au début de cette étude, à savoir que la Ligue a été à Beauvais, plus que partout ailleurs, un réveil de l'esprit municipal contre la centralisation monarchique, est ainsi conçu :

« Les maire, pairs et habitants de la dite ville seront « maintenus et conservés en tous droits de communautés, « leurs anciens privilèges, franchises et libertés, avec l'élec- « tion d'un maire, douze pairs, et leurs officiers de justice, et « demeureront les dits officiers du capitaine et lieutenant de « la justice des dits maire et Pairs en leurs charges et « estats, nonobstant qu'ils aient été pourvus des dits estats « pendant les troubles et suivant la nomination faite par les « dits Maire et Pairs, lesquels, pour la continuation et élec- « tion des dits officiers, pour les années à l'avenir, demeure- « ront en leurs pleins droits. » (1)

Et l'article treize qui complète celui-ci ajoute :

« Sa majesté ne baillera gouverneur particulier en la dite « ville, ne mettra aucunes garnisons en icelle et faux bourgs, « ne fera bâtir château ni citadelle ou forteresse dedans, hors « ne prez la ville ; ains demeurera la garde de la dite ville « aux dits habitants seuls sous l'authorité et commandements « des dits Maire et Pairs comme elle a été toujours aupara- « vant ces troubles. » (2)

Sur ce point là, du moins, Beauvais atteignait bien son but, puisque la cause déterminante et immédiate de sa révolte avait été la tyrannie et les vexations du gouverneur qu'on lui avait imposé, Louis de Boufflers, et qu'Henri IV promettait solennellement de ne pas lui donner de successeur et de laisser la ville se garder elle-même.

Les autres articles de l'édit sont moins importants ; on peut d'ailleurs les résumer d'un mot :

Le roi promet l'oubli du passé ; il confirme les franchises et privilèges dont jouissait la ville avant sa rébellion. Par conséquent, toutes les mesures d'ordre qu'il se réserve de prendre pour achever la pacification ne pourront avoir aucun effet rétroactif.

---

(1) *Edit et Déclaration du roy sur la réduction de la ville de Beauvais sous son obéissance.*

(2) *Idem.*

D'ailleurs, l'article trente et un en témoigne formellement :

« Les Maire et Pairs et habitants ne pourront être recher-
« chés pour la réception des Espagnols et étrangers, gens de
« guerre reçus en la ville et faubourgs d'icelle pendant ces
« troubles, et ne leur sera rien imputé d'autant qu'ils ont ce
« fait pour la nécessité du temps; sortiront les dits étrangers
« avec leurs armes, chevaux, bagages et hardes, et seront
« conduis en sureté hors du royaume sans qu'il leur soit fait
« aucun tort, dont sa majesté se chargera. » (1)

Ajoutons que la ville de Beauvais se montra digne de la confiance d'Henri IV : du jour où elle lui ouvrit ses portes, ce fut sans réticences et sans arrière-pensée.

Dès lors, les mesures pacificatrices se succédèrent sans interruption. Le 3 septembre, il est décidé en séance du Conseil d'élargir les prisonniers de guerre (2). Le 6, on tint une assemblée solennelle à l'hôtel de ville de Beauvais, sous la présidence de M. de Pontcarré, commissaire du roi, qui fit d'abord une belle remontrance aux habitants, puis leur annonça la nomination de M. de Saisseval à la charge de capitaine de la ville, et reçut enfin le serment de fidélité du maire Claude Galoppin et de tous les pairs et officiers de la ville (3).

Ce serment nous a été conservé, il est ainsi conçu :

« Nous, Maire, Pairs et officiers de la ville et commune de
« Beauvais, qui par cy-devant avons été contraints de de-
« meurer et exercer nos charges et états en la ville de Beau-
« vais, combien que par lettres patentes il nous ait été
« interdit et défendu d'exercer nos dites charges, néant moins
« aïant plu au roy par sa bonté et clémence de nous vouloir
« conserver en nos biens, charges et états, jurons et attestons,
« devant Dieu et sur les Saintes Evangiles, que nous recon-
« naissons de cœur et d'affection pour notre roi prince na-
« turel et legitime Henri quatrième, roi de France et de
« Navarre, à présent régnant; promettons à sa majesté sur nos
« vies, biens et honneurs de lui garder la foi et loiauté avec

---

(1) *Edit et Déclaration du roy sur la réduction de la ville de Beauvais sous son obéissance.*

(2) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

(3) *Idem.*

« toute révérence et parfaite obéissance comme pour la con-
« servation de sa personne, son Etat et sa couronne, et même
« de cette ville de Beauvais sous son authorité et commande-
« ment, exposer nos vies et biens pour son service et manu-
« tention de son Etat. Promettons en outre de n'avoir jamais
« communication, pratique ni intelligence avec ceux qui se
« sont élevés en armes contre Sa Majesté et tous autres qui
« se pourraient élever ci-après que nous déclarons ennemis
« de l'Etat et les nôtres particuliers, renonçant à toutes ligues,
« sermens et associations que nous pourrions avoir cy devant
« à l'occasion de la malice des tems fait contre et au préju-
« dice de la présente déclaration. Reconnaissant en toute
« humilité avoir reçu à grâce spéciale la bonté et la clémence
« dont il a plu à sa majesté user envers nous, de quoi nous
« lui rendons grâces très humbles, suppliant le créateur de
« toutes nos affections de le nous conserver longuement et
« heureusement, et lui donner victoire sur les ennemis; pour
« témoignage de quoi nous nous sommes particulièrement
« soussignés. Fait à l'hôtel de la dite ville de Beauvais en la
« présence du Sieur de Saisseval, capitaine de la ville, par
« nous, Sieur Pontcarré, conseiller du roi en son conseil
« d'Etat et privé, et commis par sa majesté à cet effet, le
« 7me jour de Septembre 1594. » (1)

Le même serment fut prêté trois jours après, le 9 septembre, à M. de Saisseval, capitaine de la ville, par tous les habitants. Saisseval lui-même, délégué à cet effet par M. de Pontcarré, avait décidé, paraît-il, que toutes les compagnies privilégiées seraient mandées les unes après les autres avec leurs chefs, et, qu'après avoir écouté les remontrances qu'il jugerait bon de leur adresser, elles prêteraient le serment solennel au roi tel qu'il avait été prêté par les autres villes qui s'étaient rendues sous son obéissance (2). On approuva les ordres de Saisseval et l'on procéda comme il l'exigeait. Nul mieux que lui n'était, en effet, à même, tant par la loyauté de son caractère que par

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*

l'éclat des services qu'il avait rendus naguère à la ville de Beauvais, de rétablir immédiatement les bons rapports entre le pouvoir royal et le pouvoir municipal, et d'éviter mille petits froissements que pouvaient faire naître à tout instant la reconnaissance officielle de l'autorité royale par les Beauvaisiens et le règlement de comptes définitif entre la ville et la royauté.

D'ailleurs, on ne se fit pas faute d'user et d'abuser de sa complaisance, et les Beauvaisiens, qui veillaient jalousement sur leurs privilèges et qui craignaient toujours que le roi n'y apportât quelques restrictions, placèrent toute leur confiance en Saisseval et le chargèrent de défendre leurs intérêts s'ils venaient à être attaqués (1). Comme il devait aller à Paris le 15 septembre, on rédigea un mémoire de toutes les sollicitations que la ville le chargeait de porter en son nom jusqu'aux oreilles du pouvoir (2). Nous ne savons pas exactement ce qu'il fit à Paris et obtint du roi. Il y resta près d'un mois, et les Beauvaisiens lui témoignèrent leur reconnaissance en envoyant au-devant de lui, à son retour dans la ville, un certain nombre des membres du Conseil avec le maire à leur tête pour le saluer et lui présenter selon l'usage « deux pièces de fine raze blanche, douze bottes de bougies et six cartes de vin » (3).

Malheureusement, Saisseval rapportait de Paris une nouvelle qui, bien qu'elle ne concernât pas directement les Beauvaisiens, ne fut pas sans les inquiéter quelque peu.

« Il leur dit que le roi allait mettre un impôt général sur « toutes les marchandises qui sortent des villes; que, suivant « les articles, les privilèges de la ville étaient conservés, « qu'ainsi elle doit en être exempte. » (4)

A cette nouvelle, le Conseil délibéra d'envoyer une députation à Paris « et de ne pas se joindre aux villes d'Abbeville et d'Amiens ».

On voit combien était chatouilleuse la susceptibilité municipale des Beauvaisiens et comme il fallait peu de chose

---

(1) Dupont-White. *Histoire de la Ligue à Beauvais* (1846).
(2) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(3) *Idem.*
(4) *Idem.*

encore pour réveiller leur vieil esprit frondeur et particulariste.

Le 22 octobre, une nouvelle autrement grave, mais qui n'était pas mieux fondée, fut envoyée à Beauvais par M. Evrard, pair, qui se trouvait alors à Paris. « Raou de « Hatteville, écrivait-il, fait grand bruit à la cour et tâche de « faire mettre garnison dans la ville. » (1)

Une garnison royale à Beauvais, quand le roi venait de jurer solennellement qu'il ne voulait autre château, forteresse ou citadelle que le cœur des habitants, cela n'était ni possible ni vraisemblable.

Aussi n'attacha-t-on qu'une médiocre importance aux nouvelles envoyées par Evrard : elles parurent suspectes et l'on se contenta de « faire assemblée des capitaines pour leur « remontrer que le dit de Hatteville fait telle poursuite et « qu'il est à craindre qu'il ne prenne son sujet de ce que la « garde ne se fait exactement, à ce qu'ils aient soin qu'elle « se fasse bien. » (2)

Cette fausse alerte eut au moins l'heureux effet de rappeler les Beauvaisiens à l'observation de leurs charges municipales dont ils étaient si jaloux, et dont ils se dispensaient cependant peut-être un peu trop volontiers.

Quelques jours après on avait oublié Raoul de Hatteville et l'inquiétude qu'il avait causée aux Beauvaisiens. Au lieu de se préoccuper inutilement des surprises de l'avenir, ceux-ci, gens d'ordre et d'économie s'il en fût, trouvèrent plus urgent de régler les comptes du passé. Aussi décidèrent-ils d'écrire au chef des Espagnols à Lille et à Bruxelles pour le prévenir que « la Ville trouvait fort étrange qu'ils n'aient « aucunement satisfait à leur promesse, à ce qu'ils aient à « envoyer promptement l'argent qu'ils doivent » (3). Cette démarche étant restée sans résultat, ils envoyèrent en Espagne, au mois de janvier 1595, M. Dubos, qui obtint une indemnité convenable pour les dépenses occasionnées à la ville par l'occupation espagnole; et le maire lui-même, avec MM. Boicervoise et Roger, discuta minutieusement ce qui

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

était dû par les Espagnols aux Beauvaisiens. On demanda même à Nicolas Godin d'user de son influence sur ses amis les Espagnols pour leur faire payer leurs dettes (1).

Vers la fin du mois de novembre, on répandit dans Beauvais le bruit qu'Henri IV ne tarderait pas à venir visiter la ville, et bientôt le maire annonça officiellement cette grande nouvelle au Conseil, en lui demandant de délibérer sur les préparatifs à faire et les honneurs à rendre à Sa Majesté (2).

On compulsa consciencieusement les anciens registres pour retrouver ce que la ville avait fait chaque fois qu'elle avait eu l'honneur de recevoir une visite royale, et le 24 novembre on réunit les principaux habitants pour avoir leur avis sur ces délicates questions de préséance et d'étiquette.

Henri IV ne comptait plus d'ennemis à Beauvais. Nicolas Godin avait suivi les Espagnols en Flandre, malgré les avances du roi qui avait su reconnaître ses grandes qualités et voulait l'attacher à son service. Il lui avait fait offrir, dit-on, la charge de maître des comptes à Rouen ou le gouvernement de Moulins, « et s'il veut me reconnaître comme « son roy, avait-il dit à Léonard Driot, je le reconnaîtrai « comme mon serviteur et, sous sa fidélité, je l'embras- « seray et le recevray en ma protection ». (3)

Toutefois, Godin, craignant l'implacable vengeance de ses ennemis, les Crèvecœur, les Boufflers, les de Mouy, contre laquelle la bienveillance royale et la fidélité de ses concitoyens eussent été peut-être impuissantes à le protéger, crut devoir se retirer sur les terres d'Espagne, avec le titre de gouverneur de Beauvais et une pension de 12 mille livres que lui faisait Philippe II. Il devait mourir à Bruxelles, le 12 février 1628, à l'âge de 78 ans (4).

En vérité, Nicolas Godin ne méritait pas de finir ainsi, comme un vulgaire rebelle ; mais c'est bien lui qui l'avait voulu, et l'on ne saurait en faire aucun reproche à Henri IV,

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

(2) *Idem.*

(3) *Mélanges.* Pièces concernant l'histoire de Beauvais. (Manuscrit de M. Le Caron de Troussures.)

(4) Dupont-White. *Histoire de la Ligue à Beauvais* (1846).

qui avait manifesté à son égard des sentiments de clémence et d'estime aussi honorables assurément pour le vaincu que pour le vainqueur.

Guillaume Luquin avait obtenu d'Henri IV un sauf-conduit pour quitter la ville et se retirer du royaume. Le roi semble avoir fait la distinction qu'il convenait entre Godin et Luquin; tandis qu'il eût désiré s'attacher celui-là sur les services et la loyauté duquel il savait pouvoir compter, il voulut se débarrasser de l'autre au plus tôt pour n'avoir pas à sévir plus sévèrement contre cet agitateur aux gages de l'étranger.

Pour le seigneur de Mouy, l'histoire locale et contemporaine perd longtemps la trace de ce personnage. On retrouve cependant, en 1627, un marquis de Mouy cédant à l'évêque Augustin Potier ses droits comme châtelain héréditaire de Beauvais (1). Ce doit être le petit-fils du gouverneur de Gerberoy.

Quant aux ligueurs de seconde ligne, Boicervoise, Le Besgue, Evrard et tant d'autres qui s'étaient laissé naguère entraîner par le courant, mais à qui l'occupation étrangère avait ouvert enfin les yeux, ils avaient changé la croix rouge contre l'écharpe blanche et criaient maintenant : Vive le Roy! d'aussi bon cœur qu'ils avaient crié : Vive la Ligue!

Henri IV pouvait donc attendre des Beauvaisiens le plus chaleureux accueil; l'union qu'il avait su faire autour de lui portait déjà des fruits, et Saisseval, son digne représentant, par l'heureuse influence qu'il exerçait à Beauvais, avait singulièrement adouci les actes de réaction et de vengeance qui sont les inévitables conséquences d'une longue anarchie.

Ce rallié sincère, gouverneur d'Ardres, maréchal des camps et armées du roi, en même temps que capitaine de Beauvais, fut tué au siège de Doullens; et ses dernières volontés, témoignant de son attachement à Beauvais, léguèrent son cœur à cette cité qu'il avait si bien servie (2).

Cependant on attendait le roi d'un jour à l'autre; le 18 décembre, Saisseval écrivait au Conseil de se tenir prêt à le recevoir incessamment. Le 22, Claude Galoppin annonce

(1) Simon. *Supplément à l'histoire du Beauvaisis.*

(2) *Mémoires* de Palma Cayet.

qu'Henri IV arrive à Beauvais le lendemain. Tous les capitaines et habitants sont avertis de se tenir prêts au premier son du tambour (1).

La journée du 23 se passe sans nouvelles, celle du 24 également. On commence à s'inquiéter. Saisseval ne sait rien. Le roi aurait-il renoncé à passer par Beauvais? On se refuse à le croire, et pourtant, l'on ne trouve pas d'autres explications à l'absence totale de nouvelles qui désole les Beauvaisiens, lorsqu'enfin, le 29 décembre, le maire annonce au Conseil que le roi « a pensé être tué par un écolier des Jésuites dont « est advenu grande rumeur à Paris ». (2)

On se figure aisément quelle fut la stupéfaction des Beauvaisiens lorsqu'ils apprirent l'attentat de Jean Chatel auquel Henri IV avait par bonheur échappé. Le lendemain, 30 décembre, ils reçurent une lettre de Loisel qui racontait les détails de l'attentat, la blessure légère du roi, l'indignation des Parisiens et les prières publiques en reconnaissance de ce qu'Henri IV avait été préservé par le ciel.

Du voyage à Beauvais, il n'en fut plus question pour le moment. Néanmoins, il ne devait pas se passer une année avant qu'Henri IV ne visitât les Beauvaisiens. Ce fut le 8 octobre 1596 qu'il vint à Beauvais, en allant débloquer Cambrai investi par les Espagnols qui venaient de prendre La Fère et Calais. Il fut reçu à la porte du faubourg Saint-Jacques par la municipalité royaliste composée « du Maire, « Sire Claude Galoppin, du sieur Galoppin, lieutenant de « police, des sieurs de Catheu, avocat de la ville, Fleury, « procureur, Le Lanternier, Le Besgue, Mauger, Boul et « Roger, anciens pairs, Georges Leboucher, Jean de Regnon- « val, Claude de Canonne, Léonard Driot, Odet Loisel, sei- « gneur de Flambermont, et Robert de Francastel, nouveaux « pairs, Rognard, greffier du secret ». Quand l'avocat de la ville, de Catheu, l'eut harangué, il descendit de cheval devant Saint-Pierre où il fut reçu par le chapitre en chape. Il fit ses prières dans le chœur pendant qu'un *Te Deum* en musique

---

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*
(2) *Idem.*

était chanté. Il logea à l'évêché remis à neuf pour le recevoir (1).

Toutes les plaies de la guerre civile étaient alors fermées à Beauvais ; le commerce et la sécurité étaient revenus ; la population s'y était même accrue, et l'on peut dire, avec raison, que le passage d'Henri IV, en marquant sa réconciliation définitive avec la royauté, marqua aussi pour la ville de Beauvais le premier jour d'une ère de calme et de prospérité, après la terrible crise qu'elle venait de traverser.

A Paris et dans la plupart des villes de France, les guerres religieuses furent d'abord la lutte de l'aristocratie fédéraliste contre le pouvoir centralisateur de la royauté ; mais le soulèvement prit bientôt les allures d'une véritable révolution démocratique et l'on voulut revenir par les armes à ce passé municipal que la royauté avait fait disparaître.

Née des mêmes causes et tendant au même but, la Ligue à Beauvais suivit à peu près la même marche, avec cette différence qu'elle n'atteignit jamais aux fureurs insensées de la capitale et qu'elle ne tomba jamais non plus dans le ridicule inénarrable qui devait la perdre encore plus sûrement que les victoires d'Henri IV.

Dirigée par un homme de réelle valeur et d'énergie peu commune, Nicolas Godin, elle résista durant quatre années, sans avoir à soutenir un siège en règle, à tous les efforts de l'armée royale et des seigneurs calvinistes des environs. Mais lorsqu'on voulut imposer aux Beauvaisiens l'occupation espagnole, il se produisit un revirement soudain dans leurs opinions. Sans doute, il faut moins l'attribuer à un sentiment de patriotisme, alors inconnu, qu'à la terreur des bandes pillardes qui ramenaient la France au temps des grandes compagnies, et, puisque la menace d'une garnison française avait décidé de leur adhésion à la Ligue, il n'y avait rien de surprenant à ce que le séjour d'une garnison espagnole décidât de leur soumission au roi.

Toutefois, il est bien évident que, derrière ces causes immédiates, on peut assigner à la conduite des Beauvaisiens des

(1) *Délibérations de l'hôtel de ville.*

raisons plus sérieuses et plus profondes. C'est, d'une part, la sincérité de leur foi et la puissance du clergé ; c'est, d'autre part, leur susceptibilité communale et leur défiance haineuse à l'égard des seigneurs environnants.

Ainsi donc à Beauvais, plus que partout ailleurs, la Ligue unit étroitement, jusqu'à les confondre presque, la politique et la religion. Nulle part, cette association n'apparaît plus clairement que dans « l'Edit et déclaration du roy » dont nous avons cité les principaux articles. En effet, quand les Beauvaisiens se trouvèrent isolés par suite de la défection d'Amiens, au lieu de prolonger une résistance inutile, ils n'hésitèrent pas à revenir à la cause royale, en dépit des efforts désespérés de Godin et de Luquin. C'était, d'ailleurs, l'unique moyen de mettre leur intérêt d'accord avec leur devoir, car si leur antique loyalisme les portait à reconnaître Henri IV, il était certain, d'autre part, que, plus ils tarderaient à lui ouvrir leurs portes, moins il serait disposé à confirmer leurs privilèges municipaux.

Ce fut donc leur mérite de saisir le moment opportun. Ils résistèrent assez longtemps pour forcer l'admiration du roi, dont ils avaient fait prisonnier le lieutenant, de Mouy ; mais ils ne s'obstinèrent pas dans une lutte impossible et ne s'exposèrent point à de cruelles représailles. Leur robuste bon sens les préserva des excès du fanatisme, et l'on peut dire que jamais ils n'ont perdu de vue le but pratique de leurs efforts. Ils ne voulaient pas de garnison : ils n'en ont pas eu ; ils tenaient à leurs franchises : ils les ont conservées ; ils ne reconnaissaient que l'autorité de leurs magistrats : il ne leur en n'a pas été imposé d'autre ; ils ne pratiquaient que la religion catholique : elle seule a été autorisée dans l'étendue de leur bailliage ; enfin, ils réclamaient l'oubli de toutes les fautes, le pardon de tous les crimes, et ce pardon leur a été accordé sans restrictions.

L'histoire de Beauvais compte assurément des pages plus glorieuses ; elle n'en compte guère de plus intéressantes.

JEAN GAILLARD

QUELQUES CHARTES INÉDITES

RELATIVES

A L'ACQUISITION DU MONCEL

par Philippe le Bel

1309-1314

Dans sa notice si documentée sur Philippe de Beaumanoir, M. Bordier a émis l'opinion que la Cour-Basse de l'ancienne abbaye du Moncel pourrait bien être l'antique demeure du savant jurisconsulte (1), ce logis patrimonial qu'il préférait à celui dont il portait le nom (2). Rien dans les textes, disait-il, n'était venu confirmer cette supposition ; mais il ajoutait que si « l'ensemble des bâtiments de la Cour-Basse semblait

(1) *Mém. Soc. acad. de l'Oise,* t. VII, page 105.

(2) Nous retrouvons un écho de cette prédilection de Beaumanoir pour la maison du Moncel jusque dans ses poésies. (Cf. Hermann Suchier : *Œuv. poétiques de Philippe de Remi ;* Paris, 1884 ; 2 vol. in-8°, t. II, pag. 279.)

« Compaignon sont moult bon à Pont Sainte Messence. »

(*Fatrasie,* I, vers 41.)

dénoter une époque contemporaine de l'abbaye, ce chien de garde, qu'on y remarque, grossièrement taillé dans la pierre, et si singulièrement juché sur le pignon, dans l'attitude du repos, sentait le style et l'habitude, non pas du XIII^e^, mais du XII^e^ siècle ». Nous avons retrouvé aux Archives nationales plusieurs chartes inédites qui avaient échappé aux patientes recherches de notre regretté confrère. Ce sont ces pièces que nous donnons ici, en les faisant précéder de quelques remarques préliminaires.

I. — Remarques préliminaires

I. — La première de ces pièces est un acte d'échange passé entre Philippe le Bel et Gilles de Laon, au mois de mars 1309. Gilles de Laon et damoiselle Oisille, son épouse, cédent au roi, en retour de certains droits à Jaulzy (1) et à Couloisy (2) « totum et quidquid habebant et possidebant ex ipsorum acquestu in hospiciis, domibus et manerio de Moncello prope Pontem Sancte Maxentie et in eorum pertinenciis, sive ex una parte, sive ex altera chemini fuerit, sive eciam in domibus, bovis, granchiis, jardinis vel ortis, aut aliis quibuscumque rebus et bonis » et plusieurs autres biens à Sarron (3) et à Pontpoint (4). Cet acte, passé devant le prévôt de Pierrefonds (5), fut inséré dans les registres du Trésor des Chartes (6) et dans le livre rouge de la Chambre des Comptes (7).

Le manoir du Moncel, dont il est ici parlé, doit-il être identifié avec celui que Philippe de Beaumanoir possédait en ce lieu, et dont il sera question dans les pièces qui suivent ?

---

(1) Jaulzy, canton d'Attichy (Oise).

(2) Couloisy, canton d'Attichy (Oise).

(3) Sarron, canton de Liancourt (Oise).

(4) Pontpoint, canton de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

(5) Pierrefonds, canton d'Attichy (Oise). — Nous donnons plus loin la minute de cet acte, qui nous offre un specimen de la langue du XIV^e^ siècle. (Cf. *Texte des Chartes*, page 600.)

(6) Arch. nation., JJ, 41, n° 9. Cf., plus loin, page 604.)

(7) Bib. nation. Coll. de Picardie, t. 230, page 76. Cette copie qui nous a été conservée par Dom Grenier présente quelques variantes avec le texte des Archives nationales.

Nous ne le pensons pas. Mais ce que nous croyons pouvoir affirmer, c'est que ce fut vraisemblablement sur le domaine cédé au roi par Gilles de Laon que s'élevèrent quelques années plus tard les bâtiments de l'abbaye; car il est dit expressément que les dépendances de cette propriété s'étendaient « sive ex unâ, sive ex altera parte chemini », ce qui nous indique que le manoir dont il s'agit se trouvait non loin du chemin de Pont à Verberie, dans la traversée du Moncel (1).

II. — Philippe de Beaumanoir et sa femme, la dame de Boves, par leur testament, avaient fondé une chapelle sur leur terre du Moncel. Les vingt livres parisis de rente, dont ils l'avaient dotée, furent assignées en divers lieux, dont plusieurs étaient assez éloignés. D'où pour le chapelain qui y fut établi de grandes difficultés pour percevoir les fruits de son bénéfice. C'est pourquoi il en demanda et obtint le transport sur plusieurs héritages sis à Pont-Sainte-Maxence; mais ce ne fut que quelques années plus tard que Philippe le Bel en autorisa définitivement le transfert, par lettres datées de Saint-Christophe-en-Halatte. Ces lettres, que nous avons retrouvées, comme les précédentes, dans les registres du Trésor des Chartes, ne sont pas entièrement nouvelles (2). M. Bordier les a publiées d'après la copie moderne d'un Vidimus du xv[e] siècle, que possèdent les archives de Pont-point (3). Mais ce Vidimus n'est qu'une traduction très défectueuse des lettres originales; de plus, la date en est erronée (4).

---

(1) Graves, dans son *Précis statist. du canton de Pont*, p. 58, a répété après Dom Lamy, que Philippe de Valois posa en 1334 la première pierre de l'église du Moncel « sur une place a lui échue par confiscation du seigneur du Lis, déclaré criminel de lèse majesté ». (Cf. *Hist. chronol. de Pont-Sainte-Maxence*. Paris, 1764, 1 vol. in-16, pag. 17.) Dans nos recherches sur l'abbaye du Moncel, nous n'avons rien retrouvé qui confirmât l'assertion du savant bénédictin.

(2) Arch. nation., JJ. 45, fol. 94, v°. (Cf., plus loin, page 607.)

(3) H. Bordier, ouv. cit. dans les *Mém. Soc. acad.*, t. VII, p. 160 et 161.

(4) C'est le garde du scel du xv[e] siècle ou plutôt le cop. du xvii[e] qui aura lu « Fait et donné... l'an mil trois cent, le dix du mois de juin », au lieu de « Fait et donné... l'an mil trois cent et dix, au mois de juin ».

Il n'est donc pas inutile de donner le texte exact de ces lettres, qui furent octroyées non pas le 10 juin 1300, comme le porte ce Vidimus, mais en juin 1310.

Cette date a son importance : persuadé que ces lettres étaient de l'an 1300, M. Bordier en avait conclu que le roi s'était immédiatement substitué aux droits de Beaumanoir (1); mais notre texte nous permet de rectifier cette erreur, et de fixer, au moins d'une manière approximative, l'époque où dut se produire cette substitution.

Les lettres de 1310, nous venons de le voir, n'innovaient rien ; en autorisant le chapelain à percevoir la rente de sa chapellenie à Pont-Sainte-Maxence, elles ne faisaient que consacrer ce qui se pratiquait déjà depuis plusieurs années. Nous sommes ainsi ramenés à trois ou quatre ans en arrière, c'est-à-dire à l'an 1306 ou 1307. D'un autre côté, si l'on considère que le testament de Philippe de Beaumanoir et de Mabille de Boves ne sortit son plein effet, relativement à la fondation de la chapelle du Moncel, qu'après la mort de cette dernière, survenue en 1304 (2); que de plus les formalités à remplir pour l'établissement du nouveau chapelain exigèrent un certain laps de temps, et que les doléances de celui-ci avaient peu de chance d'être favorablement accueillies des héritiers de l'ancien bailli, à qui était dû l'état de choses dont il avait à se plaindre, on est fort enclin à croire que ces plaintes coïncidèrent avec la prise de possession par le roi de cette demeure que Beaumanoir avait habitée sur les bords de l'Oise. Ce serait donc vers 1306 ou 1307 que cette propriété serait passée dans le domaine royal.

III. — Les lettres de janvier 1314 ne sont pas moins intéressantes (3). La commune de Pontpoint possédait sur les biens que le roi avait acquis au Moncel, avec la justice, les droits de pâture, de vente, de saisine, de forage, de rouage

---

(1) H. Bordier, ouv. cit., page 102.

(2) H. Bordier, d'après l'épitaphe que nous a conservée Dom Gillesson dans son *Hist. manusc. de la ville de Compiègne*. Bibl. nation. mss. franç., 19.842, fol. 379.

(3) Arch. nation. JJ. 49, fol. 123, v°. (Cf., plus loin, page 610.)

et de bornage. L'entrée de ces biens dans le domaine royal lui fit craindre que ces droits ne devinssent pour elle la source de longues et de ruineuses contestations. Lors de ses démêlés avec Alice de Bailleul, la mère de Beaumanoir, en 1267, le Parlement lui avait donné gain de cause (1); mais en serait-il de même lorsqu'il lui faudrait lutter contre les officiers royaux ? C'est ce qu'elle se demandait avec anxiété. Aussi est-ce dans le dessein de prévenir tout conflit que le Maire et la commune de Pontpoint firent représenter à Philippe le Bel qu'ils renonceraient volontiers à leurs droits, contre une indemnité ? Celui-ci entra dans leurs vues et il consentit à faire remise perpétuelle à la commune de vingt livres parisis de rente, sur ce dont elle lui était redevable chaque année.

Dans le préambule de ces lettres, Philippe le Bel nous fait connaître de qui il tenait les biens qu'il avait acquis au Moncel, et sur lesquels les constructions de la nouvelle abbaye (2) se poursuivaient activement. Il nous apprend qu'il avait acheté, dans la commune de Pontpoint, de Guiard de Jouy (3), la maison et le manoir du Moncel, avec les vingt arpents de vigne sis auprès, qui avaient appartenu naguères à Philippe de Beaumanoir, ainsi que huit arpents de pré, dix-sept arpents de terre labourable et dix livres de surcens; de Gilles de Laon, que nous connaissons déjà par l'échange de 1309, neuf arpents de terre arable, un arpent de vigne et un demi-muid d'avoine de rente; de Philippe de Pont, son fidèle sergent d'armes (4), cinq arpents tant vigne que terre, que bois appelé communément l'aunois et plusieurs maisons; enfin, d'un

(1) Bordier, ouv. cité, p. 72, d'après le reg. des Olim, t. I, fol. 158 des Arch. nation.

(2) Des lettres de Philippe de Valois, données à Vincennes, en juillet 1333, nous disent que Philippe le Bel « à son vivant, fit faire la greigneur partie des édifices de ladite église et abbaie. » (Arch. nation. JJ. 66, nos 1268 et 1281.)

(3) Jouy (?), canton de Vailly (Aisne).

(4) Un acte du 1er septembre 1327 nomme un « Philippe de Pont, sergent le roi, en la baillie de Senlis ». (Arch. nation. S. 4264, n° 39.) Dans la prisée qu'il fait de la ferme du Moncel, en 1333, Philippe de Valois abandonne à l'abbaye « une meson cheue, qui fu Philippe du Pont, sergent d'armes, qui n'est de nul pris ». (Arch. nation. JJ. 66, nos 1268 et 1281.)

certain Thibault de Danleu (1), qui est qualifié d'écuyer, soixante arpents de terre labourable.

Dans cette longue énumération, un passage mérite surtout de retenir notre attention, c'est celui où il est question de la demeure de Beaumanoir « domum et manerium de Moncello, quod quondam fuit Philippi de Bellomanerio, militis » et des vingt arpents qui l'avoisinaient. Comment ces biens se trouvaient-ils entre les mains de Guiard de Jouy? Nous l'ignorons; mais il me semble que nous sommes ici en présence de l'un de ces textes que M. Bordier avait vainement cherchés, et que ce n'est pas forcer les expressions que de reconnaître dans ces « viginti arpenta vinearum dicto manerio propinquarum », l'ancien clos de vigne des dames du Moncel, dont les hautes murailles se dressent encore aujourd'hui en face des bâtiments de la Cour-Basse (2).

Des documents qui précèdent, il nous est permis de conclure que la fondation de l'abbaye du Moncel fut de la part du roi le résultat d'une idée mûrement réfléchie, dont il poursuivit la réalisation durant plusieurs années. Nous en avons une preuve péremptoire dans ces acquisitions successives qui firent entrer dans le domaine royal, non seulement la propriété de Beaumanoir, mais aussi les propriétés et les terres environnantes. Ces diverses transactions eurent lieu, selon

---

(1) Dnaleu : ancien lieudit sis à Pontpoint (Cf. Arch. nation. K. 189, n° 23 : Charte de juin 1290. — Collect. du Vieux-Rouen : 9e canton : extrait d'une déclaration du 1er octobre 1520 relative au dimage de Mauru et « Dentleu » — « La terre Thibaud du Moncel » était en 1336 « chargée de VI den. par. envers l'Eglise de Pont-Sainte-Maxence ». (Arch. nation., JJ. 70, n° 103.)

(2) Les pièces relatives à l'abbaye parlent fréquemment de ce clos de vigne, situé, en partie, en la censive des seigneurs de Pont (Arch. Chantilly, cart. 118, p. 16 : aveu du 16 juillet 1705); mais il faut avouer que ces pièces s'accordent fort peu sur son étendue ; en 1333, les lettres de Philippe de Valois, déjà citées, disent qu'il « puet avoir que vigne, que plantes et friez nuef arpens » (Arch. nation. JJ. 66, nos 1268 et 1281) ; en 1384 « le cloz de vingne devant la porte de l'Eglise » n'en renferme plus que huit (Arch. nation. P. 146, n° 218 : dénombrement fourni à la Chambre des Comptes). Lors de son adjudication, en 1791, il est dit contenir 16 arpents. (Arch. de l'Oise : Dist. de Senlis, n° 203.)

toute vraisemblance, à des dates assez rapprochées : la première aurait été l'acquisition, vers 1306 ou 1307, de la propriété de l'ancien bailli de Senlis ; la dernière, l'échange intervenu entre Philippe le Bel et Gilles de Laon, au mois de mars 1309, un mois à peine avant les Lettres qui décrétèrent la fondation de l'abbaye (1). En tout cas, ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il s'écoula une dizaine d'années environ entre la mort de Philippe de Beaumanoir (2) et l'époque où le roi entra en possession des biens qu'il avait possédés au Moncel.

A cette conclusion, on peut opposer, il est vrai, l'extrait des Comptes du Trésor que mentionne M. Bordier et d'après lequel le notaire, M^re^ Albert de Malhonville, se serait rendu, dès le mois de juin 1298, dans la demeure de Beaumanoir pour y dresser un inventaire « apud Bellum Manerium juxta Pontem Sancte Maxencie, pro quodam inventario faciendo (3) ». D'abord, il faut avouer que ces dernières expressions sont assez vagues et que cet inventaire pouvait avoir un tout autre objet que l'estimation du domaine lui-même. Mais admettons qu'il en soit ainsi : cela ne prouverait qu'une chose, à savoir que, dès 1298, le roi songeait à en faire l'acquisition. Le dessein de Philippe le Bel était alors d'y fonder un hospice pour le soulagement des pauvres (4). Dans ses fréquents séjours à Pont et à Saint-Christophe, il avait été à même de juger combien cette propriété convenait à un pareil établissement (5). Les exigences de la veuve et des héri-

---

(1) Arch. nat. JJ. 41, n° 37 : lettres d'avril 1309.

(2) Beaumanoir serait mort, d'après D. Gillesson, le 7 janvier 1296. (Bordier, p. 94.)

(3) Biblioth. nation. *Journal du Trésor,* mss. lat. 9783, fol. 72, r°

(4) D. Lamy, *Hist. chron. de la ville de Pont,* p. 15. — Graves. *Canton de Pont,* p. 57.

(5) *Le recueil des hist. des Gaules et de la France* (t. XXI et XXII) nous fournit une liste assez complète de ces séjours : c'est à ce recueil que nous empruntons, à moins d'indications contraires (et dans ce cas, celles-ci se réfèrent exclusivement à la date qui les précède), les mentions qui suivent : Philippe le Bel séjourne à Pont-Sainte-Maxence en octobre 1290 et 1292 ; en mai 1293 (Baudoin : lettres inédites de Philippe le Bel, dans les *Mém. académ. des sciences et lettres de Toulouse,*

tiers de Beaumanoir nous expliqueraient alors comment le roi renonça momentanément à ce projet, auquel il revint moins de dix ans plus tard, lorsque, à la prière de son confesseur, il résolut d'établir au Moncel un couvent de l'ordre de Sainte-Claire (1).

II. — Texte des Chartes

I

Mars 1309 (n. st.). — Gilles de Laon et damoiselle Oisille, son épouse, cèdent à Philippe le Bel les biens qu'ils possédaient au Moncel, à Sarron et à Pontpoint et reçoivent en échange d'autres biens sis à Jaulzy et à Couloisy.

« A tous ceus qui ces présentes lettres verront et orront, Jehans diz gudin de Pierrefons, garde de par nostre seigneur le Roy du seel de la baillie de Sanliz (2) à Pierrefons establi (3), salut. Sachent tuit que en nostre présence pour ce espécialment establi Gile dit de Laon et damoysele Oysille sa fame recognurent de lor propre volenté, sans force, et espécialment ladite damoysele Oysille de l'auctorité et de l'assentement dudit Gile son mari, qui de celi donna pooir et auctorité par devant nous que il avoient en la manière qui s'ensient fait eschange au Roy de France nostre seigneur et par tittre et par non de pur et loial eschange li avoient baillié, deleissié, ottroié et quittié, li bailloient, délaissoient, ottroioient et quittoient pour li, pour ses hoirs et pour ses successeurs et

---

t. XII de la 8e série) ; en mai 1297 ; octobre 1298 ; mai 1300 ; octobre 1304 et 1308 ; en juillet 1311 et octobre 1312. — A Saint-Christophe, en mai 1301 ; en octobre 1301 (Graves, *Canton de Pont*, p. 52), 1306 (Arch. nation. JJ. 38, n° 182) et 1307 (Graves, *ibid.*) et en juin 1310 (Arch. nation. JJ. 45, fol. 86 et 94). — Enfin au Moncel, en mai 1309 ; en juin 1310 (Baudoin, ouv. cité) et en mai 1313. Il est à remarquer, que parmi les actes datés du Moncel, il n'en est aucun qui soit antérieur à mai 1309.

(1) Dom Lamy, ouv. cit., p. 15. — Graves, *Canton de Pont*, p. 57.

(2) Senlis, chef-lieu d'arrondissement (Oise).

(3) Pierrefonds, canton d'Attichy (Oise). — Voir sur le ressort de cette châtellenie, Graves, *Canton d'Attichy*, p. 91.

pour ceus qui de li ou de eus auront cause les choses qui s'ensievent, c'est assavoir tout quanque il tenoient et possessoient de lor acquest en la meson du Moncel delez le Pont Sainte Maissance et es appartenances, tant d'une part du chemin come d'autre, soit en maisons, en boves, en granches et jardis, soit autre choses, queles que elles soient. Item, vint arpains ou environ de terre gaaignable assis ou terroir de Saron. Item, onze arpens ou environ de terre gaaignable assis ou terroir de Ponpoing. Item, quatre soulz et neief deniers parisis d'une part et demi muy d'avaine d'autre part de rente assis en la vile de Ponpoing sus plusieurs lieus. Item, huit livres et diz soulz de seurcenz chascun an assis à Ponz (1) sus plusieurs maisons. Item, trois pièces de vingne assises dessus ladite maison du Moncel. Et que pour la recompensation et la restitution des choses dessus dites et en non et pour cause doudit eschange li roys no sires leur avoit baillié, délaissié, quitté et ottroié les choses qui s'ensievent, c'est assavoir la taille de Jauzy (2), qui vaut vint et sinc livres parisis par an et ne puet ne croistre ne appetisier. Item, le paiage de ladite vile par terre (3), si come il s'estend qui vaut vint livres parisis par an charchié de vint saulz parisis par an deus à la fame mon seigneur Philippe d'Aunoy (4) et la maille qui est ausi deue à mon seigneur Oudart de Messemy (5), chevalier. Item, le pressoir decele vile avec tout le pourpris, qui vaut cent saulz par an. Item, un fief que li enfant de Messemi tienent en ladite vile dou Roy prisié par an vint et quatre saulz. Item, trois pièces de prée que li rois a à Jausy prisiées quarante saulz de rente par an. Item, les vinages (6) que li roys a à Jausy prisiez vint et deus saulz de

(1) Pont-Sainte-Maxence, arrondissement de Senlis (Oise).

(2) Jaulzy, canton d'Attichy (Oise).

(3) En 1332, la mairie et le péage de Jaulzy étaient avec la mairie de Couloisy parmi les revenus muables de la prévôté de Pierrefonds (Cf. Margry et Muller. *Fragment de compte, etc.* Bull. com. arch. de Senlis, 3e série, t. VIII).

(4) Aunoy (?) (Aisne).

(5) Maissemy, canton de Vermand (Aisne).

(6) Vinage (vinagium) : droit perçu à titre de censives sur le vin à bord de cuve (Cf. Du Cange, VI, p. 835).

rente par an. Item, quatre vinz et quatre aissis (1) d'avainne de rente que li rois a à Colosi (2), prisiez dis livres et dis saulz de rente par an. Item, les desfois (3) et la pécherie que li roys a en liaue de Jauzi, prisiez cent saulz de rente par an. Item, le bac de Jausi (4) et la maison dou bachier prisiez cinquante saulz de rente par an. Item, le vintrage (5), le couage (6) et le rouage (7) de Jauzy prisiez vint saulz de rente par an. Item, un pou de terrage que li roys a à Jauzy prisié dis saulz de rente par an. Item les cens que len doit à la Saint Remi prisiez douze salz de rente par an. Item [les] censes de chevaus que li rois a à Jausi prisié vint et un saulz de rente par an. Item, les gans (8) et les ventes et tout cou qui en dépent en toutes les choses dessus dites et es teneures qui meuvent de l'église dou Cherme (9) prisiez soixante soulz de rente par an. Item, vint et un aissins davaine assis sus maisons à Jauzy prisiez quarante deu solz de rente par an. Item, le ryvage (10) de Jauzy prisié quatre soulz de rente par an à panre et à lever des ores perpetuelment de eus et de leurs oirs et de leurs successeurs ou de ceus qui de eus auront cause par leur main avvec la justice des choses dessus

---

(1) Aissis, esseins, aissins : mesure d'Attichy pour les grains dont la capacité était de 24 au muid (Graves, *Canton d'Attichy*, p. 163).

(2) Couloisy, canton d'Attichy (Oise).

(3) Les desfois, et aussi defes, deffaix et deffeg (defesium) : locus, sub banno positus, quo frui nulli licet, nisi cui competit (Cf. Du Cange, II, p. 776).

(4) Ce bac communiquait avec Bitry (Graves, *Canton d'Attichy*, p. 79).

(5) Vintragium : droit d'entrée sur les vins amenés dans une seigneurie pour y être consommés (Du Cange, VI, p. 839).

(6) Couagium : vectigalis genus, quod ex navibus mercatorum certis in locis exigitur (Du Cange, II, p. 640).

(7) Rouage (rotagium) : droit sur le transport des denrées (Du Cange, V, p. 806).

(8) Les gans (les gants : chirothecæ) : pars pretii investituræ, quæ non tam domino, quam ejus ministeriali competit, majori scilicet vel villico (Du Cange, II, p. 331).

(9) Le Charme (?).

(10) « Tributum quod accipitur in ripis » (Du Cange ouv. cit., t. V, p. 775).

dites, tenues en foi et en oumaige dou Roy de France nostre seigneur et de ses successeurs roys de France. Et cesserent lediz Gile et Oysille sa fame et ottroièrent audit nostre seigneur le Roy pour li et pour ses hoirs et ses successeurs ou pour ceus qui de li ou de eus auront cause et li transportèrent dou tout en tout, ou titre et ou non de l'eschange dessus dit, tout le droit, toute l'action, la propriété, possession et seignourie, que il avoient et pooient et devoient avoir par quelque titre et manière que ce fust, en toutes les choses dessus dites bailliés par ledit eschange au Roy nostre seigneur, si come dessus est dit, et en chascune d'iceles, et s'en dessaisi ladite Oysille en nostre présence en la main du prévost de Pierrefons ou nom du roy et promistrent par leurs fois données en nostre main et sus l'obligation de eus, de leurs hoirs et de tous leurs biens et des biens de leur hoirs muebles et non muebles présens et avenir, que contre les choses dessus dites ou aucunes d'iceles ne venront ou tams avenir, ne feront ne soufferroront à venir par autre, ne ne querront art, engin, cause ou matère, ne ne feront ou soufferront à querre par autre en jugement ne dehors, publiquement ou en repost, par coy on puist ou doie venir contre les choses dessus dites ou aucunes d'iceles. Et incois en porteront bone et loial garantie au Roy nostre seigneur, à ses hoirs, à ses successeurs ou à celi ou à ceus qui de li ou deuz auront cause vers tous et contre tous perpetuelment et à tousjours. Et renoncèrent expressément en ce fait et par leur dites fois à toutes exceptions de fait et de droit, de fraude, de force, de compulsion, de barat, de lésion, de deception outre moitié de la value desdites choses et d'autre deception quele que elle soit, à bénéfice de restitution en termes et à toutes autres exceptions, barres, cavillations et cauteles qui porroient estre dites ou proposées contre les choses dessus dites ou aucunes d'icelles et au droit qui reprueve général renonciation et espécialment ladite Oysille à l'exception de doaire, d'aquest, de don pour noces, de peur, de contrainte, au droit velloyan (1) et à touz autres drois faiz et entro-

(1) Sur le droit velleien, voir une note de MM. Morel, Margry et Dupuis. (*Mém. Com. archéolog. de Senlis*, 3e série, t. X, p. 20 ; séance du 14 nov. 1895.)

duis en faveur des fames. En tesmoing de laquele chose nous, à la requeste desdiz Giles et Oysille, avons en ces présentes lettres mis le seel de la baillie dessus dite avvec les seaus desdiz Gile et Oysille. Et nous Giles et Oysilles dessus diz avvec le seel de la baillie dessus dit avons à plus grant seurté de ces choses mis nos seaus en ces lettres qui furent faites ou mois de Mars l'an de grace, mil trois cens et wit.

Archiv. nat. J. 230, n° 70 : Original parch. scellé de deux sceaux, dont l'un représente un château à trois tours accompagné de quatre fleurs de lys, deux sur les tours latérales et deux aux flancs avec la lettre P au-dessous et la légende : S. Prépositure Petrefontis; et l'autre à l'état de fragment laisse voir deux coquilles accompagné d'un lion passant au canton dextre du chef avec la légende : Seel Gile de Laon (Cf. Douet d'Arcq, *Inv. des sceaux,* n°s 2542 et 4875). — Le sceau d'Oisile a disparu.

II

Mars 1309 (n. st.). Lettres de Philippe le Bel au sujet de l'échange précédent.

Philippus Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod, cum Egidius dictus de Laudino et domicella Osilia ejus uxor nobis ex causa permutacionis concesserint, tradiderint et quittaverint, ac in nos totaliter transtulerint totum et quidquid habebant, tenebant et possidebant ex ipsorum acquestu in hospiciis, domibus et manerio de Moncello, prope Pontem Sancte Maxencie et in eorum pertinenciis, sive ex una parte, sive ex altera chemini fuerit, sive eciam in domibus, bovis, granchiis, jardinis vel ortis [hortis] aut aliis quibuscumque rebus et bonis. Item, viginti arpenta vel circiter terre arabilis sita in territorio de Saron. Item, undecim arpenta vel circiter terre arabilis sita in territorio de Pompoing. Item, IIII^{or} solidos et novem denarios parisienses ex una parte et dimidium modium avene ex altera annui redditus assignata super plura loca in villa de Pompoing consistentia. Item, otto libras et decem solidos annui supercensus supra plures domos in

villa de Ponte Sancte Maxencie consistentes assignati. Item, tres pecias vinee sitas supra dictum domum de Moncello. Nos [in] compensationem et restitutionem premissorum, et nomine et ex causa permutacionis predicte, dictis conjugibus pro se suisque heredibus et successoribus, damus, concedimus et assignamus, tradimus et quittamus ea que inferius continentur ab ipsis conjugibus eorumque heredibus et successoribus seu causam habituris ab ipsis possidenda perpetuo et tenenda a nobis, nostrisque successoribus Francie regibus in feodum et homagium, predicta in ipsos conjuges ex causa dicte permutacionis totaliter transferentes, videlicet, tailliam de Jauzi, viginti quinque libras parienses, absque quod diminui vel augmentari possit, anno quolibet estimatam (1). Item, pedagium dicte ville per terram, prout extenditur, estimatum valere anno quolibet viginti libras parisienses, in viginti solidis parisiensibus annui redditus uxori Philippi de Alneto militis anno quolibet obligatum seu oneratum et in obolo qui debetur super dictum pedagium Odardo de Messemi militi (2).

---

(1) Le Livre Rouge de la Chambre des Comptes portait « tailliam majorie de Zauzi » (Bib. nat. Coll. de Picardie, t. 230, p. 76). C'est cette variante, que nous a conservée Dom Grenier, qui a amené Graves à conclure que le nom Zauzi désignait, au XIV^e^ siècle, le village de Sacy-le-Grand (Graves, *Canton de Liancourt*, p. 82). Aussi écrit-il, dans son *Précis statistique du canton de Pont* (p. 57), que le roi acquit « un emplacement nommé Monceau ou Moncel de Laudin, gentilhomme beauvaisin, et de sa femme Oisilie, lesquels reçurent en échange la mairie de Sacy-le-Grand ».

(2) C'est à cause de ces charges que Philippe le Bel accorda à Gilles de Laon et à son épouse quarante-sept esseins d'avoine de rente à prendre à Breuil (commune de Trosly-Breuil, canton d'Attichy), par les lettres suivantes données à Saint-Christophe-en-Halatte, au mois de juin 1310 : « Philippus Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod, cum nos Egidio de Lauduno et Osilie ejus uxori, pro recompensatione domuum et aliarum possessionum, quas ipsi conjuges apud Moncellum et Pontem Sancte Maxencie habebant et possidebant, que nobis tradiderunt ex causa permutacionis facte nobiscum, pedagium de Jauziaco, estimatum valere annis singulis viginti libras parisienses annui et perpetui redditus, fecimus assignari una cum quibusdam aliis redditibus, rebus et bonis apud Jauziacum et ibi prope sitis, dictumque pedagium esset et sit oneratum quatuor

Item, pressorium seu torcular dicte ville cum toto ipsius porprisio estimatum centum solidos annui redditus. Item, unum feodum, quod tenent infantes de Messemi a nobis in dicta villa, viginti et quatuor solidos annui redditus estimatum. Item, tres pecias prati quas habebamus apud Jauzi quadraginta solidos annui redditus estimatas. Item, vinagia nostra de Jauzi viginti solidos annui redditus estimata. Item, octoginta quatuor assinos avene annui redditus, quos habebamus apud Colosi, decem libras et decem solidos annui redditus estimatos. Item, defesium et piscariam, que habebamus in aqua de Jauzi centum solidos annui redditus estimata. Item, baccum nostrum de Jauzi, cum blado et aliis redditibus pro ipso aut ejus occasione debitis et domo bacquerii, quinquaginta solidos annui redditus estimatum. Item, vintragium,

---

libris par. annui et perpetui redditus, videlicet viginti solidis uxori Philippi de Alneto militis ex una parte et obolo qui debetur super dictum pedagium Odardo de Maxemi, militi, estimato valere sexaginta solidos annui redditus ; nos, in recompensationem et ob causam dictarum quatuor librarum par. annui redditus, dictis conjugibus quadraginta unum assinos avene annui redditus, assignatos super plures masuras sitas in villa de Bruelg suessionensis diecesis ex una parte et sex assinos avene in quibus tota dicta villa de Bruelg nobis annis singulis tenetur pro pasturagiis animalium suorum in pascuis et foresta Cuisie ex altera, tenore presentium tradimus, assignamus ac eciam assidemus tenendos ad unum idem feodum cum aliis que apud Jauziacum ipsis conjugibus assignari fecimus ex causa permutacionis predicte ac habendos, percipiendos et levandos per manus ipsorum conjugum et successorum suorum, prout nos ante datam litterarum presentium dictam avenam levabamus et percipiebamus et cum omnibus juribus que ad nos pertinebant in avena predicta seu ratione ejusdem ; et facta primo estimacione de mandato nostro de valore dicte avene, quilibet modius, continens viginti quatuor assinos ad mensuram ad quam solvi consuevit, estimatus fuit valere communi estimacione quadraginta solidos parisienses annui et perpetui redditus. Quam quidem avenam dictis conjugibus et eorum successoribus garantizare perpetuo promittimus erga omnes, salvo in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno. Quod ut firmum permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Cristoforum in Halata, mense junii, anno Domini M° CCC° decimo.

(Arch. nation. : JJ. 45, fol. 86. Karta pro egidio de lauduno et Oysilia ejus uxore.)

couagium et rotagium, que habebamus apud Jauzi, viginti solidos annui redditus estimata. Item, modicum terragii, quod habebamus apud Jauzi, decem solidos redditus annui estimatum. Item, census nobis in dicta villa de Jauzi, debitos ad festum Sancti Remigii in capite Ottobris, duodecim solidos annui redditus estimatos. Item, causas seu corveias equorum et hominum, quas habebamus apud Jauzy, viginti et unum solidos annui redditus estimatas. Item, chirothecas et vendas, cum omnibus his, que ex predictis et ex teneuris de ecclesia de Chermo moventibus ad nos pertinebant, quas apud Jauzi habebamus, sexaginta solidos annui redditus estimatas. Item, viginti et unum assinos avene, assignatos super domos plures apud Jauzi sitas, quadraginta et duos solidos annui redditus estimatos. Item, rivagium Jauzi quatuor solidos annui redditus estimatum. Que omnia et singula dicti conjuges et ab eis causam habentes auctoritate sua et per manum suam recipere et levare poterunt, quantum ad hoc, eisdem, in premissis et eorum singulis, justiciam concedentes et omnino assignantes eisdem, promittentes bona fide predicta omnia et singula dictis conjugibus et eorum successoribus perpetuo garantizare et contra ea vel eorum aliqua per nos vel alium seu alios imposterum non venire, nec contravenientibus consentire, successores nostros ad hoc specialiter obligando. Quod ut firmum permaneat in futurum presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Actum Parisius, mense Martii, anno Domini millesimo trecentesimo octavo.

Arch. nat. *Reg. du Trésor des Chartes :* JJ. 41, n° 9.

III

Juin 1310. — Philippe le Bel transporte sur plusieurs biens à Pont-Sainte-Maxence les vingt livres parisis de rente qu'avaient laissées par leur testament Philippe de Beaumanoir et son épouse pour la fondation d'une chapelle sur leur domaine du Moncel.

Philippus Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod, cum defuncti Philippus de Bello Manerio,quondam miles et carissima ejus uxor certos redditus usque ad summam viginti librarum pari-

siensium pro fundacione et dotacione cujusdam capelle perpetue in domo de Moncello (1), que quondam fuit conjugum predictorum et que cum suis appendiciis postmodum ad nos ex certa causa devenit, fundande super omnes conquestus suos capiendos, in suis testamentis seu voluntatibus ultimis reliquissent; post quorum obitum heredes ipsorum dictos redditus in diversis locis et sub diversis et remotis dominiis assignasse dicuntur; verum quia, propter pluralitatem et diversitatem dominorum, capellanus ejusdem capelle redditus predictos cum difficultate haberé poterat et tenere et super hiis molestabatur et vexabatur multipliciter per eosdem, ipse capellanus redditus predictos sibi, ut premittitur, assignatos pro sua et successorum suorum tranquillitate et pace ad infrascriptos redditus permutavit, quos jam per plures annos, tanquam dicte capelle capellanus, libere et pacifice dicitur percepisse, videlicet super duas domos, que fuerunt quondam Thome le Vennier (2), sitas apud Pontem Sancte Maxencie in vico Judeorum tres decim libras parisienses annui redditus et perpetui, super quas domos duodecim denarii parisienses annui census nobis debentur. Item, super molendinum medium situm in vico de Caviller septem libras parisienses renduales, super quod molendinum debebantur nobis annuatim novem myne molture ad mensuram de Ponte, quas eidem capellano et ejus successoribus tam divine pietatis intuitu quam in recompensacionem novem solidorum parisiensium annui census seu redditus, quos super dictam do-

(1) Le texte du *Vidimus* conservé aux archives communales de Pontpoint porte, en marge à cet endroit, la mention suivante, de la même écriture que la copie elle-même: « Beaumanoir, la maison Laverdin. » (Arch. Pontpoint, dans la série P.) D'autre part, dans le dénombrement fourni par l'abbaye, le 13 octobre 1384, à la Chambre des Comptes, les religieuses avouent tenir, entre autres choses, « soubz le roy nostre sire ou bailliage de Senlis, etc... premièrement le corps de nostre dite église, maison, court et jardins ainsi que tout se comporte avecques leur maison et manoir, qu'on dit le manoir de la Lavenderie » (Arch. nation. P. 146, n° 218).

(2) Le Vidimus dit « Thomas Le Moine ». — Les Le Vennier appartenaient à une vieille famille de Pontpoint [Cf. Notre lettre au Comité arch. de Senlis relative aux pierres tombales de Saint-Gervais (*Bull. du Comité*, t. X de la 3e série ; avril 1895)].

mum de Moncello et clausuram ejusdem percipiebat annis singulis et habebat, nobis dimissorum per eum perpetuo et penitus quitatorum, necnon trium solidorum et unius denarii parisiensium cum uno turonensi parvo redditus annui, quos pluribus et diversis personis debebant annuatim dicta domus et ejus appendicie, de quibus ipsas exoneravit et erga personas ipsas penitus acquittavit, generose donamus, remittimus et quittamus. Item, super domum, que fuit deffuncti Johannis Benedicti, sitam apud Pontem, sexaginta solidos parisienses renduales, de qua domo debentur nobis duo denarii censuales. Nos autem permutacionem hujusmodi et omnia et singula supradicta rata habentes et grata, ea volumus, laudamus, approbamus et tenore presencium confirmamus, volentes nichilominus et concedentes expresse ob nostre predecessorum nostrorum ac recolende memorie Johanne quondam Francie et Navarre regine consortis nostre carissime animarum remedium et salutem, quod idem capellanus ac successores sui, qui dictam capellaniam pro tempore possidebunt, prenominatos redditus habeant, percipiant, teneant et possideant imperpetuum libere, pacifice et quiete, absque omni coactione vendendi vel extra manum suam ponendi seu prestandi propter hoc nobis vel quibuscumque nostris successoribus financiam qualemcumque, retenta nobis et nostris successoribus omnimoda justitia in eisdem, nostroque in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Volumus preterea, quod dicta capellania ejusdemque capellani et possessores, qui pro tempore fuerunt, omnibus libertatibus et privilegiis nobis vel predecessoribus nostris pro capellis domorum nostrarum et castrorum et capellanis earum ab apostolica sede concessis et aliis, quibus gaudent cetere nostre capelle et servitores earum, perpetuo gaudeant et utantur. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum et datum in prioratu Sancti Cristofori in Halata, anno Domini millesimo trecentesimo decimo, mense junii.

Arch. nat. *Reg. du Trésor des Chartes :* JJ. 45, fol. 94, v° : Carta supra permutacione facta inter Dominum regem ex parte una et capellanus cujusdam capelle, fundate per Philippum de Bello Manerio et ejus uxorem ex altera.

IV

Janvier 1314 (n. st.). — Philippe le Bel abandonne à la commune de Pontpoint vingt livres parisis de rente sur la somme dont elle lui était redevable chaque année en échange des droits quelle possédait sur les biens qu'il avait acquis pour l'établissement de l'abbaye par lui fondée au Moncel.

Philippus Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod, cum nos possessiones infrascriptas apud communiam de Pomponio sitas, videlicet, domum et manerium de Moncello, quod quondam fuit Philippi de Bello Manerio, militis viginti arpenta vinearum dicto manerio propinquarum, octo arpenta prati, decem et septem arpenta terre arabilis et decem libras annui supercensus a dilecto Guiardo de Joyaco hostiario (1) nostro armorum ; novem arpenta terre arabilis, unum arpentum vinee, dimidium modium avene annui redditus ab Egidio quondam de Lauduno ; quinque arpenta vel circiter tam vinee quam terre et bosci, qui dicitur vulgariter Aunois et quasdam domos a Philippo de Pontibus, dilecto serviente nostro armorum (2) ; sexaginta arpenta terre arabilis a Theobaldo de Danleu, armigero acquisiverimus. ad opus fundacionis et dotacionis monasterii sororum minorum, quod apud Moncellum construi et fundari facimus, convertendas : ac major et communia de Pomponio nobis supplicaverint, ut cum predicta in eorum

---

(1) Hostiarius armorum : sergent d'armes ou massier du roi (Du Cange, III, p. 709).

(2) Sur Philippe de Pont, voir plus haut, page 597, note 4. — Philippe de Pont, le sergent, et Jeanne sa femme, soupçonnés d'avoir assassiné Gaucher de Fontaines et Amiet, deux marchands d'Arras, qui avaient logé chez eux, et d'avoir transporté leurs corps dans la forêt de Halatte, en novembre 1313, furent mis en liberté sous caution le 18 mai 1314, puis absous de cette accusation par arrêt de la cour le 3 avril 1315 (Cf. Boutarie. *Actes de Parlement*, t. II, p. 114, 127 et 136). Ils laissèrent deux fils, Jacque le sergent et Pierre le sergent [Cf. Arch. de l'Oise, Fonds du Moncel, 22e cart., 1re liasse ; 7 avril 1376 (n. st.)], que nous retrouvons « comme arbitre amiable compositeur » dans l'assisse du bailliage de Senlis (1340-1341). (Cf. Eug. de Rozières. Paris, 1892. nos 32, 46, 86.)

communia et in justicia communie de Pomponio sita sint, et ad ipsos in predictis pertinerint pasturagia, vende et investiture dictarum possessionum, foragia, roagia, limitationes et alia jura quedam, nos de predictis dicte communie restitucionem fieri faceremus ; Nos predicta fecimus estimari et hujus estimacione facta et nobis reportata, nos pro predictis, que, cum justicia domorum locius proprisii in quo dictum monasterium construitur ac eciam locorum in quibus situm est dicti monasterii pressorium ac predictorum omnium locorum clausture, prout circumquaque protenduntur (sine tamen justicia aliorum locorum quam antea dicta communia in eisdem habebat, que estimata non fuit, sed dicte communie remanebit) estimata fuerunt valere annuatim per estimacionem predictam viginti libras parisienses, eidem communie viginti libras parisienses restituimus, recompensamus ac eciam assignamus annis singulis perpetuo deducendas de debito in quo dicta communia nobis annuatim tenetur, dictasque viginti libras eidem communie imperpetuum quittamus ex causa predicta, ipsamque communiam de eisdem viginti libris parisiensibus penitus liberamus et omnino quittamus dantes dilectis et fidelibus gentibus nostris Computorum nostrorum Parisius et baillivo sylvanectensi, qui pro tempore fuerunt, tenore presencium in mandatis, ut dictam communiam de predictis viginti libris parisiensibus quittam, liberam et immunem perpetuo teneant et conservent juxta formam recompensacionis, restitucionis, assignacionis, liberacionis et quittacionis predictarum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus jure quolibet alieno. Quod ut firmum permaneat in futurum presentibus fecimus nostrum apponi sigillum. Actum Pissiaci, mense januario, anno Domini M° CCC° tercio decimo.

Arch. nat. *Reg. du Trésor des Chartes :* JJ. 49, fol. 123, v°.

Halloy, le 15 mai 1899.

L'Abbé L. MEISTER.

LES

ENCEINTES FORTIFIÉES

DU MESNIL-EUDIN ET DE SORCY

LE DONJON DE GISORS

---

§ 1er. — LE MESNIL-EUDIN

L'enceinte du Mesnil-Eudin occupe le milieu d'un herbage situé près du bourg de ce nom, canton d'Oisemont (Somme).

Elle se divise en deux parties indépendantes l'une de l'autre, défendues par des fossés et par des talus provenant du rejet des terres.

L'une d'elles A (1) forme une ellipse dont le grand axe est, d'un bord à l'autre du talus, extérieurement, d'environ 31m, et le petit axe de 27m.

Du côté sud, une motte circulaire, E, d'un diamètre de 8m, à sa partie supérieure, coupe ce talus, dont elle dépasse la crête d'environ 0m60c.

---

(1) N° 1 du plan.

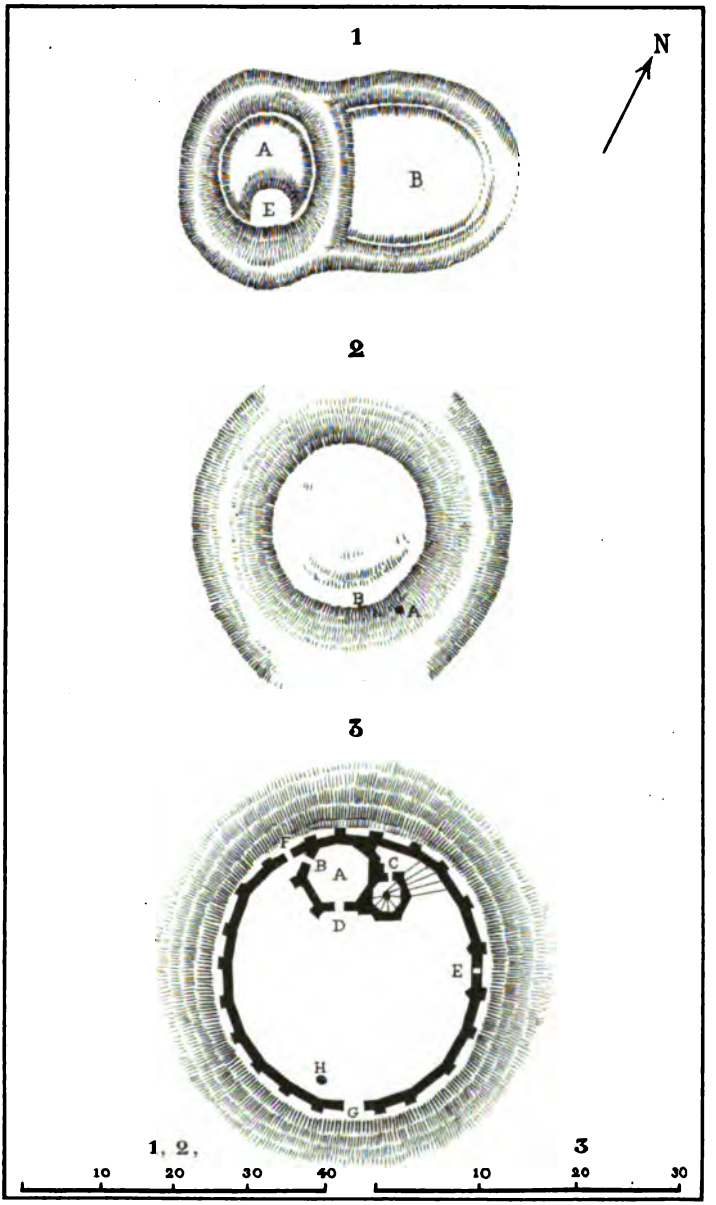

1 Mesnil Eudin. 2 Sorcy. 3 Gisors.

Au pied de cette motte, la largeur du fossé, à son ouverture, dépasse 15", et sa profondeur atteint 2"; sur les autres points, la largeur varie entre 9 et 10", et la profondeur n'est guère que de 1"; mais elle a dû être plus considérable autrefois.

Dans son état actuel, la hauteur de la motte au-dessus du fond du fossé est de 4"; celle du talus varie de 2"30 à 3"30. A l'intérieur de l'enceinte, par suite d'éboulements, le niveau est très inégal; sur quelques points il dépasse de 1"60 celui de l'herbage, sur d'autres de 0"80 seulement.

L'épaisseur du talus, à sa partie supérieure, est d'environ 2".

L'on ne rencontre aucun vestige de constructions en pierres dans cette enceinte; sa défense se complétait, suivant toutes probabilités, par une palissade de pieux enfoncés profondément, et à des intervalles très rapprochés, dans la crête du talus (1).

La motte E devait être surmontée d'une tour en bois.

La partie B de l'enceinte décrit un demi-cercle; ses dimensions sont d'environ 37" sur 34", non compris le fossé, dont la profondeur est de 1", en moyenne; la largeur de ce fossé ne dépasse guère 7"50.

Il n'y avait qu'une simple palissade au bord du fossé de séparation d'avec la partie A dont la proximité d'un talus aurait pu compromettre la sécurité; l'épaisseur de celui qui entourait les autres côtés n'est que d'environ 1"20; il a été en partie rasé, du côté est, pour combler le fossé.

L'on pénétrait, sans doute, dans chacune des parties de l'enceinte, au moyen de ponts faciles à supprimer en cas de besoin, par des portes ouvertes dans les palissades.

Aucun document ne fait connaître la date de la construction, ni la destination de cette enceinte.

Il ne semble pas que l'on puisse y voir les restes d'un camp romain, ni d'un *oppidum* gaulois.

Le « Castrum », lorsqu'il était établi en plaine, affectait la forme rectangulaire, qui répondait mieux que toute autre à l'ordonnance de la légion (2); les angles en étaient seule-

(1) Les palissades étaient quelquefois remplacées par des haies ou par des branchages entrelacés.

(2) *Végèce*, L. I, C. 23.

ment quelquefois arrondis ; il était percé de quatre portes.

L' « oppidum » gaulois était toujours placé dans des endroits d'un difficile accès ; la configuration de son enceinte était irrégulière, et subordonnée à celle de l'éminence qu'il occupait ; un simple mur sans fossés l'entourait fréquemment.

En outre, destinés à abriter un corps de troupes ou une population plus ou moins nombreuse, le Castrum et l'Oppidum présentaient toujours un assez grand développement.

Il ne paraît pas non plus avoir existé au Mesnil-Eudin un « Castellum », ni un château fort proprement dit :

Le Castellum, diminutif du Castrum, en reproduisait à peu près les dispositions ; ainsi que le château fort du moyen âge, qui le remplaça plus tard, il avait pour mission d'assurer la domination ou la sécurité d'un pays, d'intercepter certains passages, de servir de refuge aux populations voisines en cas de péril ; on choisissait de préférence pour son emplacement une position présentant des défenses naturelles, et du haut de laquelle la surveillance pût s'étendre au loin.

Or, la situation du Mesnil-Eudin au milieu des terres, bien qu'il y eût, à une très faible distance, des escarpements dominant la vallée du Liger et de la Bresle, jointe à l'exiguïté de ses dimensions, atteste qu'il n'était pas destiné à jouer l'un de ces rôles.

Mais, à côté des châteaux forts, il existait des habitations placées au centre des exploitations rurales et qui s'appelaient, suivant leur importance, des Villæ, des Manses ou des Ménils (1) :

Les villæ gallo-romaines formaient des quadrilatères plus ou moins réguliers, et elles n'étaient que rarement fortifiées.

Devenus maîtres de la Gaule, les Francs ne conservèrent pas toujours cette disposition ; ils donnèrent souvent aux enceintes de leurs villæ les formes elliptique ou circulaire

---

(1) Mainillum, de Mansionile, diminutif de Mansus : Petite terre avec une habitation, métairie, ferme, maison de campagne. (Du Cange, Lacusne de Sainte-Palaye.)

en usage pour leurs campements, et ils les entourèrent de talus palissadés et de fossés (1).

Quelquefois l'enceinte de ces villæ n'était pas divisée par un fossé ; telles étaient, notamment, celles construites par les rois mérovingiens à Pierremande et à Versigny (Aisne).

Le plus souvent, elles se partageaient en deux parties distinctes : l'une d'elles, plus élevée que l'autre, était réservée au maître et à sa famille, qui occupaient une tour sur une motte isolée au centre ; les logements de leurs serviteurs personnels et diverses dépendances étaient disposés dans la cour ; l'autre partie renfermait les bâtiments d'exploitation et d'habitation des cultivateurs : c'était la basse-cour.

Les fortifications de ces villæ ne leur auraient d'ailleurs pas permis de résister à une troupe nombreuse et bien armée ; elles étaient destinées seulement à les mettre à l'abri d'un coup de main tenté par les pillards qui infestaient les campagnes.

Au IXe siècle, les ravages exercés par les Normands, et surtout les prescriptions de l'édit de Pistes (864), firent mettre beaucoup de villæ en état de défense (2) ; le Xe siècle fut également une époque d'invasions, de troubles et d'anarchie, et le nombre des habitations fortifiées s'accrut ; mais on continua à n'employer que des talus palissadés entourés de fossés ; les remparts en maçonnerie se rencontrent très rarement encore, même dans les châteaux forts.

Il semble que l'on peut rapporter à cette époque la construction du Mesnil-Eudin ; la position de la motte sur l'enceinte semble même indiquer la fin du Xe siècle ou le com-

---

(1) Les tribus qui envahirent la Gaule paraissent être venues d'Orient, en suivant principalement la vallée du Danube ; il est possible qu'elles en aient rapporté ces formes dont l'emploi y était fréquent. Voir, notamment, l'enceinte elliptique de Qodshou, dans l'ancienne Egypte, et celle sculptée sur un bas-relief de Khorsabad (Assyrie). Les Avares, qui habitaient la Pannonie aux VIIe et VIIIe siècles, s'abritaient derrière des enceintes circulaires. (Bertrand. *La Gaule avant les Gaulois.* — Maspéro. *Archéologie égyptienne.* — Garnier. *L'habitation humaine,* etc.)

(2) Pistes : aujourd'hui Pitres, canton de Pont-de-l'Arche (Eure).

mencement du XI^e^, car c'est alors seulement que l'on reconnut les avantages de cette situation.

Ce Mesnil s'appela d'abord Mesnil Sagalon, du nom de son propriétaire (1).

On le voit ensuite figurer sous ceux de « Maisnil » dans des titres de 1157 et de 1191, de Maisnil Odain dans un pouillé de 1301, et enfin de Maisnil Œdin, Mesnil Heudin, Mesnil Odon, Mesnil Audin, Mesnil Eudin, dans divers documents datés de 1646 à 1790 (2).

L'on ne connaît rien de particulier sur son histoire.

Il appartenait au XIV^e^ siècle à Enguerrand d'Eudin, gouverneur du Dauphiné, sous Charles V, fondateur des Célestins d'Amiens.

Son enceinte ne paraît pas avoir reçu de modifications depuis sa construction, et elle se présente actuellement à peu près telle que le moyen âge l'a laissée; quelques arbres en ombragent seulement les talus.

Le propriétaire actuel (3) veille avec soin à sa conservation.

§ 2. — SORCY

Sorcy n'avait qu'une seule enceinte; elle est située dans une prairie, commune de Saint-Paul, canton d'Auneuil (Oise), près d'un chemin allant de Saint-Germain-la-Poterie à Saint-Paul.

Le sol environnant est en pente vers le sud-est, et forme, à une certaine distance, un petit ravin, au fond duquel coule une source qui alimentait un étang aujourd'hui desséché.

L'enceinte, légèrement elliptique, est placée loin de ce

---

(1) Sagalon d'Applaincourt.

(2) *Dictionnaire topographique du département de la Somme*, par M. J. Garnier. — *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, 1878, 3^e^ série, t. IV.

(3) M. le comte de Galametz, propriétaire à Abbeville. Le fermier a maintes fois réclamé le nivellement de l'enceinte pour la remplacer « par un bel herbage ». Il serait à désirer qu'elle fût classée au nombre des monuments historiques, le type de fortifications qu'elle présente devenant de plus en plus rare.

ravin; elle est entourée d'un fossé dont la largeur, à son ouverture, dépassait par endroits 20", et qui a été en partie nivelé (1); du côté ouest, que l'on paraît avoir respecté, sa profondeur est encore d'environ 4"; le plus grand axe de l'enceinte est de 41", et le plus petit de 40", fossé non compris; sa hauteur au-dessus du fond du fossé est, en moyenne, de 6".

Les terres provenant des fouilles ont été rejetées à l'intérieur et sur les bords de l'enceinte, pour exhausser le sol, et pour former un talus dont la crête était couronnée de palissades; l'on ne retrouve plus que quelques traces de ce talus; la motte qui supportait la tour a également été rasée.

Les considérations développées au paragraphe précédent paraissent entièrement applicables à Sorcy; par sa situation et par ses dimensions plus restreintes encore que celles du Mesnil Eudin, car elles n'en atteignent pas les deux tiers, son enceinte ne remplissait pas les conditions requises pour l'établissement d'un château fort ou d'un lieu de refuge; elle ne renfermait, suivant toutes probabilités, qu'une habitation rurale.

L'orthographe latine de ce nom semble venir à l'appui de cette opinion.

En effet, Sorcy se trouve désigné de la manière suivante dans différents documents :

Sorciacum in poteria. Charte de 1195. Collégiale de Gerberoy.

Sorciacus. Charte de 1201. Abbaye de Beaupré.

Sorchiacus. Charte de 1280. Abbaye de Saint-Paul (2).

Or, le *suffixe iacum* ou *iacus,* lorsqu'il est employé avant le XIII^e^ siècle, a la signification de *villa* (3); sa valeur n'est plus la même après cette époque, car souvent les scribes ont latinisé le mot français, au lieu de le tirer du latin comme précédemment; mais il semble peu probable que, dans l'espèce,

---

(1) Par suite de la pente du terrain, le fossé avait été obtenu, du côté du midi, au moyen d'un fort remblai qui a été enlevé.

(2) *Dictionnaire topographique.* (Archives de l'Oise.)

(3) Cocheris. *Origine des noms de lieux.*

ils aient appliqué ce suffixe à un château fort qu'ils n'auraient pas manqué de connaître, au lieu de le désigner, suivant l'usage, par les mots « fortericia » ou « Castellum ».

A la différence du Mesnil Eudin qui ne subit pas de transformation, Sorcy devint dans la suite un « chatel », et son talus palissadé fit place à un rempart en maçonnerie.

C'est, sans doute, à l'époque de ce remaniement qu'il faut faire remonter la construction du souterrain voûté A (1) dont l'issue se voit dans le fossé, du côté du midi ; ce souterrain communiquait avec les bâtiments qui se trouvaient à proximité, ainsi que l'indiquent la surélévation du sol en B, et les débris de tuiles minces et plates que l'on y rencontre ; la basse-cour occupait le côté opposé.

L'ensemble des fortifications, dont les fondations même ont à peine laissé des traces, ne devait d'ailleurs offrir qu'une médiocre importance. Elles tombaient déjà en ruines en 1357, et, à cette époque, Charles, régent du royaume, jugeant qu'elles ne pouvaient pas être mises utilement en état de défense, ordonna leur démolition, afin qu'il ne fût pas possible aux Anglais de les utiliser.

Les matériaux en provenant ont été complètement enlevés, pour servir à la construction de maisons du voisinage.

Un épais taillis qui recouvre l'intérieur de l'enceinte, la préservera pour longtemps, on peut l'espérer, d'une complète destruction.

L'on y trouve de nombreux morceaux de mâchefer provenant, sans doute, d'une ancienne fonderie de minerai.

Sorcy était autrefois le siège d'une prévôté qui dépendait du vidamé de Gerberoy. Il existait dans le village une chapelle à laquelle nommait l'évêque de Beauvais (2).

---

(1) N° 2 du plan.

(2) Graves. *Statistiques.*

§ 3. — LE DONJON DE GISORS

Lorsqu'à partir du x^e^ siècle, l'on remplaça dans la plupart des châteaux forts les enceintes palissadées par des remparts en maçonnerie, l'on n'abandonna pas immédiatement les formes circulaire ou elliptique ; les anciens tracés furent conservés ou imités longtemps encore.

On les retrouve, notamment, dans les enceintes du château et du donjon de Gisors que Guillaume le Roux fit construire en 1097, sur les plans de Robert de Bellême (1).

Le première de ces enceintes se compose de murailles flanquées de tours et défendues par des escarpements ou par de larges fossés : elle forme une ellipse irrégulière, dont la superficie est de 4 hectares.

Au centre s'élève une motte conique en terres rapportées ; la basse-cour ou bayle qui l'entoure renfermait les logements de la garnison et les autres dépendances du château.

C'est sur le plateau ménagé au sommet de la motte que sont assis le donjon A et son enceinte (2).

Le donjon consiste en une tour irrégulièrement octogonale, dont le côté nord fait corps avec la muraille qui couronne la motte.

Indépendamment du rez-de-chaussée, cette tour avait trois étages séparés par des planchers en bois qui se sont effondrés ; elle est bâtie en moellons à parements taillés ; des contreforts rectangulaires en pierres de moyen appareil, et dont l'épaisseur diminue par retraits successifs de la base au sommet, renforcent les angles.

Les murs étaient chaînés au moyen de poutres incrustées horizontalement dans leur intérieur ; l'on aperçoit au rez-de-chaussée l'un des vides que leur disparition a laissés (3).

---

(1) L'on connaît des enceintes elliptiques encore plus récentes, entre autres celles des châteaux d'Arques (1124), de Gand (1180), de Château-gaillard. Deuxième enceinte (1197), de Montargis, de Blanquefort, de Chastel-Blanc (XIII^e^ siècle), etc.

(2) N° 3 du plan. La superficie de ce plateau est d'environ 8 ares.

(3) Ces poutres avaient 0m25 sur 0m15 d'équarrissage.

L'épaisseur de ses murs est d'environ 2m ; son diamètre intérieur est de 6m50 sur 6m15.

Le donjon ne présente aucune trace d'affaissement, ni aucune fissure ; ce fait donne à penser que sa construction, si, toutefois, les fondations ne descendent pas jusqu'au sol de la basse-cour, ce qui n'est pas probable, n'a pas été faite en même temps que celle de la motte ; il serait étonnant, en effet, que des terres nouvellement apportées, et, par suite, non suffisamment comprimées ni tassées par les eaux, aient pu supporter, sans fléchir sur aucun point, une masse aussi considérable (1).

La situation de la motte au centre de l'enceinte est également de nature à en faire présumer la grande ancienneté, car, dès le XIe siècle, l'on avait reconnu l'inconvénient de cette disposition qui ne permettait, ni de faire des sorties, ni de recevoir des secours du dehors.

Robert de Bellême, l'un des plus habiles constructeurs de forteresses de son temps, ne l'aurait sans doute pas adoptée s'il n'avait eu à utiliser des travaux antérieurs. Il semble d'ailleurs certain que dès le IXe siècle, et surtout après les injonctions de l'édit de Pistes, une forteresse dût être construite pour protéger Gisors, qui était la principale ville du Vexin, contre les invasions Normandes ; au surplus, Gisors devint place frontière après la création du duché de Normandie, et, vers 962, Thibaut le Tricheur, qui s'en était emparé, y fit élever des fortifications. Les constructions actuelles remplacent probablement l'ancienne tour en bois et les palissades qui existaient autrefois.

L'on entrait primitivement dans le donjon par une porte en plein cintre, B, de 1m20 de largeur, placée à l'ouest, un peu au-dessus du sol de la cour, dans l'angle formé avec la courtine. Cette porte, aujourd'hui murée, s'ouvrait sur un escalier pratiqué dans l'épaisseur du mur, et qui desservait les divers étages. Cet escalier fut supprimé plus tard, et reporté dans une tourelle octogonale, C, accolée, du côté est,

(1) Si les fondations descendaient jusqu'au sol de la basse-cour, il existerait probablement un étage souterrain.

au donjon, dont elle dépasse de beaucoup la hauteur ; on l'utilisait sans doute également comme poste d'observation.

L'on pénètre dans le rez-de-chaussée par une porte, D, donnant sur la cour, du côté du midi ; la construction de cette porte est postérieure à celle du donjon, et la reprise de la maçonnerie s'aperçoit facilement ; l'arc très surbaissé qui la surmonte a fait penser à un archéologue distingué (1) qu'elle ne datait guère que du XVe siècle ; c'est également à cette époque qu'il fait remonter la construction de la tourelle.

De son côté, M. de Caumont émet l'avis que « le donjon et son enceinte ne durent guère recevoir d'additions depuis Henri II », c'est-à-dire depuis la fin du XIIe siècle, époque à laquelle ce prince leur fit faire d'importantes réparations (2).

La présence d'un arc très surbaissé, au-dessus de la porte dont il s'agit, ne semble pas un motif suffisant pour lui assigner la date du XVe siècle, car on retrouve cet arc sur plusieurs portes du château de Gisors construites par Henri II, notamment à l'intérieur de la principale porte d'entrée du côté de la ville, et de la porte nord de la basse-cour (3) ; si l'on admet que la construction de la tourelle et celle de la porte ont été faites en même temps, ce qui est très vraisemblable, l'opinion de M. de Caumont se justifie entièrement.

Aucun escalier ne faisait communiquer les étages supérieurs avec le rez-de-chaussée qui servait probablement de magasin, dans le principe ; l'on y pénétrait par une trappe ouverte dans le plancher du premier étage ; lorsqu'il fut mis

---

(1) M. de Dion. *Exploration des châteaux du Vexin. Bull. monum.* ; 1867.

(2) *Architectures civile et militaire*, 1869. Les réparations furent faites de 1161 à 1184. Viollet-le-Duc ne fait aucune mention du château de Gisors dans son dictionnaire d'architecture.

(3) L'arc très surbaissé, c'est-à-dire formé d'un arc moindre que le demi-cercle (arc bombé) n'est pas rare dans l'architecture romane ; l'abbaye de Montmajour et le prieuré de Saint-Gabriel (Bouches-du-Rhône), le château de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), différentes maisons à Cluny (Saône-et-Loire) et beaucoup d'autres constructions de la même époque en fournissent des exemples.

en communication directe avec la cour, on le rendit plus habitable, en adossant à l'un de ses côtés une cheminée dont la trace subsiste encore ; en même temps, ses parois, ainsi que celles des étages supérieurs, furent recouvertes d'un enduit de chaux poli et teinté à l'ocre rouge.

Deux vantaux placés à 0m87 en arrière l'un de l'autre fermaient la porte ; le vantail extérieur était maintenu en place par une barre de bois rentrant horizontalement dans la muraille ; la barre appliquée contre le vantail intérieur s'introduisait, d'un côté, dans un trou horizontal. et de l'autre dans une rainure verticale ; l'on remplissait peut-être, en cas de siège, l'intervalle entre ces deux portes par de la terre ou par une maçonnerie (1).

L'on aperçoit à l'extérieur, du côté du nord, à la hauteur du troisième étage, une ouverture donnant sur un couloir ; près de chaque angle, des poutres engagées dans le mur faisaient saille pour soutenir, sans doute, des « retraits » ou « privés » auxquels une maçonnerie voûtée appliquée contre la base du donjon, au-dessous de cette ouverture, servait probablement de fosse.

Le mur d'enceinte forme un polygone légèrement elliptique, soutenu à chaque angle par des contreforts rectangulaires irrégulièrement espacés ; son épaisseur est à peu près la même que celle du donjon ; un chaînage de poutres en bois le renforçait également : ce chaînage était double dans le voisinage de la porte, F, dont il sera parlé plus loin (3).

Le plus grand axe de cette enceinte, intérieurement, est de 25m40, et le plus petit de 24m50.

Une chapelle, les logements de la garnison du donjon, et divers bâtiments de service étaient adossés intérieurement contre l'enceinte.

La chapelle, placée à l'est, en E, était dédiée à Saint-Thomas de Cantorbéry ; il n'en subsiste que trois arcades en plein-

(1) La première barre avait 0m13 1/2 sur 0m14 1/2 d'équarrissage ; la deuxième, 0m15 sur 0m22. L'épaisseur des portes était de 0m04 seulement.

(3) Ces poutres avaient 0m30 sur 0m35 d'équarrissage.

cintre engagées dans la muraille ; elles formaient le fond de l'abside qui était voûtée ; l'arcade du milieu est percée d'une petite fenêtre. Des colonnettes surmontées de chapiteaux ornés de feuillages en crochets soutenaient la retombée des nervures ; les arcades n'avaient qu'un gros tore pour toute décoration.

L'enceinte est percée de deux portes : l'une, F, ouverte au nord-ouest, un peu au-dessus du sol, dans l'angle formé par le donjon et la muraille, est étroite, et semblable à celle, B, qui se trouve à peu près en face ; elle lui est contemporaine.

La position de ces deux portes en rendait l'attaque très difficile ; celle de l'enceinte ne pouvait être abordée qu'au moyen d'un escalier très étroit et très rapide, sous les coups des défenseurs postés sur les chemins de ronde ; il était facile en outre de la renforcer par des poutres butant contre le donjon. Quant à la porte de celui-ci, elle s'ouvrait dans un angle étroit qui ne permettait l'emploi d'aucune machine de guerre.

La deuxième porte, G, est placée au midi, du côté de la ville ; ses dimensions sont beaucoup plus considérables. « Je ne sais trop, dit M. de Dion (1), comment expliquer la « hauteur et la largeur de cette porte. Elle n'a de défenses ni « latérales ni supérieures, et quoi qu'on n'y pût accéder que « par un escalier droit d'une raideur effrayante, elle est large « de 2m70 et haute de 5m ; c'est-à-dire qu'une charrette chargée « de foin pourrait y passer ; je l'appellerais volontiers un arc « triomphal. »

Cette porte ne présente aucune trace de gonds ni de verrous ; l'on remarque, à sa partie supérieure, un double cintre semblable à celui qui surmonte, du côté de la basse-cour, la principale porte d'entrée du château ; toutefois, le cintre inférieur ne prend pas naissance dans l'aplomb des pieds droits, comme dans celle-ci ; il est en retrait de chaque côté, de façon à laisser une saillie de 0m10 de profondeur sur 0m50 de largeur, qui devait supporter un linteau ; le tympan était rempli avec de la maçonnerie.

Les vantaux roulaient, probablement, à leur partie supé-

(1) Ouvrage précité.

rieure sur des pivots engagés dans des trous pratiqués dans le linteau, et à leur partie inférieure sur des crapaudines; ils se fermaient au moyen d'une barre de bois pivotant sur son axe, ou fixée à l'un des vantaux.

En cet endroit, l'épaisseur de la muraille atteint 2m10; des arrachements indiquent qu'il existait près de la porte un bâtiment servant, sans doute, de corps de garde; un peu sur la droite se trouve un puits en grande partie comblé.

Un examen attentif permet de voir que cette porte ne fait pas partie de la construction primitive : en effet, elle est ouverte dans un pan de muraille dont le revêtement est en pierres de moyen appareil, tandis que les autres côtés de l'enceinte sont en moellons à paremenls taillés; les contreforts seuls sont en pierres de taille (1); en outre, elle n'est pas placée à une égale distance de chacun des contreforts entre lesquels elle se trouve; elle est plus rapprochée de celui de gauche contre lequel les cintres qui la surmontent viennent s'appuyer. On l'a reportée de ce côté, soit pour l'éloigner le plus possible du puits déjà existant, et dont le voisinage trop immédiat eût été gênant, soit afin de pouvoir mieux surveiller la principale porte d'entrée du château, qui se trouve en avant, sur la gauche.

Les formidables fortifications, construites par Henri II, avaient enlevé au donjon une grande partie de sa valeur stratégique; toutefois, la situation de sa motte, qui dominait le pays, était très favorable à l'établissement de machines de guerres telles que balistes, mangonneaux, caables ou pierrières, arbalètes à tour, etc.; mais, comme ces machines auraient pu, par leur poids et par les secousses qu'occasionnait leur manœuvre, ébranler les murailles, l'on ne pouvait guère les placer que sur le sol de la cour; c'est sans doute cette considération qui fit ouvrir, au point jugé le plus avantageux, une porte ayant des dimensions suffisantes pour les recevoir.

L'existence simultanée de cette porte et de celle placée

(1) Parmi les contreforts, les uns sont entièrement plats et conservent la même épaisseur de la base au sommet, les autres sont en retrait. C'est entre deux de ces derniers que la porte G a été ouverte.

près du donjon ne paraît pas probable. En effet, toute porte formant un point faible sur lequel se dirigeaient de préférence les efforts de l'ennemi, et qui, par suite, nécessitait une défense toute particulière, on en ménageait le nombre le plus possible dans les châteaux forts, et ceux d'une faible étendue n'en avaient qu'une seule, à moins que, par suite de circonstances particulières, une deuxième ne fût nécessaire. Or, en présente de la porte G, celle F n'aurait pu jouer que le rôle d'une simple poterne destinée à introduire des secours ou à assurer au besoin la retraite des assiégés; mais il semble évident qu'elle ne pouvait être d'aucune utilité pour ces usages, car elle était placée au sommet d'une éminence que l'ennemi, une fois maître de la première enceinte, aurait entourée de toutes parts; aucun secours ne pouvait dès lors parvenir aux assiégés, et toute retraite devenait impossible. D'un autre côté, l'escalier qui desservait cette porte facilitait l'approche du donjon; par ces motifs, elle dut être murée et l'escalier supprimé, lors du remaniement de l'enceinte.

L'on a vu que la principale porte d'entrée du château avait été construite par Henri II à la fin du XII[e] siècle; il semble que l'on peut attribuer à la même époque l'ouverture de la porte G qui présente avec elle une grande similitude de construction.

Le donjon et son enceinte ne portent aucune trace de créneaux, de machicoulis, ni de meurtrières. Ils se défendaient surtout par leur position qui rendait à peu près impossible toute escalade et toute autre attaque rapprochée.

Cependant, il est probable que, comme toutes les fortifications de l'époque, ils étaient couronnés de creneaux qui ont été enlevés. A l'exception du donjon et de sa tourelle, tous les bâtiments ont également disparu.

L'enceinte elle-même a beaucoup souffert : de larges brèches, dont l'une paraît avoir occasionné une dangereuse lézarde, y ont été pratiquées, et les revêtements sont arrachés dans beaucoup d'endroits.

Il serait à désirer que l'on n'attendît pas sa ruine complète pour lui faire les réparations nécessaires.

E. DE CLÉRAMBAULT.

PROCÈS-VERBAL

DE

VISITES DE PAROISSES

AU XVIIIe SIÈCLE

AVIS

Les procès-verbaux, les registres de visites sont des éléments qu'il ne faut pas négliger pour l'étude du passé. La publication du *Registrum visitationum*, d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, de 1248 à 1269, édité par M. Bonnin, a montré les renseignements précieux que ce genre de document peut fournir sur les églises et sur l'état des paroisses. Sans être aussi ancien ni aussi piquant que le registre d'Eudes Rigaud, nous croyons que le procès-verbal de l'archidiacre Bigorgne, mis au jour par M. Thorel-Perrin, ne sera pas sans intérêt. Une partie des paroisses du doyenné de Grandvilliers qui appartenaient au diocèse d'Amiens sont aujourd'hui comprises dans celui de Beauvais. Elles ont donc pour nous un attrait tout particulier. Nous avons joint au travail de notre excellent collègue quelques notes succinctes, quand nous l'avons cru utile, pour éclaircir le texte. Nos recherches se sont exercées sur un champ bien limité. Puissent les travailleurs en tirer quelque profit ! C'est toute notre ambition.

L. Marsaux.

Evèché d'Amiens
Droit de visite

Procès-verbal de Mr l'archidiacre Bigorgne prestre docteur en Sorbonne — chanoine (1).

Archives de la Somme — Manuscrit G. 445.

Sur papier timbré de la généralité d'Amiens à 1 sol 4 deniers la feuille.

9 avril 1733. Nous avons commencé nos visites aujourd'huy et les avons continué les jours suivants ainsy qu'il suit :

DOYENNÉ DE GRANDVILLIERS

3 may. — COURCELLES-SOUS-THOIS. — On travaille à faire un pignon à l'église. On se dispose à réparer la couverture en thuiles. M. le marquis de Thois a promis de le faire à ses depens. — Quelques personnes n'ont pas fait le devoir pascal.

THOIS. — Tout est aussi en bon état : excepté le tabernacle qui n'est pas doublé de soie (2).

OFFOY. — Tout est en mauvais état. L'autel malpropre, un pied rompu. Les bancs mal en ordre : presque pas d'ornements (3). Les vitres cassées. Les livres de chant malpropres.

---

(1) Ces visites ont eu lieu entre l'épiscopat de Mgr Sabatier et celui de Mgr de La Mothe. Ce dernier prit possession le 11 Mai 1733, mais ne fut sacré que le 4 juillet 1734.

(2) Par respect pour le Saint-Sacrement les tabernacles doivent être garnis de soie. Cette règle est toujours en vigueur.

(3) L'église d'Offoy possède une statue de la sainte Vierge que l'archidiacre ne mentionne pas. Il ne pouvait l'apprécier avec les idées de son temps. La Vierge porte en guise de ceinture une chaine terminée par un gland. Ce détail nous indique la date. La mode de ces chaines était celle de la fin du xvᵉ siècle. Nous avons noté une statue semblable à Fitz-James et à Saint-Etienne de Beauvais.

DARGIES. — Tout est en ordre. Bonne instruction.

SENTELIE. — Le curé est malade. Il y a quelques comptes à rendre. Quelques réparations à faire à l'église.

SAINT-ROMAIN. — Nous avons trouvé le curé malade. Les paroissiens n'ont pas fait leurs pâques, le curé leur ayant dit : qu'ils les confesserait quand il serait guéri.

EQUESNES. — Le pavé de la nef est en mauvais état. L'instruction médiocre.

AGNIÈRES (1). — Tout est en très bon état.

9 may. — DAMERAUCOURT. — Il y a plusieurs comptes à rendre. Plusieurs personnes n'ont pas fait leurs Pâques. Réparations à la couverture du chœur et au pavé.

ELENCOURT. — Le curé sujet à la boisson jusqu'au scandale. Il vient de faire un mariage dont aucun des contractants n'était de la paroisse (2). Il m'a paru faire très mal son devoir.

SAINT-THIBAULT. — Le pavé du chœur est en très mauvais état : aussy bien que les vitres et lambris. Le curé hypocondre et malpropre. Très médiocre instruction.

ABANCOURT. — Le curé a fait le malade pour ne pas assister à notre visite. Il y a plusieurs comptes à rendre : nous avons menacé la fabrique d'établir un syndicat : et de compter les intérêts à partir de six mois après notre visite.

FORMERIE. — Tout est en bon état. Il serait besoin de quelques linges et ornements.

BOUVRESSE. — Il est beaucoup deûb (*sic*) à l'église. Quelques réparations au chœur et à la nef sont nécessaires.

MONCEAU-L'ABBAYE. — Il n'y a pas de dessus d'Autel (3) : un petit moineau est tombé presque dans le calice. Le pavé

---

(1) Cette petite église est charmante. *La Picardie historique et monumentale* lui a consacré une excellente monographie.

(2) Ce mariage est nul, par défaut de juridiction, à moins d'une délégation du curé de l'un des contractants.

(3) Que faut-il entendre par *dessus d'autel ?* Peut-être l'auteur a-t-il voulu dire le dais qui d'ordinaire surmontait l'autel.

de la nef est en très mauvais état : Au marguillier de le faire réparer et de rendre ses comptes.

MOLIENS. — Couverture de l'église en mauvais état. Instruction médiocre. Un garçon et une fille habittent ensemble sans être mariés : nous avons fait ce que nous avons pu pour les séparer et les disposer au mariage. Ils l'ont promis.

SARCUS. — Nous avons ordonné de poursuivre les héritiers du deffunt curé pour retirer de leurs mains des titres et papiers enlevés. Le mariage fait par le curé d'Elencourt n'étant pas valable : la fille est du petit-Sarcus : le garçon de S[t]-Thibault. Nous avons ordonné aux personnes de se séparer. Réprimandé sévèrement le curé d'Elencourt, en attendant la peine imposée par l'official (1).

SERNOY (2). — Assez bon état. Assez bonne instruction. Avons résolu plusieurs difficultés à propos des fondations.

GRANDVILLIERS. — Les comptes sont bien rendus. Beaucoup d'émulation dans les enfants pour l'instruction.

HALLOY. — Tout est en ordre.

CEMPUIS. — Les comptes ne se rendent pas. Marguilliers et paroissiens ne sont pas à notre visite pour arranger les comptes. Avons nommé Victor Lefort, de Grandvilliers, syndic et nous lui donnons tout pouvoir.

BEAUDÉDUIT. — Réparation à faire à l'église. Tout est mal en ordre.

BELLEUSE. — L'église a peu de revenu. Beaucoup de disputes de paroissiens avec le curé qui refuse des billets de confession et n'a pas voulu confesser une femme malade. Eglise mal ornée.

---

(1) D'après le droit canonique, le curé qui marie sans avoir de juridiction encourt la suspense *ipso facto*.

(2) Sernoy ou Sarnois possède trois cloches dont l'une eut pour parrain Victor de Bullandre, seigneur de Sernoy en partie. Il était natif de Rothois. Son père était berger Il eut une fortune très rapide, ayant épousé la sœur d'un grand vicaire. Il était le verdier de Mgr le cardinal de Châtillon.

DOYENNÉ DE GRANDVILLIERS

Procès-verbal en vertu de la commission de Monsieur l évêque d'Amiens : dans les paroisses du doyenné de Grandvilliers par nous Louis Mathon prêtre curé de la paroisse de Blargies doyen de chrétienneté (1).

SARCUS 10 septembre 1733. — Avons visité et nous avons donné la bénédiction (2) au peuple avec le S[t] Ciboire après avoir chanté *Tantum ergo* avec le verset et l'oraison du S[t] Sacrement. Nous avons trouvé le tabernacle en bon état : et décemment orné. Les saintes huiles, les fonds baptismaux, les linges et livres de chant, les images, le dedans et dehors de l'église : les comptes de fabrique : tout est en bon état. — Par négligeance à entretenir la couverture il pleut sur les plafonds de la nef : ce qui infailliblement causera réparation. Grosses et urgentes réparations au clocher, de la faute du marguillier qui ne veut rien entreprendre pour l'entretien de l'église. Les mariés de la façon du curé d'Elencourt ont quitté le pays.

MOLLIENS. — Même jour et an que dessus : avons visité la paroisse. J'avais été témoin de l'exhortation véhémente et patétique que M[r] l'archidiacre avoit foite dans le cours de ses visites au nommé Merlin et à la fille qu'il avoit enlevée, et qui avoit consenti à ce rapt de séduction, pour le presser de se séparer et d'être en état de pouvoir se marier ensemble. Le même jour la fille s'est retirée dans la maison de son père. Deux mois après il les a marié avec solennité.

ELENCOURT. — Nous avons visité la paroisse de la même

(1) Autrefois la charge du doyen n'était pas, comme aujourd'hui, attachée à une cure ; elle était personnelle et pouvait être conférée au titulaire d'une simple paroisse rurale : on l'appelait *doyen de chrétienté, doyen rural* ou *archiprêtre !* C'est encore en Savoie le nom des simples doyens.

(2) L'archidiacre ouvrait le tabernacle pour visiter les saintes hostie et terminait d'ordinaire par la bénédiction du saint ciboire.

manière que cy-dessus : où j'ay trouvé un soleil (1) très malpropre et crasseux. Dans le tabernacle (2) les deux glaces ne tiennent pas et tombent pour le peu qu'on y touche : le croissant (3) est d'argent. Au lieu d'une fiche ou cheville de cuivre où une chaîne pour fermer la S^te^ Hostie j'y ai trouvé une cheville de bois. La couverture de la nef est en désordre. Il faudrait un beffroi neuf. Les habitants m'ont dit : que les cloches dérangeoient la couverture : quoiques petites ; j'ai fait sonner les dittes cloches : j'ay remarqué que c'était la vérité : le clocher vacille et déplace les thuilles qui tombent au premier vent violent. Il faudrait un beffroi neuf.

CEMPUIS. — Après bénédiction et procédant à la visite 18 septembre 1733 : J'ay remarqué qu'au dessus de la chapelle de la S^te^ Vierge : il y a une espèce de dais de bois (4) : soutenu par quatre piliers de bois d'une ancienne structure et très malpropre. Il seroit plus décent de l'enlever, la chapelle en seroit plus propre. Il faudroit plus d'ordre dans les bans qui sont dans une confusion dans la nef, dans la chapelle aussi bien que dans le chœur. Il y a une muraille à gauche de la nef quy tombe et entrainera dans sa chute une partie du toit. Grand danger si on néglige cette reparation de blesser une partie du peuple si la chute arrivoit

---

(1) Les ostensoirs avaient autrefois la forme de reliquaire; c'est au XVI^e^ siècle qu'on a adopté la forme en soleil. De là le nom. Cette forme convient bien à l'ostensoir. On lui a appliqué ce verset du psalmiste : *In sole posuit tabernaculum suum.*

(2) Au XVIII^e^ siècle on croyait bien faire en ornant le tabernacle comme un salon. Les glaces étaient de mode. Un livre imprimé à Besançon en 1772 : *Méthode de la direction des âmes* recommande « *les glaces et la dorure* » pour le tabernacle.

(3) Aujourd'hui, on place la sainte Hostie dans une custode complètement fermée. Autrefois, on se servait d'un croissant qui tenait la sainte Hostie seulement par le bas. Ce mode qui offrait trop de danger pour les saintes Espèces a été prohibé.

(4) Il s'agit, sans doute, du dais d'autel. Par respect pour les saints Mystères c'était l'usage d'abriter l'autel par un ciborium ou bien par un dais fixe ou mobile. C'est encore la coutume de Rome. Le visiteur nous paraît peu au courant de l'antiquité.

dans le temps des assemblées. Réparation au toit du côté droit de la nef.

CERNOY. — Le même jour que cy-dessus : après avoir fait les cérémonies qui accompagnent la visite y ai trouvé : un lutrin neuf : en place du vieux graduel gothique on a acheté un graduel romain (1). Je n'y ay point trouvé de supplément ce qui est nécessaire pour se conformer à l'office du diocèse. La V^ve^ Segault n'a pas encore acheté de fonds pour la fondaçion de son mary.

SUPPLICOURT 29 septembre 1733. — Avant que d'inhumer le S^r^ Curé du dit lieu j'ay fait la visite de l'église après avoir donné la bénédiction avec le S^t^ ciboire au peuple. — J'ay ouvert le tabernacle : il est en bon état mais il n'y avoit qu'une hostie (2). La pierre de l'autel excède la table de deux pouces j'ay prié le S^r^ curé futur de la faire mettre au niveau : pour parer au danger de remuer sous le calice. Aux fonts baptismaux : une cuve de plomb avec son couvercle de même manière : il seroit décent de faire creuser cette pierre. — Trouvé deux bannières qu'il faudroit interdire. Il n'y a ni antiphonier : ni processionnal. Il faut faire relier le missel et le Rithuel. Il faut voir l'autel de la vierge décoré de deux chasses. — Un dais de bois (3). — Il n' y a point de chapes dans cette église.

BOUVRESSE. — J'y ai trouvé beaucoup de réparations tant au chœur qu'à la nef. Trois comptes à rendre.

MONCEAU. — Le pavé est pitoyable : et très indécent.

SAINT-THIBAUT. — J'y ai trouvé de vilaines images pour décorer la chapelle de la S^te^ Vierge. Il y a huit cent livres d'argent dans le coffre de l'église. Le curé s'oppose à les employer à la décoration de l'église. Il serait à propos de faire plafonner le toit de la nef, elle est très obscure et deviendrait plus claire par le blanc.

---

(1) A une époque où les nouvelles liturgies diocésaines s'implantaient partout, la persistance du rit romain est à noter.

(2) Il doit toujours y avoir plusieurs hosties dans le ciboire, en prévision de la communion des malades.

(3) Voir la note ci-dessus pour les dais d'autel

OFFOY. — L'église est en pitoyable état : et point de revenu pour la rétablir.

Nous soussigné doyen de chrétienneté de Grandvilliers certifions véritable le procès-verbal délivré au chapitre le 1er octobre 1733.

L. MATHON.

M. l'archidiacre Bigorgne, quittant le doyenné de Grandvilliers, continua sa tournée par la visite du doyenné de Poix. Il fut accompagné par Claude Bernard le Seuve, curé de Blangy. Il nous a paru intéressant de résumer son impression sur les pays voisins :

SAINT-ROMAIN 29 décembre 1705. — Le comble de l'église a été renversé par un coup de vent. Feu Labitte curé et doyen de chrétienté qui demeure au hameau de La Haye y a transporté les cloches, les fonts et tout ce qui peut servir. — L'édifice fut réparé en 1712 mais on n'y a fait l'office qu'en 1717. Il manque une croix : une chaire ordonnée par Monseigneur en 1728 : il a ordonné une montée pour aller aux cloches. Le curé souhaiteroit d'être authorisé à foire réparer la nef à la charge des habitants et supplie Mrs du chapitre Mrs les grand-vicaires d'en faire l'ordonnance au synode prochain.

SAINT-ROMAIN. — Visité le 11 septembre 1733. Il reste cinq comptes à rendre par le dit seigneur dudit St Romain. Les ornements violet et noir manquent.

GUIZANCOURT. — 15 septembre 1733. Le nommé Joseph Petit ne s'est pas approché des sacrements depuis neuf ans. Alexis et Claude Leroy ne s'en sont pas approchés depuis plusieurs années. Il seroit à propos que Mr le promoteur écrivit à Mr le curé qui liroit sa lettre au prône : et en cas que ces particuliers ne fissent leur devoir Mr le curé feroit les monitions ordinaires (1). Nous avons reconnu que le pied

(1) Les monitions ou monitoires étaient des avertissements solennels que l'Official adressait contre des coupables au curé de leur paroisse pour être lus au prône, trois dimanches consécutifs. Il y a des formules imprimées pour les monitoires dans les Rituels du temps.

du S[t] Ciboire est toujours à refaire. Le clocher est toujours en même état.

BERGICOURT. — Les vitres du chœur et de la nef sont toujours à raccomoder. Le clocher est à recouvrir. Le cimetière n'est pas bien fermé. Le S[t] Ciboire est félé.

POIX. — Eglise N. D. Il y a un sépulchre qui tombe : en la place duquel il conviendrait de faire une sacristie (1).

THOREL-PERRIN.

---

(1) Ce vœu a été exaucé, car nous n'avons pas vu de sépulcre à Poix. Il eût mieux valu restaurer le sépulcre, car ces monuments sont toujours intéressants.

La Picardie historique et monumentale a donné une monographie de cette belle église, remarquable par ses clefs de voûte à pendentifs et de charmantes piscines.

PIERRE DE HAUTEVILLE

dit LE MANNIER

Seigneur d'Ars en Beauvaisis

SURNOMMÉ

LE PRINCE D'AMOURS

« Elle est gentille et aimable et de gracieuse déférence, la coutume nouvelle qu'ont adoptée nos jeunes poètes de se choisir un prince parmi leurs aînés ».

C'est ainsi que commençait, dans le *Gaulois* (1), l'article dans lequel M. Jules Case annonçait l'élection, par des poètes souvent peu connus, de M. Léon Dierx, à la succession de M. Stéphane Mallarmé.

Mais cette coutume n'est pas aussi nouvelle qu'on veut bien le dire et, à la fin du moyen âge et pendant la Renaissance, beaucoup de poètes plus ou moins illustres ont, surtout dans les villes du nord de la France et de la Belgique,

(1) Octobre 1898.

reçu ce titre, décerné par les membres de confréries littéraires comme celles de Notre-Dame-du-Puy à Amiens et à Abbeville, des Palinods de Rouen et par les nombreuses Sociétés de Rhétorique qui florissaient dans la plupart des villes de Flandre, réunissant les écrivains et les artistes.

Tous étaient-ils poètes parmi ces princes et n'en était-il pas un grand nombre dont on eût pu, comme de Mallarmé, célébrer surtout « la magnificence des poèmes qu'ils auraient pu écrire ». Chanoines, seigneurs et riches bourgeois, beaucoup paraissent avoir dû surtout leur élection à leur qualité de Mécènes ; et si la bourse des rimeurs de ce temps n'était pas beaucoup mieux garnie que celle de la plupart de nos contemporains, il ne faut pas s'étonner de ces derniers choix, car il en coûtait gros pour avoir l'honneur de voir son nom figurer dans un refrain palinodique ou un chant royal, au bas de quelque beau tableau comme ceux de la Confrérie du Puy d'Amiens ou sur les portes d'une église, telle que la collégiale de Saint-Vulfran d'Abbeville.

Toutefois, presque tous savaient rimer quelques lignes, soit en l'honneur de Dieu, de la Vierge et des Saints, soit à l'adresse de la dame de leurs pensées ou à celle de leurs compagnons de plaisir.

Parmi ces princes d'amour, il en est un qui se rattache au département de l'Oise, Pierre le Mannier, dit de Hauteville, seigneur d'Ars en Beauvoisis, petit hameau aujourd'hui dépendant de la commune de Cambronne-lès-Clermont, dans le canton de Mouy.

« Ars, écrit Graves (1), était, vers 1830, un hameau au sud-est de Cambronne, comprenant environ cinquante habitations. C'était, ajoute-t-il, une seigneurie particulière qui dépendait du Comté de Clermont et appartenait, dans le xv^e^ siècle, à la maison de la Bretonnière, originaire d'Artois, d'où elle passa par alliance à la maison d'Hédouville. Ceux-ci la cédèrent en 1610 à Charles Du Plessis, seigneur de Liancourt. Cette famille d'Hédouville a sa sépulture dans l'église de Cambronne ».

---

(1) *Précis statistique du canton de Mouy*, p. 49.

L'Épinois ajoute à ces indications qu'Ars comptait, en 1303, 583 habitants et qu'à l'époque où il écrivait (vers 1875) il n'y en avait plus que 145 (1).

A la liste fort incomplète des seigneurs donnée par Graves, il ajoute, en 1352, la dame de Muret, d'Ars, qui figurait parmi les fieffés du comté de Clermont.

D'après le *Dénombrement du comté de Clermont en 1373,* publié par le comte de Luçay, on trouve qu'à cette date la terre d'Ars était tenue du château de Clermont par Jehan Faveriau. Elle comprenait « son manoir, jardin et lieu où souloit avoir deux pressoirs banaux, four banal, vignes, cens, corvées, champarts, justice seigneuriale, duquel sont tenus trois fiefs à Ars et un fief de la mairie d'Ars ».

Jehan Faveriau tenait encore du château de Clermont « un fief à Ars, celui qui fut le maire d'Haudivillers » et un autre à Vaux-sous-Cambronne.

Louvet, dans sa *Noblesse beauvaisine,* au mot Arcs (et Arces à la table), mentionne que « Jean d'Arcs, dit Martel, escuyer, tenait fief au village de Lis et portait de gueules au pot d'argent accompagné de deux arcs d'or, selon le dénombrement du comté de Clermont ».

Mais tout cela ne se rapporte en rien au personnage qui fait l'objet de cette notice; toutefois, Louvet le mentionne au mot Hauteville (p. 799), comme nous le verrons plus loin.

Le nom de Pierre de Hauteville, dit le Mannier, est donc resté ignoré de la plupart de ses compatriotes et c'est en Flandre, à Lille et à Tournai, qu'il faut aller chercher des renseignements sur ce favori des ducs de Bourgogne.

C'est grâce aux travaux de MM. le baron Amaury de la Grange (2), Félix Brassart et Frémeaux (3) que nous avons

---

(1) *Recherches sur l'ancien comté et les comtes de Clermont en Beauvaisis ;* Beauvais, 1877, p. 163.

(2) *Pierre de Hauteville et ses testaments,* par A. de la Grange ; Anvers, J. Plasky, 1891, in-8, 15 p. (Extrait des *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique,* 4e série, t. VI.)

Choix de testaments tournaisiens antérieurs au XVIe *siècle,* par A. de la Grange. Tournai, 1897, in-8, 366 p. *(Société historique de Tournai.)*

(3) *Une vieille épitaphe lilloise. — Renseignements historiques sur Pierre de Haulteville dit le prince d'Amour et sur son bâtard Me Pierre*

connu l'existence de Pierre de Hauteville, et, ainsi que l'a fait récemment M. Léopold Delisle, dans un article du *Journal des Savants* (1), c'est en grande partie aux sources signalées par eux que nous emprunterons les éléments de la biographie d'un personnage que, jusqu'à ce jour, nous ne voyons mentionné par aucun des chroniqueurs contemporains.

Dans son dernier testament, daté de 1447, un an avant sa mort, Pierre le Mannier se qualifie :

« Pierre de Haulteville, seigneur d'Ars en Beauvoisis, conseiller maître d'ostel et général maistre des monnaies de Monseigneur le duc de Bourgogne ».

Depuis longtemps, cependant, il ne possédait plus, semble-t-il, ni cette seigneurie d'Ars, ni celles de Rousseloy et de Campremy qui lui avaient appartenu, alors qu'il était encore sujet du roi de France, dont il se qualifiait même échanson.

Comment les seigneuries qu'il possédait en Beauvaisis étaient-elles venues entre ses mains: c'est un point qui semble assez difficile à établir. Cependant, si nous examinons ses quartiers généalogiques, indiqués sur son épitaphe, nous y voyons figurer les armes de Roye, de Cayeux et de Campremy.

Les le Mannier, écrits aussi le Magnier, le Monnier et le Mognier, appartenaient à une famille de monnayeurs, puissante association, dont les membres unis entre eux se soutenaient constamment et jouissaient de privilèges considérables qui les firent entrer dans le corps de la noblesse et leur ouvrirent les portes de la Chambre des Comptes et des Parlements.

A la fin du XIV^e^ siècle, à la tête de l'administration des monnaies figuraient les généraux maîtres des monnaies, c'est-à-dire les grands officiers qui constituèrent d'abord la Chambre et plus tard la Cour des monnaies.

---

de Haulteville, conseiller pensionnaire de Douai (1469-1486), par Félix Brassard, avec une généalogie rédigée par M. Frémeaux. (*Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2^e^ série, t. IV. Douai, Crépin, 1884, in-8, p. 79-105.)

(1) Juin 1898.

Chaque atelier monétaire comportait un maître particulier, deux gardes, un contre-garde, un essayeur et un graveur appelé *tailleur des fers* (1), enfin les ouvriers des deux sexes, dont la plupart n'exerçaient pas, mais après avoir prêté serment jouissaient des privilèges des monnayeurs qui se conservèrent jusqu'à la Révolution (2).

Les listes des monnayeurs nous sont connues depuis le milieu du XIV^e^ siècle et nous y voyons figurer les le Magnier, dès 1375.

Cette année, le 8 septembre, le roi donne commission « à nos amez et féaux le baillif de Tournesis et Jean le Magnier, garde de notre monnaie de Tournay, de généraux réformateurs et inquisiteurs sur le fait des monnaies « au bailliage de Tournesis et enclaves et ressorts d'icelui, en la terre de Saint-Amant, ez villes et cité de Tournay et d'Arras et ez prévôtés de Beauquesne et de Montereul sur la mer et ressorts d'icelles (3) ».

Jean dut mourir dans les dernières années du XIV^e^ siècle (4), laissant de son mariage avec une demoiselle de la Court-Neuve, quatre enfants : Pierre, l'ainé, objet de cette notice, Paul, Bernardin, et une fille, Jacqueline, mariée d'abord à Pierre le Muisy, qui faisait aussi partie de la corporation des monnoyeurs, et ensuite à Guérard de Cuinghiem, écuyer, reçu, en 1415, bourgeois de Tournai (5).

---

(1) F. de Saulcy. *Documents relatifs à l'Histoire des Monnaies*, préface, p. 12.

(2) Marquis de Surgères. *Les Artistes Nantais*, aux noms Ertaux, Fleuriau, Forget (l'un d'eux capitaine de navire se fait recevoir monnayeur en 1754); Bureau (Madeleine) est reçue tailleresse à la Monnaie en 1706, etc.

(3) F. de Saulcy. *Recueil des documents relatifs à l'Histoire des Monnaies, etc.* 1879, t. I^er^, p. 536. (Arch. nat., Z., 458, etc.)

(4) Il fut inhumé à Tournai, dans le chœur de l'église Saint-Jacques. *Testament de Pierre*, de 1418. Guérard et Jacqueline testèrent en 1439 (n° 824), choisirent leur sépulture et laissèrent à l'église Saint-Jacques « une *quiente-pointe* de soye armoyé des armes du duc de Bar, laquelle nous voullons premiers estre mise sur le corps de cascun de nous après nos trespas, en lieu de palle, et que après le trespas de nous, demeure à l'église à tousjours ».

(5) *Ibidem.*

Pierre hérita, dit M. de la Grange, des fonctions de garde de la monnaie de Tournai (1), mais ne les garda pas longtemps. Nous nous demandons même s'il s'en fit investir, car, en 1400, nous voyons Bernardin de Hauteville, dit le Monnier, prêter serment comme garde de la monnaie de Tournai, emploi vacant par la mort de son père.

Il eut à diverses reprises des procès devant la Cour des monnaies.

En 1402, un personnage du même nom, et que nous croyons pouvoir identifier avec ce Bernardin ou Bernard, prête serment comme garde de la monnaie de Sainte-Menehould où il continue à figurer en 1406 et 1411 ; enfin en 1415 et 1417, on le voit remplir les mêmes fonctions à Châlons-sur-Marne.

Ces changements de résidence étaient fréquents, les gardes et officiers des monnaies étant de véritables entrepreneurs qui soumissionnaient la frappe d'un atelier pendant un certain temps ou pour une certaine somme à monnoyer.

Le 17 octobre 1415, les généraux des monnaies octroyent « à Bernardin de Hauteville, garde de la monnaie de Chalons, qu'il puisse monnoyer une fois ou deux XL sols la semaine, afin qu'il puisse montrer qu'il est monoyer du serment de France et qu'il se puisse franchir de la taille (2) ».

En 1416, Pierre fit hommage de la seigneurie de Rousseloy et Louvet, dans sa *Noblesse beauvaisine* (3), en fait ainsi mention :

« Pierre de Hauteville, escuier, sieur Dars, fit les hommages de Rinsseloy, en l'an mil quatre cens seize, selon le registre des hommages du comté de Clermont ».

Il nous semble avoir porté également ce nom en même temps que ceux de le Monnier et d'Hauteville, et nous croyons pouvoir lui rapporter une mention relevée par Saulcy de l'ouverture, à Sainte-Menehould, le 26 novembre 1403, des boîtes de la monnaie de cette ville en présence de Jehan Baroncel tenant le compte de la monnaie pour le compte du maistre particulier Rousseloy (4).

---

(1) *Pierre de Hauteville et ses testaments*, p. 7.
(2) Saulcy. *Op. cit.*, t. II, p. 187.
(3) P. 799.
(4) Saulcy. *Op. cit.*, t. II, p. 124.

En 1418, le 6 août, Pierre fit un premier testament sur lequel nous reviendrons; il s'y qualifie seigneur d'Ars en Beauvaisis, et ordonne que ce titre soit placé sur son tombeau, à ériger dans l'église de Saint-Jacques de Tournai, avec ceux d'échanson en ordonnance du roi Charles VI, et de *prince d'Amours* (1).

Quel était ce titre de prince d'Amours? Le Mannier avait-il fait partie de quelqu'une de ces cours amoureuses qui se tinrent en France et ailleurs, en 1401, notamment, comme le prouve « la Charte de la Cour d'amour de 1401 », publiée par Ch. Potvin (2), où il ne figure pas; à celle de 1415, mentionnée par M. Frémeaux, et où aurait figuré Bernardin de Hauteville; ou bien avait-il été simplement prince de la compagnie du puy d'Amour de Tournai, compagnie dont l'existence nous est attestée par de nombreux documents extraits des Comptes de la ville de Tournai et dans lesquels nous voyons chaque année « le prince d'amour » solliciter des Consaux aide de deniers pour supporter les dépenses que lui et ses compagnons doivent faire pour organiser la fête du 12 août en l'honneur du roi (3)?

Cette fête consistait en une représentation théâtrale qu'ils donnaient à la halle, et en même temps qu'ils sollicitaient un secours en argent et le prêt de matériel et d'ustensiles, tels que hourdages, fallots, etc., ils priaient les Consaux de députer l'un des leurs pour leur servir de chef et conduire leur fête. En général, leur requête leur était accordée, mais en 1476, on y mit cette restriction qu'ils ne pourraient « jouer sur les princes, ni de la déconfiture advenue en Allemagne ».

Parfois, les compagnons de la Cour d'amour demandaient également un subside pour aller prendre part à des fêtes

---

(1) *Choix de Testaments*, 175.

(2) *La Charte de la Cour d'Amour de l'année 1401*, par Ch. Potvin. (*Bull. de l'Académie royale de Belgique*, t. XII, 1886).

(3) 7 sept. 1451. Le prince d'amour réclame aide de deniers pour supporter les dépenses qu'il fit à la fête donnée le 12 août précédent. Il n'y a pas d'Assens.

1452. On lui accorde 7 livres tournois.

1453. De la requeste faite par le Prince d'amour.

comme celle du Prince de Plaisance, à Valenciennes (1468), et la municipalité leur octroyait 100 sols, 6 ou 7 livres (1). De même, en 1461, avaient-ils reçu 1 livre de gros pour aller jouer au Quesnoy devant la comtesse de Charolais.

Mais laissons, pour un temps, le Prince d'amour, pour revenir au monnoyer qui, par suite, croyons-nous, de quelque erreur de scribe, ou peut-être de quelque vaine prétention, se fait parfois qualifier de « PRINCE de la Monnaie » de Tournai, titre que nous ne voyons jamais employé ailleurs, mais qui, dans le langage poétique que devait employer le Mannier, se confondait avec celui de *Maitre*.

En 1418, le Mannier, nous venons de le dire, fait son testament, attribue de nombreux legs à ses parents, à ses amis de Tournai, et fixe sa sépulture au milieu d'eux, auprès de son père.

En 1420, il est envoyé par le Dauphin à Bourges, auprès du Conseil du roi, ainsi que nous l'apprend une quittance originale conservée dans la collection de Clairambault, qui nous donne sa signature et son sceau et dont voici le texte :

Sachent tuit que je Pierre de Auteville, escuier, confesse avoir eu et receu de Guillaume Charrier, commis à la recepte générale de toutes finances, tant en Languedoil comme en Languedoc, la somme de trente livres tournois que Mons. le Régent le Royaume, Daulphin de Viennois, par ses lettres données le V[e] jour de ce présent mois, m'avoit et a ordonnée et taxée pour un voyage par moy fait de la ville de Meleun en la ville de Bourges, par devers Mons. le Chancellier et autres du conseil de Mondit S[r] le Régent pour ylec poursuir et attendre certains expédicion et appointement fait par ledit conseil touchant le bailli et capitaine dudit lieu et pour mon retour, comme par lesdites lettres peut plus à plain apparoir. De laquelle somme de XXX lt. je me tien pour content et bien paié et en quicte ledit Guillaume Charrier et tous

---

(1) *Extraits analytiques des registres des Consaux de la ville de Tournai* (1431-1476), par A. de la Grange. Tournai, 1893, in-8.

Il y avait également à Tournai, au milieu du XV[e] siècle, d'autres sociétés littéraires qui n'étaient pas toujours aussi favorisées par les Consaux ; c'est ainsi que nous voyons le « Couvent des Endormis » se voir refuser de quoi aller à la fête de Valenciennes (1462), ainsi que les ouvriers de Rhétorique, pour se rendre à « un jeu de personnages » à Bruges (1442).

autres qu'il appartient. Donné en tesmoing de ce, soubz mes scel et seing manuel le VI[e] jour de mars mil CCCC dix neuf (1420 N. S.).

Signé : P. de Hauteville (1).

Ce reçu en parchemin est scellé sur simple queue d'un sceau en cire rouge ainsi décrit par Demay :

Sceau rond de 25 [mm]. Écu écartelé : aux1 et 4, trois merlettes à la bande brochant, et 2 et 3, un vairé. Écu penché, timbré d'un heaume à lambrequins. Légende :

..... E DE AUTEVILLE

Peu de temps après cette mission, nous allons voir le Mannier abandonner le parti du roi pour celui du duc de Bourgogne.

Mais il nous faut rappeler que Tournai était une ville royale, fidèle à son souverain et insensible aux attaques dont elle pouvait être l'objet.

« Placée à l'extrême frontière, et environnée des états du duc de Bourgogne, elle était plus que toute autre ville dans une situation difficile. D'une part, les habitants voulaient conserver leur foi au Roi et au Dauphin ; de l'autre, il fallait ménager un voisin redoutable. C'est au milieu de ces difficultés que des esprits brouillons, comme il s'en recontre toujours aux époques troublées, soulevèrent, sous diverses prétextes, des émeutes au sein de la cité (2) ».

M. le baron de la Grange, à qui nous empruntons les lignes qui précèdent, nous a fait connaître ces événements d'après un manuscrit contemporain.

Nous y voyons les partisans du duc de Bourgogne fomenter des troubles et s'efforcer d'enlever cette ville à l'obéissance du roi. Le nom de le Mannier n'y est pas cité, mais il est certain qu'il n'y resta pas étranger ; ses amis, ses parents même y furent compromis et parmi les chefs de la révolte

(1) Bibl. nat. Collection Clairambault, vol. VIII, f° 449, n° 91, et collection des sceaux, n° 4544.

(2) *Troubles à Tournai* (1422-1430), par A. de la Grange. (*Mémoires de la Société historique de Tournai*, t. XVII (1882), p. 291).

était Ernoul le Muisy, bourgeois de Tournai, plusieurs fois capitaine des arbalétriers. En avril 1426, malgré ses anciens services, ce vieux soldat, « qui avoit mené iceulx arbalétriers pour la ville ès affaires du Roy nostre sire et fait grand honneur à ladicte ville au temps passé », et était le parrain du bailli, n'en fut pas moins décapité.

Le Muisy était allié à Le Mannier, car la sœur de celui-ci, Jacqueline, avait en premières noces épousé Pierre le Muisy; de plus c'était lui aussi un monnoyer, que l'on voit figurer en 1396 comme maître particulier de la monnaie de Tournai (1).

En 1424, le Mannier a quitté Tournai et s'est retiré à Lille; il a abandonné le service du roi de France pour s'attacher au duc de Bourgogne.

Par ses lettres patentes du 24 juin 1426, ce dernier l'a nommé à l'office de « Conseiller et général maistre de ses monnaies, aux gaiges » ou émoluments de 400 livres de 32 gros de Flandre, « tant qu'il nous plairoit », et quelques années plus tard, le 19 janvier 1432 (N. S.), il lui confirme cet office avec le même traitement viagèrement « en considération de ses services et de ce que icellui nostre conseiller..... soit en voulenté et propos de soy briefment marier » (2).

Ce mariage fut contracté avec N. de Wasme, issue d'une famille du Tournaisis, mais celle-ci ne paraît pas avoir donné d'enfants à son mari. Elle lui survécut peu d'années et mourut en 1451 après avoir doté, en 1449, sa nièce Jeanne de Cordes, à l'occasion de son mariage avec Hugues A la Truye, fils d'un premier conseiller et maître des comptes des ducs de Bourgogne (3).

En août ou septembre 1433, Hauteville acheta la bourgeoisie de Lille moyennant 60 sous d'Artois.

Pendant près de vingt ans, de 1428 à 1447, il fut un des

---

(1) Saulcy. *Éléments de l'histoire des ateliers monétaires de France*, 1877, p. 95.

(2) Frémeaux. *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2e série, t. IV, p. 99.

(3) Frémeaux. *Op. cit.*, p. 100.

quatre Commissaires nommés par le duc pour le renouvellement de la loi de la ville de Lille (1).

En 1428, ses biens de Beauvaisis ont été confisqués, ainsi qu'il résulte de lettres de Philippe le Bon du 16 novembre 1428, qui donne « a son amé et féal escuyer, conseiller et général maistre de ses monnoies, Pierre de Hauteville, seigneur d'Ars », en récompense de ses services et en dédommagement des pertes que la guerre lui avait causées dans *ses terres de Beauvoisis, autour de Paris et de Tournai,* une pension annuelle de deux cents francs de 32 gros de Flandre, à prendre, tant qu'il plaira au duc, sur une terre située en Hainaut qui fut à feu messire Alemand, bâtard de Hainaut et ensuite à Jean de Bavière, oncle du duc de Bourgogne » (2).

Nous voyons dans l'*Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant,* par M. Alphonse de Witte (3), que Philippe le Bon, comme duc de Brabant, avait, en 1430, deux maîtres généraux des monnaies, dont l'un était Pierre de Hauteville que nous trouvons également avec ce titre dans un compte de monnoyage de 1434-1435 (4).

A la veille de sa mort, dans son second testament fait en 1447, Pierre le Mannier énumère complaisamment ses titres parmi lesquels figure toujours celui de seigneur d'Ars et auquel viennent s'ajouter ceux de « conseiller, maistre d'ostel et général maistre des monnoies de mon très redoubté seigneur Monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant ».

Le 10 octobre 1448, le Mannier mourut et fut enterré à Lille dans l'église des Frères mineurs (5). Aucun document ne nous renseigne exactement sur son âge, mais nous pouvons supposer qu'il avait de soixante-dix à soixante-quinze ans.

---

(1) Frémeaux. Indications prises aux Archives départementales du Nord et aux Archives municipales de Lille.

(2) *Ibid.*

(3) Anvers 1896, t. II, p. 8. (Publication de l'Académie royale d'archéologie de Belgique.)

(4) *Idem,* p. 13. Il y est appelé Pierre Danteville. Dans un compte postérieur du 1er nov., 31 déc. 1437, nous voyons figurer comme essayeur un Justin Danteville, qui était sans doute de la même famille,

(5) Procès-verbal notarié. *Souv. de la Flandre wallonne,* IV, 1884. p. 84.

Après avoir retracé la vie politique du seigneur d'Ars en Beauvaisis, il nous reste à parler de l'homme privé que nous font connaître ses deux testaments. Rédigés à trente ans de distance, ils nous montrent le personnage fastueux, l'amateur et le lettré et en même temps le financier aux mœurs faciles qui, n'ayant pas d'enfants légitimes, dotait largement son bâtard et la mère de celui-ci, et faisait de nombreux cadeaux à ses amis et à ses compagnons de plaisir.

Ces documents ont été publiés, le premier en entier par M. de la Grange, et le second par extraits seulement par M. Frémeaux.

La première préoccupation de Hauteville, dans son testament de 1418, est de se faire élever un monument funéraire digne de la situation qu'il occupait déjà et il en règle ainsi l'exécution :

« Vueil, ordonne et eslis place pour gésir en l'église de Saint-Jaques de Tournai avec mon feu père, que Dieu absoille, Jehan de Hauteville, dit le Mannier, lequel gist dedens le cuer de ladite église joignant l'estapleau, à l'encontre de la chapelle Saint-Nicolas.

« Item vueil et ordonne que on employe la somme de L lb tourn. en faire faire et asseoir dedans le mur, ou pardessus le mur au dehors, lequel qui mieux se porra faire, à l'opposite de la place où mondit feu père gist, du pilier de ladite église Saint-Jacques de l'autre renc ou à l'un des piliers dudit cuer, 1 tableau de pierre de marbre bis, taillié et eslevé de ymages, c'est assavoir un personnage de moi à genoux, armé de ma cotte d'armes et des couleurs d'icelles, et devant mes genoux mon bacinet. Et soyt une image de la Trinité faite et entaillée, devant laquelle je soye agenouillé.

« Item, vueil que monseigneur Saint Michiel et monseigneur Saint Jorge soient tous drois derrière mon personnage, et me présentent devant la Trinité. Après veuille que la champagne du tableau soit toute semée de couronnes bleues, de fin azur ou du meilleur après, que on porra trouver ; et que ladite champagne soit le fons d'argent ou de fin blanc, et puis les couronnes bleues comme dit est dessus semées ; et que ès bordures dudit tableau qui seront d'autre couleur, soit mon nom tout entour, c'est assavoir GODDANC, de lettres d'or eslevées, et une branche de valériane, une herbe que je porte,

entre lés mos ; et que audit tableau soient emploiez L francs et non plus comme dit est. Et soit assis à la discrétion et bon avis de mes exécuteurs, ainsi qu'ils verront que le mieux faire se pourra à la conservation dudit mur. Et soient les ymages bien dorées et paintes de fines couleurs, le plus richement que faire se porra. Et soit escript oudit tableau :

« Cy devant gist noble homme Pierre de Hauteville, dit le Manniet, seigneur d'Ars en Beauvoisis et eschançon en ordonnance du Roy Charles VI[e] du nom, lequel Pierre fut appellé en son temps prince d'amours, et trespassa *tel jour*. Tous léaux Amoureux vueillent prier Dieux qu'il ayt l'ame de luy. Amen ».

Son départ de Tournai empêcha Hauteville de donner suite à ce projet, et dans son second testament il régla le nouveau monument qui lui a été élevé à Lille.

Il n'y a donc pas à rechercher ce qu'aurait été ce premier mémorial, mais nous pouvons en donner cependant une idée exacte, car il existait, il y a une trentaine d'années, dans l'église aujourd'hui démolie de la petite ville d'Antoing, près de Tournai, un monument contemporain presque identique consacré à la mémoire du noble chanoine Robert de Quinghien ou Cuinghiem, mort en 1429, et qui était le proche parent, peut-être le frère du mari de la sœur de Hauteville.

MM. A. de la Grange et Cloquet en ont donné une reproduction dans leurs *Études sur l'art à Tournai* (1) et l'ont complétée par la description suivante du baron J. Béthune (2) :

« Substituez un guerrier au chanoine, saint Michel et saint Georges à saint Jean-Baptiste et vous aurez l'idée de ce qu'aurait été ce bas-relief sculpté sur pierre et polychromé, comme en exécutaient les artistes de Tournai dont la réputation était alors universelle et qui envoyaient les produits de leurs ateliers non seulement dans tous les Pays-Bas, mais dans le nord de la France, l'Allemagne et l'Angleterre.

« Dieu le père, vêtu d'une robe rouge et d'un manteau d'or

(1) *Études sur l'art à Tournai et les anciens artistes de cette ville*, t. I[er], p. 157-158.

(2) *Bulletin de la Gilde de Saint-Thomas et Saint-Luc*, 1863-69.

fourré de vert, est assis sur un trône d'or ; devant lui deux anges, sortant à mi-corps de la bordure et couverts de dorures, soutiennent en guise de baldaquin une étoffe rouge richement diaprée d'or et d'azur et doublée de vert. Dieu le père a la tiare sur la tête, encadrée de cheveux et d'une longue barbe dorés ; ses pieds reposent sur un coussin rouge, diapré d'or et d'argent. Ses mains contiennent une croix dorée à laquelle est attaché son divin fils ; une colombe, image de l'Esprit-Saint, sort de la bouche du Père et vient se reposer au sommet de la croix..... » (Suit la description des figures du chanoine et de son patron.)

C'est dans l'église des Frères mineurs de Lille que fut enterré Hauteville. Là, encore, il avait soin d'indiquer avec grands détails le monument qui devait recouvrir son corps :

« Item, je vueil et ordonne, sy tost que bonnement faire se porra, que sur mon corps soit faicte et assise une lame de marbre bis, faicte à Tournay, à ung bon ouvrier, et ou milieu d'icelle lame, soit fait de laitton, assis et attachié le plus fort et le mieulx que faire se porra, mon heaume et hachement, tel que je le porte et les couleurs y appartenans, mon escu aussi en cautel, auquel escu soient faictes et gravées bien et nettement mes armes, des couleurs telles qu'elles sont, et, aux quatre corniers de ladicte lame, soient fais et assis, de laitton fort et bien attachiez, quatre escus des armes cy après devizées, tant de par père, comme de par mère. C'est assavoir : les deux escus de par père, à dextre d'icelle lame, l'un ou coing en hault, l'escu d'or à une croix ancrée de gueules qui sont les armes de Cayeu, chief de mes armes. L'aultre escu à dextre aussy en bas, l'escu d'argent à une bende de gueules à six merlettes de meismes qui sont les armes de Camp Remy. Item, en hault sur la bande, pour brisure et différence d'armes, y ara un petit escuchon en umbre, c'est à dire trait de noir, c'est de sable, assis ledit escuchon tout droit à mont en ladicte bende et, en iceluy escuchon y ara une bende d'argent, qui sont les armes de Roye. Item les deux escus à senextre, de par mère, l'escu d'en hault, de gueules à trois aigles d'or, qui sont les armes de la Court Neuve et l'escu du coing d'en bas à senextre, esquartelé, le premier quartier, d'argent à ung lyon de sable billeté de meismes, qui sont les armes de le Plancque, et l'aultre quartier, faissié et varié de

six pièces d'or et d'azur à une bordure de gueules qui sont les armes de Ghines. Laquelle lame, je ordonne et vueil estre faicte nettement et forte, pour durer, et que on y employe jusques à vingt-cincq francs de XXXIJ gros le franc, non point plus, et que en l'ourlé de laitton de ladicte lame y ait gravé ce qui cy après s'ensuit en ryme et que meismes ay fait et ditte ».

Nous ignorons comment le tombier tournaisien s'est acquitté de sa tâche et nous ne possédons pas la pièce de vers rimée par Hauteville. Un procès-verbal notarié, rédigé le 27 août 1480, par Jehan Herencq, notaire apostolique et impérial, à Lille, constate seulement qu'il s'est transporté ce jour en l'église des Frères Mineurs de cette ville, « en laquelle, en une petite chapelle estant à dextre main de l'entrée d'icelle église, ay trouvé une épitaphe de laitton, enclose au plat du mur, dedens laquelle y a escript et qui par moy fu leu, mot après aultre, en la présence des témoins cy après nommez (1), ce qui s'ensieut :

CY DEVANT GIST NOBLE HOMME PIERRE DE HAULTEVILLE, DIT LE PRINCHE D'AMOURS, SEIGNEUR D'ARS EN BEAUVOISIS, EN SON TEMPS ESCHANSON DU ROI CHARLES VI^e^ DE CE NOM ET AU JOUR DE SON TRESPAS CONSEILLER ET MAISTRE D'OSTEL DE MONS^r^ LE DUC DE BOURG^ne^, DE BRABANT ET DE LEMBOURG, CONTE DE FLANDRES. DES BIENS DUQUEL PIERRE A ESTÉ FONDÉ UNG OBIT PERPÉTUEL EN CESTE CHAPELLE, MOYENNANT LA SOMME DE SOIXANTE LIVRES MONNOIE DE FLANDRES QUI FURENT EMPLOYÉS EN LA REFFECTION DU REFROTTOIR DE CEST COUVENT ET DOIT LEDIT OBIT ESTRE FAIT CHASCUN AN PAR TEL JOUR QUE LEDIT PIERRE TRESPASSA QUI FU LE X^e^ JOUR D'OCTOBRE LAN MIL CCCC XLVIJ. PRIÉS DIEU POUR SON AME.

Ce mémorial, fixé le long du mur, a pu être placé concurremment avec la dalle tumulaire recouvrant le corps du

(1) Les témoins étaient : « Venérables, sages et discretes personnes, frères Nicole de Baisieu, bachelier en sainte théologie, Jehan Prévost, prebtre, religieux audit couvent des Frères Mineurs, et Philippe Briffault, sergent à mon très redoubté seigneur mons^r^ le duc d'Austriche et de Bourgogne, en sa prévosté de Lille. »

défunt, et le notaire, requis dans un procès par le fils naturel de Pierre de Hauteville, s'est contenté de cette mention qui avait pour but d'établir la position sociale du conseiller du duc de Bourgogne.

Les écussons placés sur la dalle tumulaire méritent de nous arrêter quelques instants, car ils nous fournissent, croyons-nous, l'indication nécessaire pour établir l'origine de la possession de la seigneurie d'Ars.

Ce sont, outre les armes de Hauteville au centre, quatre quartiers, deux paternels et deux maternels,

Les quartiers maternels, la Court-Neuve et le Plancque-Ghines, appartiennent à des familles tournaisiennes.

Du côté paternel, c'est Cayeu qu'il qualifie de *chef de ses armes,* de l'autre Campremy, avec une brisure des armes de Roye. Si nous nous reportons à la généalogie de la maison de Roye, donnée par la Morlière (1), nous voyons qu'au commencement du XIV^e^ siècle, Jean, seigneur de Roye, prit alliance dans la maison d'Offémont, d'où vint Mathieu, seigneur de Roye, *Muret* et Guerbigny, en 1348.

Nous avons vu qu'en 1352, Graves indique une dame de *Muret,* dame d'Ars, figurant parmi les fieffés de Clermont.

Telle nous semble être l'explication de l'entrée de la seigneurie d'Ars dans la famille de Hauteville, c'est-à-dire une alliance avec une des descendantes de cette dame de Muret, et le rappel des armes de Roye, dans celles de le Mannier.

Le mot GODDANC, que le Mannier avait adopté pour devise, en même temps qu'il choisissait pour emblème la branche de *Valériane*, signifie *Dieu merci* en flamand. Il l'avait tellement faite sienne que c'est ainsi qu'il signe son testament de 1418, et sans doute aussi celui de 1447, sur lequel M. Brassart a lu G. Goddain. De même, il faisait figurer un peu partout des couronnes bleues.

Le Mannier pense à assurer par des prières le salut de son âme, et dans ce but il se recommande à deux des sociétés

(1) Ed. in f. p. 121. La Morlière mentionne également, p. 21, un Jean, seigneur de Cayeu, de Vismes et de Senarpont, qui n'eut que deux filles, dont une mariée avec Pierre de Mammez, seigneur de Ravemberque. — Faut-il lire Mannier? En tout cas Ravemberque sent bien sa Flandre.

littéraires dont il faisait partie à Tournai, sociétés de bons vivants qui savaient mêler l'agréable à l'utile, comme on le constatera par les deux articles suivants, où l'on voit que les prières seront suivies d'un repas joyeux :

C'est d'abord la *Verde prioré* de Saint-Jacques, qui reçoit IIII livres tournois, pour une fois, « par condition que, au jour qu'ilz les auront reçeues ou les vorront recevoir, ou au plus long dedens VII jours après, ilz feront dire, par eulx gens d'église ou par autres, une messe de *Requiem* pour l'âme de moi, à diaque et soudiaque, à l'heure de huit heures, et non plus matin. Et seront tous les confrères tenus de y estre et offrir à l'offrande, s'ils sont en santé et en ladite ville. Et aussi chacun ara, d'iceulx confrères, sur la teste ou entour le col, I gracieux chapelet de pervenches ou d'autre telle verdure et florettes qu'il lui plaira; et puis yront diner ensemble en récréation et boire ycelles IIII livres dessusdites ».

Le Mannier considérait cette fondation comme assez importante pour confier à ses exécuteurs testamentaires la mission de la rappeler sur un tabel de laiton.

La compagnie du *chapel vert* (ou chapelet) en Tournai, dont il était compagnon, était l'objet d'une libéralité analogue pour le cas où le Mannier en ferait encore partie au jour de son trépas.

Soixante sols tournois, pour une fois, lui étaient attribués, à charge de faire dire messe et vigiles, selon « le contenu en la lettre signée par lui et ses compagnons, au nombre de douze ».

S'il n'a pas payé son diner, qui arrive le premier dimanche d'août, il demande que l'on fasse « un franc diner tel qu'accoutumé est honorablement en pareil cas et que les onze compagnons survivants y soient priés et soient bien aises à ses couts et dépens. Et chacun devra avoir un chapelet vert sur la tête ou au col durant la messe et le diner. S'il a payé son diner dans l'année, les compagnons devront se contenter des 60 sous. t. ».

Cet usage de porter des couronnes et des chapelets de fleurs dans les cérémonies religieuses et dans les banquets était alors fréquent; il se conserva à Amiens jusqu'au milieu du XVIII^e^ siècle.

Le Mannier habitait à Tournai une maison située « devant le nuef portail de l'église Saint-Jacques, en la place nommée le Palais ». Il y avait réuni de beaux meubles et des œuvres d'art importantes.

C'est ainsi que nous le voyons léguer à sa nièce Mariette, fille de Jacqueline et de feu Pierre le Muisy, une œuvre du peintre Ernoulet, exécutée pour lui et ainsi décrite :

« j tabernacle tout noef, point d'or dedens et amont et les fueilles à 7 hymages et le fons dedens semé de couronnes bleues ; et y a dedens ledit tabernacle j crucifis taillié, Nostre-Dame et saint Jehan, et encore une autre ymage de Notre-Dame tenant Nostre-Seigneur ; et sont tous iceulx ymages de taille dorés de fin or. Et encore y a un personnage de taille, vestu de mes armes, à genoux ; lequel tabernacle Ernoulet le paintre me paindi. Et est au dehors paint et pallé de mes couleurs et ès jointures de la palleure semé de couronnes bleues, lequel tableau est assis en ma chambre ».

A sire Jehan Wettin, prévôt de Tournay, une table ronde toute neuve, avec le pied qui la soutient, et un « grand plat d'estain, pesant XX liv. ou environ, taillié au fons de mes armes et sur les bors au dehors taillié de lettres, et aussi je ly donne deux grandes elles (ailes) d'argent de painture plumetées que on atache audit plat quand on en sert à table » (1).

A Pierre Soris, procureur en court laye, « pour les courtoisies non desservies qu'il m'a faites, la somme de XV liv. tournois, dont je vueil qu'il face faire un gobelet d'argent, auquel GODDANC soit escript entour, pour y boire en souvenance de moi ».

Comme beaucoup de Tournaisiens de cette époque (2), Le Mannier possédait une bibliothèque de quelque importance, et il en dispose en faveur de quelques parents et amis.

Ainsi, ce même Pierre Soris reçoit un grand livre de papier bien épais, qui contient plusieurs ouvrages, notamment : Les Dits des philosophes, Boèce de Consolation, Prudence et

(1) On retrouve cette disposition sur des tableaux contemporains.

(2) M. L. Delisle a fait ressortir ce fait, en analysant, dans l'article indiqué ci-dessus du *Journal des Savants*, la publication de M. de la Grange.

Mélibée, l'Eschequier moralizié, guide de l'art d'Amours, les Méditations saint Bernard, l'Orloge de Sapience, le Miroir de Chrétienté, les Cent Ballades, etc. Voilà, certes, une suite variée d'ouvrages qu'on ne s'attend pas à trouver « logé en [mêmes] aisselles ».

Bernardin reçoit un autre livre de papier, le plus épais, après le grand. Il est moyen, commence par un cahier ou deux de parchemin renfermant le calendrier en latin et autres médecines; Pierre lui recommande de le bien garder et de le visiter, car il y a moult de bonnes choses, et afin d'éviter une erreur, il en transcrit la première phrase : « Tout ly aucteur qui traittèrent de fizique dient. »

Guérard de Cuinghlen, second mari de sa sœur, reçoit « mes heures que je dis continuelment, aux cloaus de ma devise », et un livre de papier clos en aisselles, qui parle des Chroniques de France et de plusieurs autres chroniques.

Enfin, messire Jehan Braque, chevalier, qu'il désigne comme un de ses exécuteurs testamentaires, se voit gratifié d'un Romant de la Rose, enluminé d'or, et d'un livre du Trésor, traduction sans doute du traité si répandu de Brunetto Lattini, les deux ouvrages reliés ensemble; de plus, c'est à lui que reviendront ses « patenotres d'argent pesant environ II mars que me fit Mahieu Poterie, orfèvre, et sont les enseignes esmaillées de couronnes ».

Ce Jehan Braque, dont le nom se trouve ici, était un monnoyer, appartenant à une famille parisienne qui comptait depuis près d'un siècle parmi les plus importantes de la corporation, et dont une rue de Paris, située près des Archives, a conservé le nom (1).

Jehan Braque avait été garde de la monnaie de Tournai, et

---

(1) M. Noël Valois a consacré une intéressante notice à Nicolas et Amaury Braque, conseillers de Jean le Bon, dont l'un était maître de la Monnaie de Montdidier. Disgraciés par le Dauphin, lors de la révolte d'Étienne Marcel, les frères Braque surent tirer plus tard une sanglante vengeance de leur dénonciateur Jean d'Arrabloy, ancien maître particulier de la Monnaie de Saint-Lo. (*Notes sur la Révolution parisienne de 1356-1358. — La Revanche des frères Braque. Mémoires de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. X, p. 100-126, 1884.)

avait vu son frère Arnoullet lui succéder dans ses fonctions.

Ce dernier est employé comme maître à Paris, à Rouen, Sainte-Menehould et Tournai, et tous deux devaient être intéressés dans les mêmes opérations financières.

Le Mannier, dans ce premier testament, ne fait aucune allusion à son fils naturel, et tout nous porte à croire qu'il ne naquit que quelques années après sa rédaction. M. Brassart dit qu'il avait soixante ans en 1480, ce qui placerait sa naissance vers 1420.

Il l'eut d'une fille nommée Jeanne Mouton, « lors non mariée », fille de Gillart Mouton, et native de Tournai.

Celle-ci épousa, à une date que nous ignorons, Robert Gosse, et fit, le 30 décembre 1454, un testament où elle choisit sa sépulture et fit des legs à son fils Pierre de Hauteville et à la femme de celui-ci (1).

Dans son testament de 1447, Hauteville se préoccupe du sort de son bâtard et de celui de sa mère, et rappelle qu'il a baillé en garde, à Jacques le Louchier, demeurant à Tournai, et à présent lieutenant de Monseigneur le bailli de cette ville, « une lettre de vingt couronnes de France, appréciées à XLIJ gros de Flandres la couronne... icelles vingt couronnes achatées et acquises par moy aux vies de Jehanne Mouton, fille de feu Gillart et mère de Pierre de Haulteville, licencié en loys, mon filz inlégitime, que j'ay eu d'elle et le derrain vivant tout tenant, pour icelles lettres estre en seures mains, à la conservation et seurté de mondit filz ».

Élevé évidemment sous les yeux de son père, le bâtard de Hauteville, qui paraît avoir été également fort bien doué, était, à vingt-deux ans, en 1442, avocat sermenté au siège de

---

(1) *Testaments tournaisiens*, n° 952. « Sy eslis ma sépulture en le cymentiere Dieu et Madame S. Marguerite, c'est assavoir dedens le moustier, devant l'hôtel S. Jehan Baptiste. Item, je donne à maistre Pierre de Haulteville, mon fil, une coupe dorée à couvercle d'argent. Item, je donne à la femme de maistre Pierre de Haulteville unes patrenostres de coral à deux boutons de perles et ung bouton de mits (?). Item aussi je donne mes petites patrenostres de coral à Nostre-Dame en l'église S. Marguerite. Item je donne à Pieronnelle de Warlaing ung anul d'or à tout ung safir. »

la gouvernance de Lille, et le 8 mars de cette année, il recevait de Philippe le Bon des lettres de retenue comme conseiller et advocat en la gouvernance; en 1452, le même prince le nommait maître des requêtes de son hôtel. Dès lors, il ne cessait d'acquérir de nouvelles fonctions, de nouveaux titres: maître de la chambre des comptes de Lille, lieutenant du gouverneur de Lille, lieutenant général du bailli d'Amiens (1466). Mais, doué d'un assez mauvais caractère, comme l'établissent des documents mis au jour par M. Brassart, il eut des difficultés avec le seigneur de Crèvecœur, alors bailli, et partit de cette ville « à la lanterne et bien à point, pour ce que Mons' le bailli le queroit ou faisoit querir par ses gens pour lui faire villonie ou desplaisir ». Peu après son retour à Lille, Hauteville fut nommé conseiller pensionnaire de la ville de Douai, fonctions qu'il conserva jusqu'à la date de sa mort, en juin 1486.

Destiné sans doute d'abord à l'état ecclésiastique, il se maria deux fois : en 1449, avec Marie Ruffault, veuve d'un maître des comptes de Lille, Fierabras Boidts, et, peu de temps avant sa mort, avec une autre veuve Katerine Lallart, dont le premier mari était un échevin de Douai, Henri Fœullet. Il n'eut pas d'enfants de ces deux mariages et laissa deux fils « illégitismes » : 1° Pierre de Haulteville, dit Herculles, clercq, sergent de la gouvernance, natif de Lille, époux sans enfant de demoiselle Enguerande des Fossez, et 2° Josse de Haulteville, clercq, et époux sans enfant de demoiselle Jehanne de Hermaville, également sergent du duc en la gouvernance.

Nous n'irons pas plus loin dans cette descendance naturelle de Le Mannier, et si nous avons cru devoir parler avec quelques détails de son bâtard, c'est que non seulement il fut comme son père prince d'amours, élu en 1449, à Lille, et que, sans doute sans grand motif, il s'intitula, lui aussi, seigneur d'Ars en Beauvoisis.

L'extrait d'un mémoire rédigé par lui, dans un de ses procès, en 1480, contre le chef de l'échevinage des treize mois pourra servir d'épilogue à ces lignes :

« Fait à présupposer, toute vantise et jactance arrière mise,

que ledit de Haulteville (Pierre II) est filz naturel d'ung homme légitime, noble de quatre costez, yssu de plusieurs bannières, qui tout son temps vesquy et morut sans reproche ».

COMTE DE MARSY.

NOTICE

Historique et Archéologique

SUR

MERLEMONT

Warluis, l'Épine et Saint-Arnoult

Ecrire l'histoire d'un village est une tâche remplie de difficultés. Beaucoup n'osent l'entreprendre faute de documents et d'orientation dans les recherches.

J'ai eu l'heureuse fortune pour mener cette œuvre à bonne fin de rencontrer au château de Merlemont de précieux éléments. M. le comte de Merlemont m'ayant communiqué des notes recueillies par son père (1) pour servir à l'histoire de Merlemont, Warluis et des hameaux voisins, mon rôle n'a consisté qu'à les réunir et à les compléter. Sans la connaissance de ce manuscrit je n'aurais jamais entrepris ce travail.

---

(1) M. le comte Adolphe de Merlemont, mort le 31 décembre 1880, membre de la Société académique de l'Oise pendant de longues années.

On sait que les archives du château de Merlemont contiennent de nombreux documents sur les familles de la Picardie.

C'est à cette source que j'ai puisé, pour écrire l'histoire des différentes familles qui ont successivement possédé les seigneuries de Merlemont, l'Epine, Warluis et Saint-Arnoult.

Puissent ces quelques notes, écrites sans prétention, intéresser ceux qui aiment à connaître l'histoire de leur pays !

C^te^ D'ELBÉE.

VILLAGE DE MERLEMONT (1)

Le village de Merlemont, écart de Warluis, situé derrière le château, sur le versant nord de la vallée du Thérain, existe depuis une époque très ancienne. Avant la Révolution il possédait un territoire et des biens communaux. Il possédait aussi une école.

Ce village a été victime des ravages exercés par les Anglais pendant la guerre de Cent ans.

D'après la tradition, il aurait été détruit et rasé à cette époque, à l'exception de l'église (2).

On voit dans les dénombrements de la seigneurie de Merlemont en 1380, 1546 et 1572, qu'il s'étendait depuis le château (3) jusqu'à la ferme dite de *la Couture* (4).

---

(1) On trouve dans les anciens titres : *Meslemont, Mellemont.*

(2) L'agglomération principale se trouvait auprès de l'église. On trouve partout dans le bois qui l'entoure des restes d'habitations.

(3) Plusieurs maisons existaient dans le potager actuel du château et dans les herbages qui avoisinent la ferme.

(4) Cette ferme située tout proche du village de Montreuil existe encore.

D'autres habitations sont signalées dans les titres, au lieu dit le Clos-Saint-Quentin, au-dessus de la Voirie qui mène de Saint-Arnoult aux Marais et tout le long du chemin de Merlemont à Montreuil.

Un précieux document conservé aux archives du château nous indique le chiffre de la population de Merlemont au XIV[e] siècle. Il a été reproduit par M. Bordier dans son *Histoire de Philippe de Beaumanoir* (1).

Voici le texte de ce document :

« En l'an de grâce 1303, le roi Philippe-le-Bel ayant un « besoin pressant d'argent pour continuer la guerre de « Flandre, après la perte de la bataille de Courtrai, imposa « une aide sur tous les habitants du Royaume.

« Le seigneur de Merlemont (2) et Pierre le Clerc furent « commis et envoyés par le Roi pour recueillir cette sub- « vention dans le Comté de Clermont. Ils taxèrent le village « de Merlemont à cinq sergents et à six livres par sergent. « On devait fournir six sergents par cent feux de cinq per- « sonnes. Ce qui faisait dix-sept feux par sergent, soit quatre- « vingt-cinq habitants, sans compter les nobles, les prêtres « et une catégorie d'exempts indigents qui devaient être assez « nombreux à cette époque. »

Le dénombrement de 1380, fait par Guy Malet, seigneur de Merlemont, devant le châtelain de Mello, accuse un nombre de cinquante chefs de famille.

---

(1) *Histoire de Philippe de Beaumanoir,* par M. Bordier, p. 14.

(2) Le seigneur de Merlemont, dont il est fait mention, ne peut être que Robert de Rollencourt, gendre de Gasce de Poissy.

Voir la notice sur la chapelle castrale.

Cartulaire de Froidmont, n° 11001, f° 79. Bibliothèque nationale.

ÉGLISE DE MERLEMONT

L'église de Merlemont paraît, d'après l'architecture du chœur, avoir été construite au commencement du XI[e] siècle. Elle semble appartenir à l'ordre des églises rustiques.

La nef, plus moderne, paraît remonter au XV[e] siècle.

M. Graves, dans la *Statistique de l'Oise* (1), fait de cette église la description suivante :

« La chapelle ou église vicariale de Merlemont, dédiée à « saint Séverin (2), est isolée au milieu d'un bois dans lequel « on trouve à chaque pas des restes de constructions (3). La « façade paraît moderne, mais ses contreforts sont plats et « l'on y voit, ainsi qu'à la nef, des petites fenêtres étroites et « à plein cintre ouvertes dans le haut du mur. On y a pra- « tiqué des baies modernes. Le chœur est dépouvu de tout « ornement ; le sanctuaire est disposé en cul de four, ce qui « est un indice d'antiquité. Le chœur est seul voûté. »

M. Eugène Woillez, dans son *Archéologie des Monuments religieux de l'ancien Beauvoisis*, dit que l'église de Merlemont a été construite d'un seul jet et que, d'après sa forme, elle appartient à l'ordre des églises rustiques de la fin du X[e] siècle ou du commencement du XI[e]. Il fait remonter à cette époque les sculptures de la cuve des fonts baptismaux (4).

Cette église ne possédait aucun revenu, d'après la déclaration faite le 19 décembre 1554 aux commissaires royaux des francs-fiefs et nouveaux acquets, par les marguilliers et manants du village de Merlemont.

---

(1) *Statistique du canton de Noailles*, p. 122.

(2) Le Pouillé du diocèse de Beauvais porte : *Capella sancti Severini apud Mellemontis ad decimas.*

(3) Dans le plan seigneurial de Merlemont, levé en 1777, on trouve un lieu dit la « Maison-Germain », près de l'église, sur les bords du chemin qui y conduit, appelé chemin du Tour-de-Ville.

(4) M. Eugène Woillez donne la description de cette église et les dessins de toutes ses portions : Appendice, 1[re] partie, p. 4. Pl. 6, 2[e] partie, p. 16, 18, 20, 28.

Voici le texte de cette déclaration conservée aux archives du château :

« La chapelle de Saint-Séverin de Merlemont et de Bru-« neval, secours de Warluis, n'y a aucune rente ni revenu « pour entretenir la dite chapelle ni le divin service qui « journellement se fait selon les aumônes des bonnes « gens (1). »

Nous avons dit que le vicariat de Merlemont avait un bénéfice distinct de la cure de Warluis. Ce bénéfice se composait en 1546 et 1572 : 1° de deux mines de terre, près l'église; 2° de six mines de terre et prés, situés au lieudit le Chef-de-Ville; 3° d'une demi-mine, au même lieu ; 4° de dix-huit verges de terre, au lieu dit les Flageolets ; 5° de dix verges de vignes. près du chemin qui mène au champ de Merlemont ; 6° d'une mine de terre, au lieu dit la Cressonnière, et enfin de douze verges de prés et vignes, au même lieu.

Le chapelain devait au seigneur de Merlemont, pour ce bénéfice, 16 sols parisis et un chapon (1546), 20 sols tournois (1572) et douze messes par an.

Ce bénéfice appartenait au vicaire de Merlemont. L'église n'avait aucun revenu et ses ressources étaient insuffisantes.

En 1664, le clocher ébranlé par le vent étant sur le point de tomber, les habitants et marguilliers de Merlemont se rassemblèrent, le 26 octobre, à l'issue de la messe, pour chercher les moyens de subvenir à sa restauration. Après avoir constaté que la caisse de l'église était vide, ils décidèrent de vendre quatre mines de terre appartenant au bénéfice (2).

Nicolas Choart de Buzenval, évêque de Beauvais, donna l'autorisation de procéder à cette vente le 26 mars 1665. Ces terres furent acquises par Jean des Courtils, seigneur de

---

(1) Dénombrement dressé en 1546 par Louis des Courtils, et en 1572 par Françoise des Champs dit Morel, sa veuve. — Archives du château de Merlemont, carton 8.

(2) L'original de cette délibération ainsi que la supplique à l'évêque de Beauvais est aux archives du château, carton 65.

Merlemont. Le clocher démoli fut entièrement reconstruit (1). Il ne fut terminé qu'en 1669.

Au siècle suivant, en 1754, il fut recouvert à neuf.

Par une lettre du 16 juillet 1755, en réponse à la requête de Charles Leroy, vicaire, et des habitants de Merlemont, Mgr Etienne Potier de Gesvres, évêque de Beauvais « permit : d'avancer de quatre pieds 1/2 le maître autel de « l'église pour pratiquer une sacristie derrière ; de diminuer « de dix pouces les deux autels de la sainte Vierge et de « saint Nicolas ; d'abattre les cintres de la porte du chœur à « la hauteur de 5 pieds 1/2 et de vendre les ornements trouvés « inutiles par Messire Joseph Leclerc, chanoine de la cathé« drale de Beauvais, lors de sa visite à l'église ».

Par cette même lettre, il ordonne de pourvoir l'église de livres de chant.

En 1780, les vases sacrés, la croix et les chandeliers (2) furent volés par des malfaiteurs étrangers au pays (3). Charles des Courtils prêta provisoirement à l'église le calice et le saint ciboire de la chapelle castrale.

Ils sont devenus la propriété de l'église avec les burettes et le plat en argent qui proviennent aussi de la même source.

Nous avons relevé, dans le Pouillé de l'évêché de Beauvais (4), les notes suivantes sur les dîmes de la chapelle Saint-Séverin de Merlemont :

« 1° Procédure de Jean Defrocourt, fermier des dîmes de

---

(1) Le 6 mars 1666, Sébastien Ségault, chanoine de la collégiale de Saint-Michel de Beauvais, fit une donation à l'église Saint-Séverin pour aider à la réparation du clocher. Ce chanoine était originaire de Merlemont.

(2) On voit, en effet, le 29 novembre 1780, la fabrique de Merlemont payer par les mains de Martin Delobert, marguillier, au sieur Dessoles, fondeur à Paris, la somme de 40 livres, pour une croix de procession de 26 pouces, une croix d'autel de 20 pouces, polie et en couleur d'or, ainsi que deux chandeliers.

(3) Ces malfaiteurs furent pris, jugés et condamnés à être brûlés vifs. Ils furent exécutés à Provins.

(4) Ce Pouillé fut acquis par le Département pour les Archives de l'Oise à la vente de M. Mathon.

« Merlemont contre Adrien Dequesnoy, où il est dit que « toutes les dimes de grains et de vin du dit territoire appar- « tiennent au curé de Warluis, contre la dime de Hodan pour « les dimes de vin et de foin (1). »

« Procédure du 22 janvier 1619 en présence de Messire « Martin Ometz, vicaire du dit lieu, sous Messire Claude « Godard, curé de Warluy, où il est dit que les gros dimeurs « fourniraient les livres de chant chacun pour leur part. »

VICAIRES DE MERLEMONT

Il existait un vicariat à Merlemont avant le XIII[e] siècle. Le vicaire nommé par l'évêque de Beauvais faisait les fonctions curiales avec bénéfice distinct.

Nous verrons plus loin (2) qu'en 1202, *Messire Goramus, chapelain de Merlemont,* et Pierre Doyen de Hermes interviennent dans une querelle entre les habitants de Merlemont et les religieux de Froidmont, à propos du droit de passage dans *la Ruelle aux Vacques* (3).

Nous n'avons pu retrouver la trace de ses successeurs. C'est seulement dans un bail du 15 novembre 1541 que nous trouvons mention d'un chapelain de l'église Saint-Séverin de Merlemont, nommé Pierre Fourtine.

I. — Pierre Fourtine (1541-1576) figure dans les dénombrements de 1546 et de 1572. Il s'intitule, en 1552, vicaire de Warluis et y habitait. En 1572, il habitait Hez (4).

Il est probable que Pierre Fourtine n'était que titulaire du bénéfice fondé pour l'entretien de l'église de Merlemont et qu'il avait un vicaire faisant le service.

Nous voyons, en effet, le 3 février 1546, Titus Caron, vicaire

(1) Pouillé de l'Evêché, page 628.

(2) Voir la notice sur la chapelle castrale.

(3) *Cartulaire de Froidmont,* n° 11001, f° 79. Bibliothèque nationale.

(4) Ce hameau dépend aujourd'hui de la commune de Villers-Saint-Sépulcre.

gérant de Merlemont, recevoir le testament de Louis des Courtils et de Catherine de Turgis, sa femme.

Guillaume Osmont était vicaire gérant de Merlemont le 16 avril 1552 (1). Messire Artus Dupille était vicaire gérant, suivant l'aveu de la seigneurie en 1552.

II. — Bernard Bataille (1576-1613) devint vicaire de Merlemont après la mort de Pierre Fourtine (2).

Il paraît avoir eu toute la confiance de Louis des Courtils et de Françoise des Champs dit Morel, sa mère. Il assista son seigneur à ses derniers moments et reçut son testament le 21 octobre 1588. Il certifia le 8 février 1589 que Louis des Courtils était mort dans la religion catholique (3).

Il fit aveu, le 6 novembre 1601, à Claude de Micault, veuve d'Yves de Mailly, seigneur de l'Epine, de plusieurs héritages sis à Mattancourt, comme oncle et tuteur de Jean Bataille, son neveu, demeurant à Framicourt. Il mourut au mois de mars 1613.

Il laissa 4 sols tournois de rentes à l'église de Merlemont à la condition que l'on chanterait chaque année à perpétuité un obit pour le repos de son âme.

III. — Martin Ometz (1614-1632) succède à Bernard Bataille. Le 16 juin 1614 et le 23 février 1617, il signe au bas des testaments de plusieurs habitants de Merlemont. Il habitait Warluis. Il mourut dans les premiers mois de l'année 1632. Nous voyons ses neveux vendre, le 2 mai de cette même année, une partie de ses biens et sa maison sise à Warluis, à Jean des Courtils, seigneur de Merlemont.

---

(1) Un certificat revêtu de sa signature constate qu'il avait publié au prône la location du moulin des Bruyères, de Bruneval, appartenant à François de Micault, seigneur de l'Epine. Cette même annonce avait été faite le même jour dans l'église de Warluis par Pierre Fourtine, vicaire de Merlemont, et dans l'église de Montreuil par Pierre Cagny, vicaire de Montreuil.

(2) Il fut nommé chapelain de la chapelle castrale le 15 octobre 1576.

(3) Ce certificat et le testament de Louis des Courtils sont aux archives du château de Merlemont. Dossier des Courtils, 4e degré.

IV. — Robert le Gentil (1632-1644) prit possession du vicariat de Merlemont le 26 décembre 1632. Il était chapelain de la chapelle castrale depuis le 27 février 1615 (1). Il était originaire de Merlemont, comme nous l'apprend un acte passé par lui et sa sœur Jeanne le Gentil, le 20 mars 1635, au profit de Pierre le Gentil, leur frère. Il était filleul de Nicolas de Gaudechart, seigneur de l'Epine, qui lui fit un legs par son testament. Ce legs fut délivré, le 12 juillet 1653, par René de Gaudechart, son fils, à Pierre le Gentil, frère du vicaire de Merlemont, alors curé de Lytz.

Robert le Gentil avait cessé d'être vicaire de Merlemont en 1644. Il mourut curé de Lytz en 1673.

Nous avons tout lieu de croire que plusieurs vicaires se succédèrent (2) rapidement à Merlemont entre 1644 et 1650.

V. — Jean Gérard (1650-1659) s'intitule vicaire de Merlemont dans un acte de l'année 1650. Le 10 mai 1658 il signe le testament fait par Philippe du Chastel (3), au moment de son départ pour un pèlerinage à Saint-Jacques de Galicie.

Il est probable que Jean Gérard donna sa démission de vicaire de Merlemont en 1659 et alla habiter Laversines (4).

Il est constaté, dans une sentence du 4 mai 1659 condamnant les habitants de Merlemont à lui payer la location de sa maison pendant trois années, qu'il habitait cette paroisse.

Le 6 février 1693 il donne quittance aux marguilliers de Merlemont du loyer de sa maison.

---

(1) Il existe aux archives du château de Merlemont un registre écrit de la main de Robert le Gentil, contenant sept testaments reçus et signés par lui, ainsi que les actes de baptêmes, mariages et décès des habitants de Merlemont, du 11 avril 1635 au 8 août 1640.

(2) On dit dans un procès-verbal de compulsion fait aux registres de la fabrique de Warluis le 1er septembre 1665 pour y retrouver l'acte de baptême de Jean des Courtils, que le vicaire de Merlemont n'a pu présenter les anciens registres, attendu qu'ils étaient égarés par suite des fréquentes mutations des vicaires.

(3) Philippe du Chastel était fils d'Anne des Courtils, fille de Jean des Courtils.

(4) Aujourd'hui commune du canton de Nivillers

VI. — Marin Devillers (1660-1664) s'intitule vicaire de Merlemont dans un acte du 30 septembre 1661.

Il signe le 11 août 1664 le testament de François Vigogne, meunier au moulin de Bruneval.

VII. — Claude du Quesnel (1665-1670) fut nommé vicaire de Merlemont le 1er septembre 1665. Il remplissait encore cette charge le 22 septembre 1669 (1).

VIII. — Jean Rossignol (1671-1678) s'intitule vicaire de Merlemont dans une donation faite le 14 février 1671 à la fabrique de l'église par Antoine Pucelle, avant son départ pour Rome.

IX. — Nicolas Maine (1678-1681), vicaire de Merlemont, signe en cette qualité le testament de François Sénéchal et de François du Chastel (2), le 14 décembre 1678.

Le 27 avril 1681 il signe l'acte par lequel Anne du Chastel s'engage à exécuter le testament de son frère.

X. — Charles Camel (1684-1695) était titulaire du vicariat de Merlemont en 1684. Il fut nommé le 16 mars 1695, curé du Fay-Saint-Quentin (3).

XI. — Messire Prévost (1695) lui succéda en octobre 1695. Il ne garda le vicariat que fort peu de temps.

XII. — Nicolas Séverin (1696), vicaire de Merlemont en 1696.

XIII. — Messire Huet (1697) fut nommé vicaire en 1697.

XIV. — Germer Brocard (1697) lui succéda le 3 août de la même année et mourut bientôt après.

XV. — Adrien Renaud (1698-1713) devint titulaire du vicariat de Merlemont le 24 mai 1698. Il mourut dans les premiers mois de 1713.

---

(1) Claude du Quesnel appartenait à la famille du Quesnel, seigneurs de Ponchon.

(2) Par son testament, François du Chastel fonda des messes perpétuelles pour lui, pour Jean du Chastel, son père, et Anne des Courtils, sa mère.

(3) Voir aux archives du château une quittance des arrérages de traitement qui lui étaient dus par la fabrique de Merlemont.

Les fonctions curiales furent remplies par des religieux Cordeliers pendant l'intérim de janvier 1713 à août 1713 (1).

Le 20 décembre 1713, les habitants de Merlemont, réunis en assemblée, s'engagèrent pour obtenir un vicaire à lui assurer un revenu de 300 livres et à compléter chaque année cette somme si les revenus de l'église étaient insuffisants.

XVI. — CHARLES DEMONCHY (1714) fut nommé vicaire de Merlemont le 19 avril 1714. Il ne remplit pas longtemps cette charge.

XVII. — JEAN DELACOUR (1714), jeune prêtre de Beauvais, fut nommé vicaire de Merlemont le 16 décembre 1714.

XVIII. — GABRIEL MESSIER (1716-1717) était vicaire de Merlemont le 31 mai 1716. Au commencement de 1717 le vicariat fut confié pendant quelque temps aux Cordeliers et aux Jacobins de Beauvais. Les Pères Etienne Gibaut et Albert remplirent cette fonction jusqu'à la nomination de

XIX. — Messire DUBRAY (1718) qui prit possession du vicariat de Merlemont en 1718.

XX. — GUY-LOUIS DEULIN (1719-1726).

XXI. — CHARLES DE HERMES (1726-1738).

XXII. — CHARLES LEROY (1739-1766) qui fit en même temps le service de la chapelle castrale du château de 1748 à 1753.

XXIII. — ANTOINE-LOUIS BOURDON (1768-1769) fut nommé vicaire de Merlemont en 1768. Il fut nommé curé de Conteville le 1er juillet 1769.

XXIV. — Messire ROUSSEL (1769-1772).

XXV. — Messire VASSEL (1772-1776), vicaire de Merlemont en août 1772, fut nommé curé de Feuquières le 8 août 1776.

XXVI. — Messire AUX COUSTEAUX DE COUVREUIL (1776-1777), originaire de Beauvais, fut nommé vicaire de Merlemont en août 1776. Il occupa ce poste jusqu'en juillet 1777.

XXVII. — FRANÇOIS-COME-LOUIS PATIN (1777-1781), nommé

---

(3) Voir aux archives du château une quittance du supérieur des Cordeliers, délivrée aux habitants de Merlemont le 10 août 1713.

vicaire de Merlemont en 1777, mourut à Merlemont en 1781 (1).

Après la mort de François Patin les fonctions de vicaire furent confiées à un Cordelier (2) de Beauvais, le Père Charles (3).

Il exerçait encore les fonctions de vicaire le 3 décembre 1784.

XXVIII. — L'abbé TRUBERT lui succéda le 13 avril 1787. Le 14 juin suivant, il fut nommé curé d'Hondainville.

XXIX. — L'abbé TROUSSEL (1787) exerça du 14 juin au 4 septembre 1787.

XXX. — Le Père LEFÈVRE (1787-1791), cordelier de Beauvais, exerça ces fonctions de 1787 à 1791.

XXXI. — L'abbé TORCY (1791) qui était en même temps chapelain de la cathédrale de Beauvais, fut nommé le 11 juillet 1791 vicaire de Merlemont (4).

Il eut pour successeur un prêtre assermenté nommé DUVAL, qui n'exerça pas longtemps son ministère.

Après le rétablissement du culte, le vicariat de Merlemont fut supprimé.

Les habitants de Merlemont tenant beaucoup à leur église et surtout à être enterrés dans leur cimetière se plaignirent de cette suppression.

Le Conseil municipal de Warluis, tenant compte de leur

---

(1) Voir aux archives du château une quittance donnée aux marguilliers de Merlemont, par Pierre Patin, receveur d'Aubervillers, son frère et héritier.

(2) Il existe aux archives du château une lettre du Père Charles réglant une querelle survenue entre René Faucon, Madeleine Sallot, sa femme, et la Fabrique de l'église de Merlemont à propos des bancs de l'église.

(3) Voir aux pièces justificatives une lettre de l'abbé Dumont, curé de Warluis, demandant à choisir son vicaire.

(4) A l'époque de la Révolution, l'abbé Torcy renonça à l'état ecclésiastique et se maria. Devenu veuf, il fut admis, après le Concordat, comme chantre à la cathédrale de Beauvais. Il mourut en 1820.

éloignement de l'église paroissiale, fit droit à leur réclamation, et par une délibération du 4 février 1808 il demanda l'érection de l'église de Merlemont *en chapelle de secours*. Par cette délibération, la commune prenait l'engagement de donner au curé de Warluis une indemnité de 500 francs par an, pour faire le service de vicaire de Merlemont.

Des difficultés étant survenues, on obtint seulement le rétablissement du culte dans l'église et l'autorisation d'enterrer dans le cimetière.

Depuis, les curés de Warluis furent chargés de biner dans l'église de Merlemont tous les deux dimanches.

ÉCOLE DE MERLEMONT

Le village de Merlemont avait une école avant la fin du XVI[e] siècle.

Nous voyons, en 1630, FÉLIX ROUSSEL, maître d'école à Merlemont, constituer au profit de l'Hôtel-Dieu de Beauvais une rente de 8 livres 5 sols tournois, garantie par une maison et autres biens que sa femme possédait à Merlemont.

CHARLES DENOROY était maître d'école à Merlemont en 1641 et 1648. Il mourut en 1675.

En 1700, le poste de *Magister* (1) de Merlemont était occupé par maître GUEULE.

Nous n'avons pu retrouver les noms des autres titulaires. Le dernier maître d'école de Merlemont fut maître DENOROY. Il ne quitta son école qu'en 1793.

Au moment de la Révolution l'école fut supprimée et les enfants de Merlemont vinrent à Warluis.

En 1886, la commune de Warluis fonda une école mixte dirigée aujourd'hui par une institutrice adjointe.

(1) Le *Magister* montrait aux enfants les quatre règles, la lecture et l'écriture. Il enseignait aussi l'arpentage et apprenait aux enfants à lire les vieux manuscrits. On trouve aux archives du château des parchemins de diverses époques prêtés aux maîtres d'école d'Allonne, de Merlemont et de Warluis pour les faire lire à leurs élèves. Ceci est mentionné en marge.

SEIGNEURS DE MERLEMONT

ROSCELIN DE MERLEMONT et DREUX DE MERLEMONT

1137-1155

Le plus ancien seigneur dont il soit fait mention est Roscelin de Merlemont.

On voit, en effet, dans une charte de 1142, que Roger de Montreuil, fils de ROSCELIN DE MERLEMONT, avait abandonné en 1137, avec le consentement de Helvide, sa femme, de Guillaume et de Roscelin, ses fils, un fief sis au terroir de Froidmont, à GAUTIER DE MOUCHY, fils de Guillaume de Mouchy dit l'Enfant. Gautier de Mouchy lui avait donné en échange le fief d'Ervaux et celui du Chêne.

Il avait ensuite renoncé à tous les cens que ce dernier pouvait lui devoir sur le territoire de Froidmont dont il était seigneur.

Gautier de Mouchy, pour obéir aux dernières volontés de son père (1), donna le fief échangé avec Roger de Montreuil aux religieux de l'abbaye de Froidmont. Cette donation fut confirmée en 1142 par Odon, évêque de Beauvais.

On voit dans une charte de confirmation, donnée en 1155 par Henri, évêque de Beauvais, que DREUX DE MERLEMONT avait donné, quelque temps auparavant, aux religieux de Froidmont une vigne appelée le *Clos de Merlemont,* avec le consentement d'Oriente, sa femme, surnommée la Pucelle, de ses fils Fulcon et Dreux et de ses filles Ingra, Ermeline et Valérie.

Nous n'avons pu savoir si Dreux de Merlemont était fils ou frère de Roscelin.

---

(1) Guillaume de Mouchy avait embrassé l'état monastique dans l'abbaye de Froidmont, quoique marié et du vivant de sa femme.

MAISON DE BRACHEUX

GUILLAUME DE BRACHEUX, GARIN, HENRI et HUGUES DE BRACHEUX

1137-1193-1200

Dès le XII[e] siècle, la seigneurie de Merlemont était divisée en deux parties.

Nous ignorons par quelles suites de circonstances une partie de la seigneurie de Merlemont était entre les mains de Guillaume de Bracheux (1) et de ses fils.

On voit dans un acte de l'année 1137 que Garin, Henri et Hugues de Bracheux, fils de Guillaume de Bracheux, firent don aux religieux de Froidmont d'un enclos de vignes situé à Merlemont, et de quatre muids de froment qu'ils avaient droit de prendre sur la Grange *de Mauregard,* propriété de l'abbaye.

Cette donation fut acceptée par Pierre, abbé de Froidmont, et consentie par Mathilde, femme de HUGUES DE BRACHEUX, seigneur de Merlemont, par leurs fils Pierre et Hugues et leurs filles Alcidis, Elisabeth et Marguerite ; par Gila, femme de Garin, seigneur de Bracheux, et par Adelaïde, femme de Henri de Bracheux, seigneur d'Oudeuil (2).

On voit par cet acte que les trois frères avaient partagé la succession de leur père. L'aîné, Garin, avait eu en partage la terre de Bracheux, le second, Henri, celle d'Oudeuil, et le troisième, Hugues, celle de Merlemont.

Hugues de Bracheux habitait Merlemont en 1193.

On le voit cette même année figurer comme témoin dans

---

(1) Guillaume de Bracheux appartenait à une des plus anciennes familles du Beauvaisis. Il possédait le château fortifié de Bracheux qui défendait Beauvais. (Bracheux est aujourd'hui un écart de la commune de Marissel.)

Il était aussi seigneur d'Oudeuil où il possédait un château-fort, construit par Philippe-Auguste pour la défense des frontières contre les Normands. Ce château existait encore en 1680.

(2) Oudeuil est un village du canton de Marseille-le-Petit.

une donation faite à l'abbaye de Saint-Lucien, près Beauvais, par Guillaume, vidame de Gerberoy (1).

En 1190, il est témoin dans un acte réglant certaines difficultés survenues entre Beaudoin de Fournival et les religieux de Froidmont. Il est encore témoin, en 1198, dans une renonciation de droits au profit de l'abbaye de Lannoy. Enfin, on le voit figurer, toujours comme témoin, dans une donation faite en l'année 1200 à l'abbaye de Beaupré, par Enguerrand de Crèvecœur (2) et Yves de Beauvais, neveu d'Hélie de Gerberoy.

A la suite de la donation faite en 1137 par Hugues de Bracheux et ratifiée la même année par ses deux frères, une querelle s'éleva entre les donateurs et les religieux de Froidmont. Ces derniers furent dépossédés par Hugues et Henri de Bracheux qui reprirent leurs biens. Mais Hugues étant tombé malade fut pris de remords.

Sur le point de mourir il fit venir son frère (3) et son fils Pierre, et il leur fit promettre de rendre aux religieux ce qu'il leur avait repris. Ses autres enfants consentirent à cette restitution et la ratifièrent.

Nous ignorons l'époque de la mort d'Hugues de Bracheux. Il laissait deux fils, Pierre et Hugues.

Pierre de Bracheux

Nous venons de voir que Pierre de Bracheux s'était engagé, devant son père mourant, à restituer aux religieux de Froidmont la donation qui leur avait été faite en 1137. Il faut croire qu'il ne s'empressa pas de remplir cette promesse. Nous le voyons, en effet, dans un acte de 1201, reconnaître qu'il a continué à détenir injustement ces biens et déclarer

(1) *Histoire de Gerberoy*, par le chanoine Pillet, p. 337.

(2) Enguerrand de Crèvecœur, seigneur de Crèvecœur en Beauvoisis, fils d'Evrard de Crèvecœur, né en 1180.

(3) Henri de Bracheux vivait encore en 1226. On le voit en cette même année 1226 faire des donations à l'abbaye de Beaupré et à la maladrerie de Saint-Lazare, près Beauvais.

qu'il s'en repent. Il ajoute que, pour indemniser les religieux, non seulement il leur restitue leur propriété, mais il leur accorde le droit d'avoir un pressoir. Il joint à la donation un arpent de bois situé au lieudit la chaine (Nemus de Catena).

Par un acte de 1202, Pierre de Bracheux donne aux religieux de Froidmont le droit de faire paître leurs troupeaux de Parfondeval dans les pâtures communes avec le libre passage sur les chemins de la seigneurie (1).

Par un autre acte de la même année, il ratifie et confirme les acquisitions que les religieux auraient faites sur sa seigneurie de Merlemont (2).

Par le même acte, il confirme la permission qu'il a donnée aux religieux d'acquérir le bois de Hez (3), « sous la redevance de trois deniers de cens annuel payables à la Saint-Remi ».

Les deux actes ci-dessus mentionnés sont ratifiés par Isabelle, sa femme, et par Jeanne de Bracheux, sa fille. Ils portent la signature de Hugues de Bracheux, son frère, et d'Alice, sa sœur, femme de Henri de Condé qui lui-même donna son approbation.

Pierre de Bracheux s'enrôla sous la bannière de Louis, comte de Blois, avec les seigneurs du Beauvoisis qui partirent pour la Terre Sainte (4e Croisade) au mois de juin 1202. Il joua un rôle brillant à la prise de Constantinople par les Croisés (4). Son audace héroïque et sa bravoure ont rendu son nom célèbre en Orient (5). Couvert de blessures et de

---

(1) *Cartulaire de Froidmont*, f° 345-157.

(2) *Cartulaire de Froidmont*, f° 343.

(3) Ce bois appartient aujourd'hui à M. le baron de Morchesne. Il a fait construire dans ce bois un chalet d'où la vue est magnifique.

(4) Consulter Villehardouin, Robert de Clari, Gunther de Pàrris, Ernoult, Bernard le Trésorier, Annales de Nicetas, Beaudoin d'Avesne.

(5) J'avais préparé tous les documents nécessaires pour retracer les exploits militaires du sire de Bracheux en Orient. Notre collègue, M. Lucien Vuilhorgne, m'a devancé dans cette tâche et je renvoie le lecteur au tome XIV des Mémoires de la Société. Comme nous avons puisé tous deux aux mêmes sources, je trouve superflu de publier mon histoire de Pierre de Bracheux. Le sujet, du reste, a été si bien traité par notre collègue qu'il n'y a plus à y revenir.

gloire, Pierre de Bracheux revint dans son manoir de Merlemont en 1208.

Une charte de l'année 1209 nous apprend qu'il donne en pure aumône aux religieux de Froidmont tous les bois de la Chaîne (Totum nemus quod dicitur de Catenâ), sans en rien retenir avec le droit de pâturage sur toutes les terres dépendant de sa seigneurie de Merlemont (1). Cette donation est approuvée par Isabelle, sa femme, Elisabeth, sa fille unique, Alice et Marguerite, ses sœurs, et Hugues de Bracheux, son frère.

Dans un acte de 1211, Hugues de Bracheux confirme la donation de deux arpents de bois, sis à Montreuil, faite à l'abbaye de Lannoy par Pierre de Bracheux, son frère, absent et empêché (2).

Nous n'avons pu savoir l'époque de la mort de Pierre de Bracheux.

Son domaine de Merlemont revint à son neveu, Pierre II de Bracheux, fils de son frère Hugues.

Pierre II de Bracheux

1222 environ à 1250 environ

Dans un acte du mois de janvier 1233, Pierre de Bracheux confirme les acquisitions faites sur son fief par les religieux de l'abbaye de Froidmont.

Au mois de février de la même année, il confirme et ratifie la vente d'un arpent de vignes sis au terroir de Merlemont, lieudit la Croix-Brisée.

Cette vente avait été consentie en 1230 au profit du monastère de Saint-Quentin, près Beauvais, par Roger Vavasseur et Marguerite, sa femme, tous deux habitants de Merlemont.

Pierre II de Bracheux avait épousé Marie de Merlemont,

---

(1) Bibliothèque nationale, m. ss. 5471, p. 345. Au bas de cette charte, un moine archiviste de l'abbaye a écrit en marge : *Hoc dedit postquàm reversus de Jérusalem.*

(2) Archives de l'Oise. Titres de Lannoy, n° 228. Carton CLXXVIII.

fille de Dreux de Merlemont, et devint par son mariage seul propriétaire de la seigneurie.

En 1234, il confirma aux moines de l'abbaye de Briostel la possession de six arpents de bois, terres et prairies, dépendant de son fief de Merlemont. A la même époque, il leur vendit un vignoble situé à Montreuil, lieudit le Clos-des-Plants, moyennant 30 livres (1). Nous ignorons à quelle époque mourut Pierre de Bracheux. Il ne laissa pas d'enfants. La seigneurie de Merlemont passa aux mains de ses collatéraux.

Nous voyons, en effet, dans une sentence (2) rendue par l'official de Beauvais en 1251, figurer les noms de quatre seigneurs de Merlemont : GASCE DE POISSY ; JEAN DE MONTOILES, chevalier, mari d'Isabelle de Bracheux ; BEAUDOIN DE FOURCIGNY et JEAN DE BOULENCOURT.

MAISON DE POISSY

GASCE DE POISSY (3)

1252

Seigneur de Merlemont, en partie

Par acte du 6 décembre 1252, Gasce de Poissy confirme avec tous ses droits de justice aux moines de l'abbaye de Briostel la propriété de quatorze arpents de terres, vignes et bois, situés sur le territoire de Merlemont, acquis antérieurement par ces religieux.

Nous ne savons à quelle époque mourut Gasce de Poissy.

(1) Archives de l'Oise. Titres de Lannoy, n° 294, carton CCCXX.

(2) Cette sentence avait été rendue contre lesdits seigneurs parce qu'ils s'étaient emparé d'une pièce de vignes donnée aux religieux de l'abbaye de Froidmont par Marie de Merlemont, veuve de Pierre II de Bracheux.

(3) Ce seigneur appartenait à la famille de Gasce de Chaumont, connétable de France, seigneur de Poissy.

La seigneurie de Merlemont échut en partage à sa seconde fille (1) AVISE DE POISSY, dame de Sommereux et de Merlemont, mariée à ROBERT DE ROLLENCOURT, seigneur de Rollencourt en Artois (2).

Ils donnèrent en mariage la seigneurie de Merlemont à leur fille unique, Marie de Rollencourt, qui épousa JEAN DE CHATILLON, seigneur de Dampierre, fils puîné de Gaucher de Châtillon, seigneur du Tour et de Sompuis, et de Marguerite de Dampierre.

JEAN DE CHATILLON

1360-1362

Seigneur de Dampierre et de Merlemont, en partie.

Jean de Châtillon était seigneur de Merlemont en 1360, comme nous l'apprend un acte du 2 octobre de la dite année (3), signé par le représentant de ce seigneur (4) et le maître de Parfondeval Jean de Villiers (5).

Il s'agissait de savoir à qui appartenaient certains arbres abattus par le maître de Parfondeval sur le chemin qui conduisait à l'église Saint-Séverin. Jean de Châtillon revendiquait la propriété de ces arbres comme appartenant à Marie de Rollencourt, sa femme.

Jean de Châtillon, capitaine gouverneur de Béthune, sous Philippe VI et Jean II de Valois, défendit vaillamment cette ville contre les Flamands. Il mourut en 1362.

---

(1) La fille aînée de Gasce de Poissy, Jeanne de Poissy, avait épousé Raoul de Gaucourt, seigneur de Maison-sur-Seine.

(2) Armes des Rollencourt : d'azur à trois jumelles d'argent.

(3) *Cartulaire de l'abbaye de Froidmont.*

(4) Le représentant de Jean de Châtillon était messire Witasse de Valeroy, prêtre chapelain de la chapelle castrale de Merlemont.

(5) Parfondeval ou Saint-Arnoult, ferme appartenant aux moines de l'abbaye de Froidmont. C'est pourquoi on voit figurer dans cet acte comme témoin, Jean de Chiry, abbé de Froidmont, et Jean de la Motte, écuyer.

La seigneurie de Merlemont passa aux mains de sa fille Antoinette de Châtillon qui avait épousé Guy Malet, seigneur de Graville (1).

Guy Malet

1362-1416

Seigneur de Graville et de Merlemont, en partie.

Guy Malet, fils de Robert Malet, seigneur de Graville, avait épousé Antoinette de Châtillon. Il figure dans le dénombrement de 1380, comme seigneur, en partie, de Merlemont.

Il fut fait chevalier sur le champ de bataille de Rosbecque, le 17 novembre 1382. Il était au Mans, le 18 juin1 392, lorsque le roi Charles VI perdit la raison. Il combattit à Azincourt en 1415.

Pendant qu'il était aux armées, son manoir de Frileuse, près Honfleur, fut confisqué et donné, par le roi d'Angleterre Henri V, à sir Jean Fastaof, gouverneur d'Honfleur (2).

Nous ignorons l'époque de la mort de Guy Malet.

Il laissa plusieurs enfants (3) :

1° Jean Malet, qui devint grand maître des arbalétriers de France ;

2° Anne, mariée à Louis de Loigny, maréchal de France ;

3° Catherine, mariée à Hélin, seigneur de Waissières ;

---

(1) Guy Malet appartenait à une illustre famille du pays de Caux dont les ancêtres avaient accompagné Guillaume le Conquérant en Angleterre.

(2) L'acte de donation est du 19 janvier 1416.

(3) La branche aînée de cette famille s'est éteinte en 1516 dans la personne de Louis Malet, sire de Graville, amiral de France. Plusieurs branches de cette maison existent encore en Limousin et en Normandie où la branche de Cramesnil, qui a relevé le nom de Graville, était représentée il y a quelques années par le comte Gaston Malet de Graville et ses deux frères. Armes : de gueules à trois fermeaux ou boucles d'or.

4° Guillemette, mariée à Jean de Mousserolles, chevalier, seigneur de Solers, en Poitou.

On lit dans le dénombrement du comté de Clermont du 28 avril 1448, que Jean de Mousserolles, chevalier, seigneur de Solers, en Poitou, relève de ce comté pour la somme de deux écus d'or, à cause de sa femme Guillemette de Graville, fille de la dame de Châtillon.

MAISON DE TURGIS

Arnoul de Turgis

1468-1499

Seigneur de Merlemont, d'Allonnes, de Fouquerolles, de Boncourt-Noailles et Laversines.

Nous n'avons pu découvrir comment la seigneurie de Merlemont est passée aux mains de la famille de Turgis. Il est probable que les héritiers de Guy Malet vendirent cette terre à Arnoul de Turgis, écuyer, seigneur d'Allonnes en partie. Il s'intitule pour la première fois seigneur de Merlemont dans une transaction signée le 22 avril 1468 avec Henry de Lymermont, écuyer, dont la femme, Isabelle de Boulehault, possédait des terres relevant du fief de Merlemont.

Arnoul de Turgis eut, en 1491, quelques difficultés avec Jean Aubert, seigneur de Condé, à propos des aulnois voisins des biens communaux de Condé. Ils signèrent une transaction à la fin de cette même année (1).

Nous ne savons à quelle époque mourut Arnoul de Turgis. Il fut inhumé dans l'église de Merlemont.

Il laissait deux fils :

1° Pierre de Turgis qui suit ;

2° Simon de Turgis, vivant en 1514, mort en 1517 (2).

---

(1) Archives du château de Merlemont. Dossier Turgis.

(2) Le 17 mars 1517, Pierre de Turgis rend hommage de son fief d'Allonnes à Ferry d'Aumont, seigneur de Berthecourt. Il se disait seul héritier d'Arnoul de Turgis. — Archives du château de Merlemont. Dossier Turgis.

Pierre de Turgis
1499-1531
Seigneur de Merlemont, Allonnes, Fouquerolles, Boncourt-Noailles, Laversines, Troussencourt et Saint-Sulpice.

Pierre de Turgis fait hommage de son fief de Boncourt et Novillers à Robert Malherbe, chevalier, seigneur de Jouy, le 27 janvier 1499 (1).

Le 23 juillet suivant, il fit hommage de son fief de Bucan, sis à Laversines au comte de Beauvais (2).

Dans d'autres actes, du 13 mai 1502 et du 18 novembre 1514, il s'intitulait seigneur de Merlemont, Allonnes, Fouquerolles, Troussencourt, Saint-Sulpice et Laversines (3).

Le 22 février 1521, il transigea avec les religieux de l'abbaye de Lannoy pour 14 arpents de terres et vignes, situés à Merlemont, lieudit les Sablons ou les Cliquetois, dont il revendiquait la propriété.

Les religieux prétendaient que ces 14 arpents leur appartenaient en vertu d'une donation qui leur avait été faite en 1252. Par cette transaction, les religieux furent maintenus dans la possession de ces terres à la condition « *d'associer aux « prières qui se font dans leur église le seigneur de Merle- « mont, sa femme et ses enfants* » (4).

Le même jour, les religieux avouaient tenir de Pierre de Turgis quatre arpents de terre, joignant la voirie de Montreuil à Merlemont, et lui commettaient un homme *vivant et mouvant dans la personne de Jehan de Bazancourt, bourgeois de Beauvais* (5).

---

(1) Archives du château de Merlemont. Dossier Turgis.

(2) *Documents inédits sur la Picardie*, par V. de Beauvillé, p. 189.

(3) Archives du château de Merlemont.

(4) Une copie de cette transaction est aux archives du château de Merlemont. Dossier de l'abbaye de Lannoy.

(5) L'homme vivant et mouvant représentait pour l'abbaye le possesseur de terre qui, à chaque mutation, devait le droit de relief au seigneur.

Le 17 novembre 1523, Pierre de Turgis reçut l'aveu du fief de Sainte-Anne, situé à la Couture, appartenant à la Confrérie del'église Saint-Jacques de Beauvais, dite *Confrérie de Sainte-Anne.*

Pierre de Turgis usa de son droit de haute justice en faisant condamner à être pendu un sieur Jean Pitre qui, aidé de plusieurs complices, avait assassiné Pierre le Boucher, lieutenant de la justice de Merlemont, et un vigneron Jean Saur dit Monchelet.

Ce jugement fut rendu, le 22 décembre 1523, par le bailli de la seigneurie de Merlemont (1), malgré l'opposition du chapitre de la cathédrale de Beauvais qui prétendait que Jean Pitre était hôte, sujet et justiciable de la seigneurie de Wagicourt (2).

Le 18 novembre 1524, Pierre de Turgis baille à cens deux arpents de bois, situés lieu dit les Cliquetots, à Antoine de Clermetz, écuyer, seigneur de la Couture.

Le 3 septembre 1531, il baille à cens le moulin à vent de Bruneval au sieur Portebois, demeurant à La Neuville-*Messire-Garnier.*

Pierre de Turgis mourut en 1531 et fut enterré dans l'église de Merlemont (3).

Il avait épousé Marie de Marigny (4) dont il eut :

1° Catherine de Turgis, mariée le 19 octobre 1512 à Louis des Courtils, écuyer, seigneur de Frestoy;

2° Anne de Turgis, mariée à Pierre de Caulières, écuyer, seigneur de Marles.

---

(1) Jean Pussar.

(2) Cette seigneurie appartenait au chapitre de la cathédrale de Beauvais.

(3) On voit dans les registres de l'Hôtel de Ville de Beauvais que, le 31 octobre 1523, la nouvelle de la prise de Montdidier par les Anglais étant arrivée à Beauvais, la ville se crut menacée. On se réunit en assemblée générale à l'Hôtel de Ville pour prendre les mesures nécessaires en cas d'attaque. Plusieurs gentilshommes s'y trouvèrent, entre autres le seigneur de Merlemont.

(4) La famille de Marigny appartenait au Vexin-normand.

Pierre de Caulières

1531-1537

Seigneur de Marles et de Merlemont, en partie.

Louis des Courtils et Pierre de Caulières reçurent le 18 juillet 1537 l'aveu du fief de S^te^ Anne, et le 24 octobre suivant l'aveu d'autres héritages relevant de leur seigneurie de Merlemont, et appartenant à Pierre Le Boucher et à Antoine de Clermetz.

Le 27 juillet 1539, un jugement criminel fut rendu par Robert de Lonveigny, conseiller en cour laïque et bailli de la justice de Merlemont, au nom de Pierre de Caulières et de Louis des Courtils, contre Pierre Lefèvre, habitant de Bruneval: On l'avait trouvé pendu à une poutre, dans une maison en construction sise à Bruneval, appartenant à Simonet Le Caron, habitant de Merlemont.

Ce jugement, rendu en présence de la veuve du défunt et du tuteur de ses enfants mineurs, ordonnait que son corps serait traîné jusqu'au lieu des exécutions de la justice de Merlemont (1), et qu'il serait attaché et pendu à une potence pour servir d'exemple (2).

Ce jugement fut exécuté le jour même par le bourreau de la ville de Beauvais.

Pierre de Caulières mourut en 1537, laissant un fils. Antoine de Caulières. Sa mère, Anne de Turgis, avait été sa tutrice, mais, s'étant remariée en 1539 avec Adrien de La Motte,

---

(1) On sait que les seigneurs qui avaient le droit de haute, moyenne et basse justice dans leurs terres avaient *fourches patibulaires* à quatre piliers : pilori, carcan, ceps et prison.

Le lieu des exécutions et les fourches patibulaires de la haute justice de Merlemont étaient situés à la réunion des anciens chemins de Beauvais, l'un venant de Merlemont, l'autre de Villers-S^t^-Sépulcre et de Montreuil, en traversant le moulin.

Cette réunion des deux chemins touche au bosquet appelé aujourd'hui : *Bosquet des Culs-Pendus*. La prison de Merlemont était située sous la tour du château, dite du Gros-Colombier, détruite en 1854.

(2) Voir les pièces justificatives, archives du château.

elle se vit enlever la tutelle qui fut donnée à Hûe de Caulières, son oncle.

Ce dernier rendit hommage, le 16 mars 1541, à François de Montmorency, baron de Mello, de deux tiers de la seigneurie de Merlemont.

L'autre tiers appartenait aux enfants d'Adrien de La Motte et d'Anne de Turgis (1) : Joachim, Roland et Marguerite de La Motte.

La seigneurie de Merlemont se trouva partagée en trois : une moitié à Louis des Courtils, deux tiers à Antoine de Caulières, et un tiers aux enfants d'Adrien de La Motte.

Antoine de Caulières

1541-1560

Seigneur en partie de Merlemont et de Marles.

Au mois de novembre 1547, Antoine de Caulières, qui habitait Marles, loua, avec le consentement de son tuteur, tout ce qu'il possédait à Merlemont, Warluis et Bruneval, y compris ses droits de justice et sa part du château, à Jean des Courtils, son cousin, fils de Louis des Courtils, moyennant cent vingt livres tournois par an.

Après la mort de Catherine de Turgis, sa tante (2), Antoine de Caulières vendit, par acte du 10 juin 1560, tout ce qu'il possédait à Merlemont à Jean des Courtils, son cousin (3).

Adrien de La Motte et ses enfants.

1542-1567-1586

Adrien de La Motte, second mari d'Anne de Turgis, commença un procès en Parlement au nom de ses enfants

---

(1) Anne de Turgis mourut en 1542.

(2) Catherine de Turgis était morte en 1557.

(3) Archives du château de Merlemont, titre des Courtils, 5e degré.

mineurs, contre Louis des Courtils, à propos de la délimitation de leurs propriétés respectives.

Il perdit son procès par arrêt du 20 janvier 1546.

Après sa mort, le tuteur de ses enfants, Joachim de Warly, chevalier, reprit ce procès qui ne se termina qu'en 1567, à l'avantage de Jean des Courtils.

Joachim de La Motte, fils aîné d'Adrien et d'Anne de Turgis, eut en partage un tiers de la seigneurie de Merlemont. Il le donna en mariage à sa fille, Madeleine de La Motte, qui épousa Christophe Le Caron, écuyer, seigneur de Renaucourt, près Boulogne-sur-Mer. Ce dernier le vendit, par acte du 7 mai 1586, passé à Beauvais (1) devant Nicolas Houppin et Adrien de Creil, notaires, à Louis des Courtils, seigneur de Merlemont.

Par cette acquisition qui consistait en terres, prés, bois, cens, volatiles, grains et autres droits, Louis des Courtils devint seul propriétaire de la seigneurie de Merlemont.

MAISON DES COURTILS

Louis des Courtils

1512-1547

Seigneur de Grémévilliers et de Frétoy, châtelain de Gerberoy, seigneur de Merlemont en partie.

Nous avons vu que Catherine de Turgis, fille aînée de Pierre de Turgis, seigneur de Merlemont, et de Marie de Marigny, avait épousé, le 19 octobre 1512 (2), Louis des Courtils, écuyer, seigneur de Grémévilliers et de Frestoy châtelain de Gerberoy (3), en Beauvoisis.

---

(1) En l'hôtel S[t]-Cristophe, qui était situé rue de l'Ecu. C'est aujourd'hui la poste aux chevaux ou roulage.

(2) Leur contrat de mariage fut passé devant Mathieu Escouvette, garde du scel du bailly de Senlis, en la prévôté d'Angy, et Pierre Drouin, auditeur juré de la dite prévôté.

(3) Voir *Histoire de Gerberoy*, par le chanoine Pillet, page 131.

Louis des Courtils appartenait à une ancienne famille du pays de Liège, émigrée en France vers la fin du XIV[e] siècle, à la suite des guerres civiles qui avaient troublé cette province (1). Une alliance avec la maison de Canny avait fixé une branche de cette famille dans le Beauvoisis.

Louis des Courtils était fils de Guillaume des Courtils, seigneur du Frestoy, et de Guillemette de Fors (2).

Il était né en 1493 au château du Frestoy.

Après la mort de Pierre de Turgis (en 1531), Catherine et Anne, sa sœur (3), partagèrent la seigneurie de Merlemont.

Le château fut divisé en deux lots.

Le corps de logis appelé le vieux castel, flanqué de quatre tourelles, fut attribué à Catherine de Turgis. Le logis neuf qui avait été construit par Pierre de Turgis devint la part de sa sœur (4).

Nous avons vu que Pierre de Turgis avait laissé à Marie de Marigny, sa femme, l'usufruit d'une partie de ses biens et qu'elle-même avait exercé des reprises sur le domaine de Merlemont.

Ce n'est donc qu'en 1537, après sa mort, que Louis des Courtils put entrer en possession de sa part dans la seigneurie de Merlemont. Bien que n'habitant pas le château (5), il ne

---

(1) Un Jean des Courtils accompagna à la croisade, en 1248, le comte de Soissons et de Grandpré, son seigneur suzerain.

L'écusson de ses armes, placées au musée de Versailles, est : d'azur au lion grimpant d'argent, armé et lampassé de gueules portant au col l'écu de Flandres, d'or au lion de sable attaché par un collier de gueules.

(2) Fille de Jean de Fors, écuyer, seigneur de Quitry-en-Vexin, et d'Isabeau de Courtenay.

(3) Anne de Turgis avait épousé Pierre de Caulières, écuyer, seigneur de Caulières et de Marles.

(4) Cette seconde partie du château existait encore en 1854. Elle fut remplacée par l'aile en retour d'équerre qui fait face à la vallée, à côté du vieux castel, dont le pignon et les voûtes intérieures indiquent une construction du XIII[e] siècle. Rien n'a été changé à ce vieux castel, sauf une des quatre tourelles qui a été déplacée et transportée à l'angle du prolongement ajouté par Jean des Courtils.

(5) Il habitait le château du Frestoy, près Songeons.

négligea pas d'augmenter et d'améliorer cette terre qu'il destinait à l'aîné de ses fils.

Il acheta, par acte du 8 janvier 1546, à Raoul de Lymermont, écuyer, seigneur de Campeaux (1), un fief situé à Merlemont, consistant en jardin, terres, prés, bois, vignes et rentes à cens et surcens (2).

Il était souvent appelé pour le service du ban et de l'arrière-ban, à cause des fiefs qu'il possédait au bailliage d'Amiens et au bailliage de Senlis (3).

Les guerres incessantes de François Ier contre Charles-Quint lui avaient laissé peu de repos. Etant tombé malade à la suite des fatigues éprouvées pendant ces guerres, il se vit dans l'impossibilité de remplir son office de châtelain de Gerberoy, et il fut obligé de s'en démettre en faveur de Charles de Rochefort.

Ce dernier n'étant pas noble, le Conseil de l'Evêque comte de Beauvais n'accepta pas la démission de Louis des Courtils.

Le 8 novembre 1546, il délégua son fils aîné, Jean des Courtils, pour faire hommage de sa terre de Merlemont à François de Montmorency, baron de Mello.

Louis des Courtils mourut au château de Merlemont, chez son fils.

Il fut, selon son désir, transporté et inhumé dans l'église de Grémévilliers, auprès du banc où il avait coutume de s'asseoir.

Par acte du 20 janvier 1547, et par testament mutuel avec Catherine de Turgis, sa femme (4), en date du 20 février

---

(1) Raoul de Lymermont était fils de Henri de Lymermont et d'Isabeau de Boulehart. Cette famille fort ancienne du Beauvaisis tire son nom du village de Lymermont. Elle s'est éteinte en 1594 dans la personne d'Etienne de Lymermont, chanoine de Gerberoy.

(2) Le cens et le surcens étaient la redevance en argent que certains biens devaient annuellement au seigneur du fief dont ils relevaient.

(3) La seigneurie de Merlemont relevait du bailliage de Senlis.

(4) Catherine de Turgis mourut en 1558, et fut inhumée dans l'église de Grémévilliers, auprès de son mari.

suivant (1), il avait légué un écu sol à chacune des églises de Merlemont, de Ponchon, d'Allonnes, de Laversines et de Grémévilliers.

Il laissait six fils et trois filles :

1° Jean des Courtils qui suit;

2° Beaugeois des Courtils, seigneur de Framicourt, Roye et Houssoye, homme d'armes des ordonnances du Roi, sous les ordres du duc de Vendôme, dans la C^ie^ de Rochepot, mort en 1557, sans alliance;

3° François des Courtils, né en 1519, religieux à l'abbaye de S^t^-Quentin, près Beauvais;

4° Guillaume des Courtils, chevalier, seigneur de Bodega, Framicourt, Roye et Houssoye, marié à Marguerite de Pélissier, mort en 1591, au château de Framicourt;

5° François des Courtils, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, tige des seigneurs de Grémévilliers et de Choqueuse;

6° Françoise des Courtils, mariée à Louis de Villers, *écuyer*, seigneur de Molliens, près Beauvais;

7° Marie des Courtils, religieuse de Saint-François, à Grandville;

8° Jeanne des Courtils, mariée à Charles d'Auffaye, *écuyer*, seigneur de Rieux et de Grez.

Jean des Courtils

1514-1570

Seigneur de Merlemont, Bruneval, Frestoy, Grémévilliers, Framicourt, Roye et Houssoye.

Homme d'armes de la C^ie^ du Dauphin et de la C^ie^ du Duc de Vendôme, chevau-léger dans la C^ie^ du duc de Montmorency, baron de Mello.

Jean des Courtils, fils aîné de Louis des Courtils et de Catherine de Turgis, naquit en 1514.

---

(1) Testament passé à Merlemont, devant Titus Caron, prêtre, vicaire gerant de l'église du lieu, et Robert de Louveigny, notaire de la prévôté d'Angy, demeurant à Beauvais.

A l'âge de 24 ans, il entra comme homme d'armes dans la C^ie^ du Dauphin, avec 15 livres tournois d'appointements par mois (1).

En 1541, il entra dans la C^ie^ du duc de Vendôme, et vint tenir garnison à Beauvais. Cette résidence lui permettait d'habiter son château de Merlemont. Il fit hommage de cette seigneurie à François de Montmorency, baron de Mello, le 5 juillet 1547. Le 13 du même mois, il fit hommage du fief de Frestoy, mouvant de la chantrerie de la cathédrale de Beauvais, à Jean Maubert, chanoine et chantre de S^t^-Pierre de Beauvais.

Le 7 novembre suivant, il rendit hommage du fief de Canny, sis à Frétoy, mouvant de la chantrerie de Gerberoy, aux chanoines de cette ville.

Le 6 octobre 1548, Jean des Courtils épousa Françoise des Champs, dit Morel, fille de Nicolas des Champs, dit Morel, seigneur des Plâtrières, lieutenant général du bailliage de Senlis, et d'Antoinette de La Fontaine de Viermes, tous deux défunts (2).

En 1551, il entama un procès avec les seigneurs de l'Epine, à propos du moulin à vent de Bruneval (3).

Ces derniers prétendaient ne pas être tenus d'en faire hommage au seigneur de Merlemont. Ce procès interminable ne prit fin que cinquante ans plus tard, en 1602 (4).

---

(1) Voir la montre qu'il en fit le 15 mai 1538 en la ville de Péronne. Cette pièce faisait partie du cabinet de M. de Beauvillé, à Montdidier. *Documents sur la Picardie*, t. I, p. 233.

(2) Etienne des Champs, dit Morel, oncle de Nicolas des Champs, était seigneur de Crécy-S^t^-Sulpice, par son mariage avec Françoise de Féligny, héritière de cette seigneurie.

Armes : Ecartelé aux 1 et 4 d'or à trois maillets de sinople; aux 2 et 3 d'azur à trois jumelles en fasces d'or, sur le tout d'azur, à la fasce d'argent chargée de trois roses de gueules, la fasce accompagnée de trois molettes d'éperon d'or posées 2 et 1.

(3) Voir la notice sur l'Epine.

(4) Claude de Micault, veuve d'Ives de Mailly, seigneur de l'Epine, fit aveu de ce moulin à Anne de Boulainvilliers, veuve de Louis des Courtils, fils de Jean, en 1602.

Nous avons vu que Jean des Courtils avait acheté à son cousin Antoine de Caulières les deux sixièmes de la terre de Merlemont lui appartenant (1).

Il fit hommage de cette acquisition au château de Chantilly le 13 septembre 1560, à Madeleine de Savoie, duchesse de Montmorency, en l'absence d'Anne de Montmorency, son mari.

Jean des Courtils n'avait pas cessé de porter les armes.

Au mois de juillet 1557, il était au Pont d'Esture en Piémont (2), et, le 13 août suivant, au combat d'Avesnes.

Il fut chargé du service du ban et de l'arrière-ban par un certificat délivré le 9 juillet 1560 (3).

Cédant aux conseils de ceux qui l'entouraient et aux sollicitations de ses frères François (4) et Guillaume, Jean des Courtils pencha vers la Religion réformée qui avait à cette époque beaucoup de prosélytes dans le Beauvoisis

Son beau-frère, Jean des Champs, dit Morel, gentilhomme de la maison de Gaspard de Coligny, seigneur de Châtillon, chef du parti calviniste, l'engageait beaucoup à se faire protestant.

Ces influences, jointes à celles de l'Evêque de Beauvais Odet de Châtillon (5), qui semblait déjà protéger les calvinistes dans son diocèse, détermina son apostasie et celle de ses frères François et Guillaume.

---

(1) Voir plus haut l'article « Antoine de Caulières ».

(2) Il servait alors dans la C^ie^ des chevau-légers commandés par Henri de Montmorency, seigneur de Damville, fils du connétable.

(3) Voir les sentences du 13 juillet et du 6 novembre 156^0^, délivrées par le bailliage de Senlis.

(4) François des Courtils, chevalier de S^t^-Jean de Jérusalem, ne pouvant se faire aux vœux qu'il avait prononcés, avait trouvé, dans la nouvelle religion, un moyen de s'y soustraire.

(5) Odet de Châtillon, né en 1515, cardinal de Châtillon à 18 ans, archevêque de Toulouse à 19, évêque de Beauvais à 20 ans, était le frère de l'amiral de Coligny et fils de Gaspard de Coligny, maréchal de France, mort en 1522, et de Louise de Montmorency, dame d'honneur de la reine Eléonore d'Autriche, sœur aînée d'Anne de Montmorency, connétable de France. Elle se remaria à Ferri de Mailly, baron de Conty, et mourut en 1541.

Néanmoins, ce changement de religion ne fut pas absolu.

Etant tombé malade à Merlemont au mois d'août 1561, il fit son testament le 11 du même mois. Ses parents et amis qui l'entouraient y firent insérer sa profession de foi catholique (1). Il demandait notamment à être enterré dans l'église de Merlemont.

Dès qu'il eut retrouvé la santé, il mit de côté tout scrupule et devint, avec ses frères, François et Guillaume, l'un des adeptes les plus ardents de la nouvelle religion.

La Réforme avait fait de grands progrès à Beauvais, et ses partisans, loin de se cacher, provoquèrent, par l'exercice de leur culte, la masse du peuple restée catholique.

L'irritation devint si forte que, le lundi de Pâques 1562, les habitants de la paroisse S^te^-Marguerite se soulevèrent et massacrèrent un prêtre apostat et de mauvaise vie appelé Adrien Fourré. Plusieurs autres calvinistes furent victimes de cette émeute.

Les catholiques accusèrent le cardinal-évêque d'avoir réuni dans son palais épiscopal les principaux huguenots de la contrée, pour y faire la Cène. On apprit aussi que l'évêque avait obtenu le jugement de plusieurs catholiques qui avaient pris part à l'émeute, entre autres du bourreau de Beauvais, qui fut exécuté (2).

Nous verrons plus loin que ces soupçons sur la conduite du cardinal n'étaient pas mal fondés.

Après la pacification de 1563, on vit accourir de Genève dans toute la France des prédicateurs de la Réforme.

François Gimart, originaire de Beauvais, qui était allé à Genève pour étudier les principes de la nouvelle religion, sous la direction de Calvin, revint dans sa ville natale pour recruter de nouveaux adhérents et faire des prosélytes.

Il acheta, dans le faubourg Saint-Jacques, une maison dans laquelle il fonda une fabrique de draperie. Il recruta, en les payant largement, un assez grand nombre d'ouvriers de la ville, qu'il convertit facilement à sa foi.

---

(1) Ces parents et amis étaient son beau-frère Jean des Champs, dit Morel, son frère Guillaume, Jean Hellins et le notaire Blanchet de Louveigny, tous ardents calvinistes.

(2) Registres de l'Hôtel de Ville de Beauvais (1562).

Bientôt tous les protestants de Beauvais se donnèrent rendez-vous dans cette maison pour y écouter les prédications de Gimart et de Blanchet de Louveigny (1).

Mais les désordres commis par les huguenots en sortant de leur prêche (2) étaient un sujet d'excitation continuelle.

On résolut alors de changer le lieu de leurs réunions.

On désigna d'abord Verberie, dans le bailliage de Senlis; mais sur la demande de Gimart et du seigneur de Merlemont on choisit une maison que ce dernier possédait au village d'Allonnes.

Ce fut par l'entremise d'Henri de Montmorency, qui commandait alors dans le Beauvoisis (3), que Jean des Courtils et son beau-frère François des Champs, dit Morel, seigneur des Plâtrières, obtinrent la liberté de se réunir avec leurs coreligionnaires dans cette maison (4).

En mai 1564, François Gimart, escorté du seigneur de Merlemont et de plusieurs autres gentilshomme, y fit le prêche.

Le maire de Beauvais, effrayé d'un voisinage aussi rapproché, sollicita auprès du Roi l'éloignement du prêche jusqu'au village d'Angy, près Mouy.

Henri de Montmorency, obligé, par ordre du Roi, d'en faire faire la signification à François Gimart, accorda néanmoins à Jean des Courtils une dernière réunion à Allonnes pour le 21 mai, avec ordre de se transporter immédiatement au village d'Angy.

Jean des Courtils, soutenu par Louis de Vaudray, seigneur de Mouy, partisan comme lui de la Réforme, obtint, le 8 juin 1564, une ordonnance qui désignait comme lieu de réunion des Calvinistes une maison sise à Bruneval, près Merlemont.

---

(1) Il était notaire à Beauvais et fils de Robert de Louveigny, bailli de la justice de Merlemont en 1539.

(2) Ils avaient pillé l'église paroissiale de Saint-Jacques.

(3) Jean des Courtils avait servi sous ses ordres dans la C^ie^ des chevau-légers, en 1557.

(4) Voir aux archives de Merlemont un procès-verbal régulier du 14 mai 1564, dressé par le sieur Parent, conseiller au bailliage de Senlis, et commis à cet effet.

C'était une véritable victoire pour les sectaires, après la vive opposition de la ville de Beauvais.

Les calvinistes vinrent de tous côtés, du bailliage de Senlis et des environs, faire la Cène à Bruneval, et s'y réunirent pour concerter l'exécution de leurs projets.

Leur nombre avait beaucoup augmenté, et la maison de Bruneval était trop petite pour les contenir tous.

C'était donc en plein air, dans un champ situé au-dessous du château de Merlemont (1), que les huguenots écoutaient avec avidité les paroles séditieuses des prédicateurs François Gimart et Blanchet de Louveigny. Au mois d'août 1564, leurs projets commencèrent à devenir menaçants.

Ils annoncèrent une réunion de tous leurs adhérents, à Merlemont et à Bruneval, pour le 27 de ce mois.

Ils s'y rendirent en grand nombre pour célébrer la Cène.

La ville de Beauvais, où beaucoup de huguenots s'étaient logés, craignit pour sa sûreté.

Le maire, Claude Le Lanternier, qui venait de succéder à Pierre Aubert, seigneur de Condé, craignant une surprise, prit d'autant plus de précautions que ceux qui avaient passé la nuit dans la ville étaient des gentilshommes armés et toujours prêts à faire un coup de main.

Pierre de La Motte, proche parent de Jean des Courtils, qui avait servi avec lui dans la C^ie^ du Dauphin, avait tenu les propos les plus menaçants contre la ville et contre les églises. Il en avait annoncé le pillage et la destruction dans un temps très rapproché.

Ce propos avait tellement excité la fureur des habitants de Beauvais, qu'ils avaient comploté de se jeter sur les huguenots, au moment de leur passage sur le pont de la Porte de Paris, pour se rendre à Merlemont.

Le maire dut intervenir en personne pour les contenir.

Les autorités de la ville, craignant de nouveaux massacres, crurent devoir s'adresser à Henri de Montmorency pour obtenir l'éloignement du prêche de Bruneval.

---

(1) Ce champ, situé entre le bois Quennepin et les aulnois du château, au territoire d'Allonnes, porte encore aujourd'hui le nom de Prêche.

Ils envoyèrent à cet effet auprès de lui Pierre Aubert, seigneur de Condé, et Jean Godart, bourgeois de la ville.

Mais Henri de Montmorency qui, pour des raisons politiques, voulait ménager les huguenots, ne se laissa pas persuader et repoussa leur demande.

Cependant, la crainte d'une surprise augmentait avec le nombre des huguenots. On en comptait trois cents dans l'intérieur même de la ville, en relations continuelles avec ceux des environs, dont le rendez-vous habituel était au château de Merlemont.

Ces craintes étaient d'autant plus vives en novembre et décembre 1564, que les habitants de Beauvais étaient désarmés depuis l'émeute du lundi de Pâques 1561.

Le maréchal de Montmorency se refusait à leur restituer leurs armes.

L'agitation allait toujours croissant. Le 8 avril 1565, le peuple de Beauvais se porta en masse vers le faubourg S^{t}-Jacques, dans le but de massacrer les huguenots qui se rendaient à Bruneval pour y faire la Cène. Il fallut toute la prudence des magistrats pour éviter une collision sanglante.

L'audace des protestants ne parut pas faiblir.

Au lieu de se contenter du prêche de Bruneval, les calvinistes de Beauvais recommencèrent leurs prédications dans la maison de Gimart, au faubourg S^{t}-Jacques. Ils y placèrent un maître d'école de leur religion.

On continuait aussi à se réunir en foule à Allonnes, dans la maison appartenant à Jean des Courtils.

Les huguenots s'emparèrent de force du cimetière de l'église S^{t}-Jacques pour y enterrer leurs coreligionnaires, malgré la défense des Edits. Enfin Gimart affectait de faire travailler le dimanche et d'insulter à toutes les croyances des catholiques.

Ces excès amenèrent des lettres-patentes du Roi, datées du 16 juin 1566, défendant, sous les peines les plus sévères, l'exercice de la Religion réformée dans tout le pays, excepté à Bruneval. Ces lettres restèrent sans effet.

Les calvinistes ne voulaient plus se contenter de la tolérance pour leur Religion : ils prétendaient anéantir le catholicisme.

Les Calvinistes de Beauvais et des environs trouvèrent un puissant appui dans l'autorité seigneuriale du cardinal de Châtillon. Ce prince de l'Eglise, comblé des plus grandes faveurs, avait embrassé publiquement la nouvelle religion.

Bien que le pape Pie IV l'eût privé du cardinalat et de ses bénéfices, en l'excommuniant par une bulle datée du 31 mars 1563, il n'en avait pas moins gardé la pourpre, pour conserver les profits et revenus de sa dignité.

Il osa paraître en habit de cardinal au lit de justice que Charles IX rendit à Rouen le 16 août 1563, à l'occasion de sa majorité. Il se maria ensuite sans même se soumettre aux formalités de la nouvelle religion, relatives au mariage.

Il épousa Isabelle de Hauteville, dame de Loré, par un simple acte privé, en date du 1er décembre 1564 (1).

Une tradition conservée dans la famille des Courtils de Merlemont veut que cette union sacrilège ait eu lieu au château de Merlemont, devant un ministre protestant. Le cardinal se serait marié en soutane rouge.

Cette tradition est d'autant plus digne de foi que la maison de Bruneval était le seul lieu où les huguenots avaient le droit d'accomplir leurs actes religieux, et qu'Isabelle de Hauteville, maîtresse du cardinal de Châtillon, avant son mariage, habitait tantôt le palais épiscopal, tantôt le château de Bresles, situé à une lieue de Merlemont.

Quoi qu'il en soit, la reine Catherine de Médicis souffrit que le cardinal présentât cette femme à la Cour.

Sous les noms de comte et comtesse de Beauvais, ils jouissaient de nombreux revenus et bénéfices attachés à l'Evêché.

Après son mariage, Odet de Châtillón se rendait très souvent au château de Merlemont avec sa femme.

Il y retrouvait les principaux chefs huguenots de la contrée, et leur communiquait les complots ourdis par l'amiral de Coligny, son frère.

Toutes ces menées n'échappaient pas aux catholiques de Beauvais.

---

(1) Père Anselme : *Histoire des grands Officiers de la Couronne*, page 302.

Pendant l'été de 1567, le maire de Beauvais apprit que tous les armuriers de la ville travaillaient presque exclusivement à forger ou réparer les armes des sectaires.

Jean des Courtils avait confié les siennes à un armurier nommé Guillaume Pénel.

Le maire de Beauvais les fit saisir, invoquant l'édit du Roi qui défendait d'en posséder chez soi. Mais sur sa réclamation, et par les ordres d'Henri de Montmorency, elles lui furent rendues.

Jean des Courtils s'occupait activement, au mois d'août 1567, du soulèvement prémédité. Il recevait, dans son château, des armes venant d'Amiens et d'autres lieux.

Adam Hérault, ouvrier de l'armurier Guillaume Pénel, vint, le 12 septembre 1567, à Merlemont, pour y réparer des pistolets et arquebuses venant d'Amiens.

Le même jour arrivait au château François de Bussy, ardent calviniste de Beauvais, accompagné de quatre hommes chargés de dix arquebuses et d'un morion plein de poudre. Jean des Courtils leur ordonna de les transporter au château de Mouy, chez Louis de Vaudray, seigneur du lieu et partisan de la nouvelle religion.

Les préparatifs des protestants n'étaient plus douteux.

Le cardinal-évêque, rejetant toute dissimulation, se rendit en grande pompe à Merlemont, le dimanche 13 septembre, accompagné des seigneurs de Senarpont (1), de Gamaches (2), de l'Isle-Marivaux (3) et d'un grand nombre d'autres gentils-

---

(1) Jean de Monchy, seigneur de Senarpont, avait entendu, à Dieppe, en 1559, les prédications du célèbre Jean Hénon, et s'était fait calviniste. Il devint un des chefs les plus puissants du parti huguenot en Picardie.

(2) Nicolas Renault, seigneur de Gamaches, chevalier de l'ordre du Roi. Il fut un des quatre seigneurs auxquels le roi Charles IX sauva la vie au massacre de la Saint-Barthélemy, à cause de sa fidélité, et à la condition de rentrer dans le sein de l'Eglise catholique.

(3) Jean de L'Isle, seigneur de Marivaux, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de Beauvais et lieutenant général au gouvernement de l'Isle-de-France, de 1552 à 1566 ; mort à Marivaux le 22 mars 1572. (Voyez Père Anselme, p. 572, et Simon, *Histoire de Beauvais, supplément*, page 145.)

hommes calvinistes. En présence de Jean des Courtils, de ses deux frères et d'une grande réunion de huguenots, il abjura publiquement et définitivement la religion catholique.

Le bassin en pierre qui, suivant la tradition, servit au baptême du cardinal, selon le rite protestant, existe encore au château de Merlemont (1).

Le procès-verbal de l'abjuration d'Odet de Châtillon fut conservé dans les archives du château jusqu'à la Révolution, mais il a disparu à cette époque, avec d'autres papiers précieux.

Cette abjuration du cardinal était le signal d'une prise d'armes. En effet, les huguenots se répandirent dans les campagnes environnantes, rançonnèrent les catholiques et interceptèrent toute communication avec Beauvais. Les seigneurs de Gamaches et de Merlemont les commandaient. Le château, mis en état de défense, devint le lieu de refuge du cardinal de Châtillon et des chefs huguenots.

Ces faits sont constatés par deux lettres de relief données à Paris par le roi Charles IX, à la requête de Louis de Mailly (2), seigneur de Rumesnil, afin de rendre valable un exploit que les sergents n'avaient pu faire signifier au seigneur de Merlemont.

Voici un extrait de ces lettres :

« Au temps où la commission avait été donnée aux Ser-
« gents le 7 octobre 1567, un grand nombre de gens de la nou-
« velle Religion prétendue Réformée et ledit Merlemont

---

(1) Ce bassin servit longtemps à abreuver les bestiaux. M. le c^te^ de Merlemont l'a fait placer, en 1883, en face du château, sur un socle en maçonnerie. Il a l'aspect d'une coupe. On y voyait un trou destiné à recevoir le cierge pendant le baptême. Cette partie, faisant corps avec le bassin, a été brisée en 1820.

(2) Louis de Mailly, seigneur de Rumesnil, Aux-Marais, Silly et Tillard, agissait comme tuteur de Claude de Micault, dame de l'Epine. Il avait, comme catholique ligueur, une haine ardente pour le seigneur de Merlemont. Il exerça sa vengeance avec une fureur qui alla jusqu'au meurtre. Il tua, en effet, au mois de juin 1583, en plein marché de Beauvais, Cristophe Barjot, seigneur de La Neuville-sur-Auneuil. Ce meurtre en amena vingt-huit autres.

« tenaient les champs en armes audit Merlemont et aux envi-
« rons comme il est notoire que beaucoup d'autres faysaient
« en plusieurs lieux et places du Royaulme, à raison de quoy
« iceluy sergent et aultres n'eussent osé sortir de la ville,
« principalement pour aller audit lieu de Merlemont, en
« l'hostel seigneurial où se tient ledit Merlemont et se reti-
« raient les plus grands tenants aussi les champs (1). »

Cet état de choses dura autour de Beauvais et à Merlemont jusqu'à la réunion générale des forces calvinistes dans la plaine de Saint-Denis pour combattre les troupes royales.

Ces dernières furent victorieuses, mais le vieux connétable Anne de Montmorency fut tué (10 nov. 1567).

« Le cardinal de Châtillon y fist très bien, dit Brantôme,
« et montra au monde qu'un noble et généreux cœur ne
« peut mentir ni faiblir, en quelque lieu où quelque habit
« qu'il soit (2). »

Pendant que Jean des Courtils combattait à Saint-Denis, le château de Merlemont était resté sans défenseurs. Il y avait laissé sa femme et ses enfants. Isabelle de Hauteville, femme d'Odet de Châtillon, leur tenait compagnie.

Les habitants de Beauvais profitèrent de l'absence de Jean des Courtils pour exercer leur vengeance.

Henri de Montmorency leur ayant rendu leurs armes, ils levèrent une compagnie de trois cents soldats. Cette compagnie, commandée par Roland Aubourg, seigneur de Porcheux (3), était destinée à maintenir libres les approches de Beauvais.

Ils dirigèrent une expédition contre le château de Merlemont le lendemain même de la bataille de Saint-Denis.

---

(1) Original aux archives du château de Merlemont.

(2) Une gravure de 1579 représente Odet de Châtillon et son frère François de Coligny, en habit de cour et ceints de l'épée. Un exemplaire de cette gravure est au château de Merlemont.

(3) Le seigneur de Porcheux avait déjà été choisi par la ville de Beauvais, au mois de novembre 1555, pour former et instruire les compagnies de bourgeois et de gens de métier qui comparurent à l'entrée du roi Henri II dans Beauvais, le 22 novembre. La ville, pour le récompenser de ses services, lui fit cadeau d'un pourpoint de satin, d'une paire de chaussures et d'un collet de maroquin. (Archives du château de Merlemont, dossier d'Aubourg.)

Le château, étant sans défense, fut pillé, saccagé et bouleversé de fond en comble.

Le maire et les échevins de Beauvais, qui redoutaient les représailles des huguenots et du seigneur de Merlemont, n'osèrent approuver cette expédition. Ils promirent, par délibération du 12 novembre 1567, de lui faire restituer ce qu'ils pourraient.

D'ailleurs, le but principal de l'expédition avait échoué.

La femme du cardinal, que l'on avait cru saisir et garder comme otage, avait échappé (1).

Après la bataille de S^t-Denis, le cardinal de Châtillon, *décreté de prise de corps,* se réfugia en Angleterre (2).

Jean des Courtils revint à Merlemont. Peu de temps après, les huguenots obtinrent du Roi une trêve de six mois.

On vit alors le culte de la Religion réformée recommencer à Merlemont et à Bruneval. Les calvinistes de Beauvais voulurent même faire le prêche à Allonne. Ce projet n'eut pas de suites, le maire et les échevins ayant sollicité Jean des Courtils de ne pas le permettre.

Le 21 juillet 1568, le seigneur de Merlemont fit le partage de ses biens entre ses enfants.

Il assurait la terre et le château de Merlemont à Louis, son fils aîné.

---

(1) Après la mort du cardinal, elle demanda son douaire, mais elle fut déboutée de sa demande, par arrêt du Parlement de Paris, en 1604.

(2) Il y fut empoisonné, le 14 février 1576, par un de ses domestiques qui se sauva en France, fut pris à La Rochelle et puni de mort.

Le cardinal de Châtillon servit utilement le parti huguenot en Angleterre, par la considération toute particulière que la reine Elisabeth avait pour sa personne. Elle lui en donna des marques par l'accueil qu'elle lui fit à son arrivée...

Il fut enterré dans l'église de Cantorbéry, où son effigie se voyait encore de nos jours, revêtu d'une longue robe pareille à celle des procureurs, en pierre de taille, jusqu'à ce que les nouveaux iconoclastes d'Angleterre l'eussent mise en pièces, dans les troubles pendant lesquels ils n'épargnèrent aucune image taillée. (Histoire manuscrite de Godefroy Hermant.)

Aujourd'hui on voit, dans l'église de Cantorbéry, une sorte de caisse en briques. C'est là qu'est muré le corps du cardinal de Châtillon. (Société historique de Compiègne. (Mémoires, 1894.)

Après avoir remboursé les sommes qu'il avait empruntées en 1563 et 1565, pour subvenir aux frais de la guerre, Jean des Courtils s'empressa de rejoindre les calvinistes qui s'étaient rassemblés le 24 août 1568 aux châteaux de Bresles, d'Hondainville et de Mouy, au nombre de cinq cents hommes d'infanterie et mille chevaux. Ils étaient sous les ordres de François d'Hangest, seigneur de Genlis, capitaine du château du Louvre, colonel de l'infanterie des huguenots; de Louis de Lannoy, seigneur de Morvillers, gouverneur de Boulogne, et de Louis de Vaudray, seigneur de Mouy. Ils se portèrent sur Rethel et Sedan, pour se réunir à l'armée du prince d'Orange.

Mais cette troupe, composée de volontaires peu habitués au métier des armes, harcelée et pressée par les armées royales, se débanda et ses chefs furent obligés de la suivre (1).

Pendant l'hiver de 1569-1570, de fréquentes réunions de calvinistes eurent lieu au château du Frestoy (2), près Songeons, et la guerre se ralluma en février.

Nous n'avons pu savoir si Jean des Courtils prit part à cette campagne.

Il mourut au mois de mai 1570 et fut inhumé dans l'église de Merlemont (3).

Il laissait deux fils et quatre filles mineurs, élevés par leur mère dans les principes de la Religion réformée.

Celle-ci continua d'habiter le château de Merlemont après la mort de son mari.

Aussitôt la paix signée, en août 1570, elle chercha à profiter des avantages accordés aux calvinistes. Elle exposa qu'ayant le droit de haute et basse justice dans la seigneurie de Merlemont, elle pouvait y exercer publiquement sa religion. Elle

---

(1) On trouve ces détails dans une lettre écrite à Jean de Micault, seigneur de l'Epine, le 18 octobre 1568, par Adrien de Clermetz, fils d'Antoine de Clermetz, seigneur de la Couture, homme d'armes de l'armée royale. (Voir les registres de l'Hôtel de Ville de Beauvais, année 1569.)

(2) On sait que ce château appartenait à Jean des Courtils.

(3) Cette inhumation nous donne à penser que l'église de Merlemont appartenait alors au culte réformé. Plus loin, nous verrons qu'elle porte le nom de *Temple*.

présenta dans ce sens une requête à Louis de Saint-Simon, bailli de Senlis. Elle obtint une sentence de Philippe Loisel, lieutenant général du bailliage, le 25 novembre 1570, qui lui accorda ce qu'elle demandait.

Ce ne fut pas sans une vive opposition des habitants de Beauvais, qui lui reprochaient de recevoir chez elle François Gimart, prédicateur de la Réforme. Ce dernier, qui avait suivi Odet de Châtillon en Angleterre, était revenu à Beauvais depuis la paix, et avait retrouvé le plus bienveillant accueil chez les huguenots du pays.

La ville de Beauvais fit supplier la veuve de Jean des Courtils de ne pas permettre le prêche qui devait avoir lieu le 24 décembre au village de Bruneval.

Elle lui fit renouveler cette prière par le maréchal de Damville le 1er mai 1571. Céda-t-elle aux instances de la ville? Nous n'avons pas pu le savoir. Dans tous les cas, après l'ordonnance royale du 18 août 1572, qui faisait fermer tous les endroits où s'exerçait le culte protestant, on cessa le prêche au château de Merlemont et à Bruneval.

D'après l'acte de partage de 1568, la veuve de Jean des Courtils avait conservé la propriété de toutes les acquisitions faites en communauté avec son mari.

Elle fit hommage, en son nom, des deux sixièmes de la terre de Merlemont (10 juin 1570) à Madeleine de Savoie, dame de Mello, duchesse de Montmorency, veuve du connétable. Le 15 décembre 1572, elle fit aveu de la moitié de la seigneurie de Merlemont, en son nom et au nom de ses enfants, à Henri de Montmorency, seigneur de Damville, baron de Mello.

Après le massacre de la Saint-Barthélemy, Françoise des Champs resta étrangère à la guerre civile, mais rien ne put la déterminer à abandonner ses croyances, malgré l'exemple de quelques dames du pays rentrées dans le sein de l'Eglise catholique (1).

---

(1) Parmi ces dames, on remarquait Hélène d'Aspremont, veuve de Jean de L'Isle-Marivaux, dame de Troissereux.

(Registres de l'Hôtel de Ville de Beauvais et archives du château de Merlemont. Dossier des Courtils.)

Elle fit son testament le 15 mai 1577. Elle mourut l'année suivante, et fut inhumée auprès de son mari, dans l'église de Merlemont.

Louis des Courtils

1557-1589

Seigneur de Merlemont, Bruneval, Frestoy, Framicourt, Roye, Houssoye, Allonnes et Grémévillers. Homme d'armes de la Cie d'Anne d'Angleterre, seigneur de Givry.

Louis des Courtils, fils aîné de Jean des Courtils et de Françoise des Champs, dit Morel, naquit au château de Merlemont le 13 novembre 1557. Il n'avait que 12 ans lorsqu'il perdit son père.

Resté sous la tutelle de sa mère, qui l'éleva dans la Religion réformée, il épousa, à l'âge de 18 ans, au château de Saint-Saire (1), le 18 décembre 1575, Anne de Boulainvilliers, appartenant à une des familles les plus influentes du parti huguenot, fille de François de Boulainvilliers (2), seigneur de Saint-Saire, en Normandie, et de Charlotte de Monchy de Senarpont (3).

Louis des Courtils ayant vendu à son oncle François des Courtils ses seigneuries de Grémévillers et du Frestoy, racheta la totalité de la terre de Merlemont. Le 15 mai 1586, il acheta le dernier sixième de cette seigneurie à Christophe Le Caron, seigneur de Renancourt, qui avait épousé Madeleine de La Motte.

Louis des Courtils fit hommage de cette nouvelle acquisi-

---

(1) Saint-Saire, canton de Neufchâtel (Seine-Inférieure).

(2) Boulainvilliers : Armes : d'argent à trois fasces de gueules surmontées de lion léopardé de sable.

(3) Elle était sœur de Jean de Monchy, seigneur de Senarpont, dont il est parlé plus haut, qui assista à l'abjuration du cardinal de Châtillon.

tion au châtelain de Mello le 1er juin 1586. En l'absence de Henri de Montmorency, il fut reçu par noble homme Simon Chabert, capitaine du château et receveur de la baronnie.

Le 24 février suivant, il fit hommage des cinq autres sixièmes de la seigneurie de Merlemont à Toussaint Bazin, abbé de Ferrières, et à Simon Marion, avocat au Parlement de Paris, tous deux fondés de pouvoir d'Henri de Montmorency.

Suivant l'exemple de ses oncles et de son beau-frère Samuel de Boulainvilliers (1), seigneur de Saint-Saire, qui avaient pris les armes ouvertement contre les troupes du Roi, Louis des Courtils s'engagea dans le parti huguenot.

La paix ayant été signée en 1580 entre les divers partis qui divisèrent la France, Louis des Courtils fit lever le séquestre mis sur ses revenus par l'édit du Roi (2).

Le Roi Henri III, voyant dans le duc de Guise un prétendant à son trône, cherchait des défenseurs dans le parti huguenot. Ce fut probablement dans le but de ramener à sa cause le seigneur de Merlemont qu'il lui accorda, le 10 mars 1581, des lettres patentes datées de Rouen, lui permettant de forcer ses créanciers à lui payer ce qu'ils lui devaient.

Le 20 novembre 1585, Louis des Courtils obtint une sentence de Jacques Nicolas (3), lieutenant général du bailliage de Beauvais (4). Dans cette sentence, il était dit « que d'après les certificats donnés par l'évêque-comte de Beauvais (5), Louis des Courtils ayant déclaré :

« Faire profession de la Religion catholique, apostolique

---

(1) Marié en 1594 à Marie de Presteval.

(2) Ses biens avaient été confisqués par ordre du Roi.

(3) Jacques Nicolas était suspect aux ligueurs de Beauvais.

(4) Adrien de Boufflers, chevalier seigneur de Crillon, était, à cette époque, bailli de Beauvais. Le bailliage de Beauvais avait été établi en décembre 1581, malgré l'opposition des différentes justices civiles de la ville, dont l'importance se trouvait diminuée. Adrien de Boufflers fut le premier bailli de Beauvais. Depuis cette époque, la seigneurie de Merlemont cessa de faire partie du bailliage de Senlis.

(5) Nicolas Fumée, suspect aux ligueurs de Beauvais, fut abreuvé d'outrages. Forcé de quitter son palais épiscopal et de se réfugier à Bresles, il fut surpris, le 15 décembre 1590, par les capitaines des Masures de Saisseval et de Brouilly. Son château de Bresles fut pillé. Il fut maltraité et conduit à Noyon. (Voyez : Hermant, t. IV, p. 1824.)

« et romaine, et abjurer toute opinion nouvelle, et après que « ledit seigneur, suivant l'édit du Roi, a fait serment de vivre « dorénavant dans ladite religion catholique ; de renoncer à « ses erreurs et de n'avoir en sa possession aucun livre con- « sacré de ladite religion, ni écrits scandaleux ou diffama- « toires ; de ne porter jamais, à l'avenir, les armes contre « l'autorité du Roi ; de n'aider, ni directement, ni indirecte- « ment, de sa personne, de ses biens, ni autrement, ceux qui « voudraient les prendre, le bailli de Beauvais avait ordonné « que main levée serait donnée audit Louis des Courtils pour « toute saisie faite sur ses biens par les officiers du bailliage « pour cause de ses déportements passés et opinions nou- « velles. »

Ce certificat n'était-il pas une formalité prescrite par les édits? On n'osait pas en contrôler la véracité pour ne pas éloigner des drapeaux du Roi des défenseurs dont il avait besoin contre la Ligue et le duc de Guise.

Tout porte à croire que Louis des Courtils resta calviniste jusqu'à sa mort.

A partir du moment où fut rendue la sentence citée plus haut, le seigneur de Merlemont combattit toujours dans les rangs de l'armée royale.

Il entra comme homme d'armes dans la compagnie d'Anne d'Angleterre, seigneur de Givry, l'un des plus ardents défenseurs de la monarchie. Il assista, le 12 mai 1588, à la fameuse journée des Barricades.

Sa présence à cette journée est attestée par les certificats qu'Anne d'Angleterre, son capitaine, et le Roi lui-même lui délivrèrent le 20 et le 21 mars 1588.

D'après ces certificats, le lieutenant du bailli de Caux, en la vicomté de Neufchâtel, rendit une sentence en sa faveur, ordonnant le paiement des arrérages qui lui étaient dus par Samuel de Boulainvilliers, son beau-frère, soupçonné d'être au service du Roi de Navarre.

Soit qu'il ait reçu quelque grave blessure pendant la campagne de 1588, soit à la suite de fatigues, Louis des Courtils revint malade au château de Merlemont.

Sentant sa fin approcher, il fit son testament le 21 octobre 1588. Il ordonnait sa sépulture *dans le temple* de Merlemont, auprès de son père. Il donnait la garde noble de ses enfants

mineurs à sa femme et leur tutelle honoraire à Louis des Champs, dit Morel, seigneur de Crécy, son cousin (1). Il les nommait en même temps ses exécuteurs testamentaires. Il léguait 80 livres aux valets, chambrières et pauvres de Merlemont, et 20 livres à Anne Cholet, sa nourrice.

L'absence de tous legs pieux aux Eglises, et la désignation de *Temple de Merlemont*, donnent à penser que Louis des Courtils avait persévéré dans ses erreurs religieuses.

On voit cependant annexé à son testament un certificat du 8 février 1589, signé par Bernard Bataille, prêtre-vicaire de l'église paroissiale de Merlemont, attestant que Louis des Courtils le fit appeler pour signer au bas de cet acte.

« Ce que ayant fait et qu'après que ledit seigneur a eu fait « ce qui est requis à un chrétien de la religion catholique et lui « avoir fait lire le testament ci-dessus, il l'avait prié de le « signer, ce qu'il avait fait en présence de Louis des Champs, « dit Morel, seigneur de Crécy, et du sieur du Bois-Héroux « et autres, qui ont signé avec lui. »

Si le seigneur de Merlemont mourut en vrai catholique, comme nous voudrions le croire, il était réputé ardent huguenot par les habitants de Beauvais (2).

Le 19 janvier 1589, il avait obtenu avec peine la restitution de ses chevaux, que le maire de Beauvais (3) avait fait saisir dans la ville. Peu de jours avant sa mort, au commencement de février 1589, le maire de Beauvais avait présenté au duc d'Aumale une requête afin d'être autorisé à s'emparer des châteaux de Troissereux, de Merlemont et de Mouy, prétendant que, depuis les massacres de Blois, ils servaient de refuge à plusieurs gentilshommes suspects d'hérésie.

Dans une autre requête anonyme, présentée en même temps au maire de Beauvais, on accusait le seigneur de Merlemont

---

(1) Louis des Champs, dit Morel, fils de Louis des Champs et de Jeanne de La Fitte, avait épousé D. de La Chesnaye, dame de La Neuville-sur-Auneuil.

(2) On sait que les habitants de Beauvais étaient ardents ligueurs et qu'ils s'étaient déclarés ennemis du Roi.

(3) Le maire de Beauvais était alors Nicolas Godin, chef des ligueurs de la ville.

d'être huguenot et d'avoir constamment prêté son manoir pour y faire le prêche.

« On demandait dans cette requête l'autorisation d'envahir « son château, de le piller et d'en abandonner le butin aux « soldats, sauf, est-il dit, le droit du maire comme notre ca- « pitaine, et d'y laisser garnison tant qu'il lui plairait d'or- « donner. »

Le solliciteur de ce pillage était, paraît-il, un jeune bourgeois de Beauvais, *nommé Carcireux*, ardent ligueur, qui avait réuni sous ses ordres une compagnie plus propre à ce métier qu'à combattre.

Ayant essayé de mettre à exécution le but de sa requête, il fut repoussé par les parents et amis de Louis des Courtils (1).

Nous n'avons pu retrouver la date de cette tentative criminelle contre le château de Merlemont.

Louis des Courtils mourut au mois de février 1589, à l'âge de 32 ans, laissant quatre enfants en bas âge (2).

Il fut inhumé, selon son désir, à côté de son père, dans l'église de Merlemont. Il laissait une jeune veuve de 29 ans.

Par ses alliances (3) et par ses ayeux (Claude de S^{t}-Simon et Claude de Longueval), Anne de Boulainvilliers tenait aux familles de Picardie les plus attachées au parti huguenot.

Elle montra beaucoup d'énergie et de caractère après la mort de son mari, en luttant contre les ligueurs de Beauvais qui la poursuivaient de leur haine.

Malgré leurs dénonciations, elle obtint du duc d'Aumale (4)

---

(1) Parmi eux, se trouvait Louis de Torcy, seigneur de Rueil, son beau-frère. Il avait épousé Suzanne de Boulainvilliers, sœur de sa femme.

(2) Jean des Courtils qui suit : Judith des Courtils, qui épousa Adrien de Bigaut, seigneur de Wambez; Suzanne des Courtils, mariée à Georges de Mignot, et Marie, morte sans alliance.

(3) Anne de Boulainvilliers avait deux sœurs : Débora de Boulainvilliers, mariée à Louis-Audoin d'Hérouval, seigneur d'Hérouval, et Madeleine, mariée à Clément du Vault, seigneur de Valleranne. Nous avons vu qu'elle avait un frère, Samuel de Boulainvilliers, marié à Marie de Presteval.

(4) Charles de Lorraine, duc d'Aumale, un des plus chauds partisans de la Ligue, gouverneur de Paris.

une sauvegarde (1) qu'elle fit présenter au maire et aux échevins de la ville de Beauvais, le 18 mars 1589.

Ces derniers ayant refusé de reconnaître cette sauvegarde, elle appela à son aide, pour la faire respecter, tous ses parents, et particulièrement Louis de Torcy, son beau-frère.

Elle se présenta, le 8 avril 1589, devant Jacques Nicolas, lieutenant général du bailli de Beauvais, pour accepter la garde noble de ses enfants mineurs. Ce magistrat donna, le 8 juin suivant, acte de cette acceptation, et nomma des experts pour constater l'état du château (2).

Au mois de septembre 1590, le brave La Noue (3) qui, depuis la mort de Coligny, était devenu le guide et le conseil du roi Henri IV, vint à Merlemont. Isaac de Vaudray, seigneur de Mouy, et Claude de L'Isle-Marivaux, lieutenant général de l'Ile-de-France pour le Roi, s'y rendirent de leur côté et s'entendirent pour organiser la guerre de partisans, dans laquelle excellait La Noue (4). Plusieurs habitants de Beauvais, partisans d'Henri IV, s'étaient aussi trouvés à Merlemont pour conférer avec La Noue, entre autres Martin Boileau, grainetier du grenier à sel de Beauvais, ancien lieutenant du capitaine de Beauvais, à qui les ligueurs avaient retiré sa charge, et Claude Boileau, son fils.

Martin Boileau était le beau-père de Nicolas Godin, maire de Beauvais. Ce dernier n'en fit pas moins mettre en prison son neveu et fit saisir sa vaisselle d'argent, sous prétexte qu'elle appartenait aux ligueurs.

Il accusait ce jeune homme, âgé de 18 ans, de s'être rendu

---

(1) Une sauvegarde était une protection accordée par un prince ou un général, pour garantir de l'insulte, du pillage, du logement des gens de guerre.

(2) Ces experts étaient : Noël Gaffet et Nicolas Tigeon, charpentiers à Warluis; Antoine Hennequin et Ambroise Leroy, maçons à Mattancourt.

(3) François de La Noue, gentilhomme breton, surnommé Bras-de-Fer, à cause d'une blessure reçue à la prise de Fontenai, qui avait nécessité l'amputation du bras. On le lui avait remplacé par un bras en fer dont il se servait très bien pour tenir la bride de son cheval.

(4) Après un séjour de quelque temps au château de Merlemont, il retourna en Bretagne, où il mourut le 4 août 1591, des suites d'une blessure reçue au siège de Lamballe.

à Merlemont pour ourdir une conspiration avec les chefs du parti d'Henri IV pour surprendre la ville de Beauvais.

Le Conseil de la ville, informé de ces menées, fit arrêter plusieurs personnes et fit faire une enquête qui amena la condamnation de deux malheureux armuriers, Guillaume Lesage et Jacques Dubus. Ils furent exécutés le mardi 25 septembre 1590, après avoir été mis à la question (1).

Quelque temps après, un combat eut lieu sous les murs du château de Merlemont entre les ligueurs et les partisans d'Henri IV, qu'ils avaient voulu surprendre (2).

Nous apprenons, par un acte du 9 janvier 1593, que la veuve de Louis des Courtils habitait Beauvais. Il est probable qu'elle ne retourna à Merlemont qu'après la reddition de Beauvais et l'apaisement complet des troubles dans le pays. (22 août 1594.)

Au moment du mariage de son fils, en 1618, Anne de Boulainvilliers lui fit donation de tous ses biens féodaux et roturiers. Le 11 septembre 1635, elle assista au mariage de sa petite-fille, Anne des Courtils, avec Robert de Clermetz, seigneur de Framicourt et de la Couture en partie (3).

Le 2 novembre 1636, elle tint, sur les fonts baptismaux de l'église de Merlemont, son arrière-petite-fille Anne de Clermetz.

Par son testament du 26 juin 1622, Anne de Boulainvilliers paraît être rentrée dans le sein de la Religion catholique.

Nous n'avons pu savoir l'époque de sa conversion, mais il est à peu près certain qu'elle la dut au zèle de René Potier, évêque de Beauvais.

---

(1) Registres de l'Hôtel de Ville de Beauvais. Voir tous les détails de ce procès et l'interrogatoire de ces malheureux.

(2) Lors de la construction d'un puits, en 1830, et de la reconstruction du château de Merlemont, en 1853, on trouva huit cadavres qui semblaient remonter à cette époque. La nature des squelettes indiquant des hommes dans la force de l'âge et des traces de blessures, suites de coups de feu, ne laissent aucun doute à cet égard.

(3) Robert de Clermetz, arrière-grand-oncle de Pierre-Claude de Clermetz de La Mérie, ancien mousquetaire du Roi, père de Louise-Victoire de Clermetz de La Mérie, qui épousa, le 28 juillet 1767, Adrien d'Elbée, chevalier, garde du corps du Roi dans la compagnie écossaise, seigneur de La Grand'Maison, chevalier de Saint-Louis, mon arrière-grand-père.

Tout exercice de la Religion réformée avait cessé à Merlemont et à Bruneval, après la soumission de la ville de Beauvais au roi Henri IV, le 26 août 1594.

Une des conditions de cette soumission acceptée par le Roi avait été que tout culte calviniste cesserait dans un rayon de moins de trois lieues autour de la ville.

Cette clause désignait évidemment le prêche de Bruneval, autorisé par les édits antérieurs.

Par un codicille à son testament du 12 avril 1638, Anne de Boulainvilliers ratifia toutes les dispositions pieuses qu'elle avait faites envers les églises de Warluis, Merlemont, Allonnes, Ponchon, Montreuil, Saint-Sulpice et Rochy-Condé.

Elle mourut le lundi 8 février 1639, à l'âge de 81 ans, après 50 années de veuvage. Elle fut enterrée dans l'église de Merlemont, auprès de son mari.

Jean des Courtils

1578-1649

Seigneur de Merlemont, Therdonne, Framicourt, Allonnes, Roye et Houssoye.

Lieutenant dans la C^ie^ des chevau-légers du seigneur de L'Isle, à l'armée du maréchal de Mansfeld, en Bohême, capitaine au régiment d'infanterie du seigneur de Frocourt.

Jean des Courtils naquit en 1578 (1).

On le voit figurer pour la première fois en 1607, dans une querelle avec les seigneurs de L'Epine, Robert et Nicolas de Gaudechart, ses voisins. La cause de leur rivalité était toute politique. Les seigneurs de L'Epine étaient d'anciens ligueurs qui ne pardonnaient pas à Jean des Courtils ses attaches au parti huguenot.

---

(1) Jean des Courtils assista au mariage de Louise des Courtils, sa cousine, fille du seigneur de Tourly et du Quesnoy, avec Louis de Clères, baron de Beaumetz, le 22 décembre 1615.

Au mois de juillet 1607, ils en étaient arrivés à une inimitié tellement vive qu'un duel fut arrêté entre eux.

Jean des Courtils avait choisi pour témoins ses cousins Charles de Torcy, seigneur de Rueil, et Louis de Torcy, seigneur de Bonnival.

Il fallut l'intervention personnelle du Roi pour les empêcher de mettre leur projet à exécution. Henri IV écrivit, le 6 juillet 1607, à Jean des Courtils et à ses voisins, Robert et Nicolas de Gaudechart, pour leur défendre de se battre (1).

La crainte d'encourir la disgrâce du Roi et les peines sévères portées par ses édits contre le duel les engagèrent à se soumettre. Mais cette intervention du Roi ne fit que suspendre pour bien peu de temps leurs querelles.

On voit en effet Robert de Gaudechart obtenir, au nom de son fils Nicolas de Gaudechart, de Robert Dary, lieutenant du baillage de Beauvais, le 19 juillet 1607, une sentence ordonnant prise de corps contre le seigneur de Merlemont et Charles Brayette, son serviteur.

Il était stipulé dans cette sentence de faire « sommer, à son « de trompe, devant son château, le seigneur de Merlemont « de comparaître sous huit jours en l'audience du présidial « de Beauvais ».

Cette querelle et ces provocations réciproques ne prirent fin que le 10 janvier 1618, à la suite d'un accord prononcé à Paris par la Cour des maréchaux de France.

Jean des Courtils épousa, le 10 février 1618, Catherine de Huyart, fille d'André de Huyart, écuyer, seigneur des Réaux, et de Marie Lefébure de Septvaux.

Le 17 octobre de la même année, il fit, par procuration, hommage de sa terre de Merlemont à Henri de Montmorency, baron de Mello. Cette formalité fut remplie par Adrien Bilcoq, receveur et greffier de Merlemont, muni de la procuration de Jean des Courtils (2).

Il prit du service, comme capitaine, dans le régiment

---

(1) L'original de cette lettre est conservé aux archives du château de Merlemont. Elle a été publiée dans le *Recueil des Lettres d'Henri IV*, t. VII, p. 317, et par Roger, *Bibliothèque historique*, p. 122.

(2) Cette absence de Jean des Courtils indique qu'il était au service du Roi à cette époque.

d'infanterie commandé par Gaspard Dauret, seigneur du Marais et de Frocourt.

Nous le voyons, au mois de juillet 1622, s'occuper de recruter, à Merlemont et aux environs, cent hommes d'armes pour sa compagnie. Ce régiment fut ensuite licencié peu de temps après.

Jean des Courtils revint à Merlemont. Aussitôt, une nouvelle querelle éclata avec Nicolas de Gaudechart, pour une question de chasse. Le seigneur de L'Epine prétendait qu'étant sur la lisière de ses terres, il avait le droit de tuer, à coups d'arquebuse, le gibier passant et repassant sur la seigneurie de Merlemont. Il ajoutait qu'il avait toujours joui de ce droit, même à l'époque de leur plus grande mésintelligence. Cette querelle nécessita l'intervention de l'évêque de Beauvais, Augustin Potier, et de Charles Chesnel, seigneur de Meux, capitaine des gardes du Roi.

Le 11 juin 1623, ils signèrent un compromis dans lequel il fut stipulé que chacun des deux plaignants devrait être posté, pour chasser son gibier, à cent pas au moins en deçà des limites de son voisin.

Pour assurer l'exécution de cette convention, le sieur Cardin-Vacquerie, notable bourgeois de Beauvais, fut chargé de mesurer les distances et y fit planter de grosses bornes (1).

Mais Nicolas de Gaudechart, qui n'avait signé ce compromis que par considération pour l'évêque de Beauvais, continua ses tracasseries contre son voisin.

Pour les empêcher de se battre en duel, Augustin Potier fut obligé d'en avertir le connétable qui, comme président des maréchaux de France, avait charge de juger les affaires de point d'honneur.

Jean des Courtils reçut l'ordre de se présenter devant le connétable, qui habitait alors le château de Luzarches.

Après quelques difficultés, il s'y rendit. Il obtint une sentence qui lui permettait de chasser chez lui où bon lui semblerait.

Vers la fin de l'année 1623, Jean des Courtils, se trouvant sans emploi dans les troupes royales, prit du service dans

---

(1) Ces bornes existent encore aujourd'hui.

l'armée d'Ernest de Mansfeld, un des plus habiles généraux du XVII[e] siècle (1).

Après avoir, pendant deux ans, fait la guerre en Allemagne et dans les Pays-Bas, contre les troupes impériales, Jean des Courtils profita d'une trève pour demander un congé et revenir en France (28 août 1625) (2).

Son absence du château de Merlemont pendant les années 1625 et 1626 nous fait croire qu'à l'expiration de son congé il retourna auprès de son général. Il ne revint à Merlemont qu'après la défaite de l'armée de Mansfeld, par Walstein, à la bataille de Dessau (avril 1626).

Par acte du 20 décembre 1631, Jean des Courtils acquit la terre et seigneurie de Therdonne, appartenant à l'abbaye de Saint-Germer.

Cette acquisition fut une nouvelle source de difficultés avec Nicolas de Gaudechart. Il prétendit que Jean des Courtils, après avoir renoncé à acheter cette seigneurie, était revenu sur sa décision dès qu'il avait su que son voisin en était amateur. Une querelle s'engagea. Un duel fut décidé, mais le différend fut arrangé par leurs amis communs.

Nicolas de Gaudechart, d'un caractère susceptible et querelleur, chercha un nouveau prétexte de dispute avec son voisin.

Le parcours des meuniers des moulins de l'Epine et de Framicourt lui en fournit l'occasion.

Il répétait partout que, si son père Robert de Gaudechart n'avait pas craint de dépenser cinq cents écus dans un procès intenté à propos de la vaine pâture des troupeaux de Merle-

---

(1) Ernest de Mansfeld, dit l'Attila de la chrétienté, né en 1585, fils naturel de Pierre-Ernest, comte de Mansfeld, appartenait à une des plus illustres maisons d'Allemagne. Il se jeta dans le parti des princes protestants, quoiqu'il fût catholique. A la tête de mercenaires et aidé des insurgés de Bohême, il avait ravagé la Westphalie et battu les Espagnols à Fleurus. Il venait de se rendre en France pour y préparer la formation d'un nouveau corps de troupes. Il s'adressa aux calvinistes français. François de L'Isle-Marivaux s'engagea à lever une compagnie de chevau-légers, et prit pour lieutenant Jean des Courtils, son voisin.

(2) Ce congé, signé du comte de Mansfeld, est aux archives du château de Merlemont.

mont, il saurait bien en dépenser deux mille pour faire revivre ce procès.

L'évêque de Beauvais et les personnes influentes du pays avaient eu, dans toutes ces circonstances, la plus grande peine à rétablir la bonne intelligence entre les deux seigneurs.

Un événement inattendu fit reprendre les armes à Jean des Courtils, ainsi qu'à tous les gentilshommes du pays, au mois d'août 1636. Les Espagnols, qui possédaient les Pays-Bas, s'étaient tout à coup jetés sur la Picardie, avaient surpris Corbie et s'en étaient emparés.

Ils mirent le siège devant Compiègne. Leurs éclaireurs s'avancèrent par la route de Clermont jusqu'à Beauvais, et menacèrent la ville. Ils pillèrent et ravagèrent tous les environs.

Le château de Merlemont était trop en évidence pour échapper au pillage. Ils y mirent le feu. On retrouva encore les traces de cet incendie quand on reconstruisit le château, en 1857.

La ville de Beauvais leva rapidement deux régiments, qu'elle mit sous les ordres de Nicolas de Gaudechart et de Charles de Mornay, seigneur de Montchevreuil. Toute la noblesse courut aux armes.

Jean des Courtils et son fils Philippe, âgé de 18 ans (1), se joignirent à leurs voisins (2).

Les Espagnols furent vivement attaqués et mis en déroute auprès des monts Capron et Saint-Symphorien, qui avoisinent Beauvais. Après cette victoire, la milice de Beauvais se joignit à l'armée du Roi et se rendit devant Corbie.

Cette ville se rendit au mois de novembre suivant.

Après cette campagne, Jean des Courtils revint à Merlemont.

Le château, malgré les réparations les plus urgentes, resta dans un triste état de délabrement.

---

(1) Philippe des Courtils, capitaine au R[t] de La Tour, mourut de blessures reçues à l'assaut de Turin, en Piémont, en 1640.

(2) Il avait envoyé sa femme et ses enfants à Mantes. Son dernier fils vint au monde dans cette ville.

La guerre avait fait éprouver à son possesseur des pertes matérielles qui ne lui permirent pas de le restaurer.

Il perdit successivement sa mère en 1639, son oncle Louis de Torcy, ses cinq fils et sa fille (1).

Le 12 mai 1646, il fit son testament, de concert avec sa femme.

Par ce testament, ils léguèrent tous leurs biens à leur fils, à la charge de payer sept cents livres à chacune de ses sœurs (2).

Ils désiraient être enterrés l'un à côté de l'autre, dans l'église de Merlemont. Ils faisaient des legs aux églises de Warluis, de Merlemont, d'Allonnes, de Therdonne, de Ponchon.

Ils nommèrent Charles des Champs, dit Morel, seigneur de Crécy, leur exécuteur testamentaire.

Jean des Courtils mourut le 22 juillet 1649, à l'âge de 73 ans. Il fut enterré dans l'église de Merlemont.

Catherine de Huyart, sa veuve, fut nommée tutrice de ses enfants mineurs. Elle paya elle-même, entre les mains de la duchesse de Montmorency, baronne de Mello, les droits de relief dus par la seigneurie de Merlemont (3).

Elle mourut le 23 juillet 1653. Par ses dernières dispositions, elle léguait huit deniers aux Religieux Minimes de Beauvais, à la charge de dire un annuel pour le repos de son âme. Elle fut inhumée auprès de son mari, dans l'église de Merlemont (4).

---

(1) Philippe des Courtils, officier au Régiment de La Tour, tué en Piémont.

N. des Courtils, officier au Régiment de La Tour, aussi tué en Piémont.

François des Courtils, tué d'un coup de fusil à Framicourt, en 1638, à l'âge de 17 ans.

Augustin des Courtils, capitaine au Régiment de La Tour, tué en 1644.

Anne des Courtils, femme de Robert de Clermetz, morte en 1646. Inhumée dans l'église de Ponchon.

(2) Madeleine des Courtils, Religieuse aux Ursulines de Beauvais.

Marie des Courtils, mariée à Charles de Hourier de Viermes.

Suzanne des Courtils, Religieuse à l'abbaye de Saint-Paul, près Beauvais.

(3) Ces droits se montaient à cinq cents livres.

(4) Nous voyons, dans l'inventaire fait après son décès, le 20 sep-

JEAN DES COURTILS

1636-1696

Seigneur de Merlemont, Bruneval, Therdonne, Allonnes, Framicourt, Roye et Houssoye. Enseigne dans le régiment des Gardes du Roi. Commissaire de l'escadron de l'Ile-de-France.

Jean des Courtils naquit à Mantes en août 1636.

Il n'avait que 17 ans quand il perdit sa mère.

Il fut placé sous la tutelle de son parent Charles des Champs, dit Morel, seigneur de Crécy.

Il entra, comme enseigne, dans le régiment des Gardes du Roi, où servaient les trois fils de son tuteur, Charles, Louis et François des Champs.

Les terres de Merlemont furent louées par adjudication, le 16 janvier 1654, au sieur Charles Cauchois.

Le château servait de demeure au fermier, à l'exception d'une salle, d'une chambre et d'une écurie pour le seigneur, pendant ses séjours à Merlemont (1).

Jean des Courtils épousa, le 7 juin 1660, Louise des Champs, dit Morel (2), sa cousine, fille de son tuteur et de Suzanne de Lannoy.

Le régiment des Gardes du Roi s'étant distingué à la

---

tembre 1633, par Claude Auxcousteaux, bailli de la justice de Merlemont, qu'elle exploitait elle-même ses terres de Therdonne et d'Allonnes; qu'elle possédait une maison à Beauvais, et que sa vaisselle d'étain était considérable.

Elle consistait en soixante-douze plats et huit douzaines d'assiettes.

L'argenterie était estimée sept cent trente-deux livres.

Les armes de son mari consistaient en : trois arquebuses, deux rouets, cinq mousquets, une paire de pistolets et trois épées à poignée d'argent.

(1) Jean des Courtils était retenu à Paris par son service, et il ne venait à Merlemont que très rarement.

(2) Des Champs, dit Morel : d'azur à la fasce d'argent, chargée de trois roses de gueules, et accompagnée de trois merlettes d'éperon d'or.

bataille des Dunes et à la prise de Dunkerque, le jeune enseigne y avait donné des preuves de valeur.

A la suite de cette campagne, il entra dans le régiment de Roi-Cavalerie et y servit quelques années.

Il quitta le service pour cause de santé et revint à Merlemont au commencement de l'année 1664.

Le mauvais état du château le rendant inhabitable, il fit construire une maison à Therdonne, sur les bords du Thérain, et s'y fixa.

Lors de la recherche des usurpateurs de titres de noblesse en 1665, Jean des Courtils eut à produire ses titres.

Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu à Paris le 5 décembre 1667, le maintint, *lui et sa famille,* née ou à naître, dans sa noblesse et ses qualités d'écuyer et de gentilhomme.

En 1674, il fut appelé au service du ban et de l'arrière-ban. Il comparut en armes et équipage de guerre à la revue qui fut passée à Soissons le 20 septembre 1674, par Charles Colbert, intendant de Paris et marquis de Croissy.

La noblesse du Beauvaisis, fut mise avec celles de Soissons et de Nemours, sous les ordres de Jean de Sénicourt, seigneur de Troissereux.

Aussitôt la revue, la noblesse de Beauvais fut dirigée sur Metz et contribua à la formation de l'escadron de l'Ile-de-France.

Jean des Courtils fut nommé commissaire de cet escadron, et servit sous le commandement de François de Créqui, maréchal de France.

Après cette courte, mais glorieuse campagne, l'escadron de l'Ile-de-France fut licencié. Jean des Courtils revint à Therdonne dans le courant de janvier 1675.

Pendant son séjour à l'armée, ses fermiers, Nicolas et Gabriel Delavalette, avaient obtenu un arrêt du Parlement contre lui, en date du 29 décembre 1674.

Mais un gentilhomme ne pouvait être poursuivi judiciairement quand il était au service du Roi. Cette sentence fut annulée par le Conseil privé, le 4 mars 1675.

Jean des Courtils, rentré à Merlemont, entreprit la restauration du château.

Le principal corps de bâtiment, dont la construction

remonte au XIV[e] siècle, se composait alors d'un pavillon flanqué de quatre tourelles à encorbellements.

La façade sur Warluis fut allongée du double, et la tourelle qui se trouvait vis-à-vis de celle qui contient aujourd'hui l'escalier, fut transportée à l'extrémité de la nouvelle construction vers la terrasse du bois.

Une cour d'honneur fut créée devant cette façade. Elle était encadrée de terrasses soutenues par de solides maçonneries.

Celle qui longeait le bois fut plantée de marronniers. Elle existe encore aujourd'hui. L'autre terrasse, qui séparait la cour d'honneur de la basse-cour, fut détruite en 1856.

Les allées de charmille dessinées à la française que l'on admire encore aujourd'hui, furent tracées par Jean des Courtils. On sait que la percée de chacune de ces huit allées est dirigée sur un clocher des environs (1).

Outre ces travaux il fit construire, pour les besoins de l'exploitation de ses terres, une ferme située au-dessous des terrasses de la cour d'honneur.

Il y ajouta un colombier sous lequel se trouvait la prison seigneuriale. (Ce colombier fut démoli en 1856.)

Les appartements furent tendus de tapisseries de Flandre.

Une de ces tapisseries, remontant au XIV[e] siècle, représentait l'histoire de Darius et d'Alexandre.

Chaque personnage, de grandeur naturelle, avait une légende à la bouche (2).

Le salon fut orné de tapisseries de la manufacture de Beauvais, que le grand Colbert venait de fonder dans cette ville (3).

Ces tapisseries, qui existent encore aujourd'hui dans le second salon, représentent des scènes et des sites maritimes, souvenirs des longs voyages de Jean des Courtils, dit le chevalier d'Allonnes, fils du seigneur de Merlemont.

---

(1) Le clocher des églises de Saint-Sulpice, de Warluis, de la cathédrale de Beauvais, de Tillé, de Thérdonne, de Velennes, de Rochy-Condé et de Laversines.

(2) Cette magnifique tapisserie fut mise en pièces à l'époque de la Révolution.

(3) La manufacture de Beauvais fut établie en 1664.

Dans la bordure de ces tapisseries sont encadrés les écussons des des Courtils et le chiffre entrelacé de Jean des Courtils et de Louise des Champs.

Rien n'avait été négligé pour faire de ce château délabré une demeure charmante.

Jean des Courtils avait trois fils au service.

On voit, par un registre conservé aux archives du château, qu'il avait acheté pour chacun d'eux une compagnie de recrues formée à Merlemont, Therdonne et aux environs.

Il les nourrissait et les instruisait lui-même.

Très estimé pour la délicatesse de ses sentiments et le sens droit de son jugement, le seigneur de Merlemont fut pris souvent comme arbitre dans les différends qui s'élevaient entre les gentilshommes du pays.

Il perdit sa femme en 1690. Depuis lors, sa santé alla toujours en déclinant. Appelé en 1691 pour le service de l'arrière-ban, il ne put s'y rendre.

Il fit son testament le 16 janvier 1695. Il laissait à son fils aîné, Charles des Courtils, sa seigneurie de Merlemont, et ordonnait sa sépulture dans l'église, auprès de ses ancêtres.

Il mourut le 30 janvier 1696, laissant trois fils et quatre filles :

1° Charles des Courtils qui suit;

2° Jean des Courtils, dit le chevalier d'Allonnes, tué en septembre 1707, après avoir fait des prodiges de valeur comme capitaine de vaisseau, sous les ordres de l'amiral Forbin (1);

3° René des Courtils, dit le chevalier de Merlemont, qui eut la main emportée à la bataille d'Almanza, pendant la guerre de la succession d'Espagne. Il devint colonel du régiment de Miromesnil, chevalier de Saint-Louis, et mourut à Beauvais le 27 mars 1749, sans alliance, à l'âge de 79 ans;

4° Elisabeth des Courtils, mariée à René de Boufflers, son parent;

5° N... des Courtils, religieuse aux Ursulines de Gisors;

6° Marie des Courtils, morte sans alliance, en février 1717.

---

(1) Claude, chevalier de Forbin, amiral de France, battit la flotte anglaise avec Duguay-Trouin, en 1707. C'est pendant cette campagne que fut tué le chevalier d'Allonnes.

CHARLES DES COURTILS

1666-1732

Seigneur de Merlemont, Allonnes, Therdonne, Laversines, Framicourt, Roye et Houssoye. Lieutenant au régiment de Royal-Dragons, en 1687, Capitaine au régiment de Guast, en 1689.

Charles des Courtils naquit au château de Merlemont le 9 février 1666. Il fut baptisé dans l'église de ce village.

Il eut pour parrain Charles-Antoine Hourier, seigneur de Viermes, son oncle, et pour marraine Marguerite-Suzanne Le Maire de Boulan, femme de Louis d'Estourmel.

Il entra au service dans le régiment de Royal-Dragons, et reçut le brevet de lieutenant le 26 juillet 1687.

Le 25 octobre 1689, il fut chargé de lever une compagnie de quarante dragons pour le régiment du Guast, qui était un redoublement du régiment de Royal-Dragons (1).

Charles des Courtils s'empressa de remplir sa mission.

Il emprunta, avec la garantie de son père, une somme de 5,500 livres aux religieuses de Saint-François de Beauvais. Il acheta des chevaux et recruta ses hommes dans ses terres de Merlemont, de Therdonne et d'Allonnes.

Il se rendit avec sa nouvelle compagnie à l'armée de la Moselle, commandée par François, marquis de Boufflers, depuis maréchal de France (2).

En 1692, une augmentation de dix maîtres (3) par compagnie ayant été ordonnée par le Roi, Charles des Courtils

---

(1) Ce régiment était commandé par Jacques de Béranger, marquis de Guast.

(2) Louis-François de Boufflers était né le 10 janvier 1644 au château de Boufflers, aujourd'hui Crillon. Il était grand bailli et gouverneur héréditaire de la ville de Beauvais et du Beauvoisis. Il était fils de François, comte de Boufflers, et de Louise Le Vergeur. Il épousa, en 1693, Catherine-Charlotte de Gramont, et mourut le 22 août 1711, à 67 ans.

(3) On appelait maîtres les soldats de cavalerie, en souvenir de l'époque où cette arme fut fondée avec cette dénomination.

se rendit à Blangy, en Normandie, pour y acheter des chevaux, pendant que son père recrutait des hommes dans le pays.

Il s'agissait de renforcer l'armée du maréchal de Luxembourg.

A la bataille de Steinkerque, Charles des Courtils chargea l'ennemi à la tête de sa compagnie de dragons et se fit remarquer par sa bravoure.

En 1693, il se distingua à la bataille de Nerwinde, et il ne cessa de combattre qu'à la paix.

Le régiment de Guast fut dissous et réincorporé dans celui de Royal-Dragons dont il avait été tiré.

Charles des Courtils fut réformé en 1697. Comme il venait de perdre son père, il accepta sa réforme et quitta le service.

Il avait rendu foi et hommage de sa seigneurie de Merlemont, le 2 juillet 1696, à Charles de Montmorency, duc de Luxembourg et baron de Mello. Il lui paya, le 5 mars 1697, cinq cents livres de droits de relief.

De retour à Merlemont, il termina les travaux d'amélioration du château, commencés par son père (1).

Il épousa, à Beauvais, par contrat du 8 octobre 1702, Catherine Macaire fille d'un avocat au Parlement (2).

Cette union fut de courte durée. Catherine Macaire mourut le 8 décembre 1705, après trois ans de mariage, laissant deux fils. Elle fut inhumée dans l'église de Merlemont.

Charles des Courtils obtint la garde-noble de ses enfants, par sentence de la justice de Merlemont du 1er juillet 1706.

Il passa le reste de sa vie dans sa terre de Merlemont et à Beauvais où il possédait une maison (3).

---

(1) Il fit l'acquisition d'un service de vaisselle d'argent, pour la somme de 3,600 livres. Ce service resta dans la famille jusqu'à la Révolution. Il fut donné en 1789 à la nation, dans un élan de patriotisme, par Charles-Louis des Courtils, son petit-fils.

(2) Cette famille, nouvellement anoblie, avait fait fortune dans l'administration des armées du roi Louis XIV.

(3) Cette maison, située rue Angrand-Leprince, appartient aujourd'hui à Mlle des Cloizeaux.

Il mourut le 3 mars 1732, à l'âge de 66 ans, et fut inhumé dans l'église de Merlemont (1).

Il laissait deux fils :

1° Charles qui suit ;

2° Louis des Courtils, né le 22 septembre 1705, tige de la branche des seigneurs de Balleux.

Charles des Courtils

1704-1780

Seigneur de Merlemont, Allonnes, Bruneval, Le Val et Saint-Aubin-le-Guichamp, en Normandie. Page du duc d'Orléans, Régent du Royaume. Capitaine dans le régiment de Condé-Cavalerie.

Charles des Courtils naquit au château de Merlemont le 5 novembre 1704.

Son oncle Jean-Baptiste des Champs dit Morel, marquis de Crécy, grand-maître de la garde-robe du duc d'Orléans, le fit entrer dans les pages de ce prince.

En sortant des pages, il entra dans le régiment de Condé-Cavalerie et y obtint le grade de capitaine.

A la mort de son père, en 1732, il donna sa démission et vint habiter son château de Merlemont.

Le 26 mars 1732, il partagea avec son frère Louis la succession paternelle.

Quelques années auparavant, en 1727, Charles des Courtils avait été sur le point d'épouser Marie-Madeleine de Gaudechart, fille de René-Antoine de Gaudechart, seigneur de l'Epine, et de Marie-Madeleine de Lignières.

Les convenances de voisinage, de fortune et de naissance,

---

(1) Quelque temps avant sa mort, Charles des Courtils avait été douloureusement impressionné par un violent incendie qui éclata le 12 août 1731 dans le village de Merlemont, et en détruisit une grande partie. Cet incendie fut si violent que les flammes furent aperçues de Beauvais et qu'on y sonna le tocsin. (Notes de l'abbé Pasquier.)

jointes à une inclination mutuelle, leur présageaient un bonheur complet. Le jour de leur mariage avait été fixé au 1er novembre 1727, lorsqu'un événement tragique vint anéantir ces heureux projets

La veille du mariage, Marie-Madeleine de Gaudechart, voulant visiter les préparatifs du repas de noces, que l'on préparait dans le fournil du château, courut étourdiment et vint se frapper violemment le front contre le cintre de la porte qui était fort basse (1).

Elle tomba foudroyée, sans pouvoir être rappelée à la vie. Elle fut inhumée le lendemain, dans le chœur de l'église de Warluis (2).

Neuf ans après ce triste événement, Charles des Courtils épousa, le 14 avril 1736, Catherine-Charlotte de Mahiel, fille de N... de Mahiel (3), seigneur de Saint-Aubin-le-Guichamp, en Normandie.

Il continua les travaux d'embellissement du château, entrepris par son père et son grand-père.

Ayant fait dessiner la cour d'honneur à la française, il la ferma par une grille et des fossés bordés de murs en maçonnerie (4).

Charles des Courtils perdit successivement sa fille, morte à 26 ans, en 1767, et sa femme Catherine-Charlotte de Mahiel, décédée le 15 novembre 1770 (5).

Le 7 juin 1773, il rendit foi et hommage de sa terre de Merlemont à messire André-Claude Patu, baron de Mello (6).

---

(1) On peut se rendre compte du peu de hauteur de cette porte, qui existe encore sous la tour de l'horloge du château de l'Epine, où était situé le fournil.

(2) Voir : Description des pierres sépulcrales du chœur de l'église de Warluis.

(3) Armes : D'azur à trois boucles ou fermaux d'or 2 et 1, au chef du même, chargé de trois roses de gueules.

(4) Ces fossés furent comblés en 1856, au moment de la reconstruction du château.

(5) Elles furent toutes deux enterrées dans l'église de Merlemont.

(6) André-Claude Patu avait acquis cette terre de Sigismond de Montmorency, duc de Bouteville, moyennant 62,(50 livres.

Il mourut le 26 juin 1780, à l'âge de 76 ans, au château de Merlemont, et fut enterré dans l'église.

Il laissait un fils unique, Charles-Louis, qui suit.

Son second fils, *François des Courtils,* appelé le chevalier de Merlemont, qui avait pris part à la guerre de l'Indépendance de l'Amérique avec La Fayette et Rochambeau, était mort le 16 février 1780, à l'hôpital de Port-Royal de la Martinique, à la suite des fatigues éprouvées pendant cette campagne.

Charles-Louis des Courtils

1739-1810

Seigneur de Merlemont, Laversines, Therdonne, Roye et Houssoye.

Chevalier de Saint-Louis.

Volontaire au régiment de Lénovant, depuis Royal-Lorraine.

Cornette de cavalerie dans la compagnie du marquis de Mornay-Montchevreuil.

Sous-aide-major le 15 février 1765; aide-major le 24 mars 1769.

Capitaine au même régiment le 17 juin 1770.

Réformé en 1775.

Capitaine à la suite au même régiment.

Colonel de la Garde nationale de Beauvais en 1789.

Charles-Louis des Courtils naquit au château de Merlemont le 15 mars 1739. Il fut baptisé le 18, dans l'église de Merlemont.

Il fut élevé, avec son frère François, au collège des Jésuites de Senlis. Il entra comme volontaire au régiment de Lénovant qui, depuis, prit le nom de *Royal-Lorraine.* Il combattit à Rosbach, à Minden et à Crevelt.

Il devint cornette de cavalerie dans la compagnie du marquis de Mornay-Montchevreuil, au même régiment. Il fit

toutes les campagnes de la guerre de Sept ans, prit part aux victoires de Corbach et de Clostercamp. Il se fit remarquer par son courage et ses aptitudes militaires.

Il fut nommé sous-aide-major le 15 février 1765, aide-major le 24 mars 1769, et reçut le brevet de capitaine le 17 juin 1770.

Il épousa, le 12 août 1772 (1), Adolphe-Françoise de Gaudechart, fille de Louis-René de Gaudechart, seigneur de l'Epine, et de Renée de Vion d'Hérouval de Tessancourt.

Le 20 février 1773, il recevait du marquis de Monteynard, ministre de la guerre, des éloges flatteurs pour un mémoire qu'il avait publié sur l'instruction et la discipline de la cavalerie.

En 1775, on lui offrit la place de major dans le régiment de Royal-Pologne. Servant depuis vingt ans dans le régiment de Royal-Lorraine, il ne voulut pas le quitter. Et, préférant renoncer à sa carrière, il accepta d'être réformé par la nouvelle organisation.

Il fut nommé capitaine à la suite de son régiment (2) et reçut la croix de Saint-Louis le 10 novembre 1781, avec une pension de quatre cent cinquante livres.

Il quitta définitivement le service en 1783.

Charles-Louis des Courtils avait acquis, le 19 mars 1776, la terre et seigneurie de Ilez, presque contiguë à celle de Merlemont (3).

Il vint habiter son château de Merlemont au mois de mars 1784 (4).

Il fit hommage de cette terre et seigneurie à André-Claude

---

(1) Son contrat de mariage fut signé à Paris, devant Louis Lhomme, notaire au Châtelet.

(2) Comme capitaine à la suite, il n'était assujetti qu'à trois *mois de* service par an.

(3) Cette terre appartient aujourd'hui à M. le baron de Morchesne, qui a épousé, le 30 juin 1874, Suzanne de Merlemont, arrière-petite-fille de Charles-Louis des Courtils.

(4) Il avait habité jusque-là dans la famille de sa femme, au château de l'Epine.

Patu (1), baron de Mello, le 1er septembre 1784, et en paya les droits de relief.

Charles des Courtils allait être jeté, par les événements, dans la carrière politique. Sa loyauté et l'énergie de son caractère en avaient imposé à ses compatriotes.

En 1789, il fut élu, par la noblesse du Beauvoisis, pour faire partie de l'assemblée de l'Ile-de-France.

Il fut choisi par cette assemblée pour être son commissaire.

Après la convocation des États Généraux, la noblesse du bailliage de Beauvais se réunit le 10 mars 1789, dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville, sous la présidence du duc de Crillon, grand bailli d'épée.

Charles-Louis des Courtils et son cousin René-Louis des Courtils de Balleux furent désignés pour rédiger les cahiers de l'Ordre de la Noblesse.

Le duc de Crillon fut élu député de la Noblesse aux Etats Généraux, et Charles-Louis des Courtils fut nommé suppléant à l'unanimité.

Le 19 mars 1789, ils comparurent devant l'assemblée générale des trois ordres des bailliages réunis en l'église des Minimes de Beauvais, et prêtèrent, entre les mains de Louis Le Caron de Troussures, lieutenant au présidial, le serment d'être fidèles aux instructions et pouvoirs qui leur avaient été donnés, et de faire abstraction de tout intérêt personnel.

Charles-Louis des Courtils était partisan du vote par ordre, tandis que le duc de Crillon était partisan du vote par tête.

Au moment de la formation de la Garde nationale, les habitants de Beauvais jetèrent unanimement leurs vues sur lui pour le mettre à la tête de leur milice urbaine.

Un grand nombre de bourgeois et de magistrats de la ville, accompagnés de leurs femmes portant des bouquets, arrivèrent, musique en tête, au château de Merlemont.

Ayant demandé le châtelain, ils l'élurent colonel par acclamation. Ils le firent monter dans une voiture qu'ils avaient

---

(1) Après la mort de Claude Patu, la baronnie de Mello fut adjugée, en 1798, au sieur Pillot, qui la revendit, en 1819, à François-Alexandre Seillière, grand-père du propriétaire actuel.

amenée, et le conduisirent triomphalement jusqu'à Beauvais, où il fut reçu par le Maire et le Conseil municipal.

Charles-Louis des Courtils acheta une maison rue de la Belle-Image, et vint habiter Beauvais pour pouvoir remplir plus facilement ses nouvelles fonctions.

En 1791, il fut élu membre du Directoire départemental de l'Oise. Il crut devoir, par patriotisme, concourir à la défense des frontières. Il se chargea de former de nombreux volontaires, qui partirent pour l'armée de l'Est, en octobre 1791. Après l'arrestation de Louis XVI, à Varennes, Charles des Courtils résolut de se retirer des affaires publiques, à la première occasion.

Au mois de mai 1792, il déclara devant les bataillons de la Garde nationale de Beauvais, qui voulaient lui renouveler son mandat de colonel, qu'ayant, comme chevalier de Saint-Louis, prêté serment au Roi, il ne pouvait désormais conserver aucun commandement.

Cette déclaration fut pour lui le signal de toutes les vexations.

On vint à Merlemont lui enlever ses armes. fusils de chasse, épées, pistolets, pour les transporter à Beauvais.

Il ne pouvait même pas venir à Merlemont sans passer par des formalités vexatoires, telles que certificats de résidence, de civisme, de non-émigration, visites domiciliaires, signalement, etc.

Le représentant du peuple, Jacques Isoré (1), et Collot d'Herbois, commissaire de la Convention dans l'Oise, ordonnèrent sa mise en surveillance le 9 août 1793.

Le 27, il reçut l'ordre de se rendre à Chantilly (2) avec sa femme et son fils.

Il garda, dans sa prison, une inébranlable fermeté et toute

---

(1) Jacques Isoré appartenait à une ancienne famille de cultivateurs de Cauvigny, près Noailles. Il fut élu député à l'Assemblée législative, en 1791. Il vota la mort de Louis XVI sans sursis à son exécution. Exilé comme régicide, en 1816, il fut gracié par Louis XVIII, en 1818, et mourut à Cauvigny en 1839, à 81 ans.

(2) Ce château, appartenant au prince de Condé, fut converti en prison pour les suspects. Ils partaient de là pour l'échafaud.

sa sérénité. Des attaques de goutte incessantes et la perspective d'une mort certaine ne purent l'ébranler.

Comme il fallait un prétexte pour faire tomber sa tête sur l'échafaud, on l'accusa d'avoir voulu mettre le feu au château de Chantilly (1).

On voulut faire signer cette accusation par un pauvre ramoneur savoyard, nommé Paul, mais cet honnête homme s'y refusa (2). Il en résulta un retard qui sauva la vie de Charles des Courtils et de son fils.

Le 6 thermidor an II (24 juillet 1794), l'ordre avait été donné par la Convention de transporter une partie des détenus de Chantilly au château de Liancourt.

Charles-Louis des Courtils et sa famille furent de ce nombre.

Une loi promulguée le 20 thermidor an II (9 août 1794), permettait aux communes de réclamer la mise en liberté des cultivateurs détenus. Les habitants de Warluis et de Merlemont en profitèrent pour demander l'élargissement de Charles des Courtils.

Le Conseil général de la commune prit une délibération dans ce sens le 12 fructidor an II (29 septembre 1794).

Le Comité de Sûreté générale de la Convention, déférant à cette demande, ordonna la mise en liberté de Charles-Louis des Courtils et de sa famille le 30 octobre 1794.

Il revint à Merlemont le 14 brumaire (4 novembre) (3).

Il laissa, peu de temps après, son château à son fils, et se retira à Beauvais.

Invité à rentrer dans la vie politique par les royalistes de la ville, il fut élu membre du Conseil des Cinq-Cents le 18 avril 1797. Les royalistes furent bientôt en majorité dans ce conseil. Le Directoire, se sentant menacé, résolut d'en finir avec cette majorité.

Le 18 fructidor an V (4 septembre 1797), Charles-Louis des

---

(1) Mémoires de M. Bucquet, ancien procureur du roi à Beauvais.

(2) La famille des Courtils assura une pension à ce brave homme jusqu'à sa mort, en reconnaissance de son dévouement.

(3) Les jacobins de Beauvais avaient mis tout en œuvre pour entraver son élargissement.

Courtils fut arrêté aux Tuileries, avec le général Pichegru et onze de leurs collègues de la commission des Inspecteurs. Ils furent incarcérés au Temple comme conspirateurs.

Le général Pichegru et dix de ses collègues furent condamnés le lendemain à la déportation. On les fit partir pour les déserts pestilentiels de Sinnamary (Guyane).

Charles-Louis des Courtils fut mis en liberté avec un de ses compagnons d'infortune, sans savoir par quelle circonstance ils avaient échappé au sort de leurs collègues.

Il revint au château de Merlemont auprès de son fils, et y demeura jusqu'à la chute du Directoire, 18 brumaire an VII (9 novembre 1799).

Il fut nommé, par décret du premier consul, adjoint au maire de la ville de Beauvais, le 1er prairial an VIII (20 mai 1800).

Il se retira ensuite à Paris et y mourut le 23 mars 1810, à l'âge de 71 ans. Il fut inhumé dans le cimetière de Merlemont, auprès de ses ancêtres.

Sa veuve mourut à Beauvais le 5 janvier 1835, à l'âge de 84 ans.

Charles-René des Courtils
1777-1850

Seigneur de Merlemont, Laversines, Therdonne, Roye et Houssoye.

Charles-René des Courtils, fils unique de Charles-Louis des Courtils et de Adolphe-Françoise de Gaudechart, naquit au château de l'Epine le 6 avril 1777. Il eut pour parrain Louis-René de Gaudechart, son grand-père.

Il avait à peine 16 ans lorsqu'il fut enfermé à Chantilly avec ses parents.

Pour le faire échapper à la réquisition militaire, son père le maria à 17 ans. Il épousa, le 17 février 1795, Victorine de Mahiel-Saint-Clair, sa cousine, âgée seulement de 14 ans.

Nommé maire de Warluis en 1805, il conserva ces fonctions jusqu'à la Révolution de 1830.

En 1840, il perdit sa femme. Il mourut au château de Merlemont le 17 mai 1850, à l'âge de 73 ans, et fut inhumé dans le cimetière, auprès de son père.

Charles-René des Courtils laissait trois fils :

1° Adolphe-René qui suit;

2° Gustave des Courtils, mort sans alliance au château de Merlemont, en 1864;

3° René-Louis-Léon, comte des Courtils, né en 1803, marié à Anne-Louise-Gabrielle de Ganay, mort le 28 juin 1875, laissant deux fils et une fille (1).

René-Adolphe des Courtils

Comte de Merlemont (2).
Lieutenant dans la compagnie des Gendarmes du Roi, en 1815.
Lieutenant au 1er régiment des Cuirassiers de la Reine.
Capitaine au 4e régiment de Cuirassiers.

René-Adolphe des Courtils naquit à Beauvais le 14 floréal an VI (3 mai 1798).

Il entra comme lieutenant, le 15 mars 1815, dans la com-

---

(1) 1° René, comte des Courtils, marié à Marie de Bridieu, dont deux fils : 1° Etienne, mort le 25 avril 1900, marié à Yvonne de La Rochetulon; 2° Jean, marié à Antoinette Le Scellier de Chézelle;

2° Edouard, vicomte des Courtils, mort le 25 mai 1900, marié à Antoinette de Brigode, dont un fils Pierre, non marié, et deux filles Madeleine, mariée au comte de La Rochetulon; Ghislaine, religieuse;

3° Ernestine des Courtils, mariée au comte de Luçay, morte le 24 décembre 1879, dont trois fils : Joseph, mort en 1877; Philippe, mort en 1892; Charles, non marié, et deux filles non mariées.

(2) René-Adolphe des Courtils obtint du roi Louis XVIII la confirmation du titre de comte auquel son père avait droit depuis la mort (30 décembre 1819) du dernier représentant de la branche des Courtils de Balleu, Louis-René, comte des Courtils, son cousin, grand bailli d'épée et sénéchal du Bojolais, qui avait obtenu ce titre du roi Louis XV.

pagnie des Gendarmes du Roi. Il faisait partie des douze surnuméraires privilégiés qui, après trois ans de service, devaient recevoir le brevet de capitaine.

Après les Cent Jours, la compagnie des Gendarmes du Roi ayant été licenciée, René-Adolphe des Courtils entra comme sous-lieutenant, avec le rang de lieutenant, au 1er régiment des Cuirassiers de la Reine, commandé par le comte de Béthune (1).

Il fut nommé lieutenant au régiment des Grenadiers à cheval de la Garde, et capitaine au 4e régiment de cuirassiers.

Adolphe-René des Courtils donna sa démission en 1830, à la suite des événements de Juillet.

Il épousa, le 18 mai 1832, Edmée de La Houssaye (2). dont il eut deux filles (3). Elle mourut le 27 mai 1835, après trois ans de mariage.

Le comte de Merlemont épousa, en deuxièmes noces, le 23 juin 1838, à Paris, Alexandrine-Louise-Françoise de Virieu (4).

Jusqu'à la mort de son père, en 1850, il habita le château de Panly, près Dieppe, qui lui venait de sa première femme.

A peine installé à Merlemont, il entreprit la reconstruction du château et de la ferme, qui menaçaient ruine.

Il éleva une nouvelle façade faisant suite à l'ancien château avec vue sur Beauvais (5).

---

(1) Le comte de Béthune avait épousé Denyse des Courtils de Balleu, cousine du comte de Merlemont, fille de René-Louis, comte des Courtils, dernier seigneur de Balleu. La comtesse de Béthune mourut à Paris le 10 avril 1844, âgée de 60 ans.

(2) Née le 26 mai 1808, fille d'Alexandre de la Houssaye de St-Victor, officier au Rt de Béarn, et de Louise-Marie Danzel de Villebrun. Armes : d'or à trois feuilles de houx de sinople deux et un.

(3) 1° Victoire-Stéphanie-Mathilde des Courtils, mariée le 25 juin 1853 à Félix-Hyacinthe Lambrecht, ministre de l'intérieur sous le gouvernement de M. Thiers, mort en 1871; 2° Marthe-Lucie-Marie des Courtils, mariée le 29 août 1853 à François-César, comte de Grasse, des princes d'Antibes, mort en 1889.

(4) Fille de Loup-Gustave, vicomte de Virieu, maréchal de camp, aide-major de la Garde royale, chevalier de Saint-Louis, commandeur de la Légion d'honneur, et de Laurence-Charlotte de Lostange. Armes : de gueules, à trois vires ou annelets d'argent, l'un dans l'autre.

(5) Cette nouvelle construction contient le premier salon et la salle à manger.

La grosse tour servant de pigeonnier, dans laquelle se trouvait autrefois la prison seigneuriale, fut détruite.

Les terrasses de la cour d'honneur furent rasées. Le parc fut dessiné selon le goût moderne.

Le château de Merlemont est aujourd'hui une des plus jolies habitations du Beauvoisis. Sa situation à mi-côte, sur un fond de bois qui le domine, est admirable.

Une vue superbe s'étend sur plusieurs points.

Le vieux castel du XIII[e] siècle, avec son pignon et ses voûtes intérieures, flanqué de ses tourelles à culs-de-lampe, mérite d'attirer l'attention des archéologues.

René-Adolphe des Courtils mourut au château de Merlemont le 31 décembre 1880, à l'âge de 82 ans. Il fut inhumé dans le cimetière de Merlemont.

Il laissait, de son second mariage, un fils qui suit et trois filles (1).

Louis-François-de-Paul des Courtils
Comte de Merlemont.

Louis-François-de-Paul des Courtils, né au château de Merlemont le 24 mars 1839, épousa, en 1868, Louise-Marie-Constance de Bouthillier-Chavigny (2), dont deux enfants :

1° Jean, vicomte de Merlemont, né en 1872;

2° Yolande de Merlemont, mariée le 10 mars 1896 au vicomte Hubert de La Villarmois, dont une fille Yvonne;

---

(1) FrançoiseJeanne-Alexandrine des Courtils, mariée, le 15 décembre 1864, à Paul-Louis, comte de Muyssart, dont deux filles : Catherine, mariée au comte de Moucheron, morte en 1893, et Marie, non mariée;

Charlotte-Fernande des Courtils, mariée, le 4 septembre 1866, à Barthélemy-Charles-Nicolas, comte de Moucheron, dont trois fils;

Suzanne-Charlotte-Léonie des Courtils, mariée, le 30 juin 1874, à René, baron de Mieux de Morchesne, chef de bataillon d'infanterie, dont trois fils : Guillaume, mort en mars 1897, Roland et Jacques.

(2) Fille de Louis-Charles, comte de Bouthillier-Chavigny, et de Laurence Le Noir de Jouy.

DROITS FÉODAUX ET SEIGNEURIAUX

DES SEIGNEURS DE MERLEMONT.

Les seigneurs de Merlemont avaient droit de haute, moyenne et basse justice, dans toute l'étendue de leur seigneurie.

Ce droit est confirmé dans les dénombrements de la terre et seigneurie de Merlemont, rendus à François de Montmorency, baron de Mello, le 8 novembre 1544, par Louis des Courtils et Catherine de Turgis, et à Henry de Montmorency, seigneur de Damville, le 15 décembre 1572, par Françoise des Champs, dit Morel, veuve de Jean des Courtils.

Nous avons vu qu'en 1523 et 1529 Pierre de Turgis avait exercé le droit de haute justice.

Depuis cette époque, les seigneurs de Merlemont cessèrent d'user de ce droit. Il est probable qu'ils en avaient abandonné l'exercice aux juges royaux, comme beaucoup d'autres seigneurs qui trouvaient que ce droit était une charge trop onéreuse, et se contentaient de faire rendre en leur nom moyenne et basse justice.

La seigneurie de Merlemont était le premier fief relevant de la châtellenie de Mello, suivant les *us et coutumes*.

Le seigneur de Merlemont avait le droit d'assister en son rang aux assises de ladite châtellenie et de contribuer aux frais de jugement avec ses pairs et compagnons.

A chaque mutation en ligne directe ou collatérale, il devait le droit de relief et en cas de vente le *quint* et le *requint denier*. Il avait droit à divers cens payables par les habitants de Merlemont et de Bruneval.

Il avait aussi droit aux petites amendes de sept sols six deniers parisis. Il avait droit de voirie sur tous les *flos* (ruisseaux), *frigades* et *chemins quémentés* (fréquentés). Il exerçait le droit de tonnellerie (rouaige et foraige) sur les vins (1).

---

(1) On a vu que Merlemont possédait un vignoble très apprécié.

Il avait droit de posséder un moulin sur la rivière du Thérain (1).

Ce moulin, qui fut détruit en 1546, et le moulin de Condé payaient au châtelain de Merlemont cent sols tournois par an.

Enfin, le seigneur de Merlemont avait le droit de choulle (2), en usage dans beaucoup de localités du Beauvoisis (3).

DÉLIMITATION ET ÉTENDUE DE LA SEIGNEURIE DE MERLEMONT.

La seigneurie de Merlemont était limitée et séparée de la seigneurie de Condé par la rivière du Thérain. Elle était séparée de la seigneurie de Cagneux par le Blanc-Fossé jusqu'à la chaussée du moulin de l'Assault.

Tous les marais, appelés aujourd'hui marais de Warluis, de Merlemont et de Condé, étaient situés sur la seigneurie de Montreuil.

La ligne de délimitation remontait à droite jusqu'au chemin dit de Saint-Jacques, en face de la ferme de la Couture, et reprenait à gauche jusqu'à la rencontre du chemin de Montreuil à Beauvais. Elle s'inclinait ensuite derrière le courtil Bribon, contournait le bois de Marville ou Marcheville, rejoignait le chemin qui descend des Novales à Saint-Arnoult, dit anciennement chemin de Hez à Beauvais, remontait cette voie par le bois du Montois en le traversant entre le bois de la

(1) Ce moulin était situé au bout de la chaussée Ségault, au lieudit les *Prés-de-Grandville.*

(2) Voici quel était ce droit : Le dernier marié de la seigneurie pendant l'année jetait un ballon sur la place publique.

La foule assemblée courait après ce ballon. Celui qui, à la fin, n'avait pu le toucher payait une redevance au seigneur. La population tenait beaucoup à cet usage. Ce jeu est encore pratiqué en Normandie. Il a encore lieu à Arques et au Petit-Abbeville où il attire un grand nombre d'amateurs.

(3) *Statistique de l'Oise,* par M Graves (canton de Noailles, page 122).

seigneurie de l'Epine et ceux de Merlemont, et redescendait ensuite, par une profonde cavée, jusqu'au bois des *Aulnettes*.

Elle suivait ensuite un fossé qui séparait le bois des Aulnettes du bois de l'Epine, jusqu'au fossé d'Orgueil.

Ce fossé servait autrefois de séparation entre les deux seigneuries de Merlemont et de Warluis, mais son cours ayant été rectifié au XVIII[e] siècle, une portion de la seigneurie de Merlemont s'étendait au delà du fossé à droite et à gauche du chemin de Warluis à Merlemont.

La ligne de délimitation contournait ensuite la butte des *Bruyères*, passait à l'extrémité des prés et aulnois de Bruneval jusqu'à l'embouchure du fossé d'Orgueil dans le Thérain. Cette rivière séparait ensuite la seigneurie de Merlemont de celles de Villers-sur-Thère et de Bourguillemont jusqu'au Blanc-Fossé.

MARAIS DE MERLEMONT.

Les marais situés sous le château de Merlemont, s'étendant le long de la rivière du Thérain jusqu'à la chaussée du moulin de l'Assault, appelés aujourd'hui *Marais de Warluis*, de *Condé* et de *Merlemont*, contenaient environ trois cents arpents et dépendaient de la seigneurie de Merlemont.

Par suite d'une transaction passée le 24 septembre 1547 entre Jean des Courtils et Pierre Aubert, seigneur de Condé, le seigneur de Merlemont avait seul le droit de haute et moyenne justice sur toute l'étendue des marais, et le droit de passage pour la vidange des prés situés au delà de la petite rivière. Ce droit fut reconnu par le seigneur de Condé, à la condition qu'il n'aurait aucun dommage à payer et que les meuniers de Condé nettoyeraient la rivière et maintiendraient les eaux de manière à ne pas inonder les marais faisant partie de la seigneurie de Merlemont, à la charge par le seigneur de Condé de leur payer une rente perpétuelle de cent sols (1).

(1) Par acte du 6 décembre 1710, devant Caignart, notaire à Beauvais, la rente perpétuelle de cent sols due par le seigneur de Condé a été remboursée au seigneur de Merlemont par messire de Nointel, seigneur de Condé.

Par acte du 7 mai 1679 (1), messire Pierre-Thimoléon de Vendeuil, chevalier, seigneur du Crocq, capitaine au régiment des chevau-légers de Tillart, et messire Claude du Mesnil, chevalier, seigneur de Montreuil, capitaine de dragons au régiment de la Bretesche, héritiers de Thimoléon de Vendeuil, seigneur de Montreuil, acceptèrent cette transaction après en avoir reçu communication de Jean des Courtils, seigneur de Merlemont.

Les habitants de Warluis avaient droit de pâturage sur les deux cents arpents situés au-dessous du château.

Ce droit leur avait été concédé par acte de 1546 (2).

Outre ces deux cents arpents, le seigneur de Merlemont possédait, d'après le dénombrement de 1592, cinquante autres arpents de peu de valeur qui étaient abandonnés par tolérance aux habitants de Merlemont pour y faire pâturer les bestiaux (3).

En 1733, Charles des Courtils voulut revendiquer la propriété de ces cinquante arpents. Mais bien qu'il ait obtenu plusieurs sentences favorables, il trouva une telle résistance

---

(1) Acte passé devant Houppin, notaire à Beauvais.

(2) Voici cet acte : « Tous et chacun des habitants du village de Warluis, pour tous les bestiaux, comme chevaux, juments, poulains, « bœufs, vaches et veaux en l'âge d'au-dessus de demi-an, allant ou « non allant aux champs, nous doibvent par chaque an et par chacune « bête au jour de la S^t^-Martin d'hyver deux deniers parisis pour le droit « qu'ils ont de venir pâturer leurs bestes sur deux cents arpents de « marais dessous de mon dit chef lieu de Merlemont vers Condé, lesquelles redevances sont tenus de les apporter chaque an au dit jour « de la S^t^-Martin d'hyver au lieu seigneurial et iceulx affirmer le nombre « desdites bestes sous peine de confiscation et de 7 sols 6 deniers d'amende.

« Lesquels deux cents arpents de pâture aboutissent d'un bout aux « prés de messire Aubert et aux nôtres de Bruneval tenus de nous, « d'autre bout sur cent arpents de marais que nous avons vers Caigneux. « Les prés susdits de mon domaine là où il n'y a que subjets de Merlemont n'ont droit de pâture si non eulx et nous doibvent nos dits subjets tant de Merlemont que de Bruneval pour chaque huys ouvert tous « les ans en fenaison des foins pour leurs dits pâturages, une corvée de « bras et s'ils ont chevaux ils la doibvent en chevaux. »

(3) Ces cinquante arpents se nomment aujourd'hui le marais sec.

chez les habitants de Merlemont, qu'il préféra renoncer à ses droits que de s'aliéner la population tout entière. Les habitants de Merlemont étaient soutenus par messire du Mesnil, seigneur de Bailleul, propriétaire de la ferme de Caigneux, qui prétendait avoir aussi droit de pâturage sur ces cinquante arpents.

Dès 1546, il existait un pont sur le Thérain, conduisant de la ferme de Caigneux dans le marais. L'existence de ce pont semblait indiquer que les bestiaux de cette ferme avaient droit de pâturage dans les marais.

Les habitants de Merlemont ont, de tout temps, dénié ce droit. Ils détruisirent ce pont il y a une cinquantaine d'années. Personne ne put s'y opposer.

Le domaine de Saint-Arnoult avait aussi droit de pâturage dans les marais. On voit, en effet, dans un acte de 1202, que Pierre de Bracheux, seigneur de Merlemont, accorde aux religieux de l'abbaye de Froidmont le droit de faire pâturer dans les marais de Merlemont leurs animaux de Parfondeval, à l'exception des bêtes à laine.

Cette même année 1202, une violente querelle s'éleva entre les religieux de Froidmont et les habitants de Merlemont, à propos de la communauté de passage sur la voie par laquelle les bestiaux descendaient aux marais.

Les habitants de Merlemont contestaient ce droit aux religieux. Des arbitres furent nommés : Pierre, doyen de Hermes, et *maître Gorain*, chapelain de Merlemont.

Ils décidèrent que la voie qui faisait l'objet du différend serait commune. Cette décision fut confirmée en 1209 par Pierre de Bracheux, après son retour des Croisades.

Cette voie est désignée dans le dénombrement de 1380 sous le nom de *ruelle aux Vacques* (1)

D'après le dénombrement de 1572, les vaches de Montreuil avaient aussi le droit de pâturage dans les marais de Merlemont.

Une déclaration rendue le 19 décembre 1554 devant les commissaires royaux des francs-fiefs et nouveaux acquêts, par les marguilliers, manants et habitants des villages de

(1) Elle porte encore ce nom aujourd'hui.

Merlemont et de Bruneval, nous apprend qu'ils possédaient en commun avec les habitants de Warluis et de Condé : 1° Deux cents arpents de marais, tenant d'un côté la prairie de Merlemont, d'un bout la chaussée qui conduit aux marais, et d'autre bout la prairie de Condé ; 2° cent dix-sept arpents de marais, traversés par le bras de la rivière appelé le Blanc-Fossé, joignant d'un côté la prairie de Merlemont, d'autre côté la rivière, d'un bout la chaussée de Montreuil et d'autre bout celle de Merlemont.

Malgré cette déclaration de communauté entre les habitants de Warluis et de Condé par les marguilliers et manants de Merlemont, des contestations s'élevèrent entre eux à ce sujet en 1560. Nous ne savons comment ils s'arrangèrent.

Les habitants de Condé continuèrent à conduire leurs bestiaux dans le marais de Merlemont jusqu'à la Révolution.

A cette époque, la municipalité de Rochy-Condé revendiqua la possession des deux cents arpents de marais qui lui appartiennent aujourd'hui. Cette possession lui fut confirmée par l'administration.

En 1604, Robert de Gaudechart, seigneur de l'Epine, soutenu par les habitants de Warluis, prétendit que tous les marais devaient être communs à la paroisse et que les habitants de Merlemont n'avaient aucun droit exclusif sur les cinquante arpents appelés marais sec.

Il ajoutait qu'en vertu de cet argument il avait le droit de chasse sur toute l'étendue de ces marais.

Il fit une requête dans ce sens devant le bailliage de Beauvais.

Par sentence du 20 septembre 1605, il fut débouté de sa demande, et les habitants de Merlemont furent maintenus dans leur droit exclusif de pâturage dans leurs marais (1).

En 1729, les habitants de Warluis furent assignés au nom du seigneur de Merlemont, par son procureur fiscal, pour déclarer le nombre de leurs bestiaux. Ils devaient 12 deniers tournois par tête de bêtes à corne mise au marais.

Depuis cinquante ans environ, les vaches de Warluis ont cessé de venir pâturer dans les marais. Il en est résulté que

(1) Archives du château de Merlemont, carton 64, liasse 1re.

le sol, n'étant plus entretenu par les bestiaux, ne produit plus que des mauvaises herbes, bonnes à faire de la litière et du foin d'emballage (1).

La voie appelée dans le dénombrement de 1380 *la Voie aux Vacques de Warluis* était encore, il y a cinquante ans, entourée de haies (2).

Il existait dans ces marais des fondrières appelées *raques*, dans lesquelles s'enfonçaient parfois les bestiaux. Quand pareil accident arrivait, le vacher sonnait du *bouquin* (3), et les habitants accouraient en masse pour les tirer de ces fondrières. Des fossés et des chemins ayant été établis dans les marais, par les soins de la commune de Warluis, ces raques n'existent plus.

BRUYÈRES DE MERLEMONT

D'après le dénombrement de la seigneurie de Merlemont, en 1380, on appelait *Bruyères* une pièce de bois de soixante-douze arpents, située en face du bois du Montois.

Le 19 décembre 1554, les marguilliers et manants des villages de Merlemont et de Bruneval déclarèrent aux commissaires royaux des francs fiefs et nouveaux acquêts qu'ils possédaient, « de communauté avec les habitants de Warluis « pour le pâturage du blanc bétail, cinquante arpents de « bruyères sur le territoire de Bruneval, joignant le fief

(1) La commune de Warluis en tire chaque année un très beau revenu, surtout dans les années de disette de fourrage.

« Autrefois, ces marais n'avaient aucune valeur. Dans un acte du « 11 juin 1692, les marguilliers et syndics des paroisses de Warluis, de « Condé et de Merlemont, déclarent que les marais valaient autrefois « la somme de sept sols 4 deniers de location par arpent, mais qu'à « cette époque (1692), ils ne valaient plus que cinq sols au plus haut « prix, à cause des inondations qui font dépérir les herbes et les rendent « presque inaccessibles. »

(2) Aujourd'hui le chemin vicinal de Warluis à Rochy-Condé.

(3) Le bouquin est une espèce de cor en terre cuite, dont le vacher se servait pour appeler les vaches au départ de l'étable ou du marais.

« Martel, *sur lesquels il n'y a que cailloux et ne peut pousser « d'arbres* » (1).

Le 12 mai 1634, les habitants de Warluis déclarèrent aux commissaires de la chambre du Trésor qu'ils avaient droit de pâturage sur une pièce de larris appelée *Bruyères de Merlemont*, contenant soixante-dix-huit arpents, joignant d'un côté le chemin de Merlemont à Beauvais, d'autre côté et d'un bout les terres de Merlemont, et d'autre bout les terres de Warluis.

Le 11 juin 1692, les marguilliers de Warluis et de Merlemont firent aveu en commun de soixante-douze arpents de pâtures sèches appelées *Bruyères*, proche le moulin à vent de Bruneval, ne valant que deux sols 6 deniers de location par arpent.

En 1744, on entreprit l'extraction des cailloux dans cette partie du territoire de Warluis, pour la construction de la route nationale de Paris à Calais. Les endroits où l'extraction avait été faite furent vendus à des particuliers et mis en culture.

BOIS DU MONTOIS

En 1380, le bois de Merlemont, *appelé Montois*, situé au-dessus du château, contenait environ quatre-vingts arpents.

Un autre bois, formant aujourd'hui la partie moyenne du Montois, s'appelait le *Bois de Catheu*. Ce bois fut acquis au commencement du siècle par Charles-René des Courtils.

Ces deux bois réunis forment aujourd'hui *le Montois*.

Il appartient à M. le comte de Merlemont.

(1) Louis des Courtils, seigneur de Merlemont, avait déclaré, lors du dénombrement de 1546, que les sept arpents de haute pâture sur les Bruyères, joignant le chemin de Merlemont à Beauvais, traversés par le chemin appelé la Voie aux Vacques, lui appartenaient. Ces sept arpents furent défrichés en 1735 et plantés de pommiers qui existent encore aujourd'hui. (Ancienne balastière Joncourt.) Archives du château de Merlemont, carton 64, liasse 2.

VIGNOBLE DE MERLEMONT

Les coteaux de Merlemont, de Montreuil, de Hez et de Villers-Saint-Sépulchre, qui dominent la vallée du Thérain, étaient autrefois plantés de vignes.

Le vin de Villers-Saint-Sépulchre était recherché et apprécié au Moyen Age. Philippe-Auguste y possédait des vignes (1).

En l'année 1155, Dreux de Merlemont avait donné une pièce de vignes aux moines de l'abbaye de Froidmont. Pierre de Bracheux confirma cette donation en 1201, et abandonna aux religieux les droits qu'il avait sur leur pressoir.

En 1233, Roger Vavasseur et Marguerite, sa femme, vendirent un arpent de vignes, sis au terroir de Merlemont, lieudit la *Croix-Brisée*, aux chanoines de Saint-Quentin de Beauvais.

En 1240, Marie, femme de Pierre de Bracheux, seigneur de Merlemont, fit donation aux religieux de Froidmont d'une pièce de vignes sise sur le territoire de Merlemont.

Cette donation fut confirmée, en 1251, par Beaudoin de Foursegnies, Jean de Montoiles et Jean de Boullencourt, héritiers de la donatrice, après y avoir été condamnés par l'official de Beauvais.

Au mois de décembre 1252, Gasce de Poissy, seigneur de Merlemont, confirma à perpétuité, au profit de l'abbaye de Briostel, quatorze arpents de vignes qu'il possédait sur le territoire de Merlemont.

Suivant le dénombrement de 1546, le vignoble de Merlemont s'étendait sur les lieux dits : les *Sablons*, les *Fortes-Terres*, le *Chef-de-Ville*, les *Hazards*, les *Flageolets*, les *Bordeaux*, les *Vieux-Rayons*, *Au-Dessus-des-Ruelles*, le *Clos-Saint-Quentin*, *Derrière-le-Château* et *Au-Dessus-de-l'Eglise*, lieudit les *Sables* (2).

---

(1) Malte-Brun. Géographie universelle, t. 2, p. 101.

(2) En 1653, le vignoble de Merlemont produisit vingt pièces de vin pour le château. (Inventaire après le décès de Jean des Courtils.) Archives du château de Merlemont.

Dans la plaine de Saint-Arnoult et près des maisons de Bruneval se trouvaient aussi des vignes.

En 1656 plusieurs vignes furent défrichées.

En 1678, ce défrichement continua *Au-Dessus-des-Ruelles* et au lieudit les *Sables*.

En 1787, on ne voyait plus, à Merlemont, qu'une seule pièce de vignes située au lieudit *Au-Dessus-des-Jardins*. Elle a disparu au commencement de ce siècle.

La vigne fut remplacée par des plantations de pommiers à cidre, apportés, dit-on, du Béarn par Jean des Courtils et ses frères, qui avaient servi le roi de Navarre.

CHAPELLE CASTRALE DE MERLEMONT

Une chapelle castrale avait été fondée à Merlemont vers le milieu du XV[e] siècle. D'après une enquête faite le 30 septembre 1490, la collation de chapelain fut donnée par Arnoul de Turgis, seigneur de Merlemont, à Louis Chouplan.

Fondée sous l'invocation de Notre-Dame-des-Neiges (1), cette chapelle était située près la cour du château, du côté du village. Une maison pour le chapelain, avec jardin et clos de vignes, y attenait. Les revenus d'un arpent de vignes, d'un arpent de pré à Bruneval, et de cinq mines de terre tenant au *Bois-le-Prêtre,* servaient, dans l'origine, à l'entretien du chapelain et de la chapelle. Vers 1531, les revenus étant insuffisants, une transaction eut lieu entre le chapelain Martin Denis et Marie de Marigny, veuve de Pierre de Turgis. Cette dernière se chargea de la dépense nécessaire pour la réparation des bâtiments, à la condition que le chapelain dirait, le vendredi et le dimanche de chaque semaine, une messe dans la chapelle et une grand'messe le 1[er] mai de chaque année.

(1) Le pouillé du diocèse de Beauvais porte : *Capella B. Maria apud Mellemontis ad decimos XVI*[*e*]. Chapelle de Notre-Dame de Mellemont, au château. Pouillé de l'évêché de Beauvais, page 628. Archives de l'Oise.

Elle constitua neuf livres de rente viagère au chapelain, et lui donna la jouissance de quelques terres dans le voisinage de la chapelle.

Cette chapelle, ayant cessé d'être entretenue à l'époque des guerres civiles et religieuses, tomba en ruines.

Elle fut détruite. Mais les seigneurs de Merlemont, après leur retour à la religion catholique, continuèrent à entretenir une chapelle dans l'intérieur du château.

D'après un inventaire du 20 septembre 1653, les ornements et l'autel étaient dans une des tourelles du Nord. Plus tard, elle fut installée dans une pièce du rez-de-chaussée.

Il n'y avait de place que pour la famille dont le banc situé contre la muraille était séparé de l'autel par une balustrade en bois. Elle fut définitivement supprimée en 1816. Le mobilier de cette chapelle comprenait trois chasubles en velours rouge, noir et camelot, un calice en argent, un autre en étain, un plat et des burettes en argent (1).

CHAPELAINS DE LA CHAPELLE CASTRALE DE MERLEMONT

Nous avons vu que Louis Chouplan était chapelain de la chapelle castrale de Merlemont, en 1490.

Il avait été installé chapelain par Arnoul de Turgis.

Il habitait Beauvais.

Voici la liste de ses successeurs :

I. — Louis Nautier, mort en 1502.

II. — Jean de Marigny (1502-1513), parent de Marie de Marigny, femme de Pierre de Turgis. Il donna, le 13 novembre 1513, procuration à son cousin Beaugeois de Marigny pour administrer la chapelle et percevoir ses revenus.

III. — Arnoult Boutellier, mort en 1534.

IV. — Martin Denys (1534-1538). Nous avons vu qu'il tran-

---

(1) Ces objets appartiennent aujourd'hui à l'église de Merlemont. Ils lui ont été donnés par Charles des Courtils.

sigea, en 1534, avec Catherine de Turgis, pour la réparation de sa maison et de la chapelle. Il mourut en 1538.

V. — Jean Naquet (1541-1572). Il fut présenté à la nomination de l'évêque Odet de Châtillon par Adrien de La Motte, seigneur de Merlemont, le 7 mars 1541. Il habitait Bailleul-sur-Thérain. Il mourut en 1572.

VI. — Arthur Dupille (1573-1576) fut présenté à la nomination de l'évêque de Beauvais par Françoise des Champs dit Morel, veuve de Jean des Courtils, le 4 janvier 1573. Il mourut le 14 janvier 1576.

VII. — François Decagny (1576), originaire de Merlemont. Il déplaisait au nouvel évêque de Beauvais, successeur d'Odet de Châtillon. Louis des Courtils, cédant aux représentations qui lui furent faites par l'Evêché, fit un autre choix dans la personne de Bernard Bataille. François Decagny voulut s'y opposer. Il fut cité devant l'official de Beauvais par Claude Gougue, doyen du Chapitre, *à cause des troubles et empêchements* qu'il avait voulu porter à son changement. Il n'osa résister et, le 18 octobre 1576, il renonça à son titre de chapelain du château de Merlemont, en présence de Louis des Courtils.

VIII. — Bernard Bataille (1576-1613). Il était en même temps vicaire de l'église de Merlemont. Il fut appelé, le 21 octobre 1588, par Louis des Courtils, à son lit de mort, pour recevoir son testament. Il mourut en mars 1613.

IX. — Robert Le Gentil (1615-1673). Originaire de Merlemont. Jean des Courtils le présenta à la nomination de l'évêque le 27 février 1615. Il fut nommé vicaire de Merlemont le 26 décembre 1632. Il quitta le vicariat en 1644, mais il resta chapelain. Il mourut curé de Litz en 1673.

X. — Yves de Dampierre (1673-1683). Originaire de Beauvais. Il était curé de Bailleul-sur-Thérain lorsqu'il fut nommé chapelain du château de Merlement. Il mourut en 1683.

XI. — Charles des Champs dit Morel (1683-1710). Diacre du diocèse de Beauvais. Il était frère de Louise des Champs dit Morel, femme de Jean des Courtils, et fils de Charles des Champs dit Morel, seigneur de Crécy, et de Suzanne de Lannoy.

Il fut proposé à la nomination de l'évêque par Jean des

Courtils, son beau-frère, le 28 octobre 1683. Il fut installé le lendemain par Noël Lenain, curé de Saint-Sulpice, sur l'ordre de messire Claude Duval, docteur en Sorbonne, chanoine et sous-chantre de l'église cathédrale de Beauvais, grand-vicaire de l'évêque Monseigneur de Forbin-Janson.

Charles des Champs dit Morel, appelé l'abbé de Troussencourt, mourut en 1710.

Il est probable qu'il n'eut pas de successeur immédiat. On trouve, entre les années 1710 et 1721, des quittances du gardien des Cordeliers de Beauvais, qui indiquent la présence d'un religieux chaque dimanche, au château de Merlemont, pour y dire la messe. Ce n'est qu'en 1730 qu'un chapelain fut nommé à Merlemont.

XII. — Ch. Carette (1730-1742). Il fut installé chapelain le 26 décembre 1730 et mourut en 1742.

Les religieux Cordeliers de Beauvais firent de nouveau le service de la chapelle.

XIII. — Henri-François de Malinguehen (1751) fut nommé chapelain de Merlemont. Il mourut en 1751.

XIV. — François-Romain Brocard (1751-1753). Chanoine de Beauvais. Fut installé chapelain de Merlemont le 20 décembre 1751. Il se faisait remplacer par le vicaire de Merlemont pour faire le service de la chapelle. Il mourut en 1753.

XV. — Marie-Joseph d'Hautecloque (1753-1770). Clerc tonsuré du diocèse de Paris. Fut nommé chapelain en 1753 (1). Il mourut en 1790.

Les seigneurs de Merlemont continuèrent à faire dire la messe le dimanche, dans la chapelle du château, par des religieux Cordeliers. Peu de temps avant la Terreur, la chapelle castrale était desservie par un religieux Capucin de Beauvais, nommé Triboust, qui renonça à l'état religieux et se maria avec une ancienne religieuse de l'abbaye de Wari-

(1) Par acte du 11 juillet 1764, Marie-Joseph d'Hautecloque donne à bail à ferme à François Mesnard, procureur à Beauvais, les biens de la chapelle du château de Merlemont, sans autre charge que de payer les impositions et de faire dire les messes fondées dans la chapelle.

ville. Il devint, en 1793, gardien de la maison des aliénés, située dans la forêt de La Neuville-en-Hez, appelée Maison de Notre-Dame de la Grâce (1).

FIEFS DÉPENDANT DE LA SEIGNEURIE DE MERLEMONT.

Fief appartenant à l'abbaye de Lannoy.

Les religieux de l'abbaye de Lannoy ou de Briostel possédaient un fief relevant de la seigneurie de Merlemont. Il leur avait été donné par les seigneurs du lieu avant le XIII[e] siècle. En 1234, Pierre de Bracheux confirma, avec promesse de garantie, tout ce que l'abbaye de Lannoy possédait dans sa seigneurie. Il permit, par le même acte, aux religieux de faire des acquisitions dans sa seigneurie, jusqu'à concurrence de cent sols parisis, et d'en jouir paisiblement (2).

En 1236, Richer de Ruel et sa femme vendirent aux religieux de Lannoy un quartier de vignes sis à Merlemont, lieudit les Plants (3).

Une charte de l'official de Beauvais, de la même année 1236, porte à la connaissance du public les donation et vente faites à l'abbaye de Lannoy, par Pierre de Ruel et Marguerite, sa femme, d'un arpent de vignes dans les plans de Merlemont (4).

En 1243, Jean de Boullaincourt et sa femme confirment tout ce que l'abbaye de Lannoy possédait par acquisition, à Merlemont et à Montreuil (5).

(1) Cette maison, tenue par des religieux avant la Révolution, fut vendue comme bien du clergé, en 1793. Elle fut achetée par son gardien, l'ex-capucin Triboust, qui continua à recevoir des aliénés.

(2) Archives de l'Oise, titres de l'abbaye de Lannoy, n° 313.

(3) Archives de l'Oise, titres de l'abbaye de Lannoy, n° 314.

(4) Archives de l'Oise, titres de l'abbaye de Lannoy, n° 315.

(5) Archives de l'Oise, titres de l'abbaye de Lannoy, n° 316.

En 1244, une charte du doyen de l'église de Beauvais porte à la connaissance du public la donation faite par Barthélemy de Liager et Eremberge, sa femme, de toutes les vignes qu'ils possédaient sur les territoires de Merlemont, Montreuil et la Couture (1).

En 1250, Jean de Montreuil et Isabelle, sa femme, confirment et approuvent tout ce que les religieux de l'abbaye de Lannoy possèdent au territoire de Merlemont.

Cette approbation fut confirmée par leur fils Godefroy de Montreuil (2).

La même année, Beaudoin de Fersegnies et Pierre, son fils, confirment toutes les acquisitons faites dans leur fief de l'abbaye de Lannoy, sur le territoire de Merlemont (3).

En 1251, Jean de Boullaincourt et Mathilde, sa femme, confirment et approuvent toutes les acquisitions et biens de l'abbaye de Lannoy sur le territoire de Merlemont (4).

Par un acte du 6 décembre 1252, Gasce de Poissy, seigneur de Merlemont, concède et confirme, avec tous droits de justice, aux religieux de l'abbaye de Lannoy, la propriété de 14 arpents de terres et vignes qu'ils avaient acquis sur sa seigneurie de Merlemont (1).

Au mois d'août 1277, Guillaume, abbé de Lannoy, obtint du roi Philippe le Hardi des lettres d'amortissement qui confirment aux religieux de cette abbaye les terres et vignes situées à Merlemont, provenant d'acquisitions ou de donations (6).

En 1521, Pierre de Turgis revendiqua la propriété des 14 arpents appartenant aux religieux. Une transaction sous forme de sentence fut rendue par Nicolas Autin, conseiller en cour laïque, garde-scel de la prévôté d'Angy, le 22 février

---

(1) Archives de l'Oise, titres de l'abbaye de Lannoy, n° 317.

(2) Archives de l'Oise, titres de l'abbaye de Lannoy, n° 318.

(3 Archives de l'Oise, titres de l'abbaye de Lannoy, n° 319.

(4) Archives de l'Oise, titres de l'abbaye de Lannoy, n° 329.

(5) Archives de l'Oise, titres de l'abbaye de Lannoy, n° 321.

(6) Archives de l'Oise, titres de l'abbaye de Lannoy, n° 208, carton CDLXIV.

DESSUS DESSOUS PROFIL

Cliché Bance Heliog. Hemogravure, Beauvais

RHYNCHOTEUTHIS *(sp. n.)*

découvert par M Thiot

dans la craie blanche de Notre-Dame-du-Thil (Oise).

Reproduction en grandeur naturelle.

1521. Par cette transaction, les religieux de Lannoy furent maintenus dans leurs droits, à la condition d'associer aux prières qui se feront dans l'abbaye Pierre de Turgis et sa famille (1).

Ils reconnurent en même temps que les trois arpents du courtil Brebon relevaient de la seigneurie de Merlemont, et ils en firent aveu à Pierre de Turgis le même jour (2).

Malgré cet acte, de nouvelles difficultés s'élevèrent, au XVII[e] siècle, entre Jean des Courtils, seigneur de Merlemont, et les religieux, toujours à propos des 14 arpents. Sur la présentation, par les religieux, de leurs titres, ces difficultés cessèrent.

Ce fief fut vendu comme biens du clergé, en 1793.

FIEF DE MALANNOY

Le maison et seigneurie de Malannoy dépendait de la justice et seigneurie de Merlemont. En 1560, Marie de Marcheville, femme d'Antoine de Clermetz, seigneur de La Couture, fit aveu de ce fief au seigneur de Merlemont (3).

La maison chef-lieu du fief de Malannoy était située sur la limite du territoire de Montreuil, lieudit les Cliquetis.

Le 18 novembre 1534, Pierre de Turgis, seigneur de Merlemont, donne à bail à ferme à Antoine de Clermetz, seigneur de La Couture *et de Malannoy*, deux arpents de bois situés au lieudit les Cliquetots.

(1) Archives du château de Merlemont, carton 66, liasse 2.

(2) Archives du château de Merlemont. — Dossier de Clermetz, carton 12.

(3) Le manoir de Malannoy était peut-être le même que celui de Rivry-le-Châtel, dont il est question dans un acte de 1572.

TERRES ENCLAVÉES DANS LA SEIGNEURIE DE MERLEMONT

Plusieurs terres enclavées dans la seigneurie de Merlemont relevaient du prieuré de Villers-Saint-Sépulchre. En voici la liste :

1° Une pièce de terre appelée le Courtil-de-Villers, joignant la rue aux Vaches;

2° Une grande pièce de terre, sise sur le chemin de Merlemont à Beauvais, près de l'embranchement de ce chemin avec celui qui conduit au château ;

3° Une partie d'aulnois, près l'église de Merlemont et la rue y conduisant, appelée la rue *Barbouillette.*

Ces terres rapportaient au prieur de Villers-Saint-Sépulchre cent livres et deux muids de vin.

Quelques familles de Merlemont donnaient au prieuré chacune deux chapons, deux muids d'avoine, deux mines de froment et quatre deniers (1).

Une donation faite en mars 1219, par Thibault de Fayel, confirmée par Joseph de Fayel son fils et Elisabeth sa femme, permettait aux religieux de Villers-Saint-Sépulchre de percevoir quatre mines de blé sur la grange de Parfondeval, appartenant au donateur (2).

Une sentence de l'official de Beauvais, de la veille de la Pentecôte 1259, confirma au prieur de Villers-Saint-Sépulchre la justice de Merlemont sur ses tenanciers (3).

D'autres terres enclavées dans la seigneurie de Merlemont, appartenant à l'abbaye de Froidmont, relevaient aussi de cette seigneurie. En voici la liste :

1° Une pièce de terre, sise lieudit le Couvent-au-Dessus-des-Ruelles, joignant le bois de Montreuil ;

---

(1) Archives de l'Oise. Déclaration de 1619.

(2) Archives de l'Oise. Cartulaire I, p. 374; carton 4, p. 731. Inventaire de 1741.

(3) Archives de l'Oise. Cartulaire IV, p. 736. Inventaire de 1741.

2° Une pièce de bois au même lieu;

3° Le bois dit de Froidmont, situé sur la pente du Montois, descendant jusqu'à l'orbe Fontaine, d'une contenance de dix-huit arpents;

4° Plusieurs pièces de terre et aulnois, auprès de l'église de Merlemont, au-dessus du Vivier;

5° Plusieurs pièces de terre, près la Couture ou le chemin de Merlemont à Montreuil.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

FÉVRIER 1233

Reconnaissance, devant l'official de Beauvais, de la confirmation, par Pierre de Merlemont, chevalier, de la vente faite à l'église de Saint-Quentin, par Roger Vavasseur et Marguerite, sa femme, de Merlemont, d'un arpent de vignes sis au terroir de Merlemont, lieudit la Croix-Brisée; d'une pièce de terre où les chanoines de ladite église avaient leur pressoir, et de la vente faite, au mois de janvier 1231, à ladite église, par Wiard, fils d'Aubert de Reuil, de Montreuil, et de Léiarde, sa femme, d'un demi-arpent de vignes, à Montreuil (1).

29 AVRIL 1420

A tous ceulx que ces lettres verront Jehan Blangrenon, lieut[t] général de Guillaume Blanchastron, vicomte de Montiviller, salut : sçavoir faisons qu'aujourd'huy a été présenté par devant nous noble Dame Isabelle de Mellemont, veuve de feu Mons. Collart Fretel, jadis chevalier, laquelle, tant en son nom que comme ayant pour le présent le gouvernement et administration des enfants souls-âges dudit feu Mons. Collart s'est constitué et establi son procureur général et messager spécial, Guillaume Bastard et Forget d'Arques chacun d'eux de mettre pour elle et en son nom en la main de Mons.

---

(1) Archives de l'Oise. Inventaire de titres de l'abbaye de Saint-Quentin.

le Trésorier général de Normandie et de Mess. de la Chambre des comptes la garde des terres et seigneuries de Blesmare et d'Espouville appartenant aux dits souls-âgés promettant pour elle tenir tout ce que par ses dits procureurs où l'un deulx y sera fait sur l'obligation de tous ses biens, ses terres, meubles et héritages présents et à venir en témoing de ce nous avons scellé ces présentes du scel duquel nous usons audit office de lieutenant l'an mil IIII et vingt le XXIX jour d'avril.

Acte signé : BRACHE.

18 MARS 1426

A tous ceulx que ces lettres verront ou oiront Jehan Blangrenon, garde du scel des obligations de la vicomté de Montivillers, sçavoir faisons que par devant Robin le Marchier, tabellion juré en ladite vicomté, au siège d'Estretat, fut présent Geffroy Deshayes, demeurant de la paroisse de Sainte-Marguerite, lequel de sa bonne volonté tant pour lui que se faisant fort de demoyselle Jehanne de Courcy, sa femme, recognoit et confesse avoir baillé, quitté et délaissé par pure escange, afin d'héritage par lui et ses hoirs à nobles personnes Jehan Autebourne, écuyer, et à dame Isabelle de Mellemont, sa femme, demeurant en la paroisse Saint-Denys d'Esponville, à sçavoir vingt-quatre livres tournois de rente et héritage que le dit bailleur avait au droit de la dite demoyselle, à prendre sur plus grande somme de rente que Mons. Jehan de Courcy, chevalier, seigneur de Rose-Achard leur doit, chaque an, la moitié à la Magdeleine et l'autre moitié à Noël... Cet escange au dit Autebourne et dame Isabelle sa femme, au droit d'elle, nommé le fief de Gatimesnil, qu'ils ont pour ce baillé en contre-escange audit Deshaye et à la dite paroisse de Saint-Martin d'Espinay... En tesmoing de ce, nous avons scellé avec le scel des dites obligations, sauf autres droits. Ce fut fait l'an de grâce mil quatre cent

(1) Original sur parchemin. Archives du château de Merlemont.

vingt-six, le dix-huitième jour de mars. — Témoins Guillot, Gardinet, Delettre, écuyers (1).

2 OCTOBRE 1360

L'an mil trois cent LX, le second jour d'octobre fut faist et accordé sur ce que Dom Jehan de Villiers, maître de Parfondeval, avait fait abattre plusieurs feus (2) appelés les feus Gilles ou feus l'Abbé, sur le chemin par lequel on va de Saint-Séverin à Bellencamp et à l'Epine et un vaissel d'air étant en un des dits feux auxquels feus et vaissel, les gens de Mons. Jehan de Chastillon, seigneur de Dampierre, ou les gens de Madame sa femme mettaient empêchement, disant que lesdits arbres et feus appartenaient aux dits seigneurs et dame pour cause de leur voirie. Enfin pour bien de paix fut dit que Jehan de Paris, bailli ou garde de la terre ou juridiction de Mellemont, de pour les dits seigneurs et dame et par la volonté, messire Witasse de Valoy, prêtre procureur du dit seigneur et dame qui y estait présent avec autres, l'abbé Philippe Bernier, Jean de la Fosse et autres, que ces arbres lesdits seigneurs et dame n'y avaient aucun droit de saisine ou de propriété, mais appartenant de tout à la dite Eglise. — (Cette pièce est extraite du cartulaire de Froidmont, f° 342, cartulaire 126.)

1303

Copie d'un ancien Roulle auquel estoient escriptes les villes de la comté de Clermont (3).

---

(1) Cette charte est aux archives du château de Merlemont. L'original est sur parchemin signé Marchier, et scellé de deux sceaux en cire brune, à moitié brisés, l'un représentant une église surmontée de deux petits écussons. L'autre sceau est un écu semé de fleurs de lys, entouré d'une légende illisible. On pense que c'est le sceau du roi d'Angleterre, qui occupait alors la Normandie, se disant roi de France.

(2) Feu ou fief, ou fiément, en latin *feum*, signifiait une terre, un office ou même une simple rente concédée par une personne à une autre, sous la condition que le preneur reconnaîtrait le bailleur pour son seigneur, lui paierait certains droits et lui garderait fidélité.

(3) Manuscrits du comté de Clermont. Bibliothèque nationale, cote 4.663, f. 63 et 64. — Hist. du comté de Clermont, p. 19. — Documents sur la Picardie, par Cocheris, p. 463, 465 et 468.

Notice sur Philippe de Rumi, sire de Beaumanoir, p. 144, 146 et 148.

Ce sont les villes de la comté de Clermont et le nombre des sergents et de l'argent combien chascune ville rend...

Mellemont VI livres pour un sergent...

Au dos est écrit : Despenses faites pour asseoir et cueillir en la comté, la subvention pour les soudoiers, levé en l'an mil CCC et trois. — (Premièr' pour despenses faites à Clermont par le seigneur de Merlemont et Pierre le Clerc envoyés de par le Roy pour cueillir la dicte subvention et n'en levèrent que VIII.)

1380

Aveu et denombrement d'une partie du fief terre et seigneurie de Merlemont fait et baillé par noble Guy Malet, chevalier seigneur de Graville et du dit Merlemont, en partie à cause de sa chère et aimée compagne et épouse Anthoinette de Chastillon, dame de Merlemont, de Graville, à noble et puissant seigneur Mons. Guy de Nesle, seigneur d'Offermont et de Mello, à cause de son chastel et chastellenie de Mello.

Le dit Guy Malet avoue tenir premièrement sur lieu, manoir et jardin séant audit Merlemont, contenant environ huit arpents consistant en manoir, cour, jardinage et pouvant valoir de présent par an environ cent sols ; Deuxièmement environ 80 arpents de bos en trois pièces, sçavoir, une contenant trois arpents joignant d'un côté aux vignes de messire Guillaume des Quesnes, d'un bout et d'autre côté à Noël Mally et à Jehan de... une autre pièce de quatre arpents ou environ, lieudit la porte aux Rendus joignant d'un côté aux Religieux de Froidmont et d'autre bout la voirie, une autre pièce contenant 72 arpents et demi environ séant au lieudit les Bruières, lesquels bos se vendent et peut la vente d'iceulx chascun an et rapportant du fort au faible valoir 12 livres parisis de rente. Troisièmement environ cinquante arpens d'aulnois qui sont de peu de valeur parce que les habitants de Merlemont y ont communauté pour leurs bestiaux joignant d'un côté à Fermoise que tient messire Guillaume le Boutellier, d'autre côté Jean de Condé et ne valant que CV sols parisis par an. Quatrièmement environ XII arpens de prés, séants en la prairie de Merlemont, tenant à messire Guillaume le Boutellier d'un côté, d'autre à la rivière du Thérain et y en a dix arpents que quand je veux, plusieurs

des habitants dudit Merlemont qui tiennent de moi en usage sont tenus de les lever et annuler et les autres deux arpents je les... et peuvent iceulx près valoir par an l'une fois plus l'autre fois moins X livres parisis. Cinquièmement une autre pièce de pré dessous le Quesne Frel, contenant.... arpens joignant d'un côté aux pâtis et de l'autre à mes terres labourables et peut valoir par an XXXVI sols parisis. Sixièmement une autre pièce de pré séant à la voyrie aux vacques de Warluis, joignant à la voyrie d'un côté et d'aultres aux pâturages contenant VIII arpens ou environ et peut valoir par an XV sols environ et sont de petite valeur parce qu'ils sont en... et y a espines et bois qui y est estoufé que rien ne vault. Septièmement une autre pièce contenant deux arpens ou environ séant au chef de la ville joignant d'un côté à Jehannette Tabonelle et d'autres aux hoirs Louis Gosselin et vault par an V sols. Huitièmement une autre pièce contenant onze arpents séant à la ruelle aux Vacques joignant d'un côté à messire Pierre Aury et d'autres à la dite ruelle et peut valoir par an VIII sols environ. Neuvièmement cinq muids et trois mines de terres en mon domaine en plusieurs pièces lesquelles ne sont pas trop bonnes, une pièce séant au Quesne Fresl contenant... joignant d'un costé à la voye aux Vacques de Warluis et de l'aultre à mes bos et aulnois l'autre pièce séant au dessous du dit Quesne contenant XIV mines joignant à mes bos d'un côté et de l'aultre à mes prés et une aultre pièce nommée la Carturelle contenant un muy ou environ joignant d'un côté à... et d'aultres aux hoirs Warnier-Lambit et peuvent bien valoir LX sols ou environ. Dixièmement une pièce qui semblait être de Grandville contenant... joignant aux roulis d'un côté et aux Religieux de S^{t}-Lucien et d'aultres costés à mon bos et est de présent de nulle valeur parce que y sont épines et ordures qui y sont etouffés. Onzièmement y a de mon domaine VI arpens de communes en deux pièces séant près du bos de Montois contenant... ne valent rien car ce sont communautés pour les bestiaux de Warluis, Merlemont et plusieurs aultres. Douzièmement y a... qui sont tenus de moy qui rien ne me valent parce qu'ils sont communs à chacun. Treizièmement plusieurs personnes tiennent de moy, fiefs, terres et jardins, prés et aultres héritages dont ils me doibvent par an en rentes,

cappons et aultres choses sur amende et premièrement les hoirs Mathieu Bulles tiennent de moy une pièce de vignes à cens de VIII deniers à la S[t]-Remy. Item Jehan Fouret tient de moy une pièce de vigne contenant un arpent séant près de mon chastel de Merlemont.

S'ensuit le dénombrement des pièces de vignes et aultres terres tenues par le seigneur de Merlemont. (Ce dénombrement est sur une feuille de parchemin à laquelle étaient cousues quatre autres feuilles et une demi-feuille qui ont été perdues, ainsi que nous l'apprend un procès-verbal de compulsion fait aux archives de Chantilly, en date du 22 janvier 1620, au sujet d'un procès entre Jean des Courtils, seigneur de Merlemont, et François Leclerc, seigneur de Parfondeval. Dans ce procès il est fait mention du susdit dénombrement de 1380, commençant par ces mots : Je Guy Malet, chevalier, seigneur de Merlemont..., et finissant par ces mots : En tesmoing de ce j'ay Guy Malet, chevalier, dessus dit ay unies à ces lettres de dénombrement mon scel duquel j'use. Ce fut faict l'an de grâce mil trois cent quatre-vingt, scellé double queue de scire rouge duquel il y a une partie de rompue, duquel dénombrement contenant cinq peaux et demie en rouleaux a été extrait ce qui suit. (Cet extrait concerne les terres de Parfondeval.) (1).

1448

Messire Hue de Castillon tient du chastel de Clermont fief séant à Merlemont. Ce fief a appartenu à Madame Antoinette de Chastillon. Le 28[e] jour d'avril 1448, Mons. Jean de Mousserolles, chevalier, sieur de Sollers en Poitou, comme mary de Madame Guillette de Graville, fille de ladite dame de Chastillon, releva le dot fief parmi deux escus d'or (2).

---

(1) Original aux archives du château de Merlemont, carton 89, liasse 28, et carton 64, liasse 1.

(2) Extrait d'un registre des archives de l'Oise, cote E, 39. — Etat des fiefs relevant du comté de Clermont en Beauvoisis, depuis 1373 jusqu'à 1500.

22 DÉCEMBRE 1523

Vu le procès criminel fait par nous Jehan Pussac, conseiller en cour laïc, bailli et garde de la justice de Merlemont pour noble homme Pierre de Turgis, seigneur dudit lieu, à la requête du procureur de la dicte justice, à l'encontre de Jehan Pitre, prisonnier pour raison des homicides par luy Samuel Sénescal, Pierre Sénescal dit Pitre, et Bastien Sénescal faits et commis aux personnes des deffunts Pierre le Boucher, en son vivant laboureur et lieutenant des gardes de la justice du dit lieu et Jehan Saur dit Monchelet, en son vivant laboureur en vignes, demeurant au dit Merlemont, les charges et informations faictes pour raison dudit cas, les interrogatoires, réponses et confessions du dict Pitre, le récollement et confrontation à luy faictes des tesmoins oys en la dite information, les requestes et accusations du dit procureur et la réquisition à nous faicte par honorable homme Estienne Bucicault, comme procureur des doyen, chanoines et chapitre de l'Eglise de Beauvais, comme leur hoste, subjet et justiciable, au village de Wagicourt; l'empeschement donné au contraire par le procureur de la dicte justice et tout veu et considéré, ce qui en cette partie faisait à voir et considérer en leur conseil aux saiges, nous avons dit et appointé, disons et appointons que ne ferons aucun... Ou reddition du dict prisonnier au susdit chapitre, lequel de la dicte réquisition avons débouté et déboutons, sans préjudice à la justice qu'ils disent avoir audit Wagicourt et au surplus la dicte partie pour raison des susdicts homicides dont mention est faicte et toutes informations, avons condamné et condamnons à estre pendu et estranglé en la justice du dit Merlemont, tellement que mort s'en suyve et l'y avons déclaré et déclarons ses biens acquis et confisqués ou il appartiendra sur laquelle confiscation se prendront préalablement les intérêts des parties, pour notre sentence définitive, jugement et le droit prononcé au dict prisonnier estant présent pardevant nous et en présence dudict procureur, de ce jourd'huy vingt-deuxième décembre l'an mil VC vingt-trois, dont ledict prisonnier a appelé.

A la dite sentence est annexée la pièce suivante :

Processus criminalis in presenti sacco inclusus factus ad

instantiam procuratoris justitiæ de Mellemont pro Petro de Turgis dicti loci Domino contra Johannem Pitre traditus fuit, le Roy recepturi spinsi referendus ad Bellivum et custodem justitiæ predictæ de Mellemont aut ejus locum terentum insequando arrestum remissionis ejusdem curie actum in parlemento nona die decembris anno dominici millesimo quinquegentisimo vicesimo quarto (1).

27 JANVIER 1539

A tous ceulx que ces présentes verront Robert de Louveigny, conseiller en cour laïc, bailly et garde de la justice de Merlemont pour les seigneurs dudit lieu Salut savoir faisons que veu le procès criminel par nous faict à la requête du procureur fiscal de la seigneurie dudit Mellemont pour raison de ce que un nommé Pierre Lefeuve, naguère demeurant à Bruneval, en la haulte justice et seigneurie de Mellemont se serait précipité pendu et étranglé d'une corde de porc et enchaynée à une pièce de boys appelée une huyne au dessus du poultre en une maison neufve imparfaite assise au dict Bruneval et appartenant à Simonet le Caron demeurant au dict Mellemont, comme le contiennent plus au long les informations sur ce par nous faictes, les récollements et confrontations de tesmoings, oys et examinés es dictes informations par nous faictes aux veufve et tuteurs des enfants myneurs des dicts deffunt et vefve, les requestes et contencions du dict procureur qui avait prins droict par le dict procès, lesquelles auraient été communiquées aux vefve et tuteur des enfants mineurs des dicts deffunt et vefve; leurs responses à icelle et tout considéré, en faict ce considérer à saiges nous avons dict et disons que le corps dudict Pierre Lefeuve sera osté du lieu de l'exécution de la haulte justice et seigneurie du dict Mellemont et icelluy mis, pendu et attaché à la dicte potence qui sera mise le... sur la terre de justice et seigneurie du

(1) Original sur parchemin, signé Maton.
Copie signée Guillot avec parafe sur papier. Ecriture du XVI^e^ siècle. Archives du château de Merlemont, dossier de Turgis.

dict Mellemont et icelluy mis, pendu et attaché à la dicte potence par le dict exécuteur pour donner exemple aux aultres, et avons déclaré et déclarons les biens appartenant au dict Lefeuve en la dicte justice et seigneurie de Mellemont acquis et confisqués par nostre présent jugement et pour droict en tesmoing de ce nous avons scellé les présentes de notre scel ce fut faict et prononcé en jugement au dict Meslemont, en présence du dict procureur et de la dicte vefve et tuteur, le mardy vingt-septième jour de janvier l'an mil cinq cent et trente-neuf et ce dict jour a esté la dicte présente sentence mise à exécution selon sa forme et teneur pour l'exécution de la haulte justice.

Le scel sur queue en parchemin est bien conservé et porte un chevron de sable à trois têtes de loup de même posées deux en chef affrontées et une en pointe (1).

28 AOUT 1625

Congé absolu original en papier donné à La Haye le 28 août 1625 par Ernest prince et comte de Mansfeld, marquis de Castelnave et Boutiglière, baron de Medwiges, Général, etc. au sieur de Merlemont, lieutenant de la compagnie de chevau-légers du sieur de Marivaux, l'un des capitaines de l'armée du Prince qui désirait s'en retourner en France pour vaquer à ses affaires.

Signé Mansfeld et scellé en placard du sceau de ses armes dont partie est rompue et perdue.

Le dit congé porte pour ses domestiques et 8 chevaux.

Il est suivi d'un laissez-passer donné par le gouverneur de Rotterdam, en langue hollandaise, daté du 30 août 1625 (2).

---

(1) Original sur parchemin aux archives du château de Merlemont, dossier de Turgis.

(2) Original aux archives du château de Merlemont, titres des Courtils, 7e degré, n° 14.

22 JANVIER 1619

Visite d'évêque

Du 22 janvier 1619. En présence de messire Robert Le Gentil, vicaire de Warluy sous messire Claude Godart, curé du dit lieu, de Pierre Trucquetil, prêtre habitué de la dite église, où il est ordonné que les gros dimeurs feraient racommoder les livres de l'église et défense faite de porter pain et vin à la dite église le jour du jeudi-saint (3).

Lettre de l'abbé Dumont, curé de Warluis, à Monsieur de Prompt-le-Roy.

Je n'ai pas à présent de vicaire à Merlemont. Monseigneur a le droit de l'approuver et le Curé le droit de choisir. La conduite qu'ont tenu jusqu'à présent à mon égard Messieurs les Vicaires de Merlemont me contraint et me décide à faire usage de mon droit pour le choisir. Si Monseigneur juge qu'il en soit nécessaire au dit lieu à présent comme il en a fallu dans les siècles passés. M. le Vicaire de Merlemont, lorsqu'il en est un au dit lieu, prétend être vicaire en chef, ni devoir avoir aucune relation avec son curé, ni en dépendre nullement, n'être pas tenu de travailler aux fonctions de notre saint ministère, dans toute l'étendue de la paroisse de Warluis, mais à Merlemont seulement. Il ose prétendre de plus que le Curé de Warluis n'a pas le droit d'exercer ni de faire ses fonctions curiales à Merlemont, si Monsieur le Vicaire n'y consent.

En deux mots, un vicaire prétendu en chef, qui n'est qu'un secours pour le curé, s'imagine être un prélat. Toutes ces raisons, Monsieur, ces prétentions, ces conséquences et les manières relatives à icelles d'agir de la part de Messieurs les Vicaires que j'ai eus à Merlemont, m'ont toujours causé des désagréments mal fondés pour le passé. Ils n'existeront plus dès que je choisirai mon vicaire qui apprendra que j'ai le

(3) Pouillé de l'évêché de Beauvais, p. 472. Archives de l'Oise.

droit de le renvoyer comme j'ai le droit de le choisir, bien entendu s'il se refuse de me secourir dans toute l'étendue de ma paroisse.

Merlemont est très proche de Warluis. Merlemont n'est composé que de 30 à 40 maisons. Quoique ce lieu ait été très nombreux en habitants autrefois, un vicaire audit lieu est pour ainsi dire un être inutile, qui n'a que très peu d'ouvrage et qui prétend cependant qu'il n'est pas tenu de secourir son curé dans toute l'étendue de sa paroisse. Ce qui ne doit pas être.

Pénétré du plus profond respect, j'ai l'honneur, etc. (1).

DUMONT,
curé de Warluis.

(1) Cette lettre paraît avoir été écrite en 1781, après la mort de François-Louis-Côme Patin. Elle est aux archives de l'Oise, dossier des fabriques.

DÉCOUVERTE D'UN RHYNCHOTEUTHIS

dans la craie blanche des environs de Beauvais

Dans son magistral ouvrage, publié il y a déjà plus d'un demi-siècle, sous le titre de *Paléontologie française,* Alcide d'Orbigny, décrivant la classe des Céphalopodes, a cru devoir séparer sous le nom de *Rhynchoteuthis* des becs qui ont des caractères communs avec ceux des Nautiles, soit vivants, soit fossiles, mais qui ne peuvent, en aucune manière, rentrer dans les genres connus.

Les Céphalopodes, comme on le sait, ont la bouche armée de deux mâchoires pointues, calcaires, qui constituent un bec puissant, propre à entamer les corps dont ils font leur nourriture.

Voici la description du genre « Rhynchoteuthis » par d'Orbigny :

« Animal inconnu. — Bec testacé, triangulaire ou allongé, toujours plus large qu'épais ; le dessus est pourvu, en avant, d'une partie anguleuse, lisse, convexe, triangulaire, acuminée antérieurement, large en arrière et terminée par des espèces d'expansions latérales aliformes. Cette partie constitue la mandibule externe. En arrière est une partie interne, déclive, plane en dessus, coupée carrément sur les côtés, en

partie cachés par les expansions latérales, sur laquelle s'attachaient des muscles puissants, propres à la manducation. En dessous est la partie intérieure de la mandibule, en contact avec la mandibule du côté opposé ; elle montre antérieurement une partie convexe, médiane, anguleuse. »

Ces becs fossiles ont été rencontrés dans les étages callovien et oxfordien, du système jurassique ; néocomien, aptien et sénonien, du système crétacique.

D'Orbigny en cite quatre espèces dans le callovien :

Le *Rh. Honoratianus* (d'Orb.), des Basses-Alpes ;

Le *Rh. Emerici* (d'Orb.), des Basses-Alpes et du Var ;

Le *Rh. Larus* (d'Orb.), des Basses-Alpes et de Vaucluse ;

Le *Rh. Antiquatus* (d'Orb.), de Crimée.

Et une espèce dans l'oxfordien : le *Rh. Coquandianus* (d'Orb.), du Var.

Ces différentes espèces sont relativement communes : mais il n'en est plus de même dans le système crétacique. En effet, dans l'étage néocomien, une seule espèce, le *Rh. Alatus* (d'Orb.), a été recueillie dans les Basses-Alpes, à Cheiron, où elle est rare.

Dans l'étage aptien, une seule espèce également, le *Rh. Asterianus* (d'Orb.), provenant de Blieux (Basses-Alpes) et des environs d'Apt (Vaucluse) où elle est très rare.

L'étage sénonien n'avait fourni jusqu'à présent qu'un seul exemplaire auquel d'Orbigny a donné, en 1847, le nom de *Rh. Dutemplei ;* mais cette espèce n'a pu être ni décrite, ni figurée dans la *Paléontologie française,* par la raison suivante donnée par ce savant : M. Dutemple lui avait prêté l'exemplaire de bec de ce genre rencontré à Chavot (Marne), mais ce bec s'est perdu, on ne sait comment, le jour même où il parvenait à d'Orbigny.

J'ai eu la bonne fortune de recueillir à Notre-Dame-du-Thil, au mois de mai dernier, un exemplaire de Rhynchoteuthis dans la craie blanche, avec un autre Céphalopode assez bien conservé : l'*Actinocamax verus* (Miller), c'est-à-dire à la base de la craie à Bélemnitelles. Cet exemplaire de *Rhynchoteuthis* est intact, et il est figuré, de grandeur naturelle, sur la planche d'autre part, vu de dessus et de profil. Ses dimensions sont de 19 millimètres sur 10.

Je le communique d'ailleurs à mes collègues de la Société académique de l'Oise en même temps que les espèces du même genre appartenant à des niveaux géologiques antérieurs.

J'ai cru devoir donner connaissance à la Société de cette découverte, qui est d'autant plus intéressante que, depuis 1847, aucun autre exemplaire de *Rhynchoteuthis* n'avait été signalé dans la craie blanche, malgré les recherches les plus suivies des naturalistes dont l'attention était appelée depuis longtemps sur ce sujet, et intéressante pour nous en ce sens que cette espèce, extrêmement rare, a été recueillie aux portes mêmes de notre cité.

Afin d'être bien certain que l'espèce fossile que je présente aujourd'hui est inédite et du genre *Rhynchoteuthis*, je l'ai soumise à M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines à Bourges, dont les travaux sur les Céphalopodes font autorité, et ce géologue a bien voulu me faire connaître, par une lettre du 14 juin dernier, « qu'il ne connaissait pas de *Rhyncho-* « *teuthis* du même niveau que l'*Actinocamax verus* et qu'il « avait tout lieu de supposer que c'est une espèce nouvelle ».

La description de ce *Rhynchoteuthis* n'a pas encore été faite, mais j'espère qu'elle le sera prochainement par un paléontologiste compétent.

THIOT.

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'OISE

au 1er janvier 1901

MEMBRES D'HONNEUR

M. le Préfet du département de l'Oise.
Mgr l'Évêque de Beauvais, Noyon et Senlis.

MEMBRES TITULAIRES

MM. Ablin (Abel), ancien Agréé à Beauvais.
Acher, Architecte à Beauvais.
Altette (Émile), à Marseille-le-Petit.
André, Pharmacien à Méru.
Andrieu ✠, Vétérinaire à Beauvais.
Asher, Libraire à Berlin.
d'Aubigny ✠, Directeur d'assurances à Beauvais.
Avonde ✲, I ☾, O ✠, Directeur du *Moniteur de l'Oise* à Beauvais.
Bacquet, Greffier du tribunal civil à Beauvais.

MM. BACHELIER ✪, ✱, Administrateur du *Moniteur de l'Oise* à Beauvais.
BADIN ✲, I ✪, Directeur de la Manufacture nationale de tapisserie à Beauvais.
BAILLY ✲, Docteur en médecine à Chambly.
BARRET (l'abbé) ✪, Curé-Doyen à Formerie.
BATAILLE, Pharmacien à Beauvais.
BAUDON (Auguste) I ✪, Docteur en médecine à Mouy.
BAUDRAN ✪, Pharmacien à Beauvais.
BEAUVAIS ✪, Architecte à Beauvais.
DE BEAUVILLÉ, Propriétaire à Beauvais.
DE BEAUVOIR (le M[is]) O ✲, 3, rue de la Beaume, à Paris.
BEHREND, Libraire à Berlin.
BELLOU ✪, Maire de Formerie.
BÉNARD (Paul), Banquier à Gournay-en-Bray.
BERTIN, Conseiller d'arrondissement, Adjoint au Maire de Beauvais.
BERTRAND, Maire de Hanvoile.
BESNIÉ, Conseiller municipal à Beauvais.
BITSCH ✪, Conseiller municipal à Beauvais.
BOIVIN, Propriétaire à Beauvais.
BOULLANGER, ancien Magistrat à Beauvais.
BOURLON, Curé de Loueuse.
BREUX, Maitre d'hôtel à Marissel.
BRISMONTIER, Curé à La Basse-Terre, Guadeloupe.
BRISPOT-GROMARD, Propriétaire à Beauvais.
CARON, Propriétaire à Monceaux-Bulles.
DE CARRÈRE, Propriétaire à Beauvais.
CHARVET (Ernest) ✪, Propriétaire à Beauvais.
DE CHATENAY, Conseiller général à Fontaine-Bonneleau.
CHEVALLIER ✲, I ✪, Député, à Oursel-Maison.
CHEVALLIER, Ingénieur des arts et manufactures, conseiller municipal à Beauvais.
DE CIVILLE, Manufacturier à Beauvais.
DE CLÉRAMBAULT, Conservateur des hypothèques en retraite, 13, rue des Minimes, à Tours.
COCU, ancien Instituteur à Beauvais.
COLSON, Docteur en médecine à Beauvais.
COMMUNEAU (Georges), Manufacturier à Beauvais.
COQUERELLE ✪, Docteur en médecine à Beauvais.
DE CORBERON (le marquis), Propriétaire à Troissereux.

MM. CORDIER ✪, Directeur d'assurances à Beauvais.
DAILLET, I ✪, Instituteur honoraire à Beauvais.
DALMAS (l'abbé), Vicaire de Saint-Etienne.
DAMEZ (Paul), Négociant à Beauvais.
DEBAUVE O ✻, ✪, ✹, Ingénieur en chef des ponts et chaussées à Beauvais.
DEFRÉNOIS, ancien Magistrat à Beauvais.
DELAFONTAINE, Capitaine au 73e de ligne à Béthune.
DELAFRAYE (Charles), à Bresles.
DELAPORTE, Maire d'Halloy.
DENIZART, ancien Directeur d'assurances à Beauvais.
DESGROUX ✪, Notaire à Beauvais.
DESJARDINS (Arthur) O ✻, Membre de l'Institut, Avocat général à la Cour de cassation, à Paris.
DESMAREST, Notaire à Crillon.
DESMAZURES (l'abbé), Curé-Doyen de Songeons.
DORIA (le comte), Propriétaire à Orrouy.
DOUAIS (Mgr), Évêque de Beauvais.
DOURLENT (l'abbé), Archiprêtre, Curé-Doyen de Senlis.
DUBOIS (Mgr) ✻, Curé de Saint-Etienne de Beauvais.
DUBOS (Ernest) O ✹, Vétérinaire honoraire départemental, à Beauvais.
DUCLOS, Tapissier-Décorateur à Beauvais.
DUCROCQ (Raoul), Propriétaire à Beauvais.
DU LAC, ancien Magistrat à Compiègne.
DUMONT (Alfred), Propriétaire à Beauvais.
DUMONT (Ernest), Directeur de la Caisse d'escompte à Beauvais.
DUMONT (François), à Tilloy.
ELBÉE (le comte Henri D'), Propriétaire à Warluis.
ESMANGARD (Charles), Propriétaire à Beauvais.
FABIGNON, Avocat, Juge suppléant à Beauvais.
FILLEUL, Notaire à Beauvais.
FOURNIER, Maire de Senantes.
FRANCEZ (Lucien), à Bresles.
FRANÇOIS, Instituteur à Vrocourt, par Songeons.
GAILLARD (Georges), Président du Tribunal civil à Beauvais.
GAILLARD (Jean), Étudiant à Beauvais.
GAMET, Négociant à Beauvais.
GAST (Léon), Propriétaire à Beauvais.

MM. GATHELOT (l'abbé), Supérieur du Petit-Séminaire à Saint-Lucien.
GELLÉE, ancien Instituteur à Mureaumont.
GOSSE (Amédée), Ingénieur civil à Beauvais.
GOUYER, Banquier à Gournay-en-Bray.
GROMARD, Banquier à Beauvais.
GROULT, Rentier à Beauvais.
GUILLOTTE, Imprimeur à Gournay-en-Bray.
HENNEGRAVE, Photographe à Beauvais.
HERMANVILLE, ancien Instituteur à Formerie.
HÉROUART, Agent de la Chambre des Notaires à Beauvais.
HOUILLE, Peintre-Verrier à Beauvais.
HUCHER, Conseiller général, Maire de Beauvais.
ISORÉ, Notaire à Bresles.
JACQUET (Alfred), Avoué à Beauvais.
JANET ✻, ❍, Ingénieur des arts et manufactures à Voisinlieu-Allonne.
JOLY, Docteur en médecine à Clermont.
KERSAINT (le comte DE), Conseiller général à Versigny.
KOCH, Peintre-Verrier à Beauvais.
LAFFINEUR, Architecte à Beauvais.
LAINÉ ✻, Manufacturier à Beauvais.
LAMOTTE, Docteur en médecine, Conseiller municipal à Beauvais.
LANGLOIS, Notaire à Noailles.
LE BASTIER DE THÉMÉRICOURT, Propriétaire à Théméricourt (Seine-et-Oise).
LEBESGUE (Philéas), Homme de lettres à La Neuville-Vault.
LEBLOND, Docteur en médecine, Conseiller municipal à Beauvais,
LEBORGNE (Jules), ancien Négociant, Conseiller municipal à Beauvais.
LE CARON DE TROUSSURES, Propriétaire à Troussures.
LEFÈVRE, Notaire à Beauvais.
LEFÈVRE-PONTALIS, Archiviste paléographe, 13, rue de Phalsbourg, Paris.
LE FLOCH, ancien Supérieur de l'Institution du Saint Esprit de Beauvais, à Chevilly près L'Hay (Seine).
LEMAGNEN, Propriétaire à Bulles.

MM. LEMAIRE, Instituteur à Martincourt.
LE MARÉCHAL (H.), propriétaire à Warluis.
LE ROUX (Félix) ✪, Propriétaire, Conseiller municipal à Beauvais.
LETELLIER (l'abbé), Aumônier du Sacré-Cœur à Beauvais.
LE VAILLANT, Docteur en médecine à Beauvais.
LOISEL ✪, Pharmacien à Beauvais, Conseiller général, Adjoint au maire.
DE LUÇAY (le comte) ✲, à Saint-Aignan-Hondainville.
MALANDRIN (Albert), Avoué à Beauvais.
MARSAUX (l'abbé), 68, rue des Jacobins, Beauvais.
MARTIN-SABON, 5 bis, rue Mansard, à Paris.
MARTINVAL (l'abbé) ✪, Curé-Doyen de Boulogne-la-Grasse.
MASSON, Avoué à Beauvais.
MASSON, Percepteur en retraite à Beauvais.
MEISTER, Curé à Halloy.
MERCIER ✲, Avoué honoraire à Beauvais.
DE MERLEMONT (le comte), à Merlemont-Warluis.
MILLON DE MONTHERLANT, à Paris, rue de Lille, 82.
MOISSET (Eugène), Propriétaire à Beauvais.
MOLLE, Conducteur des Ponts et Chaussées à Beauvais.
MÜLLER (l'abbé) ✪, Curé de Saint-Leu-d'Esserent.
DE MYTHON, ancien Magistrat à Beauvais.
NOEL, Directeur de l'Enregistrement en retraite à Beauvais.
PARMENTIER, Chef de Bureau honoraire au Ministère de l'Instruction publique, rue Beuret, 8, à Paris.
PAULIN (le Frère), Directeur de l'Institut agricole à Beauvais.
PELLETIER I ✪, Conseiller général, à Ons-en-Bray.
PÉRON, Ingénieur en retraite à Beauvais.
PETITHOMME (Julien), Propriétaire à Beauvais.
PETITHOMME (René), Propriétaire à Beauvais.
PHILIPPET (l'abbé), Curé de Saint-Jacques de Compiègne.
PIHAN (l'abbé), Curé-Doyen d'Estrées-Saint-Denis.
PLESSIER, Conducteur de la Navigation à Venette.
PLESSIER, Propriétaire à Breuil-le-Sec.
POMMART, Tapissier-Décorateur à Beauvais.
POUILLET ✪, Percepteur à Clermont.

MM. PRÉVÔT, Conseiller général, à Fleury.
PRÉVOTEL (Julien), Avocat à Beauvais.
PULLEUX-GÉRARD, Propriétaire à Beauvais.
PUYOL (Mgr) ✲, Directeur du Grand-Séminaire à Rouen.
QUIGNON, Professeur au Lycée de Beauvais.
DE RAGNAU (Mgr Hugues), à Rouen.
RAVIART ✱, Avoué à Beauvais.
RAYÉ (Ernest), Avoué honoraire à Beauvais.
REGNIER (Louis), Propriétaire à Evreux.
RENET (l'abbé), rue de Nully-d'Hécourt, à Beauvais.
RICARD (Joseph), Propriétaire à Montherlant.
RICHARD (Daniel), Photographe à Beauvais.
ROCOFFORT, publiciste à Beauvais.
ROUSSEL ❍, Archiviste du Département à Beauvais.
ROUSSEL, Pharmacien, 2, rue du Cherche-Midi, Paris.
RUPP-TÉTARD ❍, ancien Manufacturier à Beauvais.
SAGET (le Général) O. ✲, à Frocourt (Somme).
DE SALIS (Mme la Comtesse), à Beauvais.
SEIGRE, Ingénieur civil à Beauvais.
SÉGUIN, Propriétaire à Beauvais.
SOREL ✲, ancien Président du Tribunal civil de Compiègne.
STALIN (Georges), Représentant de commerce à Beauvais.
TABARY, Artiste céramiste à Beauvais.
TELLIER, Négociant à Beauvais.
TÉTARD, Conducteur des Ponts et Chaussées à Liancourt.
THÉMÉ (l'abbé), Archiprêtre, Curé de la cathédrale Saint-Pierre de Beauvais.
THÉRET, Notaire, 24, boulevard Saint-Denis, à Paris.
THIOT, ancien Inspecteur des Postes, à Marissel.
THOREL-PERRIN, Propriétaire à Grandvilliers.
TIERSONNIER, Propriétaire, 25, boulevard Ledru-Rollin, à Moulins (Allier).
TOITON (l'abbé), Curé à Avrigny.
TOPIN, ancien Pharmacien à Beauvais.
VINO, Architecte à Beauvais.
VIVET (l'abbé), Professeur au Petit-Séminaire, à Saint-Lucien.
VUATRIN (Henri), Propriétaire à Beauvais.

MM. VUATRIN (Ferdinand), Propriétaire à Beauvais.
VUILHORGNE (Lucien), Propriétaire à Hanvoile.
WARÉ (l'abbé), Aumônier à Beauvais.
WOILLEZ, Architecte à Beauvais.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM. BARBIER DE MONTAULT (Mgr), 37, rue Saint-Denis, à Poitiers.
BUÉE (l'abbé), à Songeons.
CAGNAT (René), Membre de l'Institut.
CAMPION, Propriétaire à Dieppe.
DE CARDEVACQUE, Membre de l'Institut des provinces, Secrétaire de la Commission d'épigraphie, à Arras.
COUARD I ✪, Archiviste du département à Versailles.
DESJARDINS (Gustave), Chef du bureau des Archives au Ministère de l'Instruction publique.
HAMARD (l'abbé), Curé de Hermes.
LABANDE, Conservateur du Musée à Avignon.
DE LASTEYRIE (le comte Robert), Professeur à l'Ecole des Chartes, 13, rue des Saints-Pères, à Paris.
LECOT (Mgr), Archevêque de Bordeaux.
LIMBOUR (le R. P.), Missionnaire.
DE MAINDREVILLE (Gaston), Officier de marine.
MARTY, Expert-Arbitre à Toulouse.
MOREL (l'abbé) ✪, Curé de Chevrières.
PRÉAUBERT I ✪, Professeur de physique au lycée d'Angers.
SELWYN, Directeur de la Commission géologique d'Ottawa (Dominion of Canada).
THOLOMÉ, Directeur du *Journal de l'Oise*.
WARMEZ-PETIT, propriétaire à Beauvais.

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

SOCIÉTÉS FRANÇAISES

AISNE. — Société Académique de Saint-Quentin. — Société Historique de Soissons. — Société Historique de Château-Thierry.

ALGÉRIE. — Société Archéologique de Constantine.

ALLIER. — Société d'Emulation de Moulins.

ALPES-MARITIMES. — Société des Lettres, Sciences et Arts de Nice.

AUBE. — Société Académique de Troyes.

AUDE. — Société d'Etudes Scientifiques de l'Aude, à Carcassonne.

BOUCHES DU RHÔNE. — Société de Statistique de Marseille. — Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Marseille.

CALVADOS. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen. — Société des Beaux-Arts de Caen. — Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

CHARENTE. — Société Archéologique d'Angoulême.

CÔTE-D'OR. — Commission des Antiquités de Dijon. — Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

CREUSE. — Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de Guéret.

DEUX-SÈVRES. — Société de Statistique de Niort. — Société Botanique des Deux-Sèvres, à Niort.

DOUBS. — Académie des Sciences, etc., de Besançon.

DRÔME. — Société d'Histoire ecclésiastique, etc., à Romans.

EURE. — Société libre d'Agriculture, etc., d'Evreux.

EURE-ET-LOIR. — Société Archéologique de Chartres.

FINISTÈRE. — Société Académique de Brest.

GARD. — Académie du Gard, à Nîmes.

GIRONDE. — Société Archéologique de Bordeaux.

HAUTE-GARONNE. — Société Archéologique du Midi, à Toulouse. — Société d'Histoire naturelle à Toulouse. — Académie Nationale des Sciences, etc., à Toulouse. — Société Hispano-Portugaise de Toulouse. — Académie des Jeux Floraux à Toulouse.

HAUTE-VIENNE. — Société Archéologique de Limoges. — Société des Amis des Sciences et Arts de Rochechouart.

HÉRAULT. — Société archéologique de Montpellier.

INDRE-ET-LOIRE. — Société Archéologique de Tours.

ISÈRE. — Académie Delphinale de Grenoble. — Société de Statistique de l'Isère, à Grenoble.

LOIRET. — Société Archéologique d'Orléans.

LOIRE-INFÉRIEURE. — Société Archéologique de Nantes. — Société des Sciences naturelles de l'ouest de la France au Muséum d'Histoire naturelle à Nantes.

MAINE-ET-LOIRE. — Société d'Etudes Scientifiques d'Angers.

MANCHE. — Société Académique de Cherbourg.

MARNE. — Société d'Agriculture, etc., de Châlons. — Académie nationale de Reims. — Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François.

MEURTHE-ET-MOSELLE. — Société d'Archéologie de Nancy.

MEUSE. — Société des Lettres, etc., de Bar-le-Duc.

MORBIHAN. — Société Polymathique de Vannes.

NIÈVRE. — Société nivernaise des Lettres, Sciences et Arts de Nevers.

NORD. — Société d'Emulation de Cambrai. — Société d'Agriculture, Sciences, etc., de Douai. — Commission historique de Lille.

OISE. — Société d'Agriculture de Clermont. — Société Historique de Compiègne. — Comité Historique de Noyon. — Comité Archéologique de Senlis.

PAS-DE-CALAIS. — Académie d'Arras. — Société d'Agriculture de Boulogne-sur-Mer. — Société des Antiquaires de la Morinie.

PUY-DE-DÔME. — Académie des Sciences, Belles-Lettres, etc., de Clermont.

PYRÉNÉES-ORIENTALES. — Société Agricole, etc., de Perpignan.

RHÔNE. — Académie des Sciences, Belles-Lettres, etc., à Lyon. — Société Littéraire, etc., de Lyon. — Bulletin historique du diocèse de Lyon.

SAÔNE-ET-LOIRE. — Société Eduenne des Lettres, etc., à Autun. — Société d'Histoire, etc., de Chalon-sur-Saône.

SARTHE. — Société d'Agriculture, etc., du Mans. — Société Historique et Archéologique du Mans.

SAVOIE. — Société Savoisienne d'Histoire, etc., à Chambéry.

SEINE. — Société Philotechnique de Paris. — Société des Antiquaires de France à Paris. — Association scientifique de France à Paris. — Musée Guimet à Paris. — Société française de Numismatique et d'Archéologie à Paris. — Société d'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France. — Société d'Anthropologie à Paris. — Société Philomatique de Paris. — Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'Institut de France. — Université de Paris à la Sorbonne.

SEINE-INFÉRIEURE. — Société nationale Havraise d'Etudes diverses. — Académie des sciences et Belles-Lettres à Rouen.

SEINE-ET-OISE. — Société Historique et Archéologique de Pontoise. — Société Archéologique de Rambouillet. — Société des Sciences morales, des Lettres, etc., à Versailles. — Commission des Antiquités et des Arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

SOMME. — Société d'Emulation d'Abbeville. — Société des Antiquaires de Picardie. — Société des Sciences, Belles-Lettres, etc., d'Amiens.

TARN-ET-GARONNE. — Société Archéologique et Historique de Montauban. — Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Montauban.

VAR. — Société Académique de Toulon.

VIENNE. — Société des Antiquaires de l'Ouest à Poitiers. — Société d'Agriculture, Belles-Lettres, etc., de Poitiers.

VOSGES. — Société d'Emulation d'Epinal.

YONNE. — Société des Sciences historiques et naturelles d'Auxerre.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

ALSACE-LORRAINE. — Société pour la Conservation des monuments historiques à Strasbourg. — Académie impériale de Metz.

AMÉRIQUE. — Observatoire impérial de Rio-Janeiro. — Museo nacional de Costa-Rica. — The Boston Society of natural History. — The Smithsoniam Institution. — Commission Géologique du Canada. — The American Museum of natural History.

AUTRICHE. — Kaiserlichen und Koniglichen Geographischen Gesellschaft in Wien.

BELGIQUE. — Société royale d'Archéologie de Bruxelles. — Société Archéologique et Paléontologique de Charleroi. — Société historique de Tournai.

RUSSIE. — Commission Archéologique de Saint-Pétersbourg.

SUÈDE. — Kongl Vittershets Historie och antiquitets Akademain.

SUISSE. — Société Neuchâteloise de Géographie, à Neuchâtel.

MEMBRES ADMIS PENDANT L'ANNÉE 1900

MM. BATAILLE, pharmacien à Beauvais.
BOURLON (l'abbé), curé de Loueuse.
DELAPORTE, maire de Halloy.
DOUAIS (Mgr), évêque de Beauvais.
DUMONT (François) à Tilloy.
GROMARD (Louis), banquier à Beauvais.
LAFFINEUR, architecte à Beauvais.
LEMAIRE, instituteur à Martincourt.
MARTIN-SABON. 5 *bis*, rue Mansard à Paris.
STALIN (Georges), représentant de commerce à Beauvais.
THÉRET, notaire, 24, boulevard Saint-Denis à Paris.
THIOT, ancien inspecteur des postes à Marissel.
TOITON (l'abbé), curé à Avrigny.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

pour l'année 1901

Président	M. E. CHARVET Q.
Vice-Président pour la section d'Archéologie	M. DE CARRÈRE.
Vice-Président pour la section des Sciences	M. E. DUBOS (O. ✱).
Secrétaire perpétuel	M. l'abbé PIHAN.
Secrétaire pour la section d'Archéologie	M. l'abbé MARSAUX.
Secrétaire pour la section des Sciences	M. A. CHEVALLIER.
Trésorier	M. DESGROUX Q.
Bibliothécaire-Archiviste	M. MOLLE.
Conservateur	M. BOIVIN
Conservateurs adjoints	M. BEAUVAIS Q. M. MASSON.

TABLE DU DIX-SEPTIÈME VOLUME

Pages

Membres admis pendant l'année 1898..... 253
Bureau de la Société pour l'année 1899..... 256
Membres admis pendant l'année 1899..... 518
Bureau de la Société pour l'année 1900..... 519
Listes des Membres de la Société et des Sociétés correspondantes au 1er janvier 1901..... 761
Membres admis pendant l'année 1900..... 772
Bureau de la Société pour l'année 1901..... 773

SECTION D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE

Gui Patin, sa vie, ses ancêtres, ses enfants, ses relations dans le monde des médecins et des littérateurs, par M. L. Vuilhorgne..... 13
Le Comté de Clermont en Beauvoisis. — Un Referendum législatif au XVIe siècle. — La Réformation de la Coutume..... 88
Notes sur les Lutrins, par M. l'abbé Pihan..... 182
Armorial des familles du Beauvaisis (suite), par M. le comte de Troussures..... 228
Excursion dans le canton de Grandvilliers, par MM. le chanoine Marsaux et Thorel-Perrin.... 236
Le Comté de Clermont en Beauvoisis (suite). Comtes engagistes ; Clermont en 1789..... 257
Les Lois de la Parole, par M. Philéas Lebesgue..... 431
Notice biographique sur Lamarck, par M. Hermanville..... ... 443

Pages

LE MOUVEMENT COMMUNAL AU XII[e] SIÈCLE, DANS LE BEAUVAISIS ET AUX ENVIRONS, par M. l'abbé MOREL.... 481

RAOUL ADRIEN, JURISCONSULTE, POÈTE ET ÉRUDIT BEAUVAISIEN, par M. L. VUILHORGNE..... 500

L'ÉGLISE ET L'ABBAYE DE BOSCHERVILLE, par M. l'abbé MULLER..... 511

LE POÈTE SIMON DE BULLANDRE, SA FAMILLE, SON ŒUVRE, d'après des documents inédits, par M. L. VUILHORGNE..... 521

LES DERNIERS TEMPS DE LA LIGUE A BEAUVAIS, par M. Jean GAILLARD..... 544

QUELQUES CHARTES INÉDITES RELATIVES A L'ACQUISITION DU MONCEL PAR PHILIPPE LE BEL, par M. l'abbé MEISTER..... 593

LES ENCEINTES FORTIFIÉES DU MESNIL-EUDIN ET DE SORCY. — LE DONJON DE GISORS, par M. DE CLÉRAMBAULT..... 612

PROCÈS-VERBAL DE VISITES DE PAROISSES AU XVIII[e] SIÉCLE, par M. THOREL-PERRIN..... 626

PIERRE DE HAUTEVILLE DIT LE MANNIER, SEIGNEUR D'ARS-EN-BEAUVAISIS, SURNOMMÉ LE PRINCE D'AMOURS, par M. le comte DE MARSY..... 635

NOTICE HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE SUR MERLEMONT, WARLUIS, L'ÉPINE ET SAINT-ARNOULT, par M. le comte D'ELBÉE..... 657

SECTION DES SCIENCES

SUR L'EMPLOI DE DÉSINENCES CARACTÉRISTIQUES DANS LES DÉNOMINATIONS DES GROUPES ÉTABLIS POUR LES CLASSIFICATIONS ZOOLOGIQUES, par M. Ch. JANET.. 5

DÉCOUVERTE D'UN RHYNCHOTEUTHIS DANS LA CRAIE BLANCHE DES ENVIRONS DE BEAUVAIS, par M. THIOT... 758